

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites** (p. 2393).

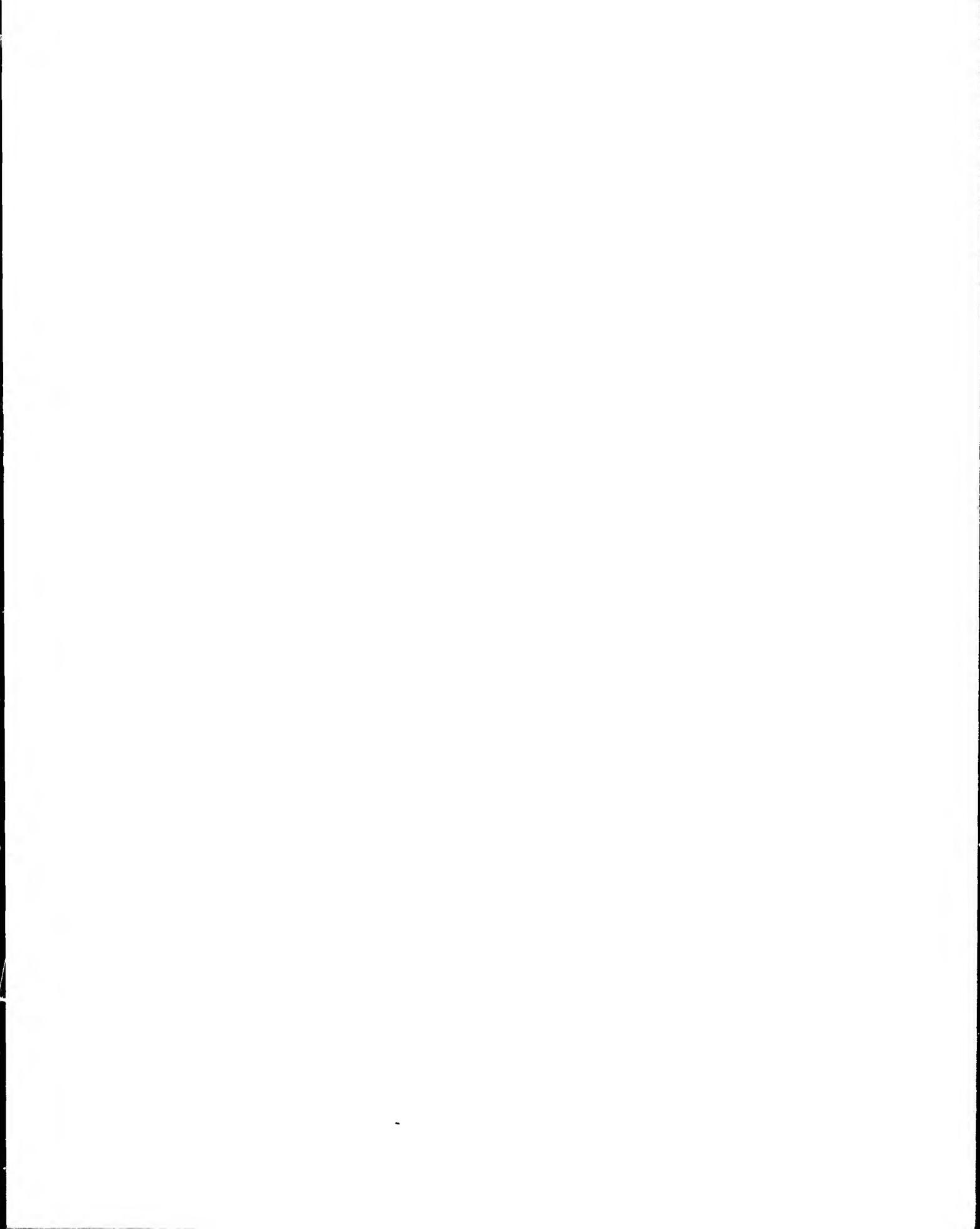
**2. Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 2425).

Premier ministre (p. 2425).  
Agriculture (p. 2425).  
Anciens combattants (p. 2441).  
Budget (p. 2442).  
Commerce et artisanat (p. 2451).  
Commerce extérieur (p. 2453).  
Communication (p. 2454).  
Consommation (p. 2455).  
Culture (p. 2456).  
Défense (p. 2457).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 2459).  
Droits de la femme (p. 2459).  
Economie et finances (p. 2460).  
Education nationale (p. 2462).  
Energie (p. 2467).

Environnement (p. 2468).  
Fonction publique et réformes administratives (p. 2469).  
Industrie (p. 2472).  
Intérieur et décentralisation (p. 2481).  
Jeunesse et sports (p. 2487).  
Justice (p. 2488).  
Mer (p. 2492).  
P.T.T. (p. 2493).  
Rapatriés (p. 2495).  
Relations avec le parlement (p. 2496).  
Relations extérieures (p. 2496).  
Santé (p. 2499).  
Solidarité nationale (p. 2499).  
Temps libre (p. 2500).  
Transports (p. 2501).  
Travail (p. 2506).  
Urbanisme et logement (p. 2506).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 2509).

**4. Rectificatifs** (p. 2510).



# QUESTIONS ECRITES

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations : Paris).*

**15636.** — 14 juin 1982. — Le 30 mai dernier, alors que les représentants de l'American Legion (anciens combattants américains à Paris) se retrouvaient pour ranimer la flamme du soldat inconnu à l'occasion du Memorial Day, des participants à cette manifestation du souvenir ont été profondément heurtés de voir la station « Etoile » polluée par d'immenses graffitis en caractères arabes et en rouge, en se rendant par le souterrain à l'Arc de Triomphe. Ils ont observé, peu avant l'escalier de sortie, sur le terre-plein central de la place Charles de Gaulle, un orchestre de musique pop composé de jeunes gens « punks » jouant, à l'aide d'instruments fort bruyants et de sonos perfectionnées, une musique assourdissante qui, sortant à l'air libre par l'escalier du tunnel, troublait la manifestation du souvenir et le recueillement des participants anciens combattants, par des échos insolites, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit qui doit régner dans ce lieu où est célébrée la mémoire des disparus de toutes nos guerres. Toujours à l'occasion de cette manifestation du Memorial Day, un certain nombre de combattants américains en France ont été pris à partie par des bandes d'individus qui les injuriaient et se moquaient d'eux. Ces incidents sont, évidemment, très regrettables. La police parisienne en est le témoin. **M. Marette** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures qu'il compte prendre et les consignes qu'il envisage de donner à **M. le préfet de police** pour éviter que les abords de l'Arc de Triomphe et de la flamme sacrée soient ainsi troublés tout particulièrement au moment de la cérémonie quotidienne de six heures du soir et les jours où des anciens combattants, ayant participé au combat pour la libération de la France, se rassemblent pour se recueillir en mémoire à leurs morts.

*Crimes, délits et contraventions (vols : Paris).*

**15637.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'extrême intérêt de la réponse — parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 22 mars 1982 — donnée par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à sa question écrite 7886 du 11 janvier 1982. Il ressort de cette question que dans l'état actuel des choses, les moyens informatiques utilisés présentement au sein de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police ne permettent pas d'indiquer la proportion des objets récupérés par les services de police par rapport à la totalité des objets dérobés. Il lui demande s'il a en sa possession des éléments permettant d'indiquer ladite proportion qui intéresserait véritablement la population parisienne.

*Régulation des naissances (contraception).*

**15638.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Bes** expose à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** qu'elle a fait imprimer une plaquette massivement mise en circulation et intitulée « la contraception, un droit fondamental ». Dans la présentation de cette plaquette aux parlementaires, elle fait état du soutien de l'Eglise réformée de France. Elle n'ignore sans doute pas que l'Eglise réformée de France, pour respectable qu'elle soit, n'est pas l'Eglise la plus anciennement implantée et la plus numériquement importante de France. Il y a d'autre part d'autres Eglises se réclamant de la même foi, par exemple l'Eglise catholique ou l'Eglise orthodoxe. Il y a également d'autres confessions religieuses en France, pays de liberté. Par conséquent il y a quelques abus à se recommander d'une Eglise alors que l'on ignore les autres, et alors même que les autres recommandent d'autres solutions que celles préconisées par la plaquette ministérielle. Le Pape Jean-Paul II, le 3 novembre 1979, a émis des doutes sur la valeur des procédés et substances artificiels en ce domaine éminemment personnel, et a recommandé la pratique de méthodes naturelles qui sont utilisées par des dizaines de millions de familles dans le monde. Il lui demande pourquoi tant de parti pris, tant d'étroitesse d'esprit, et pourquoi elle n'a pas indiqué, dans sa plaquette, à côté des procédés artificiels, les procédés naturels.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**15639.** — 14 juin 1982. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des déportés qui, pendant la dernière guerre mondiale, se sont évadés des convois de déportation avant leur arrivée au camp de destination et, de ce fait, ne

bénéficient pas des dispositions de la législation de 1948 concernant les déportés politiques ou résistants. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour combler ce « vide » juridique.

*Logement*

*(participation des employeurs à l'effort de construction).*

**15640.** — 14 juin 1982. — **M. Charles Haby** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les employeurs de dix salariés au moins, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des employeurs du secteur agricole, sont tenus d'investir dans la construction des bâtiments d'habitation ou dans les travaux d'amélioration, un somme égale à un pourcentage des salaires versés au cours de l'année civile écoulée. Le taux de la participation est fixé à 0,90 p. 100 dont 0,10 p. 100 pour le logement des travailleurs immigrés. De ce fait tout se passe comme si l'employeur était redevable de deux contributions distinctes, la première au taux de 0,81 p. 100, la seconde au taux de 0,10 p. 100 destinée au financement du logement des travailleurs immigrés. Aucune mesure particulière n'existe en faveur des handicapés, mesure destinée à tenir compte de leur situation particulière. Pourtant ces handicapés, surtout ceux ayant de jeunes enfants, ont besoin de logement ou de maison individuelle adaptée à leur handicap. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions analogues à celles prises en faveur des travailleurs immigrés, figurent dans la législation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction. Une fraction du taux de participation pourrait être consacrée au financement du logement des handicapés.

*Politique extérieure (francophonie).*

**15641.** — 14 juin 1982. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les événements scandaleux survenus à l'association privée Alliance française d'Osaka. Conformément à ses statuts, son assemblée élitait le 26 septembre 1981 son Conseil d'administration. Au vu des résultats, l'instituteur qui y est détaché par le gouvernement se sauvait en emportant livres, de comptes et cachets. Les différents fonctionnaires en poste (consulat et ambassade) exerçaient de nombreuses pressions sur ce Conseil d'administration jusqu'à obtenir sa démission. De telles méthodes antidémocratiques répréhensibles ont scandalisé les francophones japonais et français du Japon. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui donner tous les détails concernant cette triste affaire et en particulier des précisions sur les sanctions qu'il envisage de prendre pour que soit sauvegardée l'image de la France à l'étranger.

*Enseignement (fonctionnement).*

**15642.** — 14 juin 1982. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que chaque année un concours est organisé dans les écoles à l'occasion de la fête des mères. Ce concours est annoncé au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale afin que les académies prennent les dispositions nécessaires pour son organisation. Cette année, rien n'étant paru à ce sujet sur le *Bulletin officiel*, on peut supposer que le concours est supprimé. Il lui demande si cet « oubli » procède d'une doctrine tendant à gommer le rôle de la mère dans la vie sociale, ou s'il s'agit d'une conduite de gouvernement destinée à supprimer tous les concours tels que ceux de la prévention routière, de la Résistance, etc.; concours suscité par de grandes organisations associatives dans un souci de civisme dont le caractère élevé ne peut échapper à personne.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**15643.** — 14 juin 1982. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décharges de service complet sont accordées aux directeurs et directrices d'école comptant quatorze classes. Il lui expose à cet égard que les postes d'enseignement qui ne sont pas liés à une classe constituée de façon permanente (groupe d'aide psychopédagogique par exemple) ne sont pas pris en compte actuellement pour l'attribution des décharges, ce qui est très regrettable. L'une des conditions de réussite de ces structures d'aide est en effet leur parfaite intégration à l'école, ce qui implique pour le directeur un travail de coordination. Il semblerait donc normal qu'au titre de la coordination avec les enseignants et avec ses autres collègues, le directeur de l'école à laquelle ces postes sont rattachés administrativement, puisse bénéficier d'une prise en

compte de ceux-ci. Il lui expose à cet égard la situation d'une école de douze classes, mais comptant quinze postes d'enseignants. Les trois postes supplémentaires correspondent à un G. A. P. P. et sont constitués par : un poste de psychologue, un poste de rééducateur en psychopédagogie, un poste de rééducateur en psychomotricité. Il lui demande que les groupes d'aide en psychopédagogie figurent au nombre de classes ouvrant droit à décharge et que d'une manière générale soit pris en compte pour les décharges le nombre de postes à temps complet et non plus le nombre de classes.

*Politique économique et sociale (plans).*

**15644.** — 14 juin 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** de lui préciser les conditions de préparation et de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983, décret susceptible de préciser les conditions auxquelles pourront être signés les contrats de plan par l'Etat et les régions ou les entreprises. Il apparaît en effet, que la publication du décret précité est seule de nature à permettre l'exécution effective du plan intérimaire.

*Logement (prêts).*

**15645.** — 14 juin 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de la loi du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement. Il apparaît en effet que le décret prévu à l'article 22 relatif à la coordination des missions du Conseil national de l'accès à la propriété (C. N. A. P.) et du Conseil national de l'aide personnalisée au logement (C. N. A. P. L.) n'a pas été publié. Il lui demande de lui indiquer les perspectives de publication de ce décret.

*Régions (finances locales).*

**15646.** — 14 juin 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** de lui préciser les conditions des publications du décret prévu à l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982, approuvant le plan intérimaire 1982-1983, décret susceptible de fixer les conditions d'attribution des aides directes à la région.

*Retraites complémentaires (cotisations).*

**15647.** — 14 juin 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel de publication des textes susceptibles de modifier l'article 16 de la loi n° 79-1130 concernant l'assiette des cotisations des prestations complémentaires de retraite, modification annoncée par le gouvernement dans le plan de juillet 1981.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**15648.** — 14 juin 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes occupant un logement de fonction au regard du régime de déduction des intérêts des emprunts prévu à l'article 156-11-1° bis du C. G. I. Il souhaiterait connaître la nature et le contenu de la récente décision ministérielle d'assouplissement prise en faveur des personnes mentionnées ci-dessus, dont il a été notamment fait état dans la réponse à la question écrite n° 414 du 2 juillet 1981 de **M. le sénateur Georges Mouly**.

*Logement (prêts).*

**15649.** — 14 juin 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de l'utilisation des prêts accession à la propriété (P. A. P.) et s'il est exact que, la dotation du premier semestre étant épuisée, il vient d'engager la dotation du troisième semestre 1982 en débloquent d'importants crédits adressés directement aux directions départementales de l'équipement sans transiter par les régions.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**15650.** — 14 juin 1982. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales rurales qui ne bénéficient pas des prestations légales

pour les interventions en cas de maternité et de longue maladie. Il lui demande si le gouvernement envisage de prendre des mesures qui permettent d'étendre à cette catégorie de travailleurs les droits reconnus à l'ensemble des salariés.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**15651.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances des moyens de fonctionnement mis à la disposition des établissements scolaires. Depuis des années, les personnels non enseignants réclament une augmentation de nombre des postes afin de continuer à gérer et entretenir convenablement les locaux et matériels des établissements scolaires. Le déficit des postes est encore important dans le Calvados. Il manque au lycée Coubertin 8 postes d'agents de service. Au collège de Marck une seule personne assure le travail d'intendance sans matériel adéquat alors que ce collège représente 950 élèves et 600 demi-pensionnaires. La situation est la même aux collèges République et Jean-Macé. Le lycée Sophie Berthelot assure cette année 65 p. 100 des repas en plus par rapport à l'année 1976-1977 et cela avec le même personnel. De plus, les récentes diminutions d'horaires, qui ont abaissé le service des agents de 44 à 42 heures, n'ont été compensées par aucune création de poste. L'inquiétude est grande également devant les attributions de crédits qui ne suivent pas l'inflation. Depuis quelques années des budgets insuffisants ont contraint le personnel d'intendance à renoncer à l'acquisition de matériel moderne de bureau ou de nettoyage. A l'époque de l'informatique, un seul lycée (Coubertin) a une gestion informatisée. Le reste des établissements scolaires ne connaît que la machine à écrire et aucune attribution de crédits n'est prévue pour l'acquisition de micro-ordinateurs. Les services de nettoyage vivent encore à l'ère du balai ! Aucun matériel moderne d'entretien n'est à leur disposition. Les problèmes d'entretien sont d'ailleurs aggravés par les réticences des collectivités locales, souvent propriétaires des locaux, à effectuer les gros travaux de rénovation ou de maintenance des bâtiments. En raison de l'inflation, les budgets seront cette année encore insuffisants. Il n'est pas possible de demander au personnel d'intendance d'assurer un fonctionnement normal jusqu'au 31 décembre, alors que les budgets ont été augmentés en moyenne de 14 p. 100 mais que les dépenses énergétiques ont été augmentées de 23 p. 100 au détriment des autres postes de dépenses. Un collectif budgétaire sera donc cette année encore nécessaire. Inquiétude encore de tous ces personnels concernant la mise en œuvre envisagée par le gouvernement des réformes sur la formation des jeunes de 16-18 ans dans les L. E. P., devant la saturation des locaux compensée par l'installation de « baraquements » de fortune comme aux collèges de Guines et Coulogne, devant des locaux scandaleusement inadaptés à leur utilisation comme au collège Jean-Macé où la cuisine est installée dans un baraqueement avec sol en plancher ! Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour dégager des moyens nouveaux en postes, en matériel, en crédits dès la rentrée de septembre 1982 afin de rattraper le retard considérable pris dans ces domaines au cours des exercices précédents.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**15652.** — 14 juin 1982. — **M. Georges Hage** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'entreprise Berck Pilote, (devenue aujourd'hui S. C. O. P. Pilote), a toujours fait dans son personnel une place tout à fait exceptionnelle aux handicapés. Il a constamment soutenu cette entreprise, en raison de sa vocation rare, sinon unique. Il lui demande, alors qu'elle vient de présenter son plan d'aide aux handicapés, quel intérêt elle attache à cette entreprise exemplaire, et quelles mesures elle compte faire adopter en faveur de cette S. C. O. P. pour que celle-ci continue d'exister et de se développer conformément aux motivations qui ont inspiré sa création.

*Divorce (législation).*

**15653.** — 14 juin 1982. — **M. Parfait Jens** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants. Lorsqu'un jugement de divorce par consentement mutuel a été prononcé, les ex-époux, pour pouvoir contracter un nouveau mariage, doivent attendre quelques mois que ce jugement figure sur leur extrait de naissance. Cette inscription s'effectue lorsque l'avocat transmet aux mairies concernées les documents nécessaires. Or, dans la pratique, lorsqu'un des ex-conjoints refuse ou se trouve dans l'impossibilité de payer son avocat, ce dernier n'adresse pas aux mairies les divers jugements permettant de compléter les extraits de naissance, ce qui lèse les deux ex-époux et peut empêcher ou, toutefois, retarder considérablement le remariage de l'un d'eux, bien que celui-ci ait rempli honnêtement ces obligations. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les deux parties ne soient pas pénalisées de la même manière et afin que les bons payeurs ne soient pas mis sur le même pied d'égalité que les mauvais.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales).*

**15654.** — 14 juin 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les faits suivants. De nombreuses fermetures de services se produisent dans des hôpitaux, voire des cliniques privées. Le plus souvent, la raison en est le manque d'infirmiers ou d'infirmières. Les études menant à cette profession sont longues (trois ans), difficiles (examens d'entrée, de passage et diplôme) et très rarement rémunérées. A l'époque où le gouvernement tente d'améliorer l'accueil et les soins en milieu hospitalier, le manque d'infirmières, aggravé par des départs dans le cadre de contrats de solidarité, risque de mettre en échec une telle politique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il ne serait pas possible, par exemple, de faciliter l'accès des écoles d'infirmières aux aides-soignantes, en leur permettant d'accéder directement en seconde année; le diplôme d'aide-soignante correspondant au niveau de la première année des études d'infirmières. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

*Chômage : indemnisation  
(allocation de garantie de ressources).*

**15655.** — 14 juin 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si un salarié licencié pour motif économique en 1980 ou 1981 aura droit, s'il atteint l'âge de soixante ans après avril 1983, à la préretraite Assedic ou à une indemnité équivalente (70 p. 100 du salaire brut), dès lors qu'il ne réunit pas les trente-sept ans et demi de cotisations nécessaires pour ouvrir droit à la pension vieillesse de sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité (prestations).*

**15656.** — 14 juin 1982. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des parents dont les enfants en bas âge bénéficient d'une cure. Des remboursements du voyage du parent accompagnant l'enfant sont prévus. En revanche, il n'est pas prévu d'indemnités pour ce même parent qui doit prendre un congé durant cette cure. Ainsi, dans certains cas, des mères de famille demandent un congé de maladie ou, en accord avec leur médecin, se voient attribuer pour elle-même le bénéfice d'une cure. Ces solutions contournant l'obstacle nécessitent l'éclaircissement de cette situation. Une indemnité versée par la sécurité sociale permettant à un parent de s'absenter pendant la cure semble la solution la plus juste et de plus serait la moins onéreuse. En effet, cette indemnité représenterait un moindre charge pour la sécurité sociale au regard du coût du congé maladie ou d'une cure supplémentaire pour le parent accompagnant. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre en ce sens.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**15657.** — 14 juin 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du transport posé aux élèves qui doivent, pour des raisons diverses, être internes dans un établissement scolaire éloigné de leur résidence et se trouvent de ce fait hors des circuits existants de ramassage scolaire. Il lui demande s'il envisage de subventionner, dans un proche avenir, les transports hebdomadaires qui pourraient être organisés pour ces internes.

*Transports urbains (politique des transports urbains).*

**15658.** — 14 juin 1982. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des retraités et pensionnés appelés à emprunter les transports en commun de la région parisienne et de grandes agglomérations, et donc à utiliser la carte orange ou la carte hebdomadaire. La prochaine application de la prise en charge de ces frais de transport par l'employeur, ne vise pas les retraités qui devront toujours payer plein tarif. Or ceux-ci sont déjà lourdement pénalisés par les retenues effectuées sur leurs retraites et pensions : 1 p. 100 de cotisation sécurité sociale, 2 p. 100 sur les pensions des cadres et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour étendre aux retraités et pensionnés, les droits accordés aux personnes actives.

*Sports (football).*

**15659.** — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** qu'en France la pratique du football, ballon rond, s'est étendue sur tout le territoire. Il lui demande : 1° quel est le nombre de licenciés pratiquant le football saison 1981-1982 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français ? 2° comment se composent, par séries, les équipes de football ? 3° quelle est la part de l'amateurisme et du professionnalisme dans le monde du football français ?

*Sports (rugby).*

**15660.** — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que le rugby — sport collectif par excellence — est devenu un sport de masse. Il se pratique dans les grandes villes et dans les villages les plus modestes, notamment, dans la moitié sud de la France. Il lui demande si elle est à même de préciser : 1° combien de licenciés pratiquent le rugby à quinze en France ? 2° combien d'équipes ont été officiellement contrôlées globalement et par séries dans toute la France en 1981-1982 et dans chacun des départements français où est bien enracinée la pratique du rugby ? S'agissant d'un sport à caractère amateur par excellence, il lui demande en outre quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre pour aider financièrement d'une part et sous forme d'encadrement d'autre part, l'épanouissement du rugby à XV en France, notamment en facilitant la création et la bonne marche des écoles de rugby.

*Mutualité sociale agricole (action sanitaire et sociale).*

**15661.** — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la mutualité agricole et le Crédit agricole disposent de crédits sociaux. Ces crédits permettent, au cours d'années, d'aider sous forme de secours d'urgence, des exploitants agricoles et des ouvriers agricoles victimes du sort : accidents, maladies, décès, etc. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine qui prévoit en matière de secours exceptionnels et d'urgence, au sein de la mutualité agricole pour venir en aide aux assujettis dans le besoin; 2° le Crédit agricole accorde-t-il des secours spéciaux à des individualités ? si oui, dans quelles conditions ? 3° quelles sommes ont été consacrées au cours de l'année 1981 par les deux organismes précités pour aider des assujettis socialement et exceptionnellement dans le besoin : a) pour toute la France; b) dans chacun des départements français.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**15662.** — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que ses services nationaux et ses services départementaux disposent d'une infrastructure démocratique pour étudier les demandes de secours présentées par des ayants droit, et par des ayants cause dans le besoin et dépendant de son ministère. Les demandes peuvent être présentées soit individuellement soit par l'intermédiaire des mairies, ou alors par les associations officielles d'anciens combattants bien placées pour connaître la situation sociale de leurs mandants. En conséquence, il lui demande : 1° qui a droit à un secours d'urgence attribué par les offices départementaux des anciens combattants ? 2° quelles sont les conditions que les demandeurs doivent remplir pour bénéficier d'un secours d'urgence ? 3° il lui demande de plus de préciser combien de secours d'urgence ont été attribués par les services dépendant de son ministère : pour toute la France, dans chacun des départements français, ceux des territoires d'outre-mer compris. Il lui demande également de faire connaître le montant des sommes dépensées en 1981 pour assurer ces secours, pour toute la France, dans chacun des départements précités.

*Politique économique et sociale  
(politique en faveur des personnes déshéritées).*

**15663.** — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'il existe en France, et cela depuis plusieurs années, une multitude de compatriotes bénéficiaires de prestations sociales diverses. En général, il s'agit de citoyens sans ressources. A quoi s'ajoutent, chez la plupart d'entre eux, les phénomènes de la vieillesse, des handicaps physiques ou des déficiences de santé sérieuses. Ces compatriotes sont très souvent, à tort ou à raison, classés parmi les pauvres du pays. Toutefois, ils ont tous leur dignité. La France se doit de les secourir d'urgence quand leurs difficultés s'aggravent. C'est ainsi qu'après de multiples démarches, souvent frappées d'enquêtes aux aléas moraux d'une

rigueur anormale, une prestation légale est allouée. Aussi, l'intéressé, du coup, se sent moins abandonné. La solidarité prend alors pour lui un heureux caractère de réconfort. Mais là où la situation met du temps à s'éclaircir, c'est qu'entre le jour où la prestation est officiellement attribuée et le jour où elle est effectivement honorée, il s'écoule un nombre de jours dont la longueur devient insupportable, surtout quand le bénéficiaire est totalement démuné. En conséquence, il lui demande si ses services et elle-même sont au courant de ces anomalies et si oui, quelles mesures elle a prises ou compte prendre pour y mettre un terme dans les meilleurs délais possibles.

*Electricité et gaz (abonnés défaillants).*

**15664.** — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que parmi les mesures très dures à supporter par des citoyens aux moyens d'existence très diminués, figure celle qui les frappe sous forme de coupures de courant électrique ou de gaz pour non-paiement en retard des quittances. En conséquence, il lui demande : 1° à quel montant et à la suite de quelle situation, un foyer est frappé de coupure d'électricité ou de gaz ? 2° combien il y a eu au cours de chacune des cinq années suivantes de 1977 - 1978 - 1979 - 1980 - 1981 de coupures d'électricité et de gaz, chaque catégorie à part : a) pour toute la France; b) dans chacun des départements français à l'encontre d'utilisateurs de ces deux sources d'énergies essentielles du fait du non-paiement des redevances ?

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**15665.** — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail** que dans chaque département, pour des raisons diverses, des chômeurs inscrits et contrôlés comme tels par les agences nationales pour l'emploi sont, d'un seul coup, privés de l'indemnité de chômage. Très souvent, cette mesure a un caractère brutal. En tout cas, elle intervient en général sans la présence de l'intéressé. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles qui motivent la radiation de l'allocation chômage ? 2° dans quelles conditions et par quels services la décision de radiation est prise ? 3° s'il est exact que les chômeurs radiés du bénéfice de l'allocation chômage la subissent sans qu'ils aient été, au préalable, entendus ; 4° il lui demande également de préciser quel est le nombre de chômeurs qui ont été radiés du bénéfice de l'allocation de chômage au cours de l'année 1981 : a) pour toute la France; b) pour chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**15666.** — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la communication** combien fut grande la déception des téléspectateurs des Pyrénées-Orientales quand ils furent privés du reportage télévisé de la finale du championnat de France de rugby à XIII, qui eut lieu à Toulouse le dimanche 24 mai dernier. La déception fut d'autant plus grande que cette finale opposait deux équipes composées de solides gaillards catalans de l'A. S. P. St-Estève et du XIII catalan. Aussi, les langues vont bon train. Certains, ils sont des milliers, posent la question : la télé aurait-elle un goût exclusif pour le rugby à XV ? D'autres, des dizaines de milliers de catalans, pensent que la télévision serait tellement pauvre qu'elle n'aurait pas assez de reporters qualifiés capables d'assurer un reportage de rugby à XIII. On dit aussi beaucoup de choses à cette occasion contre les services de la télévision. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui ont fait que le championnat de France de rugby à XIII n'a pas été télévisé. Il lui rappelle que, par rapport au nombre d'habitants, les Pyrénées-Orientales se situent aux premières places, sinon à la première, en France, pour le nombre de postes de télévision en service, en particulier, des postes de couleur.

*Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).*

**15667.** — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les caisses d'épargne, qu'elles soient d'Etat ou départementales, peuvent venir en aide exceptionnellement, sous forme de secours d'urgence, à des familles dans le besoin. Il lui demande : 1° dans quelles conditions la Caisse nationale d'épargne sur le plan départemental, peut venir en aide à une famille victime du sort ; 2° dans quelles conditions la demande doit-elle être présentée ; 3° qui étudie les demandes et prend la décision d'attribuer l'aide sollicitée ; 4° si ces aides exceptionnelles comportent un minimum et un plafond ; 5° combien de secours d'urgence ont été accordés par les caisses d'épargne départementales et par celles dépendant de la Caisse nationale d'épargne, au cours de l'exercice 1981 : sur le plan national et dans chacun des départements de l'Hexagone et dans chacun des départements d'outre-mer. Il lui demande également de préciser le montant réel des secours accordés en 1981 pour toute la France et dans chacun des départements précités.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**15668.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur certains problèmes sociaux graves que connaissent de nombreux jeunes chômeurs. En effet, l'article 2 de la loi du 4 janvier 1982 a amélioré la couverture sociale des chômeurs non indemnisés en leur faisant conserver sans limitation de durée leur droit aux diverses prestations (assurance maladie, maternité, invalidité, décès) alors qu'auparavant ils en étaient privés un an après la cessation de leur indemnisation. Toutefois, les jeunes à la recherche d'un premier emploi non indemnisés et chômeurs depuis plus d'un an, ne peuvent bénéficier de cette couverture sociale. Ils n'ont comme seul recours, que de souscrire une assurance personnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre en vue de faire bénéficier ces nombreux jeunes chômeurs, victimes de cette grave injustice sociale, d'une réelle couverture sociale.

*Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).*

**15669.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement alarmantes du collège « République » à Saint-Denis. En effet, ce collège a été installé dans une ancienne école communale, située « rue des Boucheries ». La vétusté des locaux actuels de cet établissement empêche d'y dispenser l'enseignement souhaité dans de bonnes conditions. La configuration des lieux ne permet pas non plus d'envisager leur rénovation. D'autre part, la municipalité de Saint-Denis souhaiterait pouvoir utiliser à nouveau ces locaux dans le cadre de la création d'une école primaire, initialement prévue pour l'accueil des enfants habitant les immeubles récemment construits dans le cadre de la rénovation du centre ville. Ainsi, une cinquantaine d'enseignants et d'agents administratifs, plus de 600 élèves travaillent dans ces locaux anciens mis en service en 1906 et non conformes aux normes actuelles de sécurité et de fonctionnement des collèges : des classes tristes et peu nombreuses, aucune installation sportive interne ou proche de l'établissement, une cour exigüe sans préau, des sanitaires en nombre insuffisant et très dégradés, pas d'infirmerie, des parquets de classe affairés, des tuyaux percés, les installations électriques défaillantes, un seul point d'eau pour l'ensemble du collège. De même, les structures de la cuisine ne répondent pas aux besoins. Par exemple, elle n'est pas dotée de chambre froide pour le stockage de l'alimentation. Aussi, les repas des élèves sont livrés par un autre groupe scolaire. Au niveau des équipements socio-éducatifs, il n'existe aucune structure si ce n'est qu'une bibliothèque de faible taille. Le collège ne compte aucune salle spécialisée. Ainsi, l'enseignement de certaines disciplines spécifiques (sciences, travaux manuels, etc...) s'effectue dans des salles de classes normales. En conséquence il lui demande : 1° de prendre des mesures rapides et concrètes afin que ce collège soit transféré dans des bâtiments neufs édifiés à cet effet. Dans le cadre d'ailleurs de la zone d'aménagement concertée « Delaunay Belleville », cette création avait été programmée sous le nom de C.E.S. « Elsa Triolet ». L'emplacement nécessaire est d'ores et déjà prêt à la construction. Précision importante : un équipement sportif (C.O.S.E.C.) a été construit sur un terrain contigu il y a quelques années. 2° de lui communiquer des informations précises quant aux délais dans lesquels le financement du C.E.S. « Elsa Triolet » serait envisagé.

*Magistrature (magistrats).*

**15670.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'explicite discrimination dont sont l'objet, au regard des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 modifié par la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 prévoyant le recrutement direct, en qualité d'auditeurs de justice, de certains assistants titulaires de diplômes d'études supérieures dans une discipline juridique, les assistants dispensant un enseignement au titre de la coopération, notamment en Algérie. Il a, en effet, été considéré par la Commission compétente pour connaître du recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22 de l'ordonnance précitée qu'avaient seuls vocation à un tel recrutement les assistants ayant exercé leur activité dans le cadre d'une unité d'enseignement et de recherche au sens de l'article 3 de la loi 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire dans des U.E.R. d'universités ou établissements d'enseignement français. Telle ne paraît pas être d'évidence l'intention du législateur lorsqu'il fait état à l'article 22, 4°, de l'ordonnance de 1958 dans sa rédaction résultant de la loi organique de 1980 « des assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ». Rien dans les débats qui se sont déroulés lors de l'examen de ce texte ne permet en tout cas de le supposer. Il est, en revanche, assurément contraire aux objectifs de la politique française de coopération avec les pays du tiers-monde et contraire aux garanties que la France reconnaît à ceux des coopérateurs qu'elle mobilise en vue de cette politique de les priver de possibilités de débouchés professionnels qu'elle reconnaît aux fonctionnaires de même catégorie demeurés en service en France. L'ambiguïté qui a longtemps prévalu en ce

domaine, et qui persiste toujours, puisque les juridictions et les parquets continuent à accepter et à instruire les dossiers des assistants en coopération sans leur opposer l'irrecevabilité de leur candidature, est, au demeurant, de nature à avoir créé des droits acquis. Il conviendrait, par conséquent, que le gouvernement puisse soit se prononcer, après avoir consulté le Conseil d'Etat, sur la portée réelle qu'il convient de donner à l'article 22, 4°, de l'ordonnance de 1958 dans sa rédaction actuelle, soit procéder à la modification législative qu'impliquent l'équité et l'opportunité. Il lui demande si le gouvernement entend effectivement procéder à ces démarches et à quelle échéance.

*Magistrature (magistrats).*

15671. — 14 juin 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'explicable discrimination dont l'objet, au regard des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 modifié par la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 prévoyant le recrutement direct, en qualité d'auditeurs de justice, de certains assistants titulaires de diplômes d'études supérieures dans une discipline juridique, les assistants dispensant un enseignement au titre de la coopération, notamment en Algérie. Il a, en effet, été considéré par la Commission compétente pour connaître du recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22 de l'ordonnance précitée qu'avaient seuls vocation à un tel recrutement les assistants ayant exercé leur activité dans le cadre d'une unité d'enseignement et de recherche au sens de l'article 3 de la loi 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire dans des U.E.R. d'universités ou établissements d'enseignement français. Telle ne paraît pas être d'évidence l'intention du législateur lorsqu'il fait état à l'article 22, 4°, de l'ordonnance de 1958 dans sa rédaction résultant de la loi organique de 1980 « des assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ». Rien dans les débats qui se sont déroulés lors de l'examen de ce texte ne permet en tout cas de le supposer. Il est, en revanche, assurément contraire aux objectifs de la politique française de coopération avec les pays du tiers-monde et contraire aux garanties que la France reconnaît à ceux des coopérants qu'elle mobilise en vue de cette politique de les priver de possibilités de débouchés professionnels qu'elle reconnaît aux fonctionnaires de même catégorie demeurés en service en France. L'ambiguïté qui a longtemps prévalu en ce domaine, et qui persiste toujours, puisque les juridictions et les parquets continuent à accepter et à instruire les dossiers des assistants en coopération sans leur opposer l'irrecevabilité de leur candidature, est, au demeurant, de nature à avoir créé des droits acquis. Il conviendrait, par conséquent, que le gouvernement puisse soit se prononcer, après avoir consulté le Conseil d'Etat, sur la portée réelle qu'il convient de donner à l'article 22, 4°, de l'ordonnance de 1958 dans sa rédaction actuelle, soit procéder à la modification législative qu'impliquent l'équité et l'opportunité. Il lui demande si le gouvernement entend effectivement procéder à ces démarches et à quelle échéance.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

15672. — 14 juin 1982. — **M. Jacques Badot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les malvoyants amenés à prendre des médicaments dont l'index thérapeutique est étroit. Certaines classes de médicaments (digitaliques, diurétiques, antidépresseurs...) exigent, dans leur utilisation, un strict respect de la posologie prescrite. En effet, toute erreur de manipulation — sur ou sous-dosage — peut être à l'origine d'accidents graves. Il faut bien reconnaître que le conditionnement des spécialités pharmaceutiques, qui tend d'ailleurs à s'uniformiser, rend l'utilisation des médicaments de plus en plus délicate pour les malvoyants. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il ne juge pas opportun de rendre obligatoire pour certains produits, l'inscription sur le conditionnement du nom de spécialité en caractères Braille.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

15673. — 14 juin 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'assimilation des années de mobilisation ou de captivité à une période d'assurance pour le calcul des pensions-vieillesse. Ces années, si elles se situent postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939, ne sont prises en considération, que si l'intéressé a, après sa période de mobilisation ou de captivité, exercé en premier lieu une activité, au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général de sécurité sociale. Or, de nombreux anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre ont, sitôt la dernière guerre mondiale terminée, occupé pendant une courte période, une activité ne relevant pas du régime général, puis et de manière définitive des emplois salariés. Ces personnes ne peuvent donc pas bénéficier de la prise en compte des années en question pour leur retraite. Il lui demande par conséquent quelles initiatives elle compte prendre pour remédier à une telle situation.

*Economie : ministère (personnel).*

15674. — 14 juin 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des agents auxiliaires occasionnels-aides temporaires à mi-temps dans les services du trésor. Ce personnel est embauché sous contrat mensuel et son activité peut être interrompue sans préavis. Il apparaît que cette situation incompatible se prolonge pour certains agents depuis plusieurs années. Par ailleurs, de nouveaux agents auxiliaires occasionnels ont été recrutés récemment sur des temps pleins, mais que ces postes soient proposés aux agents à mi-temps déjà en place et comptant souvent une ancienneté importante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer le caractère précaire de tels emplois et améliorer ainsi les conditions de travail de cette catégorie de personnels.

*Chasse (personnel).*

15675. — 14 juin 1982. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la modification de la procédure de renouvellement des commissions de lieutenants de louveterie. En se référant désormais au seul avis d'un groupe d'appui technique régional avant la signature des décisions de nomination par les préfets commissaires de la République, le ministère se prive de la garantie administrative de son service extérieur compétent dans le département. C'est pourquoi il lui demande s'il peut être envisagé la révision de la circulaire ministérielle du 20 mai 1982 afin de permettre la saisine préalable des services extérieurs de l'Etat avant examen des dossiers de renouvellement des commissions de louveterie par le groupe d'appui régional.

*Communes (finances locales : Ariège).*

15676. — 14 juin 1982. — **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans le cadre des mesures d'allègement des charges prévues pour les communes, une dotation spéciale destinée à atténuer les charges de l'action culturelle a été prévue (500 millions de francs pour 1982). Il lui demande comment est répartie cette dotation, quel est le montant des sommes allouées à l'Ariège et quelles en sont les communes bénéficiaires.

*Parfumerie (emploi et activité).*

15677. — 14 juin 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose le classement national et européen des produits de première transformation des plantes à parfum que sont les huiles essentielles parmi les produits des industries chimiques et connexes. Echappant à une classification des produits du règne végétal (section 2 chapitre 12 *Journal officiel* des Communautés européennes), ces productions ne peuvent bénéficier des avantages liés à cette classification, et notamment l'éligibilité aux fonds européens (F. E. O. G. A.). Le futur office des plantes à parfum aromatiques et médicinales ne pourra, si le classement reste inchangé, fonctionner que sur des crédits régionaux et nationaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire inscrire les huiles essentielles des plantes à parfum à l'annexe 2 du Traité de Rome dans le cadre des produits du règne végétal. Ce classement semble être conforme à l'alinéa 1 de l'article 38 du titre 2 de l'annexe 1 du Traité instituant la Communauté économique européenne et stipulant « que le Marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles entendus comme étant des produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que des produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ».

*Parfumerie (emploi et activité).*

15678. — 14 juin 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que représente la mise en place d'un Institut technique national des plantes à parfum dans le cadre de la création d'un Office national d'intervention agricole. Le projet de loi-cadre relatif à la création d'Office d'intervention dans le secteur agricole doit contenir les mesures sectorielles qui doivent permettre le fonctionnement efficace des futurs Offices dans les diverses missions qui leur seront confiées et l'équilibre durable des marchés. La mise en place d'un Institut technique national des plantes à parfum semble être nécessaire tout à la fois à la connaissance des produits, à l'orientation et la gestion du marché des plantes à parfum, permettant d'adapter au mieux les interventions de l'Office à la nature et aux catégories des produits. En conséquence il lui demande de bien vouloir

étudier si le texte de loi-cadre relatif à la création des Offices doit prévoir un article spécifique portant sur la mise en place et le fonctionnement d'un Institut technique national des plantes à parfum.

*Prestations de service (réglementation).*

**15679.** — 14 juin 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'installation des activités de « Réparation-minute ». En effet : 1° Les maîtres artisans et artisans bottiers et cordonniers sont de plus en plus concurrencés par l'installation des activités de « Réparation-minute » ; 2° Des ateliers affiliés à de grandes chaînes associant des activités très diverses de « Pressing », « Clef-minute », « Talons-minute », se multiplient, mettant en place des machines ne requérant de leur opérateur qu'une formation précaire (quelques jours seulement) ; 3° Les artisans, n'accédant à la qualification d'ouvriers, et à la possibilité d'ouverture d'un atelier qu'après plusieurs années de pratique s'estiment lésés par ces implantations. Dans l'intérêt des consommateurs et afin de rétablir plus d'équité dans les conditions d'installation, il lui demande s'il ne devrait pas être exigé des personnes à qui sont confiées les activités de réparation-minute affiliées à des chaînes : a) soit une durée minimale de pratique professionnelle, b) soit une qualification élémentaire dûment sanctionnée par un diplôme.

*Enseignement agricole (personnel).*

**15680.** — 14 juin 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'enseignement agricole public qui emploie dans ses lycées des professeurs certifiés (P. C. E. A.) de biologie, et de physique-chimie, dont les conditions de travail et les déroulements de carrière sont analogues à ceux de leurs homologues du ministère de l'éducation nationale. Notamment, leur enseignement les amène à dispenser certaines heures à des demi-classes de moins de vingt élèves, obtenus par fractionnement réglementaire de classes de plus de vingt-cinq élèves, pour des séances de travaux pratiques. Un certain nombre de ces professeurs, dont les horaires hebdomadaires dépassaient les maxima de service hebdomadaire de dix-huit heures, ont constaté le non-paiement d'une heure par semaine, pendant toute l'année scolaire 1980-1981, lors des règlements trimestriels — après service fait — des vacances dues au titre des heures supplémentaires. Les textes réglementaires du ministère de l'éducation nationale prévoient sur ce point précis : si le fait de donner plus de huit heures d'enseignement dans des classes de moins de vingt élèves justifie une majoration d'une heure des maxima de service hebdomadaire (D-25.5.1950, art 4 modifié par D-20.8.1964 du ministère de l'éducation nationale), par contre, concernant les groupes de travaux pratiques, aucun relèvement du maximum de service n'est dû au titre des groupes de moins de vingt élèves (note du 15 décembre 1955 et note du 18 février 1977, D.A.F. 4/N 770682 du ministère de l'éducation nationale). En n'appliquant pas cette dernière disposition à ses professeurs, le ministère de l'agriculture a pu majorer leurs maxima de service hebdomadaire, et a trouvé ainsi la justification du non-paiement d'un certain nombre d'heures supplémentaires cependant faites. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre à cet égard.

*Nomades et vagabonds (stationnement).*

**15681.** — 14 juin 1982. — **M. Guy Chanfrault** s'inquiète près de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des conditions dans lesquelles résident et vivent des populations nomades ou semi-nomades sur des terrains, concédés ou non, à leur intention par les communes et notamment des perturbations résultant de leur installation au point de vue de la tranquillité des habitants sédentaires autant que du surcroît de dépenses d'aide sociale qui en découle. Il souhaite qu'une réponse lui soit fournie sur les mesures qu'il est possible de mettre en œuvre pour remédier à ces perturbations, soit dans le cadre de la législation actuelle, soit dans celui d'une modification de cette législation contribuant à désamorcer le caractère conflictuel des rapports entre les communes et ces populations.

*Assurances (assurance automobile).*

**15682.** — 14 juin 1982. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le code juridique que révèle l'incident qu'il lui expose. Un automobiliste s'assure auprès d'une compagnie par les soins d'un courtier. Cet automobiliste laissant sa voiture chez un garagiste se la fait voler sur la voie publique devant le garage en mai 1978. Il porte plainte le jour même au commissariat et avise le courtier par téléphone, ce qui est conforme aux usages dans la profession. Le courtier ne déclare ce vol que deux mois après, prétendant n'en avoir été informé qu'un mois auparavant et fait croire par ailleurs à son client qu'un procès est en cours contre le

garagiste, procès qui est fictif. La compagnie refuse de payer et considère dans l'affaire le courtier comme mandataire attribué de son client. Celui-ci qui croyait en l'existence du procès finit cependant par déposer une plainte pour abus de confiance ou tentative d'escroquerie. Celle-ci est rejetée au motif qu'il n'y a pas détournement au sens de l'article 408 du code pénal ni extorsion. L'automobiliste semble donc ne pouvoir s'appuyer sur aucun texte ni au plan civil, ni au plan pénal. Il lui demande donc si ce vide des textes est effectif, et dans ce cas, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier ou, sinon, quelle démarche peut entreprendre un automobiliste exposé à une telle situation.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**15683.** — 14 juin 1982. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de certains travailleurs handicapés privés d'emploi qui, n'ayant pas 80 p. 100 de taux d'invalidité, ne bénéficient pas de l'allocation adulte handicapé et sont sans ressources à l'issue de la période d'indemnisation chômage. Ces personnes, qui ont souvent plus de quarante-cinq ans, ont fait l'objet de la part de la C. O. T. O. R. E. P. d'une décision prescrivant, sous certaines conditions, un placement direct, ce qui, dans la situation actuelle, est illusoire. Compte tenu des délais demandés pour suivre un stage de formation professionnelle et des perspectives d'emploi, ces personnes sont pratiquement condamnées à rester dans cette situation délicate. La reconnaissance de leur état d'handicapés ne leur offre aucune facilité face à l'emploi, ce qui les amène fréquemment à ne pas informer l'employeur de leur état au détriment de leur santé. Il lui demande s'il peut être envisagé de créer une allocation d'attente qui cesserait d'être attribuée à la reprise du travail ou à la prise en charge de la personne concernée au titre d'une prestation légale.

*Pastes et télécommunications (téléphone : Pas-de-Calais).*

**15684.** — 14 juin 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la nouvelle brochure intitulée « téléville », complément de l'annuaire téléphonique, qui a été éditée en 1981 à titre expérimental dans sept villes et, en 1982, dans douze villes. Il est prévu que cette prestation sera étendue à l'ensemble des villes moyennes. Il lui demande dans quels délais la ville d'Arras peut espérer bénéficier de cette brochure.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**15685.** — 14 juin 1982. — **M. Henry Delisle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux (A. I. A. C. T.) qui connaissent, outre les difficultés que rencontrent les maîtres auxiliaires en fonction, l'impossibilité de prétendre à une titularisation par concours, leurs fonctions n'étant définies par aucun texte officiel. Il souhaiterait connaître les décisions qui seront prises à leur égard dans le cadre des discussions menées à propos de la titularisation des auxiliaires.

*Voyageurs, représentants, placiers  
(politique en faveur des voyageurs, représentants, placiers).*

**15686.** — 14 juin 1982. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les voyageurs et représentants de commerce du fait de la crise. En effet, leurs frais professionnels se sont considérablement accrus depuis quelques années sans que le plafond de la déduction forfaitaire supplémentaire ne soit révisé, les problèmes relatifs à l'attribution de la carte d'identité professionnelle sont toujours sans solution, le règlement des commissions se fait trop souvent à trois mois en violation de la législation sur la mensualisation des rémunérations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services et les ministères intéressés ce dossier pour que des mesures en faveur de cette profession, indispensable au développement de nos entreprises, puissent être rapidement prises.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**15687.** — 14 juin 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils de la défense nationale relevant des règles de droit privé, et notamment des ouvriers temporaires et des personnels payés sur crédits de fonctionnement, au regard des départs anticipés à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces personnels sont concernés par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 au titre des agents non titulaires de l'Etat, et selon quelles modalités d'application.

*Défense : ministère (personnel).*

**15688.** — 14 juin 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils de la défense nationale relevant des règles de droit privé au regard des droits syndicaux. En effet, une note ministérielle du 5 juin 1970, référence 1528 E.M.A.A. A.D.M. précise que les syndicats des personnels civils de la défense ne sont pas habilités à représenter les personnels de droit privé. En conséquence il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revenir sur cette règle et de permettre une représentation des deux catégories de personnels par les mêmes syndicats.

*Impôts locaux (taxe de séjour).*

**15679.** — 14 juin 1982. — **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 117 de la loi de finances pour 1982 qui prévoit un relèvement de la « taxe de séjour » perçue par certaines communes. Alors que de nombreuses stations classées espéraient pouvoir répercuter ce relèvement lors de la prochaine saison touristique estivale, le décret d'application pris en Conseil d'Etat n'a toujours pas été publié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la taxe de séjour puisse être relevée dans les jours prochains.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**15690.** — 14 juin 1982. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes demandeurs d'emploi qui doivent justifier d'une recherche d'emploi de 182 jours pour pouvoir bénéficier des allocations versées par l'Assedic. Or, il se trouve que de nombreux jeunes parviennent à trouver des emplois précaires ou de remplacement pour une durée de quelques semaines. Ce qui a pour effet de reporter de 182 nouveaux jours leur droit à prétendre à des indemnités. Un tel système est un encouragement à l'inactivité des jeunes. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de ne pas tenir compte des périodes travaillées pour accéder aux allocations, dès lors que celles-ci sont inférieures à trois mois.

*Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).*

**15691.** — 14 juin 1982. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des manipulateurs en électroradiologie de l'hôpital Henri IV de Meulan (Yvelines). Ce personnel bénéficiait de douze jours annuels de congés spéciaux en conformité avec l'arrêté du 29 juillet 1960. Après la reconstruction de cet hôpital et s'appuyant sur une lettre du directeur des hôpitaux du 5 novembre 1972, la direction a mis fin au régime de ces congés spéciaux le 26 février 1982. Or, à cette date la vérification de la sécurité des installations n'avait pas été effectuée par les organismes accrédités. De plus, les rapports mensuels de dosimétrie laissent régulièrement apparaître des résultats de disifilms positifs. Elle lui demande si la sécurité des personnels de radiologie de l'hôpital de Meulan peut être totalement garantie et si, en cas de doute, le régime des congés spéciaux ne doit pas être maintenu. Elle lui demande aussi de lui faire savoir si le ministère de la santé travaille à l'élaboration d'un véritable statut des manipulateurs en électroradiologie, et dans quel délai ce statut sera promulgué.

*Electricité et gaz (personnel).*

**15692.** — 14 juin 1982. — **Mme Martine Frachon** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il ne trouve pas anormal que certains travailleurs ne bénéficient pas du statut du personnel de l'E.D.F. alors qu'ils y sont employés à temps complet. Cette situation concerne tout particulièrement des emplois de nettoyage, d'entretien, de restauration qui sont dans certains établissements assurés par des entreprises privées. Cet état de fait n'est-il pas contradictoire avec les articles 4 et 5 du statut du personnel ? Alors que le gouvernement a entrepris de lutter contre l'usage abusif du travail précaire, n'est-il pas utile de recommander à E.D.F.-G.D.F. d'abandonner de telles pratiques dont les avantages financiers sont sans commune mesure avec les inconvénients sociaux ?

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).*

**15693.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés rencontrées par de très nombreuses familles rurales quant à la réception des émissions de

télévision. Dans le cadre d'une politique de maintien de la population dans les campagnes, n'envisage-t-il pas de modifier le seuil fixé par les normes ministérielles existantes afin que tous les petits hameaux puissent enfin ne plus se trouver en zone d'ombre et leur permettre ainsi de recevoir normalement, les émissions de télévision.

*Hôtellerie et restauration (personnel : Alpes-Maritimes).*

**15694.** — 14 juin 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la non-application de la réglementation concernant le repos hebdomadaire des personnels de débits de boissons, hôtels, cafés et restaurants. En effet, le décret du 16 juin 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, dans les débits de boissons, hôtels, cafés et restaurants, fixe pour leurs personnels le repos hebdomadaire à deux jours qui doivent en outre être consécutifs si l'établissement emploie plus de deux salariés et se situe dans une localité comptant au moins 80 000 habitants. Ce décret n'est pas appliqué strictement dans les Alpes-Maritimes comme le montre l'examen de la convention collective du 2 février 1981 étendue par l'arrêté du 10 juin 1981. Il me semble qu'aucune disposition, notamment conventionnelle, ne devrait avoir pour effet de faire prévoir une clause moins favorable aux salariés et porter ainsi gravement atteinte à l'intérêt collectif des travailleurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable aux travailleurs et à l'emploi.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**15695.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions actuelles de remboursement des soins de prothèses dentaires. En effet, malgré les améliorations apportées en matière d'orthopédie dento-faciale, il reste que la participation personnelle de 50 à 75 p. 100, en matière de prothèse mobile, reste très lourde pour des personnes âgées dans la plupart des cas. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible de modifier la nomenclature des actes des prothèses mobiles.

*Tabacs et allumettes (culture du tabac).*

**15696.** — 14 juin 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac. Ces derniers avaient exprimé au dernier congrès de Montauban une demande d'augmentation du tabac blond de 22 p. 100. Le représentant du ministère de l'agriculture, présent à ce congrès, avait promis de défendre fermement le dossier du tabac blond à Bruxelles. L'accord sur les prix agricoles qui vient d'intervenir à Bruxelles laisse apparaître que l'augmentation du tabac blond « Virginie » est restée la même que celle qui avait été proposée initialement par la Commission européenne. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour rattraper le prix du tabac et notamment du tabac blond et compenser ainsi la perte subie par les planteurs de tabac.

*Relations extérieures : ministère (personnel).*

**15697.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions d'exercice de la concertation et la participation dans les établissements d'enseignement à l'étranger relevant de son ministère. La circulaire du 29 janvier 1982 a posé des principes généraux et rappelé quelques exigences fondamentales en la matière. Elle a notamment prévu une concertation entre l'administration française et les organisations professionnelles représentatives. Dans certains types d'établissements, comme les lycées français, des conseils d'établissement permettent la pratique constante de la concertation. En revanche, dans d'autres types d'établissements, comme les Instituts français et les centres culturels, de telles structures permanentes de dialogue ne sont pas prévues. Les personnels administratifs, de service et enseignants ne disposent pas des moyens d'exercer le dialogue et la concertation dans le cadre de conseils intérieurs. Il en découle une disparité susceptible de nuire aux principes énoncés par la circulaire du 29 janvier 1982. Il souhaiterait connaître les intentions ministérielles en la matière.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).*

**15698.** — 14 juin 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les cotisations A.M.E.X.A. dont sont redevables les veuves poursuivant l'exploitation familiale avec

l'aide d'un aide familial majeur. Celles-ci sont exclues de l'exonération partielle des cotisations instaurée par le décret n° 77-131 du 9 février 1977. La situation créée est un non-sens économique car deux personnes faisant fructifier une exploitation acquittent soit la cotisation unique d'un chef d'exploitation, s'il s'agit d'un ménage, soit cette cotisation augmentée de la cotisation pleine due au titre d'un aide familial majeur, si la veuve poursuit l'exploitation avec l'aide de sa fille, par exemple. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'étendre d'exonération partielle des cotisations d'A.M.E.X.A. à la catégorie susvisée, en vue de mettre fin à une injuste discrimination au détriment des femmes qui ont, malgré leur veuvage, le courage de poursuivre l'exploitation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**15699.** — 14 juin 1982. — **M. Jean Lacombe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 31 octobre 1980, ville d'Angers, relatif à l'octroi de l'indemnité de logement à une institutrice stagiaire nommée sur deux demi-postes, doit être interprété restrictivement et ne s'appliquer qu'aux seuls stagiaires occupant deux demi-postes ou s'il est fondé sur l'exercice d'une fonction et sur le statut de celui ou de celle qui l'accomplit. Il ne serait pas en effet cohérent de priver un stagiaire occupant un poste complet du bénéfice d'un logement ou de l'indemnité qui en tient lieu, les attendus de l'arrêt en cause étant en tout point juxtaposables à cette situation. De la même manière, à l'issue de la période de stage, un instituteur, occupant le même poste ne saurait être exclu du champ d'application des dispositions relatives au droit de logement. Or, rien n'empêche cet instituteur d'être, dans la même école, dès lors qu'il y est rattaché, titulaire d'un poste de remplaçant « zilien ». Comment, dans ces conditions, sur le fondement d'une légitime promotion s'exerçant dans un choix nécessairement limité de postes, justifier l'expulsion du logement dont il avait bénéficié comme stagiaire sur deux demi-postes, ou, plus généralement, comment justifier la perte du droit à l'indemnité représentative ? L'objection qui pourrait être opposable au paiement de l'indemnité compensatrice tient au caractère itinérant de la fonction de T.R. Les chevauchements sur plusieurs communes diluent la responsabilité de celles-ci. En fait, cette situation est celle des T.R. attachés aux « brigades départementales » et ne saurait généralement s'appliquer aux titulaires remplaçants exerçant par définition dans une zone d'intervention limitée. D'une manière générale, la plupart des grandes communes étant partie prenante dans la création de plus en plus nombreuse de postes qui ne sont pas toujours liés à la notion de salle de classe (psychologues rééducateurs, dans le cadre des G.A.P.P., coordonnateurs ou maîtres-animateurs de Z.E.P., etc...), il l'interroge sur l'opportunité d'une décision ministérielle tendant à clarifier la situation de ces personnels au regard des dispositions de la loi du 30 octobre 1886 et de celle du 19 juillet 1889 en ce qui concerne leur logement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).*

**15700.** — 14 juin 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance éducative que constituerait l'affichage dans toutes les écoles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle lui demande également s'il ne serait pas possible que les écoles nouvellement construites portent sur leur fronton l'inscription de la devise républicaine Liberté-Egalité-Fraternité.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**15701.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des vacataires des directions départementales des services vétérinaires. Il apparaît, en effet que ces agents non titulaires attendent, d'une part, la résorption du vacatariat dans la loi de finances pour 1983, d'autre part, une titularisation sans barrages de grades, dans le cadre d'une formation continue adaptée et décentralisée. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre dès 1982, en faveur de ces agents du ministère de l'agriculture en collaboration avec M. le ministre de la fonction publique et avec M. le ministre du budget.

*Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).*

**15702.** — 14 juin 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'accorder des moyens supplémentaires pour la section « sports études » du collège Angellier de Boulogne-sur-mer. En effet, à l'initiative de la ville, des cours de canoë et de voile sont assurés dans les écoles primaires et le prolongement de la section « canoë-voile » du collège Angellier permettrait d'effectuer la jonction entre ces écoles et la section « sports études » du lycée Mariette. L'expérience du collège Angellier s'est révélée particulièrement positive et a été très appréciée

des élèves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour accorder les moyens supplémentaires à ce collège dans le cadre du développement du sport à l'école.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**15703.** — 14 juin 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la diffusion d'un bulletin mensuel intitulé « Activité économique et sociale » et édité par l'Union des industries métallurgiques et minières. Or, d'après les informations dont il dispose à ce jour, des groupes industriels du secteur public cotisent à l'U.I.M.M. et par conséquent subventionnent une publication qui a pour objet d'attaquer sans nuances l'ensemble de la politique économique et sociale du gouvernement. C'est ainsi que dans le bulletin de mai 1982, on peut lire que « le laxisme budgétaire menace la monnaie », que les syndicats ouvriers de Citroën utilisent l'alliance P.C.-P.S. pour « attenter le plus possible à l'ordre républicain », que les projets de loi sur les droits nouveaux des travailleurs représentent « des mesures de paralysie du pouvoir patronal de décision, des risques de déstabilisation des entreprises, la confiscation de l'expression individuelle des salariés au profit des syndicats », que la grave menace que ces projets de loi font peser sur la compétitivité des entreprises est alourdie par les amendements déposés par les parlementaires de la majorité gouvernementale, qui font de la « surenchère affirmée », que la C.G.T. mène des « actions de terrorisme » à l'encontre de la C.S.L., etc... Compte tenu de la virulence de ces attaques et du fait que ces analyses sont en totale contradiction avec celles du gouvernement de la République, il lui demande s'il n'estime pas la participation financière d'entreprises nationales à l'édition de telles publications, incompatible avec leur rôle et s'il ne convient pas d'y mettre fin dans les meilleurs délais.

*Travail (contrats de travail).*

**15704.** — 14 juin 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la mauvaise application de l'article L 122-18 du code du travail. Les salariés appelés sous les drapeaux doivent, selon les termes de cet article, pouvoir, une fois leur service accompli, demander à leur employeur leur réintégration. Or, dans les faits, bien souvent cette demande de réintégration se solde par une fin de non recevoir motivée par des raisons diverses comme la compression d'effectifs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de compléter les dispositions de l'article L 122-18 du code du travail en vue de réduire le nombre des refus aux demandes de réintégration des appelés du contingent ayant répondu à leurs obligations militaires.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : politique en faveur des retraités).*

**15705.** — 14 juin 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur un point particulier du statut local Alsace Moselle concernant l'assurance vieillesse des salariés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que soient rendues applicables au régime dit du code local d'Alsace Moselle, introduit en vertu de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 dans les départements du Rhin et de la Moselle, les dispositions du décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale, au sens où les veuves de salariés peuvent prétendre à une pension dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans condition médicale (soixante-cinq ans sous code local).

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**15706.** — 14 juin 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le régime de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, lorsque la retraite de vieillesse a été accordée pour incapacité au travail, qu'une majoration pour tierce personne puisse être ajoutée, si le recours à l'assistance à celle-ci est reconnu nécessaire.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**15707.** — 14 juin 1982. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de l'application du taux normal de la T.V.A. aux aliments préparés pour animaux familiers et gibier. En ce qui concerne les animaux familiers, il apparaît normal que le taux de T.V.A. ait été augmenté lors de la dernière loi de finances. Par contre l'augmentation du taux a des conséquences

regrettables en ce qui concerne les aliments destinés au gibier, notamment en raison de la concurrence de produits étrangers, et cette augmentation a des répercussions sur le marché des entreprises d'élevage. Il lui demande s'il n'entend pas apporter un rectificatif à la mesure précédemment décidée en ce qui concerne l'application du taux de T. V. A. aux aliments destinés au gibier d'élevage alors que les aliments destinés aux volailles d'élevage bénéficient d'un taux plus bas.

*Transports aériens (politique des transports aériens).*

**15708.** — 14 juin 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur un projet dont il est question depuis des années et qui est celui de la suppression des caravelles très bruyantes et de la remotorisation des Boeing 707 et autres DC8. C'est un sujet régulièrement abordé dans le périodique de l'aéroport d'Orly « Entre voisins » sans qu'aucune mesure concrète n'ait été encore prise. Elle lui demande ce qu'il en est réellement de ce projet à l'heure actuelle.

*Transports aériens (politique des transports aériens).*

**15709.** — 14 juin 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la modalité de décollage des avions de l'aéroport d'Orly. En effet, ceux-ci démarrent du milieu du terrain alors qu'ils pourraient utiliser la totalité de la piste. Cela permettrait de prendre un maximum d'altitude avant d'arriver au-dessus des zones habitées. On oppose à cette technique de décollage la légère consommation de kérosène supplémentaire mais celle-ci se justifie largement si la contrepartie en est la diminution des nuisances subies par les riverains. Elle lui demande quelles dispositions techniques il compte prendre concernant ce problème.

*Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne).*

**15710.** — 14 juin 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le non-respect des horaires du couvre-feu (22 heures 30 — 6 heures 30) à l'aéroport d'Orly. Il n'est pas rare d'avoir des passages d'avions jusqu'aux heures les plus avancées de la nuit et de voir recommencer le trafic aux points fixes régulièrement avant six heures. Ceci est d'autant plus ressenti que les départs se font toujours sur le même axe et qu'aux heures de pointe, il y a des passages d'avions toutes les quarante secondes. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette réglementation soit exécutée.

*Transports aériens (politique des transports aériens).*

**15711.** — 14 juin 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le non-respect, par une partie des avions, des couloirs aériens qui leur sont impartis et de leur trajectoire; ceci étant particulièrement sensible en période d'été. Nous pouvons le constater à Ablon-sur-Seine (départ direction est) où l'on voit les avions faire leur virage au-dessus des zones urbaines au lieu de le faire au-dessus des zones inhabitées comme indiqué dans le plan de vol. En dehors de l'inconvénient dû au bruit supplémentaire, on imagine ce qui se produirait en cas de collision. Tous les riverains d'Orly ont encore en mémoire l'atterrissage forcé de Saulx-les-Chartreux où la catastrophe n'a été évitée que par miracle. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Enseignement (constructions scolaires).*

**15712.** — 14 juin 1982. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas opportun de faire procéder à un inventaire global des réparations urgentes à faire dans les établissements secondaires et supérieurs récemment construits et dont bon nombre présentent, peu d'années après leur mise en service, des défauts considérables.

*Service national (dispense de service actif).*

**15713.** — 14 juin 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens appelés sous les drapeaux au titre du Service national, qui sont chefs d'entreprises tant du secteur artisanal, que commercial ou agricole, et qui se trouvent, de ce fait, dans une situation professionnelle très délicate, le plus souvent contraints à

cesser toute activité donc à licencier le personnel ou à placer leur entreprise en gérance dans des conditions aléatoires. A titre d'exemple, il lui présente le cas d'un jeune homme, titulaire du baccalauréat de technicien, ayant créé sa propre entreprise du bâtiment avec trois employés, un carnet de commandes fourni pour les six à huit mois à venir. Après quatre années de travail, il va se voir contraint de stopper toute activité. Autre exemple : celui d'un jeune exploitant agricole à la tête d'une ferme de 52 hectares comportant une trentaine de bovins. Au moment où le gouvernement relance la politique française, il lui demande quels sont les moyens tant législatifs que réglementaires qu'il entend mettre en place pour dispenser ces personnes du service national, en particulier par l'application effective de l'article 36 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971.

*Sécurité sociale (contrôle et contentieux : Yvelines).*

**15714.** — 14 juin 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de la Commission de 1<sup>re</sup> instance de Versailles, qui, devant l'encombrement des dossiers, ne peut assurer le règlement correct des affaires. Il semblerait que les services de cette commission se trouvent actuellement devant une masse de 1 800 dossiers à instruire, ce qui nécessite un délai de traitement de l'ordre de deux années. Il lui demande quels sont les moyens qu'elle entend mettre en place pour remédier à cette situation qui pénalise les requérants dont certains sont de condition modeste.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**15715.** — 14 juin 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la qualité de service fourni par le service des renseignements internationaux : 19 33 13. Dans l'état présent des effectifs et des moyens techniques, la demande d'indicatif pour un correspondant résidant en Grande-Bretagne demandait, au 6 avril, un délai de trois heures. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en place tant en effectifs qu'en moyens matériels pour permettre aux services des renseignements internationaux d'assurer un service de qualité.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles).*

**15716.** — 14 juin 1982. — **M. Bernard Villette**, attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur certaines difficultés rencontrées dans le règlement de dossiers de victimes de sinistres agricoles. En effet, le décret n° 79-824 du 1<sup>er</sup> septembre 1979 dispose, entre autres obligations, que les bénéficiaires éventuels de prêts doivent être affiliés à l'A. M. E. X. A. et disposer de revenus extra-agricoles inférieurs à 60 000 francs. Ces mesures sont destinées à écarter les poly-actifs ou pluri-professionnels du bénéfice des aides réservées exclusivement aux vrais agriculteurs. Cependant, il attire l'attention de Mme le ministre sur le fait que cette notion de pluri-actifs recouvre deux réalités très distinctes et même opposées. En effet, il peut s'agir de personnes qui investissent dans la terre les revenus tirés d'une profession autre et donc, en quelque sorte, de spéculateurs. Mais il existe également de petits exploitants, qui ne pouvant dégager un revenu suffisant sur leurs terres sont contraints de compléter leurs gains en exerçant une seconde activité complémentaire. En matière d'aides, dans l'éventualité de calamités naturelles, les deux situations ne devraient plus être confondues. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour mettre fin à cette situation pénalisante.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**15717.** — 14 juin 1982. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des Français travaillant à l'étranger, au regard de la loi n° 741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure il serait envisageable de les faire bénéficier des dispositions prévues par cette loi, à savoir la déduction du revenu net global du montant des achats nets de valeurs françaises, dans la limite annuelle de 5 000 francs par foyer

*Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).*

**15718.** — 14 juin 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la demande d'affiliation du personnel français exerçant dans une administration française en Algérie au régime de sécurité sociale. Ce personnel cotise auprès du régime algérien (le C. A. S. O. R. A. L.) qui garantit le remboursement des frais médicaux (à un taux inférieur au régime français et après des périodes administratives et

des délais qui découragent nombre de personnes) mais qui ne prévoit rien en matière d'assurance-vieillesse. Les conséquences de cette situation sont, outre le problème pécuniaire, l'absence de cotisation « vieillesse » de ces personnes. Il en résulte une difficulté à atteindre les 150 trimestres de cotisations nécessaires pour prétendre à une retraite intégrale. En conséquence, il lui demande ce qui est envisagé afin de permettre à cette catégorie de Français de bénéficier d'une meilleure couverture sociale.

*Postes et télécommunications (courrier).*

15719. — 14 juin 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des P.T.T.** que la R.A.T.P. va procéder cette année au renouvellement des derniers trains anciens achevant ainsi un programme de modernisation entrepris, il y a quinze ans. Le métro de Paris, sera donc cette année le métro du monde où les conditions de transport sont les mieux assurées. Son prestige déjà très grand sera encore augmenté. L'interconnexion qui vient d'être réalisée entre les lignes du R.E.R. et la S.N.C.F. est une innovation incomparable. Il lui demande de bien vouloir consacrer cet effort considérable de la R.A.T.P. et de la technique française par l'émission d'un timbre-poste spécial représentant le matériel commun à la R.A.T.P. et à la S.N.C.F. et symbolisant l'interconnexion.

*Impôts sur les grandes fortunes (champ d'application).*

15720. — 14 juin 1982. — **M. Jean Dasanlis** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que selon les articles de la loi de finances pour 1982 instituant un impôt sur les grandes fortunes, un commerçant qui a cédé son entreprise et fait donation de ses biens à ses enfants il y a sept ans, se voit imposé sur ces mêmes biens, au titre de l'impôt susvisé, alors qu'il ne possède plus actuellement que le minimum pour se loger et n'a plus comme seules ressources que sa retraite. Il lui demande s'il est justifié que ce commerçant retraité doive payer un impôt sur une fortune dont il n'est plus possesseur depuis plusieurs années déjà, et si dans ce cas, il ne lui semble pas judicieux de changer une législation qui frappe les contribuables d'un impôt sur des biens qui ne leur appartiennent plus.

*Contributions indirectes (boissons et alcools).*

15721. — 14 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouián du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la T.V.A. sur le vin va passer de 17,60 p.100 à 18,60 p.100. Il lui demande s'il n'envisagerait pas à titre de compensation, une nouvelle baisse des droits de circulation, pour l'an prochain et de quel montant pourrait être cette baisse ?

*Postes : ministère (personnel).*

15722. — 14 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouián du Gasset** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que le corps des vérificateurs de cette administration se divise en deux catégories : catégorie A (inspecteur) 120 emplois, catégorie B, 684 emplois. Les 684 vérificateurs sont actuellement encore en attente de reclassement depuis plusieurs années. Cette dualité de situation provoque des inégalités psychologiques et financières sensibles. Les vérificateurs, dont les attributions comportent, outre la fonction d'encadrement, des responsabilités importantes et des compétences professionnelles et techniques indispensables à l'organisation fiable des services de distribution et d'acheminement assurent pleinement leur rôle délicat et complexe d'organisateur. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner, au moins en partie satisfaction à cette catégorie sociale.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

15723. — 14 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouián du Gasset** expose **M. le ministre de la santé** que les conditions de passage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée a été modifiée par la loi du 17 juillet 1978. Or cette loi conduit parfois à des situations choquantes dans la mesure où un avantage est donné à des couples en situation irrégulière et de mauvaise foi. Il lui demande s'il n'envisagerait pas une modification de cette loi pour éviter que ne se multiplient des droits acquis sous l'empire de l'actuelle législation.

*Enseignement (programmes).*

15724. — 14 juin 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les souhaits de l'association D.I.W.A.N. Celle-ci, créée en 1977, s'est donné comme tâche

de défendre et de promouvoir la langue bretonne par l'enseignement en breton de la maternelle à la fin de la scolarité. A ce jour, D.I.W.A.N. compte dix-huit écoles maternelles et deux écoles primaires. Depuis sa création, elle revendique son intégration au service public de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la prise en compte de ce souhait.

*Transports (transports sanitaires).*

15725. — 14 juin 1982. — **M. Gilbert Sénès** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9948 publiée au *Journal officiel* du 22 février 1982, page 678, relative à la situation des transporteurs sanitaires privés agréés relevant de la loi du 10 juillet 1970 qui participent aux interventions auprès des blessés de la route en maintenant un service de garde permanent dans chaque « secteur ambulancier » relié à un centre hospitalier capable de recevoir les blessés. Il lui en renouvelle les termes.

*Corrêts (contrats de louage).*

15726. — 14 juin 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer la liberté contractuelle des loueurs de véhicules industriels.

*Entreprises publiques (fonctionnement).*

15727. — 14 juin 1982. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre de l'industrie** lui précise s'il est exact que des sociétés nationalisées, notamment l'E.D.F. et la S.N.C.F. créent des services de maintenance (intégrés) et cessent de faire appel à des entreprises privées sous-traitantes.

*Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).*

15728. — 14 juin 1982. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **Mme le ministre de la solidarité nationale** lui précise ce que seront la reconnaissance d'utilité sociale, le statut de l'élu social et les moyens de financement pour la promotion de la vie associative.

*Agriculture (politique agricole).*

15729. — 14 juin 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si elle a l'intention de consulter les représentants de la Fédération nationale de la propriété agricole tant pour le projet de réforme des chambres d'agriculture que pour celui relatif aux Offices fonciers.

*Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).*

15730. — 14 juin 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de renforcer les capacités des organismes de formation qui, dans le cadre d'une véritable politique de l'emploi, constituent des partenaires indispensables dans la lutte contre le chômage. Ainsi, en ce qui concerne l'Association professionnelle des adultes, qui, par son potentiel et son efficacité est devenue une véritable institution, il est nécessaire d'en développer ses moyens et de l'associer à une politique du travail. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour accroître son activité notamment pour assurer le perfectionnement et la formation de son personnel d'une part et renouveler son parc matériel et ses centres d'accueil d'autre part.

*Enseignement secondaire (établissements : Loire).*

15731. — 14 juin 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de création d'une classe de « première T1 d'adaptation bois » au L.E.P. Benoit Fourneryon de Saint-Etienne (Loire). En effet, lors de la mise en place de la section B.E.P. « construction, agencement et mobilier », il avait été prévu la possibilité aux élèves concernés de poursuivre leur formation par la création

d'une classe de première d'adaptation devant déboucher sur l'obtention d'un brevet de technicien. Afin de ne pas pénaliser les élèves qui ont entrepris ce cycle d'étude dans l'espoir de trouver des débouchés, auxquels ils pourront prétendre à l'issue d'une formation complète, il lui demande quelle position il entend prendre sur la création de cette section peu répandue et qui intéresse de plus en plus les jeunes.

*Circulation routière (réglementation).*

**15732.** — 14 juin 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le développement des mini-voitures dites « voitures » pour lesquelles l'utilisation ne nécessite aucune formation ni permis de conduire. Alors qu'il s'agit là de véritables véhicules qui prennent place dans la circulation routière, il lui demande s'il est envisagé d'instaurer une réglementation concernant la fabrication et l'utilisation de ces voitures et s'il est question de les assujettir à la vignette-auto.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**15733.** — 14 juin 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de surveillance des élèves dans les collèges ruraux. Compte tenu que les horaires de ramassage scolaire en zone rurale posent très souvent des problèmes particuliers d'accueil des élèves, il serait souhaitable de retenir un critère de répartition plus favorable pour ces établissements. Il lui demande donc s'il envisage de donner aux autorités académiques consigne de prendre en considération l'ensemble de ces éléments et de moduler la répartition de leur dotation en fonction de ces obligations d'accueil.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**15734.** — 14 juin 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage de modifier les conditions d'octroi de prêts bonifiés destinés à l'installation des jeunes artisans, notamment en ce qui concerne l'obligation faite aux intéressés d'avoir exercé deux ans dans la profession avant de pouvoir prétendre à ces aides.

*Communes (marchés publics).*

**15735.** — 14 juin 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation en matière de marchés publics que doivent respecter les communes au moment des appels d'offres. La publicité qui doit être faite avant la réalisation de travaux communaux entraîne des frais importants du fait de l'obligation d'insertion des appels d'offres dans plusieurs publications et bulletins. Il lui demande si par souci d'économie pour les budgets des communes, il n'envisage pas d'instaurer un système de publication légale moins onéreux.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**15736.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un décret en date du 30 décembre 1981 permet, sous certaines conditions, aux salariés âgés de moins de soixante ans de bénéficier d'une pré-retraite avec garantie d'un minimum de ressources égale à 70 p. 100 de leur salaire brut. La démission de cette catégorie de salariés ne peut toutefois intervenir que si l'entreprise à laquelle ils appartiennent signe un contrat de solidarité avec le double engagement qu'il implique. Si celui-ci ne peut être pris par l'entreprise, les salariés désireux de démissionner ne peuvent le faire et sont contraints de se maintenir en activité. Cette impossibilité de s'engager à un contrat de solidarité est particulièrement vraie dans la branche textile car l'évolution du marché reste aléatoire, ce qui ne permet pas de prendre un engagement sur une durée de dix-huit à vingt-quatre mois. Cette situation est si vraie que la réglementation actuelle offre aux entreprises — dans le cas d'une prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations de sécurité sociale — le choix entre deux options : la première comportant une clause relative à l'emploi avec compensation pour moitié des départs; la seconde prévoyant un taux d'investissement élevé. Le gouvernement démontre ainsi qu'il est parfaitement conscient des difficultés rencontrées dans le secteur textile. Il semblerait donc particulièrement opportun que les pouvoirs publics aménagent des dispositions relatives au « contrat de solidarité » en les alignant sur celles du « contrat emploi-investissement textile-habillement », ce qui permettrait aux salariés âgés de cinquante à soixante ans de démissionner s'ils le désirent en bénéficiant du système de la garantie de ressources applicable aux salariés de plus de soixante ans. Qui peut le plus peut le

moins; et si une harmonisation de ces deux régimes permet d'embaucher un certain pourcentage par rapport aux départs en retraite anticipés, ce seront autant de chômeurs qui auront trouvé un emploi et par voie de conséquence, le déséquilibre de l'Unedic s'en trouvera amélioré.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**15737.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un décret en date du 30 décembre 1981 permet, sous certaines conditions, aux salariés âgés de moins de soixante ans de bénéficier d'une pré-retraite avec garantie d'un minimum de ressources égale à 70 p. 100 de leur salaire brut. La démission de cette catégorie de salariés ne peut toutefois intervenir que si l'entreprise à laquelle ils appartiennent signe un contrat de solidarité avec le double engagement qu'il implique. Si celui-ci ne peut être pris par l'entreprise, les salariés désireux de démissionner ne peuvent le faire et sont contraints de se maintenir en activité. Cette impossibilité de s'engager à un contrat de solidarité est particulièrement vraie dans la branche textile car l'évolution du marché reste aléatoire, ce qui ne permet pas de prendre un engagement sur une durée de dix-huit à vingt-quatre mois. Cette situation est si vraie que la réglementation actuelle offre aux entreprises — dans le cas d'une prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations de sécurité sociale — le choix entre deux options : la première comportant une clause relative à l'emploi avec compensation pour moitié des départs; la seconde prévoyant un taux d'investissement élevé. Le gouvernement démontre ainsi qu'il est parfaitement conscient des difficultés rencontrées dans le secteur textile. Il semblerait donc particulièrement opportun que les pouvoirs publics aménagent des dispositions relatives au « contrat de solidarité » en les alignant sur celles du « contrat emploi-investissement textile-habillement », ce qui permettrait aux salariés âgés de cinquante à soixante ans de démissionner s'ils le désirent en bénéficiant du système de la garantie de ressources applicable aux salariés de plus de soixante ans. Qui peut le plus peut le moins; et si une harmonisation de ces deux régimes permet d'embaucher un certain pourcentage par rapport aux départs en retraite anticipés, ce seront autant de chômeurs qui auront trouvé un emploi et par voie de conséquence, le déséquilibre de l'Unedic s'en trouvera amélioré.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires).*

**15738.** — 14 juin 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la restauration d'enfants dans les établissements scolaires primaires et maternels. Ce service, de caractère éminemment social et collectif, est supporté entièrement par les collectivités locales. Or, le besin social auquel répond la restauration d'enfants dépasse largement le cadre communal. En effet, c'est l'organisation du temps de travail qui retient le, ou les parents hors de leur domicile pour le déjeuner, qui est en cause. Cette organisation implique que le moment du repas devrait être considéré comme un temps éducatif au même titre que les autres périodes de la journée scolaire de l'enfant. Dans certaines municipalités des efforts pour servir des repas de qualité et pour recruter un personnel disponible et qualifié pour s'occuper des enfants, sont entrepris. Seulement, la participation des familles ne peut couvrir l'intégralité des dépenses. Quant à la subvention du F.O.R.M.A., elle a diminué de 41 p. 100 en 1981. Le service social de la restauration pèse lourdement dans les finances communales. Les orientations mises progressivement en place, en particulier l'augmentation du budget, l'ouverture de l'école sur la vie et la globalité de l'éducation, prouvent que le ministère de l'éducation nationale n'est pas insensible aux préoccupations exposées. Il lui demande les réflexions que lui inspire cette nouvelle conception de la restauration scolaire et éventuellement les mesures qu'il entend prendre en ce domaine.

*Arts et spectacles (musique).*

**15739.** — 14 juin 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre de la communication** sur la situation de la musique française contemporaine. Les citoyens, en particulier, les auditeurs et les téléspectateurs doivent pouvoir bénéficier du droit à une juste et complète information musicale d'origine nationale et de toutes tendances esthétiques. Tout peuple, en effet, doit pouvoir préserver en priorité son patrimoine musical, encourager son expression contemporaine dans toute sa diversité et son développement à l'intérieur comme au-delà de ses frontières. Aujourd'hui, les compositeurs de musique française contemporaine lancent un cri d'alarme. En effet depuis des années l'espace français de la musique est véritablement colonisé. Certains responsables imposent à la radio et à la télévision leurs vues esthétiques et leurs goûts personnels. La proportion de musique d'origine nationale demeure très insuffisante. Face à cette situation,

le public français ne peut avoir qu'une information partielle, voire une opinion partielle, de la production musicale française contemporaine. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre, aptes à rendre sa juste place à cette production musicale.

*Arts et spectacles (musique).*

**15740.** — 14 juin 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de la musique française contemporaine. Les citoyens, en particulier, les auditeurs et les téléspectateurs doivent pouvoir bénéficier du droit à une juste et complète information musicale d'origine nationale et de toutes tendances esthétiques. Tout peuple, en effet, doit pouvoir préserver en priorité son patrimoine musical, encourager son expression contemporaine dans toute sa diversité et son développement à l'intérieur comme au-delà de ses frontières. Aujourd'hui, les compositeurs de musique française contemporaine lancent un cri d'alarme. En effet depuis des années l'espace français de la musique est véritablement colonisé. Certains responsables imposent à la radio et à la télévision leurs vues esthétiques et leurs goûts personnels. La proportion de musique d'origine nationale demeure très insuffisante. Face à cette situation, le public français ne peut avoir qu'une information partielle, voire une opinion partielle, de la production musicale française contemporaine. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre, aptes à rendre sa juste place à cette production musicale.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

**15741.** — 14 juin 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les possibilités offertes à l'entreprise Alsthom-Atlantique pour la réalisation du gazoduc entre la France et l'U. R. S. S. En effet, la France a passé récemment un contrat pour la fourniture de 8 milliards de mètres cubes par an de gaz sibérien par l'U. R. S. S. à la France. La réalisation de ce gazoduc suppose la construction de vingt-deux stations de compression le long du gazoduc et dont la société française Creusot-Loire est maîtresse d'œuvre avec l'allemande Mannesmann. Elle nécessite également la fourniture de 140 turbines à gaz de 25 MW. Les firmes John Brown (G. B.) et A. E. G. (R. F. A.) ont été choisies pour fournir les turbines sous licence General Electric bien qu'elles ne puissent en produire la partie centrale, les rotors; la société américaine devait fournir elle-même les 140 rotors. Or, du fait de la décision d'embargo américain sur les produits de haute technologie à destination de l'U. R. S. S., ce contrat ne peut être honoré. Une solution est pourtant possible, une solution française. En effet, la société Alsthom-Atlantique qui vient d'entrer dans le secteur public (groupe C. G. E.) est le seul producteur mondial à détenir une licence complète de General Electric de fabrication de turbines à gaz et donc à pouvoir pallier le désengagement américain. L'adoption de cette solution permettrait de ne pas compromettre notre approvisionnement en gaz, elle placerait une entreprise française dans une technologie de pointe, elle appellerait des investissements productifs et utiles au pays et créerait des centaines d'emplois. Alors que ces dernières années, l'Alsthom a mené une politique de dérobade dans ce secteur, la production de 140 rotors répondrait à un besoin immédiat et replacerait notre pays à moyen et long terme sur les hauts créneaux dans ce domaine, d'autant que le marché tant intérieur qu'extérieur est largement prometteur. Cette nouvelle direction suppose qu'une nouvelle orientation soit donnée à l'Alsthom-Atlantique. Les salariés de cette dernière proposent que la fabrication des 140 rotors soit franchement entreprise et que les moyens correspondant aux hommes, en outillage, en locaux soient mis en œuvre non seulement pour satisfaire cette commande mais aussi pour assurer l'avenir et ce, en s'appuyant sur le savoir-faire et les potentialités des établissements existants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'Alsthom-Atlantique s'engage résolument sur cette voie en fabriquant ces 140 rotors.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**15742.** — 14 juin 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les délais d'attente pour le premier règlement des pensions de réversion. En effet, les veuves (ou veufs) attendent un temps anormalement long avant le premier versement de leur pension de réversion après le décès de leur conjoint. Ce délai est à l'heure actuelle de plusieurs mois, voire six mois dans certains cas, et des centaines de milliers de personnes se trouvent dans cette situation. Elles se retrouvent soudainement sans l'apport régulier de leur ressource principale à un moment où elles vivent en état de choc psychologique à la suite du décès de leur compagnon. Aux multiples problèmes que ces personnes ont à régler avec la mort du conjoint viennent s'ajouter les multiples factures à régler (impôts, loyers, électricité...) qui nécessitent des démarches répétées avec bien souvent le lot inhabituel de demandes de secours, d'echelonnement de paiement. Le

peu d'économies existant pour les plus chanceux fond à une vitesse angoissante; pour les autres, c'est le dénuement total. Or, pour les assurés sociaux qui attendent leur premier versement de retraite, le délai a été fixé à trois mois, ils sont mis normalement en possession d'un premier versement grâce à un titre provisoire. De même, il serait souhaitable qu'un titre provisoire soit accordé aux personnes qui attendent leur premier versement de pension de réversion. Des mesures pourraient également être prises au niveau des caisses d'assurance vieillesse afin d'alléger, d'accélérer, le règlement de ces droits; la simplification ou l'adoption de mesures provisoires auraient donc des conséquences bénéfiques tant au plan humain que financier pour les intéressées. En conséquence, elle lui demande si des mesures sont déjà à l'étude dans le cadre des simplifications administratives, pour résoudre ce problème et quelles dispositions lui paraissent être de nature à permettre le premier règlement des pensions de réversion dans des délais normaux.

*Matériaux de construction (emploi et activité : Nord).*

**15743.** — 14 juin 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des entreprises de la céramique dans la région du Nord et notamment dans la région de Maubeuge. La profession — branche carrelage-sanitaire — traverse depuis plusieurs années de très sérieuses difficultés dues à différentes raisons : baisse du nombre de logements construits ou rénovés, taux de prêts trop élevés, importations massives des produits étrangers. La politique menée par les gouvernements précédents a conduit à de nombreux licenciements dans les diverses unités de notre région. C'est ainsi que, pour ne citer qu'un exemple significatif, les établissements Fourmajtraux-Delassus à Feignies ont supprimé 55 emplois sur un total de 128 en juin 1981. Cette situation rendue déjà préoccupante à l'époque ne laisse pas d'inquiéter les travailleurs de ces entreprises compte tenu du fait que, malgré les mesures gouvernementales visant à réduire le chômage, des suppressions de postes sont annoncées aujourd'hui à Villeroy et Boch-Feignies conjointement à l'usine d'Haubourdin (soit 212 emplois en moins). Or, les moyens existent pour sauver et développer la céramique. De la relance du logement à la mise en place de grandes réalisations (écoles, piscines, hôpitaux...), de la reconquête du marché national à l'établissement d'une convention avec les circuits de distribution, les solutions sont nombreuses pour que vive le secteur de la céramique dont la qualité des produits est fermement reconnue. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher tout licenciement ou suppression d'emplois dans les entreprises de la céramique du Nord et notamment dans la région de Maubeuge; 2° quelles solutions il préconise pour aider le secteur de la céramique à se développer au niveau qu'il mérite.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement secondaire).*

**15744.** — 14 juin 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aucun conseiller d'orientation de Guadeloupe n'est inscrit au tableau national d'avancement au grade de directeur de C. I. O. Or, la consultation du tableau fait apparaître que la Réunion, département-région, a été disjointe de son académie de rattachement Aix-Marseille et que le nombre des inscrits en position de détachement s'élève à cinq dont un hors contingent, tandis que les deux candidats de la Guadeloupe classés en groupe 1 n'ont pas été retenus sur la liste nationale. Par ailleurs, les conseillers d'orientation de Guadeloupe exigent la création d'un troisième C. I. O. à Morne-à-l'Eau, ce qui mettrait la Guadeloupe au même niveau que la Martinique à la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faire disparaître ces discriminations et régulariser la situation en Guadeloupe.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : drogue).*

**15745.** — 14 juin 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les problèmes de la drogue en Guadeloupe. En effet, l'on constate avec une inquiétude croissante la montée de l'utilisation de la drogue chez les jeunes et la pratique de plus en plus précoce chez les adolescents. Parallèlement, l'on souligne, d'une part, l'insuffisance des moyens des pouvoirs publics à l'encontre des pourvoyeurs de drogue et d'autre part l'absence de centres de désintoxication et d'insertion avec personnel qualifié. Il lui demande, en raison des conséquences dramatiques de ce fléau sur l'avenir économique, social et culturel de la Guadeloupe, de lui indiquer la politique qu'il entend développer dans le département pour lutter contre la drogue.

*Postes : ministère (personnel).*

15746. — 14 juin 1982. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs en milieu rural. Le receveur distributeur en milieu rural assure en effet la gestion d'un bureau, et du personnel; il est responsable d'un poste comptable, assure une tournée de distribution, et doit faire face aux opérations de polyvalence qui lui sont confiées. Or, malgré ces tâches multiples, il est considéré seulement comme agent d'exploitation. Aussi, afin de tenir compte de la situation réelle de ces fonctionnaires, il lui demande s'il n'envisage pas de leur reconnaître au moins la qualité de comptable et ainsi les reclasser dans la catégorie B.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : crimes, délits et contraventions).*

15747. — 14 juin 1982. — **M. Frédéric Jolton** signale à **M. le Premier ministre** que si la loi de départementalisation, pour avoir été mal appliquée dans le département de la Guadeloupe, a conduit à un chômage dramatique, cette situation économique critique est finalement plus supportable pour la population que la détérioration du climat social. Le département de la Guadeloupe est envahi par des étrangers qui y pratiquent la prostitution, la vente de drogue et le vol à une échelle jusqu'alors inconnue dans ce pays. Si, dans l'ensemble, les Haïtiens ont un comportement correct, par contre de nombreux Dominicains sèment la peur et corrompent la population, notamment la jeunesse désœuvrée. La drogue est vendue au grand jour jusqu'aux portes des lycées et collèges. Les vieux sont attaqués en pleine rue et il ne se passe plus une journée sans cambriolage ou vol à main armée. Ces étrangers vont jusqu'à interdire aux Guadeloupéens l'accès de certains quartiers où ils sont installés souvent en squatters et les personnes âgées sont terrorisées, qui ne peuvent se présenter à un guichet de perception sans être accompagnées. Nos mères, nos épouses et nos filles hésitent à sortir parées d'un bijou. Si la Guadeloupe accepte de prendre en compte les frais d'accueil et d'intégration des éléments sains des pays voisins, par contre elle refuse de continuer à vivre dans ce climat d'insécurité créé par des indésirables. Il lui demande, avant que la population ne s'organise en auto-défense, quelles dispositions d'extrême urgence il envisage de prendre face à la montée de la délinquance causée par ces personnes qui séjournent dans notre département en situation irrégulière.

*Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).*

15748. — 14 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilité qu'auraient des réunions avec les pays de l'O. P. E. P., dans le but de débattre des prix du pétrole à échéances régulières. Il lui demande si un tel programme a été mis en place, ou sinon, quelles initiatives la France pourrait prendre pour faire aboutir cette proposition.

*Douanes (droits de douane).*

15749. — 14 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelle suite la France a donné à la lettre d'avertissement de la Ceur européenne de justice, adressée à tous les pays de la Communauté à propos de la réglementation appliquée dans les « free shops ». Il souhaiterait savoir s'il lui paraît normal de condamner de la même façon l'usage et la pratique des « bateaux à beurre » de la R.F.A. et les ventes dans les « free shops » dans les autres Etats membres. Il aimerait enfin que lui soit précisé ce que le gouvernement a l'intention de faire à cet égard, et quelle est l'attitude des autres Etats membres concernés (lesquels ?) dans cette affaire.

*Automobiles et cycles (immatriculation).*

15750. — 14 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur un projet de l'Allemagne de mettre au point des plaques d'immatriculation pour les véhicules qui ne pourront être ni falsifiées ni volées, afin de faciliter la recherche de terroristes ou de criminels. Il lui demande s'il est au courant de cette initiative, si ce projet est avancé en Allemagne, si la France a engagé une étude sur ce problème, et avec quels résultats, et si l'ensemble des pays de la Communauté a l'intention d'utiliser un tel procédé lorsqu'il sera au point.

*Communautés européennes (pays associés).*

15751. — 14 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire le point des relations de la Communauté européenne avec Chypre, et souhaiterait savoir quelles sont les prévisions pour l'avenir, compte tenu de l'accord d'association signé par ces deux partenaires. Il lui demande également comment s'organisent ces relations, du fait de la situation politique à Chypre et de la division du pays.

*Commerce extérieur (Inde).*

15752. — 14 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de faire le point du contrat passé entre la France et l'Inde pour le marché indien des télécommunications. Il souhaiterait connaître les modalités de cet accord, la part de la France dans ce contrat, les firmes françaises concernées, les autres pays qui sont parties prenantes dans ce contrat, et la date des installations ainsi que leur coût.

*Politique extérieure (Moyen-Orient).*

15753. — 14 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur un problème dont la presse s'est fait écho, et qui concerne la vente aux pays arabes de « poids lourds » français. Il lui demande s'il est exact qu'un ultimatum a été lancé par les pays du « front de refus » et de la ligue arabe, contre un des premiers constructeurs français, au motif que celui-ci aurait signé un accord avec « American Motors », qui possède une usine en Israël... Il souhaiterait savoir, au cas où cette information serait exacte, quelles conséquences pourrait avoir pour les exportations françaises de ce constructeur et l'ensemble des exportations françaises la mise en exécution de cette menace, et ce qu'entend faire le gouvernement pour trouver une solution à ce problème.

*Equipements ménagers (entreprises : Yvelines).*

15754. — 14 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine Singer de Bonnières sur Seine. Les syndicats professionnels et les syndicats des travailleurs semblent d'accord pour que soit opérée une restructuration de cette fabrication de machines à coudre françaises, liée à la restructuration de l'ensemble du secteur textile. Il lui demande donc ce qu'a fait le gouvernement pour maintenir cette fabrication, et notamment s'il a bien fait tout le nécessaire pour amener un constructeur étranger à accepter cette restructuration, qui paraît devoir être conforme aux intérêts de toutes les parties en cause.

*Service national (report d'incorporation).*

15755. — 14 juin 1982. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les articles 5 et 5 bis du code du service national précisent les possibilités de report d'incorporation auxquelles peuvent prétendre les jeunes gens en raison des études poursuivies. Il appelle à ce sujet son attention sur la situation des élèves-instituteurs dont la troisième année de formation professionnelle effectuée dans une école normale a lieu alors que les intéressés ont dépassé l'âge de vingt-trois ans qui constitue actuellement la limite d'un possible report d'incorporation. L'appel de ces jeunes gens a donc lieu avant que leur formation professionnelle soit achevée, ce qui est manifestement préjudiciable à celle-ci. Il lui demande s'il n'estime pas possible que des dispositions interviennent, prévoyant l'appel sous les drapeaux des élèves-instituteurs à l'issue de leur troisième année de formation dans une école normale.

*Transports aériens (lignes).*

15756. — 14 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que d'un voyage en Extrême Orient, il garde le sentiment que les liens de la France avec Taïwan pourraient être heureusement développés notamment dans le domaine de l'énergie nucléaire dont la France est une des premières puissances mondiales à maîtriser le développement. Il apparaît cependant qu'un problème de liaisons aériennes se pose entre Paris et Taïwan, non seulement pour Air France mais pour les lignes formosanes. Il aimerait connaître la position du gouvernement sur ces importants problèmes.

*Politique extérieure (Sud-Est asiatique).*

**15757.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion d'un voyage en Extrême Orient il a appris les conséquences malheureuses de la nationalisation des banques. En effet, la banque d'Indochine et de Suez (Indosuez) possède des établissements importants à Kuala Lumpur (Malaisie) et à Bangkok (Thaïlande). Il aimerait savoir s'il est exact que d'après la législation malaise et thaïlandaise les banques contrôlées par un Etat étranger ne peuvent plus exercer leur activité, c'est-à-dire perdraient leur droit de licence. Ceci serait particulièrement grave en Thaïlande où Indosuez exerce ses activités depuis quatre-vingt-cinq ans et est parmi les banques les plus actives. Il aimerait savoir quelles seraient les décisions du gouvernement français en vue d'assurer le maintien de la présence française bancaire en Thaïlande et en Malaisie.

*Français : langue (défense et usage).*

**15758.** — 14 juin 1982. — **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de la justice** quelle suite il compte donner aux conclusions d'un rapport écrit à la demande de **M. le ministre de la culture** et récemment publié par les soins de la documentation française, aux termes duquel devrait être abrogée l'obligation d'emploi devant les tribunaux, de la langue française.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).*

**15759.** — 14 juin 1982. — **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de la mer** s'il n'estime pas nécessaire d'envisager avec sérieux et avec rigueur la protection des zones françaises de pêche dans l'Océan Indien. Qu'il résulte en effet, notamment autour de la Réunion, que l'arraisonnement de bateaux étrangers qui pêchent en fraude n'est pas toujours suivi par les conséquences soit pénales, soit diplomatiques qui devraient en résulter et qu'en particulier certains arraisonnements ne sont suivis d'aucune action. Qu'il serait souhaitable dans ces conditions, d'une part d'avoir une politique cohérente, d'autre part de donner aux autorités en charge du respect des zones de pêche à la Réunion et dans l'Océan Indien, tous les moyens utiles.

*Professions et activités sociales (aides ménagères : Sarthe).*

**15760.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur la diminution inquiétante des heures d'aides ménagères accordées au département de la Sarthe par la C. R. A. M. de Nantes. En 1981, en milieu rural, 1 500 aides ménagères ont aidé 5 000 personnes âgées ce qui a représenté 396 000 heures de travail. Avec la réduction de 10 p. 100 imposée pour l'année 1982, compte tenu d'un premier dépassement de 5 500 heures constaté durant les quatre premiers mois, si la tendance se poursuit, le quota sera atteint fin octobre. Pour novembre et décembre, 800 personnes âgées ne bénéficieront d'aucune aide et 200 aides ménagères seront sans travail. Il lui demande de bien vouloir prévoir au plus tôt les crédits nécessaires pour que le service d'aide ménagère ne soit pas interrompu, avec toutes les conséquences sociales néfastes exposées plus haut.

*Transports maritimes (compagnies).*

**15761.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Louis Goësduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation particulièrement délicate dans laquelle se trouvent les officiers mécaniciens de niveaux 2 et 3 de la compagnie « Brittany Ferries ». En effet, l'arrivée du paquebot « Quiberon » qui devait être pour eux une source de satisfaction se traduit par une réelle inquiétude en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. Bien que des instructions aient été données pour que des dérogations leur soient accordées afin de ne pas nuire au déroulement de leur carrière, ils s'interrogent sur les possibilités qui leur seront offertes pour continuer à remplir les fonctions qu'ils occupent actuellement. Il lui demande en conséquence, s'il envisage d'accorder, d'une part, aux officiers mécaniciens de niveau 2 les mêmes avantages que ceux prévus en faveur des officiers de pont de même niveau et, d'autre part, un accroissement de leurs prérogatives pour leur permettre de continuer normalement leur carrière.

*Régions (finances locales).*

**15762.** — 14 juin 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la part des dépenses d'investissement et de

fonctionnement des budgets des établissements publics régionaux qui possèdent le même statut. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, par tête d'habitant, le montant des dépenses d'investissement dans les domaines de l'équipement sanitaire et social, des communications et transports, du développement économique, du cadre de vie, de la culture et des équipements sportifs et éducatifs, de chacune des vingt régions ainsi que la part des dépenses de fonctionnement en matière de personnel et de service de la dette par rapport à leur budget global pour les exercices 1974, 1978 et 1981.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).*

**15763.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons le musée du Louvre a été fermé les dimanche et lundi de la Pentecôte comme il l'avait été à Pâques. Les touristes venus à Paris à l'occasion de ces fêtes et qui désiraient voir la Joconde, ont sans doute été ainsi invités à visiter la Tour Eiffel mais il n'en demeure pas moins que de telles mesures ne sont guère compatibles avec le renom artistique et culturel de la capitale.

*Armée (armée de l'air et marine).*

**15764.** — 14 juin 1982. — **M. Yves Lencien** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître si le nombre d'accidents d'avion, tant dans l'armée de l'air que dans l'aéronavale, n'a pas atteint depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier un niveau nettement supérieur à la moyenne. Dans l'affirmative, il lui demande à quelles causes (usure du matériel, réduction de l'entraînement ou autres) il conviendrait d'attribuer ce phénomène.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises).*

**15765.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que la Fédération des petites et moyennes entreprises de la Moselle a considéré dans une motion que « le problème posé par le statut local concernant l'ouverture des entreprises le vendredi Saint est un facteur d'inégalité entre les commerçants et prestataires de service selon leur implantation ». En conséquence, la fédération a demandé que « des dispositions soient prises pour que la loi locale soit modifiée afin que toutes les entreprises de Moselle soient soumises le vendredi Saint aux mêmes règles, quelle que soit la ville où elles sont implantées ». Compte tenu de l'intérêt de cette motion il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il entend y donner.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**15766.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que l'Union française des centres de vacances et de loisirs de la Moselle rencontre des difficultés croissantes compte tenu des charges sociales qui lui sont réclamées au titre du personnel employé dans les centres de jeunes. Alors que le personnel utilisé est partiellement bénévole, l'U. R. S. S. A. F. souhaite assujettir l'U. F. C. V. à des cotisations correspondant à un salaire plein. Compte tenu de l'incidence financière grave qui en résulterait pour l'U. F. C. V., il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'étendre la législation en vigueur pour certaines catégories d'animateurs à l'ensemble du personnel temporaire utilisé dans les centres de vacances de l'U. F. C. V.

*Professions et activités médicales (médecine préventive).*

**15767.** — 14 juin 1982. — **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des médecins vacataires employés par les collectivités locales à des activités de dépistage et de prévention en hygiène scolaire comme dans les centres de P. M. I. qui sont rémunérés conformément au décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978 et à l'arrêté du 13 décembre 1978. Ces textes prévoient que les honoraires par heure de vacation seront fixés à 6,22 × 1/10 000 du traitement mensuel brut et de l'indemnité de résidence — taux Paris — afférent à l'indice brut 585 pour les médecins spécialistes (groupe I), 5,08 × 1/10 000 de ce même traitement pour les médecins généralistes (groupe II). Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1982 ces honoraires ont été portés à 66 francs par heure pour le groupe I et à cinquante-quatre francs par heure pour le groupe II. Il s'agit donc d'une rémunération symbolique si l'on se réfère simplement aux tarifs admis par la sécurité sociale pour les consultations en cabinet des médecins conventionnés : actuellement quatre-vingt-cinq francs pour le groupe I et

cinquante-cinq francs pour le groupe II. Cette situation conduit à pénaliser les médecins qui se consacrent aux catégories de population les plus modestes, usagers habituels de nos équipements médico-sociaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Entreprises (nationalisations).*

**15768.** — 14 juin 1982. — **M. Lucien Richard** interroge **M. le ministre de l'industrie** sur les modalités d'application de la loi portant nationalisation d'un certain nombre de groupes privés. Il souhaite obtenir de sa part des éclaircissements sur la situation résultant de cette loi, des filiales des groupes nationalisés, des sociétés à participation, et des sociétés à participation des filiales.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**15769.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord. La modification qui doit être apportée à la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 — à savoir l'attribution de la carte du combattant à tout postulant dont l'unité aura connu au moins neuf engagements en actions de feu durant son temps de présence dans ladite unité n'est pas encore inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Cela est d'autant plus regrettable qu'il doit être tenu compte du caractère tout à fait particulier de la guerre en Algérie, Maroc et Tunisie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir diligenter l'étude et la discussion de ces dispositions.

*Baux (baux d'habitation).*

**15770.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les actions programmées sur les plans techniques et financiers se rapportant à la maîtrise de l'énergie. La nécessité d'un diagnostic sérieux avec choix des travaux et du matériel et l'aide à l'investissement grâce aux subventions A. N. A. H. ou E. D. F. et aux prêts accordés à des taux moyens de 14 p. 100 à 16 p. 100, sont deux types de mesures intéressantes à cet égard. Il est par contre urgent de prendre des mesures complémentaires qui permettent au bailleur de couvrir les intérêts des prêts contractés et d'amortir dans le temps les investissements lourds en travaux d'économie d'énergie, compte tenu de la législation actuelle en matière de loyer qui empêche d'y incorporer une contribution du locataire qui bénéficie seul des économies réalisées. Il serait donc opportun de prévoir en compensation des travaux d'économie d'énergie effectivement réalisés un complément de loyer équitable en rapport avec les investissements engagés pour les immeubles construits après 1948, des coefficients rectificatifs ou des équivalences superficielles complétant le calcul de la surface corrigée pour les immeubles soumis à la loi de 1948, la fixation libre du loyer pour les appartements offrant une qualité d'isolation minimale en cas de relocation. Il souhaite connaître les suites qu'il entend réserver à ces propositions.

*Congés et vacances (politique des congés et vacances).*

**15771.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les modalités d'application du chèque-vacances. Il souhaiterait notamment savoir quels contribuables appartiennent à la catégorie des bas-revenus qui pourraient en bénéficier. Il lui demande également que ce ne soit pas un institut unique qui l'émette, mais une pluralité d'organismes. Il souhaiterait en outre savoir si les bonifications accordées par les entreprises s'ajoutent aux charges habituelles des salaires. Il appelle enfin son attention sur les agriculteurs, les petits commerçants à faibles ressources qui souhaiteraient profiter du chèque-vacances et lui demande si des accords seront pris en la matière avec les caisses d'allocations familiales et les caisses de retraite, notamment afin qu'elles distribuent aussi le nouveau titre.

*Commerce extérieur (balance des paiements).*

**15772.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur les méthodes de calcul permettant de déterminer le solde de la balance commerciale de la France. En la matière, l'addition des résultats de chaque mois de l'année 1981 laissait prévoir un déficit de 58 à 60 milliards de francs. Il semblerait qu'à la suite d'une révision des méthodes de calcul, le déficit s'établisse en 1981 à 50,6 milliards de francs au lieu de 59,1 milliards. Il souhaite connaître les raisons qui ont amené le gouvernement à procéder à ces modifications.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).*

**15773.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces qui semblent peser sur le statut scolaire particulier à l'Alsace et à la Moselle. Les fondements juridiques de ce statut sont constitués par la loi Falloux du 15 mars 1850. La professionnalisation des écoles et la séparation des postes d'instituteurs selon leur religion risquent de poser des problèmes importants en matière de mutations et de nominations. Le remplacement des heures d'enseignement religieux par des heures de « morale » n'est pas conforme à l'esprit du statut scolaire de l'Alsace. Il lui demande en conséquence que l'enseignement religieux soit maintenu dans les établissements d'Alsace et de Moselle et qu'il soit dispensé dans l'enseignement primaire comme dans le secondaire, par des personnes formées et agréées à cet effet, les élèves dispensés de l'enseignement religieux suivant alors des cours de morale.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**15774.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'allocation de vétérance allouée aux sapeurs pompiers volontaires. Un projet gouvernemental se proposerait de la soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et ce en application d'une loi du 31 janvier 1917. Il lui rappelle le constant dévouement des sapeurs pompiers volontaires, basé sur le bénévolat, et estime tout à fait injuste un tel projet. Il lui demande en conséquence de lui fournir toutes explications en la matière et tous apaisements qui dénoncent clairement l'imposition de l'allocation de vétérance allouée aux sapeurs pompiers volontaires au titre de l'I. R. P. P.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

**15775.** — 14 juin 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la plainte déposée par les autorités canadiennes contre les méthodes de « dumping » pratiquées par les fabricants de voilages et rideaux de la région Rhône-Alpes. La conception canadienne du dumping paraissant particulièrement restrictive et non conforme aux dispositions du G. A. T. T., d'autant que la plainte des Canadiens est basée sur une baisse des prix de vente et une augmentation des quantités vendues alors que les statistiques douanières françaises font apparaître une hausse régulière des prix et une hausse des quantités vendues, il semble que l'attaque canadienne contre ces entreprises s'inscrive dans le cadre d'une attaque générale contre l'industrie européenne du voilage puisque l'Italie et l'Espagne ont fait l'objet d'une plainte identique. Il lui demande pourquoi, alors que les pouvoirs publics ne cessent de répéter leur attachement à l'industrie textile française et d'annoncer des mesures de soutien à cette branche industrielle, aucun soutien concret n'a été apporté à ces entreprises qui durent avoir recours, pour se défendre, à un homme de loi canadien alors que dans le même temps M. Mauroy se rendait au Canada.

*Politique extérieure (relations commerciales internationales).*

**15776.** — 14 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** faisant état du « Sommet de Versailles » où se sont réunis durant deux jours, sept chefs d'Etat des pays industrialisés, demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est possible de chiffrer le coût financier de cette rencontre.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**15777.** — 14 juin 1982. — **M. André Lejornie** exprime à **M. le ministre du travail** sa vive inquiétude devant les tentatives de la direction de Talbot pour s'attaquer aux droits des travailleurs de cette entreprise. Plusieurs milliers de travailleurs français et immigrés exercent actuellement leur droit constitutionnel de faire grève et sont résolus à poursuivre dans le calme leur mouvement pour que leurs revendications soient satisfaites. Il s'agit pour eux d'une action pour l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie, pour que soit enfin reconnue à tous les travailleurs leur dignité d'être humains, pour que les libertés individuelles et collectives garanties par la loi s'exercent enfin sans entrave dans les usines Talbot. Face à cette attitude raisonnable et responsable, la direction soutenue par les nervis de la C. S. L. pratique l'intimidation et les brimades contre les travailleurs. Les élus de droite cherchent à donner une image déformée de cette grève alors que la direction tente de bloquer les négociations et cherche à empêcher par tous les moyens que la démocratie devienne une réalité chez Talbot. Les pouvoirs publics doivent être d'autant plus vigilants que chez Peugeot Citroën la direction essaie de porter une entrave à certaines des propositions du

médiateur et acceptées par toutes les parties. En conséquence il lui demande les mesures que le gouvernement compte prendre pour empêcher les provocations patronales, pour que la négociation aboutisse et que les travailleurs puissent enfin exercer les droits et libertés fondamentaux dans les usines Talbot.

*Bâtiment et travaux publics (entreprises : Somme).*

**15778.** — 14 juin 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** les termes de sa précédente question écrite du 17 mai, concernant la situation de l'entreprise de travaux publics Lecat, appartenant au groupe Lecat-Ruvenhorst et Humbert, actuellement en règlement judiciaire. Ce règlement vient d'ailleurs de prévoir au 30 mai, un certain nombre de licenciements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'autorité qui a décidé des licenciements et si la réglementation en la matière a bien été suivie. Il souhaiterait enfin connaître les perspectives d'avenir de l'entreprise Lecat pour le département de la Somme quand les pouvoirs publics auront eu l'occasion d'en discuter avec les différents partenaires sociaux.

*Energie (économies d'énergie).*

**15779.** — 14 juin 1982. — **M. Maurice Sergheraert** signale à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que l'E. D. F. engage, en liaison avec certains industriels, une opération publicitaire de grande envergure pour le développement de la vente de la pompe à chaleur à un prix de vente forfaitaire, fournitures et installations comprises (opération perche G. T. I.). Cette opération importante puisqu'elle a des objectifs très ambitieux, de l'ordre de 100 000 pièces à échéance de deux ans, a été préparée par les pouvoirs publics sans aucune liaison, ni avec les syndicats représentant la distribution, ni ceux représentant les utilisateurs. Or, il existe une commission nationale de liaison des vendeurs d'appareils qui permet d'assurer les contacts entre E. D. F. et les professionnels. Il lui demande si, dorénavant, toutes les actions destinées au grand public, financées en grande partie sur les fonds de l'Etat puisque le C. O. D. I. S. a aidé au financement pour les industriels, vont se réaliser sans aucune concertation avec ceux dont le rôle économique paraît primordial, à savoir les distributeurs et les installateurs.

*Permis de conduire (réglementation).*

**15780.** — 14 juin 1982. — **M. Maurice Sergheraert** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que depuis plusieurs années, le permis de conduire a été victime de nombreuses réformes et de multiples aménagements. C'est ainsi que les permis motos et poids-lourds sont devenus de véritables permis techniques et professionnels. Mais le permis tourisme, lui, est resté le même depuis que l'épreuve théorique a sacrifié à la mode de l'audiovisuel. Il apparaît toutefois aujourd'hui que cette épreuve doit être modernisée, et des commissions y travaillent actuellement à la demande des pouvoirs publics. Dans cette optique, il lui demande s'il entend introduire dans l'examen du permis de conduire une épreuve de secourisme obligatoire, comme le préconise depuis plusieurs années M. Didier Burggraeve, auteur du livre « cinq gestes qui sauvent », en collaboration avec le professeur Marcel Arnaud, membre de l'Académie de médecine.

*Sports (football).*

**15781.** — 14 juin 1982. — **M. Maurice Briand** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** le problème suivant : Le sport d'équipe à un haut niveau suppose l'utilisation d'éléments de valeur qui ne se recrutent pas en totalité sur le plan local et les mutations qui interviennent alors s'effectuent généralement sans inconvénient au niveau professionnel. Il en va différemment sur le plan amateur. En effet, si dans ce dernier cas l'intégration d'un nouveau joueur ne pose pas davantage de problèmes sur le plan sportif, par contre la difficulté de lui procurer un emploi constituant son activité principale représente un obstacle d'autant plus ardu à surmonter que les clubs sont situés dans une petite ville sans grande possibilité à ce sujet. Aussi, il lui demande si des dispositions particulières sont susceptibles d'être prises pour permettre à différentes administrations d'embaucher sous certaines conditions des sportifs de haut niveau et si dans l'affirmative les joueurs de football promotionnels amateurs disputant le championnat de France de deuxième division sont assimilés à ces sportifs de haut niveau et en conséquence si les mesures prévues en faveur de ces derniers leur sont applicables.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**15782.** — 14 juin 1982. — **M. Gilbert Séné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation préjudiciable des P. E. G. C. dont l'horaire hebdomadaire de service (vingt-et-une heures) est anormalement élevé par rapport aux horaires des certifiés et A. E. (dix-huit heures) effectuant le même travail, dans le même établissement. Il souligne que la commission de Pèretti « propose instamment que soit mise en œuvre l'unification des durées de service à dix-huit heures pour les P. E. G. C. ». Il rappelle que le ministre lui-même reconnaît que les disparités observées dans le domaine des obligations de service et des conditions de travail entre les enseignants exerçant dans les collèges ne comportent pas de justification évidente et ne sont pas de nature à faciliter la coopération et le travail d'équipe qui sont indispensables. Il mentionne que si les conditions permettent aux P. E. G. C. du département de la Seine d'effectuer dix-huit heures de service, ces conditions sont tout aussi impérieuses pour les P. E. G. C. des autres départements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en prévision de la rentrée prochaine pour remédier à cette situation regrettable.

*Jeunes (politique en faveur des jeunes).*

**15783.** — 14 juin 1982. — Le plan « Avenir-jeunes » venant à expiration au mois de juin, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer les mesures nouvelles que le gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes âgés de seize à dix-huit ans.

*Pharmacie (officines).*

**15784.** — 14 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les pharmacies d'officine en service de garde de nuit sont de plus en plus souvent attaquées pour se procurer de l'argent ou des produits toxiques. Soucieux de prévenir de tels méfaits, le précédent gouvernement a mis en place dans le nord de la France un système efficace de protection de ces pharmacies qui oblige le client à transiter par le commissariat de police le plus proche avant de se rendre à la pharmacie. Sachant que cette expérience est pleinement satisfaisante, il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable de l'étendre maintenant à toute la France.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

**15785.** — 14 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'article 19 du décret en date du 23 novembre 1937, relatif à l'Office national interprofessionnel du blé et qui prévoit la possibilité d'échanger trois quintaux de blé pour 135 kg de pain boulot par an et par personne. Compte tenu des termes de cet échange qui ne correspondent plus aujourd'hui à la hiérarchie des prix entre ces denrées, il lui demande de lui indiquer si elle envisage d'actualiser les conditions d'application de l'article 19 dudit décret.

*Postes : ministère (personnel).*

**15788.** — 14 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs, agents titulaires des P. T. T., chargés de la gestion d'une recette distribution et de la distribution du courrier. Malgré ses récentes déclarations selon lesquelles le reclassement de cette catégorie doit être considéré comme une tâche de réparation qu'il est urgent de mettre en œuvre, ce dossier ne figurerait que parmi « les mesures susceptibles d'être présentées », ce qui serait ressenti par ces fonctionnaires comme un désaveu au lendemain du reclassement des instituteurs. Il lui demande donc de lui indiquer clairement s'il a l'intention de reconnaître aux receveur-distributeurs des P. T. T. la qualité de comptable avec le reclassement dans la catégorie B et de les intégrer dans le corps des recettes.

*Enseignement (programmes).*

**15787.** — 14 juin 1982. — Sachant que l'enseignement de l'instruction civique dans les écoles est tombé dans un état de désuétude alarmant, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser ce qu'il envisage de mettre en œuvre afin de remettre au goût du jour cette discipline et la rendre efficace auprès des enfants pour leur formation de citoyens.

*Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux : Val-de-Loire).*

15788. — 14 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre délégué chargé du budget** des appréhensions des viticulteurs du Val-de-Loire, à l'égard d'une enquête fiscale portant sur 1 400 exploitations assujetties au régime du bénéfice réel. Il lui demande de lui préciser les critères retenus pour choisir ces exploitations, en particulier 265 d'entre elles qui produisent des vins d'appellation contrôlée, ainsi que les méthodes d'étude qu'il a préconisées pour favoriser la concertation avec ces professionnels qui désirent connaître, comme lui-même, les résultats de cette enquête.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

15789. — 14 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des assistantes sociales scolaires dont le service est rattaché depuis 1964 au département ministériel dont il a la charge. Or, ce service ne travaille que pour le ministère de l'éducation nationale puisqu'il s'adresse uniquement aux élèves d'une institution scolaire. La relation d'aide, propre à l'assistante sociale scolaire, lui permet d'intervenir au niveau des difficultés individuelles des élèves à tout moment de leur scolarisation et d'agir en même temps au niveau institutionnel afin que chaque intervenant de l'équipe éducative recherche les moyens d'une réponse toujours mieux adaptée aux besoins. Dans la perspective d'une véritable égalité des chances dans l'éducation, tous les élèves ont le droit d'avoir un service social qui soit intégré dans leur institution. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable que le corps des assistantes sociales scolaires soit rattaché au ministère de l'éducation nationale ce qui lui permettrait de développer son action dans le cadre du projet éducatif et pédagogique de l'établissement scolaire.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

15790. — 14 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistantes sociales scolaires dont le service est rattaché depuis 1964 au ministère de la santé. Or, ce service ne travaille que pour le ministère de l'éducation nationale puisqu'il s'adresse uniquement aux élèves d'une institution scolaire. La relation d'aide, propre à l'assistante sociale scolaire, lui permet d'intervenir au niveau des difficultés individuelles des élèves à tout moment de leur scolarisation et d'agir en même temps au niveau institutionnel afin que chaque intervenant de l'équipe éducative recherche les moyens d'une réponse toujours mieux adaptée aux besoins. Dans la perspective d'une véritable égalité des chances dans l'éducation, tous les élèves ont le droit d'avoir un service social qui soit intégré dans leur institution. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable que le corps des assistantes sociales scolaires soit rattaché au ministère de l'éducation nationale ce qui lui permettrait de développer son action dans le cadre du projet éducatif et pédagogique de l'établissement scolaire.

*Postes : ministère (personnel).*

15791. — 14 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui indiquer clairement s'il a l'intention d'arrêter prochainement un plan de titularisation du personnel auxiliaire des P.T.T. En cas de réponse positive, il lui demande de bien vouloir lui en préciser les modalités.

*Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).*

15792. — 14 juin 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que l'article 14 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) institue une procédure d'indemnisation des dégâts causés aux « récoltes » par les différentes espèces de grands gibiers soumis au plan de chasse. Il lui signale que dans certaines régions, certains grands animaux, en particulier les chevreuils, causent périodiquement des dégâts considérables dans les plantations forestières. Le texte précité ne parlant que de l'indemnisation des « récoltes » les propriétaires de ces plantations forestières ne peuvent y prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue **M. le ministre chargé du budget** afin que l'article 14 de la loi de finances pour 1969 soit complété de telle sorte que les dégâts causés aux plantations forestières par le grand gibier soient indemnisés dans des conditions analogues aux dégâts causés aux récoltes.

*Logement (H. L. M.).*

15793. — 14 juin 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise grave qui affecte tous les offices d'H. L. M. Le déficit annuel s'élèverait selon la presse à 250 millions. Des immeubles entiers doivent dans certaines villes recevoir une nouvelle affectation parce qu'ils restent vides. Le nombre des loyers impayés ne cesse de croître. L'insécurité et la délinquance juvénile y sévissent trop souvent. D'autre part l'entretien des immeubles se révèle presque impossible et la détérioration accentue le phénomène d'insécurité et va quelquefois même jusqu'à l'insalubrité. Il souhaiterait connaître les mesures adoptées ou envisagées par le gouvernement, et le montant des crédits qu'il affectera à la solution de ce problème au cours des années 1982 et 1983.

*Politique extérieure (Suisse).*

15794. — 14 juin 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'intérêt d'une convention franco-suisse d'assistance mutuelle en cas de catastrophe, à l'instar de la convention du 3 février 1977 adoptée par la loi n° 80-451 du 25 juin 1980 conclue avec la R. F. A. Il semblerait qu'elle soit à l'étude. La conclusion d'une convention trilatérale mutuelle en cas d'accidents ou de catastrophe par la France, la R. F. A. et la Suisse serait intéressante et notamment pour la région des « 3 frontières » qu'il représente. Il souhaiterait connaître la position du gouvernement dans ce domaine et l'état des travaux déjà effectués dans ce sens.

*Sécurité sociale (caisses : Alsace).*

15795. — 14 juin 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences, au regard du droit local, des mesures envisagées par l'avant-projet de loi relatif à l'administration du régime général de la sécurité sociale. Il y est prévu d'étendre les nouvelles modalités de gestion des caisses régionales d'assurance maladie à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg. Or, contrairement à ce qui existe dans les autres départements, les caisses régionales d'assurance maladie ne gèrent pas en Alsace le risque vieillesse et il existe une caisse régionale d'assurance vieillesse autonome. Il s'inquiète de ce que le gouvernement envisage une telle mesure qui constituerait un nouveau pas dans l'introduction du régime général de la sécurité sociale en Alsace et un nouveau coup porté à la spécificité du droit local. Il s'étonne de ce qu'à l'heure où le gouvernement, dans des déclarations générales, affirme vouloir la décentralisation, il prépare sur un point précis une mesure dont l'effet est exactement inverse et où le souci d'uniformisation est manifeste. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions vis-à-vis du droit local en matière de sécurité sociale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

15796. — 14 juin 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la classification des secrétaires médicales principales classées en catégorie C et D alors que les techniciennes de laboratoire le sont en catégorie B. Leurs responsabilités sont équivalentes alors que leur classification et leurs indices sont différents. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude la révision de ce classement, il souhaiterait que la classification des secrétaires médicales principales soit alignée sur celle des techniciennes de laboratoire ou que l'on envisage une amélioration de leur indice en fin de carrière.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

15797. — 14 juin 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le déficit de 675 millions de la Régie Renault pour l'année 1981 alors que les bénéfices s'étaient élevés à 638 millions en 1980. Il voudrait en connaître les raisons et savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Rapatriés (indemnisation).*

15798. — 14 juin 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur l'inquiétude grandissante des rapatriés devant les lenteurs administratives qui retardent l'application de la loi. Les décrets n'ont toujours pas été promulgués et les commissions départementales prévues par la loi pour l'examen du contentieux ne sont toujours pas mises en place. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires le plus rapidement possible.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**15799.** — 14 juin 1982. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'accord du 27 mars 1979 conclu entre le patronat et les organisations syndicales permet aux salariés licenciés après l'âge de cinquante-cinq ans, qui ne seraient pas en cours d'indemnisation à soixante ans au titre de l'allocation spéciale ou de l'allocation de base, de prétendre à l'allocation de « garantie de ressources » s'ils justifient de dix ans d'appartenance au régime U.N.E.D.I.C. Cette allocation de garantie de ressources, qui est égale à 70 p. 100 du salaire de référence, cesse d'être versée le jour où le bénéficiaire atteint l'âge de soixante-cinq ans. La convention précitée a été agréée par arrêté en date du 2 mai 1979. Il apparaît essentiel que les assurances en matière de garantie de ressources données aux salariés, et figurant à ce titre dans un accord conclu entre employeurs et travailleurs et agréé par le gouvernement, ne soient pas remises en cause. Les promesses qui ont été faites aux salariés concernés se doivent d'être tenues, quelle que soit l'époque à laquelle doit intervenir la mise en œuvre de l'accord précité. C'est dans cette optique qu'il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les droits reconnus par l'accord du 27 mars 1979 aux licenciés après cinquante-cinq ans, en ce qui concerne le bénéfice de la garantie de ressources jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, ne seront pas aliénés.

*Transports aériens (compagnies).*

**15800.** — 14 juin 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la mise à disposition de journaux aux passagers des vols aériens. En effet, il semble que les passagers ne puissent pas bénéficier d'un véritable pluralisme de journaux, en fonction de stocks inégaux, mis en place à bord des avions. Il lui demande donc si des instructions précises sont données pour qu'un nombre égal de chaque publication soit chargé dans les vols aériens.

*Electricité et gaz (personnel).*

**15801.** — 14 juin 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'homologation du diplôme de l'Institut technique de prévision économique et sociale (I.T.P.E.S.) pour l'accès à un poste de cadre de l'E. D. F. -G. D. F. Ce diplôme est inscrit sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, au titre des homologations de droit, niveau II selon la nomenclature interministérielle (arrêté du 8 avril 1981 — *Journal officiel de la République Française* — du 10 avril 1981). Or, il apparaît que la direction régionale de l'E. D. F. -G. D. F. de la région parisienne refuse d'honorer ce diplôme. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la réglementation précise en ce domaine.

*Décorations (médaille de la France libérée).*

**15802.** — 14 juin 1982. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'en réponse à la question écrite n° 3025 par laquelle M. Pierre Mauger appelait son attention sur la réelle opportunité de lever la forclusion frappant les demandes de médaille de la France libérée, il était précisé que le vœu exprimé avait été enregistré par ses services mais que, s'agissant d'une question d'ordre gouvernemental, il devrait faire l'objet d'un examen approfondi sur le plan interministériel (réponse publiée au *Journal officiel AN « Questions »* du 21 décembre 1981, page 3705). Plus de cinq mois s'étant écoulé depuis cette information, il lui demande de lui faire connaître si le problème soulevé a déjà été examiné et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles son étude est parvenue.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**15803.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que le syndicat Force Ouvrière des postes et télécommunications de la Moselle a adopté une résolution demandant la création d'emplois suffisants pour mettre en œuvre réellement la diminution de la durée hebdomadaire de travail liée au passage à la semaine de trente-neuf heures notamment dans les bureaux de poste isolés. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les suites qu'il envisage de donner à cette demande.

*Postes : ministère (personnel).*

**15804.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que le syndicat Force Ouvrière des postes et télécommunications de la Moselle, a demandé que le régime des indemnités

spécifiques à certaines fonctions dans les postes et télécommunications soit unifié afin d'éviter des distorsions qui ne correspondent pas toujours à une différence réelle du travail effectué. Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage d'y donner.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**15805.** — 14 juin 1982. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 705 du code général des impôts permet sous certaines conditions à l'agriculteur acquéreur d'un immeuble rural loué par lui, de ne payer que la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 au lieu du droit d'enregistrement fixé en cette matière à 16,10 p. 100 en Lorraine. Ce tarif réduit est notamment applicable lorsque le fermage annuel n'exécède pas 200 francs, sur simple production d'une attestation de la mutualité sociale agricole certifiant que l'agriculteur paye des cotisations sur la parcelle acquise par lui. En effet les déclarations de location verbale ne sont pas obligatoires si le loyer annuel est inférieur à 200 francs (article 740-1 C. G. I.). Or depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et en application de l'article 43-IV de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) le droit fixe d'enregistrement est de 50 francs alors que la somme de 200 francs précitée est d'un montant inchangé depuis la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968). Ainsi donc, actuellement, de nombreux agriculteurs, pour bénéficier éventuellement des dispositions de l'article 705 C. G. I., sont dans l'obligation de payer chaque année un droit fixe d'enregistrement de 50 francs alors que le montant du fermage devant supporter un tel paiement correspond à un montant de 2 000 francs (en effet, 2 000 francs × 2,50 p. 100, taux du droit d'enregistrement pour les baux fixé par l'article 736 C. G. I., correspond à ce droit fixe de 50 francs). L'exposé qui précède fait donc apparaître une incontestable anomalie. C'est pourquoi il lui demande que la somme de 200 francs fixée en 1968 soit portée à 2 000 francs, ce qui permettrait à de nombreux agriculteurs de bénéficier plus facilement des dispositions de l'article 705 C. G. I. et de ne pas avoir à payer de nombreuses fois une somme de 50 francs pour des fermages souvent inférieurs à 2 000 francs.

*Rentes viagères (montant).*

**15806.** — 14 juin 1982. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par sa question écrite n° 3880 du 19 octobre 1981 il avait appelé l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 qui soumet à conditions de ressources les majorations des rentes viagères souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Par cette question il signalait que ces dispositions étaient de nature à provoquer des perturbations dans la gestion des caisses autonomes mutualistes de retraite et demandait s'il était envisagé pour les rentes constituées auprès de ces établissements, soit l'abrogation pure et simple du plafond de ressources, soit son remplacement par un plafond fixé en fonction du montant de la rente elle-même. La réponse à cette question (*Journal officiel AN « Questions »* du 28 décembre 1981) rappelait dans quelles conditions l'Etat intervenait pour venir en aide aux rentiers viagers dont les revenus sont gravement atteints par l'érosion monétaire. Elle concluait en disant que « les rentes constituées par les anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes (qui sont exclues du champ d'application de l'article précité) représentaient la plus grande partie des rentes constituées auprès de ces caisses ». Il lui fait observer que cette affirmation n'est pas exacte. Il a eu ainsi connaissance du fait que pour certaines caisses mutualistes un tiers seulement des adhérents a la qualité d'ancien combattant et, évidemment, cette proportion ira en décroissant au fil des années. Par ailleurs, il lui rappelle que par lettre celui-ci a fait savoir qu'il avait demandé à la Commission chargée d'étudier le développement et la protection de l'épargne d'intégrer dans sa réflexion ce mode particulier d'épargne que constituent les rentes viagères et les composantes sociales, économiques et budgétaires qui lui sont propres. Or, le rapport déposé par M. Dautresme, au nom de cette Commission, ne comporte pas de suggestion en la matière. Il semble cependant que ce problème de la revalorisation des rentes viagères soit toujours à l'étude au ministère de l'économie et des finances. Il lui demande si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, à quelle date il pourra faire connaître sa position à ce sujet. Il souhaiterait en particulier savoir si dès maintenant il est possible de lui préciser dans quelle direction vont les études entreprises et lui rappelle à cet égard la suggestion faite dans sa question précitée tendant à ce que, s'agissant des rentes constituées auprès des caisses autonomes mutualistes de retraite, s'il n'est pas possible d'envisager l'abrogation pure et simple du plafond de ressources, celui-ci soit remplacé par un plafond fixé en fonction du montant de la rente elle-même.

*Épargne (politique de l'épargne).*

15807. — 14 juin 1982. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le gouvernement a pour objectif de relancer l'économie, à la fois par l'incitation à l'épargne et par la consommation. Dans cette relance, sont également envisagées la réactivation de la construction et la rénovation du patrimoine. Il apparaît que les buts poursuivis s'accordent mal avec la limitation imposée par l'encadrement du crédit et il serait nettement préférable que les autorisations de prêts soient basées sur le volume des dépôts. Dans le secteur mutualiste, la pleine utilisation des fonds des épargnants paraît, à cet égard, pleinement souhaitable. Parallèlement, et en ce qui concerne l'épargne, une véritable promotion de celle-ci est à rechercher par l'élévation du plafond du livret bleu et une meilleure rémunération des sommes qui y sont placées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions présentées et sur les possibilités de leur mise en œuvre.

*Permis de conduire**(service national des examens du permis de conduire).*

15808. — 14 juin 1982. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation générale extrêmement difficile qui règne sur les places d'examen du permis de conduire en raison du trop faible nombre d'examineurs. En outre, le directeur du service national des examens de permis de conduire a récemment décidé d'affecter à la région parisienne treize des vingt-quatre nouveaux examinateurs recrutés, l'ensemble du territoire national ne pouvant donc même pas se répartir la moitié des postes. De ce fait, dans la région bretonne seules 65 p. 100 des demandes de présentation de candidats par les auto-écoles peuvent être acceptées. Cette situation tout à fait préoccupante pénalise lourdement les candidats au permis, ainsi que les entreprises d'auto-écoles. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la création de nouveaux postes d'inspecteurs ou une meilleure répartition des postes existant sur l'ensemble du territoire pour remédier à ces difficultés.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

15809. — 14 juin 1982. — **M. Claude Wolf** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants**, sur les revendications de l'Association Française des évadés des trains de déportation concernant la reconnaissance du droit au titre de déporté auxquels ils prétendent. Il lui rappelle que lors de la session ordinaire du parlement de 1957-1958, une proposition de Loi n° 4325 déposée à l'initiative de M. Edouard Bonnefous, reconnaissant le titre de déporté aux évadés des convois de déportés au même titre qu'à leurs camarades, fut complétée et adoptée à l'unanimité par la Commission des pensions. Il lui demande si le gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à dégager une solution conforme à l'attente des intéressés.

*Enseignement secondaire (personnel).*

15810. — 14 juin 1982. — **M. Jean-Claude Cassing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination qui existe entre les professeurs certifiés et les professeurs P. E. G. C., concernant une indemnisation sous forme de décharge ou d'heure supplémentaire pour les professeurs chargés de laboratoire, (physique, sciences naturelles, langues vivantes, histoire, géographie). En effet, les textes actuellement en vigueur sont antérieurs à la création du corps des P. E. G. C., si bien que pour un même service il est accordé une heure de décharge (ou une heure supplémentaire à un professeur certifié, et seulement 1/2 heure à un P. E. G. C.). Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour préciser les textes concernant ce problème, et définir expressément la situation des P. E. G. C. à l'égard des heures de laboratoire.

*Enseignement secondaire (programmes).*

15811. — 14 juin 1982. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution des postes mis en concours, en 1982, au C. A. P. E. S. d'Allemand. Selon l'Association pour le développement de l'enseignement de l'Allemand, en passant de quatre-vingt-cinq (en 1982) à soixante (en 1982), cette diminution de 30 p. 100 défavorise l'essor de cette langue vivante. Après la décision prise d'élever de dix à quinze élèves le seuil minimum pour ouvrir une section d'allemand dans un établissement secondaire, cette diminution du nombre de postes offerts au C. A. P. E. S. risque de se traduire, à terme, par la disparition de l'enseignement de cette langue dans les collèges des villes de moins de

dix à quinze mille habitants. Pourtant, cette évolution limitera le choix des élèves et des familles entre deux langues seulement à partir de la quatrième (anglais et espagnol) et imposera l'anglais comme unique langue vivante étrangère dès l'entrée en sixième pour l'écrasante majorité des élèves. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les raisons qui ont motivé cette décision.

*Justice (cours d'assises).*

15812. — 14 juin 1982. — **M. Albert Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés qu'éprouvent les mères de famille pour accomplir leur mission lorsqu'elles sont désignées par tirage au sort comme membres d'un jury de Cour d'assises. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire supporter par les pouvoirs publics les frais de garde de leurs enfants.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

15813. — 14 juin 1982. — **M. Albert Denvers** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles dispositions elle envisage de mettre en œuvre pour améliorer sensiblement et au plus tôt les contrôles sanitaires aux frontières et plus particulièrement au poste de Ghyvelde dans le Nord. Il lui demande également si elle entend organiser un renforcement sérieux, par des effectifs suffisants et bien formés, de la surveillance sanitaire dans tous les lieux où se préparent des repas collectifs et où se consomment des produits comestibles.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

15814. — 14 juin 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le grave problème que représente la fraude fiscale. En effet, la fraude représente chaque année 90 à 100 milliards de francs. Mais, seulement 1,5 p. 100 des fraudes connues donnent lieu à des poursuites. L'an dernier 420 plaintes ont été transmises au parquet contre 740 en 1975, tandis que le nombre des relaxes et des non-lieux augmentait. Les moyens de la direction générale des impôts ont pourtant été renforcés et ainsi les fraudeurs doivent normalement avoir moins de chance de passer à travers les mailles du filet. Mais, on est loin de 10 000 à 15 000 poursuites qui devraient être engagées chaque année. Même si la nature spécifique de ce délit justifie un traitement particulier, il y a là une situation choquante pour le contribuable. Il lui demande donc la position du gouvernement sur ce sujet et quels sont les moyens dont il compte se doter pour remédier à cette injustice.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).*

15815. — 14 juin 1982. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le différend qui oppose l'Ordre des experts comptables aux Centres de gestion agréés. Ces centres, régis par la Loi 1901, donc sans but lucratif, aident les artisans à tenir leur comptabilité, qui est traitée par informatique. Cette pratique a été mise en place depuis très longtemps en agriculture, sans que personne n'y trouve à redire. Or, l'Ordre des experts comptables menace de poursuites ce type d'office et intente des procès ici et là, qui tous sont basés sur le fameux monopole des comptables, alors que tout le monde s'accorde à dire qu'il y a place pour l'exercice de la profession libérale et pour la mise en place de centres. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler ce conflit et pour que les centres de gestion, qui répondent à l'attente des artisans, puissent fonctionner normalement.

*Education : ministère (personnel).*

15816. — 14 juin 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains agents dépendant de la direction des Ecoles et qui sont logés par nécessité absolue de service. En effet, la circulaire n° 121/22/B/5 du 31 décembre 1949 prise en application du décret du 7 juin 1949, a exclu du bénéfice des prestations en nature, liées à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, les personnels autres qu'administratifs ou des services économiques dont l'indice de traitement est supérieur à 250. Les décrets n° 70-495 du 25 février 1960 et 62-1477 du 27 novembre 1962, ont abrogé celui de 1949. La circulaire n° 70/495 du 28 décembre 1970 élimine toute notion de rémunération supérieure à l'indice 250. La direction des lycées a confirmé qu'il convenait de servir ces prestations accessoires à tous les personnels logés par nécessité absolue de service. Par contre, la direction des Ecoles n'a pris aucune disposition dans ce sens. De ce fait, les agents

dépendant de cette direction doivent rembourser ces prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la situation des agents dépendant de la direction des Ecoles puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux dépendant de la direction des Lycées.

*Enseignement secondaire (comités et conseils).*

**15817.** — 14 juin 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du mode de désignation des membres du conseil de classe. L'article 24 du décret 76-1305 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées pris en application de la loi du 11 juillet 1975 précise : « Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou plusieurs élèves de la classe : 1° le conseiller principal ou le conseiller d'éducation; 2° le conseiller d'orientation; 3° le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement; 4° l'assistante sociale; 5° l'infirmière ». Cet article du décret par la restriction apportée par la proposition : « lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou plusieurs élèves de la classe », a fait perdre à l'ensemble des personnels concernés le principe de participation comme « membre de droit » du Conseil de classe ainsi que les dispositions réglementaires définies par l'arrêté du 8 novembre 1968, en son article 25 pris en application du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968, relatif aux Conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré le précisait à savoir : Sont membres de droit du Conseil de classe : 1° l'adjoint au chef d'établissement; 2° le surveillant général chargé de la classe; 3° le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut le médecin de l'établissement; 4° l'assistante sociale ou l'infirmière; 5° le conseiller d'orientation ». L'article 21 de l'arrêté du 16 septembre 1969 modifié par l'arrêté du 8 octobre 1971 précisait que sont membres de droit du Conseil de classe : 1° l'adjoint au chef d'établissement; 2° le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation chargé de la classe; 3° le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement; 4° l'assistante sociale ou l'infirmière; 5° le conseiller d'orientation. Ces dispositions de l'article 24 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, ont eu pour effet de diviser l'ensemble des partenaires éducatifs et de privilégier artificiellement. La fonction « pédagogique » au détriment de la fonction « éducative globale ». En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier ces dispositions réglementaires qui sont un frein au fonctionnement démocratique de l'Institution scolaire.

*Enseignement secondaire (comités et conseils).*

**15818.** — 14 juin 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de désignation des membres du Conseil d'établissement dans les lycées et collèges défini à l'article II du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 portant organisation administrative et financière des collèges et des lycées pris en application de la loi d'orientation du 11 juillet 1975. En effet l'article II du décret sus-cité ne prévoit plus la participation comme « membre de droit des conseils d'établissement » des personnels suivants : 1° le médecin de santé scolaire ou le médecin de l'établissement, 2° le conseiller d'orientation. La participation comme membre de droit du Conseil d'administration leur était reconnue par l'arrêté du 16 décembre 1969 relatif aux Conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré titre I : le Conseil d'administration article I pris en application des décrets n° 68-968 du 8 novembre 1968 et n° 69-845 du 16 septembre 1969. Ces dispositions liées au décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 ont concouru à isoler de la communauté scolaire des personnels dont l'apport spécifique à l'analyse des problèmes d'éducation au-delà de l'enrichissement provoqué par la diversité des points de vue issue de la diversité des formations était un élargissement de la vie démocratique au sein des établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier ces dispositions réglementaires qui sont un frein au fonctionnement de l'institution scolaire.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

**15819.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Garmendia** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'élaboration d'un statut pour les animateurs et entraîneurs bénévoles des groupes sportifs amateurs.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**15820.** — 14 juin 1982. — **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 80-715 du 11 septembre 1980 a institué, en remplacement du brevet de études du premier cycle (B. E. P. C.), un

nouveau diplôme, le brevet des collèges, dont la caractéristique essentielle réside dans le fait qu'il peut être obtenu au seul vu des résultats d'un contrôle continu. Les élèves dont les résultats ont été jugés insuffisants et auxquels l'attribution du brevet des collèges a donc été refusée, conservent néanmoins la possibilité d'obtenir le diplôme en cause en se présentant à un examen. Mais cette faculté ne leur est offerte qu'à partir de l'année suivante celle de leur échec au contrôle continu. Ce décalage d'un an ne paraît pas de nature à donner à ces élèves toutes les possibilités de réussite. En effet, les épreuves de l'examen portant sur les domaines de la formation dispensée dans les classes de troisième, les élèves qui sont rentrés dans la vie active ou bien qui ont été orientés en L. E. P. ou en seconde n'auront pas reçu la préparation nécessaire pour se présenter avec le maximum de chances de succès. En outre, cette franchise d'un an paraît contraire aux orientations générales du gouvernement qui visent, à juste titre, à empêcher que les jeunes ne sortent du système éducatif sans diplôme ni formation. Il lui demande donc de revenir sur cette disposition contestée du décret précité et d'autoriser les élèves ayant échoué au contrôle continu à se présenter à l'examen pour l'obtention du brevet des collèges dès la fin de la classe de troisième.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**15821.** — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation actuelle de l'A. C. R. C. S. (Radio-Sport) et le projet de radio sportive à vocation éducative et de service. L'A. C. R. C. S. voudrait que s'ouvre une négociation avec Radio-France pour la diffusion d'émissions auxquelles ses animateurs seraient associés tant pour la conception que pour la réalisation. En conséquence, elle lui demande quelle pourrait être son action pour favoriser ce type de négociation.

*Enseignement (programmes).*

**15822.** — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement du breton. Une enquête du rectorat d'Académie indique que 35 000 élèves des écoles maternelles et primaires publiques, des collèges et des lycées souhaiteraient apprendre le breton dans le cadre de leur programme scolaire. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens dont disposera le recteur d'Académie à la prochaine rentrée.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**15823.** — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inquiétudes de l'A. D. A. P. E. I. du Finistère. Les parents d'adolescents et d'adultes handicapés réunis en assemblée générale espèrent une transformation fondamentale du pouvoir judiciaire afin que toutes les mesures de protection légales prévues par les textes concourent à l'épanouissement des majeurs et non à leur oppression. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer de sa position et des transformations prévues dans ce domaine.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**15824.** — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes des handicapés. Outre le nécessaire éclatement des structures sur l'assouplissement des conditions de prise en charge, l'intégration à ces groupes évitant les ghettos, elle lui demande s'il est envisagé d'augmenter l'autonomie financière des surhandicapés (actuellement 10 p. 100 de l'A. A. H.) leur permettant un accès plus facile aux loisirs.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

**15825.** — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent les handicapés et leur famille face aux délais demandés par la C. O. T. O. R. E. P. pour prendre les décisions nécessaires. Les élus sont quotidiennement confrontés à des demandes d'accélération de dossiers. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu de donner des moyens pour que le fonctionnement de la C. O. T. O. R. E. P. soit accéléré.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**15826.** — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur les préoccupations de l'A. D. A. P. E. I. du Finistère rappelées lors de l'assemblée générale du 25 avril 1982. L'A. D. A. P. E. I., consciente des difficultés économiques que traversent le pays, souhaite malgré tout que soit prise en considération l'urgence des besoins en postes de travail et d'hébergement et que des moyens puissent être dégagés pour les Associations d'accueil et d'animation. La table ronde du 15 mars 1982 a dégagé une programmation et un calendrier d'équipements satisfaisants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures pourront être prises pour appliquer les décisions de cette table ronde.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**15827.** — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des parents de jeunes enfants handicapés de l'A. D. A. P. E. I. du Finistère. Ceux-ci estiment que l'accueil de tous les enfants dans les crèches et les écoles maternelles doit être développé pour permettre un dépistage précoce de tous les handicaps. L'école doit permettre de dépister les handicaps et doit reconnaître le jeune handicapé. L'accueil des enfants dans des centres d'action médico-sociale précoce en nombre suffisant doit pouvoir être systématisé comme l'éducation et les soins à domicile. Les structures spécialisées pour enfants de plus de trois ans sont suffisantes, sauf sans doute les Ecoles nationales de perfectionnement. L'objectif actuel devrait être de maintenir la qualité de ce qui existe en particulier pour l'accueil des enfants les plus lourdement handicapés. Il est important que les jeunes handicapés puissent être intégrés dans le milieu scolaire pour que leur insertion sociale soit facilitée dans l'avenir tant par leur propre adaptation que par la sensibilisation de leurs jeunes camarades, futurs compagnons de travail. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prises ou à prendre pour l'accueil des jeunes handicapés par le service public de l'éducation nationale.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**15828.** — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes d'insertion des handicapés. Elle lui demande si, en accord avec le ministère de la solidarité nationale, il est possible : 1° de développer les activités de soutien personnalisées dans le cadre des heures de travail; 2° d'attribuer un complément de rémunération dès l'entrée dans une structure de travail; 3° d'uniformiser les congés payés des travailleurs handicapés avec ceux de l'encadrement; 4° de modifier l'attribution de la garantie de ressource en cas d'absence; 5° de développer la préparation des lieux de retraite; 6° de permettre le fonctionnement permanent des établissements d'accueil.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**15829.** — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la situation des familles après la hausse de la T. V. A. Il semble important de trouver des mesures d'accompagnement destinées à contrôler les prix à la consommation, mesures annoncées par le gouvernement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prises ou à prendre pour que les consommateurs puissent bénéficier pleinement des efforts de la baisse du taux minimum.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**15830.** — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes salariés du secteur public. Ceux-ci, outre les nombreuses difficultés de carrière qu'ils rencontrent ne peuvent accéder au concours d'infirmier général, même lorsqu'ils sont détenteurs du diplôme d'Etat d'infirmier et qu'ils remplissent par ailleurs les conditions hiérarchiques et le temps de carrière hospitalière requis. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu une révision de cette situation.

*Enseignement secondaire (comités et conseils).*

**15831.** — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la composition actuelle des Conseils des parents d'élèves. Des associations familiales souhaiteraient, en effet pouvoir y être également représentées. En conséquence, elle lui demande si cette éventualité a été envisagée.

*Travail : ministère (services extérieurs : Morbihan).*

**15832.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés de fonctionnement de la direction départementale du travail et de l'emploi du Morbihan. Il apparaît, en effet, que cette administration en application des récentes mesures gouvernementales en faveur de l'emploi (contrats de solidarité, plan avenir-jeunes, comités locaux pour l'emploi, entre autres), doit faire face à un volume accru de travail avec changements de priorités et modification de ses méthodes de travail. Or, ses moyens en personnel sont insuffisants; la direction départementale du travail du Morbihan compte soixante-et-un employés mais aucune création d'emploi n'a été prévue pour 1982 : six postes au moins seraient nécessaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dès 1982, pour remédier à cette situation et s'il envisage d'inscrire ces créations de postes en budget 1983.

*Enseignement agricole (fonctionnement).*

**15833.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière qui règne dans l'enseignement agricole. Bien que plus des deux-tiers des diplômés soient issus du secteur public, les crédits dont bénéficie ce dernier sont bien inférieurs à ceux qui sont dispensés aux établissements agricoles privés. De plus, il faut tout particulièrement souligner la situation préoccupante des personnels du secteur public où la proportion des non-titulaires dépasse largement les 40 p. 100. Si des dispositions ont été prises en faveur des enseignants de la jeunesse et des sports, des universités etc... rien n'a été entrepris en ce qui concerne l'enseignement agricole. Afin de remédier à cette situation particulière, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de l'enseignement agricole s'il pense prévoir son rattachement au ministère de l'éducation nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte de combattant).*

**15834.** — 14 juin 1982. — **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** dans quels délais sera présenté devant le parlement le projet de loi tendant à rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, conformément aux engagements pris par le Président de la République.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**15835.** — 14 juin 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 5 du décret 74229 du 6 mars 1974. En effet, de nombreux ouvriers mineurs reconvertis dans les collectivités locales ne peuvent prétendre à la médaille du travail, étant donné qu'il relève de deux ministères différents. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer l'article précité pour que puisse être accordée la médaille du travail à tous ceux qui œuvrent pour le pays.

*Postes : ministère (personnel).*

**15836.** — 14 juin 1982. — **M. Paul Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la carrière des conducteurs de travaux du service des lignes des P. T. T. Il n'existe en effet pour ces personnels qu'un seul niveau dans le cadre B. Ils ne disposent donc que d'un seul débouché, bien saturé : celui d'inspecteur technique. Le manque d'avancement de carrière oblige certains agents à partir en retraite avant d'avoir atteint le dernier indice de la catégorie, ou bien oblige d'autres à prolonger leur travail au-delà de l'âge de la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conducteurs de travaux des lignes obtiennent un réel avancement de carrière.

*Entreprises (aides et prêts).*

**15837.** — 14 juin 1982. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution de la prime pour création d'un premier emploi dans le cadre du contrat emploi-formation. Il semblerait que seuls les artisans et les commerçants bénéficient de cette prime alors que les professions libérales (maîtres d'œuvre agréés par exemple) peuvent être amenés à embaucher également du personnel dans le cadre de ce contrat emploi-formation. Il lui demande si le champ des bénéficiaires de cette prime peut être étendu à tous les employeurs.

*Education physique et sportive (personnel).*

15838. — 14 juin 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des candidats au C. A. P. E. P. S. ayant obtenu la moyenne mais n'étant pas reçus en raison de la limitation du recrutement des professeurs certifiés. A partir de 1973, le pourcentage de réussite au C. A. P. E. P. S. a diminué régulièrement chaque année pour arriver à 15 p. 100 en 1980, alors qu'on recrutait 80 p. 100 des candidats qui se présentaient au concours de professeurs-adjoints. Compte tenu de leur valeur professionnelle sanctionnée par l'obtention de la moyenne au C. A. P. E. P. S., compte tenu également du cruel manque de professeurs d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du second degré, ne serait-il pas opportun d'admettre ces candidats au concours en vue de leur affectation à la prochaine rentrée scolaire ?

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

15839. — 14 juin 1982. — **M. Paul Parrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la retraite des professeurs de l'enseignement technique pratique. En effet, deux filières étaient possibles pour entrer dans l'éducation nationale en tant que professeur de l'enseignement technique pratique : d'une part, être lauréat du concours externe, effectuer un stage en Ecole normale d'apprentissage et en devenant fonctionnaire titulaire, bénéficier d'une bonification allant jusqu'à cinq ans s'ajoutant au nombre d'années validables pour la retraite, d'autre part, entrer dans l'éducation nationale comme maître auxiliaire, présenter le concours de titularisation dit externe et bénéficier de la bonification de cinq années. De plus, il a été créé périodiquement des concours dits internes ou spéciaux, pour les maîtres auxiliaires ayant une certaine ancienneté et n'ayant pas été admis aux concours externes, mais dans ce cas ces enseignants perdaient l'avantage de la bonification des cinq années validables pour la retraite. Aussi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de réparer cette injustice qui frappe des enseignants qui ont subi une perte de salaire importante lors de leur auxiliaariat par rapport à leurs collègues titulaires, tout en sachant que cinq années d'activité professionnelle étaient un préalable à leur recrutement.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

15840. — 14 juin 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes posés par l'actualisation des évaluations foncières bâties et non-bâties. En effet, les services fiscaux procèdent actuellement à la diffusion des coefficients d'actualisation des évaluations foncières bâties et non-bâties, en application de l'article 1518 du code général des impôts. Or, en ce qui concerne notamment les propriétés bâties, ces actualisations ne peuvent en aucun cas remettre en cause les évaluations opérées lors de la dernière révision générale qui remonte à 1961. Lorsque l'on sait que ces valeurs locatives servent de base, non seulement aux impôts locaux, mais également au calcul des revenus des propriétés agricoles ainsi qu'à celui des prestations sociales versées par les exploitants, on mesure leur importance pour le monde agricole et l'on comprend le mécontentement des agriculteurs, qui, pénalisés en 1961 par des valeurs locatives surévaluées comparativement aux valeurs réelles des terrains, n'ont pu, depuis plus de vingt ans, faire réviser ces bases inadéquates. La seule solution qui demeure dans un pareil cas consiste à effectuer une révision générale, d'ailleurs prévue tous les six ans aux termes de la loi. Dans ces conditions, il lui demande, pour que ces valeurs locatives reflètent au plus près la réalité économique, qu'une révision générale soit rapidement mise en œuvre, éventuellement à l'échelon départemental ou régional dans le cas où le même besoin ne serait pas ressenti sur l'ensemble du territoire national.

*Enseignement (fonctionnement).*

15841. — 14 juin 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités de création des « Zones d'éducation prioritaire » (Z. E. P.) et destinées à lutter contre l'échec scolaire dans les zones défavorisées, en particulier dans les banlieues des grandes villes. Il lui demande tout d'abord combien de Z. E. P. seront effectivement créées à la rentrée prochaine. Il lui demande ensuite et surtout quels moyens les services régionaux et locaux des ministères autres que celui de l'éducation nationale, c'est-à-dire solidarité nationale, santé, jeunesse et sports, temps libre, culture... mettront en œuvre pour la réussite de ces projets afin que les décisions prises par le gouvernement soient réellement appliquées par les administrations et que la solidarité envers les plus défavorisés entre réellement dans les faits.

*Enseignement (programmes).*

15842. — 14 juin 1982. — Une enquête organisée par M. le recteur d'Académie de Rennes indique que près de 35 000 élèves des écoles publiques (maternelles, primaires, collèges et lycées) s'inscriraient à des cours de breton dans le cadre de leur programme scolaire si, du moins, ils en avaient la possibilité. **M. Jean Pouziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce problème qui mérite de trouver rapidement une solution. Il lui demande les dispositions qui seront prises pour satisfaire ces demandes et mettre en œuvre, dans le cadre du service public de l'éducation nationale, des programmes permettant le plein épanouissement des cultures régionales.

*Transports maritimes (personnel).*

15843. — 14 juin 1982. — **M. Jean Pouziat** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des personnels féminins navigants de certaines compagnies maritimes. En effet, le personnel féminin, employé à bord de navires de la marine de commerce et remplissant les fonctions d'hôtesse notamment, ne bénéficie pas du même statut que leurs collègues masculins, steward, barman, etc... qui, eux, relèvent du statut de la marine marchande. Les personnels féminins sont régies par la convention collective nationale du personnel des entreprises de navigation libre. Bien que soumises aux mêmes contraintes que leurs collègues masculins, elles ne peuvent bénéficier des avantages que procure le statut de marin (retraite, etc...). Aussi il souhaite connaître son sentiment à ce sujet ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour que cesse définitivement une situation de discrimination vis-à-vis des femmes.

*Transports maritimes (personnel).*

15844. — 14 juin 1982. — **M. Jean Pouziat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des personnels féminins navigants de certaines compagnies maritimes. En effet, le personnel féminin, employé à bord de navires de la marine de commerce et remplissant les fonctions d'hôtesse notamment, ne bénéficie pas du même statut que leurs collègues masculins, steward, barman, etc... qui, eux, relèvent du statut de la marine marchande. Les personnels féminins sont régis par la convention collective nationale du personnel des entreprises de navigation libre. Bien que soumises aux mêmes contraintes que leurs collègues masculins, elles ne peuvent bénéficier des avantages que procure le statut de marin (retraite, etc...). Aussi il souhaite connaître son sentiment à ce sujet ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour que cesse définitivement une situation de discrimination vis-à-vis des femmes.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

15845. — 14 juin 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très grandes disparités existant dans la ventilation de la taxe d'apprentissage. Tel établissement qui n'est pas tenu de renouveler fréquemment son matériel reçoit par tête d'élève 10 fois plus que tel autre établissement qui a un besoin urgent de moderniser son parc machines-outils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la taxe d'apprentissage soit répartie d'une façon répondant mieux à la nécessité de dispenser un enseignement en conformité avec les exigences technologiques du monde du travail de demain.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

15846. — 14 juin 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la décision de non-revalorisation de l'aide personnalisée au logement pour les allocataires en accession à la propriété dont les contrats ont été signés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1981. Les intérêts des prêts obtenus avant cette date seront réévalués périodiquement entraînant l'augmentation des remboursements. De ce fait, de nombreux foyers rencontrent de grandes difficultés. Elle lui demande s'il n'est pas plus équitable d'avoir un seul barème d'attribution de l'aide personnalisée au logement pour les accédants à la propriété et quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

15847. — 14 juin 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques du cadre des

Ecoles nationales supérieures des arts et métiers — « P.T.A. C.T.P. des E.N.S.A.M. » — recrutés sur titre d'ingénieur ou sur concours ouvert aux professeurs techniques du secondaire, et qui concourent à la formation des élèves ingénieurs issus des classes préparatoires aux grandes écoles. Il constate qu'en dépit du niveau élevé de leur formation professionnelle et pédagogique et de celui auquel se situe leur mission, ces enseignants, au nombre de 300, ont un statut très discriminatoire, tant par rapport à tous les enseignants du secondaire et du supérieur à responsabilités identiques, qu'à l'égard des personnels de la fonction publique, à égalité de titres ou d'indices hiérarchiques. Ainsi, relève-t-il que depuis 1975, leur indice de rémunération n'a pas évolué, à la différence de celui des chefs de travaux pratiques, professeurs techniques et professeurs certifiés du secondaire, que leur service hebdomadaire reste très supérieur à celui de ces derniers et, qu'enfin aucune possibilité de promotion interne ou externe ne leur est offerte contrairement à un principe général de la fonction publique. Il lui demande donc si, dans la perspective de la réforme de l'enseignement supérieur, il envisage de prendre des mesures susceptibles de mettre un terme à la situation inéquitable de cette catégorie spécifique d'enseignants qui aura à former un nombre croissant d'ingénieurs, compte tenu des objectifs fixés par le gouvernement, en matière de recherche.

*Enseignement agricole (personnel).*

**15848.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Santa-Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les conditions d'accès aux concours internes pour les enseignants des établissements d'enseignement technique agricole. Les maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole ne sont pas admis à se présenter au concours interne de professeur technique adjoint; ils ne peuvent que concourir aux épreuves du concours externe et se trouvent ainsi en compétition dans des conditions défavorables avec des postulants directement issus des études universitaires. Ne conviendrait-il pas que, dans le cadre de résorption de l'auxiliarat, que les maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole puissent être admis à passer le concours interne de professeur technique adjoint?

*Produits agricoles et alimentaires (céréales: Indre).*

**15849.** — 14 juin 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qu'occasionne l'arrêt de l'intervention généralisée sur les céréales. Si dans certaines régions, cela n'a pas prêté à conséquence, dans les zones de production éloignées des silos portuaires ou des grands centres de production, les prix à la vente sont tombés au-dessous du prix de référence. Il en est ainsi pour les producteurs de blé du sud de la région Centre et en particulier de l'Indre. Il lui demande les raisons de l'arrêt de l'intervention immédiate au niveau du prix de référence puisque les producteurs de céréales touchés par cette mesure ne sont pas généralement les plus favorisés.

*Communes (finances locales).*

**15850.** — 14 juin 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'application de l'article 10 de la loi n° 801102 du 31 décembre 1980 limitant la dotation de fonctionnement minimale des communes de moins de 2 000 habitants lorsqu'elles disposent de fonds patrimoniaux, immeubles bâtis exclus. Cette diminution, justifiée dans le cas de communes dotées d'un patrimoine important, peut amputer, parfois de façon significative, le budget de fonctionnement des communes rurales. De plus, l'application récente de la loi provoque une réduction brutale des ressources, peu compatible avec une gestion à long terme notamment lorsque les communes ont prévu de lourds investissements avant le vote de la loi. En conséquence, il lui demande si des mesures transitoires ne pourraient être envisagées afin d'éviter des ruptures trop brusques dans les budgets communaux. De plus, il souhaiterait qu'un bilan d'application de cette réduction de la dotation de fonctionnement minimale soit dressé pour qu'éventuellement une solution soit apportée aux trop grandes distorsions de ressources qui apparaîtraient.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

**15851.** — 14 juin 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les retards dont certaines administrations seraient responsables dans l'application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation anticipée d'activité. Sous différents arguments budgétaires ou une interprétation large des « nécessités du service », ces administrations empêcheraient la conclusion rapide de

nombreuses cessations anticipées d'activité. Soulignant l'aspect bénéfique de l'ordonnance et son insertion dans une politique cohérente de l'emploi, il lui demande s'il est possible d'effectuer un premier bilan de l'application de l'ordonnance selon les ministères ou administrations et selon les régions. Il lui demande enfin quelles sont les mesures engagées en faveur d'une information des personnels concernés.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**15852.** — 14 juin 1982. — **M. Michel Sapin**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à l'introduction progressive de l'informatique dans les collèges et les lycées. Mesure hautement souhaitable et officiellement encouragée, cette sensibilisation des élèves à l'informatique se heurte parfois à des obstacles qui ruinent les acquis et les lourds investissements consacrés à ce domaine. Ainsi, le délai de formation des enseignants fixé à cinq semaines paraît bien court puisqu'ils doivent à leur tour former de nouveaux enseignants. D'autre part, les logiciels sont parfois peu adaptés aux exigences pédagogiques. Enfin les crédits de fonctionnement font souvent défaut et condamnent à l'inutilité un matériel très performant, ce qui risque de provoquer une mauvaise gestion des fonds publics. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'effectuer un premier bilan de l'introduction de l'informatique dans l'enseignement du second degré alors que la France a pris un retard important en ce domaine par rapport à des pays comme l'Allemagne Fédérale ou les Etats-Unis. Il lui demande, en outre, quels sont les moyens accordés au « suivi » de cette expérience pilote et si l'éducation nationale envisage la création d'équipes d'analystes et d'enseignants chargées de concevoir des logiciels mieux adaptés aux élèves.

*Décorations (ordre national du mérite).*

**15853.** — 14 juin 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation particulière des français combattants des F.F.L. qui ont participé, tant aux débarquements de Normandie qu'à celui de Provence. Au moment où le gouvernement reconnaît l'importance et la pérennité de la commémoration du 8 mai, victoire sur le nazisme et le fascisme. Il lui demande si les membres des unités combattantes qui participent à ces événements ne peuvent bénéficier, à titre privilégié, de contingents particuliers d'attribution du Mérite national.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**15854.** — 14 juin 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du service social scolaire. Le personnel de ce service dont les objectifs sont d'intervenir au niveau des difficultés individuelles des élèves à tout moment de leur vie scolaire et d'agir, en même temps, au niveau institutionnel, afin que chaque intervenant de l'équipe éducative recherche les moyens d'une réponse toujours mieux adaptée aux besoins, est inquiet pour son avenir au sein du ministère de la santé et dans le cadre de la décentralisation qui prévoit la départementalisation du service social de santé scolaire. Il lui demande en conséquence les mesures que le ministère de l'éducation nationale compte prendre pour permettre le développement nécessaire de l'action sociale scolaire et pour son intégration dans les projets éducatifs et pédagogiques des établissements scolaires.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**15855.** — 14 juin 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par les médecins d'internat nommés par les recteurs d'académie dans les établissements scolaires et qui conservent la même affectation durant toute leur carrière. Il lui signale également que les exemples de cumuls sur plusieurs établissements sont fréquents, et lui demande en conséquence quelle solution il compte apporter à ce problème, qui contribuerait à favoriser l'accès de jeunes médecins à la vie professionnelle.

*Arts et spectacles (musique).*

**15856.** — 14 juin 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation très préoccupante des musiciens et artistes lyriques professionnels, qui, au sein des formations nationales et régionales conventionnées qui les emploient, sont régis par des statuts différents entraînant notamment de fâcheuses disparités de rémunérations. Cette situation, conjuguée à un taux de chômage alarmant

appelle une politique de l'emploi très active en faveur des musiciens, artistes lyriques, chefs d'orchestre et interprètes. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point des mesures qu'il a pu prendre, ou qu'il compte adopter, pour apporter une solution à ces problèmes.

*Élevage (politique de l'élevage).*

**15857.** — 14 juin 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose la place considérable qu'ont prise les industries de l'alimentation animale dans le développement des élevages hors-sol. Dans divers pays de la C.E.E., ces industries parviennent à contrôler en fait l'ensemble d'une production hors-sol. Il est certainement souhaitable que l'industrie de l'alimentation animale se développe, mais son rôle ne doit pas être de contrôler les orientations qu'il convient de donner au secteur aval immédiat de l'élevage. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte mettre en place pour éviter cet écueil.

*Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).*

**15858.** — 14 juin 1982. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de la faiblesse du « minimum-vieillesse » versé aux commerçants-artistes. Diverses mesures transitoires ont pu être prises, telles que l'attribution de l'allocation du Fonds national de solidarité. Il lui demande de bien vouloir faire le point des travaux entrepris pour une amélioration du régime retraite des artisans-commerçants, assurant à ses adhérents des pensions décentes.

*Transports (transports sanitaires).*

**15859.** — 14 juin 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'organisation actuelle des transports sanitaires, et la distinction opérée entre entreprises agréées et non agréées. Il souhaite savoir, en particulier, s'il envisage de généraliser le système de l'agrément, en lui donnant un caractère obligatoire, dans l'affirmative, selon quelles modalités il prévoit d'instaurer un régime unique.

*Instruments de musique (emploi et activité).*

**15860.** — 14 juin 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir faire le point sur la situation actuelle de la facture instrumentale française et sur les mesures adoptées pour la garantir contre la domination de la concurrence étrangère sur le marché intérieur français.

*Lait et produits laitiers (fromages : Cantal).*

**15861.** — 14 juin 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises cantaliennes de transformation et d'affinage du lait. Il lui expose que les handicaps principaux auxquels elles se heurtent tiennent à des coûts énergétiques excessivement élevés, au poids d'une main-d'œuvre sous employée en hiver, mais qu'il faut conserver, car elle est indispensable au printemps et en été, qui sont des saisons de forte production, et aux coûts d'acheminement des produits finis vers les centres de consommation, en raison de leur éloignement. Cette situation est particulièrement sensible lorsqu'il s'agit d'exporter des productions banalisées, telles que le cheddar ou des fromages fondus à destination de l'Italie, qui sont indispensables à l'équilibre de la filière laitière puisqu'elles contribuent puissamment au paiement de la facture énergétique. Il lui demande en conséquence quelle stratégie elle compte mettre en œuvre dans le cadre de la création des offices par produit, afin d'accroître la compétitivité de l'industrie laitière cantalienne.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**15862.** — 14 juin 1982. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail** de l'excessive dispersion des différents services et organismes intervenant dans les problèmes de l'emploi. Outre les inconvénients évidents qu'elle comporte pour la collecte d'informations sur le marché de l'emploi, les allocations de chômage ou la formation professionnelle, cette dispersion nuit à la qualité des actions menées dans chaque secteur en faveur de l'emploi. Les travailleurs demandeurs d'emploi, aussi bien que les entreprises susceptibles d'en offrir doivent en supporter la

gène. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de regrouper, au sein d'une même institution, qui pourrait être dénommée « maison de l'emploi », tous les organismes et services intervenant dans ce secteur. Un tel rapprochement, qui ne nuirait en rien à la spécificité des organismes concernés, permettrait d'organiser, entre agents de services différents, les rapports indispensables à un meilleur traitement des dossiers individuels. Il aurait également pour mérite de permettre une mise en commun de toutes les informations disponibles en matière d'emploi, permettant la réalisation d'actions concertées au sein des bassins d'emploi.

*Voirie (routes).*

**15863.** — 14 juin 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème très préoccupant de la progression du budget national des routes. Le caractère limité de cette progression retarde considérablement le développement des zones et régions enclavées. Pour y remédier, il lui demande de rechercher un accroissement de la participation européenne, notamment dans le cadre de la section hors-quota du F.E.D.E.R., et d'envisager l'hypothèse de la création d'un budget annexe des routes pouvant permettre l'expression d'une véritable solidarité inter-régionale.

*Transports fluviaux (ports : Bouches-du-Rhône).*

**15864.** — 14 juin 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation particulièrement difficile des bateliers dans l'axe Rhône-Saône. En effet, le port de Fos, qui est le seul bassin de P.A.M. pouvant être relié par voie d'eau, ne dispose d'aucun équipement en silo céréalier à l'exportation. Certes, le port de Sète est lui, équipé d'un silo et raccordé à l'axe Rhône-Saône. Il faut noter néanmoins que ce port n'est pas accessible aux automoteurs rhodaniens, du fait de l'insuffisance de son gabarit actuel, et que ce silo ne draine que les exportations céréalières du Sud-Ouest. Cette situation paraît anachronique au moment où des marchés importants s'effectuent à destination de divers pays du bassin méditerranéen. Elle a, entre autres, pour conséquence, de priver les artisans du bassin, ainsi que leurs camarades qui le relient régulièrement par les canaux aux régions céréalières, de la possibilité de traiter les transports induits par cette réorientation des exportations. Cette situation paraît d'autant plus illogique que le ministère des transports s'attelle à la restauration des deux itinéraires Seine-Saône, qui permettraient au P.A.M. de drainer par voie d'eau depuis les zones de production céréalières. En outre, l'adjonction de frêts de « descente » serait pour la batellerie du bassin un appoint précieux pour lui permettre d'assurer sa survie face à l'érosion des flux de vracs importés traditionnellement depuis le port de Fos. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il envisage d'engager pour encourager la réalisation d'un tel équipement assorti de moyens de déchargement adéquats au transport fluvial.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**15865.** — 14 juin 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des adjoints du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale a recruté, pour seconder les médecins, un corps d'auxiliaires médicales « les adjointes d'hygiène scolaire ». Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes, diplômés divers (baccalauréat, B.E.P.C., brevet d'études). En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'état d'assistante sociale sont titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes sont classées dans le corps spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'état d'infirmières peuvent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans, s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (en moyenne 900 francs par mois). A titre exceptionnel, les adjointes demandent que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du 1<sup>er</sup> grade des infirmières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend proposer, afin de réserver une solution équitable à ce personnel maintenant âgé (cinquante ans pour les moins anciennes) et peu nombreux (280 sur le plan national) et qui a toujours dans des conditions souvent très difficiles, rempli avec dévouement et efficacité ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**15866.** — 14 juin 1982. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire, service d'Etat créé en 1945 et classé en voie d'extinction par le décret n° 62-157 du 7 février 1962. En effet, bien que possédant les mêmes attributions, exerçant les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative, et bénéficiant de la même formation continue que les infirmières de santé scolaire, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leurs rémunérations et celle des infirmières (l'écart est actuellement d'environ 900 francs par mois). Les adjointes demandent donc, à titre exceptionnel, que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du 1<sup>er</sup> grade des infirmières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard, en attirant son attention sur le fait que ce personnel est maintenant relativement âgé (cinquante ans pour les moins anciennes), et peu nombreux (280 personnes en France).

*Enseignement secondaire (établissements : Côte-d'Or).*

**15867.** — 14 juin 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée d'enseignement professionnel Simone Weil à Dijon. Cet établissement dispose de nombreuses sections orientées vers la formation en comptabilité. Les dotations en machines pour assurer cette formation sont très insuffisantes et compromettent la qualité de l'enseignement. Il apparaît indispensable qu'un effort particulier soit réalisé en vue d'améliorer sensiblement les conditions de la rentrée 1982/1983 de cet établissement. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire afin de pallier ces insuffisances.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires).*

**15868.** — 14 juin 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les incidences néfastes de l'harmonisation des dates de vacances scolaires sur l'activité des stations thermales et touristiques. En effet, alors que la rentrée scolaire s'était étalée en 1981 entre le 8 et le 28 septembre, elle s'effectue en 1982 du 7 au 9 septembre. Ce raccourcissement du calendrier des vacances scolaires laisse d'ores et déjà prévoir que la prochaine saison thermique et touristique, déjà bien concentrée en France, sera encore réduite et que le léger étalement vers la fin de l'été, constaté précédemment par les professionnels de ces secteurs d'activité, s'avère compromis. Il lui rappelle que nombreux sont les professionnels du tourisme et du thermalisme saisonniers concernés par cette disposition : hôteliers, plagistes, restaurateurs, établissements thermaux et climatiques, syndicats d'initiative et offices du tourisme, loueurs en meublés, camping-caravaning et exploitants divers... Aussi, afin de pallier, à l'avenir, les conséquences économiques des modifications intervenant dans le calendrier des vacances scolaires, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'arrêter les dates de vacances scolaires dans le cadre d'une politique de concertation.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires).*

**15869.** — 14 juin 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les incidences néfastes de l'harmonisation des dates de vacances scolaires sur l'activité des stations thermales et touristiques. En effet, alors que la rentrée scolaire s'était étalée en 1981 entre le 8 et le 28 septembre, elle s'effectue en 1982 du 7 au 9 septembre. Ce raccourcissement du calendrier des vacances scolaires laisse d'ores et déjà prévoir que la prochaine saison thermique et touristique, déjà bien concentrée en France, sera encore réduite et que le léger étalement vers la fin de l'été, constaté précédemment par les professionnels de ces secteurs d'activité, s'avère compromis. Il lui rappelle que nombreux sont les professionnels du tourisme et du thermalisme saisonniers concernés par cette disposition : hôteliers, plagistes, restaurateurs, établissements thermaux et climatiques, syndicats d'initiative et offices du tourisme, loueurs en meublés, camping-caravaning et exploitants divers... Aussi, afin de pallier, à l'avenir, les conséquences économiques des modifications intervenant dans le calendrier des vacances scolaires, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'arrêter les dates de vacances scolaires dans le cadre d'une politique de concertation.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires).*

**15870.** — 14 juin 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidences néfastes de l'harmonisation des dates de vacances scolaires sur l'activité des stations thermales et touristiques. En effet, alors que la rentrée scolaire s'était étalée

en 1981 entre le 8 et le 28 septembre, elle s'effectue en 1982 du 7 au 9 septembre. Ce raccourcissement du calendrier des vacances scolaires laisse d'ores et déjà prévoir que la prochaine saison thermique et touristique, déjà bien concentrée en France, sera encore réduite et que le léger étalement vers la fin de l'été, constaté précédemment par les professionnels de ces secteurs d'activité, s'avère compromis. Il lui rappelle que nombreux sont les professionnels du tourisme et du thermalisme saisonniers concernés par cette disposition : hôteliers, plagistes, restaurateurs, établissements thermaux et climatiques, syndicats d'initiative et offices du tourisme, loueurs en meublés, camping-caravaning et exploitants divers... Aussi, afin de pallier, à l'avenir, les conséquences économiques des modifications intervenant dans le calendrier des vacances scolaires, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'arrêter les dates de vacances scolaires dans le cadre d'une politique de concertation.

*Sécurité sociale (Caisses : Moselle).*

**15871.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les habitants d'Alsace et de Moselle sont très attachés au régime local de sécurité sociale. Or, le projet étudié actuellement de rattachement du département de la Moselle à une caisse régionale Lorraine-Champagne condamnerait à brève échéance le régime local. Il souhaiterait donc qu'elle veuille bien lui indiquer si, à l'instar de ce qui s'est passé lors de l'établissement de la Cour d'appel de Metz, il ne serait pas possible de créer une Caisse régionale d'assurance maladie autonome pour le département de la Moselle.

*Tabacs et allumettes**(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes : Rhône).*

**15872.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose actuellement à Lyon le personnel de la Manufacture des tabacs à sa direction. Au-delà du problème local des approvisionnements qui se pose, et qui provoque le mécontentement des buralistes et des fumeurs, existe surtout à terme le problème de la suppression possible des fabrications lyonnaises de la Manufacture des tabacs, suivant le plan adopté en 1978. Il lui demande : 1° si le gouvernement entend maintenir en vigueur le plan adopté et quelles sont les raisons de sa décision; 2° dans cette hypothèse, quelle solution adoptera-t-il pour que les personnels en cause ne soient pas lésés ?

*Animaux (animaux de compagnie).*

**15873.** — 14 juin 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 9-632 du 15 février 1982, par laquelle il s'inquiétait des conséquences dramatiques d'accidents causés par des chiens et dont venaient d'être victimes un enfant de huit ans et une jeune femme enceinte. Ces deux accidents montrent en effet qu'une part de plus en plus importante de la population canine échappe à tout contrôle, et posent de manière cruciale le problème du recensement et de l'identification des animaux de compagnie. A cet égard, vétérinaires et sociétés de protection animale sont unanimes à considérer que, pratiquement, la seule solution efficace serait le tatouage généralisé de ces animaux. Lui seul, en effet, permet d'assurer tout à la fois le contrôle des vaccinations contre les épidémies les plus graves, la répression de la divagation des animaux, et la prévention des accidents. Il lui signalait à cet égard qu'il avait déposé en ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale au mois de juillet 1981 une proposition de loi n° 162 tendant à assurer la protection et le contrôle sanitaire de certains animaux domestiques. Il lui demande en conséquence si elle entend prochainement demander la discussion et le vote du texte de cette proposition de loi par l'Assemblée nationale.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**15874.** — 14 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** expose à **M. le ministre des P.T.T.** qu'un annuaire téléphonique, modèle réduit a été distribué récemment aux abonnés du Bas-Rhin, aux fins d'expérimentation. Les résultats ayant semblé satisfaisants, le ministre a décidé d'étendre l'édition du mini-annuaire aux vingt-cinq départements ayant le plus d'abonnés. Il lui demande de lui indiquer la liste de ces départements.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**15875.** — 14 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est actuellement le projet de suppression de ce que l'on dénomme « Grille Guichard ». Dans la perspective de cette suppression, il lui demande quelles dispositions sont prévues et quels seront les délais d'application.

*Cours d'eau, étangs et lacs (domaine public).*

**15876.** — 14 juin 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes d'attribution du département de la Somme qui compte de nombreux étangs et marais communaux, par un projet de nationalisation des étangs clos. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur les projets du gouvernement en la matière.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**15877.** — 14 juin 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes d'attribution de logement de fonction rencontrés par les instituteurs et institutrices titulaires remplaçants. En effet, les instituteurs et institutrices titulaires nommés sur des décharges de direction primaire ou maternelle ne peuvent prétendre, en l'état actuel de la réglementation, à l'attribution d'un logement de fonction à titre gracieux. Il apparaît en effet que ce logement de fonction est attribué non en raison de l'agent mais en raison du poste. C'est donc, en tout état de cause, le directeur du poste (la personne déchargée) qui bénéficie du logement de fonction à titre gracieux. Or, la réalité du travail de l'éducation nationale fait qu'il existera toujours — et sans doute de plus en plus — des décharges de postes de directeur et que les instituteurs titulaires qui accompliront cette décharge ne pourraient, si une telle situation se prolongeait, prétendre à l'attribution d'un logement de fonction à titre gracieux. Il s'agit là d'une anomalie caractérisée dans la mesure où ces instituteurs accomplissent leur travail à part entière, avec la difficulté supplémentaire de devoir souvent changer de classe et n'ont à être pénalisés en aucune manière. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'une modification de la réglementation permette désormais à l'ensemble des instituteurs — nommés sur un poste ou non — d'accéder à un logement de fonction à titre gracieux.

*Education surveillée (personnel).*

**15878.** — 14 juin 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le statut actuel des psychologues des services extérieurs de l'éducation surveillée. En effet, depuis de nombreuses années, les psychologues recrutés au sein des équipes éducatives du ministère de la justice, étaient soit en tant que tels, soit en occupant des postes d'éducateurs. La modification, en mars 1981, de leur statut, a permis à un certain nombre d'entre eux d'être intégrés, en leur qualité de psychologues. Cependant, un certain nombre d'entre eux ne remplissaient pas les conditions pour être intégrés et attendent donc avec impatience un remaniement législatif, seul susceptible de permettre leur titularisation dans leur qualité de psychologue. Il lui demande de bien vouloir prévoir dans les meilleurs délais le dépôt d'un tel projet de loi et de s'assurer que celui-ci permettra un reclassement immédiat et sans préjudice des personnels concernés.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**15879.** — 14 juin 1982. — **M. Vincent Anaquer** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 12-IX de la loi de finances pour 1982, afin de compenser les pertes de ressources résultant de certaines mesures de déductions fiscales nouvelles, a porté à 17,6 p. 100 le taux de T. V. A. s'appliquant aux aliments préparés destinés à la nourriture des animaux autres que ceux visés à l'article 279 C 13 du code général des impôts. L'article 12-IX précité, prévoit par ailleurs l'abrogation de l'article 281 ter du C. G. I. Or, l'abrogation de cet article, qui avait pour but, selon les intentions clairement exprimées du législateur, de taxer au taux de 17,6 p. 100 les aliments destinés aux animaux de compagnie, a conduit par la même occasion, à faire entrer dans le champ d'application du taux normal de la T. V. A. tous les aliments pour animaux autres que ceux visés à l'article 279 C 13 du C. G. I. Il en est ainsi notamment des aliments destinés au gibier qui étaient jusqu'alors passibles du taux réduit, le service de la législation fiscale ayant toujours considéré jusqu'ici que le gibier ne pouvait être assimilé à des animaux de basse-cour. Ces effets indirects, non voulus par le législateur, n'ont pas pour conséquence d'augmenter les ressources budgétaires de façon significative, puisque les aliments destinés à

l'alimentation du gibier et achetés par les éleveurs représentent à peine 1 p. 100 de l'ensemble des aliments pour animaux. Par contre, ces nouvelles mesures ne font qu'aggraver la situation de trésorerie déjà très précaire des éleveurs concernés. Si elles devaient être maintenues, ces dispositions risqueraient de conduire à la disparition rapide des élevages se consacrant au repeuplement des chasses et rendraient encore plus délicate la situation des élevages se consacrant à certaines productions spécialisées, comme la caille, qui ont déjà à lutter contre la concurrence sauvage des produits importés. Il serait particulièrement regrettable de voir disparaître un nombre non négligeable d'élevages (5 000 environ dont 500 intensifs) qui contribuent, par les revenus complémentaires qu'ils apportent et les emplois qu'ils maintiennent, à freiner l'exode rural. Il lui demande en conséquence d'envisager à nouveau l'application du taux réduit de T. V. A. pour les aliments destinés à l'alimentation du gibier et de prévoir à cet effet une disposition adéquate dans le prochain projet de loi de finances.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**15880.** — 14 juin 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires et à domicile exerçant dans le cadre libéral. Les intéressés dont l'activité s'exerce tous les jours de la semaine font observer qu'ils subissent depuis juillet 1981 un blocage des tarifs qu'ils appliquent, malgré la progression du coût de leurs frais professionnels. En vue de mettre fin à une régression régulière de leur pouvoir d'achat, les membres de cette profession para-médicale souhaitent obtenir : 1° l'actualisation des tarifs (lettre-clé et frais accessoires), en fonction de l'érosion monétaire; 2° la prise en charge, par la sécurité sociale, de la majoration du dimanche, du samedi matin 8 heures au dimanche 18 heures (actuellement, elle est décomptée le dimanche de 8 heures à 19 heures) et de la majoration de nuit pour tous les appels entre 18 heures et 7 heures (au lieu de entre 19 heures et 7 heures); 3° l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**15881.** — 14 juin 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des parents d'enfants handicapés, au regard de l'âge auquel ils pourraient être admis à bénéficier d'une pension de retraite. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas particulièrement opportun d'envisager à l'égard de ceux qui le souhaiteraient une forme de pré-retraite pouvant être prise à compter d'un âge se situant à cinquante-cinq/cinquante-sept ans et s'accompagnant de la garantie de ressources. Cette retraite avancée serait à coup sûr une juste compensation à une existence dans laquelle les luites et les épreuves n'ont pas manqué. D'autre part, cette cessation anticipée d'activité libérerait des emplois et contribuerait ainsi, même dans de faibles proportions, à lutter contre le chômage. Enfin, une telle mesure contribuerait à favoriser, parmi les personnes concernées, le bénévolat au profit des associations s'occupant des handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion concernant la suggestion présentée ci-dessus.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**15882.** — 14 juin 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes en garantie de ressources dont le pouvoir d'achat est en diminution constante. En effet, une personne licenciée pour raison économique au mois de mai bénéficiant des Assedic touche une somme qui n'est revalorisée qu'au mois d'avril et au mois d'octobre. Pour pouvoir bénéficier de cette revalorisation il faut être inscrit depuis six mois aux Assedic. La personne inscrite depuis moins de six mois ne peut alors prétendre à cette revalorisation et doit attendre la période suivante. Cette règle a pour conséquence une baisse constante du pouvoir d'achat due principalement aux effets de l'inflation. En conséquence il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour protéger les personnes bénéficiant de la garantie de ressources, contre l'érosion de leur pouvoir d'achat.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**15883.** — 14 juin 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Une inquiétude grave se fait jour parmi les entrepreneurs du bâtiment face à la crise. Celle-ci est particulièrement importante dans la région alpine puisque, pour la première fois des entreprises sans travail s'efforcent de conserver leur potentiel en personnel. Le niveau des charges sociales ne pourra être assumé plus longtemps si les

entreprises ne peuvent alimenter leur trésorerie par des commandes de travaux. En conséquence, il lui demande les mesures urgentes de relance qu'il entend prendre afin de permettre aux entreprises de garder leur personnel et de survivre. Par ailleurs, compte tenu de cette situation, il demande qu'un débat soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

*Français (Français d'origine islamique).*

**15884.** — 14 juin 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur la situation des Français musulmans qui ne disposent pas des services consentis aux émigrés, en particulier au niveau de la formation. Or la situation des jeunes à l'égard du chômage est particulièrement inquiétante. De plus les Français musulmans sont étonnés que les problèmes de libre circulation, entre la France et l'Algérie ne soient toujours pas résolus. Enfin la plupart des villes de France n'accordent pas de carré de leurs cimetières aux Français de confession islamique. En conséquence il lui demande les mesures concrètes qu'il entend prendre afin d'aider les Français musulmans.

*Agriculture*

*(Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles).*

**15885.** — 14 juin 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la distribution de boîtes de lait en poudre aux personnes nécessiteuses âgées ou pas, effectuée par certains bureaux d'aide sociale, grâce à l'intermédiaire du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles qui communiquent et financent à une société locale la quantité à livrer dans chaque bureau d'aide sociale. Les animateurs de ces bureaux d'aide sociale ont été informés que le ministère du budget envisageait de supprimer le financement de cette distribution de lait, alors même que le F.O.R.M.A. est toujours prêt à assurer cette distribution. Il lui demande les raisons de cette position de l'administration qu'il dirige. Ne lui paraît-il pas juste et opportun de maintenir l'action menée dans ce domaine qui revêt un caractère social exemplaire ?

*Enseignement (fonctionnement).*

**15886.** — 14 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de l'article 2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique. Cet article applicable aux établissements publics de l'Etat stipule que leurs locaux devront être aménagés, et les équipements installés de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers. Il lui demande s'il envisage, pour répondre à ces obligations, de prévoir des moyens spécifiques qui permettraient de lutter contre la dégradation du patrimoine des établissements scolaires et si des emplois de personnel ouvrier et de service supplémentaires seront créés pour répondre à la satisfaction de ces besoins.

*Enseignement (personnel).*

**15887.** — 14 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la définition des nouvelles modalités du travail à temps partiel applicables normalement aux personnels, qui relèvent de son ministère, à la rentrée scolaire prochaine. Les décrets d'application annoncés par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 qui abroge la loi n° 80-1056 du 26 décembre 1980 et les dispositions relatives au travail à mi-temps, n'ont pas encore en effet été publiés. Il lui demande si ces dispositions vont être prises rapidement pour pouvoir s'appliquer aux enseignants dès la rentrée 1982 fixée aux 7 et 9 septembre ou si leur application sera reportée à la rentrée de 1983.

*Enseignement (fonctionnement: Champagne-Ardenne).*

**15888.** — 14 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de reconversion concernant les personnels techniques, ouvriers et de service. Il est en effet fréquent, et c'est le cas dans l'Académie de Reims, que les personnels pour lesquels le comité médical recommande une reconversion d'emploi, ne puissent en bénéficier faute de postes à pourvoir. Il lui demande s'il est envisagé de créer de nouveaux postes à cet effet. Par ailleurs, l'article 26 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 stipule que le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail. Il lui demande quel contenu il entend donner à cette mesure.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : pensions de réversion).*

**15889.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des retraités qui perçoivent une pension de réversion servie par la Caisse artisanale bretonne d'assurance vieillesse pour des droits dits de « l'Ancien régime » c'est-à-dire pour des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et liquidés en application du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 qui ne prévoit pas de bonification pour enfants. Cette majoration n'étant prévue que pour les pensions liquidées dans le cadre de l'alignement du régime artisanal sur le régime général c'est-à-dire pour les périodes de cotisations postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour modifier ces textes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : pensions de réversion).*

**15890.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des retraités qui perçoivent une pension de réversion servie par la Caisse artisanale bretonne d'assurance vieillesse pour des droits dits de « l'Ancien régime » c'est-à-dire pour des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et liquidés en application du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 qui ne prévoit pas de bonification pour enfants. Cette majoration n'étant prévue que pour les pensions liquidées dans le cadre de l'alignement du régime artisanal sur le régime général c'est-à-dire pour les périodes de cotisations postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour modifier ces textes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions).*

**15891.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des retraités qui perçoivent un avantage vieillesse servi par la Caisse nationale d'allocation vieillesse de la boulangerie. Seules sont validées les périodes d'activité ayant donné lieu à immatriculation au registre du commerce en qualité de patron-boulangier. Or, certains d'entre eux ont exercé une activité d'aide-familial sans avoir été personnellement inscrit au registre du commerce. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour que cette période puisse être prise en compte.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions).*

**15892.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des retraités qui perçoivent un avantage vieillesse servi par la Caisse nationale d'allocation vieillesse de la boulangerie. Seules sont validées les périodes d'activité ayant donné lieu à immatriculation au registre du commerce en qualité de patron-boulangier. Or, certains d'entre eux ont exercé une activité d'aide-familial sans avoir été personnellement inscrit au registre du commerce. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour que cette période puisse être prise en compte.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).*

**15893.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le ministre de la défense** que, suivant les dispositions de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoyant l'attribution de la majoration pour enfants sans considération de durée des services, les anciens militaires rayés des cadres avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 sont exclus de cet avantage. Les textes prévoient uniquement, en vertu de l'article L 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la loi du 20 septembre 1948, des conditions bien précises pour l'octroi de cette majoration pour enfants. En fait, aujourd'hui, une personne ayant effectué quinze ans de service actif dont un certain nombre d'années dans les forces françaises libres, mais qui a demandé sa retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 pour une raison personnelle n'entrant pas dans le cadre de l'article L 31, est exclue de la majoration prévue par l'article L 18. Ceci apparaît comme étant une injustice notoire par rapport aux autres retraités de l'armée qui se sont fait rayer des cadres à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964 et qui se trouvent, bien qu'étant dans la même situation, largement favorisés. Il lui demande s'il pense modifier prochainement les conditions d'attribution de la majoration pour enfants afin de rétablir plus d'équité.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**15894.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Charles Cavailé** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés de gestion auxquelles sont confrontés les infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile, exerçant leur profession dans le cadre libéral. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloqués alors que les frais d'exploitation sont en hausses constantes : le coût du matériel à usage unique a progressé en un an de plus de 10 p. 100; les charges salariales et sociales (femmes de ménage ou secrétaires) sont également en hausse; le mode de calcul de la taxe professionnelle constitue une pénalisation; les dépenses de véhicule croissent constamment; les cotisations sociales des infirmiers eux-mêmes augmentent de façon importante. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle entend prendre en ce qui concerne notamment l'augmentation des tarifs (lettre clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire; la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche et de la majoration de nuit; l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**15895.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Charles Cavailé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés de gestion auxquelles sont confrontés les infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile, exerçant leur profession dans le cadre libéral. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloqués alors que les frais d'exploitation sont en hausses constantes : le coût du matériel à usage unique a progressé en un an de plus de 10 p. 100; les charges salariales et sociales (femmes de ménage ou secrétaires) sont également en hausse; le mode de calcul de la taxe professionnelle constitue une pénalisation; les dépenses de véhicule croissent constamment; les cotisations sociales des infirmiers eux-mêmes augmentent de façon importante. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre en ce qui concerne notamment l'augmentation des tarifs (lettre clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire; la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche et de la majoration de nuit; l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**15896.** — 14 juin 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les récentes mesures relatives à la création d'un livret d'épargne populaire en faveur des foyers non imposés sur les revenus ou imposés à concurrence d'une somme inférieure à 1 000 francs. Il lui demande si elle n'envisage pas, en faveur des retraités dont la situation fiscale est identique, la suppression de l'obligation de cotisation à la sécurité sociale et à la retraite complémentaire des pensions et retraites.

*Sécurité sociale (régime de rattachement).*

**15897.** — 14 juin 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des foyers où les conjoints ne relèvent pas du même régime social en raison de leur activité professionnelle différente. Ainsi, lorsque le chef de famille appartient au régime général et que son épouse relève du régime des commerçants, nul n'ignore que celle-ci bénéficiera d'une couverture sociale moins avantageuse que celle de son mari, en dépit de cotisations plus importantes, ce qui ne serait pas le cas, si elle n'exerçait pas d'activité professionnelle. Pour éviter de telles anomalies, il lui demande si on pourrait envisager d'offrir la possibilité au conjoint de bénéficier du régime qui lui soit le plus favorable.

*Urbanisme (lotissements).*

**15898.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'un arrêté portant autorisation de lotir un terrain intervenu le 3 juin 1977 dispose en son article 1<sup>er</sup> : lot 1 : ayant fait l'objet d'une première vente (en vue de bâtir); lot 2 : destiné à la construction d'une maison d'habitation : « le surplus de terrain à usage agricole restant la propriété du lotisseur ». De la lecture de cette disposition, il semble que le surplus de terrain du lotissement porte bien sur l'ensemble de la propriété et que le surplus de terrain à usage agricole. Le lotissement en question a été divisé en deux lots : le premier, qui supporte par ailleurs des bâtiments agricoles. Persuadé qu'il s'agit là de la subdivision d'un lot d'un lotissement, il a sollicité de la Direction de l'équipement une autorisation dans les termes de l'article R. 315-48 du code de l'urbanisme. Curieusement, les services administratifs lui ont fait observer

que le surplus de terrain par lui conservé est hors lotissement. Or, la demande d'autorisation de lotir, objet de l'arrêté du 3 juin 1977 porte sur l'ensemble de la propriété. Considérant que la subdivision projetée n'entre pas dans les prévisions de l'article R. 315-48 du certificat d'urbanisme, les services de l'équipement font observer que l'opération n'a à être précédée que du seul certificat d'urbanisme L. 111-5, lequel on le sait est étranger à la réglementation sur les lotissements. Pourtant, si l'on considère, ce qui n'est pas contestable, que le surplus du terrain constitue bien le lot n° 3, sa subdivision en deux nouveaux lots relève bien de l'article R. 315-48. A supposer qu'il puisse être considéré que ce surplus de terrain n'ait pas été inclus dans le lotissement, sa division ne paraît pas pour autant pouvoir être dispensée d'une autorisation administrative. En effet, ainsi que l'énonce l'article R. 315-4 du code de l'urbanisme, « une demande d'autorisation peut ne porter que sur une partie de la propriété. Dans ce cas une nouvelle autorisation doit être demandée pour toute division, même par détachement d'une seule parcelle de la partie conservée intervenant moins de dix ans après la première autorisation ». La division de la partie conservée intervenant moins de dix années après la délivrance de l'autorisation de lotir (3 juin 1977) et parce que les bâtiments agricoles existants doivent être transformés en bâtiments d'habitation, l'article R. 315-4 paraît applicable. Normalement donc l'article R. 315-48, ou à tout le moins, l'article R. 315-4, impliquerait préalablement à la subdivision une autorisation administrative en plus du certificat d'urbanisme de l'article L. 111-5. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la procédure administrative applicable dans la présente espèce.

*Politique extérieure (relations commerciales internationales).*

**15899.** — 14 juin 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le Premier ministre** si la soirée du 6 juin à Versailles est propre à illustrer un sommet dont le thème principal est la crise économique. Il lui demande quelles sommes ont été consacrées au dîner de gala, dont la presse se plaît à faire largement l'écho de la somptuosité et du faste qu'il a revêtu. Il souhaite que lui soit précisé le coût de la représentation des « arts florissants » à l'Opéra royal et du feu d'artifice qui, aux dires de tous, était particulièrement exceptionnel. En outre, il souhaite que **M. le Premier ministre** fasse publier, sous contrôle de la Cour des comptes, le montant global des frais engendrés par les installations réalisées pour la tenue de la conférence internationale dans un palais qui n'était pas préparé à recevoir une telle manifestation.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**15900.** — 14 juin 1982. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les contraintes existant actuellement en matière de possibilité de cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion. Il est de stricte équité que la femme devenue veuve ne soit pas pénalisée par ces contraintes et qu'il soit tenu compte que les cotisations versées en vue de l'assurance vieillesse de l'un, comme de l'autre des conjoints l'ont été solidairement par le foyer. Il apparaît anormal que la limite forfaitaire du cumul soit fixée à 2 300 francs par mois, alors que le minimum vieillesse, accordé sans effort contributif, est de 2 000 francs par mois. De telles dispositions pourraient être considérées comme une incitation pour les femmes à ne pas avoir d'activité professionnelle. La justice consisterait à permettre le cumul intégral basé sur l'effort contributif des deux conjoints, et à tout le moins, à envisager cette possibilité de cumul dans la limite du maximum de pension de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur le problème évoqué et les moyens qu'elle entend prendre pour y apporter une solution satisfaisante.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**15901.** — 14 juin 1982. — **M. André Durr** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3319 (publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1981) relative à la possibilité pour les établissements de droit privé habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, de recourir, pour le règlement des frais de séjour et d'hospitalisation à l'encontre des ayants droit tenus à l'obligation alimentaire vis-à-vis des personnes hébergées, aux mesures prévues à l'article 708 du code de la santé publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**15902.** — 14 juin 1982. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre du travail**, que tous les dossiers de demande ou de renouvellement d'une convention de chômage partiel déposés auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi du Nord sont bloqués en raison de la non parution de l'arrêté préfectoral, paraissant habituellement courant mars ou début avril, et définissant les divers secteurs d'activité

concernés, et notamment, les secteurs susceptibles de bénéficier d'un taux d'intervention prioritaire de 80 p. 100 en 1982. D'autre part, la directive de la délégation à l'emploi du 3 mars 1982, stipulant que : a) les secteurs prioritaires sont désormais supprimés et que la Direction départementale du travail et de l'emploi ne peut traiter les dossiers de demande de convention de chômage partiel que dans la limite d'un taux d'intervention de 50 p. 100; b) qu'un taux de 50 à 70 p. 100 peut être attribué sous réserve d'un avis favorable du C. O. D. E. F. I.; c) enfin que l'attribution d'un taux supérieur à 70 p. 100, pouvant être au maximum de 80 p. 100, ne peut être envisagée qu'après l'appréciation de la part du C. I. A. S. I., risque d'entraîner un retard supplémentaire et très important du règlement de ces dossiers. En lui rappelant que la région du Nord est particulièrement touchée à la fois par le chômage et par les réductions d'horaires (dans de nombreuses usines le travail hebdomadaire varie de vingt-quatre à trente-deux heures) qui entraînent de grandes difficultés de vie, il lui demande : 1° d'intervenir afin que l'arrêté préfectoral signalé paraisse le plus rapidement possible; 2° s'il n'entend pas permettre l'acceptation immédiate des dossiers les plus graves (notamment ceux concernant les entreprises dont le chômage partiel atteint ou dépasse les dix heures par semaine), sans attendre l'accord du C. O. D. E. F. I. et éventuellement du C. I. A. S. I.

*Famille (médaille de la famille française).*

**15903.** — 14 juin 1982. — **Mme Colette Gosuriot** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de la médaille de la famille française. En effet, seules peuvent prétendre à cette distinction, les mères de famille de nationalité française dont le mari est français. En outre, il est exigé que la conduite du mari ou celle des enfants ne donne lieu à aucune réserve. Ainsi, sont pénalisées des mères de famille dont les situations ont multiplié pour elles les difficultés d'élever leurs enfants. Autant de facteurs qui ne font que valoriser les efforts et les mérites de mères de famille dont le dévouement et l'exemple ne sont plus à démontrer. Confrontées, souvent, aux pires événements, dans lesquels leur responsabilité n'est pas engagée, elles ont consenti et consentent encore une mobilisation de tous les instants à la promotion d'une vie familiale harmonieuse, ce qui ne peut appeler que le respect et la reconnaissance de la nation. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin qu'une trop grande rigidité législative ne prive pas les personnes méritantes de l'honneur qui leur est dû et que de nouveaux textes mieux adaptés aux notions de justice sociale et d'égalité envers les femmes soient votés.

*Sports (rugby).*

**15904.** — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que le rugby — sport collectif par excellence — est devenu sport de masse. Il se pratique dans les grandes villes et dans les villages les plus modestes, notamment dans la moitié sud de la France. Mais le rugby se pratique à XV et aussi à XIII. Il lui demande si elle est à même de préciser : 1° combien de licenciés pratiquent le rugby à XIII en France; 2° combien d'équipes ont été officiellement contrôlées globalement et par séries dans toute la France en 1981-1982 et dans chacun des départements français où ce type de rugby est bien enraciné. Il s'agit d'un sport à caractère amateur incontestable. Il lui demande si elle est à même de préciser les mesures prises par son ministère pour aider financièrement d'une part et sous forme d'encadrement d'autre part, l'épanouissement du rugby à XIII en France, notamment en facilitant la création et la bonne marche des écoles de rugby en place ou susceptibles d'être créées dans des villages, dans des quartiers des grandes villes, dans les lycées et les collèges.

*Logement (expulsions et saisies).*

**15905.** — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** combien d'expulsions de locataires, selon la formule *manu militari*, ont eu lieu en France après une décision de justice au cours de chacune des autres années de 1978, 1979, 1980 et 1981 : 1° dans toute la France; 2° dans chacun des départements, ceux de France et d'outre-mer compris.

*Décorations (ordre du mérite combattant).*

**15906.** — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'il fut créé sous le passé un ordre intitulé « mérite du combattant ». Cet ordre — ou cette décoration — avait pour but d'honorer des responsables d'associations locales, départementales ou nationales qui consacrent l'essentiel de leur temps libre, souvent au dépend de certaines responsabilités familiales, au service d'anciens combattants et de victimes de

la guerre dans le besoin et souvent en pleine ignorance de leurs droits. Il lui demande de préciser : 1° les raisons qui furent invoquées pour créer l'ordre du « mérite du combattant »; 2° la date de sa création et par quelle autorité; 3° la date de sa suppression et par quelle autorité; 4° combien de récipiendaires des deux sexes ont bénéficié d'une promotion dans l'ordre du mérite du combattant. Il lui demande en outre s'il ne pourrait pas envisager de recréer l'ordre du mérite du combattant. Nombreux sont ceux, en effet en France, les hommes et les femmes des dirigeants d'associations ou leurs représentants qui sont dignes de recevoir la récompense en cause.

*Français : langue (défense et usage).*

**15907.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Bas** revient sur sa question écrite n° 10689 du 8 mars 1982 qui demandait l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de sa proposition de loi n° 798, enregistrée à la présidence de l'Assemblée le 11 février 1982 et dont le dépôt a été rattaché à la séance publique du 21 avril 1982. Cette proposition de loi ayant subi dans son cheminement administratif des retards plus que regrettables, est maintenant imprimée et distribuée. Aussi il demande à nouveau à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il a l'intention de faire venir ce texte, qui tente de défendre la langue française, en discussion devant l'Assemblée, compte tenu des offensives qui ont lieu de toutes parts contre notre langue.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**15908.** — 14 juin 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° s'il est exact qu'aient été projetés devant les détenus des films de grande violence, tels que « sept morts sur ordonnance » et « la mort en direct », 2° s'il estime que de tels spectacles sont propres à favoriser la résocialisation des condamnés; 3° dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de mettre un terme à de telles pratiques.

*Calamités et catastrophes (sécheresse : Lozère).*

**15909.** — 14 juin 1982. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique de l'agriculture lozérienne, due à une très forte et exceptionnelle sécheresse, conséquence d'un hiver sans neige, de très fortes gelées tardives et d'une absence de précipitations depuis plusieurs mois : sur les Causses, les troupeaux de moutons sont à la famine, dans les vallées, les récoltes de foins et fourrages ont été à peu près nulles, en Margeride et en Aubrac les herbes séchent sur pied et un déficit de 70 p. 100 est prévisible par rapport à une année moyenne. D'autre part, les réserves d'eau s'amenuisent de jour en jour et, s'il ne pleut pas abondamment, nous allons manquer d'eau potable durant la saison touristique. Il lui demande avec instance de prendre, comme en 1976, des mesures d'urgence pour venir en aide aux éleveurs lozériens qui sont au bord du désespoir et de prévoir pour l'été un dispositif de transport d'eau potable qui alimenterait éventuellement les collectivités locales d'eau potable.

*Etrangers (assurance maladie maternité).*

**15910.** — 14 juin 1982. — **M. Claude Birraux** renouvelle les termes de sa question écrite n° 1390 parue au *Journal officiel* du 10 août 1981, p. 2505 : « **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de la santé** la charge que représentent pour le budget des communes de montagne les frais d'hospitalisation des touristes étrangers victimes d'un accident lors de leur séjour en France. Lorsque ceux-ci ne sont pas solvables, ce qui est souvent le cas pour les sommes importantes qui sont en cause, mais séjournent assez longtemps en France pour bénéficier d'un domicile de secours, la commune doit supporter la part essentielle de l'aide médicale hospitalière qui est alors accordée. Il lui demande si l'Etat pourrait prendre en charge la totalité de l'aide médicale hospitalière dispensée à des non-résidents, que ceux-ci disposent ou non d'un domicile de secours. »

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

**15911.** — 14 juin 1982. — **M. Claude Birraux** renouvelle les termes de sa question n° 1392 parue au *Journal officiel* du 10 août 1981, p. 2505 : « **M. Claude Birraux** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser certains points du fonctionnement des C. O. T. O. R. E. P. Lorsque les différents textes concernant ces commissions ont été publiés, ils prévoyaient que chaque handicapé ou son représentant serait convoqué par la C. O. T. O. R. E. P. à l'occasion de l'examen de son

dossier, il était également prévu que des membres des associations feraient partie de ces commissions. Or, il semble que ces dispositions ne soient pas totalement respectées. Par exemple, certaines C. O. T. O. R. E. P. omettraient de convoquer les handicapés à l'occasion de l'examen des dossiers, ou bien n'auraient pas de représentants d'associations parmi leurs membres. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les C. O. T. O. R. E. P. qui adoptent une telle attitude suivent l'esprit de la loi ou bien si elles outrepassent leurs droits et ce qu'il entend faire pour remédier à cet état de fait. »

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**15912.** — 14 juin 1982. — **M. Claude Birraux** renouvelle les termes de sa question n° 7100 parue au *Journal officiel* du 21 décembre 1981, p. 3686 : « M. Claude Birraux demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire connaître les temps de parole dont ont bénéficié les groupes politiques de la majorité et de l'opposition sur la radio nationale France Inter, en ne tenant pas compte des temps d'antenne prévus dans le cadre des campagnes officielles pour les élections et des émissions prévues par le cahier des charges. Il souhaiterait connaître la répartition de ces temps de parole pour les années 1979, 1980 et depuis le mois de juin 1981. »

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**15913.** — 14 juin 1982. — **M. Claude Birraux** renouvelle les termes de sa question n° 7023 parue au *Journal officiel* du 21 décembre 1981, p. 3678 : « M. Claude Birraux demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire connaître les temps de parole dont ont bénéficié les groupes politiques de la majorité et de l'opposition sur les trois chaînes de télévision, en ne tenant pas compte des temps d'antenne prévus dans le cadre des campagnes officielles pour les élections et des émissions prévues par le cahier des charges. Il souhaiterait connaître la répartition de ces temps de parole pour les années 1979, 1980 et depuis le mois de juin 1981. »

*Radiodiffusion et télévision (personnel).*

**15914.** — 14 juin 1982. — **M. Claude Birraux** renouvelle les termes de sa question n° 7024 parue au *Journal officiel* du 21 décembre 1981, p. 3678 : « M. Claude Birraux appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** et lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant des indemnités de licenciement qui ont été versées depuis le mois de juin 1981 à l'ensemble des personnels des chaînes de radio et de télévision qui ont été remerciés. »

*Urbanisme (plafond légal de densité).*

**15915.** — 14 juin 1982. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de la construction pour l'application des dispositions des articles L. 112-2 et L. 333-2 du code de l'urbanisme. Ayant institué un plafond légal de densité, la loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière a prévu en effet le versement par le bénéficiaire de l'autorisation de construire d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition aurait été nécessaire pour que la densité de la construction n'excède pas ce plafond. Ce mécanisme, dans l'esprit du législateur, devait permettre de peser sur les valeurs foncières, de moraliser le marché et d'offrir des ressources aux collectivités locales pour la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat. Or, il faut convenir que, loin d'atteindre ces objectifs, ce dispositif a eu pour conséquence d'influencer à la hausse le prix des terrains en fonction des possibilités de forte densité qu'ils offraient et de rendre, de ce fait, plus aléatoire encore la réalisation de projets à des coûts non prohibitifs. C'est pourquoi elle lui demande si le gouvernement entend prendre des initiatives, notamment sur le plan législatif, afin d'aboutir à une meilleure évaluation de la valeur du terrain à retenir pour déterminer le montant du versement dû au titre du dépassement du plafond légal de densité et en vue de parvenir à un aménagement des règles édictées à l'article L. 333-2 du code de l'urbanisme relatives aux modalités de son recouvrement.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**15916.** — 14 juin 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Ceux-ci reçoivent une formation de même niveau que les autres ingénieurs des travaux de la fonction publique, notamment les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à savoir deux ans de préparation et trois ans d'école après le baccalauréat. Or, les statuts actuels

des ingénieurs des travaux de l'agriculture placent ceux-ci en position inégalitaire de décrochement par rapport aux autres corps d'ingénieurs de formation similaire. De plus, ces statuts risquent de conditionner les positions hiérarchiques futures des ingénieurs de travaux de l'agriculture dans le cadre des nouvelles structures qui découleraient de la décentralisation. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable, par bon sens et par équité, que leur déroulement de carrière soit harmonisé par rapport à celui des corps similaires de la fonction publique.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**15917.** — 14 juin 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des anciens combattants**, s'il compte proposer prochainement au gouvernement un projet de loi tendant à rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte d'ancien combattant d'Afrique du Nord.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

**15918.** — 14 juin 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des anciens combattants**, s'il compte proposer prochainement au gouvernement, des mesures de rattrapage permettant de combler le retard des pensions d'invalidité constaté pour les pensions d'anciens combattants par rapport au traitement des fonctionnaires auquel elles étaient indexées.

*Sectes et sociétés secrètes (activités).*

**15919.** — 14 juin 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il compte, une fois que l'opération de vérification des activités de la secte Moon en France aura été effectuée, proposer aux parlementaires un rapport des activités de cette secte, et éventuellement d'autres sectes qui peuvent se révéler dangereuses pour l'avenir des jeunes mineurs ou non.

*Politique extérieure (Liban).*

**15920.** — 14 juin 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, de bien vouloir lui indiquer les initiatives prises par le gouvernement français, dans le récent conflit né de l'occupation par l'armée israélienne de villes libanaises.

*Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Somme).*

**15921.** — 14 juin 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la gravité des dommages causés dans le département de la Somme, aux communes de Licourt, Biaches, Marchelepot, Fontaine-les-Cappy, Ablaincourt-Pressoir et Herleville, par l'orage exceptionnel qui s'est abattu sur notre région dimanche. Ces communes ont pris, chacune pour ce qui les concerne, une délibération transmise au préfet, pour demander sa classification en zone sinistrée. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour réparer financièrement les conséquences de ce cataclysme qui a endommagé tant les cultures que les biens personnels.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**15922.** — 14 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de demander le rattachement du service social scolaire au ministère de l'éducation nationale, dans la mesure où les assistantes sociales scolaires répondent à des besoins sociaux qui ne relèvent plus de facteurs médicaux et qu'il leur serait ainsi possible de développer leur action sociale scolaire en s'intégrant dans le projet éducatif et pédagogique de l'établissement scolaire et de participer ainsi à l'adaptation de ce projet collectif à la réalité individuelle de l'élève, réalisant ainsi une aide efficace dans la réduction des inégalités sociales ?

*Economie : ministère (services extérieurs).*

**15923.** — 14 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction générale du 16 mai 1980 sur les missions et l'organisation de la direction générale de la

concurrence et de la consommation envisage l'information des entreprises sur les procédures du commerce extérieur. Cette tâche consiste à être le correspondant du conseiller commercial régional pour les entreprises éloignées du chef-lieu de région qui désirent exporter ou développer leurs exportations. Il lui demande si cette information a été prévue au bénéfice des entreprises stationnées dans la région Midi-Pyrénées et les résultats auxquels elle a pu donner lieu. Il souhaite également connaître les moyens qui ont été donnés pour ce faire aux directions départementales de la direction générale de la concurrence et de la consommation des départements concernés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord).*

15924. — 14 juin 1982. — **M. Jacques Godfrein** évoque auprès de **M. le ministre de la défense** les réponses apportées aux questions écrites posées par M. Jean-Louis Masson, député (n° 89, *Journal officiel*, AN « Questions » n° 39 du 9 novembre 1981, p. 3185) et par M. Henri Caillaud, sénateur (n° 3189, *Journal officiel*, Débats Sénat n° 2 du 13 janvier 1982, p. 104), réponses par lesquelles M. le ministre des anciens combattants indique que le droit à la campagne double des titulaires de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord fait actuellement l'objet d'une étude approfondie et précise qu'il entend user de toute son influence pour un examen favorable de cette question. L'ouverture du droit en cause relevant de la compétence des ministres de la défense, de la Fonction publique et du budget, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quel stade est parvenue l'étude évoquée ci-dessus et si l'octroi de la campagne double, demandé fort légitimement par les anciens combattants d'A. F. N., est susceptible d'intervenir à bref délai.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité invalidité).*

15925. — 14 juin 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les exploitants agricoles sont tenus de cotiser, au titre de l'assurance-maladie, pour leurs enfants, lorsque ceux-ci participent, même à titre temporaire, à la mise en valeur de l'exploitation. Cet assujettissement s'applique également, comme il le lui a été signalé, à l'égard des adolescents inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi qui auraient donc obtenu, à ce titre, le remboursement de leurs dépenses de santé, par le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas logique que soient reconsidérées les dispositions du code rural prescrivant l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale agricole des enfants d'exploitants ne faisant qu'apporter une aide, limitée dans le temps, à l'activité familiale, lorsque la couverture maladie est déjà assurée à ceux-ci à un autre titre.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

15926. — 14 juin 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que connaissent les infirmiers libéraux, difficultés qui ont pour conséquence de remettre en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloqués alors que dans le même temps les frais d'exploitation sont en hausse constante : 1° le coût du matériel à usage unique a progressé en un an de plus de 10 p. 100; 2° les salaires (secrétariat ou femmes de ménage) sont revalorisés régulièrement et les taux des cotisations sociales correspondantes sont également en hausse; 3° la taxe professionnelle, par son mode de calcul, constitue également une pénalisation. Pour maintenir le pouvoir d'achat, les intéressés doivent effectuer plus d'actes, ce qui entraîne un accroissement de leur chiffre d'affaires et donc de la base de la taxe professionnelle; 4° les frais de chauffage du cabinet de soins ont augmenté dans des proportions considérables; 5° il en est de même des dépenses de véhicules : prix d'achat, dépenses d'entretien et de réparation, hausse des carburants. Les cotisations sociales versées par les infirmiers ou infirmières ne sont pas indexées sur la valeur de leur lettre clé puisque la cotisation retraite a augmenté de plus de 30 p. 100 en un an, qu'un nouveau mode de calcul en hausse pour la cotisation allocations familiales interviendra à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 et qu'une hausse importante de la cotisation maladie est également prévue à compter du troisième trimestre de cette année. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager l'actualisation des tarifs applicables (lettre clé et frais accessoires). Il serait souhaitable également que soit mieux prise en charge par la sécurité sociale la majoration du dimanche. Actuellement elle est décomptée le dimanche de huit à dix-neuf heures alors qu'il serait équitable qu'elle soit décomptée du samedi huit heures au dimanche dix-huit heures. Il devrait en être de même pour la majoration de nuit pour tous les appels à partir de dix-huit heures. Enfin, il apparaît nécessaire qu'intervienne une harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

15927. — 14 juin 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que connaissent les infirmiers libéraux, difficultés qui ont pour conséquence de remettre en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloqués alors que dans le même temps les frais d'exploitation sont en hausse constante : 1° le coût du matériel à usage unique a progressé en un an de plus de 10 p. 100; 2° les salaires (secrétariat ou femmes de ménage) sont revalorisés régulièrement et les taux des cotisations sociales correspondantes sont également en hausse; 3° la taxe professionnelle, par son mode de calcul, constitue également une pénalisation. Pour maintenir le pouvoir d'achat, les intéressés doivent effectuer plus d'actes, ce qui entraîne un accroissement de leur chiffre d'affaires et donc de la base de la taxe professionnelle; 4° les frais de chauffage du cabinet de soins ont augmenté dans des proportions considérables; 5° il en est de même des dépenses de véhicules : prix d'achat, dépenses d'entretien et de réparation, hausse des carburants. Les cotisations sociales versées par les infirmiers ou infirmières ne sont pas indexées sur la valeur de leur lettre clé puisque la cotisation retraite a augmenté de plus de 30 p. 100 en un an, qu'un nouveau mode de calcul en hausse pour la cotisation allocations familiales interviendra à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 et qu'une hausse importante de la cotisation maladie est également prévue à compter du troisième trimestre de cette année. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager l'actualisation des tarifs applicables (lettre clé et frais accessoires). Il serait souhaitable également que soit mieux prise en charge par la sécurité sociale la majoration du dimanche. Actuellement elle est décomptée le dimanche de huit à dix-neuf heures alors qu'il serait équitable qu'elle soit décomptée du samedi huit heures au dimanche dix-huit heures. Il devrait en être de même pour la majoration de nuit pour tous les appels à partir de dix-huit heures. Enfin, il apparaît nécessaire qu'intervienne une harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

15928. — 14 juin 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaissent les infirmiers libéraux, difficultés qui ont pour conséquence de remettre en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloqués alors que dans le même temps les frais d'exploitation sont en hausse constante : 1° le coût du matériel à usage unique a progressé en un an de plus de 10 p. 100; 2° les salaires (secrétariat ou femmes de ménage) sont revalorisés régulièrement et les taux des cotisations sociales correspondantes sont également en hausse; 3° la taxe professionnelle, par son mode de calcul, constitue également une pénalisation. Pour maintenir le pouvoir d'achat, les intéressés doivent effectuer plus d'actes, ce qui entraîne un accroissement de leur chiffre d'affaires et donc de la base de la taxe professionnelle; 4° les frais de chauffage du cabinet de soins ont augmenté dans des proportions considérables; 5° il en est de même des dépenses de véhicules : prix d'achat, dépenses d'entretien et de réparation, hausse des carburants. Les cotisations sociales versées par les infirmiers ou infirmières ne sont pas indexées sur la valeur de leur lettre clé puisque la cotisation retraite a augmenté de plus de 30 p. 100 en un an, qu'un nouveau mode de calcul en hausse pour la cotisation allocations familiales interviendra à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 et qu'une hausse importante de la cotisation maladie est également prévue à compter du troisième trimestre de cette année. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager l'actualisation des tarifs applicables (lettre clé et frais accessoires). Il serait souhaitable également que soit mieux prise en charge par la sécurité sociale la majoration du dimanche. Actuellement elle est décomptée le dimanche de huit à dix-neuf heures alors qu'il serait équitable qu'elle soit décomptée du samedi huit heures au dimanche dix-huit heures. Il devrait en être de même pour la majoration de nuit pour tous les appels à partir de dix-huit heures. Enfin, il apparaît nécessaire qu'intervienne une harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Postes : ministère (personnel).*

15929. — 14 juin 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation du corps des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. qui compte 684 agents de maîtrise classés en catégorie B. Depuis plusieurs années les intéressés demandent à bénéficier d'un reclassement tenant compte de leur qualification et de leur responsabilité professionnelle. La direction des services postaux a reconnu la nécessité de classer la maîtrise distribution acheminement au niveau de la catégorie A et le ministère de tutelle reconnaît le bien-fondé de ces demandes de reclassement. 120 emplois

d'inspecteur D.A. ont été accordés au titre des années 1976 et 1977. Actuellement, cependant, la situation n'a pas évolué vers un reclassement total du corps de la vérification. Au contraire, celui-ci, qui ne comprend qu'un seul niveau fonctionnel pour les cinq grades qui le constituent dans les catégories « B » et « A », n'a toujours aucune perspective de véritable réforme. L'accès à la catégorie « A » s'effectue par un examen sélectif. L'existence de cinq grades pour un même travail est manifestement inéquitable car les conditions pécuniaires qui en découlent sont injustifiées et ne favorisent évidemment pas la motivation professionnelle. Les vérificateurs appartenant encore à la catégorie « B » ne comprennent pas les raisons pour lesquelles la réforme catégorielle promise n'a pas été réalisée, les mesures adoptées jusqu'à maintenant étant trop fragmentaires pour constituer une véritable solution au problème du corps de la vérification. Il lui demande de bien vouloir procéder à un réaménagement permettant le reclassement de la totalité des intéressés en catégorie « A ». Il convient d'ailleurs de souligner que la maîtrise distribution acheminement ne représente que 0,86 p. 100 de l'ensemble des effectifs distribution acheminement qui comportent 120 000 emplois, et qu'il ne reste actuellement à effectuer que le reclassement de 684 emplois.

*Aménagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire : Bas-Rhin).*

**15930.** — 14 juin 1982. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sa question écrite n° 8793 du 25 janvier 1982, ainsi que la motion du Conseil régional d'Alsace adoptée le 12 février dernier, relatives au nouveau régime des primes au développement régional, en particulier en ce qui concerne l'arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin) qui ne figure plus comme zone aidée dans la carte de la Datar. Ces primes existaient depuis 1956 et en 1972 la totalité des cinq cantons de l'arrondissement de Wissembourg avait été classée en zone I, c'est-à-dire en zone prioritaire avec prime à taux maximum; ainsi entre 1971 et 1980, 40 entreprises ont bénéficié d'aides au développement régional pour un montant de 32,5 millions de francs. Il est regrettable que le gouvernement, sans consultation des élus locaux, du Conseil général et du Conseil régional, ait pris une si lourde et grave responsabilité en hypothéquant l'avenir du Nord du Bas-Rhin où le nombre des travailleurs frontaliers atteint le chiffre de 5 500 soit près de 34 p. 100 de l'ensemble des frontaliers alsaciens travaillant en R. F. A. Il faut ajouter que les entreprises étrangères, notamment allemandes, américaines et britanniques, implantées dans l'arrondissement, emploient 4 400 salariés. Ainsi, au total, près de 10 000 travailleurs dépendent directement des entreprises étrangères, soit près de 45 p. 100 de la population active de l'arrondissement de Wissembourg. Par ailleurs, le chômage y a progressé de près de 80 p. 100 en un an. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre d'urgence en faveur des zones frontalières comme celle de Wissembourg sur le plan des aides à l'industrialisation et au développement tertiaire, eu égard à leur forte dépendance économique et de l'emploi avec les régions étrangères voisines dans une conjoncture internationale de plus en plus aléatoire.

*Parfumerie (emploi et activité).*

**15931.** — 14 juin 1982. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les résultats économiques pour l'année 1981 de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette. Les 321 entreprises de ce secteur (à majorité des P. M. E.) emploient 32 000 personnes. Elles ont réalisé un chiffre d'affaires de 13,7 milliards de francs en 1981, soit une progression de 16 p. 100 par rapport à 1980. Cependant, la progression des ventes en volume sur le marché intérieur est nulle tandis que les exportations diminuent. Cette diminution

des exportations s'explique en partie par une généralisation spectaculaire des contrefaçons. Il devient nécessaire et urgent que le gouvernement français prenne des mesures efficaces pour contribuer à la mise en place d'un système international de coopération contre ces pratiques frauduleuses. Ces premiers signes de faiblesse pour nos exportations qui représentent encore 4,2 milliards de francs en devises fortes, risquent d'être aggravés par la création d'un Office des plantes à parfum. La réalisation d'un tel projet pourrait avoir pour conséquence d'obliger les industriels de la parfumerie française à absorber des surplus agricoles à des prix plus élevés que ceux du marché international. Cela conduirait inévitablement à une diminution de la compétition de nos produits face à la parfumerie américaine et à la parfumerie japonaise. Ce sont en effet ces deux pays qui pénètrent en force des marchés extérieurs traditionnellement favorables à notre industrie. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre dans le domaine des contrefaçons et quelle est sa position en ce qui concerne l'éventuelle création d'un Office de plantes à parfum.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**15932.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que dans la réponse à sa question n° 13009, M. le ministre des P. T. T. a précisé que les suppléments et les numéros spéciaux des journaux doivent satisfaire aux mêmes conditions de présentation que les numéros principaux. Dans la même réponse, M. le ministre des P. T. T. précise également qu'aucune norme n'existe quant aux dimensions des graphismes des titres des journaux. En conséquence, M. Jean-Louis Masson souhaiterait savoir si, dans la mesure où un titre de journal est publié avec une présentation constante tant pour ce qui est des numéros principaux que des numéros supplémentaires et en l'absence corrélatrice de toute équivoque possible sur la nature du journal, une instruction des P. T. T. est susceptible d'imposer des normes minimales. Si oui il souhaiterait connaître quelle est la référence de cette instruction.

*Douanes (contrôles douaniers).*

**15933.** — 14 juin 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, si l'arrêté du 12 janvier relatif à l'or, pris en application de l'article 215 du code des douanes, lui paraît conforme aux engagements internationaux de la France en matière de droits de l'Homme et à la protection des garanties des justiciables que le gouvernement prétend renforcer. Cet arrêté permet en effet aux agents des douanes de procéder, notamment, à des visites domiciliaires en tout lieu, indépendamment de toute réquisition et de tout contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles. Il s'agit d'une application d'une règle très ancienne provenant de l'ancien droit et que personne ne s'est souciée de conformer aux exigences nouvelles posées par le droit intermédiaire. Si une telle application de l'article 215 du code des douanes a connu des précédents, l'extension récente de cette disposition à une nouvelle catégorie de produits semble être la première depuis que la France est devenue partie à la Convention européenne des droits de l'Homme et au pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques qui garantissent tous deux le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. Compte tenu du caractère fortement dérogoire de l'article 215 du code des douanes et de l'accroissement indéfini de son champ d'application, il lui demande comment le gouvernement envisage de renforcer les garanties des justiciables et de ramener ces dispositions exorbitantes aux règles du droit commun telles qu'elles résultent du code de procédure pénale. Le gouvernement serait mal avisé de s'en tenir à des textes périmés, la jurisprudence de la Cour de cassation n'hésitant point à écarter l'application de règles contraires à des normes internationales. L'administration des douanes en a fait l'expérience.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Politique extérieure (Proche-Orient).*

**9538.** — 8 février 1982. — M. Yazid, directeur du bureau parisien de la Ligue arabe, s'est livré publiquement à une vigoureuse attaque du Président de la République et de la politique de la France au Proche-Orient. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre pour mieux faire respecter à l'avenir les lois de l'hospitalité par les porte-parole des organisations internationales installées en France.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, si les règles de l'hospitalité supposent en contrepartie pour toute personnalité étrangère le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence ainsi que celui notamment d'éviter tout ce qui est de nature à nuire à ce pays il ne faudrait pas pour autant qu'une conception trop étroite du devoir de réserve aboutisse à réduire la liberté d'expression de ceux que la France accueille dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

#### *Emploi et activité (commerce extérieur).*

**10380.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Maurice Cornette** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que certaines administrations publiques et certaines entreprises nationales achètent pour leurs investissements des biens d'origine étrangère alors que des biens analogues sont produits par notre propre industrie. Il semblerait même que certaines d'entre elles utilisent des matières premières achetées hors du territoire national : tel serait, paraît-il, le cas pour tout ou partie des tôles et des glaces employées pour la fabrication de ses automobiles par la Régie nationale des usines Renault. Il souhaiterait qu'une enquête soit faite éventuellement sur ce problème car il serait parfaitement inadmissible que de telles pratiques, dans la mesure où elles existent, se poursuivent. La lutte contre le chômage, objectif essentiel du gouvernement, doit passer par l'obligation faite à toutes les administrations et entreprises qui dépendent de lui de se fournir en biens d'investissements, en matériels divers, en produits à transformer ayant pour origine l'industrie française

*Réponse.* — Les commandes publiques constituent effectivement un instrument important de politique économique, et ceux qui en sont responsables doivent être largement sensibilisés à l'impact de tels achats sur l'emploi. L'action d'information susceptible d'être effectuée, doit tenir compte à la fois des cadres juridiques des relations entre l'Etat et les entreprises ou établissements en cause et de nos engagements internationaux dans le cadre du G.A.T.T. (code des marchés publics) comme la Communauté européenne (directive 71-505 du 26 juillet 1971 sur les marchés publics de travaux et directives 71-62 du 21 décembre 1971 et 80-767 du 22 juillet 1980 sur les marchés publics de fournitures). Un recensement détaillé des parts étrangères dans les marchés publics sera effectué prochainement mais d'ores et déjà les indications suivantes peuvent être données : 1° Pour les entreprises nationales — dont la politique d'approvisionnement n'obéit que partiellement aux règles des marchés publics — un tel recensement des achats étrangers dépend en grande partie de la définition du cadre juridique des relations entre l'Etat et les entreprises du secteur public élargi ; 2° En ce qui concerne la Régie nationale des usines Renault l'approvisionnement en verre s'effectuera à l'étranger à hauteur de 12 p. 100, principalement dans la C. E. E. Ces achats sont en grande partie liés à la politique d'exportation sur les marchés correspondants (Italie, Belgique). Sur l'ensemble des achats de tôles, 20 p. 100 sont acquis à l'étranger, essentiellement en Belgique et R. F. A. ; ces courants d'achat correspondaient en partie, il y a quelques années à des approvisionnements portant sur des produits spécifiques ; ils ont été gelés par la mise en place des quotas communautaires dans le cadre du plan Davignon. Au total, les importations de la Régie sont inférieures à 10 p. 100 du montant global de ses achats.

#### *Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**12869.** — 19 avril 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vive inquiétude des entreprises privées, qui exercent un travail de sous-traitance pour les entreprises nationalisées, devant une certaine tendance de ces dernières à décider de réaliser elles-mêmes ces travaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'intérêt des entreprises privées, comme dans celui des nationalisées, pour garantir une meilleure rentabilité du travail et des investissements.

*Réponse.* — Le Premier ministre partage le souci de l'honorable parlementaire et a donné des indications en ce sens aux administrateurs généraux des entreprises récemment nationalisées lorsqu'il les a reçus le 23 février. De plus, le ministre de l'industrie a récemment écrit aux dirigeants des entreprises placées sous sa tutelle pour leur confirmer l'importance qu'attache le gouvernement au développement de relations durables, confiantes et équilibrées entre les donneurs d'ordres publics et leurs sous-traitants.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**14470.** — 17 mai 1982. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vive inquiétude des enseignants des établissements techniques quant à l'application concrète des mesures prises dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite. Le concours de recrutement de ces enseignants exige une expérience professionnelle de cinq ans dans l'industrie privée. D'autre part, l'âge minimal pour se présenter à ce concours est vingt-cinq ans. Le code des pensions accorde une bonification de cinq ans pour le calcul de la pension à l'âge légal (soixante ans). Or, dans le cadre de l'ordonnance 82.297 du 31 mars 1982, seules sont considérées les années de service effectuées dans l'administration. Il est impossible alors aux professeurs des enseignements technologiques de totaliser trente-sept annuités et demi avant soixante ans (alors que beaucoup totalisent un capital temps de travail des plus élevés). En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime d'accorder à cette catégorie de personnel des bonifications afférentes à leur exercice professionnel dans le privé.

*Réponse.* — L'ordonnance visée par l'honorable parlementaire a seulement pour objet, au cours d'une période temporaire (1982 et 1983), d'ouvrir aux fonctionnaires des possibilités de cessation d'activité anticipée (à cinquante-sept ans) ou progressive (à cinquante-cinq ans). Dans ce cadre, il est exact que seules ont été envisagées les années de services effectifs dans la fonction publique.

### AGRICULTURE

#### *Elevage (porcs).*

**3079.** — 28 septembre 1981. — **M. René Souchon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les économies d'énergie entraînées par la consommation du sérum par les porcs. En effet, le sérum non consommé doit obligatoirement être séché et cette opération entraîne une dépense de courant électrique particulièrement conséquente. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de faire bénéficier les coopératives porcines utilisatrices de sérum d'avantages liés à la reconnaissance d'économies d'énergie pratiquées par ces groupements.

*Réponse.* — Dans le cadre du plan de rationalisation porcine géré par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), des actions régionales mises en œuvre depuis 1976 comprennent des incitations à l'utilisation des sous-produits des industries agricoles, dont le lacto-sérum. Ces incitations pour l'emploi du lacto-sérum représentent près de 25 p. 100 des crédits régionalisés et ont permis la

création de 140 000 places de bœres utilisant ce produit pour leur alimentation. Les principales régions bénéficiaires sont : la Bretagne, les Pays-de-Loire, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes, Poitou-Charente, l'Auvergne et le Limousin, pour un total en 1981 de 12 millions de francs.

**Crédits affectés à l'équipement des porcheries  
pour l'emploi du lactosérum  
(situation au 1<sup>er</sup> janvier 1982)**

<i>Régions</i>	
Provence . . . . .	
Pays-de-Loire . . . . .	2 050 000
Nord-Picardie . . . . .	
Auvergne-Limousin . . . . .	1 300 000
Centre . . . . .	200 000
Poitou-Charente . . . . .	1 504 000
Alsace . . . . .	
Lorraine . . . . .	50 000
Ile-de-France . . . . .	
Normandie . . . . .	200 000
Champagne-Ardenne . . . . .	200 000
Bourgogne-Franche-Comté . . . . .	350 000
Bretagne . . . . .	2 071 106
Aquitaine . . . . .	463 000
Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon . . . . .	1 986 660
Rhône-Alpes . . . . .	1 750 000
	<b>12 124 766</b>

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer :  
boissons et alcools).*

**3621.** — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les expéditions de vin remonté à l'alcool vers les D.O.M. : 1° les vins remontés à l'alcool, interdits à la consommation humaine directe dans la C.E.E. (règlement 377-9 de février 1979) sont autorisés à l'exportation et vers les D.O.M. (dérogation 351-79 de mars 1979). Il est précisé « lorsque les habitudes de consommation ou les conditions climatiques rendent nécessaire, etc. » ; 2° aux Antilles françaises, ce type de vin représente environ 70 p. 100 des vins de table, importés en vrac et reconditionnés sur place, soit environ 70 000 hectolitres par an. L'envoi d'un tel produit dans les D.O.M. a de nombreuses répercussions négatives, sans parler des conséquences sanitaires qu'entraîne son absorption : tout d'abord cela contribue à la très mauvaise réputation du vin de table français et des embouteilleurs locaux. D'où la perçue importante des vins de table espagnols, importés en bouteilles et dont les quantités importées ont été multipliées par trois en quatre ans, dans un marché par ailleurs en stagnation; ensuite, ce type de vin, n'étant pas autorisé en France, ne fait l'objet d'aucune réglementation, notamment en ce qui concerne l'étiquetage. Il est vendu sous le nom de vin de table, comme n'importe quel vin de table courant ou vin de pays. Les prix étant évidemment bien inférieurs, au moment de l'achat, le consommateur, au vu de l'étiquette, est incapable de différencier les deux produits. De plus, les raisons invoquées pour justifier cette dérogation ne sont pas exactes. Les habitudes de consommation n'existaient pas aux Antilles où il n'a jamais existé de production viticole. Au début, à l'époque du commerce triangulaire, les vins arrivaient en fûts de bois de Bordeaux et étaient de très bonne qualité. Ensuite, les techniques nouvelles (stabilisation par le froid, transport et stockage sous gaz inerte) rendent inutile l'adjonction d'alcool. Enfin, seuls les départements français se trouvent être pénalisés par cette dérogation, car au sein de la C.E.E. la France est le seul producteur important de vin, disposant de départements outre-mer. De plus, il n'est pas du tout certain que les vins utilisés soient des vins français, mais il semblerait plutôt que ce soit des vins italiens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un terme soit mis à ce genre de pratique dangereuse, tant pour le consommateur que pour la profession.

*Réponse.* — Les expéditions vers les départements d'outre-mer de vin remonté à l'alcool bénéficient d'une tolérance jusqu'au 31 juillet 1982. Au-delà de cette date elles sont définitivement supprimées. Cette disposition communautaire, adoptée à l'initiative du gouvernement français, devrait permettre le remplacement de ces produits par des vins de table, produits dans les conditions normales.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe :  
calamités et catastrophes).*

**3793.** — 19 octobre 1981. — **M. Marcel Esdras** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs des D.O.M. et particulièrement de la Guadeloupe connaissent en ce moment d'énormes difficultés qui tiennent pour une bonne part aux cyclones successifs qui ont sévi sur ces régions, ainsi qu'à d'autres intempéries ou circonstances

climatiques, défavorables. Certes, ces agriculteurs peuvent être indemnisés à partir du fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités publiques, mais ce compte ne permet pas une réparation suffisante des dommages causés, ce qui est fort préjudiciable à l'agriculture des D.O.M. qui ne cesse de péricliter. Or, la loi n° 74-1170 du 11 décembre 1974 a institué un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les D.O.M. Malheureusement la mise en place de ce régime de garantie n'est toujours pas réalisée du fait de l'absence des textes d'application et de différents arrêtés, lesquels n'ont pas été pris jusqu'ici. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour enfin amener la mise en place du régime de garantie contre les calamités agricoles dans les D.O.M. tel qu'il a été défini par la loi de 1974.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : agriculture).*

**8726.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître dans quels délais elle estime être en mesure de proposer au parlement en faveur des départements d'outre-mer : l'extension du régime des calamités agricoles, la création d'une mutualité agricole, l'alignement des cotisations sociales des ouvriers agricoles sur la métropole, l'extension de la législation sur les accidents du travail au profit des exploitants agricoles.

*Réponse.* — La mise en application du régime de garantie des calamités agricoles dans les D.O.M., prévu par la loi n° 74-1170 du 30 décembre 1974, a dû être suspendue, en raison de la faiblesse des ressources envisagées, pour l'alimentation du fonds à créer. Ces ressources n'auraient, en effet, pas permis d'indemniser normalement les exploitants agricoles victimes des cyclones de ces dernières années. Le fonds de secours des calamités publiques s'est révélé être, en pareil cas, la structure la plus à même de venir en aide aux agriculteurs sinistrés. Par ailleurs, à la suite de la décision annoncée par le gouvernement de réexaminer la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, un groupe de travail vient d'être constitué. Ce groupe examinera notamment, comment pourrait être indemnisés les exploitants agricoles des D.O.M. victimes de dommages autres, que ceux consécutifs à des cyclones.

*Mutualité sociale agricole (prestations familiales).*

**4181.** — 26 octobre 1981. — **Mme Renée Soum** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la double cotisation « allocations familiales » payée par les associés coopérateurs. En effet, le coopérateur produit et récolte sur son exploitation et, à ce titre, va payer des cotisations d'allocations familiales proportionnelles au revenu cadastral, mais il stocke, conditionne et vend ses produits avec la collaboration des autres adhérents de sa coopérative et paie à ce titre des cotisations d'allocations familiales proportionnelles aux salaires versés. Il paye donc environ 9 p. 100 de charges supplémentaires par rapport à un travailleur indépendant. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir remédier à cette situation qui pénalise injustement les coopérateurs.

*Mutualité sociale agricole (prestations familiales).*

**6310.** — 7 décembre 1981. — **M. André Borel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la double imposition des coopérateurs membres de coopératives agricoles au titre des cotisations d'allocations familiales. L'un des obstacles majeurs du développement du mouvement coopératif dans le secteur agricole, et notamment dans les productions et la commercialisation des fruits et légumes, résulte de la double cotisation allocations familiales payée par les associés coopérateurs. Or, le secteur coopératif représente un important employeur potentiel de main-d'œuvre. Il est pourtant, face au producteur expéditeur indépendant travaillant dans des conditions identiques (mêmes exploitations, mêmes productions, même revenu cadastral) dans une situation d'injustice flagrante eu égard aux charges sociales payées. Il acquitte en effet : 1° sur son exploitation (production et récolte : les cotisations d'assurances sociales proportionnelles aux salaires versés; les cotisations d'allocations familiales proportionnelles au revenu cadastral de son exploitation (charges identiques à celles de l'indépendant); 2° au niveau de la coopérative (et pour le personnel qui stocke, conditionne et vend) : les cotisations d'assurances sociales proportionnelles aux salaires versés; les cotisations d'allocations familiales proportionnelles aux salaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Mutualité sociale agricole (prestations familiales).*

**7665.** — 28 décembre 1981. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le régime de cotisation allocations familiales appliqué aux adhérents des coopératives fruits et légumes. Il lui rappelle que les producteurs de fruits et légumes, selon qu'ils sont indépendants ou au contraire affiliés à une coopérative maraîchère (S.I.C.A.), supportent des charges sociales très différentes, même dans le cas

d'exploitations de taille et de rendement identiques. C'est ainsi que le producteur-expéditeur indépendant, dont l'activité s'étend de la récolte jusqu'à la vente des fruits et légumes paie des cotisations d'assurances sociales sur les salaires versés et des allocations familiales proportionnelles au revenu cadastral de son exploitation. En ce qui concerne le coopérateur, celui-ci produit et récolte sur son exploitation, mais stocke, conditionne et vend ses produits en collaboration avec d'autres adhérents au sein de la coopérative. Il se trouve que dans le régime actuel, au niveau des cotisations, ce coopérateur paie à la fois les charges afférentes aux salaires versés et au revenu cadastral de son exploitation, et les charges calculées sur sa part coopérative. Il résulte de ce système de calcul que le coopérateur supporte une double cotisation allocations familiales supérieure d'environ 25 p. 100 aux charges sociales incombant au producteur indépendant. Il lui expose que cette discrimination résulte du décret n° 52-645 du 3 juin 1952, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, qui ne place pas sous le même régime les coopératives et les producteurs isolés pour un travail de production identique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager une modification de ce décret, de manière à permettre aux coopératives, dont la fonction est de régulariser le marché et de favoriser les exportations, de bénéficier d'un régime social équitable.

*Mutualité sociale agricole (prestations familiales).*

**13824.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les producteurs de fruits et légumes qui apportent leur production à une coopérative de conditionnement et de vente supportent en matière de cotisations de prestations familiales des charges plus élevées que les agriculteurs qui conditionnent à domicile leurs produits et les commercialisent, puisqu'ils doivent payer individuellement des cotisations calculées au prorata de leur revenu cadastral et participer en tant qu'associés au paiement des cotisations dues par la coopérative au titre de l'emploi de la main d'œuvre salariée. En revanche, les producteurs qui disposent d'une station de conditionnement annexée à leur exploitation sont seulement redevables au régime des prestations familiales des cotisations cadastrales pour eux-mêmes et les salariés qu'ils emploient. Il s'ensuit une réelle injustice au détriment des coopérateurs puisque leurs charges se trouvent être supérieures à celles des exploitants individuels avec lesquels ils sont en concurrence sur le marché. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à cette injustice, dont sont victimes les coopératives de fruits et légumes.

*Réponse.* — Le problème posé par les cotisations dues au titre des prestations familiales dans le régime agricole est d'une grande complexité. En effet, les exploitants agricoles paient une cotisation unique pour eux-mêmes et leurs salariés en fonction du revenu cadastral de leur exploitation. Les coopératives pour leur part, acquittent une cotisation pour les prestations familiales fondée sur l'assiette des salaires versés. Les exploitants agricoles qui commercialisent leur production par l'intermédiaire d'une coopérative ne peuvent toutefois pas considérer qu'ils sont doublement taxés car il convient de remarquer que l'exploitant qui assure lui-même la commercialisation de sa production supporte des charges nettement plus fortes que l'exploitant qui en confie la commercialisation à une coopérative. On doit donc considérer que celle-ci apporte une plus-value, notamment par l'action de ses salariés et il est logique que cette valeur ajoutée fasse l'objet d'un prélèvement social. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le régime des cotisations de prestations familiales agricoles soit un facteur significatif de distorsion de concurrence. Il n'en reste pas moins que certaines coopératives connaissent des difficultés, notamment dans le secteur des fruits et légumes; ceci a conduit à admettre dans certains cas des exonérations qui sont réexaminées chaque année en fonction de la situation du secteur considéré. Dans le cadre de l'action que le gouvernement compte entreprendre pour favoriser le développement de la coopération l'ensemble de ces problèmes devra être examiné dans la perspective d'une meilleure organisation des producteurs liés à une plus juste appréciation des conditions de la concurrence.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**5485.** — 16 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes liés à la revalorisation cadastrale, intervenue en 1980. Cette revalorisation, particulièrement importante pour les superficies plantées en vigne, rend aujourd'hui difficilement supportables les cotisations sociales dues par les agriculteurs à la mutualité sociale agricole. En effet, à la suite des modifications apportées, les augmentations constatées pour les exploitations viticoles sont supérieures à 40 p. 100. Il appelle également son attention sur la gêne qu'occasionne le versement des cotisations au mois de septembre à une période de vendanges, où les charges financières sont lourdes pour les exploitants. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**9380.** — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5485 (parue au *Journal officiel* du 16 novembre 1981)

relative aux problèmes liés à la revalorisation cadastrale intervenue en 1980. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* La révision intervenue en 1981 a eu pour objectif de donner aux terres concernées une valeur cadastrale plus conforme à la réalité économique. Elle a été établie, conformément à la législation en vigueur, par les services fiscaux en concertation avec la profession. Le taux moyen de la révision s'est situé à 2,56 mais ce niveau a été différent selon les départements, les régions naturelles et les spéculations. Afin de corriger les effets de cette revalorisation, il a été décidé en 1981, d'une part de prévoir l'intégration du résultat brut d'exploitation à 40 p. 100 et d'autre part de plafonner l'augmentation de l'assiette départementale à 8 p. 100. Par ailleurs, les comités départementaux des prestations sociales agricoles ont la possibilité de moduler l'augmentation des cotisations sociales en instituant des coefficients intra-départementaux par nature de culture ou par région naturelle. Enfin, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ont toute latitude pour procéder à des appels fractionnés qui tiennent compte des contraintes économiques spécifiques de chaque département. Le dernier appel ne peut cependant être postérieur au 30 septembre.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**5593.** — 23 novembre 1981. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains salariés ayant appartenu au régime agricole avant d'être assujettis au régime général. La plupart d'entre eux ont travaillé dans l'entreprise familiale depuis l'âge de quatorze ans; or les caisses agricoles ne les prennent en compte qu'à partir de l'âge de vingt-et-un ans. Cette pratique pénalisait lourdement les anciens aides familiaux qui se trouvent n'avoir pas suffisamment de trimestres de versement pour bénéficier d'une retraite à taux plein. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation discriminatoire à l'égard des travailleurs du secteur agricole.

*Réponse.* — Les périodes d'activité agricole non salariée que certaines personnes peuvent avoir accomplies en qualité de membre de la famille sur une exploitation agricole avant le 1<sup>er</sup> juillet 1952, sont validées gratuitement par le régime vieillesse des non salariés agricoles et prises en compte pour la détermination du droit à retraite dès lors qu'elles auraient donné lieu à affiliation si ledit régime avait existé à l'époque considérée. Cette affiliation ne s'appliquant lors de l'entrée en vigueur du régime agricole qu'aux seules personnes majeures, la validation des périodes précitées ne peut intervenir avant le vingt-et-unième anniversaire des intéressés. L'âge d'affiliation à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture n'a été abaissé à dix-huit ans qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 par la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 qui n'a pas eu d'effet rétroactif. Le problème soulevé par l'auteur de la question n'est cependant pas ignoré des pouvoirs publics; aussi l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à la retraite à soixante ans prévoit-elle que pour l'appréciation de la condition de trente-sept années et demie d'assurance ou d'activité requise pour le bénéfice à soixante ans d'une pension calculée sur le taux de 50 p. 100, il sera tenu compte de toutes les périodes accomplies par les assurés dans l'ensemble des régimes obligatoires. En outre, des dispositions réglementaires préciseront en particulier les conditions dans lesquelles les périodes d'activité professionnelle antérieures à l'affiliation des assurés à un régime de base d'assurance vieillesse seront retenues pour l'ouverture du droit à pension. C'est ainsi qu'il pourra être tenu compte des périodes d'activité agricole non salariée qui ont pu être accomplies avant l'âge légal d'affiliation, soit entre dix-huit et vingt-et-un ans pour les années antérieures à 1976.

*Départements et territoires d'outre-mer (Antilles, Guyane, calamités et catastrophes).*

**7471.** — 28 décembre 1981. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, loi vieille de sept ans, n'a pas encore reçu d'application dans sa région. Il précise que l'article 14 de ladite loi précisait: l'article 14 de ladite loi stipule en effet « qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et son action dans le domaine de l'information et de la prévention, la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités ». Ce décret visé par l'article 14 n'a jamais été pris, en dépit des interventions faites auprès des autorités compétentes. Il lui demande de bien vouloir examiner cette importante question, afin que ces dispositions de la loi précitée soient appliquées dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — La mise en application du régime de garantie des calamités agricoles dans les D. O. M., prévu par la loi n° 74-1170 du 30 décembre 1974, a dû être suspendue, en raison de la faiblesse des ressources envisagées pour l'alimentation du fonds à créer. Ces ressources n'auraient, en effet, pas permis d'indemniser normalement les exploitants agricoles victimes des

cyclones de ces dernières années. Le fonds de secours des calamités publiques s'est révélé être, en pareil cas, la structure la plus à même de venir en aide aux agriculteurs sinistrés. Par ailleurs, à la suite de la décision annoncée par le gouvernement de réexaminer la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, un groupe de travail vient d'être constitué. Ce groupe examinera notamment, comment pourraient être indemnisés les exploitants agricoles des D.O.M. victimes de dommages autres, que ceux consécutifs à des cyclones.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**8029.** — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Micau** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'habituellement les établissements d'enseignement privé agricole; y compris l'enseignement féminin rural, recevaient une avance de trésorerie (par exemple, en octobre, ils recevaient une enveloppe concernant le premier trimestre plus une avance sur le deuxième). Or, cette avance semble supprimée, ce qui rendra difficile, voire même impossible, la couverture des salaires et autres frais de fonctionnement pour les trois mois à venir. Cette situation est parfaitement intolérable. Aussi il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions, et ce très rapidement, pour porter remède à cette situation.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**13630.** 3 mai 1982. **M. Pierre Micau** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 11 janvier 1982 sous le n° 8029 dont les termes étaient les suivants: « habituellement, les établissements d'enseignement privé agricole, y compris l'enseignement féminin rural, recevaient une avance de trésorerie (par exemple, en octobre, ils recevaient une enveloppe concernant le premier trimestre plus une avance sur le deuxième). Or, cette avance semble supprimée, ce qui rendra difficile, voire même impossible, la couverture des salaires et autres frais de fonctionnement pour les trois mois à venir. Cette situation est parfaitement intolérable. Aussi lui demande-t-il si le gouvernement entend prendre des dispositions, et ce très rapidement, pour porter remède à cette situation. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

*Réponse.* — Le versement des subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement agricole privés reconnus est toujours effectué selon les modalités suivantes: 1° Versement, en début d'année civile, d'un acompte couvrant approximativement les droits à subvention des établissements jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours; 2° Versement, au cours de l'été, du solde des crédits, correspondant d'une part à la régularisation du premier versement et à un acompte couvrant approximativement les droits à subvention des établissements jusqu'à la fin de l'année civile. Dans le cas où la fixation des taux de subventions intervient tardivement dans l'année civile, il est procédé à un deuxième versement d'acompte avant régularisation. En 1982, aucun changement n'interviendra dans les modalités.

*Eau et assainissement (distribution de l'eau).*

**8485.** — 25 janvier 1982. — **M. René Souchon** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que les ressources du fonds national de développement des adductions d'eau ne suffisent pas, en zones de montagnes, à financer les nombreux renforcements de réseaux nécessaires. Les listes d'attente sont très longues, et les collectivités locales sont lourdement mises à contribution. Parallèlement, le problème de l'assainissement se pose avec plus de gravité encore. Les zones agricoles de montagnes sont extrêmement sensibles aux problèmes écologiques: une opération d'assainissement menée sans discernement peut aboutir très rapidement à des catastrophes en chaîne. Il faut donc procéder au coup par coup, en fonction du contexte précis de chaque opération. Les surecôts qui en résultent sont évidents. Il est dès lors inadmissible que dans le projet de programme pour l'année 1982 les contributions de l'Etat se limitent dans le Cantal à 273 000 francs, alors que l'effort demandé au département est quatre fois et demi supérieur (1 240 000 francs). Une telle politique en matière de promotion du cadre de vie et d'aménagement rural a pour conséquence inéluctable un engagement croissant des collectivités locales d'autant plus regrettable que c'est aux plus déshéritées d'entre elles qu'est demandé l'effort le plus grand. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour y remédier.

*Réponse.* — Une première réponse aux besoins exprimés en matière d'assainissement dans les communes rurales a été donnée par l'extension de l'utilisation des crédits du Fonds national des adductions d'eau aux travaux d'assainissement. Cela a permis d'augmenter sensiblement le volume de ces investissements dans tous les départements où priorité était accordée à l'assainissement. Il semble que, dans le département du Cantal la priorité ait été accordée cette année à l'alimentation en eau potable puisque moins de un dixième de la dotation globale (eau potable, assainissement et ordures ménagères) a été affecté aux travaux d'assainissement. Le ministre de l'agriculture est conscient de l'importance des charges financières qu'implique

pour certaines communes rurales la nécessité de faire face à la fois à des renforcements des réseaux de distribution d'eau potable et à la mise en place de réseaux d'assainissement. Ces charges sont encore aggravées dans les zones de montagne où l'établissement des réseaux est soumis à des contraintes particulières qui entraînent des coûts supplémentaires. La dotation attribuée en 1982 à la région Auvergne en tient déjà partiellement compte. Mais les services du ministère de l'agriculture étudient les moyens de compenser plus efficacement les handicaps spécifiques dont souffrent certaines zones, notamment de montagne, et la répartition des crédits devrait, dès l'année prochaine, marquer une nouvelle inflexion en faveur des zones les plus défavorisées.

*Agriculture (indemnités de départ).*

**8875.** — 1<sup>er</sup> février 1982. **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que le communiqué publié à l'issue de la conférence agricole qui s'est tenue fin 1980 a fait état de l'attribution en 1981 et 1982, d'une prime exceptionnelle de 10 000 francs, s'ajoutant à l'indemnité viagère de départ, accordée aux exploitants agricoles âgés de soixante ans au maximum, cédant leur terres en fermage à des jeunes qui s'installent. Des informations concomitantes avaient même précisé que les crédits nécessaires avaient été dégagés à cet effet. Il apparaît (toutefois que cette mesure n'a toujours pas reçu un début d'application. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelle est, à ce propos, la position du nouveau gouvernement et si celui-ci ne se sent pas tenu par l'engagement pris officiellement à l'égard des exploitants concernés. Il souhaite également connaître la destination donnée aux crédits qui avaient été débloqués pour financer l'aide prévue.

*Agriculture (indemnités de départ).*

**15039.** 31 mai 1982. **M. Didier Julia** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8875 (publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 1982) relative à la prime exceptionnelle de 10 000 francs, s'ajoutant à l'indemnité viagère de départ, accordée aux exploitants agricoles âgés de 60 ans au maximum, cédant leurs terres en fermage à des jeunes qui s'installent. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — En raison de l'importance des problèmes concernant l'installation des jeunes agriculteurs, le gouvernement a décidé d'entreprendre une politique efficace d'installation des jeunes en développant différentes actions concourant à cet objectif. C'est pourquoi la conférence annuelle qui s'est tenue en 1981 a pris la décision pour 1982 d'attribuer une prime complémentaire exceptionnelle s'ajoutant aux indemnités annuelles de départ ou aux indemnités viagère de départ complément de retraite (cette indemnité rappelle celle qui était prévue pour 1981). Mais de plus la conférence a prévu une action nouvelle qui favorisera l'installation des jeunes en instituant des contrats pour promouvoir l'emploi par la formation et l'installation et qui permettra à un aîné proche de l'âge de la retraite de conclure un contrat avec un jeune qui se destine à l'agriculture. Une prime d'encouragement serait versée à l'aîné et l'Etat prendrait en charge la formation du jeune. Par ailleurs, afin de développer des formes de locations qui allègeraient le poids du foncier au profit des jeunes agriculteurs, la conférence annuelle de 1981 a décidé la mise à disposition de trois cents millions de francs de fonds propres du Crédit Agricole; ces moyens seront mis en œuvre selon un dispositif actuellement à l'étude. Les crédits prévus par la conférence annuelle agricole de 1980 en faveur de l'installation des jeunes seront utilisés dans le cadre du nouveau dispositif général visant à faciliter l'accès au foncier des jeunes agriculteurs.

*Foires et marchés (infrastructures: Aveyron).*

**8986.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir examiner le montant des crédits attribués aux aménagements de villages dans l'Aveyron. Cette enveloppe de crédit en 1982 est certainement insuffisante pour permettre la réalisation de travaux économiquement significatifs dans le département. Plus particulièrement, il lui demande que dans l'évaluation du montant de l'enveloppe pour l'Aveyron, soit pris en compte le projet de construction d'une halle couverte à Cassagnes-Bégonhès pour améliorer les conditions des transactions du marché ovin-bovin, dans un secteur particulièrement défavorisé par le climat hivernal. La commune de Cassagne-Bégonhès est prête à faire un effort financier, d'autant plus qu'elle doit recevoir, à partir de 1982, le produit d'une taxe professionnelle nouvelle, sous réserve que l'Etat marque son intérêt pour ce projet.

*Foires et marchés (infrastructures: Aveyron).*

**14970.** 31 mai 1982. **M. Jacques Godfrain** s'étonnant de l'absence de réponse à sa question écrite n° 8986 du 1<sup>er</sup> février 1982 à propos de l'importance de l'enveloppe de crédits en 1982 pour l'aménagement de

village, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir examiner cette question avec attention. Il lui rappelle que les difficultés des zones de montagne ne font que s'accroître et qu'une décision rapide s'impose en raison de la dégradation des conditions d'exploitation et de commercialisation des productions animales des régimes difficiles.

*Réponse.* — La ligne budgétaire évoquée par l'honorable parlementaire finance des équipements de nature très diverse ce qui explique l'importance de la demande. Sa situation pourra sans doute être prochainement améliorée en ce qui concerne les possibilités de financer des hébergements touristiques chez l'habitant, puisqu'une dotation a été spécialement décidée à cet effet au titre de la conférence annuelle de 1981 et que la région Midi-Pyrénées bénéficiera ainsi d'un complément de crédits pour ce type d'équipements. En revanche, il n'apparaît pas possible, dans les conditions actuelles, de prévoir une subvention exceptionnelle pour le projet de halle polyvalente de Cassagnes-Bégonhès.

#### *Viandes (porcs).*

**9787.** — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** l'importance des importations françaises de viande de porc. Le président de l'Institut national de la recherche agronomique vient de les évaluer à 3 milliards de francs et de commenter ainsi ces importations : « un pays comme la France ne peut pas continuer à importer autant de viande. C'est insensé. D'autant qu'un porc, c'est tout simplement des céréales sur quatre pattes. On importe aussi des milliards d'anciens francs d'aliments riches en protéines pour nourrir le bétail ». Il lui demande quelles réflexions lui suggère cette déclaration et quelles actions elle va entreprendre, en liaison avec la profession, pour substituer à ces importations, tant de viande de porc que d'aliments riches en protéines pour l'alimentation du bétail, un développement des productions nationales à des prix compétitifs pour le consommateur et rémunérateurs pour les éleveurs.

*Réponse.* — Le développement en France d'une production porcine compétitive est soumis à la création de conditions favorables à cette production, tant au plan technique que commercial. Des plans de relance porcine régionaux seront mis en place, visant à développer les schémas de production porcine adaptés aux ressources, notamment en matière d'alimentation animale, et aux types d'exploitation de chaque région. Cette politique s'appuiera sur deux facteurs de productivité essentiels dans le cadre de la concurrence intense régnant sur le marché européen du porc : ce sont le développement des schémas de sélection et l'aide à la gestion technico-économique des élevages. Mais le principal facteur de la relance porcine reste le prix payé au producteur. Dans le cadre de la réglementation européenne et de la création du futur office des viandes, qui aura compétence sur la filière porc, une meilleure gestion du marché sera possible grâce à l'application de la loi sur l'organisation des marchés qui sera soumise au parlement. Ceci en particulier grâce à une meilleure connaissance du marché et à une clarification des transactions. Cette amélioration de l'environnement à la fois technique et commercial de la production porcine, susceptible de redonner confiance aux éleveurs, devrait permettre de susciter de nouveaux investissements. Une renégociation est engagée sous l'égide du F. O. R. M. A. avec les organisations professionnelles de la filière pour mettre en place un système de gestion de marché qui favorise par une diminution de leurs risques financiers les éleveurs qui voudraient investir dans ce secteur ou qui ont investi durant les cinq dernières années pendant lesquelles les cours sont restés très bas.

#### *Élevage (porcs).*

**9931.** — 22 février 1982. — **M. Charles Wilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de porcs. Compte tenu de la dégradation de la production porcine, en particulier dans la région du Nord-Pas-de-Calais, et de la qualité du produit en provenance des élevages privés, il demande si elle entend aider les investissements que les éleveurs privés se proposent de réaliser, au même titre qu'il subventionne les groupements.

*Réponse.* — Depuis la mise en place en 1970 du plan de rationalisation de la production porcine, les aides de l'Etat pour la construction ou l'aménagement de porcheries ont été réservées aux seuls producteurs organisés. La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, qui prévoit que toutes les aides de l'Etat seront progressivement réservées aux producteurs qui ont fait l'effort de constituer une organisation économique, a confirmé cette détermination. Toutefois, les producteurs de porcs isolés, non adhérents à un groupement de producteurs, peuvent bénéficier de prêts bonifiés, notamment des prêts spéciaux d'élevage (P.S.E.). Les seules conditions exigées sont celles imposées par la réglementation, une garantie de qualification professionnelle et l'acceptation d'un suivi technique de l'élevage, avec communication des informations à l'établissement départemental de l'élevage (E.D.E.).

#### *Lait et produits laitiers (lait).*

**10241.** — 22 février 1982. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'un crédit de 25 millions de francs a été accordé en 1980, lors de la conférence annuelle, aux producteurs de lait de l'Est central, en vue de compenser la perte de revenu due à la crise du marché des gruyères. Plutôt que de répartir ce crédit sous forme d'aide directe, les intéressés ont préféré l'utiliser à la mise en place d'un mécanisme de régularisation du marché des pâtes pressées cuites, avec garantie de répercussion aux producteurs du prix minimum du lait référencé au prix indicatif européen. Ce mécanisme, qui comporte un système d'intervention identique à celui qui existe pour la poudre de lait et le beurre (avec déclenchement de mesures de stockage dès que le prix de marché tombe au-dessous de 97 p. 100 du prix indicatif européen) permettra, à l'avenir, d'éviter l'effondrement des cours, comme cela s'est produit au cours des dernières années. C'est donc une véritable garantie qui est offerte, par ce biais, aux transformateurs. Toutefois, les producteurs de lait attendent surtout de l'application de ce mécanisme que les entreprises s'engagent à leur répercuter le prix du lait défini sur les bases du prix indicatif européen. Au cours d'une nouvelle réunion du comité de liaison qui s'est tenue le 26 janvier dernier, la décision de mise en œuvre du mécanisme de régularisation a été prise et celui-ci doit fonctionner dès le 1<sup>er</sup> mars 1982. Mais, dans les accords passés, ne figure aucune garantie de répercussion du prix minimum aux producteurs. C'est pourquoi il lui demande que toutes dispositions soient prises par ses services afin que le mécanisme de régularisation du marché des pâtes pressées cuites garantisse aux producteurs un prix de lait référencé au prix indicatif européen, par l'intermédiaire d'un engagement des entreprises de transformation à répercuter ce prix.

#### *Lait et produits laitiers (lait).*

**10841.** — 15 mars 1982. — **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que connaissent toujours les producteurs de lait de la région Est central. Sans doute, la situation de ceux-ci est-elle moins alarmante que lors de la crise du gruyère de 1979-1980, notamment du fait de l'affectation d'un crédit de 25 millions à cette région et de la mise en place par un comité de liaison producteurs-fabricants de gruyère-administration, d'un dispositif qui permet aux producteurs de bénéficier d'un système d'intervention après quatre semaines consécutives de baisse des cours en dessous d'un seuil fixé chaque année par référence au prix européen. Mais, pour positives qu'elles soient, ces dispositions n'apportent aucune garantie aux producteurs de lait dans la mesure où le mécanisme mis au point n'apporte pas de répercussion automatique sur le prix du lait par référence au prix indicatif. Le comité de liaison n'ayant pu se mettre d'accord sur ce point et l'affaire étant portée à son arbitrage, il lui demande, compte tenu de la situation grave de l'agriculture et notamment des producteurs de lait dont le revenu est en baisse continue, notamment dans la région Est central, si elle compte donner satisfaction aux légitimes demandes des producteurs intéressés et les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour y parvenir.

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées par les producteurs de lait de la région Est central lors de la crise du marché des fromages à pâte pressée cuite de 1979-1980 ont amené les pouvoirs publics à mettre en œuvre, en liaison étroite avec les organisations interprofessionnelles concernées, une politique d'amélioration de la qualité des produits et d'organisation du marché visant à assurer la maîtrise de ce secteur. Un comité de liaison a été créé, où sont représentées les diverses organisations interprofessionnelles concernées. Un consensus s'est fait jour, lors de la dernière réunion de ce comité, le 29 avril 1982, sur les mesures à mettre en œuvre dans le cadre des directives du plan de campagne et sur leurs modalités d'application. Ce dispositif devrait permettre d'éviter le renouvellement de crises préjudiciables à tous. Il est à souligner qu'au cours de l'année 1981 la situation du marché des fromages à pâte pressée cuite s'est assainie et qu'elle peut à ce jour être considérée comme satisfaisante tant en ce qui concerne le niveau des prix que celui des stocks.

#### *Professions et activités médicales (médecine préventive).*

**10496.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'organisation et de financement des examens de médecine préventive en agriculture telles qu'elles sont fixées par le décret du 24 août 1976. A cet égard, il lui rappelle que dans la réponse du 6 juin à sa question écrite n° 14640 du 5 avril 1979, M. le ministre de l'agriculture avait fait état d'un projet de décret tendant à améliorer la réglementation relative à la médecine préventive et d'une étude avec les services du ministère de la santé et de la famille. Il lui demande si une solution a été trouvée au problème restant entier de la discrimination existant entre le régime général de la sécurité sociale et celui du régime agricole dont les familles se voient opposer un refus à la demande d'un examen préventif gratuit pour les enfants d'âge scolaire.

*Réponse.* — Il convient de rappeler en premier lieu à l'honorable parlementaire l'importance attachée, aussi bien dans le régime général que dans le régime agricole, au principe selon lequel l'organisation des examens de médecine préventive doit tenir compte de tous les autres examens obligatoires auxquels sont soumis les intéressés en application de dispositions législatives ou réglementaires, afin d'éviter systématiquement les doubles emplois. Cette règle figure dans les textes en vigueur dans les deux régimes : article 36 du décret du 29 décembre 1945 pour le régime général et article 5 du décret du 24 août 1976 pour le régime agricole. Un projet de décret comportant la réaffirmation de ce principe avait été préparé par les services du ministre de la santé mais est devenu caduc par suite du changement de gouvernement. Toutefois, l'attention du ministre de la solidarité nationale ayant été appelée sur le problème des doubles emplois entre la médecine scolaire et les examens de santé dans le régime général, il y a tout lieu de penser qu'une meilleure harmonisation entre les régimes résultera de l'intervention du décret concernant les examens de santé du régime général actuellement à l'étude au ministère de la solidarité nationale.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**10567.** — 8 mars 1982. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement injuste dans laquelle se trouvent placés les préposés sanitaires vacataires remplissant des missions d'inspection et de contrôle des denrées animales. Ce personnel ne bénéficie d'aucun statut ni ancienneté et perçoit un salaire de 2 700 francs à 2 900 francs net. Il lui demande dans quel délai les préposés sanitaires vacataires peuvent espérer leur contractualisation ainsi que leur titularisation.

*Agriculture : ministère (personnel : Finistère).*

**10756.** — 15 mars 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des préposés sanitaires vacataires du Finistère. Ces agents sont recrutés pour inspecter et contrôler les denrées animales et d'origine animale. Rémunérés à la vacation, ils ne bénéficient d'aucun statut, ni de droits d'ancienneté, ni de primes. Leurs vacations ne leur assurent qu'un faible traitement. Aussi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour améliorer la situation et titulariser sur leur poste les préposés sanitaires vacataires.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question qu'il n'ignore pas la situation des préposés sanitaires vacataires chargés de l'inspection sanitaire des animaux vivants et des denrées animales. Le ministre de l'agriculture envisage de régulariser les conditions d'emplois de ces agents soit, au titre du budget de 1983, par une mesure de contractualisation soit, dans le cadre du plan général de titularisation prévu par le gouvernement.

*Calamités et catastrophes (grêle : Côte-d'Or).*

**10722.** — 8 mars 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la lutte contre la grêle par avion dans le vignoble de Côte-d'Or. S'appuyant sur l'arrêté des ministres de l'agriculture, de l'économie et du budget en date du 11 juin 1980, le comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins de Bourgogne a instauré une cotisation obligatoire pour tous les viticulteurs vinifiant dans le département de la Côte-d'Or des vins d'appellation. Cette cotisation sert au financement de la lutte anti-grêle par avion. De l'avis même des scientifiques les plus responsables en météorologie, ce procédé de lutte anti-grêle n'est pas plus efficace que les autres ; or, il est bien plus onéreux. Arguant de ce fait, de nombreux viticulteurs refusent cette cotisation ; 107 d'entre eux viennent d'être condamnés. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit étudié ce problème afin de trouver des solutions satisfaisantes.

*Réponse.* — Le comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne (C.I.B.) s'appuyant sur l'arrêté interministériel du 11 juin 1980, a institué une cotisation obligatoire pour financer des actions de lutte contre la grêle. La Commission nationale de contrôle de l'efficacité des méthodes de prévention de la grêle, informée des projets du C.I.B. a émis dans sa séance du 3 mars 1981, un avis défavorable à leur sujet. Le ministre de l'agriculture au vu de cet avis a par ailleurs, demandé au président du C.I.B., par lettre du 24 juillet 1981 de renoncer à des actions dont l'efficacité n'est pas établie. Dans un communiqué du 2 mars 1982, le président du C.I.B. a fait connaître la décision de cet organisme d'interrompre les opérations de lutte contre la grêle qu'il avait entreprises.

*Agriculture (structures agricoles).*

**10812.** 15 mars 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du projet de loi sur les offices fonciers. En effet, ce projet de loi prévoit la création d'offices cantonaux et départementaux et une réforme des règles de fonctionnement des S.A.F.E.R. Ces offices loueraient aux jeunes agriculteurs des terres qui auraient été achetées par une société foncière à laquelle participeraient l'Etat, les régions, divers investisseurs institutionnels, des intérêts privés et le jeune agriculteur lui-même au cas où il le souhaiterait. Ce problème pose de multiples questions auxquelles il souhaiterait la voir apporter des réponses : l'apparition de ces nouveaux acteurs publics sur le marché foncier agricole permettrait-elle un regroupement des exploitations agricoles et garantirait-elle la protection de la propriété privée. Ces offices seront-ils compétents exclusivement pour l'installation des jeunes agriculteurs. Le coût de l'aide publique ainsi que ses modalités de financement seront-ils arrêtés par le projet de loi, ou par un texte financier ultérieur. Quelles seront les relations de ces offices avec les S.A.F.E.R. Comment sera assurée la représentation des organisations agricoles.

*Réponse.* — Le ministère de l'agriculture a élaboré un texte de réflexion sur les problèmes fonciers qui est soumis à une consultation interministérielle. L'hypothèse envisagée de favoriser l'accès au foncier, par la voie locative, des jeunes agriculteurs qui s'installent n'exclut pas les autres solutions. Le gouvernement ne renonce d'ailleurs pas aux mécanismes opérationnels déjà mis en place ; il envisage même de favoriser le développement des groupements fonciers agricoles. La conférence annuelle de 1981 a débouché 300 millions de francs sur les fonds propres du Crédit agricole pour favoriser de telles actions dont la mise en œuvre est à l'étude. Par conséquent, cette nouvelle hypothèse, considérée comme un moyen parmi d'autres pour favoriser l'installation, ne pose pas plus qu'auparavant de problèmes de fond concernant la propriété privée. Les offices fonciers, dont la création est envisagée seront chargés de la mise en œuvre de la politique foncière dans chaque département. Néanmoins, de nombreuses questions, de la nature de celles que le parlementaire a posées, restent actuellement en discussion. Toutefois, il est envisagé que, dans les conseils d'administration des offices fonciers, les élus des exploitants agricoles soient en majorité et que le président soit obligatoirement un des leurs.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**10986.** — 15 mars 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le non-respect de la parité des enseignants du ministère de l'éducation nationale et ceux du ministère de l'agriculture quant à la révision des pensions de certains chefs d'établissements. En effet, le décret n° 81-482 du 8 mai 1981, s'il a pour objet principal d'apporter des modifications aux conditions de nomination et d'avancement des personnels de direction actuellement en service, comporte également une référence à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vue de la révision des pensions des chefs d'établissements et de leurs adjoints, ou de leurs ayants droit dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> octobre 1981. Conformément à l'article 40 de ce décret, une révision des droits est donc possible sur la base du tableau d'assimilation publié. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles le bénéfice de révision des pensions ne peut être étendu aux fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture.

*Réponse.* — La révision des pensions des fonctionnaires ou de leurs ayants droit liquidées avant la date d'effet de textes réglementaires modifiant la situation du personnel en activité est une règle de droit public. Elle n'est pas pour autant adaptable automatiquement aux fonctionnaires homologues relevant d'un autre département ministériel. C'est ainsi que la parité qui doit exister entre les personnels relevant du ministère de l'agriculture et les personnels homologues relevant du ministère de l'éducation nationale a été rompue à l'occasion de la modification du régime de rémunération des agents chargés de la direction des établissements d'enseignement technique. Depuis le décret n° 73-90 du 22 janvier 1973, les personnels de direction des établissements d'enseignement technique agricole public poursuivent leur carrière dans leur corps d'origine et bénéficient au titre des fonctions de direction qui leur sont confiées d'une bonification indiciaire. Ce nouveau régime de rémunération a été adapté du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui avait réalisé cette réforme au bénéfice du personnel de direction des établissements d'enseignement technique relevant du ministère de l'éducation nationale. Or, le décret n° 77-408 du 14 avril 1977 ayant étendu le bénéfice de la bonification indiciaire aux chefs d'établissement retraités relevant du ministère de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture a présenté au ministre chargé du budget (service des pensions) des propositions tendant à l'attribution de cette bonification indiciaire au personnel de direction des établissements d'enseignement technique agricole public retraités. A ce jour, le ministre du budget n'a pas fait droit à la demande qui lui a été présentée en 1979, le dossier relatif à cette question étant à l'étude depuis cette date au service des pensions dudit ministère. Soucieux du respect de la parité entre les

personnels de l'enseignement agricole et les personnels homologues relevant du ministère de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture poursuit des démarches pouvant permettre l'attribution de la bonification indiciaire aux chefs d'établissement concernés.

*Mutualité sociale agricole (caisses : Ile-de-France).*

**11012.** — 15 mars 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la mutualité sociale agricole, à Paris, rue de la Tombe-Issoire. En effet, alerté à plusieurs reprises des lenteurs excessives dans le traitement des dossiers de remboursement, il lui demande quelles mesures d'incitation à l'embauche, telles que par exemple une subvention, elle estime devoir prendre en faveur de cet organisme mutualiste compte tenu de la spécificité du statut des personnels (définis par l'arrêté du 6 avril 1963).

*Réponse.* — Il est précisé à l'auteur de la question qu'à la suite de l'enquête effectuée auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France, il apparaît que la durée de traitement d'un dossier de maladie, lorsqu'il est complet, n'excède pas les délais considérés comme normaux entre la date de réception des documents et la transmission du décompte à l'agence comptable pour paiement. Les délais enregistrés, bien que s'étant effectivement allongés, restent inférieurs à deux semaines. Le conseil d'administration de la caisse, comme cela apparaît dans le procès-verbal de l'une de ses dernières réunions, a toutefois conscience d'un accroissement des délais de règlement et étudie les moyens d'y remédier. Il est par ailleurs précisé que les caisses de mutualité sociale agricole sont des organismes autonomes qui élaborent annuellement leur budget de fonctionnement et déterminent ainsi, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, le montant des sommes nécessaires à la couverture des dépenses prévues, notamment celles relatives aux frais de personnel dont les effectifs sont appréciés en fonction des besoins. Les budgets des caisses étant normalement arrêtés en équilibre, il ne saurait être envisagé d'attribuer aux organismes des subventions sur fonds d'Etat.

*Agriculture : ministre (service extérieurs).*

**11052.** — 22 mars 1982. — **M. Serge Beltrame** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème du recrutement des techniciens des services vétérinaires. La nécessité de créer 2 500 postes nouveaux de techniciens, soulignée par les comités techniques paritaires, sans compter que la réduction du temps de travail dans la fonction publique, devrait entraîner une augmentation des effectifs de plus de 500 personnes, impose de recruter au maximum des possibilités d'accueil du nouveau centre de formation de ces personnels, implanté à Lyon. Ce centre est équipé pour accueillir 125 stagiaires, avec possibilité de doublement dans un proche avenir. Or, 38 postes seulement sont offerts au concours d'entrée pour l'année 1983. Il lui demande de faire connaître, pour répondre aux besoins soulignés ci-dessus, s'il lui est possible d'obtenir la création de 87 postes supplémentaires et d'organiser un nouveau concours pour pouvoir permettre au centre de formation d'accueillir une promotion complète de 125 élèves.

*Agriculture : ministère (services extérieurs).*

**11053.** — 22 mars 1982. — **M. Serge Beltrame** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des effectifs du corps des techniciens des services vétérinaires. Il lui rappelle que tous les Comités techniques paritaires des services vétérinaires de la direction de la qualité ont souligné le manque important de techniciens des services vétérinaires. En effet, ils ont conclu à un besoin de 5 000 techniciens. Or, l'effectif global inscrit au budget 1982 s'établit à 1 636 agents seulement; il est à noter que les personnels non titulaires, contractuels (433) et vacataires (560) qui renforcent cet effectif, sont au nombre de 993. Il convient donc de créer, dans les plus brefs délais, 2 500 postes supplémentaires, d'autant plus que la réduction du temps de travail dans la fonction publique, devrait entraîner une augmentation des effectifs de 500 personnes. Ceci permettrait au ministère de l'agriculture d'accroître ses moyens pour faire face aux missions qui lui incombent, en matière d'hygiène alimentaire, et traduirait l'effort du gouvernement en ce qui concerne la création de postes dans la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, de faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier aux insuffisances notoirement constatées depuis de nombreuses années et maintenues par les ministres précédents.

*Réponse.* — En réponse à l'honorable parlementaire, le ministre de l'agriculture rappelle que de 1968 à 1982, l'effectif budgétaire des techniciens des services vétérinaires est passé de 1 054 à 2 440, dont 278 vacataires à 156 vacations, auxquels il faudrait ajouter 1 805 collaborateurs à temps partiel. Pour accomplir toutes les tâches dévolues aux services vétérinaires d'hygiène alimentaire et de la santé et de la protection animales un renforcement des effectifs est effectivement apparu indispensable. Plus récemment, vingt-cinq emplois de techniciens des services vétérinaires ont été créés au titre du budget 1982 et treize emplois étant vacants au 1<sup>er</sup> janvier 1982, trente huit postes ont donc été offerts aux concours de recrutement de techniciens des services vétérinaires de 1982. Les candidats

admis recevront, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982, une formation initiale d'une année au Centre national de formation des techniciens des services vétérinaires de Lyon, qui a effectivement une capacité d'accueil de 100 à 120 personnes. Cet effort permet donc de répondre aux diverses missions qui incombent aux services vétérinaires dans leurs missions en matière d'hygiène alimentaire.

*Agriculture (indemnités : l'apart).*

**11266.** — 22 mars 1982. — **M. Louis La** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'émotion provoquée auprès des petits agriculteurs retraités par l'article paru sur la presse professionnelle agricole informant de l'éventualité de réintégrer le montant mobile de l'indemnité viagère de départ dans le Fonds national de solidarité. Si une telle mesure était prise, elle entraînerait, chez cette catégorie d'agriculteurs, une importante diminution de leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il ne lui serait pas opportun et possible d'éviter toute décision de ce type qui va à l'encontre de ces petits retraités.

*Réponse.* — Il est précisé à l'auteur de la question que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation d'assistance destinée à compléter dans la limite d'un maximum, les revenus des personnes âgées ou invalides, économiquement faibles. Le financement de cette prestation qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, incombe intégralement à la collectivité nationale. Il est apparu à l'expérience que les conditions dans lesquelles cette allocation est attribuée n'étaient plus satisfaisantes et qu'elles permettaient souvent de la servir à des personnes dont la situation sociale ne le justifiait pas, et ce au détriment des plus démunis. Aussi, un groupe de travail interministériel a-t-il été constitué sous l'égide du ministère de la solidarité nationale avec pour mission d'étudier les mesures qui pourraient être adoptées de manière à rendre à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sa vocation initiale. C'est ainsi qu'a été évoquée la possibilité de réintégration parmi les ressources des allocataires de certains éléments qui en sont actuellement exclus. Le groupe de travail précité n'ayant pas achevé ses travaux, il est encore prématuré de définir quelles seront les orientations qui seront retenues.

*Agriculture (aides et prêts).*

**11274.** — 22 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le taux de subvention accordé par le ministère de l'agriculture aux opérations de drainage. Ce taux qui se situait à hauteur de 25 p. 100 du montant des travaux a été ramené à 20 p. 100 en 1982. Or, le coût des travaux de drainage augmente à un rythme voisin de celui de montée des prix et le taux d'intérêt des prêts bonifiés accordés aux agriculteurs pour les opérations de drainage se situe aujourd'hui à 10,5 p. 100. Même si l'on tient compte de la subvention départementale qui atteint 25 p. 100 du montant des travaux, les conditions nouvelles de financement entraînent pour les agriculteurs une charge annuelle qui atteint l'équivalent d'un deuxième sc. mage. C'est le cas, par exemple, de la plupart des agriculteurs du bas-pays de Béthune-Lillers. Il s'agit pourtant pour ces agriculteurs d'une opération indispensable à la valorisation de leur outil de travail et nécessaire à la rentabilité de leur exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — La priorité accordée depuis quelques années à l'hydraulique agricole s'est accompagnée de la recherche de la meilleure efficacité de l'aide publique qui lui est consacrée. A cet effet la circulaire du 13 mars 1979 a renforcé les orientations exprimées dans les décrets de 1972 et leurs textes d'application, en modulant les taux de subvention suivant la nature des travaux. Priorité est donnée aux équipements collectifs vis-à-vis des équipements individuels. Le taux de subvention du drainage à la parcelle (réalisé dans un cadre collectif) a été limité à 10 p. 100, alors que pour les infrastructures collectives (émissaires, collecteurs, etc...) le taux de la subvention de l'Etat se situe dans une fourchette de 30 à 60 p. 100. L'abaissement des charges financières induites par le drainage au niveau de la gestion des exploitations agricoles, les accroissements sensibles et immédiats de la productivité et des rendements font que cet investissement est aujourd'hui l'un des plus rentables pour l'agriculteur. Par ailleurs les études préalables aux travaux de drainage subventionnées de façon privilégiée par le ministère de l'agriculture permettent de mieux cerner les conditions techniques et économiques de l'investissement; la réalisation dans un cadre collectif et groupé des projets conduit à une baisse en valeur relative des coûts. C'est pourquoi les différentes actions actuellement entreprises visent à promouvoir l'assainissement et le drainage dans un cadre collectif, développer les études préalables, accroître les possibilités de financement sur le plan budgétaire et en liaison avec les collectivités locales et les régions de façon à augmenter le volume des travaux tout en maintenant les taux de subvention et des conditions de prêts aussi avantageux que possible.

*Agriculture (associés d'exploitation).*

**11376.** — 22 mars 1982. — **M. Francis Geng** indique à **Mme le ministre de l'agriculture** que de nombreux jeunes aides familiaux agricoles employés sur l'exploitation agricole de leurs parents souhaiteraient obtenir le versement du salaire différé lors de leur installation sur leur propre exploitation. Le coût de l'installation est devenu très élevé et une modification des textes en ce sens permettrait aux aides familiaux de devenir agriculteur dans de meilleures conditions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle compte prendre en ce sens.

*Réponse.* — Aux termes des dispositions de la législation en vigueur le bénéficiaire de la créance de salaire différé exerce son droit après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. L'exploitant peut certes, de son vivant, remplir l'intérêt de son droit lors d'une donation-partage, par exemple, ou encore par donation simple. Il s'agit là d'une démarche volontaire de sa part. Par contre mettre cet exploitant dans l'obligation de s'acquitter de cette dette dans certaines hypothèses et notamment lors de l'installation du descendant sur sa propre exploitation, représenterait une contrainte susceptible de le placer dans une situation financière difficile et de compromettre gravement l'équilibre du patrimoine familial. Pour cette raison il n'est pas envisagé de modifier, dans le sens souhaité, la législation existante.

*Fruits et légumes (raisins).*

**11422.** — 22 mars 1982. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose la production de raisin de table dans le cadre de la mise en place des offices par produits. Des échos de plus en plus nombreux font état d'une certaine volonté de concrétiser sur le plan législatif et réglementaire l'interdiction de vinification du raisin de table et d'intégrer cette production non pas à l'office des vins, mais à l'office des fruits et légumes. L'appartenance du raisin de table au statut viticole et la possibilité de vinifier certains cépages assurent notamment la maîtrise de la production, l'équilibre du marché, l'amélioration de la qualité et le développement d'une politique de transformation. C'est pourquoi il semblerait lourd de conséquences pour les régions productrices de raisin de table de voir disparaître cette possibilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes sont en train de se mettre en place et insiste sur la nécessité d'associer les producteurs de raisin de table au groupe de travail chargé de préparer la mise en œuvre de l'office des vins.

*Réponse.* — Les raisins de table sont une production de première importance et ils doivent à ce titre entrer dans une organisation des marchés. Aucune politique novatrice n'a été menée dans ce domaine ces dernières années, en raison notamment du fait que les raisins de table ont été considérés comme un sous-produit de la vigne et donc traités marginalement par rapport aux problèmes du vin de table. De ce fait il semble important de nous doter d'une politique novatrice pour la commercialisation et la promotion de ce produit. A cet effet, il est prévu d'intégrer les raisins de table dans l'office des fruits et légumes. L'entrée du raisin de table dans cet office ne modifiera en rien la réglementation propre au raisin de table par rapport à celle du vin de table. Les possibilités de vinification d'une partie de la production de raisin de table seront maintenues normalement dans les années qui viennent.

*Mutualité sociale agricole (prestations familiales).*

**11503.** — 29 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** le cas d'un inséminateur salarié, marié, père de deux enfants, qui a présenté à la caisse de mutualité sociale agricole de la Manche dont il relève une attestation d'emploi d'une assistante maternelle, qui garde ses enfants, pour bénéficier d'une prestation de 400 francs. Cette prestation lui a été refusée, la caisse agricole indiquant qu'elle ne participait pas à cette aide. Il lui demande pour quelle raison il existe une disparité entre le régime général de sécurité sociale et le régime agricole sur cette prestation, d'autant plus que dans le cas cité les cotisations sont toutes versées à l'U. R. S. S. A. F. — l'épouse étant salariée du régime général — et s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser le bénéfice de cette prestation entre les deux régimes.

*Réponse.* — Au cours de l'année 1981 les caisses centrales de mutualité sociale agricole ont décidé conformément à ce qui avait été prévu par la caisse nationale d'allocations familiales pour le régime général en 1980, d'accorder à leurs assujettis une prestation d'assistante maternelle, d'un montant de 400 francs par trimestre pour tout enfant de moins de trois ans confié à une nourrice agréée, à condition que les charges sociales afférentes à la rémunération de cette personne aient bien été réglées. Le principe est donc le même dans les deux régimes. Dans le cas signalé il semble que la demande ait été effectuée au titre de l'année 1980, date à laquelle les caisses de mutualité sociale agricole ne participaient effectivement pas à cette action. Il convient de préciser, néanmoins, que cette prestation nouvelle ayant un caractère extra-légal est intégralement financée par le budget d'action sanitaire et

sociale des caisses départementales de mutualité sociale agricole. Aussi, les caisses centrales ont-elles décidé le remboursement d'une partie des dépenses exposées par les caisses locales de cette prime d'assistante maternelle, en limitant cette participation nationale aux seules personnes qui sont par ailleurs bénéficiaires du complément familial. Les modalités d'un alignement progressif de cette prestation sur celle existant dans le régime général demeurent un objectif qu'il y a lieu de poursuivre. Toutefois au cas particulier présenté, si le salarié relevant du régime agricole ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la prime d'assistance maternelle, l'épouse salariée du régime général, peut, conformément aux dispositions du décret du 17 mars 1978, demander à être l'allocataire des prestations familiales et à ce titre, solliciter l'attribution de cette prime auprès de la caisse d'allocations familiales dans les conditions déterminées par le régime général.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

**11535.** — 29 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle peut lui indiquer le montant des exportations de produits agricoles français en U. R. S. S. depuis 1978, par type de produits. Ils souhaiterait savoir comment ces exportations ont été payées (devises, autres produits, etc.), et si le gouvernement français approuve ces échanges et la façon dont ils se déroulent, et si elle envisage de créer une structure qui mettrait fin à l'existence d'un quasi-monopole dans ce domaine. Il demande, enfin, que soit comparée notre politique dans ce domaine avec celle des autres Etats membres de la C. E. E., et souhaiterait savoir si elle est favorable à l'idée d'un organisme européen visant à mieux gérer la politique agricole commune, au niveau des informations sur les demandes potentielles de l'U. R. S. S., à définir la situation du marché européen et à contrôler le coût des exportations.

*Réponse.* — Les exportations de produits agricoles français à destination de l'U. R. S. S. ont été les suivantes au cours des années 1978, 1979, 1980 et 1981, (les quantités sont exprimées en milliers de tonnes et la valeur en millions de francs).

Produits	Quantités			
	1978	1979	1980	1981
— Viandes et abats :	3	35	46	65
dont viandes de volailles	3	32	21	43
viandes bovines	—	—	25	20
— Produits laitiers et œufs :	9	76	73	22
dont lait et crème	—	4	15	—
beurre	9	72	57	—
— Céréales :	66	219	645	1 360
dont orge	66	213	127	577
blé	—	—	518	783
— Sucre	26	124	513	411

Produits	Valeurs			
	1978	1979	1980	1981
— Viandes et abats :	13	164	287	459
dont viandes de volailles	13	150	122	274
viandes bovines	—	—	165	167
— Produits laitiers et œufs :	45	375	481	180
dont lait et crème	—	17	79	—
beurre	45	358	402	—
— Céréales :	35	97	517	1 247
dont orge	35	89	98	522
blé	—	—	418	725
— Sucre	34	118	1 114	1 249

Ces exportations sont réalisées dans le cadre d'opérations menées par plusieurs sociétés de commerce international françaises, qui sont présentes ou représentées à Moscou. Le paiement des livraisons est généralement effectué en devises. Pour les opérations de commerce, que l'on se place à l'intérieur de contingents C. E. E. ou pour des produits non soumis à restitution, les sociétés de commerce concernées négocient directement les contrats de vente avec les centrales d'achat soviétiques. Il s'agit donc, du côté français, de libre entreprise commerciale sur laquelle le gouvernement n'intervient pas et n'envisage pas la création d'une structure spéciale responsable de ces opérations. Le ministère de l'agriculture est, par ailleurs, attaché à ce que les pouvoirs publics de chaque état membre gardent, dans le cadre juridique et financier de la politique agricole commune (P. A. C.), leurs prérogatives en matière de politique à l'exportation. La création d'un organisme communautaire spécifique chargé de gérer les relations commerciales avec les pays de l'Est n'est donc pas justifiée dans la mesure où ce rôle est d'ores et déjà dévolu à la Commission et fait partie de ses compétences.

*Agriculture (hygiène et sécurité du travail).*

**11615.** — 29 mars 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les nombreux accidents du travail dont sont victimes les agriculteurs. En effet, le nombre des accidents mortels dans ce secteur d'activité est très élevé puisqu'il atteignait 926, en 1978, pour 2 millions de travailleurs, alors qu'il se situe, dans les autres secteurs d'activité, à moins de 3 000 pour 20 millions de travailleurs. Bien que des actions de prévention soient menées dans le cadre des comités techniques de prévention à l'initiative de la mutualité sociale agricole et dans le cadre des centres de formation départementaux, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une campagne de prévention d'ampleur nationale au moyen de spots télévisés et de conseils d'utilisation des matériels sur le terrain.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture est bien conscient du risque professionnel élevé que comportent les travaux agricoles et forestiers. Toutefois les statistiques régulièrement établies par la mutualité sociale agricole en ce qui concerne les salariés relevant de cette activité montrent une diminution lente, mais constante du nombre d'accidents mortels : de 324 en 1975 leur nombre est passé à 296 en 1980. En revanche, le nombre d'accidents dont sont victimes des travailleurs non salariés de l'agriculture n'est pas connu de manière précise en raison de la multiplicité des organismes auprès desquels les intéressés peuvent s'assurer ainsi que de l'absence de discrimination entre les accidents professionnels et les accidents de la vie privée. La mise en œuvre d'actions de prévention financées par le Fonds national de prévention qui est alimenté par un prélèvement sur les cotisations d'accidents du travail versées pour les salariés a permis la baisse des taux de fréquence constatée en 1980. La multiplicité des assureurs n'a pas permis la création d'un Fonds de prévention des accidents spécifiques aux exploitants agricoles. Cependant certains organismes assureurs ont mis sur pied des actions analogues qui sont souvent, notamment dans le cas des assurances mutuelles agricoles, coordonnées avec les actions menées par les services de prévention des caisses de mutualité sociale agricole. En ce qui concerne les actions immédiates qui peuvent être menées à travers les médias, une émission télévisée, financée par le Fonds de prévention des salariés est diffusée depuis deux ans le samedi à douze heures trente une partie de l'année. Ces émissions paraissent avoir une large audience et ont actuellement le même impact auprès des exploitants et des salariés agricoles. De nombreuses informations relatives à la sécurité du travail sont données également par les journaux professionnels, les affiches au profit des salariés ; elles ont un impact identique sur les exploitants. D'autre part, depuis la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, des textes ont été pris par le ministre de l'agriculture pour réglementer l'utilisation des machines les plus dangereuses et imposer les dispositifs de sécurité nécessaires. Cette réglementation qui bénéficie à la fois aux salariés et aux exploitants agricoles concerne actuellement les tracteurs, les scies à chaîne, les arbres de transmission à cardans ; les règles de sécurité auxquelles devront satisfaire les machines agricoles mobiles seront prochainement fixées. L'ensemble de ces dispositions doit permettre une diminution du nombre d'accidents.

*Elevage (porcs).*

**11621.** — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les grandes difficultés auxquelles sont de nouveau confrontés les producteurs de porcs français. Il constate en effet que, si les cours du porc ont fait l'objet d'un redressement lors d'une phase entamée en mai dernier, ceux-ci depuis quelques semaines sont redescendus à un niveau très bas. Il lui fait remarquer tous les désagréments occasionnés par cette situation aux éleveurs français, qui espéraient bien améliorer la déficience de leur trésorerie grâce à une période plus longue de cours élevés. Afin de sortir de la crise du porc que notre pays subit une fois encore, il lui demande si elle compte prendre d'urgence des mesures qui seraient de nature à préserver le revenu des producteurs de porcs français.

*Elevage (porcs).*

**11700.** — 29 mars 1982. — **M. Jean-Charles Cavillé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la baisse importante des cours du porc qui se transformera dans les jours à venir en effondrement si des mesures ne sont pas prises immédiatement. En effet, le Venezuela et les Etats-Unis, notamment ont fermé, dès à présent, leurs frontières aux importations de porcs en provenance du Danemark où sévit actuellement une épidémie de fièvre aphteuse. Cela n'étant pas le cas en France, on va donc assister, dans les jours prochains, à un déferlement de viandes danoises sur le marché français, qui vont s'ajouter aux 5 000 tonnes de viandes déossées arrivées en provenance de Chine et aux milliers de tonnes de jambons importés de Suède au cours des dernières semaines. Il lui demande, en conséquence les mesures qu'elle entend mettre en œuvre d'extrême urgence pour contingentier les entrées de viandes étrangères en France, notamment en ce qui concerne les jambons et les viandes maigres, afin de soutenir les cours du porc et donc le revenu des agriculteurs.

*Elevages (porcs).*

**12558.** — 12 avril 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la détérioration des cours de la viande porcine, compte tenu de la constante augmentation des prix de revient.

*Réponse.* — La série de mesures qui ont été prises récemment à Bruxelles, notamment à la demande de la France, est susceptible d'apporter une amélioration au marché du porc. Ces mesures concernent la fermeture des frontières de la Communauté aux porcs et viandes de porcs en provenance de la République Démocratique Allemande, l'institution de montants supplémentaires sur les carcasses de porcs venant de Norvège, la très forte revalorisation des restitutions à l'exportation. Par ailleurs, l'apparition de la fièvre aphteuse au Danemark a nécessité l'ouverture d'une opération de stockage privé afin d'alléger le marché. Pourtant les risques qu'entraîne une telle situation pour le marché communautaire et français ne sont pas négligeables. Au plan national, la concertation avec les professionnels se poursuit afin de définir les moyens aptes à assurer une meilleure gestion du marché et partant, à apporter une plus grande sécurité de revenu aux éleveurs, dans le cadre de l'office des viandes dont le rôle sera renforcé.

*Elevages (ovins)*

**11623.** — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en dépit du règlement européen sur le mouton les producteurs de moutons français voient régulièrement baisser leur revenu et ont des difficultés de plus en plus grandes, notamment du fait de la hausse des charges qui leur incombent, à maintenir leur exploitation. Il constate en effet à ce sujet que, selon une récente étude de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, les éleveurs de moutons, même dans les exploitations les plus performantes, ne parviennent pas à dégager un revenu égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.). Il lui fait remarquer le paradoxe de cette situation alors que notre pays dépense des devises pour s'approvisionner en moutons à l'extérieur, puisque la production interne ne parvient pas en ce domaine à équilibrer la consommation française de viande ovine qui s'est encore accrue en 1981 de 2,7 p. 100. Il lui demande en conséquence si elle compte prendre des mesures susceptibles de garantir à nos éleveurs de moutons un revenu décent, sans lequel ils ne pourront pas à l'avenir maintenir leur exploitation.

*Réponse.* — Dans le secteur ovin, la hausse moyenne de la cotation nationale en 1981 a été de 10,7 p. 100 par rapport à 1980. Dans les régions, les prix relevés ont progressé de 12,2 p. 100. Pour apprécier la situation réelle des éleveurs il est certes nécessaire de prendre en compte la situation des années antérieures qui ont connu une certaine stagnation des cours et il s'en est suivi pour les éleveurs une incertitude quant à l'avenir. Mais l'analyse doit être également conduite dans son contexte réel : celui de l'entrée en vigueur de l'organisation commune de marché pour la viande ovine qui fonctionne sans à-coup malgré le handicap des structures, l'exploitations en France par rapport à celles des éleveurs britanniques. Aussi les pouvoirs publics, convaincus de la capacité d'adaptation des éleveurs ont-ils décidé de maintenir en totalité l'acquis de l'organisation du marché et de mettre en œuvre des mesures tendant à freiner l'augmentation des charges et des coûts de production afin de permettre aux éleveurs de dégager un revenu satisfaisant. Au niveau communautaire, le gouvernement demande que soit instaurée une hiérarchie de prix en faveur des produits animaux. On a pu constater que les majorations obtenues à Luxembourg sont beaucoup plus importantes dans le secteur de l'élevage que dans celui des produits de grande culture. Au plan national, la reconquête de notre marché intérieur a conduit à un renforcement des crédits consacrés au plan de développement de l'élevage ovin qui doit permettre, en agissant sur les coûts de production, sur l'appui technique auprès des éleveurs et sur l'amélioration génétique et sanitaire du cheptel, d'améliorer la compétitivité de l'élevage français.

*Baux (baux ruraux).*

**11795.** — 29 mars 1982. — **M. Henri Prat** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les articles 847 à 851 du code rural définissent les conditions de fixation de l'indemnité au preneur sortant lorsque le propriétaire exerce son droit de reprise. Concernant l'évaluation des travaux de transformation du sol, des améliorations culturales, les améliorations foncières ou de bâtiments, il est précisé (art. 848) qu'il n'est pas tenu compte des travaux dont le financement a été assuré par une subvention. 1° En certaines circonstances, une subvention n'a pu être accordée qu'en raison de la situation personnelle du preneur (situation familiale, jeunes agriculteurs par exemple). Il en résulte, en définitive, que le bailleur bénéficie

indirectement de subventions qu'il n'aurait pas toujours été en situation d'obtenir; 2° En outre, des difficultés paraissent surgir pour l'évaluation de travaux réalisés directement par le preneur sortant sans l'intervention d'entreprises et pour lesquels, donc, il ne possède nulle justification de facturation. Il lui demande de bien vouloir exprimer son avis sur le premier point et d'examiner s'il n'est pas juste de tenir compte de l'importance des travaux réalisés directement à partir d'une estimation que pourraient être appelés à établir les services techniques des directions départementales de l'agriculture ou tout homme de l'art compétent.

*Réponse.* — L'article 847 du code rural prévoit que le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur et, ce, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail. L'indemnité en fin de bail permet au fermier de demander au propriétaire la plus-value que son travail a apportée au fonds, mais aussi le remboursement des dépenses qu'il a pu exposer pour l'amélioration du fonds. La part des travaux dont le financement a pu faire l'objet d'une subvention ne donne lieu au versement d'une indemnité au preneur par le bailleur (article 848, 2° alinéa du code rural). Le bailleur ne peut être tenu du remboursement à son bénéficiaire d'un avantage financier qu'il n'a pas sollicité. Toute modification à la réglementation existante en la matière conduirait à faire dépendre l'octroi de la subvention de l'accord du bailleur. Une telle intervention risquerait de contrarier la politique de modernisation des exploitations menée par les pouvoirs publics. L'octroi éventuel de l'indemnité impose une comparaison entre l'état du fonds lors de l'entrée du preneur dans les lieux et cet état au moment de la fin du bail. La mission de chiffrer avec précision les coûts de l'investissement qui peut donner lieu à l'indemnisation du preneur sortant appartient à l'expert sous le contrôle s'il y a lieu, des tribunaux.

*Agriculture (aides et prêts).*

**11845.** — 5 avril 1982. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la mise en œuvre de nouvelles modalités d'octroi des prêts fonciers à taux bonifié, lequel est lié au prix d'acquisition des terres. A ce sujet, il lui fait observer que la mise en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi d'orientation agricole (n° 80-502 du 4 juillet 1980) ne répond pas aux vœux des exploitants agricoles qui avaient pourtant approuvé la teneur de cet article dans la mesure où celui-ci s'inscrivait dans un ensemble de dispositions visant à moraliser les prix des terres et les transactions foncières. Ainsi, la loi prévoit la mise en place d'un répertoire de la valeur des terres agricoles, suppléé en attendant par un barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, dont les informations devraient constituer un élément d'appréciation du juge pour la fixation de la valeur des terres, notamment en ce qui concerne, d'une part, la fixation du prix de préemption de la S. A. F. E. R. ou du preneur, et, d'autre part, la détermination des soultes successorales. Or, il n'a pas été noté jusqu'à présent de changement dans l'attitude des tribunaux, et pas davantage dans celle des experts désignés par eux, qui continuent à procéder à des évaluations à partir de divers paramètres, en ignorant délibérément les informations du barème indicatif. A partir d'un ensemble de règles cohérentes tendant à écarter les excès trop souvent constatés dans les transactions foncières, on risque d'arriver paradoxalement à une situation où l'exploitant se verra privé du financement sans, pour autant, bénéficier d'une limitation des prix du foncier. Dans le but qu'interviennent tout à la fois un contrôle effectif des prix du foncier pour éviter la spéculation et une adaptation des moyens financiers mis à la disposition des agriculteurs ne pouvant se soustraire à l'achat au niveau des prix fixés, il apparaît nécessaire de mettre en place pour l'avenir un système plus rigide que celui prévu par les articles 25 et 26 de la loi d'orientation précitée. Tant qu'un barème ne sera qu'un élément d'appréciation du juge pour la fixation du prix des terres agricoles, les excès risquent d'être toujours possibles. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas particulièrement opportun que la loi lie le juge à un barème en donnant à ce dernier un caractère impératif et si elle envisage de compléter la loi d'orientation agricole dans cette optique.

*Réponse.* — Les études méthodologiques relatives à l'élaboration du répertoire de la valeur des terres sont désormais achevées et le décret d'application de l'article 25 de la loi du 4 juillet 1980 sera prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Pour l'heure, seul le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles fait l'objet d'une publication. Le législateur a entendu faire du répertoire et du barème un instrument de référence dont la précision ne descend pas au niveau de la parcelle. Aussi ne constitue-t-il qu'un instrument de référence parmi d'autres pour le juge lorsque celui-ci doit fixer la valeur vénale d'une terre ayant des caractéristiques bien précisées. Il n'est donc pas possible de dire que le juge n'en tient pas compte, mais inversement et par nature même, les valeurs figurant au répertoire ne peuvent servir à fixer indistinctement le prix de toutes les parcelles d'une petite région. Quant à la valeur des soultes successorales ni l'article 25, ni l'article 26 de la loi n'y fait référence. S'agissant des prêts fonciers et de la possibilité d'en refuser l'attribution pour des acquisitions réalisées à des prix excessifs en vertu de l'article 29 de la loi, cette disposition a été effectivement mise en œuvre, des instructions ayant été

données aux directeurs départementaux de l'agriculture pour qu'ils déterminent en liaison avec les caisses régionales de Crédit agricole, les prix plafonds au delà desquels les prêts bonifiés ne pourront être accordés. Cette opération est achevée et le mécanisme fonctionne désormais.

*Communautés européennes  
(politique agricole commune).*

**11915.** — 5 avril 1982. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le versement de l'aide C. E. E. destinée à l'apiculture européenne. Cette aide évaluée à l'écu C. E. E. par ruche en 1981 n'a pas bénéficié directement à la majorité des apiculteurs. Ne serait-il pas possible, lors de sa reconduction, de la reverser aux apiculteurs au prorata du nombre de ruches déclarées à la D. S. V. et aux syndicats d'apiculteurs U. N. A. F. - S. N. A.

*Réponse.* — La Communauté économique européenne a décidé l'établissement d'un régime d'aides à l'apiculture pour les trois campagnes s'échelonnant de 1981-1982 à 1983-1984. Cette aide a été fixée à un écu par ruche en production. Après consultation de l'ensemble des organisations professionnelles, le ministère de l'agriculture a pris la décision de répartir l'aide communautaire pour la moitié à l'achat de sucre dénaturé destiné à l'alimentation des abeilles, l'autre moitié des crédits est réservée à des programmes généraux d'amélioration de sélection, d'enseignement, de formation des apiculteurs. A cet effet le bilan des aides versées au titre de la première campagne et l'examen des mesures à prendre pour la campagne 1982-1983 feront l'objet de réunions de concertation rassemblant le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles — F. O. R. M. A. — et les organisations professionnelles. Lors de ces prochaines réunions les pouvoirs publics ne manqueront pas de veiller à ce que le plus grand nombre possible d'apiculteurs bénéficient des aides communautaires, dans la mesure où ceux-ci satisfont aux dispositions du règlement communautaire, c'est à dire, notamment, sont regroupés en associations régulièrement reconnues.

*Agriculture (aides et prêts).*

**11975.** — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que sur 37 000 nouvelles installations annuelles de chefs d'exploitation agricole en France, répertoriées auprès des caisses de mutualité sociale agricole, 15 000 seulement d'entre elles concernent des jeunes agriculteurs désirant pratiquer leur métier à titre exclusif. Au vu de cette statistique, il lui demande quelle politique il compte mettre en œuvre pour rendre plus facile l'installation à la terre des jeunes agriculteurs.

*Réponse.* — La priorité à l'installation des jeunes agriculteurs constitue un axe essentiel de la politique agricole que le gouvernement entend promouvoir. En effet, les préoccupations du gouvernement, tant en matière de lutte pour l'emploi que dans le domaine de la pérennité du tissu rural existant, conduisent au maintien du maximum d'actifs en milieu rural. L'installation de jeunes agriculteurs répond donc à une nécessité fondamentale. Aussi le gouvernement a-t-il été conduit à accélérer la mise en œuvre des mesures à caractère financier destinées à favoriser cette installation. C'est pourquoi le calendrier initialement prévu a été modifié afin d'atteindre le doublement de la dotation d'installation dès le 1<sup>er</sup> juillet 1982. Les montants maxima s'établiront ainsi à 135 000 francs en zones de montagne, 84 000 francs dans les autres zones défavorisées et 65 000 francs en zones de plaine. Il importe, à cette occasion, que l'accroissement des aides à l'installation s'accompagne d'une nouvelle amélioration des conditions d'attribution de la dotation. Dans ce contexte, interviendra une modulation individuelle des montants de la dotation, large et généralisée à l'ensemble du territoire. Il s'agit de traduire, dans les faits, la volonté clairement affirmée du gouvernement d'introduire une sélectivité accrue. Celle-ci est la garantie d'une meilleure utilisation des aides publiques et d'une attribution plus équitable en faveur des seuls jeunes agriculteurs dont les problèmes d'installation sont les plus aigus, compte tenu, notamment, de leur structure d'exploitation ou de leurs besoins de trésorerie. Par ailleurs, le processus de décentralisation que le gouvernement a, d'ores et déjà mis en œuvre, donnera aux autorités tant régionales que départementales, toute latitude pour compléter en tant que de besoin les mesures d'ordre financier que le gouvernement prend dans ce domaine. Cela étant, le premier obstacle à l'installation est celui de la maîtrise du foncier et, pour s'assurer de celle-ci, des moyens adaptés sont nécessaires. A cet effet, le gouvernement entend mettre en place une politique foncière qui repose sur une nouvelle organisation des pouvoirs de proposition et de décision. Les offices fonciers, organisés aux plans cantonal ou pluri-cantonal et départemental seront chargés, notamment, de définir les structures d'exploitation auxquelles il

conviendra de parvenir pour réaliser une répartition équitable du foncier entre les différentes exploitations, maintenir l'emploi agricole et favoriser l'installation des jeunes.

*Agriculture (structures agricoles).*

**12008.** — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'installation des jeunes à la terre est devenue désormais un impératif fondamental, si l'on veut éviter dans les années qui viennent que la population agricole continue de régresser, avec toutes les conséquences néfastes que cela implique, tant au niveau de l'économie, que de l'aménagement du territoire, ou de l'équilibre sociologique de notre pays. Il lui rappelle pour cette raison qu'il est indispensable que priorité soit donnée à une politique efficace d'installation des agriculteurs. Il constate les lacunes actuelles de cette politique, qui est souvent inappliquée ou détournée de ses buts. On peut repérer cette inapplication dans plusieurs de nos départements, et notamment dans le département du Cher. Dans ce département, en effet, les terres libérées par des agriculteurs sont bien souvent destinées à agrandir des exploitations existantes, plutôt qu'à servir à installer de nouveaux agriculteurs, et particulièrement des jeunes. Il lui fait remarquer, que dans le département et-dessus cité, il arrive fréquemment que la réglementation sur les cumuls de terres ne soit pas appliquée. Toutes les reprises de terres, en effet, ne sont pas soumises à la commission structure compétente en la matière. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'édicter une circulaire aux préfets de département, incitant à plus de rigueur dans l'application de la législation sur les cumuls de terres.

*Réponse.* — Une circulaire ministérielle du 16 septembre 1981 a demandé aux préfets de veiller à une application stricte de la législation des cumuls, telle qu'elle existe actuellement, afin d'éviter au maximum la disparition des exploitations et de permettre l'installation de jeunes. Il est notamment suggéré, pour une plus grande efficacité, afin d'appréhender toutes les opérations soumises au contrôle, d'utiliser toutes les sources d'information existantes dans le département.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : mutualité sociale agricole).*

**12070.** — 5 avril 1982. — **M. Victor Seblé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les discriminations dont font l'objet les exploitants agricoles des départements d'outre-mer par rapport à ceux de la métropole. Il lui rappelle que, malgré les demandes formulées à plusieurs reprises par les élus de ces départements, les agriculteurs ne bénéficient pas d'une protection sociale contre les accidents du travail et de la vie privée. Quant aux petits éleveurs et aux petits maraîchers, ils ne bénéficient d'aucune protection sociale, à défaut de la définition de normes adaptées aux spécificités locales. Il lui demande s'il envisage de soumettre au parlement un projet de loi analogue à celui qui avait été déposé au Sénat en Juillet 1978, mais non examiné, et qui tendait à étendre aux départements d'outre-mer les dispositions législatives sur l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il suggère que soit étudiée la solution consistant à assujettir au régime de protection sociale des exploitants agricoles les dirigeants d'exploitation ou d'entreprises agricoles justifiant de 2080 heures de travail par an. Il souligne l'intérêt que présenterait pour les agriculteurs l'extension de l'action sociale qui n'est actuellement pratiquée ni par la caisse générale de la sécurité sociale, ni par la caisse d'allocations familiales. Il lui rappelle enfin que la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, relative au statut des associés d'exploitation et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, n'est toujours pas applicable aux D.O.M., ni l'article 76 de la loi de finances pour 1977 qui a créé en métropole une allocation de remplacement permettant aux épouses d'agriculteurs collaborant à l'exploitation de cesser leur activité et de se faire remplacer en cas de maternité, sans méconnaître les difficultés que pourrait éventuellement présenter l'extension de certains de ces textes, en raison notamment, du montant des cotisations additionnelles qui seraient exigibles, il lui demande si des adaptations ne pourraient être trouvées dans ces différents domaines afin de poursuivre l'amélioration des conditions de vie des agriculteurs des D.O.M.

*Réponse.* — Pour ce qui concerne la protection des exploitants dans les départements d'outre-mer, contre les accidents du travail et de la vie privée, un projet de loi a été déposé sur le bureau du Sénat en 1978. Ce texte portait extension aux départements d'outre-mer, des dispositions de la loi du 22 décembre 1966 sur l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des membres non salariés des professions agricoles, en vigueur en métropole. Ce projet n'a pu être examiné à ce jour compte tenu des difficultés résultant des structures propres à l'organisation de la protection sociale dans les départements d'outre-mer. Le gouvernement s'efforce de trouver une solution qui permette le

fonctionnement effectif du système dans des conditions satisfaisantes. S'agissant de l'affiliation au régime agricole de protection sociale des petits maraîchers et des éleveurs spécialisés il est exact que la réglementation en vigueur dans les départements d'outre-mer, fixant le seuil d'assujettissement à deux hectares pondérés, éventuellement, par l'application de neuf coefficients d'équivalence, ne permet pas d'apprécier l'importance de telles exploitations puisqu'aucun coefficient n'existe pour ces activités; ceci peut effectivement conduire les caisses générales de sécurité sociale à refuser l'immatriculation des intéressés. Par ailleurs, les coefficients en cause étant communs aux quatre départements d'outre-mer, le seuil ainsi fixé crée une uniformité peu conforme aux conditions de production. C'est pourquoi l'ensemble de ce dispositif va faire l'objet, dans les toutes prochaines semaines, d'un réexamen sur la base des propositions effectuées par les directions départementales de l'agriculture et les caisses générales de sécurité sociale en liaison avec les organisations professionnelles. Il s'agira de fixer, département par département, des coefficients nouveaux pour les productions animales et végétales les plus courantes, ainsi que de revoir les coefficients déjà existants; en outre, dans le cadre de ces études, qui pourraient aboutir à une modification de la réglementation d'ici à la fin de l'année 1982, le problème se posera de déterminer un seuil spécifique aux exploitants ou entreprises dont l'importance ne peut s'apprécier en terme d'hectares pondérés. En ce qui concerne l'action sanitaire et sociale, les exploitants agricoles des départements d'outre-mer, ainsi que les membres de leur famille, tirent avantage de toutes les prestations de service instituées par le fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (cantines scolaires, préformation professionnelle, régulation des naissances) dont les actions sont générales et intéressent toute la population. Les caisses d'allocations familiales ne peuvent intervenir en faveur des exploitants puisque le type d'action sanitaire et sociale qu'elles mènent est financé par une dotation annuelle de la caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.) et ne peut en conséquence concerner que les seuls salariés, y compris d'ailleurs, ceux des professions agricoles. La création d'un fonds d'action sanitaire et sociale spécialisé au profit des exploitants des départements d'outre-mer bénéficiaires des prestations familiales se heurte au difficile problème d'une recherche de financement. En effet si, en métropole, l'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole est intégralement assurée par le produit des cotisations dites complémentaires, appelées auprès des adhérents, dans les départements d'outre-mer l'intégralité des cotisations complémentaires est déjà affectée à la gestion administrative et apparaît comme très insuffisante pour l'équilibrer. Un prélèvement sur les cotisations complémentaires s'avère de ce fait difficile sans en relever le niveau. Il est, par ailleurs, exclu de faire supporter ce type d'action sociale tant par le budget général que par le budget annexe des prestations sociales agricoles, ces charges n'étant pas prises en compte par lesdits budgets s'agissant des exploitants agricoles de la métropole. Il faut noter en outre que le budget d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales concerne pour environ moitié de son montant l'amélioration de l'habitat pour lequel les exploitants agricoles disposent d'aides spécifiques. Pour ce qui est de la retraite des non salariés agricoles, il est exact que l'article 10 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 a prévu l'insertion au code rural d'un article 1122-1 qui a ouvert un droit à la retraite de base, dénommée depuis retraite forfaitaire, en faveur des membres de la famille de l'exploitant. Cette disposition était applicable de plein droit dans les départements d'outre-mer sans qu'il y ait besoin d'un décret d'application. En conséquence, les membres de la famille de l'exploitant peuvent prétendre à la retraite précitée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973, qu'ils résident en métropole ou dans les départements d'outre-mer. En revanche et parce qu'elle nécessitait certaines adaptations, l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives au statut proprement dit des associés d'exploitation n'a pu être assurée qu'ultérieurement par le décret n° 78-1055 du 2 novembre 1978. Enfin, pour pouvoir envisager l'extension aux départements d'outre-mer, de l'allocation de remplacement aux agricultrices pour maternité, il est nécessaire que soient au préalable résolus un certain nombre de problèmes d'ordre socio-économique et d'ordre technique. S'agissant d'un remplacement professionnel, il convient en premier lieu d'avoir une meilleure connaissance du travail des conjoints d'exploitants dans les départements d'outre-mer et de leurs besoins éventuels de remplacement; le remplacement pour maternité devant, en principe, être effectué par l'intermédiaire de services conventionnés, il faut également, si besoin est, prévoir la mise en place de structures de remplacement qui, à l'heure actuelle, n'existent pas dans ces départements; il faut noter, par ailleurs, que les prestations en nature de maladie et maternité des non salariés agricoles dans les départements d'outre-mer sont servies par les caisses générales de sécurité sociale; le versement par ces caisses de la prestation originale que constitue l'allocation de remplacement pour maternité nécessiterait donc une concertation des départements ministériels intéressés.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**12118.** — 5 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser les conditions d'attribution de l'indemnité compensatoire au conjoint instituée par la loi de finances pour 1980 au profit des épouses d'agriculteurs qui n'ont pas atteint

l'âge de la retraite, et dont le mari, exploitant, cesse son activité entre soixante et soixante-cinq ans par suite de l'octroi de l'indemnité annuelle de départ. Il lui expose le cas d'un exploitant admis au bénéfice de la retraite à soixante ans, du fait de la reconnaissance d'une invalidité, et dont l'épouse âgée de cinquante-quatre ans devra attendre l'âge légal de la retraite pour obtenir un avantage vieillesse. L'épouse de cet agriculteur retraité peut-elle prétendre à l'indemnité compensatoire au conjoint ou à une autre prestation ?

**Réponse.** — La question posée permet de préciser que le décret n° 79-402 du 17 mai 1979 pris en application de l'article 93 II de la loi de finances pour 1979 a institué une indemnité complémentaire d'un montant annuel de 4 300 francs en faveur des conjoints non retraités d'anciens agriculteurs bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ (actuellement indemnité annuelle de départ ou indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite) obtenue avant leur soixante-sixième anniversaire et prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978. Cette mesure, qui constitue un élément de la politique menée en matière d'amélioration des structures agricoles, a pour objet de renforcer le caractère incitatif des indemnités de départ à l'égard des agriculteurs âgés libérant leurs terres avant que leur conjoint ne perçoive un avantage-vieillesse. Ainsi c'est pour tenir compte de l'âge normal d'obtention de la retraite, ouverte en règle générale à soixante-cinq ans, que l'accès au bénéfice de l'indemnité complémentaire au conjoint a été fixé à soixante ans pour prendre fin au plus tard à soixante-cinq ans. Il importe de souligner que lorsque le conjoint n'a pas atteint l'âge de soixante ans au moment où le droit à l'une des indemnités de départ est reconnu au chef d'exploitation cessant son activité, il est délivré à l'intéressé, un certificat d'attribution différée de l'indemnité complémentaire au conjoint lui permettant de prétendre à cet avantage dès que la condition d'âge est remplie si à cette date il n'est pas bénéficiaire d'un avantage de vieillesse.

*Agriculture (aides et prêts).*

**12231.** — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante que connaissent un grand nombre de caisses régionales de Crédit agricole mutuel en ce qui concerne la distribution des prêts superbônifiés spéciaux d'élevage. En effet, la politique délibérée du gouvernement est de favoriser les plans de développement au détriment des financements classiques de l'élevage. Or dans un certain nombre de départements l'accès au plan de développement est impossible, le revenu de référence étant supérieur ou trop inférieur aux normes admises. Pour ces exploitants exclus, le prêt superbônifié d'élevage est le seul moyen de financement constituant un relais indispensable. C'est le cas notamment de la Bretagne. La reconduction du quota national pour 1982 de ce type de prêts entraîne un allongement des files d'attente, préjudiciable à la modernisation de l'agriculture des régions concernées. En conséquence, il lui demande, puisqu'il assure la tutelle du Crédit agricole mutuel, quelles mesures elle entend arrêter pour remédier à cette situation préoccupante.

**Réponse.** — Le gouvernement a pris récemment la décision d'entreprendre une réflexion d'ensemble sur les modes de financement de l'agriculture et de sa modernisation. Il a chargé d'une étude approfondie sur ce sujet un groupe de travail dans lequel les organisations professionnelles agricoles, la Caisse nationale de Crédit agricole et l'administration sont associées. Ce groupe aura évidemment à examiner les problèmes particuliers qui se posent dans le secteur de l'élevage.

*Bois et forêts (emploi et activité : Vosges).*

**12234.** — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'éprouvent les exploitants forestiers et scieurs des Vosges, dont la situation devient de plus en plus difficile en raison, d'une part, du ralentissement des mises en chantier dans le bâtiment et, d'autre part, des importations de bois résineux scandinaves, russes ou canadiens. Il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre afin d'aider ce secteur, notamment s'il ne conviendrait pas de protéger le marché français contre des importations à bas prix.

**Réponse.** — La conjoncture actuellement défavorable du marché des sciages entraîne une situation difficile pour l'ensemble des scieries françaises. Cette situation est particulièrement sensible dans le département des Vosges, objet des préoccupations de l'auteur de la question, en raison du poids des scieries dans l'économie locale. Cette situation n'avait pas échappé au ministre de l'agriculture qui avait saisi le ministre de l'économie et des finances du problème posé par l'alourdissement des charges financières des scieries, en raison notamment de l'importance des stocks nécessaires à cette activité. Aussi des mesures financières récemment décidées contribueront-elles à résoudre en partie les problèmes de ces entreprises : 1° le Comité interministériel pour le développement des investissements et le soutien de l'emploi (C. I. D. I. S. E.) peut désormais apporter son concours aux scieries exposées à des investissements importants ; 2° les entreprises de taille plus modeste vont elles-mêmes pouvoir bénéficier d'un nouveau mécanisme d'aide sous la forme de prêts participatifs d'un montant maximum de 300 000 francs ; ces aides bénéficieront aux entreprises de moins de 25 salariés et leur gestion sera décentralisée ; 3° enfin il est rappelé, pour les entreprises

dont les difficultés proviennent d'investissements déjà réalisés, que celles-ci ont la possibilité d'avoir recours aux Comités départementaux d'examen des problèmes financiers des entreprises (C. O. D. E. F. I.). Ces comités peuvent en effet à l'occasion de l'examen d'un plan de redressement, accorder des prêts du Fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) dans la limite de 1 million de francs pour des entreprises n'employant pas plus de 250 personnes. Pour ce qui concerne le problème du mar hê des sciages résineux il apparaît qu'une solution à moyen terme passe par une action tendant à développer l'utilisation des bois dans la construction, notamment la maison à ossature-bois, ce qui pourrait compenser et au-delà le ralentissement des mises en chantier. Par contre si les distorsions fiscales qui avaient été maintenues en faveur des bois importés doivent être progressivement réduites et si le décret n° 81-1175 du 30 décembre 1981 a supprimé les dernières qui subsistaient en faveur des résineux importés, des mesures protectionnistes peuvent difficilement être envisagées, alors même que la France exporte une fraction appréciable de sa production de sciages feuillus.

*Agriculture (apprentissage).*

**12284.** — 5 avril 1982. — **M. Noël Revassard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les personnels des centres de formation d'apprentis agricoles. Composés de 239 titulaires (instituteurs et professeurs de collège), de 350 contractuels (techniciens, ingénieurs, etc.) et de nombreux vacataires, ces personnels assurent la formation d'apprentis, de préapprentis et d'adultes et participent à l'animation de groupement (C. I. V. A. M.). Il lui rappelle que l'Association nationale des maîtres agricoles (A. N. M. A.) souhaite, d'une part, que soit mise en place une dotation particulière de postes budgétaires pour la formation de préapprentis, d'apprentis et l'animation en milieu rural et, d'autre part, que les personnels contractuels soient titularisés. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre dès la prochaine rentrée scolaire des mesures en faveur tant des titulaires que des contractuels des C. F. A.

**Réponse.** — L'apprentissage agricole a été mis en place selon les dispositions de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et de ses décrets d'application du 12 avril 1972. Or, si ceux-ci prévoient la possibilité pour les établissements publics d'être conventionnés pour la création de centres de formation d'apprentis, ils précisent aussi que les personnels de ces C. F. A. sont rémunérés sur les ressources propres des établissements. C'est donc une mesure particulière qui a été prise en faveur des 293 maîtres agricoles qui exerçaient dans les anciens cours professionnels agricoles pour qu'ils puissent continuer à œuvrer dans les centres de formation d'apprentis agricoles et les classes préparatoires à l'apprentissage issus de leur transformation tout en continuant à être rémunérés directement par l'Etat.

*Enseignement agricole (fonctionnement).*

**12307.** — 5 avril 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante qui résulte pour bon nombre d'établissements publics d'enseignement agricole du manque de moyens en personnel et en matériel. Il lui demande quels moyens elle entend prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — L'enseignement agricole dont la nécessaire spécificité sera maintenue constituera à terme une composante essentielle du grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale que souhaite mettre en place le gouvernement. Dans cet esprit des discussions vont s'engager avec le ministère de l'éducation nationale pour harmoniser les relations entre l'enseignement agricole et l'enseignement général et les moyens dont ils disposent. De même la large concertation entreprise avec les organisations socioprofessionnelles intéressées vise à définir les conditions d'un enseignement agricole de qualité auquel le ministère reste très attaché. Mais la qualité de l'enseignement agricole est également tributaire des moyens mis à sa disposition. Le budget pour 1982 a été marqué par une augmentation sensible des crédits consacrés à l'enseignement agricole public : ceux-ci ont augmenté de 15,9 p. 100, les crédits de personnel connaissant une progression de 15,6 p. 100 — ceci a permis de créer environ 200 emplois, de régulariser la situation de 332 agents et d'en titulariser à peu près 400 —. Ces créations, régularisations et titularisations permettent de réduire les déficits par rapport aux horaires des programmes et par conséquent, d'améliorer la qualité de la formation. De même, les subventions en fonctionnement des établissements ont été augmentées de + 17,2 p. 100 et les frais de déplacement de + 21 p. 100. Dès ce budget a été lancé un programme d'entretien et de rénovation des établissements publics qui en ont le plus besoin. Les demandes budgétaires pour 1983 marquent l'accentuation de ces priorités et sont qualitativement et quantitativement significatives du changement de la politique éducative. Pour la première fois depuis 1969, les demandes budgétaires relatives à l'enseignement agricole ont figuré en premier rang des priorités du ministère de l'agriculture.

*Viandes (commerce).*

**12403.** — 12 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1977 aux professionnels de la boucherie-charcuterie en milieu rural. En effet, ces derniers afin de pouvoir fournir de la viande aux collectivités, en particulier aux cantines scolaires, doivent être titulaires pour leur atelier de découpage d'une estampille communautaire ou nationale. Sans avoir des installations aussi modernes que celles de leurs homologues des villes, les professionnels de la boucherie-charcuterie maintiennent leurs locaux dans un état de propreté fréquemment contrôlé et la viande vendue se trouve vérifiée par les services vétérinaires et offre toutes les garanties voulues. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre afin d'éviter de pénaliser les petits commerçants des campagnes.

*Réponse.* — La mise en application de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1977, en exigeant que la préparation des viandes désossées, découpées, conditionnées ou non, soit effectuée dans des établissements répondant à certaines normes d'aménagement et de fonctionnement, a permis une amélioration incontestable de la qualité de ces viandes. Cette mesure, qui ne concerne pas les viandes découpées non conditionnées vendues au détail sur les lieux mêmes de leur préparation, condition qui l'on retrouve au stade de la boucherie traditionnelle, tend notamment à éviter que les fournitures aux collectivités soient réalisées sans contrôle des services vétérinaires permettant ainsi de supprimer les nombreux abus constatés auparavant. Néanmoins, l'application stricte de ces dispositions réglementaires interdit désormais l'approvisionnement, par un boucher détaillant dont l'outil de travail n'est pas tenu de répondre aux normes réglementaires susvisées, des petites et moyennes collectivités, pratique courante dans les départements ou les zones défavorisées sur le plan de l'équipement en ateliers de désossage. Afin de pallier les difficultés rencontrées pour la fourniture de viande aux collectivités ayant un petit nombre de rationnaires ou présentant un caractère temporaire, le service vétérinaire d'hygiène alimentaire, à la suite de concertations avec la confédération de la boucherie et de la boucherie-charcuterie française, se propose de fixer prochainement les conditions dans lesquelles les bouchers détaillants pourront assurer, dans les cas particuliers susvisés, la fourniture de viande.

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).*

**12447.** — 12 avril 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'absence de techniciens agricoles spécialisés dans l'agrobiologie et susceptibles de fournir une information aux exploitants peu au fait de ces techniques. Il lui demande, sur le plan général, si la diffusion des acquis de l'agrobiologie n'est pas souhaitable et sur un plan particulier si la formation de techniciens agricoles spécialisés est envisagée.

*Réponse.* — Il n'existe pas de formation spécialisée de technicien en agrobiologie dans le cadre des centres agréés pour la formation des conseillers agricoles. Ce problème pourrait être mis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du service d'utilité agricole de formation (S. U. A. F.).

*Agriculture (politique agricole).*

**12448.** — 12 avril 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt de la poursuite des recherches en matière d'agrobiologie. En période d'accroissement des charges dues aux consommations intermédiaires et notamment aux engrais et aux produits phytosanitaires, le recours à une agriculture plus économe s'avère nécessaire. En conséquence, il lui demande quels sont les crédits accordés à la recherche agrobiologique et quelles sont les mesures destinées à diffuser les résultats de cette recherche dans le monde agricole.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire indique que le recours à une agriculture plus économe s'avère nécessaire en période d'accroissement des charges dû aux consommations intermédiaires. Il est certain que, au cours des années récentes, la part des consommations intermédiaires dans le revenu brut agricole a été croissante. En 1970, pour la branche « agriculture sylviculture et pêches » les consommations intermédiaires étaient de 40 p. 100 de la production effective de la branche, soit les deux-tiers de la valeur ajoutée brute environ. Pour 1980, les consommations intermédiaires correspondent sensiblement à la moitié de la production effective de la branche, elles sont donc pratiquement égales à la valeur ajoutée brute de la branche. Si l'on incluait les amortissements et les autres charges d'exploitation, la progression des charges serait encore plus sensible. L'institut national de la recherche agronomique est engagé dans de nombreuses opérations de recherches concernant la diminution des coûts de production. Ceci se concrétise par exemple par : - la fertilisation raisonnée (valorisation des apports d'engrais, réduction des pollutions et des coûts); - la gestion de la fertilité des sols (matière organique); - la lutte biologique et la lutte intégrée (réduction des coûts, des risques toxicologiques, protection de l'environnement); - création

de matériel végétal résistant aux parasites et aux maladies plus productif et valorisant au mieux les autres interventions « économiques »; - le département « systèmes agraires et développement » est confronté en permanence à ce type de problèmes ainsi d'ailleurs que le département économie et sociologie rurales. Le budget 1982 de l'institut national de la recherche agronomique s'élève à 1 311 541 000 francs hors taxes. On peut estimer que la part de l'institut national de la recherche agronomique dans l'effort national de recherche agronomique est d'environ 50 p. 100. Sur cette base, la recherche agronomique représentait en 1981 : 3,9 p. 100 de l'effort national de recherche. Ce chiffre est à comparer à la part dans l'économie française des branches agriculture, sylviculture et industries agricoles et alimentaires : - 8,2 p. 100 du produit intérieur brut français; - 11,3 p. 100 des actifs français; - 17,5 p. 100 des exportations françaises. En 1981, l'effort de recherche du secteur agriculture plus industrie agricole et alimentaire est de 0,8 p. 100 de la valeur ajoutée brute de la branche, chiffre largement inférieur au 1,8 p. 100 constaté au niveau national. Le gouvernement a proposé au parlement dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et la technologie de porter ce chiffre de 1,8 p. 100 à 2,5 p. 100 en 1985. Dans ces conditions, il apparaît que l'ensemble de la recherche agronomique devrait voir croître ses moyens à un rythme nettement plus soutenu que l'ensemble de la recherche française.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement agricole)*

**12716.** — 12 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du lycée agricole de la Guadeloupe. En effet, sur l'exploitation agricole de dix-huit hectares qui constitue le support pédagogique fondamental de ce lycée, il est prévu un projet de construction de logements sur six hectares, ce qui réduit considérablement la superficie agricole utile et enlève au lycée des terrains d'applications pédagogiques et d'expérimentation indispensables. Par ailleurs, les canalisations d'amenée d'eau agricole pour l'irrigation de la Grande-Terre traversent le domaine du lycée agricole mais cet établissement ne peut pas utiliser cette eau pour l'irrigation de ses productions. Ce qui est aberrant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir intacte la superficie agricole utile du lycée et pour lui permettre de bénéficier de l'eau agricole.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture fait connaître à l'intervenant que dès à présent le préfet de la Guadeloupe a pris toutes dispositions pour que certaines voies d'accès initialement prévues au lotissement édifié sur la parcelle voisine du lycée agricole de la Guadeloupe soient supprimées afin de maintenir l'intégrité du domaine agricole annexé à l'établissement. Une réunion doit être organisée très prochainement entre les différentes parties concernées afin que soient examinées les possibilités d'extension du domaine, d'une part, et le branchement du système d'irrigation de l'établissement sur l'arrivée d'eau agricole en Basse-Terre d'autre part. Le ministre de l'agriculture tiendra informé l'intervenant des résultats de cette réunion.

*Enseignement agricole (établissements : Charente-Maritime).*

**12751.** — 19 avril 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les revendications des agents et O. P. du lycée agricole de Saintes qui souhaitent notamment que des crédits soient alloués pour permettre l'embauche immédiate d'une personne au moins lors des congés de maladie, qu'une procédure de mise à la retraite anticipée soit entreprise dans le cas d'un des agents en longue maladie, que la dotation 1982-1983 fasse apparaître la création d'un nouveau poste agent de service qui, compte tenu des deux heures de service en moins dues pour chaque agent et du nombre d'agents, se justifie totalement. Les services de restauration fonctionnent en effet dans des conditions précaires. Depuis le mois d'octobre 1980, deux employés sont en congé pour longue maladie. Un seul de ces agents a été remplacé pendant la seule année scolaire 1980-1981. Le service, qui comprend huit personnes, fonctionne actuellement dans des conditions difficiles, le personnel étant âgé et souvent malade. En conséquence, il lui demande quelles suites elle entend donner à ces justes revendications.

*Réponse.* — Le lycée agricole de Saintes a récemment bénéficié de l'attribution d'un emploi supplémentaire de personnel de service, compte tenu de l'indisponibilité de deux agents en congé de grave maladie. La situation des établissements où le renforcement des effectifs en personnel non enseignant serait rendu nécessaire par suite de l'application de la réduction de service hebdomadaire sera réexaminée dès que des moyens supplémentaires seront attribués à ce titre à l'enseignement technique agricole public.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).*

**12823.** — 19 avril 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la cotisation maladie pour les assurés affiliés à l'A. M. E. X. A. est perçue pour

l'année entière en cas de décès. Ainsi l'héritier d'une personne décédée le 9 janvier se voit-il réclamer la cotisation pour les douze mois restant à courir. Il lui demande si de nouvelles dispositions plus équitables sont envisagées pour que cette cotisation soit proratisée, par exemple, à hauteur du trimestre en cours, au moment du décès.

*Réponse.* — Les dispositions du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 prévoient que les cotisations dont sont redevables les personnes non salariées des régimes de protection sociale sont dues pour l'année civile, la situation des intéressés étant appréciée au premier jour de l'année considérée. Ces dispositions conduisent à n'exiger de l'exploitant agricole qui s'installe en cours d'année le paiement de cotisations qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant. Il est apparu toutefois que le principe de l'annualité des cotisations pouvait paraître rigoureux notamment en cas de décès de l'assuré ou lors du départ de l'aide familial qui accomplit son service national. Plusieurs études ont cependant montré les difficultés qu'il y avait à réformer de telles dispositions, notamment au regard des situations ouvrant droit au remboursement partiel des cotisations, qui devraient impérativement être peu nombreuses afin de limiter les incidences financières sur le régime. Le projet de modification des dispositions en vigueur, actuellement en cours d'élaboration, prévoit le remboursement partiel, au prorata temporis, des cotisations d'assurance maladie lorsque l'exploitant décède ou que l'aide familial est appelé à effectuer son service national. Cette mesure devrait pouvoir s'appliquer dès cette année.

#### *Enseignement agricole (examens, concours et diplômes).*

**12844.** — 19 avril 1982. **M. Jean Oehler** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle envisage d'accorder l'agrément à la formation sanctionnée par la C.A.P.A., option « Employée d'entreprise agricole et para-agricole, sous-option 4C « Employée familiale ». Cette formation non agréée est assurée par des écoles d'enseignement ménager qui répondent ainsi aux nombreuses demandes émanant de jeunes filles du monde rural.

*Réponse.* — La liste des formations admises à la candidature à l'agrément fait l'objet chaque année d'un arrêté du ministre de l'agriculture. Depuis le début de la période d'application progressive de la loi du 28 juillet 1978, les formations ont été choisies en fonction de leur caractère technologique et professionnel. En tout état de cause, les formations ne pouvant bénéficier de l'agrément continuent de recevoir des subventions allouées au titre de la reconnaissance. A l'avenir, une place sera réservée aux formations qui ont un caractère rural et jouent un rôle social fondamental dans le monde agricole. Dans le cadre de la nécessaire rédefinition des relations de l'Etat et de l'enseignement agricole privé, il sera notamment tenu compte des besoins en formation des jeunes du monde rural et de leur spécificité.

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**12866.** — 19 avril 1982. **M. Gilbert Sènès** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitations viticoles titulaires de plans de développement et qui souhaiteraient obtenir des autorisations de plantations nouvelles de vigne comme les y autorisent les règlements communautaires et ce, dans le but surtout pour de jeunes agriculteurs de rentabiliser au maximum leur exploitation. Le contingent étant actuellement épuisé, toutes les demandes sont en instance. Il lui demande de lui faire connaître si elle envisage un déblocage rapide de cette situation qui pénalise surtout les jeunes agriculteurs.

*Réponse.* — Des plantations de vignes destinées à la production de vin de table sont effectivement autorisées dans la limite de quotas, en vue de permettre l'exécution de plans de développement, faciliter les mesures d'expropriation et de remembrement et permettre l'expérimentation viticole. Le contingent ouvert par arrêté interministériel du 20 février 1981 étant épuisé, un nouveau contingent a été prévu et un nouvel arrêté est en préparation. Il sera possible, dès cette date, aux services de l'Office national interprofessionnel des vins de table de procéder à l'instruction des dossiers des demandeurs.

#### *Chômage: indemnisation (allocations).*

**12915.** — 19 avril 1982. **M. Christan Bonnet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, parmi les agriculteurs en difficulté, certains, malgré les aides mises en œuvre, ne pourront poursuivre leur activité. Ils vont se trouver sans emploi — conditions, hélas ! qui est celle de trop de nos compatriotes — mais aussi sans garantie quelconque, à la différence des ressortissants du régime général et d'un certain nombre de régimes particuliers. Il lui demande si elle ne croit pas le moment venu de prendre une initiative susceptible de porter remède à de véritables situations de détresse.

*Réponse.* — L'octroi aux agriculteurs en difficulté d'une indemnité analogue aux allocations de chômage accordées aux salariés en cas de licenciement pour motif économique pose des problèmes complexes notamment au plan juridique et au plan financier. Actuellement de telles allocations ne sont pas prévues pour les professions indépendantes mais sont réservées aux salariés privés d'emploi du fait de la réorganisation des entreprises où ils étaient employés ou des difficultés financières de leurs employeurs. Le licenciement constitue un fait qui permet la liquidation de ces avantages. En outre ces allocations sont financées par des cotisations supportées par les employeurs et les salariés auxquelles s'ajoute une participation de l'Etat. L'extension de ces allocations aux agriculteurs en difficulté supposerait un financement largement professionnel ainsi que la mise en place de tout un système spécifique aux agriculteurs. Par contre, les agriculteurs répondant aux conditions du décret 189 du 26 février 1969 peuvent bénéficier de divers avantages sociaux et financiers destinés à faciliter leur mutation professionnelle. D'autre part, les exploitations actuellement menacées de cessation d'activité alors que les fondements de leur équilibre ne sont pas dégradés au point que leur disparition constitue la seule issue concevable peuvent faire l'objet d'un plan de redressement. Cette procédure, fondée sur la solidarité des divers créanciers et accompagnée si nécessaire et à certaines conditions d'une aide financière de l'Etat, permettra d'éviter que certains agriculteurs ne soient contraints d'abandonner leur activité précisément en raison des difficultés économiques et financières qu'ils rencontrent.

#### *Elevage (abattoirs).*

**12956.** — 19 avril 1982. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des directives communautaires concernant la réglementation sanitaire des petits centres d'abattage et de découpage de volailles à caractère familial ou strictement artisanal. En effet, la délivrance par les services sanitaires départementaux de l'estampille nécessaire à une commercialisation normale est soumise à des conditions draconiennes. Si bien que des abatteurs ayant respecté rigoureusement les principes de base : température à observer dans les locaux de travail, moyens de nettoyage desdits locaux, système d'écoulement des eaux usées, éléments directement constatés par les services vétérinaires, se sont vu refuser l'agrément. Dans le souci de permettre, sous un contrôle strict, le maintien de ces activités, il lui demande s'il est possible d'envisager un assouplissement ou un système de dérogation (prenant en compte la quantité de marchandises travaillées et le nombre de personnes employées) permettant des conditions de concurrence normale avec les grandes usines d'abattage.

*Réponse.* — Il a été élaboré depuis 1976, en accord avec les organisations professionnelles, des dispositions qui, tout en respectant les directives communautaires, définissent, en ce qui concerne les abattoirs de volaille, les conditions minimales exigibles en fonction de l'importance de l'activité. L'immatriculation nationale est accordée chaque fois que ces dernières sont satisfaites. Quant aux prescriptions relatives aux ateliers de découpage de volaille, elles ne prennent pas en compte les quantités traitées parce que les viandes découpées, notamment préparées et conditionnées à l'avance sont très fragiles et risquent de ce fait d'être plus facilement contaminées. Il n'en demeure pas moins qu'une dérogation a été prévue pour les viandes de volaille découpées dans les locaux de vente au détail en vue de la mise à la disposition directe du consommateur dans la journée de préparation.

#### *Situation financière de la Coopiron (Aisne).*

**13047.** — 26 avril 1982. **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs éleveurs porcins, victimes de la faillite de Coopiron dont le siège social est situé à Iron dans l'Aisne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures à mettre en œuvre pour que cette situation ne soit pas préjudiciable à ces agriculteurs.

*Réponse.* — La coopérative agricole des régions de Guize et Wassigny Coopiron — dont le siège social est situé à Iron (Aisne) — se trouve en état de cessation de paiement depuis plusieurs mois. Sa situation difficile pourrait d'ailleurs provenir du fait que la coopérative pratiquait une surrémunération des apports de céréales. Sa gestion est assurée par un syndic et par la coopérative agricole de la Thiérache, dont l'objectif est de racheter les installations immobilières de la Coopiron. Actuellement il ne semble pas que les agriculteurs en cause aient subi d'important préjudice, dans la mesure où les céréales ont été livrées à la coopérative agricole de la Thiérache, l'activité porcine ayant été, pour sa part, reprise par la coopérative Aisne-Thiérache viande à Evreux.

*Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès).*

**13209.** 26 avril 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** pourquoi l'exploitant agricole peut être reconnu inapte avec 50 p. 100 d'invalidité alors que l'aide familiale doit être reconnue à 100 p. 100 pour être reconnue inapte. Il a connaissance, par exemple, d'une ex-aide familiale qui, quoiqu'en incapacité, ne peut bénéficier d'une petite pension spéciale au terme des nouvelles dispositions, faute d'être reconnu inapte à 100 p. 100. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à cette injustice en déterminant un taux d'inaptitude commun à l'exploitant agricole et à l'aide familiale.

*Réponse.* — La pension d'invalidité pour inaptitude aux deux-tiers a été instituée au profit des petits exploitants qui, atteints d'une incapacité de travail importante et dans l'impossibilité financière de se faire secourir dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. Par contre, lorsqu'un aide familial devient partiellement invalide, il n'est pas possible d'apprécier de manière effective la perte de ressources résultant de la diminution de sa capacité de travail, en raison des modalités, fort diverses selon les cas, de sa participation à l'exploitation, qui peuvent différer de façon sensible d'une région à l'autre. Toutefois, il convient de souligner que l'aide familiale en partie invalide peut, si son incapacité atteint 80 p. 100, bénéficier, sous condition de ressources, de l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant est actuellement de 2 000 francs par mois.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**13246.** 26 avril 1982. — **M. Paul Duraffour** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser sous quelles conditions et dans quel délai, la mesure d'abaissement à 60 ans de l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse sera également étendue au régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

*Réponse.* — Il convient d'observer que l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles ne peut être dissocié de celui de la cessation d'activité, question particulièrement délicate compte tenu de la structure démographique défavorable du groupe des non salariés agricoles. En outre une telle réforme constitue une mesure coûteuse et l'alourdissement de la charge financière qui en résulterait pour le budget annexe des prestations sociales agricoles nécessiterait que soient dégagées des ressources nouvelles qui ne pourraient que provenir d'une majoration des cotisations demandées aux actifs. Enfin, les exploitants agricoles peuvent bénéficier, dans le cadre de ses règles propres, de l'indemnité annuelle de départ à partir de soixante ans (cinquante-cinq ans pour les invalides et les conjoints survivants devenus chefs d'exploitation). Cette indemnité, dont le montant est loin d'être négligeable puisqu'il est de 15 000 francs par an pour un couple et de 10 000 francs pour un célibataire (cette somme étant majorée éventuellement du montant de l'indemnité complémentaire au conjoint, soit 4 300 francs, qui est versée sous certaines conditions au conjoint non encore retraité du chef d'exploitation), peut être assimilée à une véritable pré-retraite. Pour toutes ces raisons, la concertation avec les organisations professionnelles est poursuivie et ce n'est qu'au vu de ses résultats qu'il sera possible de définir dans quel délai et selon quelles modalités les travailleurs non salariés de l'agriculture pourront bénéficier de la retraite à soixante ans et assurer le financement de cette mesure par leurs cotisations.

*Banques et établissements financiers (crédit agricole).*

**13314.** — 26 avril 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs bénéficiaires d'un prêt « sinistré » assorti de la caution du Département, et lui rappelle qu'au moment de la cessation de leur activité agricole, ces agriculteurs doivent procéder au remboursement de l'intégralité des annuités encore exigibles sur les prêts consentis. Si cette procédure ne pose aucun problème dans le cas d'une mutation des bilans à titre gratuit ou onéreux, il n'en va pas de même dans le cas de la cession d'une exploitation à un fermier : en effet, tenus à remboursement, les sociétaires du Crédit Agricole acceptent alors difficilement de s'acquitter du montant réclamé d'autant plus que les sommes remboursées sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'aide à l'installation du nouvel exploitant. Il souligne d'autre part que le créancier, c'est-à-dire le département, ne voit pas dans le cas de la cession à un fermier la disparition de son gage. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas opportun d'envisager une modification de cette procédure de remboursement.

*Réponse.* — Lorsqu'un agriculteur bénéficiaire de prêts calamités cesse son activité, le transfert de ces prêts n'est possible que dans les conditions suivantes : 1° Les prêts calamités pour pertes de fonds sont assimilés aux autres types de financement des biens agricoles et peuvent donc être

transférés dans des conditions identiques à celles des autres prêts : le bénéficiaire du transfert doit donc satisfaire aux conditions exigées pour l'attribution des prêts de même catégorie. Le cas échéant le taux des prêts transférés est ajusté à celui en vigueur à la date du transfert ; 2° Compte tenu de leur caractère personnel, les prêts calamités bonifiés pour pertes de récoltes : a) ne font pas systématiquement l'objet de remboursement anticipé en cas de changement de situation juridique ou professionnelle de l'emprunteur, lorsque la pérennité de l'exploitation agricole se trouverait menacée par ce remboursement ; b) ne sont pas transférables, sauf dans certains cas particuliers ; notamment, lorsque l'agriculteur cède son exploitation à un membre de sa famille ayant vocation à hériter du patrimoine agricole, et que le remboursement du prêt est susceptible de remettre en cause l'intégrité immobilière ou mobilière de l'exploitation cédée, le prêt calamité est maintenu au bénéfice de l'emprunteur initial.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles).*

**13315.** — 26 avril 1982. — **M. François Massot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le montant du plafond des dotations des prêts pour calamités agricoles dont peuvent bénéficier les agriculteurs. Ce plafond, actuellement fixé à 100 000 francs, ne permet pas de faire face dans toutes les situations au déficit d'exploitation enregistré par les victimes d'aléas climatiques. Il lui demande s'il serait possible de moduler ce plafond en fonction du type d'exploitation ainsi que d'autres critères tels que la superficie ou le chiffre d'affaire, afin que l'aide apportée aux agriculteurs soit mieux adaptée à la réalité des besoins financiers des exploitants.

*Réponse.* — Les prêts calamités qui, il convient de le noter, viennent en complément des indemnités versées par le fonds national des calamités agricoles, sont destinés à apporter aux victimes d'un dommage une aide en trésorerie pour leur permettre de faire face à leurs besoins immédiats. Le plafond de 100 000 francs, qui est affecté à ces prêts dont la bonification représente une charge très importante pour l'Etat, a été fixé précisément en vue de limiter leur utilisation aux seules dépenses nécessitées par l'urgence de la remise en état d'une exploitation moyenne. Les exploitations plus importantes pour lesquelles ce plafond est insuffisant peuvent souscrire des prêts calamités non bonifiés, leur surface financière plus grande leur permettant d'en supporter le coût plus élevé.

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

**13324.** 26 avril 1982. — **M. Jean Falala** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'une société civile immobilière a été constituée le 19 septembre 1972 par apport de 23 ha de terres d'appellation d'origine contrôlée, données en location par bail à long terme à une société civile agricole d'exploitation. Eu égard aux dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1970 sur les groupements fonciers agricoles et de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 avril 1972 relatif à la surface minimum d'installation, il lui demande si la transformation de cette S.C.I. en G.F.A. est possible, étant observé que la S.M.I. dans la région concernée est fixée à 1,20 ha.

*Réponse.* — La surface minimum d'installation (S.M.I.) dans la région agricole « Vignoble » du département de la Marne a été fixée par arrêté ministériel du 16 juin 1975 à 30 ha et le coefficient d'équivalence applicable aux vignobles A.O.C. de ladite région est de 32. Les 23 ha de terres d'appellation d'origine contrôlée dont il a été fait apport à la société civile immobilière mentionnée par l'auteur de la question représentent donc une superficie, en équivalence, de 736 ha alors que la superficie totale des exploitations appartenant à un même groupement foncier agricole (G.F.A.) en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 72-298 du 14 avril 1972 a été fixée à 15 fois la S.M.I. soit, dans la région en cause, 450 ha. Il s'ensuit qu'en application de la réglementation précitée la transformation de la société civile immobilière en G.F.A. n'est pas possible.

*Élevage (veaux).*

**13344.** — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** que son communiqué du début avril, rédigé en commun avec le ministre de la consommation, sur le contrôle de l'utilisation frauduleuse des hormones interdites aux producteurs de veau, précise que les modalités d'intervention des agents de l'administration dans les élevages ont été mises au point dans des départements témoins. Il lui demande quel a été le critère de choix de ces départements témoins. Et quels sont-ils ?

*Réponse.* — C'est à la suite des informations recueillies au cours des contrôles effectués régulièrement dans les abattoirs et des commémoratifs qui ont justifié certaines poursuites auprès des éleveurs en infraction à la réglementation en matière d'utilisation de substances à action anabolisante en

élevage, que certains départements de l'Ouest de la France ont été choisis pour intensifier les contrôles des agents des Services vétérinaires dans les abattoirs et effectuer également la recherche des substances œstrogènes interdites dans les élevages de veaux. Dans la mesure où l'efficacité de ces contrôles repose essentiellement sur le caractère inopiné des interventions des Services vétérinaires, il paraît indispensable que les objectifs de ces opérations, qui seront d'ailleurs étendues à d'autres départements, demeurent confidentiels.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole).*

**13353.** — 26 avril 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **Mme le ministre de l'agriculture** que les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités locales, qui désirent emprunter au Crédit agricole, sont obligées de souscrire à des parts sociales dont le montant varie suivant la destination des fonds et la qualité de l'emprunteur. Ces parts sociales, dont les sommes ne portent intérêt que de 5 p. 100 seulement, sont associées à la durée du prêt, qu'il soit à court, à moyen ou à long terme. Compte tenu de l'érosion monétaire et de l'immobilisation prolongée de ces fonds, il lui demande : 1° si ce taux ne peut être révisé pour atteindre aux alentours de 8 à 9 p. 100; les sommes afférentes à ces parts sociales ne peuvent apparaître au bilan des entreprises, d'où impossibilité de déduction fiscale; 2° s'il peut être envisagé d'en intégrer leur valeur dans le bilan des entreprises.

*Réponse.* — L'article 618 du code rural dispose que le capital des caisses de Crédit agricole, sociétés coopératives, ne peut être formé qu'au moyen de parts sociales produisant en faveur de leurs détenteurs un intérêt dont le taux est plafonné à 5 p. 100 par an. La vocation essentielle de ces établissements n'est pas en effet d'obtenir le rendement maximum des capitaux investis mais de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole et l'équipement rural effectuées par leurs sociétaires grâce à des prêts consentis à des taux modérés. Liée ainsi à des opérations de prêts et dans la mesure où les sociétés coopératives ont vocation à procurer des services au coût le plus bas, la souscription de parts sociales répond donc à une logique qui ne peut être assimilée à celle des placements financiers.

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Finistère).*

**13379.** — 26 avril 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'après 17 années de fonctionnement satisfaisant, qui ont permis à quelques 800 jeunes de sortir du chômage grâce à une formation adéquate, le Centre de la Promotion Professionnelle Agricole de Landerneau est menacé de disparaître. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le Centre va enfin pouvoir disposer, cette année, de locaux fonctionnels, et que les candidats à l'entrée, inscrits au chômage depuis parfois une période très longue, s'y présentent de plus en plus nombreux (1 300 candidats pour 64 places). La non revalorisation depuis 3 ans des subventions de l'Etat, leur réduction au 1/3 du budget de fonctionnement indispensable, la menace de suppression de l'aide du Fonds Social Européen qui jusqu'à ce jour complétait le financement du Centre, autant de causes qui risquent de porter le coup de grâce à l'existence du Centre de Landerneau. Il lui demande en conséquence : 1° si elle reconnaît l'utilité de ce Centre dont le rayon d'action s'étend à tout l'Ouest; 2° dans l'affirmative, si elle peut prendre des mesures concrètes visant à revaloriser les aides publiques, à élargir le nombre de places ouvertes dans le cadre de la convention avec les Pouvoirs Publics, et à allonger de 4 ans (5 ans au lieu de 1 an) la durée de la convention, condition *sine qua non* d'un fonctionnement normal du Centre de Landerneau.

*Réponse.* — Il est porté à la connaissance de l'auteur de la question que l'utilité du Centre de formation professionnelle de Landerneau ainsi que la qualité des actions qu'il mène sont reconnues par le ministre de l'agriculture. Aussi, pour préserver l'existence de cet établissement, il a été décidé au niveau régional que le Centre saisisse immédiatement le Fonds social européen (F. S. E.) d'une demande de reconduction de la dotation financière qu'il lui accordait précédemment. Cette demande a été fortement appuyée par le délégué régional à la formation continue ainsi que par les instances régionales concernées. Dans l'hypothèse où le Fonds social européen serait dans l'incapacité de réserver une suite favorable à cette demande, il a d'ores et déjà été envisagé que le Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi solliciterait du ministre de la formation professionnelle, une aide spéciale au titre des organismes en difficulté.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**13380.** — 26 avril 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui expliquer pourquoi, alors que les propositions d'orientations nouvelles de l'enseignement technique agricole doivent, *dixit* le ministre, faire l'objet d'une large et multiple concertation, les Maisons Familiales et Instituts Ruraux sont écartés des réunions régionales qui ont précisément pour objet de définir l'orientation de cet enseignement. Il lui rappelle que l'enseignement agricole privé (enseignement

catholique et associations des Maisons familiales et Instituts ruraux) représente 82 p. 100 des effectifs scolaires en Bretagne, les Maisons familiales et Instituts ruraux représentant dans le Finistère 37,74 p. 100 des effectifs. Les esprits cartésiens (qui sont légion) ne s'y retrouvant plus, il lui demande en outre de bien vouloir indiquer quels sont pour elle les bons critères de la représentativité.

*Réponse.* — Les réunions régionales présidées par le directeur général de l'enseignement et de la recherche qui se déroulent actuellement concernent exclusivement l'enseignement agricole public. Le ministère de l'agriculture a en effet jugé nécessaire d'engager les premières discussions avec les représentants des établissements dont il assume directement la gestion. Dans un deuxième temps une concertation de même nature sera entreprise avec les représentants des établissements de l'enseignement agricole privé. A cet effet des réunions de réflexion également placées sous la présidence du directeur général de l'enseignement et de la recherche sont déjà programmées pour l'automne prochain. Les différentes parties prenantes de l'enseignement agricole privé y seront conviées.

*Voie (chemins communaux).*

**13600.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les critères restrictifs déterminant la qualité d'équipements forestiers. Il cite à titre d'exemple la commune de Taussac sur le territoire de laquelle s'est constitué un groupement forestier, en vue d'un reboisement, pour lequel il est nécessaire de procéder au débardage du bois existant, qui peut être estimé à 10 000 tonnes environ. A cette fin, les véhicules, avant d'accéder à l'exploitation, doivent emprunter une voie communale sur une longueur de six kilomètres, dont la limitation de charge est fixée à 12 tonnes. De fait, l'exploitant forestier concerné se voit dans l'impossibilité de pouvoir assurer l'exploitation qui lui a été confiée sans exposer la voirie à des dégradations importantes. Enfin, la collectivité locale, pas plus que l'exploitant forestier, ne peut supporter les frais de remise en état de la voirie. Or, selon les services des eaux et forêts, les voies communales ne rentrent pas dans le cadre des équipements forestiers et donc ne peuvent bénéficier des différentes possibilités de financement offertes par le fonds forestier national. De plus, l'Etat étant propriétaire sur la commune de Taussac d'une forêt de résineux de 90 ha, on peut penser être confronté aux mêmes difficultés d'ici à quelques années. C'est donc un problème d'ordre général qui se trouve ainsi posé. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions pour que l'aide du fonds forestier national puisse s'appliquer à la voirie communale. Dans le cas présent, celle-ci permet l'exploitation forestière et la réalisation des plantations envisagées par le groupement forestier. Elle peut donc être assimilée à un équipement forestier.

*Réponse.* — Le dossier auquel fait référence l'auteur de la question pose effectivement un problème de fond qui, actuellement, a toujours trouvé une solution satisfaisante dans chaque cas particulier. En effet, l'article 352.3 du code forestier prévoit que « les interventions du Fonds forestier national ne peuvent concerner des opérations exécutées sur le domaine public ». Ces dernières sont habituellement financées sur des crédits appropriés du ministère des transports. Il est en effet difficilement concevable que le Fonds forestier national, dont les ressources proviennent d'une taxe sur la transformation des produits forestiers et dont le budget est limité, consacre des sommes importantes à l'entretien de la voirie publique du seul fait que la dégradation de celle-ci est partiellement due à la circulation des camions grumiers. L'ensemble des schémas de desserte forestière, tel que par exemple celui des Pyrénées, prend d'ailleurs en compte cette contrainte puisque parallèlement aux crédits forestiers consacrés à la création de voies de desserte forestière à l'amont, un important budget est consacré, au niveau du Fonds spécial d'investissement routier, à la résorption des points noirs et à l'amélioration de la voirie publique à l'aval. En ce qui concerne le projet évoqué sur la commune de Taussac, la solution envisagée prévoit l'exploitation des 10 000 tonnes de bois et leur transport sur des camions de faible charge empruntant plusieurs routes d'accès sans risque de dégradation pour ces dernières.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité invalidité).*

**13686.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'article 18 du décret 61294 du 31 mars 1961, modifié par le décret 76761 du 5 août 1976 qui prévoit pour les agriculteurs, que la pension d'invalidité pour capacité réduite (2/3) ne peut être accordée qu'à condition que l'exploitant n'ait exercé son activité agricole au cours des cinq années antérieures à la demande de pension, qu'avec l'aide de son conjoint, et, soit d'un aide familial, ou soit d'un salarié agricole. Or il peut se faire qu'un agriculteur se retrouve subitement seul sur son exploitation et dans un tel état de déficience physique qu'il ne peut plus exploiter sa ferme. On lui refuse alors la reconnaissance d'invalidité dans un délai de cinq ans écoulés après qu'il ait perdu l'assistance d'un salarié ou d'un

aide familial. Il peut arriver également que cet agriculteur ne trouve personne dans sa famille, ni dans son voisinage pour venir à son secours pendant ces cinq longues années. Que deviendra alors durant tout ce temps l'exploitation agricole, l'exploitant et sa famille ? Il lui demande donc s'il est possible de revoir la législation en vigueur, et de supprimer la clause des cinq années pour permettre à tout agriculteur travaillant seul sur son exploitation de pouvoir bénéficier à tout moment de la pension d'invalidité, lorsque celle-ci s'impose dans les faits.

**Réponse.** — La pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles pour inaptitude aux deux tiers a été instituée par le décret n° 761 du 5 août 1976 dans le but de ne pas pénaliser les petits exploitants qui, atteints d'une incapacité de travail importante et dans l'impossibilité financière de se faire secourir dans les travaux d'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises du fait de leur état de santé. C'est pourquoi l'attribution de cet avantage a été subordonnée à la condition pour le postulant d'avoir, au cours des cinq années précédant la reconnaissance de son invalidité, eu recours pour l'exercice de sa profession au concours de son conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. Il convient de souligner que la règle relative à l'emploi de main-d'œuvre fixe le maximum d'aide auquel peut avoir droit l'exploitant susceptible de bénéficier de la pension d'invalidité en cas d'inaptitude partielle; elle n'exclut donc pas le chef d'exploitation qui aurait bénéficié d'une aide plus réduite ou travaillé seul pendant la période de référence.

#### Lait et produits laitiers (lait).

**13712.** 3 mai 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'industrie laitière dans les régions de Bretagne et Normandie. Une restructuration est actuellement opérée dans ces régions sous la direction de l'Union laitière normande (U.L.N.). Cette restructuration se traduit par des suppressions d'emploi et par la fermeture de petits centres de collecte qui procraient des emplois industriels dans des cantons ruraux. Elle engendre actuellement des difficultés dans la société Préal, où un grave différend oppose l'U.L.N. et la Société civile de producteurs Préal (S.C.P.P.). Les producteurs de Préal s'opposent à la reprise de cette société par l'U.L.N., car ils craignent que cette intégration débouche sur la concentration de la zone de collecte vers la région d'implantation traditionnelle de l'U.L.N. (Normandie) et par l'abandon du reste du bassin laitier (Bretagne). Une telle hypothèse inquiète également les salariés, parce qu'elle menace l'existence d'unités de production et peut entraîner des licenciements. En conséquence, il désire savoir quelles sont les liens financiers et les accords existant entre les divers groupes de l'Ouest impliqués dans l'industrie laitière : 1° quel a été le montant du financement public accordé à l'U.L.N. au cours des dernières années; 2° dans quelle mesure les engagements de créations d'emplois ont été tenus par l'U.L.N.; 3° quel est le bilan des récentes suppressions d'emplois dans ce groupe. Il désire connaître la position du ministère face à l'actuelle restructuration laitière dans l'Ouest. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de favoriser le maintien de petits centres de collecte en y recherchant une transformation adaptée à la taille de ces centres. Il insiste pour que l'octroi d'aides publiques soit dorénavant soumis à des conditions fermes en matière de créations d'emplois.

**Réponse.** — Le ministre de l'agriculture est bien informé et bien conscient des problèmes posés en Bretagne et en Normandie pour la nécessaire restructuration du groupe U.L.N. et Préal. Les graves difficultés financières qui ont marqué le groupe en 1980 et 1981 risquaient de mettre en péril l'ensemble, si des mesures de restructuration n'avaient été décidées et mises en application. Toutefois le ministère s'est assuré qu'il ne serait pas porté atteinte aux capacités de traitement du lait collecté, ni en Bretagne, ni en Normandie. La collecte doit être assurée dans des conditions améliorées tant sur le plan de la conservation de la qualité que sur celui de la rentabilité, ce qui justifie certains regroupements et certaines fermetures de petits centres devenus inexploitable. Enfin, en réponse à la question posée sur les financements publics accordés à l'U.L.N., il est précisé que les primes d'orientation agricoles ont été accordées en 1979 et 1980 pour un total de 20 111 000 francs, sur des investissements supérieurs à 200 millions pour cette période, les engagements pris par l'U.L.N. ayant été tenus. Les suppressions d'emploi récemment décidées par le groupe à l'occasion de la mise en œuvre de sa restructuration ont été réalisées entièrement par des départs en retraite ou des mises en pré-retraite en accord avec les règles établies par le Fonds national de l'emploi.

#### Animaux (épizooties).

**13742.** — 3 mai 1982. — **M. Michel Sapin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est vrai que la vente, dans les pharmacies, d'ampoules destinées à fixer la myxomatose chez les lapins, se poursuit. De telles pratiques contribueraient à réduire le nombre de lapins sauvages et donc à condamner la chasse de ces animaux. Il souhaite connaître l'état de la réglementation à ce sujet et les mesures prises pour en surveiller l'application.

**Réponse.** Depuis son introduction en France en 1952, la myxomatose a été et reste une des infections les plus graves du lapin domestique et sauvage. La question posée par l'honorable parlementaire prouve, s'il en était besoin, l'inquiétude du monde agricole et des chasseurs à l'égard de cette maladie. Toutefois, l'étude épidémiologique permet d'en expliquer les réveils ou la persistance sur le territoire national. En effet, le virus myxomatose dispose de deux réservoirs principaux, l'un constitué par des vecteurs tels que les puces ou les moustiques, l'autre par les lapins eux-mêmes. Si le rôle du premier varie, notamment, en fonction de la saison, celui du second est permanent tout au long de l'année. Ces deux sources peuvent être à l'origine de la maladie dans une population saine et le relais de la contagion peut être assuré par chacune d'entre elles. Or, sauf en ce qui concerne les élevages de lapins domestiques, il convient de souligner l'impossibilité d'entreprendre une action sanitaire véritablement efficace à l'encontre de ces deux réservoirs. Il ne semble donc pas que la persistance ou la recrudescence de la myxomatose soit due au fait que l'on puisse se procurer dans les pharmacies des « ampoules destinées à fixer la myxomatose chez les lapins », pratique qui traduirait une application insuffisante des dispositions de la loi n° 55-1422 du 31 octobre 1955 réprimant la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées.

#### Lait et produits laitiers (entreprises).

**13969.** 10 mai 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les débats entre la société de collecte des producteurs Préal (S.C.P.P.) et l'Union laitière normande (U.L.N.) sur l'orientation à donner à la société Préal. L'U.L.N. veut intégrer Préal contrairement aux engagements pris en 1978, de donner la majorité à la S.C.P.P. et de maintenir l'entité de la société Préal. L'U.L.N. a fait voter le Conseil d'administration de Préal afin qu'elle se dépossède du service commercial produits grande consommation. La S.C.P.P. a décidé d'engager plusieurs actions devant le tribunal de commerce de Paris, estimant que cette décision porte atteinte à l'objet social de Préal. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle entend prendre pour faciliter le règlement définitif de la majorité des producteurs dans Préal; pour appuyer dans les pharmacies des S.C.P.P. par un octroi de fonds propres; pour favoriser les alliances nécessaires au maintien et au développement de la société Préal qui permettraient de sauvegarder les équilibres régionaux et nationaux de la transformation laitière.

**Réponse.** — Le ministre de l'agriculture a suivi avec attention l'évolution des rapports entre la Société de collecte des producteurs Préal (S.C.P.P.) et l'Union laitière normande (U.L.N.). Le tribunal de commerce de Paris, saisi par la S.C.P.P., a confirmé, par son jugement du 30 avril dernier, la validité des décisions prises par le Conseil d'administration de Préal relatives à la mise en location gérance d'une partie de fonds de commerce de Préal, destinée à permettre une bonne coordination des actions commerciales entre l'U.L.N. et Préal. Cette coordination demeure conforme aux accords pris en 1978. Le ministère de l'agriculture s'emploie par ailleurs à aider les parties à trouver un terrain d'entente durable, permettant à la S.C.P.P. de poursuivre ses efforts de capitalisation et de devenir, à terme, majoritaire de Préal si elle le souhaite. Une solution d'ensemble est à l'étude, avec l'appui des pouvoirs publics, permettant de maintenir et de développer les alliances entre tous les producteurs de Bretagne et de Normandie, tout en autorisant les efforts de restructuration industrielle et commerciale nécessaires au retour à une exploitation saine et équilibrée de tout le groupe.

#### ANCIENS COMBATTANTS

##### Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

**6650.** — 7 décembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les droits des anciens combattants de la résistance. Le monde combattant est actuellement régi par le code des pensions, établi après le premier conflit mondial. Or, la guerre clandestine n'a rien de comparable. Il serait donc souhaitable que les anciens combattants de la résistance, qui étaient tous des volontaires, bénéficient de la bonification des dix jours, accordée justement à tous les combattants volontaires. De même, les internés dit politiques ne possédant pas les quatre-vingt-dix jours requis pour la reconnaissance de leur droit devraient voir ce barrage légal supprimé, afin que leurs droits soient enfin reconnus. L'établissement du paramètre de rattrapage devrait permettre de rétablir dans leurs droits ces combattants et ces internés dit politiques. Il serait également souhaitable de mettre en place des commissions départementales élues démocratiquement par toutes les associations représentatives du monde résistant. Il leur demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

**10803.** — 15 mars 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6650 (parue au *Journal officiel* du 7 décembre 1981) relative aux droits des anciens combattants de la résistance. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La reconnaissance d'un titre (combattant ou autre) prévu par le code des pensions militaires d'invalidité est, en règle générale, subordonnée à une condition de durée de service, d'internement, etc. Des dispositions particulières assouplissent ces règles, pour une meilleure adaptation de la réglementation aux situations nées notamment de la clandestinité ou de l'internement. Ainsi, les anciens combattants de la résistance ayant des services homologués par l'autorité militaire et ayant souscrit un engagement dans l'armée peuvent bénéficier de la bonification de dix jours prévue en faveur des engagés volontaires, en application de l'article A 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité. L'extension de cette bonification est à l'étude. Quant aux internés, ils n'ont pas à remplir la condition de durée d'internement, s'ils ont été fusillés ou s'ils ont été victimes de sévices entraînant l'ouverture de droits à pension reconnus. Depuis des années, les internés en Espagne peuvent bénéficier de la prise en compte de la durée de leur séjour dans les balnéarios. Il paraît difficile d'aller au-delà des règles actuelles en tenant compte de la suppression de toutes les conclusions, sans risquer la dévalorisation des titres reconnus que leurs titulaires pourraient être conduits à critiquer. Quant à la composition des commissions départementales consultatives pour l'attribution des différents statuts prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, elle fait l'objet d'une étude liée à la mise en œuvre de la décentralisation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(déportés internés et résistants).*

**12316.** — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'article L. 8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'en modifier les dispositions par un projet de loi de telle manière que les incorporés de force, anciens prisonniers des camps sous contrôle soviétique puissent bénéficier au bout de trois ans d'une pension définitive et non temporaire, quitte à revoir son taux en cas d'aggravation.

*Réponse.* — La reconnaissance à titre définitif des pensions militaires d'invalidité après trois ans est réservée aux déportés, aux internés et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P. R. O.) en qualité de victimes de sévices imputables au régime nazi. Il paraît difficile, sinon impossible, d'assimiler la captivité, même dans les camps réputés durs, à celle en vigueur dans les camps nazis. C'est en fonction de cette donnée, tout en considérant les conséquences physiques et physiologiques de la captivité dans les camps de prisonniers de guerre qu'ont été ouverts, au fil des années, des facilités de reconnaissance des droits à pension aux anciens prisonniers de guerre des camps durs (décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, complété par les décrets n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981).

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**12317.** — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation particulièrement désoleante et précaire des veuves d'incorporés de force. Il souhaite que soit envisagée l'abolition ou pour le moins que soit instauré un aménagement à leur profit des dispositions qui leur sont opposées, notamment en cas de chômage, de maladie, et que le taux d'invalidité ouvrant droit à pension de réversion soit abaissé. Il voudrait savoir quelles dispositions il envisage de prendre dans ce sens.

*Réponse.* — La situation des veuves des français victimes de l'incorporation de force dans l'armée allemande pendant l'annexion est exactement celle des veuves des Français mobilisés. Les anciens incorporés de force peuvent obtenir la carte du combattant. Cette carte peut être remise à leur veuve, même à titre posthume. La qualité de veuve d'ancien combattant n'ouvre pas de droits spécifiques autres que la possibilité d'obtenir un secours exceptionnel de l'Office national des anciens combattants dans l'année du décès de l'ancien combattant. Les anciens incorporés de force bénéficient des qualités de la législation des pensions militaires d'invalidité; leur décès ouvre à leur veuve les droits prévus par cette législation (pension de veuve, majoration pour enfant à charge, recrutement par la voie des emplois réservés notamment). L'honorable parlementaire souhaiterait voir abaisser le taux d'invalidité reconnu à la victime de guerre décédée à partir duquel s'ouvre un

droit à une pension de veuve au taux de réversion; l'examen de cette question ne saurait être limité au profit des veuves des anciens incorporés de force. La situation de l'ensemble des veuves de guerre sera examinée dans l'avenir, après étude des questions générales prioritaires, actuellement en cours.

**BUDGET**

*Sécurité sociale (cotisations).*

**414.** — 13 juillet 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que des mesures de relèvement des bas salaires ont été prises par le gouvernement, mesures auxquelles ont été jointes des dispositions d'allègement sur les charges des salaires ne dépassant pas 120 p. 100 du S. M. I. C.; c'est ainsi qu'à la date du 1<sup>er</sup> juin 1981, le S. M. I. C. est augmenté de 15,20 francs à 16,72 francs de l'heure, soit une augmentation de 10 p. 100. En vue d'alléger l'impact de ce relèvement sur les trésoreries des entreprises et pour favoriser l'emploi, le gouvernement a décidé une réfaction de 6,5 p. 100 sur les charges sociales afférentes à cette augmentation. L'application de cette disposition pose quelques problèmes. En effet, au lieu de ne retenir que le montant horaire pour l'ouverture des droits, il semble que soit retenu l'ensemble des rémunérations mensuelles, primes et heures supplémentaires confondues. Il en résulte que la plus grande partie des exploitations seront exclues de cette mesure. En effet, de nombreuses conventions agricoles garantissent un certain nombre d'heures supplémentaires au printemps ou en été; sans compter les périodes de grands travaux de printemps obligeant à un allongement des journées. De plus, les employeurs d'ouvriers anciens sont pénalisés. Des exemples chiffrés pourraient aisément être donnés. Par exemple, soit un salaire coefficient 110: 173 heures × 16,72 francs = 2 892,56 francs + 24 heures × 20,90 francs = 501,60 francs + 3 p. 100 d'ancienneté = 101,82 francs, soit un total de 3 495,98 francs. Alors que la rémunération mensuelle maximum ouvrant droit à l'allègement est de 3 480 francs, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'esprit des mesures d'allègement soit respecté.

*Réponse.* — Le gouvernement a décidé que le relèvement du S. M. I. C. de 10 p. 100, au 1<sup>er</sup> juin 1981, serait accompagné d'une réduction temporaire de 6,5 points des cotisations patronales de sécurité sociale portant sur les rémunérations, primes et heures supplémentaires comprises, inférieures à 3 480 francs par mois. En retenant ce seuil, le gouvernement a entendu réserver l'allègement exceptionnel de charges sociales aux entreprises directement concernées par l'augmentation du S. M. I. C., soit qu'elles rémunèrent leurs salariés au S. M. I. C., soit qu'elles versent des salaires proches de ce minimum. Il est donc logique que seules les basses rémunérations, qu'il s'agisse de salaires proprement dits ou de salaires complétés par des primes diverses, ouvrent droit à la compensation mise en œuvre. La prise en compte des heures supplémentaires dans le calcul de la rémunération est, d'autre part, cohérente avec la politique définie par le gouvernement en matière de durée de travail. Il eût été paradoxal, au moment où les partenaires sociaux négocient les conditions d'un abaissement de la durée hebdomadaire de travail, d'exclure les heures supplémentaires dans la détermination du salaire ouvrant droit à la réduction des cotisations. Cette incitation indirecte à la multiplication des heures supplémentaires aurait été peu justifiée, d'autant que le seuil retenu, correspondant à une durée de travail de 46 heures par semaine pour un salarié payé au S. M. I. C., offre déjà une souplesse suffisante. Il convient enfin de souligner que le droit à réduction des cotisations s'apprécie mois par mois. Ainsi, les professions ayant un caractère saisonnier très marqué ne doivent être exclues du bénéfice de la mesure que temporairement, dans la mesure où il s'agit de secteurs versant effectivement des bas salaires.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**1983.** — 31 août 1981. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la mesure d'allègement du taux des cotisations patronales de sécurité sociale de six points et demi, prise par le gouvernement à la suite du relèvement du S. M. I. C. Cette mesure s'applique à toutes les entreprises qui relèvent du régime national interprofessionnel d'allocation spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. C'est ainsi, par exemple, que les associations privées d'aide ménagère sont concernées par la mesure gouvernementale d'allègement temporaire des cotisations patronales. Par contre, en sont exclus les bureaux d'aide sociale, les syndicats intercommunaux qui ont pour vocation l'aide ménagère à domicile. Or, la différence dans le versement des cotisations entre les services publics et privés avant l'allègement se situe à 2,23 p. 100 en faveur des services publics. A la suite de l'allègement, cette différence est de 4,27 p. 100 en faveur des associations privées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour compenser cette disparité.

*Réponse.* — Le gouvernement a décidé de compenser le relèvement du S. M. I. C. de 10 p. 100, au 1<sup>er</sup> juin 1981, par une réduction exceptionnelle de 6,5 points des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des

basses rémunérations. Cette aide particulière a été accordée afin d'éviter de mettre en difficulté les entreprises dont les coûts de main-d'œuvre sont importants et qui sont directement soumises aux contraintes de la concurrence internationale. Elle doit donc être replacée dans le cadre de la politique générale du gouvernement qui donne la priorité aux actions permettant de préserver et de développer l'emploi. C'est pourquoi, l'allègement des charges sociales a été réservé aux employeurs du secteur privé industriel et commercial et aux associations. Les bureaux d'aide sociale et les syndicats intercommunaux constituent des établissements publics administratifs. N'étant pas soumis, en matière d'emploi, aux mêmes contraintes que les entreprises ou les associations, la législation n'a pas entendu les faire bénéficier de la réduction exceptionnelle de cotisations mise en œuvre. Le même traitement a été réservé à l'ensemble des employeurs publics. D'une manière générale, les différences de statut rendent difficile toute comparaison entre les associations de droit privé et les établissements publics administratifs qui ne sont pas soumis aux mêmes dispositions en ce qui concerne les charges sociales et la taxe sur les salaires. L'avantage temporaire accordé aux associations ne représente donc pas une rupture significative d'égalité entre ces divers organismes.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices industriels et commerciaux).*

**2280.** — 14 septembre 1981. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la possibilité pour un artisan du bâtiment de se livrer à lui-même une construction à usage professionnel. Cette livraison fera l'objet d'une taxation à la T.V.A. dans le cadre du forfait. Le contrôleur chargé de fixer le forfait de ce contribuable entend majorer le bénéfice dégagé du compte d'exploitation du montant de la main-d'œuvre patronale aux motifs : 1° qu'il s'agit de l'acquisition d'un élément d'actif; 2° que le forfait étant fixé en fonction de la production possible de l'entreprise, la main-d'œuvre patronale représente des recettes potentielles pour l'artisan. Dans ce cas précis où l'artisan a travaillé les dimanches et jours fériés, il lui demande si la solution proposée par le contrôleur est envisageable, compte tenu de l'incidence pour ce petit artisan forfaitaire, des charges fiscales et sociales engendrées par ce rabaussment du revenu imposable, d'autant que le montant de cette main-d'œuvre n'est fourni en définitive qu'à titre indicatif et que le contribuable renonce à l'amortir. Il lui rappelle que, si ce contribuable s'était livré son bien en deuxième année de période biennale, le forfait B.I.C. fixé n'aurait pas été revu. Par ailleurs, la main-d'œuvre patronale a été évaluée suivant le tarif de facturation de l'artisan et non pas d'après le prix de revient horaire. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Conformément à l'article 38 quinquies de l'annexe III au code général des impôts, les immobilisations doivent être prises en compte pour leur valeur d'origine. Pour les immobilisations créées par l'entreprise, cette valeur s'entend du coût réel de production, c'est-à-dire du coût d'achat des matières ou fournitures utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production. Au cas particulier, le travail personnel de l'artisan ayant contribué à la construction d'un immeuble à usage professionnel ne constitue pas une charge de l'entreprise et ne peut donc être compris dans le prix de revient de l'immobilisation correspondante. De plus, le prix de ce travail se trouve inclus dans le bénéfice forfaitaire de l'exploitant qui rémunère l'ensemble de l'activité de celui-ci, qu'elle concerne l'exploitation courante ou la création d'immobilisations professionnelles. Il n'y a donc pas lieu de l'ajouter au bénéfice forfaitaire.

*Impôts et taxes (arts et spectacles).*

**2689.** — 21 septembre 1981. — **M. Gérard Gouzès** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des amateurs de bals avec discothèque mobile. En effet, depuis plusieurs années, l'animation des bals a été prise en charge par un phénomène nouveau se substituant à l'orchestre : la discothèque mobile. Cette activité est liée à l'inscription au registre des métiers ou au registre du commerce et se trouve soumise aux charges incombant aux artisans (impôts, taxe professionnelle, U. R. S. S. A. F., Assedic, retraite, etc.). La plupart des animateurs de bals avec discothèque mobile exercent cette activité à titre secondaire les samedis, dimanches et jours de fêtes et sont contraints, depuis la loi de finances de décembre 1980, d'acquiescer une cotisation supplémentaire de 11 p. 100 sur le forfait au titre du « renflouement » de la sécurité sociale. Ils sont soumis d'autre part à un taux de T.V.A. de 17,6 p. 100 alors que les cinémas, théâtres et cirques bénéficient d'un taux réduit de 7 p. 100. Ils sont enfin concurrencés par de nombreuses discothèques mobiles non déclarées qui opèrent impunément au détriment de ceux qui respectent la loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de faire, d'une part la distinction entre les animateurs permanents de discothèques mobiles et ceux qui exercent cette activité à titre secondaire et s'il accepterait d'envisager, pour ces derniers, l'application d'une fiscalité plus équitable en leur appliquant notamment un taux de la T.V.A. de 7 p. 100 et en supprimant la taxe de renflouement de la sécurité sociale qui leur est encore appliquée.

*Réponse.* — L'animation de bals avec discothèque mobile constitue une prestation de services soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Sans méconnaître l'intérêt que présentent, notamment pour l'animation des petites communes, les exploitations de discothèques mobiles qui constituent l'activité secondaire de certaines personnes, il n'est pas possible de prévoir une exception à cette règle en leur faveur. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt de caractère réel qui s'applique à toutes les opérations de même nature effectuées sur l'ensemble du territoire français, sans considération de leur caractère habituel ou occasionnel et quel que soit le statut juridique des personnes qui les réalisent. En outre, sauf à perdre toute signification, le champ d'application du taux réduit doit demeurer limité. Ce taux est, en effet, réservé aux consommateurs dont le caractère social est très marqué. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, a notamment posé le principe suivant lequel tout revenu acquis au titre d'une activité professionnelle donne lieu au versement des cotisations au régime d'assurance maladie dont relève cette activité, quel que puisse être par ailleurs le régime d'assurance maladie compétent pour le service des prestations. Dans la branche maladie, il semblait en effet anormal que les revenus d'activités professionnelles accessoires relevant d'un régime différent de celui de l'activité principale échappent à l'effort de solidarité, alors que l'ensemble des revenus est pris en compte pour les personnes dont les différentes activités ou l'activité unique relèvent d'un seul régime. En conséquence, les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités et dont l'activité accessoire est non salariée, tel le cas, entre autres, de la majorité des personnes qui se consacrent épisodiquement à l'animation des bals, participent au financement du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles en cotisant au taux de 11,65 p. 100 qui est celui de ce régime. Mais, toutefois, pour éviter l'apparition de situations inéquitables, la cotisation « plancher » prévue dans ledit régime ne leur est pas opposable.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**4097.** — 19 octobre 1981. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la difficulté d'interprétation des textes à laquelle se trouvent confrontés les médecins conventionnés lors de leur déclaration annuelle de revenus. La situation fiscale des médecins conventionnés est, en effet, particulière, dans la mesure où les revenus annuels provenant de leur activité professionnelle ne coïncident pas nécessairement avec les relevés établis, pour la même période, par les organismes de sécurité sociale soit, pour les praticiens soumis au régime du tiers-payant, parce que les honoraires, bien que déclarés, ne sont pas encore réglés par la Caisse de sécurité sociale soit, à l'inverse, pour tous les médecins conventionnés, en raison du retard mis par certains assurés à demander le remboursement de leurs frais. Ce « glissement » comptable par rapport aux recettes annuelles, caractéristique du système conventionnel, n'exerce aucune incidence sur la masse globale des recettes imposables de chaque praticien. C'est ainsi que deux circulaires de la direction générale des impôts, en date du 4 mai 1965 et du 4 juin 1966, ont pu prévoir, pour les médecins soumis à un régime forfaitaire d'imposition, que le montant du forfait devait être fixé au vu des relevés de la sécurité sociale et que, depuis, une circulaire du 7 février 1972, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, a dispensé les médecins conventionnés de tenir le registre journalier de leurs recettes professionnelles prévu par la loi, ce document étant dorénavant constitué par les relevés individuels de praticiens établis par les organismes de sécurité sociale en application de l'article 1994 du code général des impôts. Il lui demande quelle interprétation doit être donnée à cette réglementation et, notamment, quelle est son incidence sur les déclarations annuelles de revenus que doivent effectuer les praticiens conventionnés en l'absence, en la matière, de tout autre mode légal de comptabilité.

*Réponse.* — Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 24 octobre 1979, requête n° 10532, 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sous-sections réunies), la circulaire administrative à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a pour seul objet d'alléger les obligations des médecins conventionnés relatives à la tenue de leurs documents comptables et ne comporte aucune interprétation des règles de fond tracées par l'article 93 du code général des impôts selon lesquelles le bénéfice imposable est déterminé en tenant compte de toutes les recettes perçues au cours de l'année d'imposition, indépendamment de leur mode de comptabilisation et de la date des actes dont elles constituent la rémunération. En conséquence, les praticiens et l'administration sont en droit d'écarter les indications portées sur les relevés délivrés par les Caisses de sécurité sociale et de faire état des recettes encaissées au cours de l'année. Cette dernière modalité de détermination des recettes est d'ailleurs la seule admise à l'égard des médecins conventionnés qui ont adhéré à une association agréée ou qui pratiquent des honoraires différents de ceux fixés par la convention.

*Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).*

**4947.** — 9 novembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est prévu, pour la déclaration de revenus sur les personnes physiques de l'année 1981 (déclaration à établir

début 1982) de laisser la faculté de faire une déclaration distincte et personnelle aux époux mariés sous le régime de la séparation de biens, comme c'est le cas pour les autres impositions telles que l'impôt foncier ou la taxe d'habitation.

*Réponse.* — La règle générale, posée à l'article 6-1 du code général des impôts, en vertu de laquelle chaque chef de famille est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants à charge, n'a pas été modifiée pour la déclaration des revenus de l'année 1981. Le seul cas où est prévue une imposition distincte de la femme mariée est celui où l'intéressée, séparée de biens, ne vit pas avec son mari.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**5221.** — 16 novembre 1981. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) prévoit que toute personne majeure âgée de moins de vingt-et-un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études, peut demander le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité. Pour les parents divorcés, ce système est générateur de graves anomalies. Le parent autre que celui au foyer duquel l'enfant majeur a demandé à être rattaché fiscalement ne peut en effet bénéficier ni de la déduction de ses revenus de la pension qu'il verse, ni d'une demi-part du quotient familial. La charge fiscale qui en résulte est donc très lourde. La pension versée pour l'enfant majeur s'ajoutant aux ressources imposables du parent bénéficiaire du rattachement de l'enfant, il apparaîtrait logique et équitable que l'autre parent puisse déduire cette pension de ses revenus. Il lui demande s'il envisage de provoquer un aménagement des textes en vigueur dans ce sens.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**13847.** — 3 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5221 (publiée au *Journal officiel* du 16 novembre 1981) relative à la possibilité de déduire les pensions alimentaires versées des revenus imposables. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — En vertu de l'article 12-11-3 de la loi de finances pour 1982, les contribuables visés dans la question peuvent désormais déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 12 500 francs par an et par enfant, les pensions alimentaires qu'ils sont tenus de verser à leurs enfants majeurs. D'autre part, ces pensions sont soumises à l'impôt chez leurs bénéficiaires dans la même limite. Ce dispositif, applicable pour la première fois pour l'imposition des revenus de 1981, répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Emplois (politique de l'emploi).*

**8072.** — 30 novembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 66 du projet de loi de finances pour 1982 qui concerne la reconduction du système d'aide à l'investissement sous condition de l'augmentation de l'emploi. Sauf un nombre de cas restreints expressément exclus du champ d'application de la déduction, il est fait appel à la notion d'entreprise pour définir le bénéficiaire. Dans ces conditions, il lui demande si une activité de nature industrielle et commerciale exercée dans le cadre d'une société en participation par des investisseurs en biens d'équipement donnant droit à l'amortissement dégressif, est susceptible de bénéficier des mesures d'aide fiscale à l'investissement. Plus particulièrement, doit-on considérer que l'accroissement du personnel du gérant de la société en participation remplit la condition et que les associés de la société en participation, propriétaires des biens d'équipement qu'ils ont acquis et dont la gestion se réalise au sein de la société en participation, peuvent bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement.

*Emploi (politique de l'emploi).*

**12297.** — 5 avril 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 6072 du 30 novembre 1981, par laquelle il appelait son attention sur l'article 66 du projet de loi de finances pour 1982, qui concerne la reconduction du système d'aide à l'investissement sous condition de l'augmentation de l'emploi. Sauf un nombre de cas restreints expressément exclus du champ d'application de la déduction, il est fait appel en effet à la notion d'entreprise pour définir le bénéficiaire. Dans ces conditions, il lui demandait si une activité de nature industrielle et commerciale exercée dans le cadre d'une société en participation par des investisseurs en biens d'équipement donnant droit à l'amortissement dégressif, était susceptible de bénéficier des mesures d'aide fiscale à l'investissement. Plus particulièrement, il lui demandait si l'on devait considérer que l'accroissement du personnel du gérant de la société en participation remplit la condition et que les associés de

la société en participation, propriétaires des biens d'équipement qu'ils ont acquis et dont la gestion se réalise au sein de la société en participation, peuvent bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement.

*Réponse.* — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire et relatifs à l'aide fiscale à l'investissement visée à l'article 83 de la loi de finances pour 1982 sont actuellement étudiés par l'administration dans le cadre de l'instruction d'application de cette aide qui paraîtra prochainement.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).*

**6477.** — 7 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyait l'alignement du régime d'impôt sur le revenu, dû par les artisans et les commerçants, sur celui des salariés. Pour appliquer cette mesure, les pouvoirs publics ont élaboré le système des centres de gestion agréés : l'abattement d'assiette n'étant attribué qu'aux artisans et commerçants qui adhèrent à de tels centres, les conditions pour prétendre à ces avantages, étant particulièrement restrictives, il lui demande de bien vouloir envisager d'une part l'ouverture des centres de gestion agréés à toutes les entreprises sans distinction de régime fiscal, permettant ainsi aux artisans et commerçants placés sous le régime simplifié d'imposition de bénéficier de l'abattement de 20 p. 100, et, d'autre part la suppression des plafonds fixant la limite d'adhésion aux centres de gestion agréés.

*Réponse.* — Le gouvernement est favorable au rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non salariés lié à une amélioration certaine de la connaissance des revenus non salariaux. Une réflexion est actuellement engagée sur ce sujet et dans ce cadre sont étudiés le rôle et la place des centres et associations agréés. Des mesures pour aboutir à cette égalité de traitement seront présentées dans ce cadre.

*Impôts locaux (impôt sur les spectacles, jeux et divertissements).*

**7404.** — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Destradé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de l'exonération de l'impôt sur les spectacles pour les recettes de manifestations organisées par des associations sportives à but non lucratif, agréées par le ministère compétent. L'article 1561 du code général des impôts prévoit l'exonération de l'impôt sur les spectacles, jusqu'à concurrence de 20 000 francs de recettes par manifestation organisée par les associations sportives régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et jusqu'à concurrence de 5 000 francs pour les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'organismes à but non lucratif. En conséquence, il lui demande d'envisager la possibilité de relever le plafond de ces limites d'exonération, ces chiffres n'ayant pas été modifiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, et de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Réponse.* — Les seuils d'exonération d'impôt sur les spectacles sont fixés par l'article 1561-3<sup>a</sup> du code général des impôts, à 20 000 francs de recettes pour les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 agréées par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, et à 5 000 francs pour chacune des quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif. Le relèvement de ces seuils entraînerait des pertes de recettes pour les collectivités locales qui sont les uniques bénéficiaires de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements. La mesure souhaitée ne pourra donc trouver sa place que dans le cadre de la réforme d'ensemble des finances locales. Toutefois les conseils municipaux peuvent, s'ils jugent l'impôt sur les spectacles trop lourd pour certaines associations sportives, prévoir une exemption totale de cet impôt pour les manifestations exceptionnelles que celles-ci organisent en vertu des dispositions de l'article 1561-3<sup>b</sup> du code général des impôts. En outre, ils peuvent reconsidérer le montant des subventions qu'ils accordent aux clubs sportifs.

*Expropriation (Indemnisation).*

**8747.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les critères de détermination des estimations relatives aux expropriations. Les politiques municipales engendrent des mesures d'expropriation. Il apparaît que les indemnités versées aux expropriés soient bien souvent largement sous-estimées, d'autant qu'au-delà de la perte de leur lieu d'habitation, ces personnes se trouvent contraintes à un déménagement et à un changement de quartier. L'exemple de nombreux pays de la Communauté européenne montre que des méthodes d'indemnisation plus favorables aux expropriés sont possibles; ces méthodes semblent d'ailleurs mieux adaptées et facilitent les différentes opérations municipales. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire étudier par ses services des critères de détermination des indemnisations plus favorables aux expropriés.

*Réponse.* — La législation applicable à la détermination des indemnités dues aux expropriés enjoint à l'expropriant, sous le contrôle du juge de l'expropriation, de réparer l'intégralité du préjudice subi. L'indemnisation doit donc correspondre au préjudice matériel, direct et certain. C'est ainsi que le propriétaire d'un bien exproprié bénéficie non seulement d'une indemnité dite principale d'un montant égal à celui de la valeur vénale du bien mais également d'indemnités accessoires destinées à couvrir notamment les frais de déménagement et les frais d'achat d'un bien de remplacement de manière à replacer l'exproprié dans une situation équivalente à celle qui était la sienne avant l'opération. Par contre, le préjudice moral n'a pas droit à réparation dès lors que son appréciation ne pourrait relever que d'éléments purement subjectifs. Il en est ainsi des troubles personnels éventuels consécutifs à un changement du lieu d'habitation. Le dispositif se révèle à l'expérience satisfaisant et il permet une appropriation des biens privés en préservant les intérêts réciproques des collectivités publiques et des personnes concernées par les procédures d'expropriation. Dans ces conditions, une modification de la réglementation actuellement en vigueur n'est pas envisagée.

#### *Sécurité sociale (cotisations).*

**9338.** — 8 février 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'intégration dans l'assiette des cotisations de l'employeur de tout avantage consenti à des salariés par l'intermédiaire d'un comité d'entreprise. Seuls sont exclus de l'assiette des cotisations des secours, c'est-à-dire les cas d'attribution exceptionnels d'une somme d'argent ou d'un avantage en nature, en raison d'une situation sociale particulièrement digne d'intérêt, pour un montant modulé en fonction même des besoins à satisfaire d'urgence. En conséquence, il lui demande si les avantages bien souvent modiques, délivrés par les comités d'entreprise et notamment les avantages en nature, ne pourraient être systématiquement exclus de l'assiette des cotisations.

*Réponse.* — L'universalité de l'assiette des cotisations constitue l'un des principes fondamentaux sur lequel repose l'organisation financière de la sécurité sociale en France. En vertu de ce principe sont soumises à cotisation toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail. La Cour de Cassation a déduit de ces dispositions que tout avantage consenti à ces salariés par l'intermédiaire d'un comité d'entreprise et financé par l'employeur devait être intégré dans l'assiette des cotisations dues par ce dernier (Assemblée plénière du 28 janvier 1972, société des établissements Schmid). Seuls demeurent exclus de l'assiette les secours accordés exceptionnellement en raison d'une situation sociale particulièrement digne d'intérêt. Cette jurisprudence que les U.R.S.S.A.F. sont appelées à appliquer, est doublement justifiée. D'une part, les œuvres des comités d'entreprise n'ont pas pour fonction d'attribuer des avantages en espèces en dehors des situations de besoin ou des cas de détresse qui correspondent précisément aux hypothèses dans lesquelles le juge écarte le versement de cotisations. D'autre part, le passage par l'intermédiaire d'un comité d'entreprise pour disqualifier des sommes ayant en réalité la nature d'un salaire ouvrirait largement la porte à tous les abus. D'une manière plus générale, les difficultés financières de la sécurité sociale doivent conduire à rechercher un élargissement de l'assiette des cotisations plutôt qu'à la multiplication d'exonérations peu fondées.

#### *Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

**9590.** — 15 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan de Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les châteaux historiques, même ouverts au public, sont frappés de l'impôt sur la fortune, alors que ces immeubles ne sont pratiquement pas commercialisables. Mis en vente, ils ne trouvent pas d'acquéreurs. Par contre, les œuvres d'art, elles négociables, sont exonérées. Il lui demande comment s'explique cette différence. Et s'il n'y a pas là une anomalie.

*Réponse.* — L'exonération, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, des objets d'antiquité, d'art ou de collection, s'inscrit dans le cadre de la politique menée afin de conserver en France le patrimoine artistique national en évitant la vente et le départ vers l'étranger d'objets mobiliers et œuvres d'art. Le même risque n'existe évidemment pas pour les immeubles. Cela dit, en ce qui concerne les demeures et bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, il sera tenu compte, dans le contrôle des évaluations et comme le gouvernement s'y est engagé au cours des débats budgétaires, de la situation particulière de ces immeubles en raison de leur nature spécifique, des charges souvent importantes qui les grèvent, du nombre limité des acquéreurs potentiels et des difficultés qui en découlent pour les vendre. En particulier, seront prises en considération les contraintes qui résultent, pour les propriétaires de tels biens, de leur ouverture plus ou moins fréquente au public et de leur utilisation à des fins d'animation collective dans un but essentiellement culturel.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**9810.** — 15 février 1982. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation suivante : M. et Mme M... mariés sans contrat en 1951, ont acquis le 20 mai 1976 une parcelle de terrain. Cette parcelle faisait donc partie de leur communauté. M. et Mme... n'ont pas d'enfant, mais Mme M... a une fille issue d'un premier mariage. Par acte en date du 13 novembre 1981, Mme M... a fait donation entre vifs à sa fille et seule présumptive héritière de sa part dans cette parcelle, soit la moitié. Aux termes d'un acte reçu le 21 décembre 1981, M. M... a cédé, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, à la fille de son épouse sa part, soit l'autre moitié de cette parcelle de terrain. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette deuxième mutation peut bénéficier du tarif de taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100.

*Réponse.* — L'acte par lequel M. M... a cédé, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, à la fille de son épouse, sa part dans la parcelle de terrain acquise en 1976 par les deux époux a mis fin à une indivision née de la donation consentie par Mme M... à sa fille. Les indivisions nées d'une donation simple n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 750-II du code général des impôts qui assujettit à un droit de mutation réduit à 1 p. 100 les licitations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, lorsqu'elles interviennent au profit de membres originaires de l'indivision, de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. La question posée comporte donc une réponse négative.

#### *Communes (finances locales).*

**9905.** — 22 février 1982. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la question suivante : de nombreuses communes reçoivent des demandes d'autorisation d'extraction de matériaux de carrières par des entrepreneurs et y répondent favorablement. L'article 5 de l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 précise que les dégradations consécutives des voies communales doivent être compensées par des contributions des exploitants correspondants. Mais les maires doivent souvent intervenir pour que ces conditions soient respectées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de simplifier la procédure en instituant une taxe d'extraction au volume au bénéfice des communes, sièges des prélèvements, quitte à réduire la taxe professionnelle des entreprises.

*Réponse.* — Plusieurs dispositions permettent de préserver les intérêts des collectivités locales concernées par les dégradations de la voirie dues aux exploitations de carrière. Ainsi, comme le rappelle l'auteur de la question, l'article 5 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 autorise les communes à imposer aux entrepreneurs des contributions spéciales proportionnées aux détériorations causées à la voirie; d'autre part, la taxe parafiscale sur les granulats créée par le décret du 5 mai 1975 est destinée à financer des études sur la réduction des nuisances d'exploitation et des travaux de réhabilitation d'anciennes carrières. En revanche, l'institution d'une taxe d'extraction au bénéfice des communes sièges des prélèvements et la réduction, en contrepartie, de la taxe professionnelle des entreprises exploitantes ne répondraient pas au souci de l'auteur de la question. En effet, seules les communes où sont situées les carrières bénéficieraient de la taxe alors que les autres communes dont les voies sont également dégradées par l'exploitation de celles-ci ne percevraient rien. En outre, cette taxe s'apparenterait à la redevance des mines; son taux devrait, par conséquent, être fixé au niveau national. Les communes perdraient ainsi la faculté qu'elles ont actuellement en matière de taxe professionnelle de déterminer elles-mêmes le taux de la taxe. La mesure suggérée aboutirait donc, dans certains cas, à diminuer les ressources des communes concernées. Enfin, les travaux d'établissement et de recouvrement de la taxe représenteraient pour l'Etat une charge financière sans rapport avec l'importance des intérêts en jeu. Il n'est pas envisagé dans ces conditions, de modifier la réglementation actuelle qui paraît mieux adaptée.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**10322.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le point suivant : en principe pour la détermination du bénéfice non commercial imposable une somme doit être considérée comme encaissée à la date d'inscription au crédit du compte bancaire bénéficiaire. Il s'interroge cependant sur le fait qu'un effet de commerce à échéance du 7 janvier 1982, crédité à compte du bénéficiaire le 28 décembre 1981 avec valeur le 9 janvier 1982 (le bordereau de remise mentionnant « montant dont nous vous avons crédité sauf bonne fin ») doit ou non être pris en compte au titre de l'exercice 1981. En conséquence, il lui demande quelle réponse il peut apporter à ce problème.

*Réponse.* — En cas de paiement par effet de commerce, la date d'encaissement à retenir pour la détermination du bénéfice non commercial imposable correspond à celle de l'échéance de l'effet. Il en est ainsi même

lorsque, comme dans la situation évoquée, l'effet donne lieu à un endossement à titre de procuration. En effet, cet endossement n'est pas translatif des droits du porteur, le bénéficiaire de l'endossement recevant seulement mandat de recouvrer le paiement de l'effet pour le compte du porteur. Dès lors, l'inscription au crédit du compte bancaire s'analyse en une avance à court terme du banquier à son client, elle n'a donc pas à être prise en considération pour la détermination de la date d'encaissement de la recette professionnelle.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

**10477.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la conséquence de l'évolution de la valeur locative moyenne sur l'écart entre la variation du taux de la taxe d'habitation et la variation de la taxe d'habitation payée par le contribuable. En particulier lorsque la valeur locative moyenne croît moins vite que le taux d'actualisation des valeurs locatives fixé par le gouvernement, la progression du montant de la taxe d'habitation est d'autant plus importante que le contribuable a droit à des abattements. Ce phénomène peut être lié soit à la prise en compte d'un nouveau parc de logements antérieurs, soit à une modification des modalités d'établissement des rôles, par exemple, regroupement en un seul article ou séparation entre plusieurs, d'un appartement et de la cave ou du parking qui y sont attachés. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'étudier, en matière de taxe d'habitation, une nouvelle base de calcul des abattements évoluant dans la même proportion que l'actualisation des valeurs locatives.

*Réponse.* — La valeur locative moyenne servant de base au calcul des abattements en matière de taxe d'habitation est obtenue en divisant le total des valeurs locatives des locaux d'habitation de la collectivité considérée par le nombre de ces locaux. Son montant peut donc effectivement être influencé par des variations portant sur le nombre de locaux de faible valeur locative, notamment les dépendances d'habitation. Mais cette incidence reste le plus souvent marginale. En effet, le nombre de locaux retenu, en pratique, pour le calcul de la valeur locative moyenne s'entend du nombre d'articles compris dans les rôles d'imposition. Or, les dépendances d'un logement, même lorsqu'elles font l'objet d'une évaluation séparée, ne donnent lieu à l'établissement d'un article distinct que lorsqu'elles sont situées à une adresse différente du local principal. Les services des impôts ont été invités à appliquer strictement cette règle, ce qui conduit le plus souvent à des regroupements susceptibles d'augmenter la valeur locative moyenne. La prise en compte d'un nouveau parc de logements peut, en revanche, entraîner une diminution de la valeur locative moyenne lorsque celui-ci comporte un nombre très important de petits appartements. Mais cette éventualité demeure exceptionnelle, car les immeubles nouvellement construits comprennent généralement un éventail assez large de locaux de valeurs locatives différentes. Enfin, le législateur a expressément prévu l'application à la valeur locative moyenne des coefficients d'actualisation ou de revalorisation visés aux articles 1518 et 1518 bis du code général des impôts. Celle-ci évolue donc, toutes choses étant égales par ailleurs, de manière rigoureusement identique à l'ensemble des valeurs locatives des logements de la commune. Ces précisions semblent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**10518.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'aspect anti-concurrentiel de l'imposition de la taxe professionnelle aux entreprises de travaux agricoles. Dans ce secteur d'activité, ces entreprises subissent déjà des distorsions de concurrence non négligeables, en particulier au niveau des financements, par rapport au secteur coopératif. De plus, ce dernier n'est pas soumis à la taxe professionnelle dont le poids est d'autant plus lourd pour les entreprises de travaux agricoles qui nécessitent d'importants investissements en matériel. Afin de sauvegarder le dynamisme de ce secteur qui a largement contribué à l'évolution de l'agriculture, et plus particulièrement dans l'Ouest ces dernières années, en évitant aux petites exploitations de se surendetter dans un secteur non productif, et permettre aux agriculteurs de pouvoir, dans l'avenir, choisir librement leurs entreprises, il demande à **M. le ministre du budget**, pour rétablir une meilleure égalité des chances, de bien vouloir exonérer, totalement ou partiellement, ces entreprises du paiement de la taxe professionnelle.

*Réponse.* — Le régime spécifique des coopératives agricoles en matière de taxe professionnelle trouve sa justification dans les contraintes juridiques particulières auxquelles ces dernières sont soumises en vertu des dispositions légales ou statutaires. Il ne peut donc être étendu à des entreprises qui obéissent à des règles de fonctionnement profondément différentes. Cela dit, le projet de loi de finances rectificatives pour 1982 comporte diverses dispositions relatives à la taxe professionnelle qui bénéficieront notamment aux entreprises de travaux agricoles.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**11474.** — 22 mars 1982. **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'imposition des plus-values spéculatives (C. G. I., article 35 A). Le gouvernement s'est engagé à revoir le régime des plus-values immobilières. En effet, ces plus-values qui concernent des immeubles cédés plus de deux ans et moins de dix ans après leur acquisition (plus-values à moyen terme) sont lourdement frappées car la réévaluation de leur prix d'achat s'élève à 3 p. 100 pour les cinq premières années et à 5 p. 100 au-delà (taux sans rapport avec l'inflation monétaire et inchangés d'ailleurs depuis 1973). Il lui demande de bien vouloir revoir ce problème à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative et, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1982, la date d'application de l'impôt sur la fortune.

*Réponse.* — La réforme de l'imposition des plus-values fait actuellement l'objet d'une étude. Dans le cadre de celle-ci, il est pris bonne note des préoccupations de l'auteur de la question.

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

**11314.** — 22 mars 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'exonération de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision. Un grand nombre de personnes âgées ne peuvent bénéficier de cette exonération alors que le montant de leurs revenus dépasse à peine le plafond retenu, et qu'elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de dispenser du paiement de la taxe toute personne retraitée dès lors qu'elle n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu.

*Réponse.* — Le décret du 29 décembre 1960 modifié énumère les conditions de ressources exigées pour bénéficier de l'exemption de la redevance de télévision. Pour les personnes atteintes d'une incapacité au taux de 100 p. 100, le plafond pris en compte est celui de la non imposition sur le revenu : en 1982, les personnes dont le revenu net de frais professionnels n'excède par 24 000 francs sont exonérées de l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne les personnes âgées de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail), le plafond de l'exemption de la redevance de télévision est celui que fixe la réglementation pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité, soit 24 900 francs pour une personne seule, au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Toutefois, une personne âgée handicapée à 100 p. 100 peut, en raison de son invalidité, faire valoir un seal d'exonération supérieur : en effet, les personnes de plus de 65 ans dont les revenus sont inférieurs à 26 200 francs sont exonérés de l'impôt sur le revenu. La différence des plafonds de ressource au-dessous desquels est ouvert le droit à exonération correspond ainsi à la volonté du gouvernement de consacrer en priorité l'effort financier consenti par le budget de l'Etat au titre de la solidarité nationale aux foyers dont la situation est la plus difficile et pour lesquels la télévision représente le plus souvent le moyen privilégié d'accès à la vie sociale et culturelle.

*Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).*

**11412.** — 22 mars 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la charge que représente pour les communes l'enlèvement des ordures ménagères des administrations, en particulier lorsqu'il s'agit d'une commune chef-lieu. En effet, les administrations ne sont pas assujetties à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Certes, pour corriger cette situation, la commune a la possibilité d'instituer une redevance et de supprimer la taxe. Par conséquent, la législation en vigueur n'est pas neutre quant au choix par les communes entre taxe et redevance et pourrait encourager la mise en fermage ou en concession à une entreprise privée du service d'enlèvement des ordures ménagères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'en toute hypothèse la charge d'enlèvement des ordures ménagères des administrations ne soit pas exclusivement supportée par les habitants de la commune d'implantation.

*Réponse.* — Le coût de l'enlèvement des ordures ménagères peut être pris en charge dans le budget général de la commune ou être financé soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, soit au moyen d'une redevance. La première formule, de loin la plus répandue, assure une répartition de la dépense entre tous les redevables de la commune et repose donc sur le principe de solidarité. La deuxième permet de répartir le coût de ce service entre les habitants de la commune, en fonction de la valeur locative foncière de leur logement, laquelle reflète dans une certaine mesure le volume des déchets produits. Mais la taxe étant assise sur les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ne porte pas alors sur les propriétés exonérées de cette dernière à titre permanent, telles notamment, celles occupées par des administrations. En revanche, les conseils municipaux ont la faculté de prévoir certaines exonérations ou réductions. La troisième possibilité offerte aux communes, l'institution d'une redevance, permet de réclamer aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et

au coût réels du service rendu. Les recettes procurées par la redevance peuvent être soumises sur option à la taxe sur la valeur ajoutée. Les investissements correspondants effectués par la commune ouvrent alors droit à déduction. En revanche, la redevance n'est pas prise en compte pour le calcul de la part de la dotation globale de fonctionnement déterminée en fonction de l'effort fiscal demandé par la commune aux ménages. Le choix entre ces trois modes de financement n'est donc pas neutre puisque le champ d'application et le montant individuel des prélèvements diffèrent. Mais les communes sont ainsi libres d'adopter le système qui leur paraît le mieux concilier les impératifs d'une saine gestion, les contraintes liées à leur situation particulière, et le respect des priorités qu'elles ont fixées en matière de répartition des dépenses publiques. Elles peuvent également, en mettant en place des institutions de coopération intercommunale, répartir certaines charges de manière plus équitable.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**11494.** — 22 mars 1982 — **M. Oliver Stirn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la création depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, d'une nouvelle taxe au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) (décret n° 81-1175 paru au *Journal officiel* du 31 décembre 1981). Cette taxe va mettre en péril les entreprises de bois en renchérissant le prix des résineux qui constituent la matière première indispensable à l'industrie de la menuiserie, de la charpente industrialisée et du lamellé-collé. Les conséquences risquent d'être graves sur le plan de l'emploi. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte adopter pour remplacer ou supprimer cette taxe.

*Réponse.* — L'article 1618 bis du code général des impôts a créé une taxe sur les produits de scierie et d'exploitations forestières au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. La perception de cette taxe pouvait toutefois être suspendue pour certains produits. En vertu de cette disposition, les bois de résineux importés ont été exclus du champ de la taxe jusqu'à ce que le décret n° 81-1175 du 30 décembre 1981 ait mis fin à cette suspension. Le décret susvisé n'a donc pas créé une nouvelle taxe mais a eu pour effet de mettre fin à un privilège dont bénéficiaient certains produits importés. La mesure prise correspondait ainsi aux demandes formulées à plusieurs reprises par les producteurs nationaux qui dénonçaient les distorsions de concurrence que le régime antérieur leur faisait subir et les contradictions qui existaient entre ces discriminations et la volonté affichée de définir une politique ambitieuse de mise en valeur de la forêt française. La suppression de la suspension de taxe a également apporté des recettes supplémentaires au B. A. P. S. A. et permis ainsi de limiter la progression des cotisations agricoles en 1982.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**11518.** — 29 mars 1982. — **M. Roland Mazoin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** d'étudier la possibilité d'exonérer les associations de solidarité du type secours populaire, secours catholique, etc. du paiement de la T. V. A. sur les équipements et secours matériels qu'elles fournissent aux victimes des catastrophes.

*Réponse.* — Toute mesure tendant à exonérer de taxe sur la valeur ajoutée les achats d'équipement et de matériels que les œuvres sans but lucratif destinées aux victimes des catastrophes serait incompatible avec le caractère général et réel de cet impôt. La taxe sur la valeur ajoutée s'applique en effet à toutes les opérations qui entrent dans son champ d'application, sans qu'il soit possible de prendre en considération les motifs, si honorables soient-ils, qui justifient la réalisation de ces opérations ou les situations particulières de ceux qui en bénéficient.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**11570.** — 29 mars 1982. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si la déduction du revenu imposable des dépenses engagées pour l'exécution de travaux d'économie d'énergie dans la limite de 8 000 francs par ménage (plus 1 000 francs par personne à charge) peut se cumuler avec la déduction des intérêts payés au titre des prêts contractés spécialement pour effectuer lesdits travaux d'économie d'énergie dans la limite de 7 000 francs par ménage (plus 1 000 francs par personne à charge).

*Réponse.* — La question appelle une réponse négative. En effet, le régime de déduction prévu par l'article 88 de la loi de finances pour 1982 concerne uniquement les dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie, à l'exclusion des intérêts des emprunts éventuellement contractés pour financer ces dépenses. Ce dispositif est néanmoins appliqué dans des conditions très favorables pour les contribuables qui souscrivent un prêt en vue d'améliorer l'isolation thermique de leur logement. En effet, sous réserve que le plafond légal de déduction ne soit pas atteint, les intérêts sont autorisés à déduire la

totalité des frais financés par l'emprunt dès le paiement des factures correspondantes. Ils bénéficient donc immédiatement d'une réduction d'impôt calculée sur le coût total des travaux, même si le remboursement de l'emprunt s'échelonne sur plusieurs années.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**11597.** — 29 mars 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est envisageable d'exonérer les associations s'occupant de handicapés de la T. V. A. sur les véhicules servant au transport des handicapés.

*Réponse.* — Le gouvernement est très sensible aux problèmes rencontrés par les handicapés. Mais la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt qui s'applique à toutes les livraisons de biens, quels que soient la qualité des personnes qui les acquièrent et les buts qu'elles poursuivent. Déroger à ce principe au profit des associations s'occupant de handicapés conduirait à d'inévitables extensions qui remettraient en cause toute l'économie de cet impôt. Aussi, pour tenir compte de l'intérêt pour la collectivité des actions menées par les associations qui poursuivent des objectifs philanthropiques, les pouvoirs publics ont choisi d'exonérer de taxe sur la valeur ajoutée les recettes de ces organismes. Par ailleurs, le gouvernement conduit une politique visant à allouer des aides spécifiques aux handicapés. Dans cet esprit, le montant de l'allocation annuelle versée aux adultes handicapés a été majoré de façon sensible. Enfin, pour remédier à une injustice particulièrement choquante, les équipements nécessaires aux handicapés pour conduire seront désormais soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée et non plus au taux majoré. Cette disposition vient d'être soumise au parlement dans le cadre du projet de loi de finances rectificatives.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**11725.** — 29 mars 1982. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un agent commercial qui a vu résilier le contrat d'agent qui le liait à son établissement mandant. Cette résiliation lui a valu le bénéfice de l'indemnité compensatrice pour préjudice subi prévue par l'article 3 du décret du 23 décembre 1958 relatif à la profession d'agent commercial. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette indemnité peut être imposée au titre des plus-values.

*Réponse.* — Le régime fiscal applicable à l'indemnité perçue en application de l'article 3 du décret n° 58-1345 modifié du 23 décembre 1958 dépend de la nature du ou des préjudices qu'elle couvre (perte de la valeur de la carte, compensation de charges d'exploitation occasionnées par la rupture du contrat, préjudice moral, etc...) Aussi ne saurait-il être répondu avec certitude sur le cas évoqué que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Retraites complémentaires (transports aériens).*

**11793.** — 29 mars 1982. — **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** la loi n° 72-1123 du 29 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Ce texte impliquait la suppression de la condition de durée d'assurance à laquelle certains régimes complémentaires subordonnaient l'ouverture du droit à pension. Les décrets relatifs à la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile sont à l'étude dans ses services. Il lui demande si son peut prévoir les délais de leur publication.

*Réponse.* — L'intervention de la loi n° 72-1923 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire a provoqué un réexamen des dispositions réglementaires relatives au régime de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. La réforme entreprise à cette occasion avait également pour objet d'apporter certaines améliorations à l'économie du régime, de répondre aux remarques formulées par la Cour des comptes et de mettre certaines dispositions en conformité avec les mesures législatives intervenues par la suite, relatives notamment à l'âge de la majorité et au divorce. En raison de sa complexité, le projet élaboré par les experts des différents ministères intéressés n'a pu être encore arrêté dans toutes ses dispositions. Les organisations syndicales intéressées ont d'ailleurs demandé que cette réforme soit reconsidérée dans le cadre d'une concertation appropriée. Il n'est donc pas actuellement possible de déterminer la date à laquelle interviendront les textes réglementaires modifiant le régime de retraite complémentaire des navigants, mais l'état d'avancement des réflexions des parties intéressées permet de prévoir que cette réponse sera rapidement mise en place.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**11815.** — 29 mars 1982. **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le caractère restrictif des conditions exigées pour la déduction des frais de garde du revenu imposable. Cette déduction est en effet réservée aux célibataires, aux veufs, aux divorcés ou aux époux séparés disposant d'un revenu professionnel et dont le revenu brut global, diminué des déficits et des charges, à l'exception des frais de garde, est inférieur à 165 580 francs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer l'extension de cette déduction aux couples mariés dont le revenu annuel peut être faible.

*Réponse.* — Les frais de garde des enfants ont, par leur nature même, le caractère de dépenses d'ordre privé. La déduction prévue par l'article 4 de la loi de finances pour 1976 en faveur des personnes seules ayant des enfants en bas âge déroge ainsi au principe suivant lequel seuls sont déductibles pour l'établissement de l'impôt les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi. Cette mesure doit, comme toutes les exceptions en matière fiscale, conserver une portée strictement limitée. Cela dit, le problème de la garde des jeunes enfants est résolu, à titre principal, par des mesures d'ordre social telles que le complément familial, exonéré, du reste, d'impôt sur le revenu.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**11893.** — 5 avril 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de l'application de certaines décisions législatives notamment en matière d'allocations familiales pour les veuves de fonctionnaires par exemple. En effet le montant de l'augmentation du taux des allocations familiales est automatiquement déduit du montant de la pension temporaire d'orphelin. Ainsi pour ces familles la mesure prise par le gouvernement se trouve sans effet. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour supprimer une telle disparité de traitement et éviter que les veuves de fonctionnaires ne puissent bénéficier des avantages accordés aux autres familles.

*Réponse.* — Les pensions temporaires d'orphelin, accordées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les avantages de même nature servis par certains régimes spéciaux de sécurité sociale, ont la même finalité que les prestations familiales, puisqu'elles ont également pour objet d'assurer une contribution aux dépenses d'entretien des enfants. Aussi, le cumul des pensions temporaires d'orphelins et des prestations familiales est-il soumis à des restrictions. Mais il est exact que les règles actuellement suivies en la matière ne sont pas, du fait même de leur complexité, toujours bien comprises par les intéressés. En conséquence, le gouvernement a introduit dans le projet de loi portant réforme des prestations familiales, qui sera prochainement soumis au parlement, une disposition tendant à modifier fondamentalement les règles de cumul en question dans le sens de la simplification.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).*

**11913.** — 5 avril 1982. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les anomalies découlant de l'existence des centres de gestion et associations agréés (inégalités de traitements entre contribuables — aucun effet positif sur l'amélioration de la connaissance des revenus non salariés). Ainsi, par exemple, pour adhérer et bénéficier des avantages accordés aux membres des centres de gestion agréés, les commerçants, artisans et industriels ne doivent pas dépasser un certain chiffre d'affaires; or, ce chiffre d'affaires ne tient pas compte du fait que certaines activités (alimentation, stations-service, certains grossistes, etc.) travaillent avec une marge bénéficiaire très étroite. De plus, le dossier de gestion établi par l'expert-comptable qui a certifié leurs écritures entraîne des honoraires souvent hors de proportion avec les avantages obtenus. Quant à la technicité fiscale des centres de gestion et d'économie rurale, par lesquels passent le plus souvent les agriculteurs, elle est fort discutable, car il n'existe que peu d'experts-comptables affiliés à un centre de gestion indépendant. Enfin, les associations agréées de gestion, constituées très facilement par les professions libérales, visent simplement les déclarations fiscales et font obtenir à leurs adhérents, alors même que ceux-ci font partie des contribuables qui ont les revenus les plus forts, paradoxalement, les mêmes avantages fiscaux, sans formalité particulière. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la prochaine réforme fiscale, une réforme de ces centres sera envisagée, et quelles sont les intentions du gouvernement en ce qui concerne l'harmonisation des régimes fiscaux des salariés et des non-salariés.

*Réponse.* — Le gouvernement souhaite étudier le problème de l'imposition des non-salariés dans le cadre de la loi de finances pour 1983. A cette occasion, la question soulevée ici devra être évoquée car les allègements accordés aux non-salariés adhérents des centres et associations de gestion agréés doivent trouver leur contrepartie dans une amélioration de la sincérité des déclarations, amélioration déjà amorcée dans un passé récent mais qui n'avait pas toujours été évidente au tout début de la vie de ces institutions, comme le souligne l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**12010.** — 5 avril 1982. **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'attribution d'une demi-part supplémentaire, au regard de la déclaration des revenus, pour les personnes invalides. En effet, des mesures nouvelles ont été prévues et la notice destinée à remplir la dernière déclaration des revenus indique qu'une demi-part supplémentaire est attribuée au ménage dont un conjoint est invalide. Or l'imprimé n° 2042, dans sa seconde page, apporte une restriction en excluant les conjoints invalides par maladie. En conséquence, il s'interroge sur la portée limitée du caractère social de cette nouvelle mesure en faveur des invalides et il lui demande de lui indiquer s'il entend inclure les personnes invalides par suite de maladie.

*Réponse.* — Les mesures prises en faveur des invalides sur le plan du calcul de l'impôt ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Toutefois, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Il ne peut pas être envisagé d'étendre la portée de cet avantage à tous les invalides, quel que soit le taux et l'origine de leur invalidité, car un tel régime a un caractère exceptionnel et son champ d'application doit donc être strictement limité.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**12130.** — 5 avril 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la différence existant pour le calcul du quotient familial entre un homme veuf ou une femme veuve, d'une part, et un parent célibataire, d'autre part, à charges familiales égales. En effet, si la personne en question a un enfant à charge, elle bénéficie dans le premier cas de 2,5 parts mais seulement de deux parts dans le deuxième cas. De même si l'enfant est invalide, les quotients familiaux s'établissent respectivement à trois et 2,5 parts. Pourtant les charges qu'il s'imposent à ce type de famille sont équivalentes, quel que soit le statut juridique de l'adulte chef de famille. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas juste de rapprocher les méthodes de calcul du quotient familial des deux situations décrites ci-dessus et s'il compte prendre des initiatives allant dans ce sens.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**12633.** — 12 avril 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des femmes divorcées et des femmes mères célibataires au regard de l'impôt sur le revenu. Ces dernières lorsqu'elles ont un enfant, ne bénéficiaient que de deux parts, contrairement aux femmes veuves qui, elles, bénéficiaient de deux parts et demie. Par conséquent, il lui demande si, dans le cadre d'une politique globale des droits de la femme, il peut être envisagé de rétablir l'égalité devant l'impôt entre ces femmes seules chefs de famille.

*Réponse.* — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Strictement, seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Sans doute, la loi accorde-t-elle deux parts et demie au veuf ou à la veuve ayant un enfant à charge alors que l'homme ou la femme célibataire n'a droit qu'à deux parts en pareil cas. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille. Elle doit, par suite, comme tous les textes dérogatoires au droit commun, conserver une portée limitée.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**12215.** — 5 avril 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulière qui est celle des personnes divorcées ayant contracté des emprunts pour acquérir leur résidence principale et qui se voient contraintes de souscrire de nouveaux emprunts pour le rachat de la part de cette résidence échéant à leur ex-conjoint. Les dispositions fiscales présentes ne permettent pas la déduction des intérêts de ces seconds emprunts du revenu imposable, passé le délai de dix ans établi sur l'année du contrat initial. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation délicate.

*Réponse.* — En vertu de l'effet déclaratif du partage, l'époux divorcé auquel est attribué l'ancienne habitation principale du ménage est censé en avoir toujours été le seul propriétaire. Par suite, l'emprunt contracté pour désintéresser l'ex-conjoint ne peut normalement être regardé comme ayant été souscrit en vue d'une acquisition. Toutefois, pour ne pas défavoriser les

contribuables tenus au paiement d'une soulte par rapport aux autres personnes accédant à la propriété, il est admis que l'attribution du logement familial peut déduire dans les conditions prévues à l'article 156-11 (1<sup>er</sup> bis) du code général des impôts, les dix premières annuités d'intérêts des emprunts contractés pour désintéresser son ex-conjoint. Ces dix annuités sont décomptées à partir de la date de conclusion du prêt destiné au financement de la soulte et non à compter de la date d'achat du logement par le ménage.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**12383.** — 12 avril 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'embarras dans lequel sont bien souvent plongés les contribuables qui ont fait figurer sur leur déclaration de revenus des dons à des œuvres d'intérêt général lorsque le fisc vient leur réclamer les justificatifs. En pour être admis en déductibilité du revenu, ces dons doivent être justifiés par un écrit. Or, il faut bien admettre que l'on ne pense pas toujours à réclamer une attestation et ceci d'autant plus que la somme donnée est minime. Aussi, pour éviter de pareilles tracasseries et encourager la générosité des Français, il lui demande s'il n'envisage pas d'imposer aux œuvres d'intérêt général la délivrance systématique d'un récépissé dès réception du don.

*Réponse.* — Pour être admis en déduction, les dons, comme les autres charges retranchées du revenu global, doivent être justifiés. Deux obligations incombent à cet égard aux contribuables : d'une part, fournir à l'appui de la déclaration dans laquelle les charges sont déduites toutes précisions de nature à identifier les organismes bénéficiaires de ces dons, d'autre part, être en mesure, sur demande de l'administration, de justifier de la réalité et du montant des versements effectués. Cela dit, lorsque la déduction opérée entre dans le champ d'application du nouveau régime prévu à l'article 87 de la loi de finances pour 1982, les pièces justificatives qui doivent alors obligatoirement être jointes à la déclaration sont constituées par des reçus établis au nom du donateur par l'association bénéficiaire, conformément au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 21 janvier 1982 (*Journal officiel* lois et décrets d. 14 mars 1982, p. 2667).

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**12419.** — 12 avril 1982. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 28 de la loi de finances de 1978. Cet article indique que la plus-value résultant des cessions amiables entre un particulier et une commune, lorsqu'elles ont lieu dans le cadre de l'article 1042 du code général des impôts, profite d'un abattement de 75 000 francs. En outre, il est stipulé qu'en cas d'urgence il est nécessaire qu'un arrêté préfectoral ait déclaré l'utilité publique de ces cessions. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser la notion de « cas d'urgence » en confirmant que l'article 28 peut profiter à tout contribuable qui réalise en faveur des organismes publics soit une cession amiable dans un but très précis d'urbanisation et d'équipement sans qu'il y ait urgence à réaliser cette session, soit une cession amiable aux mêmes organismes et dans le même but avec un caractère d'urgence et dans ce cas seulement un arrêté préfectoral doit en déclarer l'utilité publique.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 150 Q du code général des impôts, les cessions faites à l'amiable aux collectivités locales et à leurs établissements publics bénéficient de l'abattement de 75 000 francs sur le montant de la plus-value à la condition, notamment, qu'un arrêté préfectoral ait déclaré, en cas d'urgence, leur utilité publique sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête. Cette condition est identique à celle qui est exigée par l'article 1042 du même code pour que les acquisitions effectuées par les organismes précités bénéficient de l'exemption de droits de mutation. A cet égard, il y a lieu de relever que les acquisitions visées à l'article 1042 ne sont autres que celles entrant dans le champ d'application de l'article 1045, qui dispense de tous droits les acquisitions réalisées par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 1042 n'a d'autre objet, en effet, que de permettre aux collectivités et établissements intéressés d'obtenir rapidement, « en cas d'urgence », la déclaration d'utilité publique de leurs acquisitions et, par suite, de bénéficier des immunités fiscales existantes sans être obligées de faire l'avance de l'impôt et d'en demander ensuite la restitution. C'est la raison pour laquelle l'utilité publique de ces acquisitions doit, en tout état de cause et par analogie avec les règles applicables en matière d'expropriation, être déclarée par un arrêté préfectoral. Dès lors, il ne peut être envisagé, comme le suggère l'auteur de la question, de supprimer l'arrêté préfectoral comme condition de l'octroi de l'abattement de 75 000 francs. La suppression de cette formalité, qui n'impliquerait pas pour autant l'abandon de la condition de fond tenant à l'utilité publique de l'opération, aurait, en effet, pour résultat de transférer aux services fiscaux le soin d'apprécier si une cession présente ou non un tel caractère. Or, ce pouvoir d'appréciation n'entre à aucun degré dans la nature des attributions de l'administration fiscale.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**12468.** — 12 avril 1982. — **M. Pierre Godefroy** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 12-VIII de la loi de finances pour 1982 dispose que le 3 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi rédigé : « Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1<sup>er</sup>, *d* et *d bis* ». Ces dispositions concernent en particulier les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Jusqu'alors seuls les foyers fiscaux où les deux conjoints étaient invalides donnaient droit à une part supplémentaire pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Lorsqu'un seul des conjoints était invalide, aucune disposition particulière fiscale n'étant prévue, certains invalides ne s'étaient pas préoccupés d'obtenir la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale puisque celle-ci ne leur octroyait aucun avantage fiscal. Dès l'annonce des nouvelles dispositions, certains invalides ont demandé et obtenu, mais en 1982 seulement, la carte d'invalidité en cause alors qu'en fait l'affection dont ils sont atteints, de nature chronique parfois, remontait à plusieurs années. Il lui demande si, dans de telles situations, il ne serait pas possible d'admettre que la nouvelle mesure puisse être appliquée aux revenus de 1981 lorsque les personnes en cause, qui n'ont obtenu leur carte d'invalidité qu'en 1982 peuvent apporter la preuve que leur affection invalidante remonte au moins à 1981.

*Réponse.* — Pour éviter que l'octroi des avantages accordés aux invalides, en matière d'impôt sur le revenu, ne dépende d'appréciations subjectives, le législateur a été conduit à se référer à des critères juridiques précis de l'état d'invalidité ne se prêtant à aucune contestation. C'est la raison pour laquelle le bénéfice des dispositions visées dans la question est subordonné à la possession de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Toutefois, il a été admis que les allègements en cause s'appliquent dès l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle les intéressés ont demandé la carte à la mairie de leur domicile.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

**12554.** — 12 avril 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des veuves de retraités militaires décédés avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, titulaires d'une pension proportionnelle qui ne peuvent prétendre à la réversion à leur profit de l'avantage de retraite alloué à leurs époux. Les intéressées sont en effet titulaires d'une allocation annuelle alors qu'elles réunissent toutes les conditions requises par le nouveau code des pensions pour avoir droit à une pension de réversion, sauf la date de leur veuvage, antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1964. Ces veuves sont très peu nombreuses — moins de 4 000 — et sont surtout veuves de sous-officiers et d'un moins grand nombre d'officiers. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que le droit à pension de réversion soit accordé aux veuves titulaires d'une allocation annuelle.

*Réponse.* — En accordant une allocation annuelle aux veuves non remariées qui, n'ayant pas acquis de droit à pension de réversion lors du décès de leur conjoint survenu antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, remplissaient les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L-39 du nouveau code des pensions, le législateur avait marqué sa volonté d'atténuer la différence de traitement existant entre bénéficiaires et non bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1964. Le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 avait fixé le taux de l'allocation à 1,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100, par année de service effectif accompli par le mari; mais ce taux a été successivement porté à 1,8 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, puis à 2,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1980 et 3,1 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1981. Il va enfin, en application du décret n° 80-612 du 31 juillet 1980, être porté à 3,6 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1982. Dans le même temps, l'indice retenu pour le calcul de l'allocation est passé de l'indice majoré 177 à l'indice majoré 194. Il en résulte que, dans la majorité des cas, l'allocation annuelle procurée à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion. C'est ainsi qu'actuellement le système de l'allocation ne pénalise que les veuves dont le mari avait un indice brut supérieur à l'indice brut 741 et, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982, cette pénalisation ne jouera qu'au-delà de l'indice brut 868. Aucune modification de la législation existante n'est actuellement envisagée par le gouvernement.

*Impôts et taxes (taxes sur les salaires).*

**12605.** — 12 avril 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les seuils d'application des taux majorés retenus pour le paiement de la taxe sur les salaires dont sont redevables les professions libérales non soumises à la T.V.A. En effet, les seuils d'application des taux majorés n'ont pas varié depuis fort longtemps et

le premier taux majoré va maintenant s'appliquer aux personnes payées au S.M.I.C. Aussi, dès lors que les taux majorés de la taxe sur les salaires ont été institués pour frapper les salaires les plus importants, leur application au salaire minimum interprofessionnel de croissance apparaît comme une déviation contradictoire au but recherché. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'indexer les seuils d'application des taux majorés sur le plafond de la sécurité sociale.

*Réponse.* — Le gouvernement a mis à l'étude une réforme de la taxe sur les salaires avec pour objectif d'atténuer les inconvénients de cet impôt, tout en préservant la ressource importante qu'il constitue pour le budget de l'Etat.

#### *Impôts locaux (taxe de séjour).*

**12608.** — 12 avril 1982. — **M. Claude Wolf** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités d'application de l'article 117 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982. En effet, cet article stipule qu'il peut être institué, par délibération du Conseil municipal, une taxe dite « taxe de séjour » au terme de l'article L. 233-29 du code des communes. Le dernier alinéa de l'article L. 233-33 du code des communes modifié prévoit qu'il ne peut être inférieur à 1 franc par personne et par jour ni supérieur à 5 francs. Dès lors que le barème correspondant figurant actuellement à l'article R. 233-44 du code des communes n'a pas encore été modifié par décret en Conseil d'Etat, il lui demande s'il ne convient pas de moduler son application pour la saison à venir afin de respecter les impératifs commerciaux auxquels doivent faire face les hôteliers concernés pour établir leurs tarifs. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser la conduite à tenir par les maires et Conseils municipaux des communes touristiques et thermales dans l'attente de la publication de ce nouveau décret.

*Réponse.* — L'article 117 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, portant loi de finances pour 1982, a fixé les limites inférieures et supérieures du nouveau tarif de la taxe de séjour. L'établissement du tarif lui-même, nécessairement contenu entre ces deux limites, est établi, pour l'ensemble des stations, par un décret en Conseil d'Etat selon un barème qui a pour base le classement officiel des hôtels de tourisme. L'intervention de ce décret, dont la mise au point est actuellement poursuivie entre les divers départements ministériels intéressés, est prévue par l'article L. 233-38 du code des communes. Dans ces conditions, il ne paraît pas qu'il soit possible aux Conseils municipaux, dans l'attente de la publication de ce texte, de procéder eux-mêmes, dans le cadre des nouvelles limites tarifaires, à l'établissement du nouveau barème, sans contrevenir aux dispositions de l'article L. 233-38 précité. Cette pratique aurait, en outre, pour conséquence, de placer les assujettis dans des situations différentes selon les collectivités concernées et pourrait, de ce fait, motiver de leur part un recours contentieux.

#### *Etrangers (Autrichiens).*

**12706.** — 12 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation d'un citoyen de nationalité autrichienne, demeurant en Suisse où il exerce la profession de représentant pour une société commerciale de Bâle. L'intéressé est marié sous le régime légal autrichien de la séparation de biens, à une Française domiciliée dans le département du Haut-Rhin. Il y a quelques jours le service des douanes lui a dressé un procès-verbal pour la raison qu'il n'aurait pas le droit d'utiliser son véhicule immatriculé en Suisse pour passer la frontière française. Ce service a estimé que son domicile serait celui de son épouse en France alors même que sa résidence principale se trouve en Suisse. Il n'aurait d'autre part pas le droit d'utiliser un véhicule immatriculé en France, étant étranger et ne bénéficiant pas de permis de séjour. Dans cette situation, le domicile principal de son épouse en France serait considéré comme le sien. Du point de vue fiscal, son épouse est considérée comme vivant seule, c'est-à-dire comme étant célibataire, son mari déclarant ses impôts en Suisse. Il apparaît anormal qu'étant dans cette situation, il ne puisse voir, comme il le désire, son épouse et son enfant et qu'il soit empêché de circuler en France avec son véhicule immatriculé en Suisse. Il ne peut d'ailleurs utiliser un véhicule immatriculé en France étant donné qu'il n'y séjourne jamais plus de trois mois. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à des situations semblables qui sont préjudiciables aux intéressés tant du point de vue professionnel que familial.

*Réponse.* — Le régime de l'importation en franchise temporaire résulte de diverses conventions internationales dont la Convention douanière de New-York du 4 juin 1954, qui dispose que la résidence normale est constituée, pour les personnes mariées non séparées de corps et ayant des enfants à charge, par la résidence du conjoint ayant avec lui ses enfants. Cette définition s'applique, même si l'intéressé possède un logement à l'étranger, quel que soit le temps passé dans ce pays. Au cas particulier, la France est tenue par ses engagements internationaux. La résidence de l'intéressé est réputée être en France et il ne peut circuler sur le territoire français avec son véhicule si celui-ci n'a pas acquitté les droits et taxes.

#### *Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**12828.** — 19 avril 1982. — **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 7-I de la loi de finances pour 1980 a prévu que le plafond de l'abattement de 10 p. 100 visé à l'article 158-a du code général des impôts joue pour chaque personne du foyer fiscal bénéficiaire de pensions ou de retraites alors qu'auparavant il était appliqué aux pensions ou retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer. Il lui expose que cette disposition, reprise dans les lois de finances pour 1981 et 1982, si elle a harmonisé les règles d'application des deux limites de l'article précité a de fait institué une inéquité dans la mesure où à revenu égal deux foyers de retraites sont traités différemment au regard de l'impôt selon qu'ils perçoivent une ou deux retraites. Pour l'année 1981, par exemple, avec un revenu global brut constitué exclusivement de pensions d'un montant de 120 000 francs, un ménage de deux retraités bénéficiera d'une déduction de 12 000 francs, s'il existe deux retraites de 70 000 francs et 50 000 francs alors qu'il n'aura droit qu'à 8 700 francs s'il n'en perçoit qu'une seule d'un montant équivalent aux deux précédentes. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de revenir sur cette mesure en appliquant la limitation par foyer avec par exemple, un maximum égal à autant de fois la limite individuelle qu'il comporte de membres soit bénéficiaires de pensions ou retraites, soit, bien que non bénéficiaires, âgés de plus de soixante-cinq ans et ne percevant à aucun titre de revenus imposables dans la catégorie des pensions ou retraites.

*Réponse.* — La dernière modification apportée aux règles relatives à l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites a eu pour objet d'étendre la portée des allègements accordés aux pensionnés et retraités. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a paru préférable d'aménager ces règles dans un sens favorable en priorité aux ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension. En tout état de cause, il convient d'observer que le plafond, qui est indexé, s'élève, pour l'imposition des revenus de l'année 1981, à 8 700 francs. Il ne concerne donc qu'un nombre réduit de contribuables, ceux qui ont perçu, en 1981, les pensions les plus importantes, soit au moins 7 250 francs par mois.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**12961.** — 19 avril 1982. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si un crédit accordé pour la réalisation, au titre du l p. 100, d'une oeuvre d'art revenant à l'Etat peut être considéré comme un revenu, si la notion de bénéfice qui en découlerait peut s'appliquer à un travail dont le coût aurait été fixé arbitrairement sans tenir compte de la main-d'œuvre qu'il représente, enfin si un l p. 100 reste alors ce qu'il est, matériellement et moralement, lorsqu'il est amputé d'une partie par le biais de l'impôt.

*Réponse.* — Les profits retirés par les artistes de l'exercice de leur art constituent des revenus professionnels imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, en application des dispositions de l'article 92 du code général des impôts. Le fait que l'oeuvre d'art ait été réalisée au titre du l p. 100 et revienne à l'Etat n'a, à cet égard, aucune incidence. Mais, bien entendu, seul le bénéfice net est imposable, c'est-à-dire l'excédent des recettes encaissées par l'artiste sur les dépenses qu'il a réellement exposées pour la réalisation de son oeuvre.

#### *Marchés publics (paiement).*

**13555.** — 3 mai 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur des pratiques qui se font de plus en plus courantes de la part des administrations qui paient leurs clients avec, quelquefois, dix mois de retard. Cette pratique met en péril bon nombre de petites et moyennes entreprises qui ne peuvent survivre avec de tels délais de paiement. Elle lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que les administrations départementales paient leurs factures dans des délais beaucoup plus courts.

#### *Marchés publics (paiement).*

**13875.** — 3 mai 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les entreprises qui, ayant travaillé pour le compte d'administrations dépendant de l'Etat ou de collectivités locales, doivent subir des délais importants pour obtenir le règlement des factures présentées. Cet état de chose entraîne pour ces entreprises des difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il compte proposer au gouvernement des mesures susceptibles d'accélérer les délais en question.

*Marchés publics (paiement).*

**13876.** 3 mai 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un décret de 1977 a posé le principe général d'un délai de quarante-cinq jours maximum pour le règlement aux entreprises des sommes dues au titre des marchés de l'Etat. Ces dispositions ont été étendues en 1979 aux marchés de l'Etat et aux dépenses des collectivités locales. Il lui demande si ces délais sont respectés et s'ils pourraient être réduits.

*Réponse.* — Le souci d'éviter aux petites et moyennes entreprises le préjudice résultant des retards de paiement a conduit à la mise en place, au cours des dernières années, d'un dispositif global d'accélération du règlement des sommes dues aux titulaires des marchés publics et des commandes publiques hors marché. Les décrets du 29 août 1977 et du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent aux collectivités publiques un délai maximum de quarante-cinq jours, pour mandater les sommes revenant aux entreprises et sanctionnent les retards de règlement imputables à la collectivité publique par le versement effectif d'intérêts moratoires à taux permettant un dédommagement réel, qui est actuellement de 17 p. 100 depuis novembre 1981. La mise en œuvre de ce dispositif dont la clause correspondante est obligatoirement insérée dans chaque marché a déjà apporté une nette amélioration des délais de paiement. Les enquêtes officielles les plus récentes, effectuées à la demande du gouvernement, tant auprès des trésoriers-payeurs généraux que par l'Inspection générale des finances, ainsi que les études de la Banque de France et de certains organismes professionnels montrent, en effet, que le délai de règlement de quarante-cinq jours est généralement respecté. Dans le cas de retard imputable aux services de l'Etat, on constate que les intérêts moratoires sont effectivement versés aux co-contractants conformément aux directives de l'instruction ministérielle du 29 août 1977. Ces intérêts ont représenté, entre juin 1979 et mai 1980, une somme totale de plus de 13 millions de francs. Ainsi, les titulaires de commandes publiques disposent désormais d'une procédure leur permettant, dans une large mesure, de se prémunir contre d'éventuels retards de règlement. Naturellement, le gouvernement s'emploie à améliorer encore l'application de cette procédure afin que les délais de paiement des entreprises par les administrations soient les plus courts possibles.

*Impôt sur le revenu**(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**14164.** 17 mai 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 a prévu le versement d'une aide aux salariés privés d'emploi, créant une entreprise, égale au montant des allocations de chômage auxquelles ceux-ci auraient pu prétendre s'ils étaient restés demandeurs d'emploi pendant six mois. Il lui expose que cette aide, versée en une seule fois, augmente dans des proportions considérables le revenu imposable des intéressés et donc, compte tenu de la progressivité du barème de l'impôt, la somme qu'ils doivent acquitter au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer un étalement de l'imposition de cette somme sur plusieurs années.

*Réponse.* — Les allocations servies en application de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 par les Assédic aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production dont ils exercent effectivement le contrôle, présentent, par leur nature, le caractère de revenu imposable. Certains bénéficiaires investissent ces sommes dans l'entreprise qu'ils créent. Quel que soit le caractère (très utile de ces démarches, une exonération en leur faveur serait cependant contraire — en l'état actuel de la législation — à l'égalité des contribuables devant l'impôt. D'autre part, l'article 12 du code général des impôts prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de la même année. Les allocations en cause doivent, pour leur imposition, être, en principe, rattachées à l'année de leur perception. Toutefois, afin d'atténuer les conséquences de la progressivité du barème et dans un souci positif, il a été décidé d'admettre que, sur demande des contribuables concernés, les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**14375.** 17 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession dans le cadre

libéral et qui sont confrontés à l'heure actuelle à des difficultés importantes de gestion qui remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981 les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloqués, alors que dans le même temps les prix d'exploitation sont en hausse constante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir actualiser les tarifs (lettre clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire et de bien vouloir prévoir la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche, à compter du samedi matin huit heures au dimanche dix-huit heures (actuellement du dimanche huit heures à dix-neuf heures), et la prise en charge de la majoration de nuit pour tous les appels entre dix-huit heures et sept heures (au lieu de dix-neuf heures et sept heures). Il lui demande également d'harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**14491.** 17 mai 1982. — **Mme Nicole de Hauteclouque** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que connaissent les infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile, exerçant leur profession dans le cadre libéral. Ces difficultés de gestion, risquent de remettre en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le dernier relevement de la lettre clé (A. M. I.) du 15 juillet 1981, sa valeur et celle des frais accessoires sont bloqués, alors que dans le même temps, les frais d'exploitation sont en hausse constante; le coût du matériel à usage unique a progressé en un an de plus de 10 p. 100; les salaires (femmes de ménages ou secrétariat) augmentent régulièrement ainsi que les taux de cotisations sociales correspondantes; la taxe professionnelle s'est accrue de 30 p. 100; les frais de chauffage deviennent très lourds, le gaz et l'électricité ayant augmenté de plus de 22 p. 100; les dépenses de véhicules ont également enregistré une hausse importante (prix d'achat, entretien, assurances, carburants). En outre, les cotisations sociales des infirmiers sont loin d'être indexées sur la valeur de leur lettre clé: la cotisation retraite a augmenté de plus de 30 p. 100 en un an; un nouveau mode de calcul en hausse de la cotisation d'allocations familiales doit intervenir au 1<sup>er</sup> juillet 1982; une hausse importante de la cotisation maladie est prévue à compter du troisième trimestre 1982. En conséquence, elle lui demande s'il envisage une actualisation des tarifs (lettre clé et frais accessoires); la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche, entre le samedi matin huit heures et le dimanche dix-huit heures et de la majoration de nuit entre dix-huit heures et sept heures; l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**14639.** 24 mai 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la dégradation de la situation professionnelle de, infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession dans un cadre libéral. Alors que leurs frais d'exploitation sont en hausse constante (matériel, salaires et cotisations sociales, taxe professionnelle, chauffage, véhicules et carburants), les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloquées depuis le 16 juillet 1981. Un tel blocage rend aujourd'hui l'exercice de leur profession véritablement périlleux. Il lui demande donc de bien vouloir lever cette mesure de toute urgence, et d'accorder aux infirmiers libéraux la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche et de la majoration de nuit pour tous les appels entre dix-huit heures et sept heures, ainsi que l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels.

*Réponse.* — Des négociations tarifaires viennent de s'ouvrir entre les infirmiers et infirmières et les trois Caisses nationales de sécurité sociale compétentes. Celles-ci sont la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de secours mutuels agricoles, et la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions agricoles. Elles sont seules habilitées à négocier avec les professions de santé dans un cadre conventionnel que le gouvernement ne souhaite en aucune manière remettre en cause.

**COMMERCE ET ARTISANAT***Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**11738.** — 29 mars 1982. — **M. Kléber Hays** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les très nombreuses demandes d'implantation de surfaces commerciales légèrement inférieures à 1 000 mètres carrés qui sont actuellement déposées et plus particulièrement sur le bassin d'Arcachon. Ces demandes précipitées semblent indiquer qu'un certain nombre de groupes tentent d'obtenir des implantations de grandes surfaces avant que la loi de décentralisation ainsi que les projets en préparation donnent davantage de moyens de contrôle aux élus locaux et

mettent en place une réglementation qui sauvegardera les intérêts du petit commerce et de l'artisanat et ceux des consommateurs. En attendant cette réglementation, il est à craindre que le nombre de permis de construire accordés ne soit excessif et crée une situation irréversible en particulier sur le bassin d'Arcachon. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures provisoires de sauvegarde qu'il compte prendre jusqu'à la mise en place d'une réglementation équitable afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les dispositions des articles 28 à 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dont la réforme est actuellement à l'étude, ont fixé des seuils de surface en date desquels aucune autorisation préalable n'est exigible pour l'implantation de commerces de détail. Cette législation, adoptée par le parlement, est toujours en vigueur, et il n'est malheureusement pas possible d'interdire la délivrance de permis de construire pour des projets inférieurs aux seuils et conformes aux règles de l'urbanisme. Toutefois, il a été demandé aux préfets des départements touchés par la création de ce type de surfaces d'être particulièrement vigilants lors de l'examen des dossiers de demande de permis de construire.

*Marchés publics (réglementation).*

**12408.** — 12 avril 1982. — **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne lui paraît pas souhaitable afin de ne pas éliminer les petits artisans, de mettre les travaux du bâtiment en adjudication non au profit d'une entreprise générale, mais par lots séparés. Cette mesure permettrait aux artisans spécialisés de concourir utilement aux dites adjudications.

*Réponse.* — Afin de remédier à l'élimination des artisans des marchés publics par le recours aux entreprises générales, le gouvernement vient de prendre une série de décisions dont les plus importantes sont : 1° l'incitation auprès des maîtres d'ouvrage publics pour qu'ils prévoient des dévolutions de marché par lots séparés; 2° le développement de consultations permettant aux entreprises notamment les plus petites, qui ne disposent pas de services d'études techniques intégrés, de répondre aux appels d'offres. Par ailleurs, le ministère du commerce et de l'artisanat en liaison avec les organisations consulaires et les organisations professionnelles met l'accent, dans ces actions de formation continue qu'il finance, sur les règles de fonctionnement des marchés publics, la réponse aux appels d'offres et la détermination des prix.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces : Loire).*

**12543.** — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que quelques grands groupes de distributions tendent d'obtenir des autorisations d'implantations de magasins à grandes surfaces, principalement d'une surface de 990 mètres carrés en ce qui concerne les petites et moyennes villes du département de la Loire, et cela pour parer à toute disposition qu'entraînerait la révision de la loi Royer. Face à cette situation qui fausse l'observation qui doit être faite par le département pour recenser les établissements commerciaux existants et définir conformément à ses instructions « les grandes orientations à retenir pour le développement des diverses formes de distribution », il lui demande les mesures provisoires qu'il compte prendre avant la mise en place de la réglementation définitive.

*Réponse.* — La concertation, avec les différents partenaires intéressés sur les propositions de réforme de la législation en matière d'urbanisme commercial doit débuter dans les semaines à venir. Elle permettra de soumettre au parlement, dans le courant du deuxième semestre 1982, conformément aux engagements pris par le Président de la République, un projet de loi portant réforme de la distribution. Durant cette période de réflexion, la loi du 27 décembre 1973 reste toujours en vigueur, et il n'est pas possible de bloquer l'implantation de projets inférieurs aux seuils d'application.

*Commerce et artisanat (commerce de détail : Haute-Savoie).*

**12544.** — 12 avril 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai seront connus les résultats de l'inventaire des magasins de commerce de détail demandé par des services aux préfets à la date du 31 décembre 1981, et les suites qu'il compte donner à une telle étude. Il aimerait connaître, pour le département de la Haute-Savoie, le nombre d'établissements de commerce de détail d'une surface supérieure à 400 mètres carrés.

*Réponse.* — Les dossiers renvoyés par les préfets, en réponse à la circulaire du 18 octobre 1981, font actuellement l'objet de travaux de synthèse, préalables à de nouvelles concertations, tant avec les autres ministères qu'avec les organisations nationales des partenaires intéressés. Les propositions qu'élaborera alors le gouvernement, constitueront un des volets de la réforme de la distribution annoncée par le Président de la République pour 1982. Dans le département de la Haute-Savoie, les résultats du recensement des commerces de plus de 400 mètres carrés sont les suivants : 1° grands magasins, magasins populaires : 10 établissements représentant

16 942 mètres carrés de surface de vente; 2° hypermarchés : 5 établissements et 19 700 mètres carrés de surface de vente; 3° supermarchés : 51 établissements, 35 810 mètres carrés de surface de vente; 4° meuble-électroménager : 48 établissements, 60 970 mètres carrés de surface de vente; 5° quincaillerie-bricolage : 30 établissements, 27 305 mètres carrés de surface de vente; 6° jardinerie : 9 établissements, 13 270 mètres carrés de surface de vente; 7° divers : 23 établissements, 22 960 mètres carrés de surface de vente.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**12722.** — 12 avril 1982. — **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que depuis une dizaine de jours, l'église Saint-Antoine-des-Quinze-Vingts, dans le douzième arrondissement de Paris, est occupée par des marchands ambulants immigrés qui y ont entrepris une grève de la pain. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une solution intervienne, afin de régler les problèmes que pose la situation de ces immigrés et de rendre à cette paroisse l'usage des locaux occupés.

*Réponse.* — Le décret-loi du 12 novembre 1938 interdit à tout étranger d'exercer sur le territoire français une profession commerciale, industrielle ou artisanale sans justifier de la possession d'une carte d'identité spéciale portant la mention « commerçant », délivrée par le préfet du département où l'étranger doit exercer son activité. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne sont dispensés de droit de ce titre. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique nouvelle de l'immigration et des mesures prises pour régulariser la situation des étrangers « sans papiers », le ministre du commerce et de l'artisanat a donné des instructions précises aux préfets, notamment par une circulaire en date du 6 avril 1982 publiée au *Journal officiel*, numéro complémentaire du 8 avril 1982, qui ont eu pour effet de régler le conflit évoqué par l'honorable parlementaire.

*Banques et établissements financiers (banque populaire savoissienne de crédit).*

**12899.** — 19 avril 1982. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la banque populaire savoissienne de crédit vient de faire savoir au président de la Chambre de métiers de Savoie qu'elle ne disposera pas de fonds suffisants pour financer les prêts aidés destinés aux entreprises du secteur des métiers jusqu'à la fin de l'année 1982. Cette situation est infiniment regrettable car un bon nombre de ressortissants du secteur des métiers du département espéraient bénéficier de ce financement pour une installation, ou pour une modernisation d'atelier. Il est certain qu'avec des taux d'intérêt plus élevés, les chefs d'entreprises du secteur des métiers retarderont la date de leurs investissements, ou décideront de ne pas investir, ou pour les jeunes, de ne pas s'installer; cette situation aura inévitablement une répercussion sur l'embauche. La banque populaire pense qu'il lui manquera 40 000 000 de francs pour les prêts en 1982. Il serait donc nécessaire qu'une attribution supplémentaire de 13 300 000 francs en fonds d'Etat (anciens F.D.E.S.) soit accordée pour 15 000 entreprises, car la banque populaire savoissienne de crédit recouvre les deux départements de Savoie et de Haute-Savoie. Lorsque la banque distribue un prêt de 120 000 francs par exemple, elle apporte avec ses fonds propres environ 80 000 francs, la participation de l'Etat étant environ de 40 000 francs. Il ne serait pas possible à la banque populaire savoissienne de crédit de prêter en 1982 environ 26 600 000 francs supplémentaires sur ses fonds propres à cause de l'encadrement du crédit. Il serait souhaitable que le montant des sommes nécessaires soit désencadré exceptionnellement à un niveau plus élevé, sinon la dotation supplémentaire demandée (13 000 000 de francs) ne pourrait pas être distribuée. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, prendre rapidement une décision en faveur d'une dotation supplémentaire et d'un désencadrement partiel du crédit. Il insiste sur l'importance de ce problème et sur la nécessité de lui apporter une solution urgente.

*Réponse.* — Les ressources du Fonds de développement économique et social sont ventilées entre les diverses banques régionales du groupe des banques populaires selon une double clef de répartition : d'une part en fonction du nombre d'entreprises inscrites au répertoire des métiers dans chaque zone géographique, d'autre part par référence au volume des crédits F.D.E.S. effectivement consommés les années antérieures par chaque banque régionale. C'est ainsi qu'au titre de l'exercice 1982, une dotation initiale de 20,9 millions de francs a été mise à la disposition de la Banque populaire de la région dauphinoise ce qui correspond à une enveloppe de prêts aidés à l'artisanat de 60 millions de francs. En cas de besoin en cours d'année une dotation complémentaire prise sur la réserve nationale pourrait être attribuée à cet établissement qui devra alors conformément à la procédure prévue en faire la demande. Pour financer la création et le développement des entreprises artisanales, les caisses de Crédit agricole attribuent également, sur enveloppe inscrite au budget du ministère de l'agriculture, des prêts aidés identiques à ceux des banques populaires. En 1982, ces caisses distribueront dans la région 48 millions de francs de prêts bonifiés. Le ministère du commerce et de l'artisanat poursuit une politique active de soutien à l'investissement dans le secteur des métiers, notamment

par une augmentation substantielle des ressources mises à la disposition du Crédit populaire et du Crédit agricole. Celles-ci s'élèvent globalement, en 1982, à 5 700 millions de francs. En outre, une enveloppe de 500 millions du F. D. E. S. a été mise à la disposition du Crédit d'équipement des P. M. E. Les délégations régionales distribueront après décision de Comités régionaux présidés par les trésoriers payeurs généraux de région des prêts participatifs simplifiés destinés à consolider la structure financière de certaines entreprises petites et moyennes abaissés à 8 p. 100 et 10 p. 100 et sans prise de garantie.

### COMMERCE EXTERIEUR

*Métaux (commerce extérieur).*

**12992.** — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les prix pratiqués par le Brésil pour la vente dans la Communauté de tôles. Il lui demande si un nombre important de demandes de licences d'importation a été enregistré en France dans ce domaine et quelle incidence ces importations ont eu sur le marché français.

*Réponse.* — Les importations de tôles d'acier à bas prix originaires du Brésil se sont fortement accrues sur le marché communautaire au cours de ces derniers mois. Cette pénétration s'est effectuée principalement sur le marché allemand à partir de la fin 1981. Les demandes de licences d'importation déposées en République fédérale d'Allemagne au cours du dernier mois de l'année représentent à elles seules en volume 17 p. 100 de la consommation moyenne mensuelle de ce pays en 1981. Pour l'ensemble de la Communauté, France comprise, aucune demande d'importation n'avait en effet été déposée de janvier à novembre 1981. Pour le premier trimestre de cette année, par contre, 2 500 tonnes d'importations ont été effectuées sur le marché français. Ce tonnage représentant une proportion très faible de la production nationale (1 à 2 p. 100), les importations brésiliennes ne constituent encore qu'une menace de préjudice pour les entreprises françaises. Les Brésiliens ayant, selon les informations recueillies, l'intention d'exporter un volume bien plus important encore de tôles dans la Communauté au cours de l'année 1982, le principal producteur allemand concerné, appuyé par l'ensemble des producteurs communautaires, notamment français, déposait début mars 1982 à Bruxelles auprès de la Commission des communautés européennes une plainte antidumping contre ces importations. L'enquête a été ouverte le 19 mars et menée très rapidement puisqu'elle a abouti le 11 mai dernier, après consultation des états membres, à l'imposition d'un droit provisoire à l'encontre des importations brésiliennes. L'échec des consultations entreprises depuis décembre 1981 à ce sujet entre la Communauté et les autorités brésiliennes dans le cadre de l'arrangement sur le commerce des produits de fer et d'acier conclu entre les deux parties, explique la mise en place de cette mesure. Elle s'avère indispensable pour que ne soient pas remis en cause les objectifs de limitation stricte de la production sidérurgique européenne (quotas de production institués en vertu de l'article 58 du traité C. E. C. A.). Le montant du droit applicable aux tôles est égal à la différence entre les prix à l'importation constatés aux frontières de la Communauté et le prix de base à l'importation correspondant établi par les instances communautaires (article 1 de la recommandation n° 1104/82 C. E. C. A. de la Commission publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 11 mai 1982).

*Entreprises (aides et prêts : Rhône-Alpes).*

**13401.** — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, la création par l'établissement public régional de Rhône-Alpes et les Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers de cette région d'une Association fondée pour aider les entreprises régionales et particulièrement les P. M. I. et les P. M. E., à développer leurs exportations. Il lui demande quelle va être la contribution financière et l'assistance technique de son Ministère au succès de cette initiative qui témoigne de la prise de conscience par les Rhône-Alpins de leur devoir national de contribuer par l'essor de leurs ventes à l'étranger à l'amélioration de la situation de notre balance commerciale et à la lutte contre le chômage.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'établissement public régional et les chambres de commerce et d'industrie d'agriculture et des métiers de la région Rhône-Alpes sont à l'origine de la création d'une association « Expora » destinée à aider les entreprises régionales et principalement les P. M. I. et les P. M. E. à développer leurs exportations. Le but de cette association est double : 1° rompre l'isolement des exportateurs en leur ménageant des possibilités d'échange d'informations et d'expériences concrètes et, d'autre part, en leur facilitant une entraide mutuelle dans tous les domaines relevant de leurs activités dirigées vers les marchés étrangers. 2° organiser et coordonner l'ensemble des actions de toutes formes et de toutes natures visant à la promotion et au développement de leurs exportations. Actuellement l'association reçoit des concours sous forme de cotisations de ses membres. Par ailleurs, l'établissement public régional doit apporter à l'association une contribution substantielle pour la réalisation

d'études ou de missions à l'étranger. Cette initiative s'inscrit tout à fait dans les orientations de la politique du gouvernement qui souhaite voir se multiplier les relais décentralisés offrant conseil et assistance aux exportateurs. L'extension des pouvoirs des institutions régionales et départementales vise précisément à leur conférer, dans ce domaine comme dans d'autres, une réelle capacité d'initiative et de responsabilité. Le ministre du commerce extérieur ne peut que se réjouir de constater le dynamisme dont fait ainsi preuve la région Rhône-Alpes. Il doit être indiqué par ailleurs que des instructions seront données au futur directeur régional du commerce extérieur dès qu'il sera installé à Lyon, pour qu'il mette son expérience des marchés étrangers et sa connaissance des procédures administratives au service de l'Association en lui offrant une assistance directe et permanente en matière de conseil à l'exportation.

*Produits manufacturés (emploi et activité).*

**13509.** — 3 mai 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur la situation des artisans tabletiers lunetiers qui utilisent comme seule matière première, sans substitution possible, la carapace de la tortue Caret. Or, dans le cas où un accord interviendrait entre les pays membres de la C. E. E., tendant à réglementer le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, la France serait contrainte à abandonner les réserves qu'elle avait émises en 1978 lors du dépôt des instruments de ratification (réserves concernant sept espèces visées, dont la tortue Caret) ce qui provoquerait, entre autres conséquences, l'interdiction absolue d'importer en France l'écaille de tortue. Donc, à court terme, deux corporations traditionnelles d'artisanat français disparaîtraient, avec ce que cela suppose comme conséquences économiques et sociales pour les professionnels concernés. Des réunions interministérielles ayant lieu en ce moment même pour déterminer la position qu'adoptera la France au cours de la prochaine réunion de Bruxelles elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour sauver cette branche de l'artisanat français, très menacée.

*Réponse.* — Il est exact qu'une réglementation communautaire pour la protection de certaines espèces de faune et de flore est en voie d'adoption. Elle sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil des ministres de l'environnement le 24 juin 1982, si les réserves émises actuellement sur la compétence communautaire sont levées. Cette réglementation sera applicable directement en droit français et dans un délai de deux ans. La position favorable de la France vis-à-vis de cette réglementation a été arrêtée à la fin de l'année dernière à la suite d'une consultation interministérielle. Il a été tenu compte à cette occasion des différents intérêts professionnels, de ceux du commerce extérieur de notre pays et naturellement des engagements pris lors de la signature de la convention de Washington de 1978. S'agissant plus particulièrement de la tortue de Caret, il peut être observé que les professionnels du même secteur d'activité dans d'autres pays, comme la République Fédérale d'Allemagne, utilisent des produits de substitution (tortue d'élevage). Il ne semble pas, par conséquent, que l'adoption du règlement communautaire ait nécessairement des incidences notables sur l'activité des artisans lunetiers.

*Commerce extérieur (balance des paiements).*

**13581.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'aggravation très préoccupante du déficit de la balance commerciale française, et de ses conséquences nocives à terme pour notre pays. Il constate en effet que ce déficit pour le premier trimestre de l'année en cours a atteint 16,6 milliards de francs, contre 12 milliards pour la même période de 1981, soit une aggravation de 38,6 p. 100. Il lui demande en conséquence quelle politique il met en œuvre pour tenter d'endiguer ce phénomène, et s'il ne pense pas que les mesures qu'il est susceptible de prendre à cette fin risquent fort de se trouver atténuées par la politique de relance de la consommation suivie actuellement, qui a pour principal effet d'inciter nos compatriotes à acheter à l'étranger des produits que nos principaux concurrents parviennent à vendre moins cher que nous, grâce à un taux de hausse des prix inférieur à celui que nous connaissons.

*Réponse.* — Les résultats du commerce extérieur des trois premiers mois de l'année 1981 avaient été fortement influencés par le faible niveau de l'activité économique d'alors. La reprise économique qui est intervenue en France depuis le deuxième semestre 1981 s'est traduite par une détérioration de nos échanges extérieurs qui reste cependant contenue : ainsi, le taux de couverture pour le premier trimestre 1982 (88,3 p. 100) est moins favorable que celui du 1<sup>er</sup> trimestre 1981 (90,0 p. 100) mais supérieur à celui de 1980. Par secteurs d'activité, les résultats de 1982 font apparaître de très bons résultats en agro-alimentaire (l'excédent est deux fois et demi plus élevé que celui de 1980) et le maintien de notre excédent industriel à un haut niveau (+ 8,2 milliards de francs) avec un taux de couverture de l'ordre de 110 p. 100. Il faut en particulier noter un doublement, par rapport à 1981, de notre solde de biens d'équipement professionnel, et la stabilisation de notre solde automobile marquant ainsi l'arrêt de la dégradation observée depuis deux ans.

Néanmoins, les pouvoirs publics entendent accroître les efforts déjà importants réalisés afin de rétablir, d'ici à 1985, l'équilibre de nos comptes extérieurs gravement affectés par le renchérissement du prix de l'énergie et le déclin relatif de certaines de nos positions industrielles au cours des huit dernières années. Son action s'articule autour de trois axes : 1° *La poursuite de notre politique d'exportation de technologie*. Les contrats d'exportation de biens d'équipement nous ont permis d'absorber le premier puis — en partie du moins — le second choc pétrolier et demeurent un instrument irremplaçable pour le rééquilibre de nos échanges extérieurs. Les retombées industrielles et économiques de ces contrats sont en effet nombreuses : exportations de biens, en particulier de biens d'équipement, ainsi que livraison de services, permettant ainsi d'améliorer notre balance commerciale et notre balance des paiements courants. En outre, ces grands contrats font vivre entre 500 000 et 600 000 personnes actuellement en France et constituent le moyen privilégié d'une véritable coopération avec les pays en développement. 2° *Le développement de notre commerce courant* : notre déficit commercial vis à vis des pays industriels a atteint près de 60 milliards de francs en 1981, dont l'essentiel résulte des échanges avec les Etats-Unis, le Japon et l'Allemagne Fédérale. Le gouvernement a d'ores et déjà pris des mesures pour stimuler le commerce courant à destination de ces zones et entend accroître son soutien aux investissements commerciaux à l'étranger, porteurs d'exportation, au moyen d'aides financières et fiscales. En outre, l'assurance-prospection, qui est un moyen d'encouragement particulièrement efficace, a été étendue et simplifiée. 3° *La maîtrise des importations* : la politique dans ce domaine est fondée sur une analyse des flux et des causes d'importation, ainsi que sur le développement d'une offre nationale compétitive, capable de concurrencer les produits étrangers sur le marché national, par le biais de mesures financières destinées à favoriser les implantations et la constitution de réseaux commerciaux en France. Elle s'appuie également sur le secteur public élargi qui doit devenir un instrument du retour à l'équilibre de notre commerce extérieur en développant les exportations des entreprises nationalisées elles-mêmes, de leurs sous-traitants et en valorisant les réseaux commerciaux à l'étranger qu'elles ont pu constituer.

## COMMUNICATION

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : radiodiffusion et télévision).*

**6188.** — 30 novembre 1981. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la communication** si les dispositions législatives réprimant la publicité clandestine à la télévision sont toujours en vigueur. En effet, le 26 novembre dernier à 19 h 35 sur F.R. 3. Réunion, l'émission réservée à la défense des consommateurs est consacrée aux contrats de garantie. Pour illustrer les propos du commentateur, il est fait appel à des images. De temps en temps, l'on voit apparaître sur l'écran des gros plans, soit sur la marque d'un appareil électroménager, soit sur l'enseigne d'un magasin. Cela est-il régulier. Sinon, quelles sont les mesures qui seront prises pour le retour à la légalité.

*Réponse.* — Le ministre de la communication confirme à l'honorable parlementaire que la loi n° 74-696 du 7 août 1974 dispose en son article 15 que les sociétés nationales de télévision doivent accomplir leurs missions de service public « à l'exclusion de toute emprise d'intérêts économiques privés ». Le service d'observation des programmes rattaché au service juridique et technique de l'information a, notamment, pour mission de signaler les manquements à cette règle. Mais pour des raisons pratiques, son activité ne concerne en permanence que les trois programmes diffusés en métropole. En conséquence, il n'a pas pu analyser le contenu de l'émission consacrée à la défense des consommateurs qui fut diffusée le 26 novembre dernier à 19 h 35 sur F.R. 3. Réunion, dont l'honorable parlementaire fait mention. Le ministre de la communication se permet cependant de lui préciser qu'une commission pour la formation et la protection du consommateur par les moyens audiovisuels peut être saisie en cas de litige concernant le contenu d'une émission destinée à l'information des consommateurs. La société F. R. 3. qui a diffusé cette émission s'efforce de bannir, autant que faire se peut, la publicité clandestine sous tous ses aspects : les responsables concernés sont régulièrement invités à accroître leur vigilance.

*Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).*

**8343.** — 18 janvier 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la communication** s'il peut indiquer la date à laquelle seront publiés les décrets d'application de la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion et dans quel délai la commission prévue à l'article 3-3 de ce texte pourra instruire les demandes qui lui auront été présentées.

*Réponse.* — Le décret n° 82-49 en date du 20 janvier 1982 est venu préciser les principales dispositions de la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion particulièrement en ce

qui concerne la procédure de demande de dérogation, les modalités de contrôle et la composition de la commission consultative sur les radios locales privées. De même, le décret n° 82-371 du 4 mai 1982, incluant l'avis de la délégation parlementaire et fixant le cahier des charges générales est venu parachever le dispositif réglementaire qui permet désormais l'attribution effective de dérogations. En ce qui concerne les délais d'examen des demandes par la commission, celle-ci a dû effectuer toutes les investigations nécessaires et définir ses propres critères d'appréciation avant d'examiner les différents dossiers qui lui sont soumis. Cette phase s'est achevée le 21 avril 1982, date à laquelle les premiers avis ont été prononcés concernant les départements de l'Ariège et du Gers. Et depuis, à raison de plusieurs réunions hebdomadaires, la commission poursuit l'examen des demandes. Dès lors, les ministres concernés vont être en mesure de se prononcer, et les arrêtés pris conjointement par ces ministres pourront prochainement être publiés.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio : Pays de la Loire).*

**10663.** 8 mars 1982. **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les suggestions figurant dans le rapport intitulé : « Pour une réforme de l'audiovisuel » présenté par **M. Pierre Moinot**. Parmi les mesures préconisées en matière de télévision régionale, figure une nouvelle répartition des centres de production qui seraient au nombre de neuf. Dans cette hypothèse, il est à craindre que le déséquilibre actuel, déjà insatisfaisant, ne soit accru puisque la ville de Nantes deviendrait un simple bureau régional d'information, l'essentiel des moyens étant concentré à Rennes. Il apparaît bien qu'un tel partage porterait un coup mortel à l'identité culturelle des Pays de la Loire, cinquième région française par sa population et son poids économique. Dans ces conditions, il semble difficile que l'une des finalités de ce rapport soit atteinte, à savoir : « concilier l'expression particulière de chaque territoire », ce qui signifierait pour la région des Pays de la Loire, mieux faire connaître ce qui se passe aussi bien à Laval, Saumur, La Roche-sur-Yon, Nantes, Angers, Cholet, Saint-Nazaire qu'au Mans. Constatant donc que les formulations de ce rapport vont à l'encontre des efforts déployés depuis 1972 par les différents responsables des Pays de la Loire pour développer une plus grande conscience régionale, il lui demande de bien vouloir tenir compte, lorsque les conclusions de ce rapport seront appelées à être utilisées pour l'élaboration d'un texte de loi portant réforme de la communication audiovisuelle, des graves conséquences qu'aurait pour l'unité de la région des Pays de la Loire, un tel démantèlement de sa télévision régionale.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio : pays de la Loire).*

**12333.** — 5 avril 1982. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les suggestions figurant dans le rapport intitulé : « Pour une réforme de l'audio-visuel », présenté par **M. Pierre Moinot**. Parmi les mesures préconisées en matière de télévision régionale, figure une nouvelle répartition des centres de production qui seraient au nombre de neuf. Dans cette perspective, il est à craindre que le déséquilibre actuel, déjà insatisfaisant, ne soit accru, Nantes devenant un simple bureau régional d'information, l'essentiel des moyens étant concentré à Rennes. Par ailleurs, il voit mal, dans ces conditions, comment l'une des finalités du « Rapport Moinot » pourrait être atteinte, à savoir : « concilier l'expression particulière de chaque territoire » ce qui signifie mieux faire connaître ce qui se passe aussi bien à Laval, Saumur, La Roche-sur-Yon, Nantes, Angers, Cholet, Saint-Nazaire ou Le Mans. Il lui demande de bien vouloir tenir compte, lorsque les conclusions de ce rapport seront appelées à être utilisées pour l'élaboration d'un texte portant réforme de l'audiovisuel, des graves conséquences qu'aurait, pour le développement des Pays de la Loire, le démantèlement de la télévision régionale évoqué ci-dessus.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le rapport de la commission de réflexion et d'orientation sur l'audiovisuel est un document préparé sous la seule responsabilité de ses auteurs. Il a constitué, dans le processus d'élaboration du projet de loi sur l'audiovisuel une base de réflexion très précieuse. Toutefois, en matière de décentralisation du service public de la radio-télévision, les propositions de cette commission ont dû être complétées en fonction de l'appréciation d'ensemble des réalités régionales. Le projet de loi sur l'audiovisuel prévoit « des sociétés régionales de télévision dont la création est autorisée par décret, dans le ressort territorial d'une ou de plusieurs régions » et qui ne pourront correspondre à une quelconque régression des moyens locaux actuels de la société « France-Régions 3 ». En conséquence, dans le cadre d'un juste équilibre entre les différentes parties du territoire, le centre de Nantes conservera tous les moyens de production et de communication nécessaires à l'expression des réalités de la région des pays de la Loire.

*Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).*

**10973.** — 15 mars 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés découlant des dispositions de l'article 6 du cahier des charges annexé au décret 82-50 du 20 janvier 1982 applicable aux titulaires d'une dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. Ces dispositions obligent toute station titulaire d'une dérogation à émettre au moins quatre-vingt quatre heures par semaine. Une telle charge au niveau des programmes nécessite de très importants moyens en matériel et en personnel et pénalise considérablement les associations authentiques qui se sont constituées pour la mise en œuvre de stations de radios locales dans la mesure où leur budget ne leur permet pas d'accéder à un tel niveau de performance, contrairement aux associations fictives constituées pour masquer l'existence de financements qui ne pourraient, sans cet artifice, prétendre à une autorisation d'émettre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour combler cette grave lacune.

*Réponse.* — Conscient des difficultés d'application que l'article 6 du cahier des charges annexé au décret n° 82-50 du 20 janvier 1982 ne manquerait pas de poser à certains titulaires d'une dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion, le ministre de la communication fait savoir à l'honorable parlementaire qu'une nouvelle rédaction de ce texte, propre à le satisfaire, est intervenue par décret n° 82-371 en date du 4 mai 1982.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**11785.** — 29 mars 1982. — L'intervention sous-titrée de M. le Président de la République à l'occasion du nouvel an a suscité parmi les sourds et malentendants un vif espoir. **M. Alain Billon** demande en conséquence à **M. le ministre de la communication** quelles mesures il entend insérer dans le cadre d'un prochain projet de loi sur l'audio-visuel afin que les 2 500 000 sourds et malentendants aient accès à la télévision.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**12435.** — 12 avril 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des sourds et malentendants. Actuellement il existe un journal spécialement sous-titré, malheureusement programmé à 11 h 30, et quelques films programmés fort tard, ce qui pose de gros problèmes de disponibilité pour regarder ces émissions. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer une nouvelle politique aux directeurs des chaînes de télévision en faveur des sourds et malentendants qui sont près d'un million en France.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire sait combien le gouvernement est attaché à ce que, dans une société conviviale, ouverte à tous, les sourds et malentendants trouvent la place qui doit normalement leur revenir, dans un dialogue nécessaire avec leurs concitoyens. Donnant l'exemple au plus haut niveau, le Président de la République, a fait procéder au sous-titrage de l'allocation qu'il a prononcée le 31 décembre dernier. Ce précédent ne restera pas unique et il convient, en effet, que les sociétés nationales de programme poursuivent, dans le cadre de la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle dont le projet sera prochainement soumis au parlement, cet effort de solidarité, nationale qu'elles ont déjà entrepris. Pour l'heure, certaines émissions sont accessibles aux sourds et malentendants. Ainsi, la société TF 1 consacre, chaque mercredi, une émission intitulée « Portes ouvertes » et qui traite des difficultés rencontrées par les déficients auditifs. La société Antenne 2 diffuse, chaque samedi matin et tous les jours à 18 h 30, des magazines en langage gestuel, destinés aux sourds et malentendants. La société FR 3 a, pour ce qui la concerne, procédé au sous-titrage de nombreuses émissions. Il convient, par ailleurs, de signaler que certaines émissions programmées sur les trois chaînes de télévision — et c'est le cas notamment des films en version originale peuvent, du fait de leur sous-titrage, répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire. L'utilisation du procédé « Antiope », qui permet un accompagnement textuel des images, devrait également constituer un instrument particulièrement efficace de communication avec les sourds et malentendants. Il convient, enfin, de rappeler que si la technique du sous-titrage a, au cours de ces dernières années, réalisé des progrès très sensibles, grâce à la mise au point de synthétiseurs d'écriture électronique, dotés de systèmes à mémoire, il n'en persiste pas moins, actuellement, une contrainte de temps liée au travail de préparation. Il s'agit, en effet, de traduire fidèlement, en écriture, à l'aide d'un « clavier courant », toutes les paroles qui sont prononcées au cours d'une émission. Le service public de la télévision a donc entrepris un effort réel qui devra être poursuivi afin de répondre toujours mieux aux attentes des sourds et malentendants.

## CONSOMMATION

*Eau et assainissement (tarifs).*

**7676.** — 28 décembre 1981. — **M. Eamuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de la consommation** l'intérêt des consommateurs pour l'accord de modération sur le prix de l'eau rendu public le 11 décembre et selon lequel le Syndicat professionnel des distributeurs d'eau se serait engagé à pratiquer un abattement de 3 p. 100 sur les prix prévus au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Il lui demande comment les utilisateurs d'eau, notamment dans le Rhône, pourront vérifier que cet abattement a bien été réalisé lors de l'établissement de leurs notes de consommation d'eau et si des contrôles publics auront lieu pour s'en assurer, notamment dans le département du Rhône.

*Réponse.* — L'accord exceptionnel de limitation du prix de l'eau conclu le 11 décembre 1981 par le Syndicat professionnel des distributeurs d'eau vise tous les éléments d'une facture d'eau qui constituent les recettes des entreprises privées ayant conclu un contrat avec les collectivités locales, c'est-à-dire le prix de l'eau stricto sensu, la redevance d'assainissement, les redevances d'entretien des branchements, d'entretien et de location des compteurs, les travaux effectués pour le compte des usagers. Cet accord prévoit que ces éléments doivent connaître en 1982 un abattement de 3 p. 100 par rapport au niveau qu'ils auraient atteint en fonction du jeu des formules de variation définies par les contrats avec les communes. Il serait effectivement souhaitable que le montant précis de ces abattements soit clairement indiqué sur les factures remises aux usagers; mais compte tenu des problèmes techniques posés par les opérations de facturation et de la diversité des éléments visés par l'accord, il n'a pas été jugé possible d'imposer cette obligation aux entreprises. Les usagers qui souhaiteraient obtenir des précisions sur les conditions d'application au service de distribution d'eau dont ils dépendent sur l'accord du 11 décembre 1981 peuvent s'adresser aux directions départementales de la concurrence et de la consommation, plus particulièrement compétentes en la matière.

*Consommation (institut national de la consommation).*

**8172.** — 18 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre de la consommation** de bien vouloir préciser ses intentions quant au devenir de l'institut national de la consommation, à ses finalités, à son organisation et à ses moyens. Il souhaite notamment savoir quel rôle sera inpartiri à l'I.N.C. à l'égard des organisations de consommateurs.

*Consommation (institut national de la consommation).*

**14396.** — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** que sa question écrite n° 8172 du 18 janvier 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La création d'un ministère de la consommation, la multiplication des organisations nationales de consommateurs et l'accroissement de leur audience ne pouvaient pas rester sans effet sur le rôle de l'institut national de la consommation. Dans un passé récent, il a été reproché à ce dernier de se substituer aux organisations de consommateurs contribuant ainsi à les marginaliser en raison notamment de l'ampleur des moyens dont il disposait. Il est apparu nécessaire de mieux définir les missions de l'I.N.C. : celui-ci doit essentiellement fournir aux associations les moyens d'accroître leurs capacités techniques d'intervention mais également contribuer à l'information des consommateurs français. C'est l'objet de la réforme en cours. Désormais les associations seront associées plus largement aux orientations et au fonctionnement de l'institut. A cet effet la composition du conseil d'administration sera modifiée de manière à accroître leur représentation. Le conseil se réunira plus souvent et il émettra un avis sur la nomination du directeur. Les représentants des professions, dont la présence au sein de ce conseil ne se justifie plus dans cette perspective, n'y siègeront plus désormais mais seront invités à participer à d'autres instances qui auront essentiellement pour objet la concertation entre pouvoirs publics, consommateurs et professionnels. Ces différentes mesures devraient permettre d'accroître considérablement le rôle des consommateurs au sein de l'I.N.C. Les moyens de cette politique seront donnés à cet organisme qui a d'ores et déjà bénéficié d'une substantielle augmentation de la subvention du ministère de la consommation pour 1982 : 33,5 millions de francs au lieu de 27,5 millions de francs soit une augmentation de 22 p. 100 par rapport à l'exercice précédent.

*Publicité (réglementation).*

**8472.** — 18 janvier 1982. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur un exemple de gaspillage : les prospectus publicitaires. On assiste en effet depuis plusieurs années au développement de la distribution de publicités dans les boîtes aux lettres des particuliers. Il lui demande de quelle façon elle envisage de remédier à cette situation.

*Réponse.* — On constate effectivement une multiplication des publicités écrites acheminées individuellement auprès des particuliers, par voie postale ou distribuées directement dans les boîtes aux lettres. Certains parmi les messages de publicité directe se limitent à des informations, mais la plupart d'entre eux comportent des bons de commande et les entreprises de vente par correspondance sont les premières utilisatrices de ce mode de publicité. Les pouvoirs publics ont mené une campagne afin d'informer les personnes ou les organismes qui sont importunés par la diffusion de ces messages qu'elles peuvent s'adresser au Syndicat des entreprises de vente par correspondance pour être radiées des listes de destinataires.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**9016.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la consommation** de faire le point des journées de la consommation qui se sont tenues à Paris au début du mois de décembre. Il souhaiterait savoir quelles décisions ont été prises, si un projet de loi sera déposé devant le parlement, à quelles dates et pour quelles dispositions. Il aimerait que lui soit indiqué également si le gouvernement est favorable à la création d'une convention collective de la consommation, et dans cette hypothèse, s'il compte s'inspirer de modèles existants, et lesquels.

*Réponse.* — Les journées citées par l'honorable parlementaire ont été organisées par l'Institut national de la consommation, qui est un établissement public autonome. Elles ont réuni des représentants d'organisations de consommateurs, d'organisations professionnelles, d'universitaires et de praticiens qui ont échangé leur expérience et leurs analyses sur l'application du droit de la consommation. Ce thème important avait été divisé en quatre groupes de travail chargés chacun d'un aspect particulier : application par l'administration ; rôle des commissions spécialisées ; application par la justice ; négociation d'accords collectifs entre professionnels et consommateurs. Le gouvernement étudie avec attention les diverses suggestions qui ont été formulées au cours de ce colloque. En ce qui concerne les conventions collectives citées par l'honorable parlementaire, le gouvernement préfère employer l'expression « accords négociés collectivement » pour distinguer cette technique de celle du droit du travail. Il estime qu'elle présente un réel intérêt dans la mesure où elle permet de réaliser des progrès en faveur des consommateurs par la voie de la concertation plutôt que par celle de la réglementation impérative. La commission de refonte du droit de la consommation qui a été mise en place au mois de décembre 1981 étudie un cadre juridique pour la négociation de ce type de convention. Avant tout dépôt de texte, le ministre de la consommation procédera à une large consultation des partenaires concernés par cette technique nouvelle.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**9541.** — 8 février 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la nécessité de prévoir pour les entreprises concernées un droit de réponse s'exerçant à la télévision, après les informations diffusées par l'Institut national de la consommation et certaines associations de consommateurs. Cette proposition a été notamment formulée, il y a quelques mois, par M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'exprimant devant un congrès d'artisans, il lui demande la suite qu'elle envisage de réserver à cette proposition.

*Réponse.* — L'équilibre paraît encore très loin d'être réalisé entre les possibilités d'expression publicitaire des professionnels à la télévision et le temps d'antenne consacré, par l'intermédiaire de l'Institut national de la consommation, à une information des consommateurs indépendante. Dans ces conditions, l'instauration d'un droit de réponse des entreprises citées dans les émissions de l'I.N.C. ne pourrait que renforcer le déséquilibre existant. Un tel droit ne revêt par ailleurs aucune nécessité dans la mesure où les émissions réalisées par l'Institut, qui s'efforcent à la plus grande objectivité, peuvent toujours faire l'objet d'une action en justice de la part des professionnels qui s'estimeraient injustement mis en cause.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**12696.** — 12 avril 1982. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** que dans certains secteurs économiques, de grosses sociétés ont tendance à abuser de leur puissance

économique au sens de la loi du 10 janvier 1978. Des clauses, notamment très restrictives et incompatibles avec l'exercice normal des droits des consommateurs, sont souvent insérées dans les contrats. Pour ce qui est de la garantie après-vente notamment, il souhaiterait savoir quelles mesures elle envisage de prendre afin d'éviter de tels abus.

*Réponse.* — Il est exact que certaines entreprises abusent de leur puissance économique et imposent à leurs clients consommateurs des contrats dont les clauses prévoient les conditions de garantie et de services après-vente sont abusives. La commission des clauses abusives a émis une recommandation concernant ce type de clause, publiée au Bulletin officiel des services des prix du 24 février 1979. Les professionnels ont été invités à la respecter. Mais constatant que ce texte, sans portée obligatoire, n'est pas toujours respecté, le gouvernement envisage de prendre un décret sur le fondement de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 visant à imposer une présentation type des contrats de garantie et services après-vente qui résulterait ou s'inspirerait de la norme X 50-002 homologuée par arrêté du 23 juin 1980.

*Automobiles et cycles (commerce et artisanat).*

**13060.** — 26 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de la consommation** de bien vouloir lui préciser si elle envisage de prendre des mesures qui permettraient à un acquéreur de véhicule automobile neuf ou d'occasion, de vérifier si les réparations couvertes dans le cadre d'un garantie, ont bien été effectuées.

*Réponse.* — Pour l'acquéreur d'un véhicule, la seule possibilité matérielle de vérifier que des réparations ont été effectuées est de faire subir au véhicule un contrôle technique adéquat, et ceci que lesdites réparations soient couvertes ou non par une garantie. Il existe actuellement une norme précisant les procédures de contrôle de cinquante-deux points particulièrement importants pour le fonctionnement d'une automobile. Cette norme qui porte l'indice NF X 50-201, est en cours de révision afin que le contrôle technique soit plus complet et concerne cette fois soixante-dix-sept points. Le ministère de la consommation attache une grande importance aux progrès de ces travaux techniques, qu'il suit avec attention.

*Radioréception et télévision (programmes).*

**13144.** — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la proposition avancée par M. le ministre du commerce et de l'artisanat, d'accorder un droit de réponse s'exerçant à la télévision aux entreprises mises en cause par l'Institut National de la Consommation ou par des associations de consommateurs. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'expérimenter cette formule qui permettrait, notamment, de moduler certains jugements trop hâtifs ou catégoriques et d'informer totalement l'ensemble des consommateurs.

*Réponse.* — L'équilibre paraît encore très loin d'être réalisé entre les possibilités d'expression publicitaire des professionnels à la télévision et le temps d'antenne consacré, par l'intermédiaire de l'Institut national de la consommation, à une information des consommateurs indépendante. Dans ces conditions, l'instauration d'un droit de réponse des entreprises citées dans les émissions de l'I.N.C. ne pourrait que renforcer le déséquilibre existant. Un tel droit ne revêt par ailleurs aucune nécessité dans la mesure où les émissions réalisées par l'Institut, qui s'efforcent à la plus grande objectivité, peuvent toujours faire l'objet d'une action en justice de la part des professionnels qui s'estimeraient injustement mis en cause.

**CULTURE***Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : affaires culturelles).*

**8253.** — 18 janvier 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de la culture** que l'ancien gouvernement, dans une entreprise de récupération culturelle, a téléguidé en Guadeloupe l'implantation d'un centre d'action culturelle avec des moyens importants. Il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis de ce centre d'action culturelle et s'il est vrai qu'il a englouti 500 000 francs en vingt-quatre heures (plus que le budget du conseil régional guadeloupéen de la jeunesse) dans la réalisation d'une soirée théâtrale à Basse-Terre.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la culture sur l'avenir du centre d'action culturelle de la Guadeloupe, association loi de 1901, créée en février 1981 à l'issue d'une mission d'étude et de préanimation confiée à M. Jean Blaise qui assure la direction du centre jusqu'à la fin du mois de mai et sur la réalisation d'une soirée théâtrale à Basse-Terre. Un chargé de mission du ministère de la culture a réalisé, sur place, une analyse de la situation. Il a constaté que le travail effectué par M. Jean Blaise, directeur du centre d'action culturelle, était considérable, et qu'il avait permis l'existence d'un centre d'action culturelle en Guadeloupe.

Cependant, il paraît utile de procéder à une redéfinition de la place de ce centre, en vue de son intégration dans le cadre d'une politique culturelle globale. De surcroît, l'avenir du centre d'action culturelle et de l'action culturelle sera également affecté par la nomination, actuellement en cours, d'un nouveau directeur. Une revitalisation et une réforme de l'association seront envisagées dans les prochains mois et parallèlement, l'association développera ses activités sur l'ensemble du département. La manifestation théâtrale citée par l'honorable parlementaire est une opération d'animation théâtrale faisant collaborer la population et une équipe professionnelle pendant deux mois. La conclusion de cette opération était une représentation théâtrale à laquelle 2 000 personnes ont assisté. Le coût total de cette action s'élève à 187 000 francs cette somme incluant le salaire de dix artistes et techniciens pendant deux mois.

## DEFENSE

### Politique extérieure (Argentine).

9518. — 8 février 1982. **M. Bernard Derossier**, à la suite d'une information publiée récemment dans la presse et selon laquelle la France se préparerait à livrer du matériel à vocation militaire à l'Argentine, demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui apporter des informations précises concernant ces livraisons éventuelles de matériel militaire à l'Argentine. Il lui demande si, effectivement, la France a fourni à ce pays des engins motorisés ou des armes qui pourraient être utilisés lors d'opérations de police.

*Réponse.* — La politique en matière de vente d'armes, définie à plusieurs reprises par le gouvernement, est de respecter les engagements précédemment souscrits. Les matériels militaires qui ont été livrés jusqu'alors à l'Argentine l'ont donc été dans le respect de ce principe. Pour l'avenir, la France vise à introduire une certaine moralisation de ce type de commerce, les risques d'utilisation des matériels militaires à des fins de répression de mouvements populaires étant plus particulièrement pris en compte, y compris à l'égard de l'Argentine comme à l'égard de tout autre pays. En tout état de cause, dans l'esprit de la résolution n° 502 du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations-Unies, la France a suspendu toutes les livraisons d'armements à destination de l'Argentine depuis l'intervention militaire de ce pays aux Iles Malouines.

### Défense : ministère (personnel).

10102. — 22 février 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le conflit qui oppose les électriciens de bord travaillant à la D.C.A.N. et employés par des entreprises sous-traitantes à leurs employeurs. Ce personnel demande une augmentation de salaire afin de pouvoir rattraper le retard de 20 p. 100 de leur pouvoir d'achat par rapport à leurs collègues bretons et de pouvoir se rapprocher des salaires en vigueur dans l'arsenal même. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour favoriser une juste solution de ce conflit.

*Réponse.* — A l'occasion des négociations conduites par les entreprises sous-traitantes de la Direction des constructions et armes navales (D.C.A.N.) de Lorient menées dans le but de fixer les compensations à accorder à leur personnel à la suite de la réduction de la durée hebdomadaire du travail, décidée au début de cette année, une solution a été apportée à la différence existant entre les salaires des électriciens de bord travaillant dans cet établissement et ceux de la même profession travaillant à Brest. Le ministre de la défense a approuvé, concernant les réductions d'horaire, le principe d'une indemnisation forfaitaire des titulaires des marchés correspondants et des mesures supplémentaires particulières ont été prises par les dites entreprises pour améliorer les salaires des électriciens de bord de Lorient.

### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles).

10550. — 8 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** si l'école polytechnique est visée dans le plan de démantèlement des grandes écoles scientifiques qui suscite en ce moment l'inquiétude des professeurs de classes préparatoires. Dans l'affirmative, cela conduirait les enfants les plus brillants et dont les parents en ont les moyens à rechercher à l'étranger une formation de prestige équivalente. Dans la négative, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue de l'éducation nationale pour que les classes préparatoires, qui contribuent largement au succès et au prestige de l'X, soient maintenues, voire développées.

*Réponse.* — Le gouvernement mène une politique de redressement économique et social qui comporte notamment une augmentation de la quantité et de la qualité des ingénieurs et des chercheurs indispensable au

maintien de la place du pays dans la compétition internationale. Dans cette perspective, toutes les filières de formation scientifique et technique doivent être mobilisées, en particulier les grandes écoles dont le contenu de l'enseignement doit être sans cesse enrichi pour s'adapter à l'apparition de nouvelles techniques et à l'émergence de nouvelles qualités exigées des ingénieurs dorénavant dans les entreprises. Un accès démocratique et sélectif à ces écoles exige que le niveau scolaire des élèves à l'entrée soit élevé et que les possibilités de préparation au concours soient largement répandues dans le tissu éducatif national. Ceci n'exclut pas les évolutions. D'ores et déjà pour le cas particulier de l'École polytechnique, deux grandes filières d'accès ont été distinguées, l'une plus axée sur les mathématiques, l'autre sur la physique et la chimie. L'accès à l'école a été ouvert à des élèves issus de l'enseignement technique ainsi qu'à des élèves titulaires de diplômes professionnels. J'ai indiqué lors de ma visite récente à Palaiseau qu'une extension de ce type de recrutement serait recherchée.

### Défense : ministère (personnel).

11261. — 22 mars 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la pratique du sport par le personnel civil des bases de la 2<sup>e</sup> région maritime. Du 13 juin 1972 au 31 mars 1980, des séances hebdomadaires de sport réunissaient personnels militaires et civils avec les meilleures conséquences pour les pratiquants et l'ambiance dans les bases. Les autorités militaires estiment que la poursuite de ces activités, supprimées le 31 mars 1980, rétablies le 26 mai 1981 puis à nouveau supprimées le 1<sup>er</sup> janvier 1982, nécessiterait la modification de textes réglementaires applicables en la matière. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à un réexamen de ce problème, compte tenu des vœux qu'il reconnaît lui-même aux activités sportives dans les armées associant militaires et civils.

*Réponse.* — L'entraînement physique et la pratique de certains sports font partie intégrante de la formation et du maintien en condition des personnels militaires qui doivent se préparer au combat et être en permanence aptes à remplir des missions physiquement exigeantes. En revanche, la pratique du sport par les personnels civils de la défense ne paraît pas une condition nécessaire à la bonne exécution de leurs tâches, quels que puissent être par ailleurs les bienfaits à en attendre. C'est pourquoi les textes réglementaires applicables à ces deux catégories de personnels sont différents, la pratique des sports pendant les heures de travail n'étant prévue — mais c'est pour eux une obligation et non une faculté — que pour les personnels militaires.

### Blanchisserie et teinturerie (emploi et activité).

12442. — 12 avril 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de soumission des contrats de lavage des effets militaires. Dans certains cas, les entreprises de lavage retenues sont extérieures au département, parfois même à la région de l'établissement militaire concerné. Il lui demande si, dans le cadre de la décentralisation, il ne serait pas préférable de soumettre de façon préférentielle aux entreprises du département les contrats de lavage d'intérêt local.

*Réponse.* — Les contrats de lavage sont des contrats administratifs; les conditions générales qui leur sont applicables sont celles du code des marchés publics. En application de l'article 97 de ce code, l'administration choisit l'offre qu'elle juge la plus intéressante en tenant compte du prix des prestations, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et d'éventuelles considérations spécifiées dans l'avis d'appel d'offre. En tout état de cause, les fournisseurs retenus sont en règle générale implantés dans la circonscription administrative du service à compétence générale chargé de passer le marché, qui couvre plusieurs départements.

### Défense : ministère (publications).

12624. — 12 avril 1982. **M. Michel Berson** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** que la revue *Armée d'aujourd'hui*, publiée par le service d'information et de relations publiques des armées (S.I.R.P.A.), serve de support commercial à des maisons d'édition si ouvertement marquées à l'extrême droite. En effet, à titre d'exemple, il relève dans le dernier numéro (n° 68 de mars 1982) de la revue une publicité pour vendre par correspondance des ouvrages qui font un éloge particulier de la guerre d'Indochine et de celle du Vietnam. De plus, il note que la rubrique « Lu dans les livres » offre largement ses colonnes aux éditions Copermic, maison d'édition bien connue pour appartenir à la nouvelle droite. Or, il apparaît que les encarts de la sorte sont largement dominants dans cette revue et ce depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir à la revue ministérielle *Armée d'aujourd'hui* l'indépendance et la réserve indispensables à sa vocation.

*Défense (ministère (publications)).*

**13321.** 26 avril 1982. **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'information destinée aux militaires, en particulier par les publications et les annonces publicitaires diffusées par le service d'information et des relations publiques des armées (S.I.R.P.A.). Il s'étonne des encarts publicitaires que l'on peut trouver dans des revues telles que « Tam » ou « Armées d'aujourd'hui » qui font l'apologie d'ouvrages développant des thèses racistes et s'interroge également sur la publicité faite par une maison d'édition bien connue pour être la propagandiste des théoriciens de la « nouvelle droite » dans les revues du S.I.R.P.A.. D'autre part, il aimerait connaître les critères retenus par le S.I.R.P.A. pour la réservation de pages de publicité dans diverses revues ou bulletins non officiels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les activités du S.I.R.P.A., service officiel du Ministère de la Défense, respectent les grands principes républicains qui sont la force de nos armées.

*Défense (ministère (publications)).*

**14574.** 17 mai 1982. **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la place dévolue, très régulièrement, à des ouvrages faisant l'apologie des thèses racistes et développant ouvertement des thèmes chers à la nouvelle droite, dans les pages de publicité et la rubrique « Lu dans les Livres » de la revue « Armée d'aujourd'hui », publiée par le service d'information et de relations publiques des armées (S.I.R.P.A.). Il lui demande en conséquence quels sont les critères qui président au choix du S.I.R.P.A. en la matière, et, par extension, ceux qui président à l'insertion de publicités émanant du S.I.R.P.A. dans diverses publications.

*Réponse.* — La revue « Armées d'aujourd'hui » est destinée en priorité aux cadres militaires; c'est pourquoi les ouvrages présentés dans les pages publicitaires comme aussi dans la rubrique littéraire traitent en priorité de sujets militaires. Les livres proposés aux lecteurs dans la publicité payée par les librairies de vente par correspondance traitent de sujets militaires sous forme historique, doctrinale ou romancée; ils sont souvent rédigés par des officiers en retraite qui y exposent leurs souvenirs et leurs réflexions sur les combats auxquels ils ont pris part au cours de leur carrière, notamment en Extrême-Orient et en Algérie, et s'attachent à rappeler des données de techniques militaires et à montrer les souffrances endurées par les combattants. Les éditeurs de ces livres sont nombreux. Par ailleurs, les 20% ouvrages reçus ces derniers mois, en service de presse, par la rédaction du périodique pour alimenter sa rubrique littéraire, provenaient de trente et une maisons d'éditions. Deux de ces ouvrages émanent des éditions Copernic: le premier traite de Gouvion Saint-Cyr et est écrit par une descendante du Maréchal; le second — qui a fait l'objet d'une présentation dans la rubrique littéraire — s'intitule « mai-juin 40: les combattants de l'honneur ».

*Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat: calcul des pensions).*

**12853.** 19 avril 1982. **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des conducteurs de véhicules des services du ministère de la défense. Il précise qu'à la suite des réductions d'heures de travail et pour compenser partiellement, d'une part, la perte de salaire et, d'autre part, leur retraite, il a été prévu d'accorder une majoration de la prime de rendement pour le départ en retraite de certains conducteurs embauchés avant 1968, ainsi que le prévoit la décision n° 30054 du 11 octobre 1979. Or, actuellement, à la suite d'une réduction nouvelle du temps de travail, ces personnels, malgré leurs cotisations de retraite antérieures plus importantes, toucheront une retraite réduite, bien qu'ayant de nombreuses années (vingt-cinq ans et plus) versé un pourcentage sur un salaire nettement supérieur. Il convient enfin de faire remarquer que pour assurer leur travail, ces personnels ont toujours effectué des horaires particuliers. Aussi, il s'interroge sur la possibilité éventuelle, soit de proroger et augmenter les dispositions prises en 1979, soit d'envisager un changement de catégorie des personnes concernées par leur passage au groupe supérieur: du groupe V au VI et du groupe VI au VII selon le cas.

*Réponse.* — En corrélation avec les récentes mesures de réduction de l'horaire hebdomadaire de travail à trente-neuf heures, les personnels ouvriers de la défense, et en particulier les conducteurs de véhicules, ont bénéficié d'une compensation salariale intégrale tenant compte de la diminution de leur forfait mensuel de rémunération. Le pouvoir d'achat de ces agents a donc été maintenu. En outre, la situation spécifique des conducteurs est actuellement examinée en vue de la mise en œuvre d'un système d'horaires adaptés tenant compte à la fois des dispositions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail — qui a notamment modifié l'article L.212.7 du code du travail et réduit — de cinquante à quarante-huit heures la durée maximale de travail appréciée en cours d'une même semaine et de quarante-huit à quarante-six heures la durée maximale hebdomadaire de travail calculée en moyenne sur une période de douze semaines consécutives — et des dérogations à ce principe

qui peuvent être admises pour certaines branches professionnelles soumises à des contraintes particulières. Enfin, une étude est en cours, tendant à accorder aux conducteurs de véhicules, actuellement classés en groupes IV et V, une possibilité d'accès en groupe VI dans la profession de « conducteur mécanicien de véhicules ».

*Armée (armements et équipements).*

**14520.** 17 mai 1982. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la défense** si une décision a été prise concernant la construction d'un porte-avions à propulsion nucléaire par la France.

*Défense (politique de la défense).*

**13120.** 26 avril 1982. **Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que les deux porte-avions français, le « Foch », et le « Clémenceau », doivent être hors service respectivement, en 1991 et 1996. Ces deux porte-avions, sont porteurs de super-étendards, pouvant utiliser l'armement atomique. Le précédent Président de la République, avant pris la décision de principe de construire deux porte-avions à propulsion nucléaire, il lui demande de lui indiquer, si le nouveau gouvernement a l'intention de confirmer l'option prise par l'ancienne équipe dirigeante.

*Armée (armements et équipements).*

**14630.** 24 mai 1982. **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences que lui semble devoir entraîner sur les perspectives d'évolution des forces navales françaises le démantèlement du conflit des îles Malouines. En effet, il s'avère que la marine britannique, bien que disposant d'un nombre beaucoup plus important de pétroliers-ravitailleurs d'escadre que la marine française, semble assurer non sans difficultés le maintien dans l'Atlantique-Sud d'un grand nombre de ses navires. Il lui demande donc si, face à cette insuffisance en pétroliers-ravitailleurs de notre flotte — et ce malgré les efforts en cours consentis en faveur de cette dernière par la loi de programmation 1977-1982, dont les objectifs ont, au demeurant, été révisés en hausse et la réalisation d'un deuxième pétrolier au lieu du seul prévu initialement autorisé par le parlement — la construction depuis longtemps envisagée de deux porte-avions à propulsion nucléaire, dotés d'une très grande autonomie de navigation et susceptibles au surplus de transporter des réserves importantes de carburant permettant le ravitaillement de bâtiments d'escadre, outre qu'elle permettrait le nécessaire remplacement des porte-aéronefs que leur durée de vie opérationnelle conduit à prévoir dès à présent, ne lui paraît pas la solution la plus appropriée pour affronter efficacement l'éventualité d'un conflit dont le théâtre d'opérations serait situé dans des zones très éloignées de nos bases métropolitaines, ainsi que la situation de nombre de nos territoires d'outre-mer peut le laisser craindre? Il le prie enfin de bien vouloir lui indiquer s'il envisage — et dans quel délai — de soumettre à l'approbation du gouvernement la décision de réaliser ce système d'armes dont il souhaiterait, dans l'affirmative, connaître la date à laquelle le parlement aura à en débattre.

*Réponse.* — Dans le cadre de la politique de défense de la France, la volonté du gouvernement est de donner constamment à la marine nationale les moyens de réaliser ses missions en tenant compte de l'évolution des techniques. En ce qui concerne les porte-avions de nouvelle génération, le budget de 1982 comporte un montant de 30 millions de francs d'autorisations de programme, pour le financement des premières études. Comme pour tous les programmes majeurs de la période 1984-1988, le financement et le calendrier de réalisation de ces bâtiments seront examinés dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de planification militaire qui sera soumise au parlement.

*Défense: ministère (personnel).*

**13174.** 26 avril 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulière des ouvriers du Livre de son ministère. Les personnels concernés (834 en activité — 629 retraités), bénéficiant du statut d'ouvriers d'Etat, demandent depuis de nombreuses années leur intégration au bordereau général salarial. La disparité de leur situation a été reconnue depuis plusieurs années, notamment depuis 1976 (indexation de leur bordereau de salaire sur celui du bordereau général). La mesure revendiquée permettrait donc de supprimer cette disparité et d'aller vers une réduction souhaitable des situations particulières entre personnels de mêmes statuts. Il lui demande dans quel délai, et dans quelles conditions cette intégration sera réalisée.

*Réponse.* — En 1976, prenant en considération la situation des ouvriers du livre de son département, le ministère de la défense avait décidé que leurs augmentations de salaire qui s'effectuaient par référence aux évolutions des rémunérations du secteur privé de l'imprimerie de labeur de la région

parisienne, auraient lieu dans les mêmes conditions que celles des autres ouvriers de la défense, les taux de salaires particuliers étant maintenus ainsi qu'un forfait mensuel de rémunération spécifique actuellement fixé à 186 heures. La classification professionnelle du livre a en outre été améliorée, notamment par création de catégories, situées au sommet de la hiérarchie, au delà du groupe E (équivalent du hors groupe des ouvriers du bordereau général). Par ailleurs, une étude tendant au reclassement de ces personnels dans le bordereau général des personnels à statut ouvrier de la défense est en cours, en liaison avec le département chargé du budget.

*Défense : ministère (personnel).*

**13378.** — 26 avril 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la défense** que le décret portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et techniques d'armement a fait porter l'application de ce nouveau statut non pas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 conformément à la loi n° 73-1000 du 30-10-75, mais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, pénalisant ainsi ce corps de trois années par rapport aux autres catégories de militaires. S'étant pourvu en Conseil d'Etat, le corps des ingénieurs d'études et techniques d'armement a obtenu gain de cause le 25-11-81. Or, depuis cette date, aucun changement n'est intervenu. Il lui demande à cet égard s'il entend se conformer au jugement du Conseil d'Etat et prendre les dispositions adéquates.

**Réponse.** — La décision du Conseil d'Etat en date du 25 novembre 1981, annulant l'article 42 du décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 portant statut particulier des corps militaires des ingénieurs des études et techniques en tant qu'il prévoit que ce décret prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1979, alors que la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 prévoit en son article 9 que les statuts particuliers des corps militaires prendront effet au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1976 a été notifiée à l'administration le 28 janvier 1982. Des études sont actuellement en cours en vue de déterminer les conséquences de cette décision sur la situation du personnel.

*Service national (durée).*

**14179.** — 17 mai 1982. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser ses intentions en matière de durée du service national. Il lui rappelle que la position exprimée dans le projet socialiste p. 351 prévoit « une modification de notre système de défense, notamment par l'aménagement d'une force de mobilisation populaire, fondée sur un service national court, égal pour tous, et ouvert au volontariat féminin ». Il est donc clairement stipulé que le système de défense envisagé par le projet socialiste repose sur une réduction effective de la durée du service militaire. A ce jour, aucune modification de cet ordre n'étant intervenue, il lui demande s'il entend différer la mise en application de ce projet ou si, après avoir procédé à une analyse réaliste de ses conséquences, il y a définitivement renoncé.

**Réponse.** — La réflexion approfondie entreprise au ministère de la défense sur une réforme du code du service national se poursuit avec le souci de prendre en compte tous les aspects de cette question : besoins de la défense, conditions d'exécution, durée, contenu et efficacité... Mais une telle réforme ne saurait être étudiée hors du cadre de la politique générale entreprise par le gouvernement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**14460.** — 17 mai 1982. — **M. Lionel Jospin** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'intégration dans le calcul des droits à la retraite de l'indemnité de sujétion spéciale qui vient d'être accordée aux policiers, est toujours réclamée par les gendarmes. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

**Réponse.** — Le ministre de la défense, en concertation avec le ministre chargé du budget, s'attache à ce que la parité, en matière d'avantages particuliers, soit maintenue entre les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : aménagement du territoire).*

**2496.** — 21 septembre 1981. — **M. Elie Castor** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, qu'annoncé en 1975 pour

couvrir une période de dix années, le plan de développement de la Guyane dit « plan vert » n'a jamais démarré à l'issue souhaitée par ses initiateurs, ni donné les résultats escomptés. Après six ans, il semble nécessaire et urgent de répondre à la question suivante : « que reste-t-il de ce plan ? ». Il lui demande s'il serait possible, à l'instar de ce qui a été fait en Métropole, de faire procéder en Guyane, même par une commission d'enquête parlementaire, à l'établissement d'un bilan du plan de développement, qui ferait ressortir l'importance des crédits dépensés, par rapport aux résultats effectivement obtenus, et qui rechercherait par ailleurs les raisons des divers échecs.

**Réponse.** — Le plan économique de la Guyane, annoncé en 1975, a été lancé en 1976 pour une période de dix ans. Il prévoyait dans sa partie agricole, la mise en valeur de 18 000 ha sur environ 300 exploitations de caractère familial. Un premier programme de développement agricole a été défini dans le cadre du VII<sup>e</sup> plan et a fait l'objet en juillet 1976 d'une inscription au titre du P.A.P. n° 7. Un programme complémentaire en recherche agronomique et forestière a en outre été fixé au titre du P.A.P. n° 25. Le bilan de réalisation de ces programmes a été présenté dans un rapport au Conseil général et au Conseil régional. Cela étant, pour la seconde partie du plan de développement (1981-1985), il s'est, en effet, avéré très utile de faire le point sur les insuffisances éventuelles constatées jusqu'à présent et sur les réorientations qui pourraient en découler. Le secrétaire d'Etat a provoqué une mission interministérielle qui s'est rendue en Guyane du 8 au 18 janvier 1982. Son objectif a consisté à préparer l'exécution du plan dans les meilleures conditions à la lumière de l'expérience antérieure. Les conclusions de cette mission viennent d'être déposées; elles font actuellement l'objet d'examen au niveau interministériel et donneront lieu à un arbitrage du Premier ministre quant aux modalités de leur mise en œuvre.

*Départements et territoires d'Outre-Mer (Réunion : jeunes).*

**13425.** — 3 mai 1982. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que depuis 1973 sont organisés chaque année, sous la direction du Centre international d'étudiants et stagiaires (C.I.E.S.) des voyages d'information en métropole au bénéfice de jeunes travailleurs réunionnais. Ces voyages, au nombre de trois par an, rassemblent à chaque fois soixante-cinq à soixante-dix jeunes, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, qui ne sont jamais allés en métropole et ne peuvent pas envisager de faire ce voyage compte tenu de la modicité de leur revenu. Tous ces jeunes doivent être déjà engagés dans la vie professionnelle depuis au moins un an et le but poursuivi est de leur faire acquérir de nouvelles connaissances dans la profession qu'ils exercent tout en leur donnant un aperçu de la vie quotidienne en métropole et des problèmes qu'ils pourraient rencontrer dans leur vie professionnelle pour le cas où ils envisageraient ultérieurement une migration. Depuis 1973 plus de 1 700 jeunes réunionnais ont ainsi pu découvrir la métropole et le Conseil général est résolu à maintenir sa contribution financière. Il lui demande si le gouvernement envisage de maintenir sa participation au financement de ces voyages et s'il peut préciser ce qu'il en est exactement en indiquant notamment pour quelles raisons le système mis en place et qui fonctionne de façon très satisfaisante serait menacé de suppression.

**Réponse.** — C'est à partir de 1973, dans un contexte économique et social différent de celui qui prévaut aujourd'hui, qu'a été organisée l'action « jeunes professionnels », qui consiste à faire venir en métropole des jeunes originaires des départements d'outre-mer, pour y acquérir une information professionnelle dans le secteur d'activité qui les concerne et établir des contacts avec de jeunes métropolitains récemment entrés, comme eux, dans la vie professionnelle. Cette action a été lancée il y a une décennie, au moment où la politique de formation professionnelle ne connaissait pas encore dans le D.O.M. l'ampleur qu'elle connaît aujourd'hui. Il apparaît à l'usage que le séjour en métropole (21 jours) est trop court pour fournir aux jeunes des D.O.M. des contacts professionnels réellement enrichissants, d'autant plus que la durée utile de ce stage est encore diminuée par la nécessité de leur faire connaître d'autres aspects de la vie métropolitaine. C'est la raison pour laquelle, sans remettre en cause l'existence de ces stages, il apparaît indispensable de mener, en concertation avec les autorités locales, une réflexion approfondie, qui devrait donner à ces stages une durée et un contenu différents, dans le cadre de la priorité fixée par le gouvernement en faveur d'une véritable formation professionnelle et de la lutte pour l'emploi.

## DROITS DE LA FEMME

*Femmes (politique en faveur des femmes).*

**9317.** — 8 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'organisation des centres d'information régionaux et départementaux sur les droits des femmes. Les organisations familiales reconnues souhaiteraient être associées à ces centres et à leur fonctionnement, leur longue pratique des problèmes féminins et familiaux leur permettrait d'aider à un meilleur fonctionnement des centres dans le sens de la concertation avec les associations existantes. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures peuvent être prises pour répondre à cette demande des associations familiales.

*Réponse.* — Constitués en associations de la loi 1901 et créés avec l'appui des collectivités locales et du mouvement associatif, les centres régionaux d'information sur les droits des femmes ont pour mission : 1° d'informer gratuitement et utilement les femmes sur leurs droits, les aider à les maîtriser pour être capable de les faire valoir; 2° d'orienter vers les associations et les organismes publics compétents, sans vouloir se substituer à eux; 3° de révéler les besoins des femmes pour inviter les associations et les pouvoirs publics à les prendre en compte, susciter si besoin est de nouvelles structures locales et informer le ministère des problèmes qui s'expriment sur le terrain. Collaborant étroitement aux diverses actions d'information entreprises par les représentantes régionales et locales du ministère des droits de la femme, les centres d'information sur les droits des femmes ouvrent leur assemblée générale aux associations, notamment féminines et familiales, qui souhaitent participer à leur développement et à leur action. Par conséquent, il appartient aux représentants des associations familiales reconnues de proposer et d'étudier, en liaison avec les représentants des centres d'information régionaux et locaux sur les droits des femmes, d'étudier les modalités d'une action concertée visant à promouvoir l'information des femmes sur leurs droits.

## ECONOMIE ET FINANCES

### *Assurances (assurance vie).*

**3537.** — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les anomalies constatées dans le fonctionnement du système d'assurance vie dont bénéficient les titulaires d'un prêt H.L.M. à la construction frappés d'invalidité permanente. Il relève que le bénéfice de cette assurance est réservé aux invalides classés en 3<sup>e</sup> catégorie. Il fait observer que les invalides de 2<sup>e</sup> catégorie, définitivement incapables d'assurer leur revenu par leur travail et réduits pour vivre à leur pension d'invalidité dont l'allocation de base est la même que celle des invalides de 3<sup>e</sup> catégorie, ne sont pas plus que ces derniers, en mesure de faire face au remboursement de leur dette, ce qui risque de déclencher la procédure statutaire d'expulsion du logement construit souvent au prix de lourds sacrifices. Il considère comme injuste et irrationnelle l'application d'une règle, fondée sur un critère purement médical, du reste fort rigoureux, alors que seul devrait être retenu le critère des ressources, et susceptible d'entraîner des conséquences humaines dramatiques. Il demande que soit recherchée, dans les meilleurs délais, la solution à la fois logique et équitable d'un problème qui affecte des catégories sociales particulièrement défavorisées et dignes d'intérêt.

### *Assurances (assurances vie).*

**8441.** — 18 janvier 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les anomalies constatées dans le fonctionnement du système d'assurance vie dont bénéficient les titulaires d'un prêt H.L.M. à la construction frappés d'invalidité permanente. Il relève que le bénéfice de cette assurance est réservé aux invalides classés en troisième catégorie. Or, les invalides de deuxième catégorie, définitivement incapables d'assurer leur revenu par leur travail et réduits pour vivre à leur pension d'invalidité dont l'allocation de base est la même que celle des invalides de troisième catégorie, ne sont pas plus que ces derniers, en mesure de faire face au remboursement de leur dette, ce qui risque de déclencher la procédure statutaire d'expulsion du logement, construit souvent au prix de lourds sacrifices. Il considère comme injuste et irrégulière l'application d'une règle, fondée sur un critère purement médical, du reste fort rigoureux, alors que seul devrait être retenu le critère des ressources, et susceptible d'entraîner des conséquences humaines dramatiques. Il demande que soit recherchée, dans les meilleurs délais, la solution à la fois logique et équitable d'un problème qui affecte des catégories sociales particulièrement défavorisées et dignes d'intérêt.

*Réponse.* — L'étendue des garanties offertes dans le cadre des contrats d'assurance de groupe d'emprunteurs varie selon les contrats passés entre les établissements de crédit et les entreprises d'assurance. Ceci se vérifie notamment dans le cas des prêts H.L.M. à la construction. Il est rappelé que les critères qui caractérisent l'application de ces garanties sont débattus librement, dans le cadre de leurs politiques commerciales, entre les établissements de crédit et les entreprises d'assurance. Néanmoins, tous les contrats groupe d'emprunteurs garantissent au moins les risques décès accidentel, et, sous certaines conditions, les conséquences d'un décès par suite de maladie. La quasi-totalité des contrats assimilent également à ces garanties « décès » les cas d'invalidité permanente totale classés en troisième catégorie selon les critères de la sécurité sociale. Il est vrai que certains cas d'invalidité, non prévus comme mettant en jeu la garantie d'assurance, peuvent avoir des conséquences dramatiques dès lors qu'ils entraînent une perte importante de revenu de l'intéressé. C'est pourquoi les pouvoirs publics qui partagent entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire,

étudient avec les organismes intéressés les réformes susceptibles de permettre, à un coût acceptable pour chacun, la généralisation de celles des conventions d'assurance qui prennent le mieux en compte la totalité des besoins de sécurité des accédants à la propriété.

### *(Logement : aide personnalisée au logement : Yvelines).*

**8779.** — 25 janvier 1982. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au logement, en date du 17 mars 1978, qui ne mentionne pas expressément la commune des Ulis dans les communes de la zone I pour le calcul de l'aide personnalisée au logement. De ce fait, la C. A. F. R. P., est juridiquement fondée à considérer qu'il s'agit d'une commune de zone 2, même si la ville des Ulis est issue exclusivement d'une fraction de territoire de deux communes de première zone (Bures-sur-Yvette et Orsay) et même, si, forte de 28 000 habitants, elle a été érigée en commune autonome, par arrêté préfectoral de février 1977. Il considère que cette situation pénalise les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement résidant aux Ulis pour lesquels les montants du loyer principal ou des mensualités de remboursement, en cas d'accession à la propriété, sont pris en considération dans la limite d'un plafond variable, notamment en fonction de la zone géographique de la commune de résidence. De plus, les pouvoirs publics prévoient une revalorisation de l'allocation logement à compter du premier décembre 1981. Le mécanisme de cette revalorisation dispose, notamment, que les plafonds de loyer, pour les locataires comme pour les accédants à la propriété, seront régionalisés, les trois zones retenues étant celles définies pour le calcul de l'aide personnalisée au logement. A ce titre, seront classées en zone I : la ville de Paris, les zones urbaines et les villes nouvelles de la région Ile de France; les autres communes d'Ile-de-France étant classées en zone II. Alors que la revalorisation des plafonds sera de 15 p. 100 environ pour les communes de zone I, elle ne sera que de 10 p. 100 pour celles de zone II. Mais la commune des Ulis ne figurant pas en zone I dans le classement initial de l'arrêté du 17 mars 1978, pour le calcul de l'aide personnalisée au logement, la C. A. F. R. P. sera dans l'obligation de respecter les termes de cet arrêté pour la régionalisation des plafonds de loyer en allocation logement. Dans ces conditions, plusieurs dizaines de bénéficiaires d'aide personnalisée au logement sont pénalisés et plus de 500 familles percevant l'allocation logement vont être dans le même cas à partir de décembre 1981. Il lui demande ce qu'il compte faire dans cette affaire.

*Réponse.* — Le problème posé par l'honorable parlementaire a été réglé par un arrêté du 21 avril 1982 classant la commune des Ulis en zone I.

### *Entreprises (aides et prêts).*

**10292.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions exceptionnelles dans lesquelles un crédit de 140 millions de dollars vient d'être consenti à l'Union soviétique par les banques françaises. Un communiqué de l'agence Tass, du 10 février 1982, indique que cet accord signé entre les représentants soviétiques et les responsables de quarante deux entreprises et banques françaises permettra de financer à 100 p. 100 l'achat du matériel nécessaire à la construction du gazoduc qui amènera le gaz soviétique en Europe. Selon le « Handelsblatt » de Francfort, un taux d'intérêt de 12,5 p. 100 aurait été convenu entre les banques françaises et les autorités soviétiques. Dans le même temps, le gouvernement français vient d'annoncer qu'il allait mettre en place un mécanisme de prêts à long terme aux P.M.E. dont certains pourront être consentis à un taux de 13,5 p. 100 jusqu'au 30 juin. Il s'étonne qu'au moment où le crédit bancaire devient particulièrement vital pour les P.M.E. à qui il est demandé, à juste titre, de se mobiliser dans la lutte pour l'emploi, les entreprises françaises soient moins bien traitées que l'Union soviétique.

*Réponse.* — Les banques françaises ont consenti un crédit financier de 140 millions de dollars à l'U.R.S.S. pour refinancer les 15 p. 100 d'acomptes, payables au comptant, sur les matériels livrés par la France pour le gazoduc. Ce crédit accordé par les banques à leurs propres risques a été consenti aux conditions du marché et n'a bénéficié d'aucune aide du gouvernement français. Le taux d'intérêt retenu est celui du marché de l'euro-dollar à trois ou six mois augmenté des commissions bancaires et non un taux fixe de 12,5 p. 100. A titre d'information, le taux du marché de l'euro-dollar est actuellement de 14,78 p. 100.

### *Etat (monnaie).*

**10487.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un ancien ministre de l'intérieur, actuellement membre de l'assemblée européenne de surcroît, est un habitué des attaques verbales contre la monnaie française. Il vient de récidiver le dimanche 14 février sur les antennes d'Europe 1 en

déclarant que notre pays connaîtrait deux dévaluations d'ici à la fin de cette année. Le code pénal indiquant que ce type de « provocation » suivie d'effet ou non, est passible de sanctions, il lui demande s'il n'envisage pas de porter plainte contre ce personnage, en vertu de la loi du 18 août 1936 (art. 1<sup>er</sup>) qui indique notamment « est punie de trois mois à deux ans de prison et de 36 000 francs d'amende toute personne répandant des faits faux ou des allégations mensongères de nature à ébranler directement ou indirectement la confiance du public dans la solidité de la monnaie ou la valeur des fonds d'Etat, tout acte ou parole de nature à inciter le public à des retraits de fonds ».

*Réponse.* — Le ministre de l'économie et des finances rappelle à l'honorable parlementaire que la stabilité du franc demeure l'un des objectifs prioritaires du gouvernement; celui-ci maintiendra son attitude ferme face aux mouvements de la spéculation internationale contre notre monnaie qui ne sont évidemment pas justifiés par la situation économique et la politique suivie par le gouvernement en matière économique. Dans ces circonstances, les propos tenus à la radio sur l'évolution prochaine du cours du change de notre monnaie sont d'autant plus échoquants qu'ils émanent d'une personnalité française ayant exercé des responsabilités ministérielles et qui ne devrait pas ignorer que, même dépourvus de fondement, de tels propos peuvent alimenter des campagnes extérieures et gêner les efforts de tous ceux qui œuvrent pour la bonne tenue de notre monnaie. Malgré leur gravité, ces attaques verbales contre le franc n'ont eu qu'un impact mineur sur l'opinion; il convient de ne pas donner à leur expression abusive une publicité qu'elle ne mérite pas; le dépôt d'une plainte par le ministre de l'économie et des finances et l'instruction subséquente par les autorités judiciaires risqueraient de leur donner un écho supplémentaire; le recours à la loi du 18 août 1936 n'est donc pas actuellement souhaitable; les pouvoirs publics se réservent toutefois d'avoir recours aux dispositions de la loi du 18 août 1936 si les circonstances venaient à l'exiger.

#### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

**10639.** — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que selon la dernière enquête trimestrielle effectuée par la fédération nationale des travaux publics, une baisse d'activité est encore à envisager dans les travaux publics. En conséquence, une nouvelle réduction des effectifs, par suite d'une baisse des carnets de commandes; est à prévoir dans cette branche au cours des prochains mois. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre d'urgence des mesures spécifiques susceptibles de régénérer ce secteur vital pour l'économie française.

*Réponse.* — Le secteur du bâtiment et des travaux publics tient une place considérable dans notre économie et le gouvernement suit avec une particulière attention l'évolution de l'activité dans ce secteur. C'est ainsi que dans le domaine du bâtiment, des mesures importantes ont déjà été adoptées dans le cadre du budget pour 1982; un nouveau dispositif d'encadrement du crédit a, d'autre part, été institué au bénéfice des prêts conventionnés, qui rendra possible une production de l'ordre de 140 000 prêts (au lieu de 91 500 en 1981). En ce qui concerne les travaux publics, un effort important a également été entrepris par le budget de l'Etat afin que puisse être engagé un volume satisfaisant d'investissements générateurs d'emplois. Cet effort porte en particulier sur les opérations d'entretien des infrastructures (entretien des voies navigables, des voies aériennes, entretien et renforcement coordonné des routes) qui souffrent de certains retards, et sur les travaux

d'assainissement. Pour ce qui est des infrastructures lourdes, outre les grands travaux annoncés par le gouvernement, la priorité sera donnée aux opérations de voirie urbaine, et de transports collectifs en site propre, ainsi qu'aux travaux ferroviaires. Des dispositions conjoncturelles ont par ailleurs été prises en mars dernier afin que les entreprises puissent supporter les conséquences de la baisse récente de l'activité du secteur et disposer, dans le cadre de la procédure d'avances exceptionnelles de trésorerie qui a été prorogée jusqu'au 30 juin prochain, des moyens qui leur permettront de surmonter les difficultés actuelles et d'anticiper la reprise des mises en chantier attendue de la mise en œuvre progressive des moyens importants que le gouvernement a décidé de consacrer au développement des investissements du bâtiment et des travaux publics. Le Premier ministre a enfin annoncé qu'à l'intérieur de la régulation des crédits budgétaires décidés en octobre dernier un sort particulier serait réservé à certaines dotations concernant les routes et les constructions scolaires. 850 millions de francs sont ainsi libérés par anticipation afin de soutenir l'activité des entreprises de travaux publics.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les conventions d'assurance).

**12311.** — 5 avril 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le doublement de la taxe additionnelle sur les assurances automobiles, revient à faire financer une partie du déficit de la sécurité sociale par les automobilistes. Ce qui entraîne un mécontentement de ces derniers et des compagnies d'assurances. L'ensemble des taxes qui frappent la cotisation d'assurance automobile obligatoire atteint maintenant 22,5 p. 100. Il lui demande s'il entre dans ses projets de moduler ce taux.

*Réponse.* — Les impôts et taxes qui s'ajoutent au montant de la prime d'assurance automobile obligatoire représentent effectivement 22,5 p. 100 du montant de cette prime, qui se décomposent ainsi : 1<sup>er</sup> taxe sur les conventions d'assurance : 9 p. 100; 2<sup>e</sup> contribution au fonds de garantie : 1 p. 100; 3<sup>e</sup> contribution au fonds de revalorisation des rentes : 0,5 p. 100; 4<sup>e</sup> cotisation d'assurance maladie : 12 p. 100. En ce qui concerne plus spécialement la contribution versée à la sécurité sociale par les personnes assujetties à l'obligation d'assurance, le doublement de la cotisation d'assurance maladie et sa fixation à 12 p. 100 ont été institués par le décret n° 81-1165 du 30 décembre 1981. Cette mesure a été prise dans le cadre de la politique générale du gouvernement concernant les problèmes de la sécurité sociale et après une étude approfondie, effectuée sur les difficultés de financement de cet organisme. Il n'est pas envisagé, actuellement, de moduler le montant de la cotisation ainsi fixé.

#### Etrangers (enfants).

**12542.** — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer, par rapport aux naissances enregistrées, la proportion d'enfants nés de parents étrangers pour les cinq dernières années connues; il lui demande également si la lecture de ce tableau peut donner lieu à des commentaires sur l'évolution démographique de la France.

*Réponse.* — Les nombres et les proportions d'enfants nés de parents étrangers de 1976 à 1980 (cinq dernières années connues) sont les suivants :

Année	Ensemble des naissances	Enfants légitimes			Enfants naturels	
		Ensemble	Deux parents étrangers % (1)	Un seul parent étranger % (1)	Ensemble	Mère étrangère % (2)
1976	720 395	658 926	64 699 9,8	16 830 2,6	61 469	3 968 6,5
1977	744 744	679 346	67 348 9,9	18 087 2,7	65 398	4 453 6,8
1978	737 062	667 841	67 194 10,1	18 590 2,8	69 221	4 598 6,6
1979	757 354	679 521	67 725 10,0	19 652 2,9	77 833	5 241 6,7
1980	800 376	709 261	70 216 9,9	20 100 2,8	91 115	6 223 6,8

(1) Proportion par rapport au nombre total d'enfants légitimes.  
(2) Proportion par rapport au nombre total d'enfants naturels.

#### Assurances (compagnies).

**12622.** — 12 avril 1982. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les agents d'assurances employés sous contrats avec l'U.A.P. Ces agents d'assurances perçoivent une commission sur chaque contrat d'assurance vie qu'ils instruisent, mais sont soumis à des retenues si ce contrat est rompu pendant les trois premières années suivant la signature,

Au cours de ces cinq années, les nombres de naissances issues de parents étrangers ont augmenté en valeur absolue, suivant en cela l'évolution générale de la natalité. Toutefois, en proportion, par rapport au nombre total de naissances, on n'observe pas d'augmentation marquée. On note même de légères diminutions en 1979 et 1980. Les naissances issues de parents étrangers n'ont pas eu d'influence notable sur l'évolution du nombre total de naissances au cours de ces dernières années.

quelle que soit d'ailleurs la cause de rupture. En effet, même si un autre agent d'assurances employé par la même compagnie fait signer à une personne déjà titulaire d'une assurance vie U. A. P. un autre contrat, l'agent qui a instruit le premier contrat d'assurances, se voit pénalisé. Il en découle que de nombreux agents qui n'ont pas réussi à maintenir des contrats d'assurances pendant trois ans, doivent rembourser des sommes relativement importantes à leur compagnie d'assurances. En conséquence, il lui demande si dans le cadre de la nationalisation de l'U. A. P. le travail à la commission sera envisagé sous d'autres termes, et si une meilleure sécurité sera offerte aux agents d'assurances.

*Réponse.* — Les producteurs de contrats d'assurance sur la vie sont informés des modalités d'acquisition des commissions car celles-ci sont définies, selon le cas, dans les traités de nomination ou les contrats de travail. Les commissions ne pouvant être réglées qu'à l'aide des primes perçues, l'assureur est contraint d'échelonner leur règlement afin d'équilibrer le contrat. Cet échelonnement est prévu par les traités de nomination ou les contrats de travail, sauf en ce qui concerne les assurances populaires. En effet, aux termes de l'article A 335-14 du code des assurances « la commission d'acquisition totale ne peut, pour les assurances populaires, être acquise qu'au prorata des versements réellement effectués sur les primes prévues pour la première année de chaque contrat ». Or, pour valoriser davantage l'effort de production l'assureur verse, en général, lors du paiement de la première prime, une fraction de la commission totale qui excède la fraction acquise. Dans ces conditions, il est normal dans le cas où le contractant n'a pas acquitté les primes qui ont servi de base au calcul de la commission, que l'agent soit appelé à rembourser l'avance ainsi faite. Il est certain que les problèmes posés par le remboursement des commissions payées par anticipation seraient évités s'il était instauré un régime prévoyant l'étalement des commissions pouvant aller à la limite jusqu'au terme du contrat, leur règlement intervenant au fur et à mesure du paiement des primes par le contractant. Si les agents souhaitent une telle solution, les pouvoirs publics seraient prêts à étudier avec eux et avec les entreprises d'assurance les dispositions réglementaires adéquates. En outre, lorsque la cessation du paiement des primes est due à la rupture du contrat provoquée par des manœuvres déloyales d'un agent d'une société concurrente, un protocole signé par la grande majorité des sociétés d'assurance sur la vie, dont l'U. A. P., a remédié au préjudice que cette situation cause à l'agent ayant fait souscrire le contrat résilié. En effet, selon ce protocole, le premier réalisateur bénéficie d'un préjugé favorable au maintien de son contrat. L'U. A. P. veille à ce que cette règle soit respectée au sein de sa propre société. Des instructions ont été données aux différents réseaux de production afin que, d'une manière générale, les intérêts de l'agent ayant produit le premier contrat soient préservés dès lors que cette mesure sert également les intérêts

du contractant. S'il a connaissance de manquements à cette règle, l'honorable parlementaire pourrait en informer l'administration en vue de lui permettre d'intervenir auprès de la société en cause.

*Banques et établissements financiers  
(Caisse des dépôts et consignations).*

**12856.** — 19 avril 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser les conditions dans lesquelles la Caisse des dépôts et consignations a apporté son concours au Trésor; les montants, pour chaque mois depuis juin 1981, des souscriptions indiquant en particulier: les montants mensuels des dépôts ou retraits nets au Trésor; les montants, pour chaque mois depuis juin 1981, des souscriptions nettes de bons du Trésor par cet organisme.

*Banques et établissements financiers  
(Caisse des dépôts et consignations).*

**13123.** — 26 avril 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser les conditions dans lesquelles la Caisse des dépôts et consignations a apporté son concours au Trésor au cours du second semestre 1981 et du premier trimestre 1982, en indiquant en particulier: les montants mensuels des dépôts ou retraits nets au Trésor; les montants, pour chaque mois depuis juin 1981 des souscriptions nettes de bons du Trésor par cet organisme.

*Banques et établissements financiers  
(Caisse des dépôts et consignations).*

**13204.** — 26 avril 1982. — **M. Philippe Seguin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser les conditions dans lesquelles la caisse des dépôts et consignations a apporté son concours au Trésor: les montants, pour chaque mois depuis juin 1981 des souscriptions particulier: les montants mensuels des dépôts ou retraits nets au Trésor; les montants, pour chaque mois depuis juin 1981 des souscriptions nettes de bons du Trésor par cet organisme.

*Réponse.* — Le tableau ci-dessous retrace, pour chacun des mois entre juillet 1981 et mars 1982, les mouvements de dépôts au Trésor de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que le volume des souscriptions nettes de bons du Trésor en compte courant effectuées par cet organisme.

	1981						1982		
	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Mouvement de dépôts (+) ou de retraits (-)	+ 2 220	+ 5 450	- 3 440	- 1 130	+ 5 150	- 7 190*	- 1 050*	+ 60*	- 1 120*
Souscriptions nettes de bons en compte courant (souscriptions brutes moins remboursements)	+ 1 673	- 1 541	- 1 222	+ 2 327	- 2 185	+ 1 721	+ 5 117	+ 1 116	+ 3 670

\* données provisoires.

(en millions de francs)

Les mouvements de dépôts ou de retraits opérés par la Caisse des dépôts et consignations, pour l'essentiel, des ajustements de sa trésorerie propre ainsi que de l'appurement des opérations qui sont réalisées pour son compte par le réseau des comptes publics. Par leur ampleur et leur irrégularité, ces mouvements gênent d'ailleurs parfois la gestion de la trésorerie de l'Etat qui en supporte finalement les contrecoups. D'autre part, à sa convenance, la Caisse des dépôts souscrit aux adjudications de bons en compte courant en fonction de ses disponibilités et des échéances proposées. Sa part varie habituellement entre 30 et 50 p. 100 des émissions. Les souscriptions, rémunérées au taux du marché, s'inscrivent dans le cadre de la gestion du placement de ses fonds disponibles à court terme, dont l'objectif est non seulement de maintenir en permanence un volume suffisant de liquidités mais également de garantir la sécurité des déposants des caisses d'épargne.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

**13404.** — 26 avril 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème qui se pose aux personnes non soumises à l'I. R. P. P. et qui ne se voient pas délivrer un certificat de non-imposition, alors que celui-ci leur permettrait d'accéder à des avantages auxquels elles peuvent prétendre. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de délivrer automatiquement à toute personne non soumise à l'I. R. P. P. un certificat de non-imposition.

*Réponse.* — L'administration fiscale adresse d'ores et déjà, automatiquement, un avis de non imposition à toute personne qui, ayant souscrit une déclaration de revenus modèle n° 2042, s'avère ne pas être imposable. Mais il va de soi qu'un tel avis ne saurait être adressé aux personnes qui ne souscrivent aucune déclaration, faute pour les services fiscaux de pouvoir, en pareil cas, les identifier avec précision et apprécier la nature et l'importance de leurs revenus.

**EDUCATION NATIONALE**

*Enseignement (personnel).*

**6520.** — 7 décembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains enseignants du Centre national d'enseignement par correspondance. En effet, certains de ces professeurs, qui ont été nommés au C. N. E. C., parfois pour raisons médicales, ne parviennent pas à réintégrer un poste d'enseignement dans un lycée de leur Académie d'origine, alors que leurs difficultés initiales ont disparu. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de donner priorité à ces enseignants pour réintégrer leur académie d'origine, ce qui permettrait, dans certains cas, une réinsertion bénéfique puisqu'ils seront à nouveau amenés à enseigner dans un établissement scolaire, comme ils en ont vocation.

*Réponse.* — La réintégration des professeurs provisoirement affectés sur des emplois de réadaptation, notamment au Centre national d'enseignement par correspondance, posait effectivement un problème dans certains cas, notamment lorsque l'enseignant ne pouvait obtenir une affectation sur un poste situé près de son domicile. Afin de remédier à ces difficultés, il a été décidé qu'à partir de la rentrée 1982, les enseignants dans cette situation qui n'obtiendraient pas une mutation dans l'Académie où est situé leur domicile, seraient mis à la disposition du recteur de cette académie. Il va de soi que ces mesures de réintégration sont suivies avec un soin particulier par les recteurs qui, dans la limite des possibilités d'affectation dont ils disposent, veillent à rapprocher au maximum ces enseignants de leur domicile.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**9623.** — 15 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les jeunes gens âgés de vingt ans qui poursuivent des études et qui deviennent une charge financière très lourde pour leurs parents, s'ils ne sont pas boursiers, dans la mesure où l'allocation familiale est supprimée après leur vingtième anniversaire. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que les familles aux revenus modestes puissent permettre à leurs enfants d'entreprendre ou de continuer des études supérieures.

*Réponse.* — Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale constituent une aide aux familles les plus défavorisées afin de permettre à leurs enfants d'entreprendre ou de poursuivre des études auxquelles ils auraient été, sans cette bourse, contraints de renoncer. Ces aides sont attribuées en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Les plafonds de revenus ouvrant droit à bourse ont été revalorisés de 12 p. 100 en 1980-81, à nouveau de 12 p. 100 en 1981-82 et le seront cette année de 14,6 p. 100. Par ailleurs, pour l'année universitaire 1981-82 un certain nombre de mesures ont été prises en faveur des étudiants boursiers. Avec leur premier terme de bourse, les étudiants boursiers issus des familles les plus démunies, c'est-à-dire ceux qui ont une bourse du 6<sup>e</sup> échelon ou du 6<sup>e</sup> échelon bis, ainsi que ceux qui ont obtenu une allocation d'études de 1<sup>er</sup> année de 3<sup>e</sup> cycle ou une bourse d'agrégation ou de service public, ont perçu une aide complémentaire de 846 francs. Un échelon ou palier supplémentaire de bourse a été accordé aux étudiants boursiers de l'enseignement technologique supérieur pendant toute l'année universitaire. Cette dernière mesure a été étendue à compter du 1<sup>er</sup> avril 1982 aux étudiants boursiers des classes préparatoires et du 1<sup>er</sup> cycle universitaire. A compter de la prochaine rentrée universitaire, les étudiants étrangers dont les parents résident en France ainsi que leurs autres enfants à charge, depuis au moins deux ans, pourront bénéficier de bourses d'enseignement supérieur. Cet effort de l'Etat devra être poursuivi et une mission, animée par M. Claude Domenach, est chargée d'émettre des propositions sur les moyens d'améliorer l'aide directe et indirecte aux étudiants.

*Enseignement (personnel).*

**9904.** — 22 février 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les répercussions inadmissibles du décret d'application de la loi sur la réduction du temps de travail pour les personnels ouvriers et de service et pour les infirmières dans certains établissements scolaires. En effet, alors que les horaires des agents passent théoriquement de quarante-trois heures trente hebdomadaires à quarante et une heure trente, et que ceux des infirmières sont désormais de quarante et une heures et cinq nuits de garde au lieu de quarante-trois heures et cinq nuits de garde, certains proviseurs n'ont pas hésité à rendre caduque cette réduction d'horaire par le biais de la suppression d'avantages acquis. C'est ainsi qu'au L.E.P. de Lure (Haute-Saône), jusqu'en janvier 1982, le repas de midi était compté sur la durée effective de travail pour les agents et infirmières dont le service nécessitait la présence à ces heures là. Depuis cette date, et alors qu'ils sont toujours tenus de prendre leur repas sur place, par nécessité de service, ce moment n'est plus pris en compte dans le calcul de la durée du travail. En conséquence, la réduction d'horaire accordée par le gouvernement est sans effet puisqu'ils conservent, en fait, les mêmes horaires de travail. Il s'élève contre de telles pratiques qui vont directement à l'encontre de l'esprit de la loi et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'à tous les niveaux de la hiérarchie administrative, des décisions soient prises sans concertation, qui réduiraient à néant les efforts mis en œuvre par le gouvernement pour le progrès social.

*Réponse.* — En application du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981, la circulaire n° 82-019 du 12 janvier 1982 a réduit de deux heures les horaires applicables aux personnels non enseignants du ministère de l'éducation nationale. Il résulte de ces dispositions que les personnels techniques, ouvriers et de service sont désormais astreints à un horaire hebdomadaire de quarante-deux heures en période scolaire, cet horaire étant réduit à trente-huit heures en période de congés scolaires. S'agissant des infirmières, leur horaire est désormais de quarante-et-une heures. En ce qui concerne la situation des personnels du L.E.P. de Lure (Haute-Saône) évoquée dans la

question, après vérification effectuée auprès de ses services, le ministre de l'éducation nationale est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que les mesures prises ne semblent pas contraires aux dispositions de la circulaire du 12 janvier 1982 qui prennent en compte la diversité des conditions de fonctionnement des établissements et autorisent ainsi certaines adaptations. Toutefois, les personnels de cet établissement, qui souhaiteraient obtenir des justifications de leur nouvel emploi du temps, sont invités à présenter leur requête au recteur de l'Académie de Besançon.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**10466.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du « parc » des matériels appareils et machines nécessaires dans les ateliers et laboratoires des lycées techniques. Durant les dix dernières années, l'enseignement technologique industriel n'a pas reçu les crédits nécessaires à leur entretien, ainsi qu'à leur renouvellement. Ce matériel indispensable pour le fonctionnement des classes de techniciens (F1, F2, F3...) et de B.T.S. se trouve donc périmé, voire inutilisable, alors que dans nombre de domaines la technologie a rapidement évolué. Compte tenu du coût prohibitif des réparations, les établissements publics ne peuvent faire face à ces dépenses. Mon expérience personnelle d'enseignant m'a permis de constater toutes les données de ce problème, et la situation à laquelle la politique précédente a abouti. Aussi, il paraît nécessaire d'envisager dans le cadre d'un plan pluriannuel le renouvellement des appareils, matériels et machines aujourd'hui périmés pour une formation adaptée des techniciens et techniciens supérieurs et, à compter de la rentrée de 1982, de prévoir au budget des crédits spéciaux pour mettre fin à cette détérioration des conditions de fonctionnement. Il semble, d'autre part, judicieux, compte tenu de la sophistication de plus en plus poussée du matériel de créer un corps « d'agents de maintenance » qualifiés, apte à entretenir ce type de matériel. A ce travail d'entretien s'ajouterait celui d'une aide précieuse aux professeurs d'enseignement technologique. En conséquence, il lui demande quelles décisions il entend prendre pour mettre fin à cette situation et pour redonner à l'enseignement technologique industriel les moyens d'une formation professionnelle digne des enjeux que notre pays veut gagner.

*Réponse.* — Il est exact que les dotations allouées aux établissements du second degré, et notamment à ceux dispensant des enseignements technologiques et professionnels, n'ont pas suivi, pendant plusieurs années et de loin, les hausses du coût de la vie. Seuls les crédits affectés à l'énergie ont tenu compte de l'incidence des chocs pétroliers de 1974 à 1979. Le ministère de l'éducation nationale est donc conscient de la dégradation des moyens alloués à ces établissements et s'efforce de redresser la situation mais se voit contraint d'opérer des choix et d'agir par étapes. A cet égard, il convient de rappeler que lors du collectif budgétaire de l'été 1981 le gouvernement a décidé de porter principalement son effort sur les créations d'emplois, dans le cadre du programme de lutte contre le chômage et d'amélioration de l'encadrement des élèves (dans les zones d'éducation prioritaires notamment). Ce n'est donc qu'au budget de 1982 que des mesures ont été prévues pour amorcer le relèvement à un niveau convenable des crédits de fonctionnement elles comportent : un ajustement de la part des subventions consacrées aux dépenses d'énergie, évalué en fonction d'une hausse annuelle des prix des combustibles de 25 p. 100 et tenant compte d'une économie de 2 p. 100 sur les consommations, une augmentation de la part des subventions réservées aux dépenses d'enseignement, d'entretien et d'administration. C'est dire qu'à l'occasion du vote du budget les conseils d'établissement des lycées techniques et des L.E.P. ont eu la possibilité de réserver quelques moyens sur l'ensemble des ressources (subvention de l'Etat et autres recettes) aux dépenses d'entretien du parc des matériels. Il est possible d'autre part que les hausses des prix des produits énergétiques, restent en dessous des 25 p. 100 prévus. Il en résulterait en fin de « saison de chauffe » une possibilité de transfert des économies ainsi réalisées sur les réserves de l'établissement, permettant d'améliorer les conditions pédagogiques et matérielles. Quant à la modernisation des équipements, elle constitue une préoccupation essentielle du ministère de l'éducation nationale. Pour mesurer cependant l'importance du problème, il est précisé qu'en ce qui concerne les seules sections de mécanique générale, le nombre des machines-outils par élève du métal est de l'ordre de 75 000, dont plus de 69 000 ont été acquises à l'échelon national de 1964 à 1981 inclus pour un montant de 1 850 millions de francs. L'âge moyen de ces matériels se situe aux environs de 13 ans. Mais un effort important de renouvellement des matériels a déjà été engagé, et il sera encore accru cette année par la participation de l'éducation nationale au plan gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil. Dans le cadre de ce plan, 1 290 millions de francs, soit 430 millions de francs par an pendant 3 ans, doivent être affectés à la modernisation du parc machines des établissements d'enseignement technique (en 1982, aux 210 millions de francs inscrits dans la loi de finances initiales, s'ajouteront 220 millions de francs accordés moitié par l'Etat, et moitié par les établissements publics régionaux). Cette modernisation sera notamment réalisée par l'acquisition de machines à commande numérique. La mise en place d'emplois d'agents aptes à l'entretien du matériel technologique constitue l'une des mesures envisagées par le ministre de l'éducation nationale dans le domaine de l'enseignement technique. Une étude de cette question est actuellement en cours.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**11356.** — 22 mars 1982. — **M. Paul Belmigné** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation de la taxe d'apprentissage dans les établissements scolaires dotés d'une S.E.S. En effet, sa réponse à une précédente question écrite, n° 40195 du 30 mars 1981 précise que : « ... la taxe d'apprentissage demeure en effet une recette affectée et son utilisation ne peut être envisagée que pour l'amélioration de l'enseignement technique conduisant à une formation professionnelle. C'est le cas, notamment, de celui dispensé dans les S.E.S. ... ». Il lui demande donc s'il estime normal que dans un collège avec S.E.S. le principal et le principal adjoint décident à eux seuls de l'affectation des sommes reçues au titre de la taxe en tenant le directeur adjoint responsable de la S.E.S. à l'écart des projets de dépense. Il lui demande s'il est possible de préciser les conditions de ventilation entre S.E.S. et C.P.P.N. des produits de ladite taxe.

*Réponse.* Un principal de collège et son adjoint ne décident pas à eux seuls de l'affectation des sommes recueillies au titre de la taxe d'apprentissage; en application des articles 6 et 28 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, c'est le conseil d'établissement qui, à partir des propositions élaborées par le chef d'établissement, en votant le budget, décide de l'ouverture des crédits budgétaires affectés aux différents postes de dépenses, en considération de l'ensemble des prévisions de recettes (subventions et ressources diverses, notamment taxe d'apprentissage). Ce conseil comporte des membres de l'administration au nombre desquels peut figurer le directeur adjoint chargé de la S.E.S., des représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, des parents d'élèves, des élèves et des personnalités locales. Par ailleurs, si le programme d'utilisation de cette taxe ne fait plus l'objet, depuis l'intervention de la circulaire n° 80-385 du 15 septembre 1980, de l'approbation préalable de l'autorité de tutelle, il n'en demeure pas moins que les contrôles a posteriori auxquels sont soumis les ordonnateurs et comptables publics garantissent les dispositions des textes en vigueur (dans le cas particulier, circulaire n° 64-387 du 12 octobre 1964). Enfin, il peut être précisé, pour répondre au point particulier de l'affectation des produits de la taxe, que celle-ci doit se faire, dans le cadre de l'autonomie des établissements, en considération de deux objectifs : 1° servir à l'amélioration de l'enseignement technique conduisant à une formation professionnelle; 2° tenir compte des vœux qui peuvent être exprimés par l'organisme verseur.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).*

**11573.** — 29 mars 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines communes, en collaboration avouée avec la F.C.P.E., sous couleur de vouloir réduire les échecs scolaires en donnant à chaque enfant les mêmes chances à l'école, envoient aux parents d'élèves des questionnaires parfaitement indiscrets. En conséquence, il lui demande : 1° sur quoi ces communes se fondent pour s'immiscer dans le service public essentiellement national de l'enseignement dont la loi ne leur donne en aucune façon la charge; 2° comment il peut admettre l'envoi aux parents de questionnaires non anonymes ne pouvant servir à l'extrême rigueur qu'à l'aménagement de l'enseignement proprement dit, à l'exclusion de tout ce qui peut incomber aux communes (bâtiments, fournitures scolaires, etc.).

*Réponse.* — Il convient d'observer que la politique des zones prioritaires, qui vise à lutter contre les inégalités devant l'école, et, plus généralement, contre les inégalités sociales en renforçant par des moyens sélectifs l'action éducative dans les zones où se concentrent les plus grandes difficultés, implique la connaissance de données extérieures à l'éducation. C'est pourquoi les instructions qui ont été diffusées pour la détermination des zones prioritaires insistent sur la nécessité de rechercher, en concertation avec les élus locaux et en coopération avec les services régionaux et locaux des autres départements ministériels, tous les moyens d'une intervention multiple dont les effets conjugués ne peuvent que se renforcer. Elles recommandent, notamment, la consultation des élus régionaux et départementaux, ainsi que la participation des collectivités locales. La démarche des municipalités en question est donc fondée. Les modalités de celle-ci doivent être appréciées dans toutes leurs conséquences, spécialement en ce qui concerne les rapports avec les parents d'élèves, directement intéressés à ce que leur appréciation des besoins éducatifs soient pris en compte. En particulier, si l'amélioration du fonctionnement du système éducatif implique une participation accrue des parents d'élèves, celle-ci doit se concevoir dans le cadre d'un dialogue avec l'ensemble des parents d'élèves, en garantissant l'égalité de traitement entre les différentes fédérations. L'application de cette règle de l'égalité entre les usagers du service public d'éducation fait d'ailleurs l'objet de l'attention vigilante des autorités académiques.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**11771.** — 29 mars 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent actuellement les centres régionaux de documentation pédagogique. En effet, la suppression de la franchise postale des colis de diapositives, revues, livres, disques destinés aux établissements scolaires interdit d'ores et déjà aux C.R.D. de remplir pleinement leur mission puisqu'ils ne disposent pas des crédits nécessaires à l'affranchissement desdits colis. Les conséquences de cette situation sont telles que seuls les établissements proches des C.R.D.P. dont les enseignants pourront se déplacer pour aller chercher chaque semaine le matériel dont ils ont besoin, pourront continuer à bénéficier de matériaux indispensables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner aux C.R.D.P. les moyens d'exercer pleinement leurs missions.

*Réponse.* — Il est exact que les centres régionaux de documentation pédagogique (C.R.D.P.) et les centres départementaux de documentation pédagogique (C.D.D.P.) ne bénéficient plus de la franchise postale. Cette situation résulte des instructions ministérielles des 8 mars 1973 et 28 mars 1978 qui excluent de la franchise prévue à l'article D.58 du code des P.T.T. tous les établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. Au nombre de ceux-ci figurent le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) y compris ses centres extérieurs, les C.R.D.P. et les C.D.D.P., qui disposent cependant de la dispense d'affranchissement pour les envois de films et leur retour. L'application de l'instruction ministérielle du 8 mars 1973 a été très progressive, mais les budgets des centres documentaires s'en trouvent maintenant lourdement grevés et leur situation est devenue préoccupante. Toutefois des mesures sont actuellement à l'étude pour en réduire les conséquences et pour éviter de pénaliser les établissements scolaires, où qu'ils se trouvent et quels que soient les supports de la documentation empruntée.

*Examens, concours et diplômes (réglementation).*

**12301.** — 5 avril 1982. — **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention d'étendre à tout diplôme scolaire ou universitaire le principe de l'accord conclu avec le ministère de la santé qui permet d'octroyer une qualification de spécialistes aux médecins ayant subi trois échecs au certificat d'études spéciales, l'échec répété devenant alors rétroactivement un crière de qualification.

*Réponse.* — La proposition du Conseil national de l'ordre des Médecins en accord avec le ministère de la santé, d'examiner pour une éventuelle qualification d'exercice les dossiers de médecins ayant subi trois échecs au certificat d'études spéciales ne concernait pas directement le ministère de l'éducation nationale puisqu'il ne s'agissait ni de délivrer un diplôme ni d'octroyer une équivalence de diplôme. Il ne saurait donc être question de confondre une qualification d'exercice professionnel et un diplôme scolaire ou universitaire. De surcroît, le Conseil national de l'ordre des médecins conscient des problèmes posés par sa proposition a remis la question à l'étude avec les principaux partenaires intéressés. En tout état de cause il est précisé à l'honorable parlementaire que la qualification par le Conseil national de l'ordre des médecins existe depuis longtemps et a uniquement pour but de permettre aux médecins français, jugés aptes par leur formation à accomplir tous les actes de la spécialité, d'exercer dans la discipline concernée en bénéficiant de la qualité de spécialiste.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**12382.** — 12 avril 1982. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement, au nombre de 19 000 environ, qui exercent souvent dans les établissements d'enseignement secondaire le même rôle que leurs collègues titulaires du C.A.P.E.S. Actuellement et souvent, en dépit d'une longue expérience, ils n'ont aucune possibilité d'être assimilés aux capésiens. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de permettre leur promotion en fixant des règles tendant à leur assimilation progressive dans ce corps.

*Réponse.* — En l'état actuel de la réglementation et conformément au décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs certifiés, les adjoints d'enseignement âgés de quarante ans au moins, justifiant de dix ans de services effectifs d'enseignement dont cinq en qualité de titulaire et d'une licence ou d'un diplôme définis par la réglementation peuvent poser leur candidature à une inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés. Le nombre de candidats ainsi nommés professeurs certifiés est fixé au neuvième des recrutements effectués par la voie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré. Il convient de rappeler d'autre part que le recrutement des adjoints d'enseignement se fait exclusivement par la voie d'inscription sur les listes

d'aptitude et permet ainsi en dehors de la procédure des concours, la titularisation de maîtres auxiliaires. L'honorable parlementaire a donc, semble-t-il, reçu des informations erronées selon lesquelles, les adjoints d'enseignement n'ont aucune possibilité d'être assimilés aux capésiens. Il faut reconnaître, toutefois, que cette voie d'accès au corps des certifiés est limitée. Aussi le ministère de l'éducation nationale se préoccupe de cette situation. En conséquence, les possibilités de promotion des adjoints d'enseignement sont examinées avec toute l'attention qu'elles méritent dans le cadre d'une réflexion menée parallèlement à la résorption de l'auxiliaariat et dont la finalité est de limiter le nombre des différents corps ainsi que les disparités existant actuellement entre eux.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(champ d'application de la garantie).*

**12512.** — 12 avril 1982. — **M. Henry Delisle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les responsabilités de l'Etat lors d'une action éducative entreprise dans le cadre d'un établissement scolaire avec le concours d'une œuvre reconnue par les services de la jeunesse et des sports et du temps libre. En effet, dans son département, une enseignante a eu un accident de la circulation alors qu'elle rentrait d'une réunion préparatoire à un échange d'enfants avec l'Angleterre. Ni l'éducation nationale, ni la Caisse primaire d'assurance maladie ne veulent reconnaître cet accident comme un accident du travail. Cela entraîne de graves conséquences pour l'enseignante en question. Mais, au-delà de ce cas personnel, c'est toute l'action militante des enseignants dans le cadre de leur établissement qui est remise en cause.

*Réponse.* — La question de l'imputabilité au service de l'accident survenu à l'enseignante à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un recours porté par la victime devant le tribunal administratif, qui n'a pas encore rendu son jugement. L'activité exercée par cette enseignante au moment de son accident ne faisait pas partie de ses obligations de service. Elle s'exerçait sur convocation d'une association privée régie par la loi de 1901 : l'Union normande des centres maritimes et touristiques (U.N.C.M.T.), qui emploie cette enseignante pendant des séjours à l'étranger avec des élèves et qui la rémunère pour cette participation. Il s'agit donc d'une activité accessoire rémunérée, exercée pour le compte d'un organisme privé, pendant les vacances d'été à laquelle ne participent pas tous les élèves, mais seulement ceux qui peuvent acquitter les frais de voyage et de séjour. Le décret n° 50-1080 du 17 août 1950 modifié prévoit que le bénéfice de la législation des accidents de service est accordé aux fonctionnaires qui exercent une activité accessoire, à condition que ce soit pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public. Si l'activité accessoire est poursuivie pour le compte d'un organisme de droit privé, il appartient à cet organisme de remplir les obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur et de verser à l'U.N.C.M.T. les cotisations correspondant aux salaires versés à ses collaborateurs. La sécurité sociale (accidents du travail) prend alors en charge la réparation de l'accident. Si, parfois, leur collaboration est gratuite, l'association doit contracter une assurance afin de les garantir en cas d'accident. La démarche au cours de laquelle est survenu l'accident, le 14 octobre 1981, était effectuée par le fonctionnaire en cause, en vue de répondre à une convocation pour ce jour-là, de l'association, qui souhaitait mettre en place les activités de l'année 1982. Si la victime n'était pas rémunérée pendant toute l'année par l'association, il appartient à la compagnie d'assurance de cette association d'indemniser le préjudice subi. L'application de ces principes aux divers cas particuliers est suivie avec attention par le ministère de l'éducation nationale afin que ceux qui participent à des activités éducatives hors temps scolaire ne soient en aucun cas pénalisés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**12540.** — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en ce qui concerne l'utilisation des locaux des écoles publiques pendant les périodes de vacances scolaires, il est prévu d'assouplir voire de supprimer la demande d'autorisation qui doit être formulée auprès des inspections académiques.

*Réponse.* — La loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a augmenté les pouvoirs des collectivités locales. La réflexion se poursuit actuellement en vue de déterminer la répartition des compétences entre l'Etat et ces collectivités qui se verront confier les responsabilités qui doivent être les leurs. Si la loi qui doit être adoptée sur ce point devait accroître les possibilités d'utilisation des établissements scolaires par la collectivité locale propriétaire, quand les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins du service, il est probable que l'occupation de ces locaux devrait être soumise à l'entente des parties en présence, la collectivité locale, l'établissement scolaire et l'organisateur de l'activité prévue. Dans le cadre des responsabilités accrues des collectivités locales, mais aussi de l'autonomie de décision plus grande reconnue aux établissements d'enseignement, l'accord préalable de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ne devrait plus s'imposer comme il est actuellement

exigé aux termes de la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 dans les établissements de second degré lorsque les activités ne présentent pas un caractère pédagogique ou éducatif, et de façon générale dans les écoles primaires.

*Enseignement (élèves).*

**12642.** — 12 avril 1982. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les enfants qui souhaitent recevoir une formation de musicien leur permettant d'accéder à une profession liée à la pratique de cet art. Il est en effet très difficile aux élèves musiciens qui fréquentent les conservatoires de concilier le travail scolaire normal et les quatre ou cinq heures quotidiennes de travail qu'exige une formation musicale de qualité. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un allègement des programmes de formation générale et un aménagement des horaires de l'enseignement général, permettant aux élèves musiciens de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions. Et il lui demande de façon plus générale, les dispositions qu'il compte prendre pour offrir aux élèves musiciens une filière complète de formation adaptée à leurs problèmes.

*Réponse.* — Les classes dites à « horaire aménagé » ont été mises en place, il y a de cela plusieurs années, pour permettre aux élèves musiciens qui fréquentent les conservatoires de concilier le travail scolaire normal et les quatre ou cinq heures quotidiennes de pratique qu'exige une formation musicale de qualité. L'horaire réservé à cette pratique varie de trois à dix heures par semaine selon les classes et les niveaux, avec allègement correspondant et compensatoire du côté des disciplines générales. Dans l'école élémentaire on compte une centaine d'établissements à horaire aménagé qui trouvent leur prolongement dans certains collèges et lycées où l'on prépare le baccalauréat de technicien musique (B. T. n. F. 1. 1.), options : instrument, danse, en liaison avec les conservatoires nationaux de région (confère à cet égard, la brochure n° 6374 éditée par le C. N. D. P.). On peut donc en conclure qu'il existe bien une filière complète de formation se voulant adaptée au cas particulier des élèves musiciens. Par ailleurs, une mission des enseignements artistiques vient d'être créée. Elle est chargée d'étudier, en étroite collaboration avec le ministère de la culture, l'ensemble des problèmes posés par les enseignements artistiques. Il est certain que la situation des élèves musiciens fera l'objet d'un examen attentif et que de nouvelles solutions seront trouvées qui faciliteront leurs études.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**12713.** — 12 avril 1982. — **M. Guy Hermier** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la vive émotion des enseignants après la décision ministérielle d'aligner le salaire des assistants de langue étrangère de notre pays sur les traitements pratiqués dans les autres pays européens. Cette mesure qui se traduit mensuellement par une perte d'argent très importante, cause également un préjudice moral certain aux intéressés mis devant le fait accompli. En lui rappelant le rôle très important que jouent ces assistants auprès des élèves et l'aide irremplaçable qu'ils leur apportent, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**12933.** — 19 avril 1982. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de rémunération des assistants étrangers de langue vivante. Par arrêtés interministériels du 1<sup>er</sup> octobre 1981 publiés aux *Journaux officiels* du 14 octobre 1981 et 11 décembre 1981, la rémunération brute des assistants étrangers de langue vivante a été minorée. Une telle mesure venant après recrutement et portée à la connaissance des intéressés quatre mois après le début de l'année scolaire est à juste titre mal ressentie. Il lui demande d'examiner la possibilité de rétablir la situation antérieure au moins au titre de l'année en cours.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**13508.** — 3 mai 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants étrangers enseignant les langues en France qui viennent de voir leur salaire diminué de 40 p. 100. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des raisons qui ont motivé une telle différence de traitement par rapport aux assistants français, et de voir ce qui peut être envisagé pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* — Le système de rémunération pratiqué depuis la rentrée de 1981 correspond à la situation véritable des assistants qui ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat français mais des étudiants participant à un échange international. Les arguments concernant leur exclusion de la grille des traitements ne se justifient donc pas. Ils bénéficient d'autre part d'avantages divers tels que repas et, pour 50 p. 100 d'entre eux, logement dans les établissements scolaires ce qui n'est que très exceptionnellement le cas pour

les assistants français à l'étranger. Il convient, en effet, de garder à l'esprit cette notion de réciprocité qui prévaut dans les relations internationales, en matière d'éducation comme ailleurs. Or, les assistants français en Grande-Bretagne reçoivent une indemnité mensuelle d'environ 220 livres (2 400 francs - 900 marks) (2 300 francs en R. F. A. - 463 000 lire.) (2 200 francs en Italie - 24 000 pesetas) (1 450 francs en Espagne...). Il n'était plus possible d'accentuer encore de telles inégalités sur lesquelles nos jeunes compatriotes ne manquent pas d'attirer notre attention. Les autorités compétentes des pays partenaires avec lesquelles il y avait eu concertation préalable, et à qui l'adoption de ces mesures avait été confirmée dès janvier 1981, n'ont d'ailleurs pas élevé la moindre protestation officielle à ce propos, bien au contraire. En effet, tandis que le nombre des candidats étrangers dépasse très largement nos présentes possibilités budgétaires d'accueil, la France — grâce en partie aux mesures aujourd'hui contestées qui ont permis la création de nouveaux postes — reçoit près de 3 000 assistants étrangers et occupe le premier rang dans ce programme d'échanges. On compte cette année en chiffres ronds : 2 000 assistants en Grande-Bretagne, un millier en R. F. A., environ 500 en Espagne, 200 en Italie. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1982, par application du système en vigueur, les assistants étrangers perçoivent une rémunération mensuelle brute indexée de 3 615 francs.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**12736.** — 12 avril 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets de l'application de la note de service n° 81-150 du 6 avril 1981, paragraphe 4, relative au changement de situation administrative à la rentrée scolaire pour les instituteurs autorisés à exercer à mi-temps. Il est clair qu'une autorisation d'exercer à mi-temps doit prendre effet aussi bien administrativement que financièrement à la date administrative de rentrée : or, celle-ci a bien été fixée au 7 septembre 1981 pour la présente année scolaire. Néanmoins, compte tenu du fait que le calendrier de vacances scolaire diffère d'une zone à l'autre, les effets d'une telle décision fixant arbitrairement la date de rentrée au 7 septembre 1981, pour tous les instituteurs appelés à travailler à mi-temps, a porté un préjudice financier à la majeure partie d'entre eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les effets de cette circulaire et faire procéder rétroactivement au rétablissement de la part de salaires non perçus.

*Réponse.* — Il est vrai que les personnels ayant exercé à plein temps au cours de l'année scolaire 1980-1981 et qui ont été, à la dernière rentrée scolaire, autorisés à assurer un service à mi-temps, ont vu leur rémunération réduite de moitié à compter du 7 septembre 1981 et non à partir de la date de rentrée effective de l'académie dans laquelle ils sont en fonction. Le ministre de l'éducation nationale précise toutefois à l'honorable parlementaire que le choix d'une date unique pour les changements des situations administratives et financières à la rentrée scolaire répond au souci de préserver une stricte égalité de traitement entre les fonctionnaires en poste dans des académies pour lesquelles les dates de rentrées scolaires effectives sont différentes. Le ministre de l'éducation nationale confirme également que la date à laquelle les personnels en cause seront de nouveau rémunérés à plein traitement sera celle de la date « administrative » de la rentrée scolaire de l'année au cours de laquelle ils reprendront un service à temps complet et non celle de la rentrée effective. Il en résulte qu'au regard de leur situation administrative la durée de l'année scolaire aura été la même pour tous les personnels, quelle que soit leur académie d'affectation.

*Enseignement privé (personnel).*

**12743.** — 19 avril 1982. — **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans l'état actuel de la réglementation, il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur d'un établissement privé hors contrat et les fonctions d'enseignant à mi-temps (sous contrat simple ou sous contrat d'association) dans un établissement distinct, et s'il y a incompatibilité entre ces fonctions de direction et un travail à mi-temps sans rapport direct à l'enseignement.

*Réponse.* — Les responsabilités inhérentes à la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement privé lié, ou non, à l'Etat par contrat, impliquent une présence permanente du directeur pendant les heures de classe et rendent cette fonction matériellement incompatible avec une autre activité professionnelle extérieure à l'établissement, qu'elle se rapporte ou non à l'enseignement et qu'elle soit exercée à temps plein ou à mi-temps. Au surplus, s'agissant des maîtres exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, qui ont la qualité d'agents civils non titulaires de l'Etat, ils sont soumis, d'une part, aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée, portant statut des fonctionnaires dont l'article 8 interdit à ces derniers d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit et, d'autre part, à celles du décret-loi du 29 octobre 1936 portant réglementation des cumuls, qu'ils exercent leurs fonctions d'enseignement à temps plein ou à temps partiel.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**12938.** — 19 avril 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de statut, de possibilité de promotion et de formation véritable des documentalistes de l'éducation nationale. Il souhaite connaître les projets du ministère de l'éducation nationale pour l'avenir de cette profession dont le rôle est devenu indispensable pour la mise en place des nouvelles pédagogies fondées sur la maîtrise des différents moyens d'information et l'accès autonome au savoir qui permettent de préparer le futur citoyen à ses responsabilités.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**13547.** — 3 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il a l'intention de prendre pour la reconnaissance du rôle spécifique des documentalistes des collèges et lycées, ainsi que pour la création d'un C. A. P. E. S. de documentation avec intégration des personnels en poste dans le corps des certifiés.

*Enseignement (personnel).*

**13978.** — 10 mai 1982. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa déclaration selon laquelle « les adjoints d'enseignement ont vocation à enseigner ». Or dans la réalité, de nombreux adjoints d'enseignement sont affectés, malgré eux, aux services de surveillance, de documentation ou de type administratif. Il lui rappelle que le S. N. E. S. demande l'ouverture d'une négociation sur le devenir de la catégorie des adjoints d'enseignement passant par l'extinction du corps et la mise en œuvre d'un plan d'intégration dans le corps correspondant à leur diplôme, c'est-à-dire le corps des certifiés et dont les premières mesures devraient prendre effet à la rentrée 1982. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre à cet effet.

*Réponse.* — La situation des adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes bibliothécaires pose des problèmes spécifiques compte tenu de l'absence d'intérêt manifesté, au cours des dernières années, par les responsables du service public éducatif, pour les activités éducatives et le travail autonome des élèves. 1° Cette situation sera prise en compte sur un plan général, lors de l'examen d'ensemble de la situation des personnels qui sera entrepris conformément aux promesses du Président de la République. Le ministre de l'éducation nationale souligne cependant que, dans le contexte actuel, ces personnels sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 modifié du 4 juillet 1972, et ce, conformément aux instructions données par la note de service n° 81-451 du 16 novembre 1981. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes bibliothécaires » dans l'état actuel de la réglementation. Toutefois, ces adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires pourront effectuer leur stage dans le corps des professeurs certifiés dans un centre de documentation et d'information. Leur titularisation sera subordonnée à l'avis des inspections générales de la discipline et de la vie scolaire. Après celle-ci, ils seront maintenus en fonction dans le centre de documentation et d'information où ils exerçaient précédemment en qualité d'adjoint d'enseignement. S'agissant de la rémunération des intéressés, il convient de noter qu'ils jouissent, en vertu du décret n° 72-878 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique qui a été revalorisée en 1981 de 24 p. 100. 2° Il faut en outre signaler que le ministère vient d'engager une réflexion d'ensemble sur les objectifs, les missions et la formation professionnelle des personnels qui concourent à la documentation. La commission présidée par M. Legrand et chargée d'étudier la réforme des collèges est saisie de ce problème. En outre, la commission chargée, sous la direction de M. de Peretti, d'examiner la formation des personnels, fait des propositions particulières sur le processus et les contenus de formation du personnel de documentation. La priorité nouvelle qui doit en effet être accordée à tout ce qui concerne l'espace éducatif dans l'école et hors de l'école — et qui ne peut se réduire aux heures de cours — est attestée par les mesures arrêtées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1981 avec la création de 150 emplois supplémentaires d'adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentalistes bibliothécaires dans les collèges. Cet effort est sensiblement accru avec la création, en 1982, de 460 emplois, auxquels s'ajoutent 100 emplois de professeurs de C. E. T. pour la mise en place de centres de documentation et d'information (C. D. I.) dans les lycées d'enseignement professionnel. Enfin, le retard constaté dans l'équipement des établissements dont beaucoup sont encore totalement dépourvus de C. D. I., nécessitera, dans les prochaines années, l'ouverture d'un volume encore important d'emplois de documentalistes bibliothécaires, ce qui ne permet pas, dans un premier temps, d'assurer des créations de postes pour d'autres catégories de personnels dans ce secteur.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**13253.** — 26 avril 1982. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité, dans le cadre du travail réglementaire et législatif, suivant la présentation du rapport De Peretti, sur la formation des maîtres, d'examiner avec un intérêt particulier la situation des enseignants des sections d'Education Spécialisée. En effet, ce corps souhaite avec insistance son intégration au statut des P.E.G.C. (Valence S. E. S.). Ceci entraînerait l'unification de l'horaire hebdomadaire de travail et l'indispensable revalorisation indiciaire. Ainsi, serait reconnu à la fois le dévouement et la qualification des milliers d'éducateurs qui permettent la scolarisation d'enfants inadaptés, dit « débilés légers », car leur tâche nécessite un solide équilibre psychique, une excellente formation et une remise en cause permanente des méthodes pédagogiques, sanctionnée d'ailleurs par un diplôme spécial (C.A.E.I.). Cette possibilité de passage dans le corps des P.E.G.C. a été précédemment accordée à certains instituteurs exerçant dans les ex-classes de transition et pratique des collèges. Il lui demande donc, compte tenu des orientations ministérielles prenant en compte l'initiative pédagogique des maîtres et leur niveau de formation, s'il estime possible d'accéder à cette revendication.

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé de procéder à l'intégration dans les corps de professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) des instituteurs spécialisés enseignant dans les sections d'éducation spécialisée. L'appartenance des intéressés au corps des instituteurs est justifiée par la mission pédagogique de nature essentiellement polyvalente qui leur incombe. Il convient d'ailleurs de noter que les agents en cause bénéficieront du plan de revalorisation de la situation des instituteurs annoncé par le Conseil des ministres du 10 mars 1982. Dans ce cadre ils seront notamment dotés progressivement d'avantages indiciaires qui leur permettront d'atteindre, au terme de la première étape du plan, l'indice terminal 504 qui est celui des P. E. G. C.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**13637.** — 3 mai 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que 4 500 patriotes ont été fusillés au Mont-Valérien par les nazis entre 1940 et 1944. Elle lui demande si, dans le cadre du concours scolaire de la résistance et de la déportation, le thème pour l'année 1983 ne pourrait pas être : « les fusillés du Mont-Valérien, les tortures subies, le courage qu'ils ont montré et les derniers messages adressés à leur famille ». Il lui semble en effet qu'un tel sujet permettrait de sensibiliser les élèves sur cette réalité historique particulièrement importante et que la plupart d'entre eux ignorent ou connaissent très mal.

*Réponse.* — La suggestion de l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être proposée au jury national du concours de la résistance et de la déportation qui se réunira prochainement pour déterminer les thèmes du concours 1983.

*Associations et mouvements (politique en faveur des associations et des mouvements).*

**13886.** — 3 mai 1982. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** 1° de bien vouloir lui fournir la répartition des postes d'enseignants mis à la disposition des associations ou mouvements de jeunesse, de sports, d'éducation populaire ou de tourisme; 2° de lui indiquer les variations de répartition intervenues en 1981 par rapport à 1980 et en 1982 par rapport à 1981; 3° de lui préciser quels sont les critères qui ont été retenus ou qui seront retenus pour mettre des enseignants à la disposition de telle ou telle association ou mouvement.

*Réponse.* — Il est actuellement procédé à un examen approfondi de l'ensemble des mises à disposition d'enseignants, dans le double but de définir clairement les objectifs et de rationaliser les modalités de cette forme de participation du service public d'éducation nationale à des activités débordant le cadre strict — ou du moins traditionnel — de ses missions. De toute évidence, l'absence de principes précis et la disparité des décisions prises depuis de nombreuses années en la matière ont créé une situation complexe et parfois confuse, à laquelle il convient de remédier dans le sens de la prise en compte des intérêts prouvés de la politique éducative. Il serait difficile, à ce jour, de chiffrer avec précision le nombre des enseignants dont la mise à disposition peut être considérée à coup sûr comme bénéficiant aux activités auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Il subsiste en effet sur un certain nombre de cas des incertitudes et des ambiguïtés que seules les conclusions de l'étude en cours des situations individuelles permettront de lever, en même temps qu'elles fourniront au moins de l'éducation nationale les moyens de prendre les décisions appropriées. Sous bénéfice de cette observation, le nombre des « postes d'œuvres » mentionnés dans le « tableau d'effectifs » figurant en annexe du chapitre 31-20 du budget voté du ministère de l'éducation nationale (écoles — personnels enseignants — rémunérations principales) peut être retenu à titre d'ordre de grandeur, puisque les

enseignants mis à la disposition de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire sont en grande majorité des instituteurs. 802 « postes d'œuvres » ont été inscrits au budget de 1981, et 1 030 au budget de 1982. En accord avec les principales associations concernées, le ministère de l'éducation nationale se propose d'appliquer désormais les règles suivantes : 1° Les mises à disposition ne seront maintenues qu'au bénéfice d'organismes et associations dont les activités constituent le prolongement direct de l'action du service public laïque d'éducation nationale et qui, de ce fait, obtiendront une habilitation. L'attribution d'une aide en personnel sous cette forme fera l'objet de conventions précisant clairement les droits et obligations des pouvoirs publics d'une part, et des associations bénéficiaires d'autre part. 2° Les mises à disposition qui n'entrent pas dans le cadre ci-dessus défini ne seront pas maintenues. Les enseignants concernés ne continueront d'exercer leurs activités auprès des organismes bénéficiaires que dans la mesure où ceux-ci prendront en charge leur rémunération, ce qui se fera normalement par voie de détachement administratif, ou par la procédure du fonds de concours.

**ENERGIE***Politique extérieure (énergie).*

**6779.** — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de faire le point du dialogue euro-arabe en matière d'énergie. Il souhaiterait savoir en particulier où en est l'étude de projets sur les énergies nouvelles et renouvelables, et plus spécialement en ce qui concerne la création d'un bureau régional de coordination et d'information sur les programmes de recherche des pays arabes en matière d'énergie solaire; la réalisation en coopération d'unités de production d'énergie électrique; la création d'un centre de formation dans le domaine des énergies nouvelles.

*Réponse.* — Les relations entre la France et les pays arabes en matière d'énergies renouvelables, et notamment solaire, sont surtout le fait de relations bi-latérales. En effet, les projets présentés voici quelques années par la ligue arabe et plus récemment par l'organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (O.P.A.E.P.) et visant à créer un ou plusieurs centres arabes de développement et de promotion des énergies nouvelles n'ont pas vu le jour jusqu'ici. Seul un institut islamique créé à Riyad à la mi-81, permet maintenant, d'envisager une coopération globale. Des contacts ont été pris entre le commissariat à l'énergie solaire et cet institut, en vue d' amorcer une coopération. Cependant, un certain nombre de liens étroits ont été tissés avec des pays arabes sur une base bi-latérale. Parmi les plus importantes de ces collaborations, on doit citer l'Egypte où un accord a été signé entre le commissariat à l'énergie solaire et le ministère de l'électricité égyptien. Dans ce cadre, un certain nombre de démonstrations utilisant l'énergie solaire ou l'énergie éolienne pour la production de froid ont été mises en place, avec l'aide d'industries françaises. Un important groupe de coopération français a été mis en œuvre auprès des laboratoires d'électricité d'Egypte. Enfin, une société industrielle franco-égyptienne a été créée en vue de réaliser des matériels solaires; le commissariat à l'énergie atomique et la compagnie française des pétroles participent à cette opération. On peut citer les relations étroites avec les pays du Golfe. Le C.O.M.E.S. s'est porté candidat pour participer à l'installation d'instituts d'énergie solaire au Qatar et dans les émirats arabes unis. La coopération est moins active avec les pays d'Afrique du Nord jusqu'ici moins intéressés par les énergies nouvelles. Cependant, des premières études sont en cours en Tunisie, en vue de la création d'une industrie locale de chauffe-eau solaires avec un appui français. En ce qui concerne l'Algérie, le gouvernement français a récemment été saisi d'une demande visant à la signature d'un accord de coopération incluant les énergies renouvelables. En outre, un certain nombre de techniques solaires sont expérimentées en Arabie saoudite. Elles concernent la production d'électricité solaire par voies thermodynamique et photovoltaïque. Dans le domaine de l'électricité, la coopération avec les pays arabes connaît depuis quelques années un essor important, notamment en matière de conception de réseaux de transport et de distribution, d'assistance à la formation professionnelle et de mise à disposition d'experts. Elle reste cependant encore relativement limitée en matière de réalisation d'unités de production. Des perspectives très importantes sont toutefois envisageables en Egypte où des négociations sont actuellement en cours pour la construction d'une centrale nucléaire.

*Politique extérieure (Pologne).*

**7764.** — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, sur le pourcentage des importations françaises de pétrole en provenance d'U. R. S. S. qui atteignait 6,1 p. 100 en 1980. Il lui demande : 1° quel a été en tonnage et en pourcentage par rapport aux importations totales le montant du pétrole importé en France en 1981 en provenance d'U. R. S. S.; 2° si le gouvernement français n'estime pas devoir annoncer l'arrêt de ses importations de pétrole soviétique, par solidarité avec le peuple polonais, tant que les Polonais arrêtés n'auront pas été libérés et l'état d'urgence levé en Pologne.

*Réponse.* — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il peut être indiqué que les importations de pétrole brut soviétique auront représenté en 1981 environ 5,4 millions de tonnes soit quelque 6,4 p. 100 de l'ensemble de nos importations et un pourcentage légèrement inférieur de nos approvisionnements. En 1978, la France dépendait à 80 p. 100 des pays du Golfe Persique pour notre approvisionnement pétrolier. Il a été décidé de diversifier nos fournisseurs et nos importations d'énergie. Il a été décidé une relance charbonnière et la France ne dépend pour ses ressources, d'aucun pays pour plus de 30 p. 100. Il a été décidé d'accroître la part du gaz dans le bilan énergétique en raison de sa souplesse d'utilisation. Cette part était de 12 p. 100 de notre consommation totale en 1981. Elle devrait atteindre 15 p. 100 en 1990. Pour réaliser cet objectif, il nous faut signer de nouveaux contrats. La Grande-Bretagne n'est pas vendeur. Des négociations sont en cours avec l'Algérie, les pays africains du Golfe de Guinée et la Norvège. Mais il faut bien voir que l'U.R.S.S. dispose, à elle seule, du tiers des réserves mondiales et qu'elle assure le tiers des exportations mondiales de gaz. Déjà, elle livre plus à l'Allemagne fédérale qu'à la France, et un nouveau contrat a été signé avec ce pays, tandis qu'un autre est en cours d'élaboration avec l'Italie. Le contrat qui vient d'être signé entre Gaz de France et Soyuz gaz export débutera en 1984 pour une durée de vingt-cinq ans. Les fournitures seront de huit milliards de mètres cubes par an, ce qui, compte tenu des contrats antérieurs, portera le total annuel des livraisons soviétiques à douze milliards de mètres cubes. Ce volume représentera en 1990, environ 30 p. 100 de notre consommation de gaz naturel, soit 5 p. 100 de notre consommation d'énergie. C'est-à-dire le même pourcentage dans notre bilan énergétique qu'à l'heure actuelle puisque, durant cette période, la France va diminuer ses achats de pétrole en provenance d'U.R.S.S.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**10041.** — 22 février 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent les gérants de station-service d'essence dans leurs relations avec leurs employeurs. Afin de permettre à ces salariés de faire valoir le respect de leurs droits au travail et à la protection sociale, il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il entre dans ses intentions de les doter prochainement d'un statut, lequel pourrait d'ailleurs être établi entre toutes les parties concernées.

*Réponse.* — Il convient de rappeler que la distribution des carburants est en l'état actuel de la réglementation une activité commerciale et c'est dans le cadre de contrats commerciaux que les détaillants exercent généralement leur activité. Ils louent et exploitent à leurs risques et bénéfices un fonds de commerce appartenant à une société pétrolière bailleuse. Ces contrats sont dans l'ensemble régis par des accords inter-professionnels reconduits en 1980 qui assurent notamment aux locataires-gérants une rémunération minimale, une prime de fin d'année ainsi qu'une indemnité de fin de gérance. Il est à remarquer que plusieurs sociétés pétrolières proposent actuellement à leurs gérants une nouvelle formule de gestion de leur point de vente qui consiste à faire de ceux-ci des mandataires et leur permet dans la forme prévue de s'affilier au régime général de la sécurité sociale. Cette formule de mandat présente l'avantage de supprimer les charges de trésorerie difficilement supportées par le locataire-gérant car la société reste propriétaire des carburants entreposés dans les stockages de la station. En revanche, il y a lieu d'examiner si cette formule n'entraîne pas, sans contrepartie, la disparition d'avantages acquis notamment dans le cadre des accords susvisés. Au plan général, le ministère de l'énergie suit attentivement l'évolution de la situation des locataires-gérants dont certains aspects font actuellement l'objet d'études lancées par les pouvoirs publics et dont certaines voient la participation des organisations professionnelles de détaillants.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**10142.** — 22 février 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, le problème du raffinage du gas-oil et de la quantité de paraffine entrant dans la composition de ce carburant. En effet, lorsque la température est inférieure à zéro degré, le gas-oil perd sa liquidité de sorte que les véhicules utilisant ce carburant se trouvent bloqués. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour pallier les effets néfastes de l'utilisation de ce carburant, notamment lorsqu'il s'agit de véhicules militaires nécessaires à la défense nationale, et dont l'immobilisation risquerait, en cas de conflit, de mettre en cause la sécurité nationale.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire relative à la tenue au froid du gazole, le ministre délégué chargé de l'énergie précise que la présence dans ce produit des paraffines à l'origine des incidents rencontrés par les utilisateurs est imputable à la nature des pétroles bruts et que les techniques de raffinage qui permettent de réduire cette teneur en paraffines entraînent des surconsommations à production égale de gazole. On admet en effet que l'abaissement de 2°C de la température limite de filtrabilité (T.L.F.) — température caractéristique du colmatage des filtres — et du point de trouble — température à laquelle apparaissent les premiers

cristaux — s'accompagne d'une baisse de rendement sur brut de 1 p. 100, c'est-à-dire qu'appliquée au seul gazole pendant la période hivernale cette mesure conduirait au déclassement de 125 000 tonnes par an environ de produit. Dans ces conditions, le niveau retenu par les spécifications doit représenter un compromis entre les problèmes de fabrication et d'utilisation. A la suite des incidents rencontrés les hivers précédents et des différentes études entreprises à l'initiative de l'Administration, il est apparu souhaitable et il a été décidé pour le gazole d'abaisser de 2°C les valeurs du point de trouble et de la T.L.F., portés respectivement à 0°C et — 8°C dès la période hivernale 1980-1981. Cette amélioration n'empêche pas que, lors des vagues de froid, certaines précautions particulières au niveau de l'utilisation doivent être respectées par les consommateurs; il convient de remarquer que, quel que soit le niveau de qualité retenu, de telles précautions seront toujours nécessaires dans des circonstances exceptionnelles et que ce genre de contraintes n'est pas inhabituel dans l'emploi d'un certain nombre d'autres produits. Les précautions à prendre, ainsi que les différents palliatifs possibles, ont été étudiés conjointement par les sociétés pétrolières et les constructeurs automobiles qui ont élaboré une brochure de conseils qui a fait l'objet d'une très large diffusion dès l'hiver 1979-1980. Ces dispositions réduisent très sensiblement les risques d'incidents et il n'est pas envisagé de nouvelles mesures. Enfin il convient de préciser qu'en ce qui concerne les véhicules militaires un gazole présentant des qualités particulières est approvisionné directement par les forces armées. Ce carburant, répondant à des spécifications O.T.A.N., peut être utilisé à des températures nettement inférieures à celles permises par le produit civil équivalent : son coût de fabrication, alors nettement plus élevé, trouve sa justification dans les exigences opérationnelles de mobilité des unités engagées éventuellement dans un conflit.

*Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).*

**10553.** — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de faire le bilan des recherches pétrolières françaises en Chine. Il souhaiterait savoir : les conditions de l'accord ayant autorisé ces forages; si d'autres sociétés, françaises ou non, ont reçu également des autorisations de forages; si l'on peut d'ores et déjà connaître une évaluation des ressources de la mer de Chine; si cette collaboration lui paraît de nature à rapprocher les peuples chinois et français, et si celle-ci se déroule sous des auspices favorables.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire demande que soit fait le point sur les recherches pétrolières en Chine. La société nationale Elf-Aquitaine, et la Compagnie française des pétroles, ont entrepris dès l'année 1976 des recherches sur le plateau continental au large de la république populaire de Chine, sur les permis de Bohai (Elf opérateur) et Beibu (C.F.P. opérateur). Les contrats prévoient le financement de l'exploration à 100 p. 100 par la partie française jusqu'à un certain plafond fixé en fonction du montant des travaux réalisés par la partie chinoise avant l'entrée des compagnies françaises. Au-delà, le financement se fera en fonction des taux de participation, (49 p. 100 partie française — 51 p. 100 partie chinoise). Les résultats des opérations sont les suivants : 1° *Permis de Beibu* : Un premier forage (structure de Wushi) a mis en évidence des bancs d'huile dans les séries tertiaires. Deux couches ont notamment donné un débit de 2 500 barils/jour. Deux puits sont en cours pour apprécier les dimensions de cette structure. Sur la structure de Weizu, un puits a rencontré des imprégnations d'huile mais on ne peut préjuger de la qualité du réservoir. 2° *Permis de Bohai* : 17 600 km de sismique ont été tirés, et deux forages effectués. Le premier de ces forages a rencontré des indices d'huile qui confirment le caractère pétrolier de la zone. Les premiers résultats de l'interprétation de la géophysique permettent d'espérer l'existence de structures intéressantes justifiant de nouveaux forages. La seule autre société étrangère présente sur le plateau continental au large de la Chine est la société Japon China Oil Corporation, titulaire de deux permis d'exploration dans le Golfe de Bohai. Des enchères initiées à partir du 15 février dernier, doivent aboutir à l'attribution de nouveaux blocs. Il est naturellement trop tôt pour que les recherches déjà menées puissent permettre une estimation des réserves des permis en cause. Les travaux d'exploration sont l'occasion d'une collaboration franco-chinoise très fructueuse.

**ENVIRONNEMENT**

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

**563.** — 27 juillet 1981. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'environnement** sur la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et plus particulièrement sur les dispositions prévues en matière de récupération des huiles usagées et de leur régénération. Il lui demande si dans le cadre des décrets d'application qui doivent être pris, il sera possible de faire en sorte qu'un monopole de la collecte et de la régénération ne soit pas institué, la concurrence devant conserver tous ses droits tant au niveau de l'achat de ces huiles que dans leur revente.

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

**13623.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 27 juillet 1981 sous le numéro 563 dont les termes étaient les suivants : « sur la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et plus particulièrement sur les dispositions prévues en matière de récupération des huiles usagées et de leur régénération. Il lui demande si dans le cadre des décrets d'application qui doivent être pris, il sera possible de faire en sorte qu'un monopole de la collecte et de la régénération ne soit pas institué, la concurrence devant conserver tous ses droits tant au niveau de l'achat de ces huiles que dans leur revente. » — Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

*Réponse.* — Dans un double souci de protection de l'environnement et d'économie d'énergie, le précédent gouvernement a adopté le 21 novembre 1979 une réglementation concernant la récupération des huiles usagées. Cette réglementation prévoit d'une part, une organisation très stricte du ramassage (système d'agrément exclusif par zone après appel à la concurrence) et d'autre part, une orientation préférentielle des huiles usagées vers l'industrie de la régénération. Cette préférence a été confirmée par le parlement dans l'article 23 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie. Après un nouvel examen du dossier, le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie a indiqué que, la régénération présentant sur le plan énergétique un avantage par rapport au brûlage et le bilan en devises étant favorable, il ne voyait pas de raisons de modifier les dispositions législatives et réglementaires concernant l'élimination des huiles usagées. Par ailleurs, le décret du 21 novembre 1979, bien qu'antérieur, étant pleinement conforme à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1980, il n'a pas paru opportun de prendre un nouveau texte d'application. La nouvelle réglementation ne tend en aucune façon à faire disparaître la petite et moyenne entreprise. Bien au contraire, le mécanisme d'appel à la concurrence dans un cadre départemental a permis à des P. M. E. de prendre une part plus active aux activités de ramassage des huiles usagées. Si, cependant, des entreprises évincées se sont estimées lésées, à ce jour aucun recours de plein contentieux n'a été engagé pour obtenir réparation des préjudices qu'elles estimeraient avoir subi. Par contre, différents tribunaux administratifs sont saisis de recours contre les dispositions réglementaires organisant le ramassage des huiles usagées et le Conseil d'Etat, saisi en appel, sera amené prochainement à se prononcer sur la validité de la réglementation. Il y a lieu d'attendre la décision que prendra la Haute Assemblée avant d'envisager toute modification éventuelle de la réglementation sur le ramassage. Il faut signaler enfin que, s'il est vrai que la nouvelle réglementation a créé un « service public » de ramassage des huiles usagées, elle n'a pas supprimé toute concurrence au niveau local dans le domaine du transport des huiles usagées. Ainsi, l'article 3 du décret du 21 novembre 1979 relatif à la récupération des huiles usagées a laissé la possibilité aux détenteurs d'huiles usagées d'assurer le transport de leurs huiles en vue de les remettre directement à un éliminateur agréé. De ce fait, de nombreuses entreprises non agréées agissant en tant que prestataires de services de groupements d'intérêt économique de détenteurs d'huiles ont pu maintenir leurs activités dans le domaine du regroupement et du transport des huiles, à l'égard desquels le ramasseur agréé ne dispose pas de monopole.

*Chasse (réglementation).*

**11624.** — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la décision qu'il a prise de prolonger la chasse aux grives jusqu'au 21 mars, alors que celle-ci aurait dû normalement être interrompue le 28 février dernier. Il lui fait remarquer les conséquences néfastes de sa décision en ce qui concerne la pérennité de cette espèce d'oiseau car il est préjudiciable de proroger la chasse aux grives alors que celles-ci remontent vers les lieux de nidification. Il constate par ailleurs que cette décision est contraire à la politique internationale de protection des espèces migratrices. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les motivations de sa décision, compte tenu du fait que le Conseil national de la chasse a émis un avis défavorable à la prise de ladite décision.

*Réponse.* — L'objectif que se sont fixé les communautés européennes est d'interdire les chasses de printemps qui pourraient mettre en péril l'avifaune migratrice. La grive est une espèce très prolifique qui assure chaque année plusieurs couvées et sa nidification ne débute réellement dans nos régions qu'en avril; la prolongation de la chasse de cette espèce jusqu'au 21 mars n'était donc pas de nature à compromettre la sauvegarde et par conséquent cette mesure n'était pas *a priori* en contradiction avec les principes posés par la directive communautaire sur la conservation des oiseaux sauvages. C'est pourquoi il a paru possible de donner satisfaction aux représentants de certains groupements de chasseurs qui réclamaient cette prolongation avec insistance et seul un petit nombre de départements ont demandé à bénéficier de cette mesure.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : chasse).*

**13333.** — 26 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de l'environnement** que les gardes affectés dans la fédération départementale des Chasseurs de la Guadeloupe ne perçoivent pas régulièrement la prime de technicité. Par ailleurs, ils souhaiteraient bénéficier de la majoration spéciale « départements d'outre-mer de 40 p. 100 ». Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la régularité du versement de la prime de technicité et de lui préciser ses intentions vis-à-vis de la majoration spéciale « départements d'outre-mer de 40 p. 100 ».

*Réponse.* — Par décision du Conseil d'administration de l'Office national de la chasse, la prime de technicité des gardes-chasse des départements d'outre-mer est depuis 1981 prise en charge directement par cet office qui en mandate régulièrement tous les six mois le montant aux fédérations départementales. Il semble toutefois que des difficultés d'imputation au niveau de la fédération de la Guadeloupe à l'occasion du premier mandatement aient entraîné un certain retard dans les paiements. Ces difficultés sont désormais réglées. En ce qui concerne la majoration spéciale « départements d'outre-mer » de 40 p. 100 qui, légalement, ne concerne que les fonctionnaires, il appartiendra au Conseil d'administration de l'Office national de la chasse de se prononcer sur son éventuelle application aux gardes de ces départements, en tenant compte des incidences, notamment financières, de cette mesure dont la possibilité est actuellement étudiée.

*Eau et assainissement (ordures et déchets : Rhône).*

**13394.** — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'environnement** les décharges sauvages — comme celles le long des routes de Brignais à Orléans, de Soucieu en Jarrest à Saint-Laurent d'Agny, par exemple, dans le seul Canton de Mornant — qui posent un grave problème de salubrité et de protection de la nature dans l'Ouest du Département du Rhône. Il lui demande quelle va être la contribution de son Ministère et de l'Agence Nationale pour la récupération et l'élimination des déchets à la disparition des décharges sauvages dans l'Ouest Lyonnais. L'Agence Nationale devant consacrer 13 millions de francs pour lutter contre les déchets et décharges sauvages, quelle part en recevra le Département du Rhône et plus précisément les cantons de l'Ouest Lyonnais à proximité de la Communauté Urbaine de Lyon et de son million d'habitants dont certains n'hésitent pas à venir grossir les décharges sauvages causant de graves nuisances aux communes de la périphérie de la Courly.

*Réponse.* — Le département du Rhône a transmis en février 1982 à l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A. N. R. E. D.) son premier programme de résorption des décharges sauvages arrêté par délibération du conseil général. Celui-ci a prévu, dans son budget primitif, les ressources nécessaires pour contribuer à la réalisation de ce programme, qui concernera les communes de Ouroux, Saint-Jacques-Des-Arrêts, Saint-Mamert, Duerné et Avezé. L'A. N. R. E. D. apportera une subvention correspondant à 30 p. 100 du montant total de l'opération, ce dernier s'élevant à 113 255 francs. Il appartiendra au département de définir les priorités de l'action qu'il entendra mener pour ses programmes ultérieurs.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES***Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).*

**10534.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Christian Bonnet** signale à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** la situation difficile des auxiliaires et remplaçants de la fonction publique au regard de l'indemnisation de leurs périodes de chômage. En effet, les administrations publiques ne cotisant pas aux Assedic, les remplaçants ou auxiliaires n'ont droit à aucune indemnisation à ce titre. Pour pallier cet inconvénient, un texte prescrit que l'administration qui licencie ou met fin à un contrat devra verser à l'intéressé des indemnités de chômage, à condition que celui-ci ait travaillé au moins 1 000 heures dans l'année. Comme cette obligation peut constituer une lourde charge pour les établissements concernés, une pratique s'instaure aux termes de laquelle un certain nombre d'entre eux, qui font appel à beaucoup de remplaçants, hôpitaux par exemple, n'emploient ces remplaçants que pour une durée maximale de cinq mois (moins de 1 000 heures) et ne leur proposent d'autres remplacements qu'au terme d'une période minimale de sept mois, afin qu'en aucun cas il n'aient effectué ces 1 000 heures de travail dans l'année. Ces auxiliaires ou remplaçants sont donc assurés de connaître chaque année sept mois de chômage durant lesquels ils ne perçoivent pas la moindre indemnité. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre en place un autre système d'indemnisation des périodes de chômage des auxiliaires ou remplaçants qui puisse supprimer cet effet pervers du système actuel.

*Réponse.* — Les pratiques tendant à recourir à des licenciements avant l'ouverture des droits sont contraires à tout équité et ne sauraient être admises. Dans l'attente des mesures de titularisation dont pourront

bénéficier les personnels non titulaires de l'Etat, le Premier ministre a demandé aux ministres, par circulaire du 7 août 1981, de veiller, dans toute la mesure de leurs moyens, à suspendre tout licenciement d'agents non titulaires qui ne serait pas justifié par des motifs légitimes. Un projet de loi et un plan de titularisation seront présentés au parlement avant la fin de la session de printemps 1982 après concertation avec les organisations syndicales. Ces mesures sont susceptibles à terme de limiter les abus dénoncés. Dans l'immédiat, le ministre délégué demande aux ministres d'exercer une vigilance particulière pour que leurs services évitent ce type de pratique.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**10853.** — 15 mars 1982. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant attribution d'une bonification de deux années par enfant lors de la liquidation des pensions. Cette modification ne concerne, selon le texte, que les mères de famille relevant du régime général de la sécurité sociale. Cette disposition crée des inégalités préjudiciables à de très nombreuses familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une solution à cette situation.

*Réponse.* — Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L. 12b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification qui est fixée à une année par enfant par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 342-1 et L. 327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'à un seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base. De plus, le maximum des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef de bonification. Or, dans le régime de l'assurance-vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour 0,66 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et 1,33 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans, dans la limite de trente-sept années et demi d'assurance. Il apparaît donc que les deux régimes ne sont pas, en la matière, totalement comparables, ce qui exclut que les avantages consentis aux assurés sociaux soient systématiquement étendus aux tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois ce point pourrait être réexaminé dans le cadre d'une éventuelle réforme du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**12270.** — 5 avril 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les difficultés auxquelles se heurtent les malvoyants et les personnes âgées pour lire les imprimés administratifs. En effet, la taille des caractères d'imprimerie est souvent insuffisante pour permettre leur lecture facile par des personnes à la vue altérée. En conséquence, il leur demande s'il ne leur paraît pas possible de remédier à cette situation par un choix plus judicieux dans la confection des imprimés administratifs et annuaires téléphoniques.

*Réponse.* — Comme l'a fait remarquer l'honorable parlementaire, il est exact que les malvoyants et les personnes âgées se heurtent à des difficultés pour lire les imprimés administratifs et les annuaires téléphoniques. Il y fait observer que le choix des caractères d'imprimerie est souvent conditionné par la taille des documents ou par le volume des annuaires. Cependant, conscient de la réalité du problème soulevé, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a attiré l'attention de l'ensemble des membres du gouvernement en leur demandant de faire étudier par leurs services les possibilités de modifier les imprimés administratifs dans le sens d'une plus grande clarté basée essentiellement sur la taille des caractères d'imprimerie.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**12521.** — 12 avril 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la vive inquiétude suscitée par l'application concrète de la retraite à soixante ans. Ainsi Mme D... femme seule, ayant élevé trois enfants, ne pourra bénéficier de sa retraite au taux plein à l'âge de soixante ans bien qu'ayant cotisé quarante-deux ans : trente-et-un en qualité

de fonctionnaire et onze ans au régime général. Autre exemple, M. X... lequel a commencé à travailler à treize ans, totalisera quarante-quatre années de travail à l'âge de soixante ans, dont trente-six en retraite de l'Etat et huit ans au régime général. En l'état actuel de la législation, ils ne bénéficient pas de leur retraite complète dans la fonction publique et s'ils prennent leur retraite à soixante ans à la sécurité sociale, à la proportionnelle, on leur applique un abattement de 50 p. 100. Or si l'on considère les temps de travail effectif, ceux-ci sont élevés : quarante-quatre et quarante-deux ans. Le statut de la fonction publique prévoit la validation de services effectués dans les entreprises à caractère non lucratif, donc non commerciales ou industrielles. Par conséquent, beaucoup de cotisations n'ont pu être transférées à la Caisse des dépôts. Et les intéressés n'ont pas reversé les compléments de cotisations qui leur permettraient de percevoir une seule et unique retraite. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre en compte le temps effectif de travail accompli au cours de la carrière sans considération du régime pour le calcul de la retraite à soixante ans au taux plein, ce qui ne pénaliserait ainsi pas toute une catégorie de travailleurs totalisant un capital temps de travail des plus élevés à soixante ans.

*Réponse.* — Dans le cas d'une personne ayant travaillé successivement dans la fonction publique puis dans le secteur privé, les droits à pension sont appréciés par chacun des régimes selon la réglementation qui lui est propre c'est-à-dire pour la fonction publique, le code des pensions civiles et militaires de retraite et pour le secteur privé le régime général de la sécurité sociale et les règlements des caisses complémentaires de retraite. Chacune des pensions ainsi liquidée est proportionnelle à la durée de l'assurance dans chacun des deux régimes. Les dispositions de l'article L. 1 du code des pensions civiles stipulent que la pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée en rémunération des services accomplis jusqu'à la cessation régulière des fonctions. La prise en compte des périodes d'activité dans le secteur privé ferait perdre à la pension de retraite du régime spécial de la fonction publique son caractère spécifique de rémunération de services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaires. Cependant, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général, parue au *Journal officiel* du 28 mars 1982 modifie sensiblement les conditions d'attribution des pensions de ce régime à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. A cette date, et grâce aux mesures prises dans le régime général, les deux exemples cités pourront vraisemblablement bénéficier de retraites dont les montants cumulés seront très proches du montant d'une retraite à taux plein du code des pensions civiles et militaires.

*Administration (services extérieurs).*

**12913.** — 19 avril 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles dans les services extérieurs des administrations centrales, les fonctionnaires desdits services n'ont pas la possibilité de disposer du *Journal officiel* de la République française. Il lui fait remarquer tous les inconvénients de cette situation, car on ne peut pas demander à la fois aux fonctionnaires, compétence et dévouement, et ne pas simultanément admettre la nécessité de les informer de l'évolution législative et réglementaire de leur pays, pour lequel ils assurent une mission de service public. En conséquence, il lui saurait gré de bien vouloir lui faire savoir s'il ne serait pas possible que les fonctionnaires des services extérieurs des administrations françaises puissent par un moyen ou un autre disposer du *Journal officiel*.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire s'est étonné de ce que les fonctionnaires des services extérieurs des administrations centrales ne disposent pas du *Journal officiel* de la République française et ainsi n'étaient pas informés de l'évolution législative et réglementaire de leur pays. Il est fait observer qu'il existe généralement dans les services extérieurs au moins un bureau de documentation où les agents peuvent consulter le *Journal officiel*. Par ailleurs, les principaux textes publiés au *Journal officiel* de la République française et en particulier ceux intéressant leur activité sont régulièrement repris dans les différents bulletins officiels des administrations qui eux sont largement diffusés dans les services extérieurs. La diffusion à tous les agents des services extérieurs du *Journal officiel* de la République française conduirait à multiplier très sensiblement les abonnements. Il appartient à chaque département d'apprécier la diffusion nécessaire pour que les agents disposent sans difficulté de l'information législative et réglementaire dont ils ont besoin pour accomplir leur mission.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**13159.** — 26 avril 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les fonctionnaires qui ne peuvent prendre leur retraite à 55 ans, parce qu'ils ne totalisent pas au moins 15 ans de services actifs ou de la catégorie B. Certains, à quelques mois près, ne peuvent

bénéficier des dispositions de l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi, afin d'harmoniser la retraite de tous les fonctionnaires concernés, il lui demande s'il pourrait modifier l'article ci-dessus, en supprimant ce seuil de 15 ans, en fixant plutôt l'âge de la retraite proportionnellement à l'ancienneté de chacun dans les services actifs ou de la catégorie B.

*Réponse.* — La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services classés en catégorie B (services actifs) pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite, des fonctionnaires qui pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un âge anticipé de départ à la retraite est considéré jusqu'à présent comme étant justifié. Bien qu'il ne soit pas envisagé actuellement de modifier cette règle, il est souligné que les mesures de cessation anticipée et de cessation progressive d'activité prises par ordonnances n'ont pas interrompu la réflexion engagée sur l'opportunité de revoir certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires. La question soulevée pourra être réexaminée le moment venu.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(fonctionnaires et agents publics).*

**13336.** — 26 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** qu'il existe dans les DOM-TOM un nombre considérable d'agents publics non titulaires qui s'inquiètent de leur situation. Le pourcentage de ces non-titulaires représente pratiquement le double de la moyenne nationale, ce qui constitue une véritable plaie dans la fonction publique. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour normaliser cette situation et s'il envisage d'accorder la priorité qui s'impose à la fonction publique dans les DOM-TOM.

*Réponse.* — Les mesures dont la préparation incombe au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives en vue de la titularisation des agents non titulaires concerneront tous les agents non titulaires de l'Etat qui sont soumis aux règles du droit public quelle que soit leur affectation. Elles intéresseront donc ceux qui sont en service dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**13505.** — 3 mai 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la restriction contenue dans l'article L. 18 § 3 du code des pensions à l'ouverture du droit à la retraite avec jouissance immédiate de la pension de retraite, pour les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants. En effet, pour en bénéficier, celles-ci doivent avoir élevé leurs enfants pendant au moins neuf ans. Cette restriction ne s'applique pas pour bénéficier des bonifications pour enfants. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre d'une politique de lutte pour l'emploi, il n'envisage pas de permettre à toutes les femmes de bénéficier de leur retraite après quinze ans de service dès lors qu'elle ont élevé trois enfants.

*Réponse.* — Aux termes des dispositions de l'article 15-III de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, reprises à l'article L. 24-1-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires, lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Le deuxième alinéa du paragraphe a) du même article fait référence aux catégories d'enfants pouvant être assimilés à des enfants légitimes et aux conditions requises dans ce cas par la femme fonctionnaire pour pouvoir bénéficier des avantages susvisés. En fait, les femmes fonctionnaires qui sont mères de trois enfants remplissent les conditions d'attribution de la pension à jouissance immédiate dès la naissance de leur troisième enfant, si elles ont à cette date leurs quinze années de services effectifs. La condition qu'elles aient élevé trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ne s'applique à toutes les femmes fonctionnaires que pour obtenir la majoration de 10 p. 100 de leur pension. La législation, en son état actuel, répond donc aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**13889.** — 3 mai 1982. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** si Mme X... âgée ce jour de cinquante-huit ans et demi, totalisant quarante-et-un ans de cotisations dont trente-deux dans la fonction publique (trésor), peut espérer avoir la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite anticipée avec jouissance immédiate de la pension au même titre que les fonctionnaires âgés de cinquante-sept ans qui totalisent trente-sept annuités 1/2 de service.

*Réponse.* — Pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité, les fonctionnaires de l'Etat doivent, selon les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, être âgés d'au moins cinquante-sept ans et justifier à cet âge de trente-sept années et demi de services pris en compte au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires. Les bonifications pour enfant prévues au b) de l'article L. 12 dudit code sont pris également en compte. Le fait qu'un fonctionnaire totalise quarante-et-un ans de cotisation sans remplir la condition précitée de trente-sept annuités et demi n'est pas de nature à ouvrir le droit à la cessation anticipée d'activité. L'intéressée pourra néanmoins, si elle le désire, demander à bénéficier de la cessation progressive d'activité, celle-ci étant accordée sans condition de durée de service.

*Fonctionnaires et agents publics (carrière).*

**13896.** — 3 mai 1982. — La circulaire du 19 avril 1981 relative à l'application aux agents publics et anciens agents publics de la loi n° 81-736 du 4 avril 1981 portant amnistie, précise que l'abaissement de la notation consécutif ou non à une sanction, ne constitue pas une sanction disciplinaire et n'entre donc pas dans le champ d'application de la loi d'amnistie. Cependant, il est de jurisprudence constante que la notation chiffrée est une mesure préparatoire à l'avancement. D'autre part, elle joue un rôle souvent déterminant pour l'accès à certains grades et pour le passage dans un autre cadre. L'abaissement de la note chiffrée peut ainsi déterminer, pour l'agent concerné, un préjudice de carrière indiscutable. Or, dans la période précédant le 10 mai 1981 et en particulier depuis 1974, l'interprétation systématiquement restrictive des droits syndicaux avait abouti à une pratique administrative se traduisant à l'égard des militants syndicaux par un abaissement de la note, ou par son maintien à un niveau anormalement bas. Si l'on s'en tient à une interprétation restrictive de la loi d'amnistie et des textes d'application relatifs à la fonction publique, aucun recours n'existe pour permettre la réparation de ce préjudice. En conséquence, **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** si les agents qui en raison de leurs activités syndicales ont subi un préjudice de carrière découlant d'une notation insuffisante, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de la loi d'amnistie et s'ils peuvent prétendre en particulier à la reconstitution de carrière ou à la réparation financière dont la circulaire du 19 août 1981 fait état.

*Réponse.* — La circulaire FP n° 1422 du 19 août 1981 relative à l'application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie rappelle, dans son titre I, aux différentes administrations concernées par ce texte, la portée de l'amnistie disciplinaire, que celle-ci soit prononcée par mesure générale ou par décision individuelle, en indiquant sur plusieurs points particuliers la position de la jurisprudence. Elle précise que l'abaissement de la notation ne constitue pas, par lui-même, une sanction disciplinaire et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'amnistie. Toutefois, dans son titre III, la circulaire prévoit que les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une sanction en raison de leurs opinions ou activités syndicales ou politiques peuvent bénéficier d'une révision de leur situation. Dès lors, on doit considérer que, dans la mesure où une sanction infligée à un agent pour des motifs politiques ou syndicaux, a été accompagnée d'un abaissement de la notation ou d'un refus de porter la notation au niveau que justifie la manière habituelle de servir la réparation du préjudice implique, non seulement l'effacement de la sanction, mais également la révision de la notation.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**13918.** — 10 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des personnels non-titulaires employés dans l'administration, appelés à effectuer leur service national actif. En effet les obligations militaires impliquent, pour ces personnes, une diminution de leurs chances de titularisation, ou même, dans la plupart des cas, la perte

définitive de leur emploi. Il lui rappelle qu'un droit de priorité à l'embauchage existe, après la libération du service national actif, au profit des salariés. Au moment où le gouvernement se penche sur la situation des agents non-titulaires, et où il entend suspendre les licenciements non justifiés par des motifs légitimes, il serait indispensable que ces appelés puissent bénéficier d'une garantie d'emploi identique à l'issue de leurs obligations militaires. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures spécifiques qu'il entend conduire à cet égard, notamment pour éviter qu'un jeune aide temporaire d'une recette-perception ne se voit, malgré ses excellentes notes, refuser d'être réembauché à cette perception à son retour du service militaire.

*Réponse.* — L'article 16 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat prévoit en faveur des agents concernés, une priorité de réemploi pendant une année à compter de leur libération du service national. Cette priorité de réemploi reste subordonnée aux besoins et aux possibilités d'emploi des services.

## INDUSTRIE

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**388.** — 13 juillet 1981. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les accords récents conclus entre un groupe français et une grande société américaine du secteur de la reprographie, relatifs à la distribution de télécopieurs grand public. Il lui demande quelles perspectives à la suite de ce contrat s'offrent pour les capacités françaises de fabrication de télécopieurs grande diffusion et quelle place la France peut être amenée à tenir dans les prochaines années. Il souhaite toutefois connaître l'état d'indépendance de l'industrie française pour la fabrication de ces télécopieurs grande diffusion et la politique que comptent conduire les diverses administrations françaises intéressées en matière de contrat d'étude ou de marché public.

*Réponse.* — Jusqu'à maintenant, le marché des télécopieurs de grande diffusion s'est développé assez lentement en raison du prix élevé des matériels et de leur hétérogénéité : c'est ainsi que le parc français s'élevait à environ 15 000 unités en octobre 1981 et était composé pour plus de la moitié d'appareils du groupe II (transmission d'une page en trois minutes) avec une pénétration étrangère importante, de l'ordre de 60 p. 100. Pour mettre fin à cet état de fait, le ministère des P.T.T. a contribué à la définition d'un télécopieur numérique compétitif, conforme aux normes internationales et compatible avec le groupe III (transmission d'une page en quatre-vingt-dix secondes). Quatre industriels ont développé ce matériel : Cit-Alcatel, Matra, Sagem et Thomson-Csf. Une de ces sociétés a conclu un accord commercial avec une entreprise américaine du secteur de la reprographie. Cette convention lui donne accès au plus important marché mondial et augmente sensiblement les chances de succès de ce télécopieur de grande diffusion. Ce matériel est de conception entièrement française, il sera fabriqué en France et ses circuits électroniques sont fournis par les industriels associés au plan Composants. Par ailleurs le ministère des P.T.T. étudie la possibilité de passer une commande portant sur une quantité significative d'appareils susceptible de donner une impulsion au marché national. Certains constructeurs français ont sollicité des marchés d'études pour adapter leurs matériels à des conditions d'utilisation susceptibles d'élargir leur marché. Les administrations intéressées, dont les P.T.T., examinent actuellement ces demandes.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).*

**609.** — 27 juillet 1981. — **M. Dominique Freleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences préjudiciables au regard de l'emploi de la fermeture de l'entreprise Barclay à Colombes. Effectivement, dans le cadre de la nouvelle structure qui va être mise en place et qui repose sur la création de Polygram Gestion et Informatique, la fermeture de l'usine Barclay a été programmée pour mars 1982. L'emploi de 120 salariés s'en trouve donc gravement menacé alors que Philips, qui fait partie intégrante de ce groupe, dispose des moyens nécessaires pour assurer le maintien et le développement de l'usine Barclay. Préoccupé par les menaces qui pèsent sur l'usine Barclay, il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce sens.

*Réponse.* — La société Barclay, entreprise d'édition phonographique, est devenue filiale du groupe Polygram qui possède maintenant 80 p. 100 des actions de cette société. Dans le cadre du regroupement des activités de messagerie, de comptabilité et de gestion informatique des diverses sociétés du groupe, Polygram a décidé la fermeture de l'établissement de Colombes qui employait 150 personnes et le transfert de ses activités vers les établissements Polygram de Montrouge et Antony et vers le siège social de Barclay à Neuilly et a proposé aux personnels des différents services de Colombes des mutations vers ces établissements. Ces déplacements conduisent à une amélioration de l'efficacité au sein du groupe ainsi qu'à de meilleures conditions de travail des personnels. Les établissements de

Neuilly, Montrouge et surtout Antony sont en effet notablement plus modernes et mieux équipés que celui de Colombes. Une partie des personnels de Colombes n'a pas souhaité ou pas pu accepter la mutation qui leur était proposée, en raison notamment des difficultés de transport ou de logement et malgré l'aide sur ce plan qu'a pu leur proposer la société. L'Inspection du Travail des Hauts-de-Seine a autorisé en janvier 1982 le licenciement pour raisons économiques de trente-cinq personnes et le départ en préretraite au titre du Fonds national de l'emploi de vingt personnes âgées de plus de cinquante-six ans.

*Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).*

**1007.** — 3 août 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la société Davum et particulièrement des établissements de Villeneuve-la-Garenne et de Gennevilliers de cette société. En effet, Davum, filiale de Sacilor depuis 1979, fait partie de son secteur commercial, dont elle est l'élément le plus important au plan des effectifs et des activités. Il y a quelques mois, M. Mayoux, président directeur général de Sacilor a annoncé une profonde restructuration de ses sociétés commerciales. Il apparaît que l'application de ce plan de restructuration se traduit par le démantèlement complet de Davum qui emploie 4 000 personnes dont 590 au siège social de Villeneuve-la-Garenne (22, Boulevard Gallieni). Des reclassements et des licenciements étaient annoncés. A la suite du 10 mai, la direction de la société annonçait que les licenciements étaient suspendus. Mais le plan de restructuration est maintenu et appliqué. Sans que les représentants syndicaux et le comité central d'entreprise soient complètement informés du plan de restructuration, un vaste mouvement de reclassement et de mutation a été engagé dans le cadre duquel 670 salariés se trouvent en « sureffectif », en état de non-affectation et donc voués au chômage. Par ailleurs, la direction de Sacilor ne compte discuter de ces mesures que dans le cadre de la convention sociale de la sidérurgie, ce qui implique *a priori* l'acceptation de la restructuration, de la disparition de tout le potentiel commercial de Davum et de ses emplois. Aujourd'hui la nationalisation de la sidérurgie est à l'ordre du jour. Elle suppose et permet une politique totalement nouvelle dans ce domaine. Elle implique que soit mis un terme à une restructuration conduite à la demande de M.M. Valéry Giscard d'Estaing et Raymond Barre en fonction des objectifs d'une politique condamnée par les Français. Aussi, alors que la direction de Sacilor poursuit la restructuration et cherche à créer une situation de fait accompli, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'arrêter immédiatement la restructuration en cours dans l'attente des décisions concertées nécessaires à la réalisation rapide de la nationalisation, afin de préserver le potentiel et les emplois de Davum.

*Réponse.* — La situation de la société Davum, filiale de commercialisation du groupe Sacilor, spécialisée dans le négoce des produits sidérurgiques et qui a été évoquée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne plus particulièrement les établissements de Villeneuve-la-Garenne et de Gennevilliers fait l'objet d'une attention constante de la part des services du ministère de l'industrie tant en considération de ses aspects sociaux qu'industriels. La société Davum a connu pendant plusieurs années une crise profonde due tant au recul global du marché sidérurgique qu'à des structures trop lourdes et à des activités trop dispersées et mal contrôlées, et qui s'est traduite par de lourdes pertes. Depuis 1978, les résultats se sont dégradés de façon continue et sans qu'aucune solution autonome ne se dessine. Cette situation a abouti en 1980 à la reprise de Davum par Sacilor ce qui a permis, par la mise en œuvre de synergies entre les diverses activités de la société et les entreprises de négoce du groupe sidérurgique lorrain, à la fois le renforcement du réseau de ce dernier et la consolidation de 3 000 des emplois de Davum. Ainsi les services exerçant une activité semblable ont-ils été regroupés, tandis que les activités plus spécialisées de Davum étaient filialisées. Ce regroupement doit permettre de faire face à la concurrence étrangère et de participer à l'effort de reconquête du marché intérieur. Par ailleurs, les filiales, dont les activités sont très diversifiées, ont été dotées à la fin 1981 des moyens financiers adaptés à leur politique. Les difficultés qui subsistent en matière sociale sont dues à l'inadéquation au plan géographique entre les offres d'emploi et le personnel restant en attente d'affectation. Elles ont conduit Davum à élaborer un plan social comportant quatre-vingt-cinq créations d'emplois en 1981/1982 dans les régions concernées et à transformer en embauches des contrats à durée déterminée et des contrats d'intérimaires.

*Entreprises (financement).*

**1243.** — 10 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les propositions du rapport de M. Netter, dont le rapport a fait l'objet d'une discussion le 18 février au Conseil économique et social. Il lui demande s'il est d'accord avec l'analyse de la situation telle qu'elle se dégage de ce rapport, et s'il entend faire adopter les mesures proposées, telle que : accroître les fonds propres des entreprises en favorisant la constitution de marges d'autofinancement suffisantes et le recours aux capitaux extérieurs; donner aux Français le goût d'investir dans les entreprises; autoriser les comptes

bloqués d'associés s'ils sont assortis d'une durée de cinq ans, à bénéficier du même régime d'imposition forfaitaire que les obligations; porter l'avoir fiscal à 100 p. 100, comme certains de nos partenaires européens; clarifier et simplifier le régime des aides; réformer le système d'amortissement, qui ne remplit plus actuellement son rôle en raison de l'érosion monétaire. Ces mesures semblant particulièrement adaptées à la conjoncture économique dont les entreprises ont à pâtir actuellement, il lui demande s'il compte les faire adopter en totalité, partiellement — si oui, lesquelles — et dans quel délai.

**Réponse.** — Le rapport sur l'« investissement des entreprises » présenté par M. Netter a été adopté par le Conseil économique et social dans la séance du 10 février 1981. Il est à noter que sur les 133 votants, 91 se sont prononcés pour, 33 contre et 9 se sont abstenus. Parmi les opposants, on retrouve en très grande partie les forces syndicales et notamment le groupe de la C.F.D.T., le groupe de la C.G.T. et le groupe de la C.G.T.-F.O. Il faut souligner que l'ensemble du Conseil a approuvé le constat et que des divergences sont apparues sur les solutions propres à remédier aux insuffisances. 1° *Le constat.* — Parmi les nombreuses informations du rapport, celles qui ont retenu l'attention le plus fortement ont été : a — que 1973 a marqué une rupture quant au rythme de croissance des investissements des sociétés. En effet, en France 1970, la formation brute de capital est passée de 73 milliards en 1967 à 109 en 1973, soit plus de 50 p. 100 en 6 ans et de 109 à 120 en 1979, soit + 10 p. 100 sur les 6 années suivantes; b — que l'évolution de cette F.B.C.F. est encore plus frappante si on considère le rôle des grandes entreprises nationales dont la F.B.C.F. est passée de 15,4 milliards en 1967 à 15,5 en 1973, soit + Op. 100 et de 15,5 à 29,2 en 1979, soit + 88 p. 100, ce qui souligne la détérioration de la F.B.C.F. des entreprises privées qui est inférieure en 1979 à ce qu'elle était en 1973; c — la détérioration sur le plan de la comparaison internationale pour l'indice 100 en 1973, en 1979 la R.F.A. est à 114,2, les U.S.A. à 109,1, le Canada à 123,6, le Japon à 113,4 et la France à 106. 2° *Les explications.* — Celle-ci tournent principalement autour de la notion de la détérioration des marges financières. Le résultat brut d'exploitation des sociétés industrielles étant passé de 20,1 p. 100 de la valeur ajoutée en 1973 à 16,1 p. 100 en 1978. Cette détérioration étant unique en Europe si on excepte l'Italie qui a connu le même phénomène. Ceci est dû principalement à une part croissante de l'ensemble : frais de personnels + charges sociales qui est passé de 43,5 p. 100 de la valeur ajoutée à 47,3 p. 100 de 1973 à 1977 et également d'un accroissement des frais financiers. 3° les mesures proposées. — Afin d' mieux financer les investissements, le rapport fait un certain nombre de propositions auxquelles l'honorable parlementaire fait référence : « accroître les fonds propres des entreprises en favorisant la constitution de marges d'autofinancement suffisantes et le recours aux capitaux extérieurs; donner aux Français le goût d'investir dans les entreprises; autoriser les comptes bloqués d'associés s'ils sont assortis d'une durée de cinq ans, à bénéficier du même régime d'imposition forfaitaire que les obligations; porter l'avoir fiscal à 100 p. 100 comme certains de nos partenaires européens; clarifier et simplifier le régime des aides; réformer le système d'amortissement, qui ne remplit plus actuellement son rôle, en raison de l'érosion monétaire ». Parmi celles-ci, certaines ne répondent pas aux orientations économiques du gouvernement actuel, d'autres par contre sont déjà à l'étude ou ont fait l'objet de mesures déjà prises. Afin de reconstituer les marges d'autofinancement, le gouvernement a décidé d'alléger la pression fiscale par un transfert partiel de la charge de la taxe professionnelle, il en est de même pour les charges financières grâce à la mise à la disposition des entreprises qui investissent d'une enveloppe d'un montant très élevé — 24 milliards — de prêts bonifiés. Pour orienter l'épargne des particuliers vers les entreprises, le rapport demandé par le ministère de l'économie à la Commission Dauterme fera des propositions en ce sens. Enfin, afin de soutenir l'effort d'investissement à réaliser dans les années à venir, le gouvernement dispose avec les nouvelles entreprises nationalisées d'un instrument particulièrement puissant.

#### Postes et télécommunications (téléinformatique).

**1359.** — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les applications prochaines de la télématique en France. Il faut noter, à cet égard que le développement d'une télématique française n'aurait pu être envisagé sans le rattrapage de notre retard en matière de téléphone. Or, si la densité des lignes téléphoniques s'est considérablement améliorée dans notre pays (de l'ordre de cinquante-huit lignes pour cent ménages) des progrès doivent encore être réalisés afin de parfaire l'amélioration de notre réseau et d'atteindre une densité d'équipement qui soit de quatre-vingts à quatre-vingt-dix lignes principales pour cent ménages, ce qui représente l'ordre de grandeur pour les pays les plus développés tels que la Suède ou les Etats-Unis. Il lui demande : 1° de lui faire part des actions que le gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'atteindre cet objectif; 2° de lui faire savoir quand pourront être mises en œuvre les nouvelles technologies utilisées par le téléphone pour la transmission des informations telles que satellites et fibres optiques; 3° en ce qui concerne enfin, le vidéo-texte qui constitue l'une des applications particulières et remarquables de la télématique; dans quel délai et selon quelles modalités le grand public pourra l'utiliser d'une manière efficace et à un coût non prohibitif.

**Réponse.** — L'effort important de développement du réseau téléphonique national a permis à la France de combler rapidement une grande partie de son retard. C'est ainsi que le parc de lignes principales est actuellement de 18 millions (soit trente-deux lignes pour cent habitants). Cette densité est encore inférieure à celle des pays les plus avancés et le gouvernement entend donc poursuivre l'effort de développement de notre réseau. Les prévisions portent actuellement sur 20 millions de lignes en 1983 et 30 millions en 1990. La densité du parc national sera alors voisine de celle de la Suède en 1980. Au niveau de la qualité, l'effort poursuivi place d'ores et déjà la France dans la moyenne européenne, et les progrès attendus devraient lui permettre de figurer à terme dans le peloton de tête des pays disposant des réseaux de télécommunications les plus performants. En ce qui concerne les nouvelles technologies utilisées par le téléphone, tous les moyens de transmission les plus modernes seront utilisés : dès 1983 le satellite Télécom I sera mis en orbite; ses missions principales seront les communications avec les départements d'outre-mer et la desserte du trafic intra-entreprise à fort débit. Télécom I permettra d'offrir une gamme complète de services (téléphone, transmission de données, télécopie à grande vitesse, vidéo conférence). La même année, la ville de Biarritz se verra dotée d'un réseau de distribution par fibres optiques. Un service de visiophonie sera offert à 1 500 utilisateurs. L'utilisation de cette nouvelle technologie doit se développer rapidement et d'une manière générale la fibre optique constituera une pièce maîtresse du réseau des années 1990. L'expérience Télétel de vidéotex interactif de Vélizy se déroule actuellement conjointement avec celles de l'annuaire électronique en Ile et Vilaine et du vidéotex professionnel; le vidéotex collectif sous forme municipale fonctionne déjà à Nantes et à Grenoble. Il est cependant prématuré d'anticiper sur les enseignements qui seront tirés de ces expériences sur le point des principes de tarification des nouveaux services qui seront offerts au public. Mais ces expériences permettent de tester les réactions des utilisateurs, d'adapter les services aux besoins et de détecter les problèmes juridiques, déontologiques, économiques et sociaux posés par cet outil; et il est donc raisonnable de n'envisager un développement rapide du vidéotex que lorsque ces différents problèmes auront été résolus.

#### Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

**1755.** — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation inquiétante de l'industrie française du vêtement masculin, telle que la fait ressortir le bilan fait pour 1980 sur cette activité. Une volonté politique de maintien de cette industrie devrait se manifester clairement et des mesures adéquates seraient à mettre en œuvre rapidement. Tout d'abord, l'objectif essentiel devrait être d'assurer à l'industrie française du vêtement la maîtrise d'au moins les deux tiers de son marché intérieur, car une industrie puissante et capable d'exporter ne peut exister si cette condition n'est pas remplie. Par ailleurs, cette nouvelle politique apparaît comme devant être caractérisée par les impératifs suivants : adaptation des mesures gouvernementales prévues dans le domaine des investissements aux industries de l'habillement composées, pour l'essentiel, de petites et moyennes entreprises. Les critères et les seuils actuellement déterminés pour ouvrir le droit aux différentes aides à l'investissement sont tels qu'ils excluent la quasi-totalité des entreprises de ce secteur; diminution des charges sociales, lesquelles pénalisent lourdement les industries concernées, qui sont d'importantes utilisatrices de main-d'œuvre. Il pourrait être envisagé, à l'instar de ce qui est appliqué en Italie, la prise en charge partielle des cotisations sociales payées par les entreprises de l'habillement; réduction des droits de douane auxquels sont soumises les exportations dans les nombreux pays, y compris dans les pays très industrialisés comme les Etats-Unis (à titre d'exemple, les droits de douane pour les vêtements masculins sont de 16,5 p. 100 à 42,5 p. 100 pour les U.S.A., de 43 p. 100 à 55 p. 100 pour l'Australie, de 22,5 à 25 p. 100 pour le Canada); remplacement de la taxe professionnelle, qui pèse lourdement sur les industries de main-d'œuvre et pénalise les exportations car elle est incorporée dans le prix de revient français, alors que les importations en sont évidemment exonérées; arrêt de la progression des importations, ce problème étant celui dont les pouvoirs publics doivent se préoccuper en premier. Dans la pratique, l'action gouvernementale doit s'exercer dans deux directions : une révision en baisse des contingents déjà concius pour 1981 et 1982, comme ont su le faire les Etats-Unis dès 1980, et une renégociation de l'accord multifibres avec la volonté du maintien d'une industrie française de l'habillement importante. Il doit être, à cet effet, souligné que, de cette survie dépendent 90 000 salariés du secteur du vêtement masculin, auxquels s'ajoutent 181 000 salariés des autres branches de l'industrie de l'habillement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres concernés, afin d'éviter la disparition des entreprises en cause et de lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé aux suggestions exposées ci-dessus à cet effet.

**Réponse.** — L'industrie du vêtement masculin regroupe 1 200 entreprises et emploie 89 000 salariés pour un chiffre d'affaire global de 11 milliards de francs en 1981. La situation de cette industrie s'est effectivement dégradée depuis 1973. Cette évolution, due en partie à la gestion du précédent gouvernement, s'est traduite par des difficultés accentuées pour les entreprises et par des conséquences dramatiques sur les emplois. Conscients de l'urgence de stopper cette dégradation, les pouvoirs publics ont adopté, dès

novembre 1981, un programme d'actions d'une ampleur sans précédent en faveur des industries du textile et de l'habillement. Ce programme comporte trois volets : 1° la mise en œuvre d'un pacte de solidarité du textile et de l'habillement proposant un allègement des charges sociales des entreprises pouvant aller jusqu'à 12 points en contrepartie d'engagements en matière d'investissements et d'emplois. Les négociations associant les unions patronales et les syndicats de salariés, ont permis de dégager un système à trois taux : a) 12 points d'allègement pour les entreprises accroissant leurs effectifs, b) 10 points pour les entreprises renouvelant la moitié de leurs départs naturels et s'engageant sur un programme d'investissements, c) 8 points maximum pour les autres entreprises qui proposent à l'Etat un plan de redressement. Ces dispositions ont en outre été complétées par des engagements globaux de la profession portant sur l'amélioration de la situation de l'emploi, notamment par la réduction du temps de travail, le sauvetage des entreprises en difficultés, la reconversion et la formation des personnels. Le ministère de l'Industrie se réjouit qu'une négociation aussi considérable ait pu être menée dans des conditions satisfaisantes. 2° La promotion d'une industrie dynamique, créative, de haute technologie et efficace; dans ce but, le gouvernement a adopté les mesures suivantes : la création d'un Centre de promotion du textile et de l'habillement. Cet organisme léger visera à coordonner efficacement les actions de la profession dans les domaines suivants : mise en place d'une banque de données économiques et commerciales; actions de promotion en France et à l'étranger; actions en faveur de la créativité, en particulier dans le domaine de la formation, par la mise en place d'une école de la mode; concertation avec les distributeurs. — Dans les domaines de l'innovation et de la technologie, le gouvernement soutient le lancement de grands programmes technologiques pour promouvoir l'automatisation des industries du textile et de l'habillement. — Enfin, la modernisation et le financement des entreprises seront facilités par les actions suivantes : simplification des procédures existantes pour les rendre accessibles à un plus grand nombre d'entreprises grâce à la constitution d'un dossier unique, la régionalisation et l'allègement des conditions d'accès; promotion active des opérations d'investissement et de restructuration par filière par le Comité de gestion des taxes parafiscales (C.I.R.I.T.H.) et les crédits de politique industrielle du ministère de l'Industrie. 3° Le renouvellement des accords textiles internationaux. Les éléments essentiels de la redéfinition de la politique textile extérieure de la Communauté que constituent le renouvellement de l'A.M.F., la renégociation des accords bilatéraux et la reconduction des arrangements avec les pays préférentiels du bassin méditerranéen ont donné lieu à des directives du Conseil des ministres des Communautés européennes lors de diverses sessions dont la dernière s'est tenue le 25 février dernier. Le gouvernement français a fait valoir à ces occasions l'importance qu'il attache à un renforcement du dispositif d'encadrement des importations susceptibles de perturber notre marché. Les résultats obtenus par la France peuvent être considérés comme satisfaisants dans la mesure où ils comportent la mise en place de plafonds globaux d'importations pour les produits les plus sensibles, la définition de taux de croissance tenant le plus grand compte de l'évolution de la consommation et une répartition plus équitable des droits d'accès entre fournisseurs dominants et les pays les moins avancés. D'ores et déjà, il est prévu un dispositif qui rencontre largement les préoccupations du gouvernement : réduction d'accès pour certains fournisseurs dominants, clauses spécifiques « anti-houffées » permettant de faire face à l'intérieur même des quotas convenus aux brusques accroissements d'importations, part plus favorable accordée aux pays méditerranéens liés de longue date à notre pays, encadrement de la sous-traitance étrangère dans une discipline commune. Les négociations bilatérales qui s'engagent doivent être conformes aux réductions définies par le Conseil faute de quoi la Communauté devrait réenvisager sa participation à l'accord multifibre.

#### *Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

**4007.** — 19 octobre 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la concurrence sauvage des velours importés de Corée qui met en grave péril le velours façonné lyonnais. Ces importations, qui n'étaient que de 1,6 tonne en 1976, représentèrent 112 tonnes en 1980 et s'élevèrent déjà à 48 tonnes pour le premier semestre 1981. Elles constituent actuellement trois fois la production totale française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les fabricants de velours façonnés, concentrés dans une très petite partie de la région lyonnaise, en particulier à Rozier-en-Donzy dans la Loire où sont regroupés cinquante de ces fabricants, ne disparaissent pas, et se permet de lui proposer d'envisager l'attribution d'un quota de 10 tonnes à cette catégorie de velours dans le cadre du renouvellement de l'accord multifibres, ainsi que la suppression de l'exonération des droits de douane pratiquée dans le cadre du système des préférences généralisées.

*Réponse.* — L'attention des pouvoirs publics est appelée par l'honorable parlementaire sur la croissance des importations de velours façonnés, en provenance de Corée du Sud. Ces importations ont atteint en 1981 un rythme de 10 tonnes par mois alors qu'elles étaient de 1,6 tonne par an en 1976. Le gouvernement a pris en compte l'essentiel des inquiétudes de la profession concernée dans les orientations qu'il a récemment définies en faveur de l'industrie textile. Le gouvernement français a fait valoir lors des négociations du renouvellement de l'accord multifibres l'importance qu'il

attache à un renforcement du dispositif d'encadrement des importations susceptibles de perturber notre marché. Les résultats obtenus par la France peuvent être considérés comme satisfaisants dans la mesure où ils comportent la mise en place de plafonds globaux d'importations pour les produits les plus sensibles, la définition de taux de croissance tenant le plus grand compte de l'évolution de la consommation et une répartition plus équitable des droits d'accès entre fournisseurs dominants et les pays moins avancés. D'ores et déjà, il est prévu un dispositif qui rencontre largement nos préoccupations : réduction d'accès pour certains fournisseurs dominants, clauses spécifiques « anti-houffées » permettant de faire face à l'intérieur même des quotas convenus, aux brusques accroissements d'importations, part plus favorable accordée aux pays méditerranéens liés de longue date à notre pays, encadrement de la sous-traitance étrangère dans une discipline commune. Les négociations bilatérales qui s'engagent doivent être conformes aux réductions définies par le Conseil faute de quoi la Communauté devrait réenvisager sa participation à l'accord multifibre. Dans le cadre de ces négociations, le ministère de l'Industrie va constituer un dossier afin d'engager les discussions avec le gouvernement de Corée du Sud dans les meilleures conditions et atteindre des objectifs qui permettront le maintien et le développement de l'industrie du velours façonné dans notre pays.

#### *Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Cantal).*

**4800.** — 9 novembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des établissements Sauvagnat, à Aurillac où 253 suppressions d'emplois viennent d'être annoncées. Ces licenciements dans la deuxième entreprise du Cantal par ordre d'importance, s'ajoutent aux 139 déjà intervenus à l'usine Lafargue en début d'année. Par-delà les familles des salariés de l'entreprise ainsi dramatiquement touchées, c'est l'ensemble du bassin aurillacois qui est confronté à un accroissement intolérable du chômage. Elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir l'emploi dans cette région et notamment s'il envisage un plan de relance des établissements Sauvagnat et la limitation des importations de parapluies en provenance du sud-est asiatique.

*Réponse.* — Le Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) et le ministère de l'Industrie ont été saisis du dossier des établissements Sauvagnat à Aurillac; un plan de redressement a été élaboré; il comporte la création d'une nouvelle société: « la société nouvelle Sauvagnat Industries », le maintien de 400 emplois et la mise en place de moyens de financement permettant la reprise de l'exploitation de l'ensemble des secteurs de production de Sauvagnat. Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de la situation difficile des fabricants français de parapluies soumis à une concurrence internationale très vive. Cette situation les a conduits à maintenir sous contingent ce produit pour la plupart des pays d'Extrême-Orient; lorsque la libération n'a pu être évitée, une surveillance a été constituée. De plus, un contrôle accru des importations transitant par les autres pays membres de la Communauté économique européenne interviendra au cours de l'année 1982.

#### *Automobiles et cycles (entreprises).*

**5708.** — 23 novembre 1981. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des établissements France V.L., spécialisés dans la commercialisation et la réparation des poids lourds. Les salariés de cette société, filiale à 100 p. 100 de Renault Véhicules Industriels, s'inquiètent en effet du projet de restructuration élaboré actuellement qui aboutirait, selon eux, à la privatisation de ce secteur d'activité. Au moment où le gouvernement procède aux nationalisations indispensables à la relance de notre industrie, les organisations syndicales estiment que le maintien de l'emploi et la défense du statut social et du pouvoir d'achat des salariés de France V.L. passent par une intégration plus efficace de cette entreprise au sein du groupe Renault. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'industrie française de poids lourd tout en préservant l'intérêt légitime des salariés.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire évoque la situation de la société France Véhicules Industriels qui ferait l'objet d'un plan de réorganisation au niveau national aboutissant à sa privatisation. A la suite des contacts pris par les services du ministère de l'Industrie avec les responsables de Renault Véhicules Industriels dont France Véhicules Industriels est une filiale, il ressort que cette société n'a, au plan national, aucun projet de réorganisation du réseau de commercialisation et de réparation; et n'a aucune intention de confier systématiquement des activités à des entreprises concessionnaires. Cette politique va d'ailleurs dans le sens de celle que pratiquent les autres constructeurs. Il convient toutefois de noter que le réseau commercial de France Véhicules Industriels, comme celui de toute entreprise, n'est pas figé et il est possible que cette société soit amenée parfois à l'adapter à des nécessités commerciales. Au plan local en particulier, des adaptations s'avèrent parfois nécessaires pour parvenir à une plus grande compétitivité du réseau commercial notamment pour tenir compte des impératifs de la concurrence. Ainsi des transferts d'activité pourraient avoir lieu entre des succursales de France Véhicules Industriels et des concessionnaires privés ou inversement.

Dans cette hypothèse les situations particulières des personnes éventuellement concernées par ces transferts seraient étudiées cas par cas et il sera tenu le plus grand compte de l'incidence de ces transferts en vue d'assurer le maintien de l'emploi. S'il n'est pas envisagé de privatiser le réseau de commercialisation et de réparation des véhicules industriels de France Véhicules Industriels, il n'est pas davantage prévu de modifier le statut de ces établissements à l'intérieur du groupe Renault.

*Métaux (entreprises : Haute-Savoie).*

**6179.** — 30 novembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des entreprises sous-traitantes de décolletage du département de la Haute-Savoie. Ces entreprises ont besoin d'un investissement commercial important afin de répondre aux évolutions techniques, aux recherches de marchés et à la réalisation de pièces de plus en plus sophistiquées. Elles doivent aussi investir dans des machines de plus en plus performantes, dont le prix est très élevé, afin de répondre à la demande évolutive et faire face à la concurrence étrangère. Compte tenu de la spécificité de cette activité, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faciliter l'accès de ces entreprises aux prêts bonifiés en relevant le plafond de ces prêts en rapport avec le montant élevé des investissements.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises de décolletage du département de la Haute-Savoie. Les difficultés de ces entreprises, qui n'ont pas échappé à l'attention du gouvernement, sont intimement liées à celles plus générales de la sous-traitance. Il faut rappeler à cet égard que les pouvoirs publics ont créé par décret n° 76-684 du 28 juillet 1976, la Commission technique de la sous-traitance chargée d'étudier les divers aspects de cette activité, tant au plan des relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants qu'en ce qui concerne les questions financières, sociales et technologiques. Cette Commission comprend des groupes de travail (Commission internationale, financement, artisanat) auxquels participent outre les divers départements ministériels concernés, les industriels et les organismes régionaux intéressés. Les mesures suggérées par la profession du décolletage concernant plusieurs départements ministériels, le dossier a été transmis, pour examen, à la Commission technique de la sous-traitance. En ce qui concerne les moyens de financement des investissements auxquels les entreprises de décolletage peuvent avoir recours, les pouvoirs publics ont mis en place des prêts superbonifiés au taux de 13,5 p. 100 d'un montant de 2,5 milliards de francs destinés à l'efficacité des équipements. Ces prêts doivent permettre de financer jusqu'à 70 p. 100 du montant hors taxe du programme d'investissement et peuvent être obtenus en s'adressant au Crédit national ou au Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Rhône-Alpes).*

**6539.** — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'industrie** la très vive inquiétude des industriels de l'habillement de la région Rhône-Alpes devant les conséquences dramatiques pour l'emploi dans leur secteur d'activité d'un accord Multifibres qui serait renouvelé sans tenir compte des dangers que font courir à notre industrie nationale de l'habillement les importations en provenance de pays où l'industrie du textile et de l'habillement supporte des charges fiscales et salariales très inférieures à celles imposées aux entreprises françaises. Il lui demande comment il entend mettre un terme à la dégradation de la situation de l'industrie française, et notamment rhonalpine, de l'habillement dans le contexte actuel de la concurrence internationale et quel sort il entend réserver aux propositions de la commission européenne pour les négociations de Genève sur le renouvellement de l'accord Multifibres.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Rhône-Alpes).*

**9850.** — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6539, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3499, relative aux industries de l'habillement de la région Rhône-Alpes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le gouvernement est tout à fait conscient de la situation préoccupante de l'industrie française du textile et de l'habillement due en grande partie à la gestion précédente, et de la nécessité d'intégrer ces préoccupations dans les négociations concernant le renouvellement de l'accord Multifibres. Le Conseil des ministres des Communautés européennes a, le 25 février dernier, arrêté un ensemble de décisions qui permettront à la Commission d'engager sans tarder la négociation des arrangements bilatéraux avec les pays fournisseurs. Dans cette perspective, le gouvernement français a été en mesure de faire partager à l'ensemble de ses partenaires, ses principales préoccupations. C'est ainsi que des plafonds globaux d'importation en provenance de l'ensemble des pays à bas prix et

pour tous les produits sensibles ont été fixés à des niveaux qui permettront de stabiliser effectivement les possibilités d'importations au cours des deux années à venir. Ultérieurement, la croissance de ces plafonds jusqu'en 1986 a été arrêtée en fonction des perspectives probables de la croissance de la consommation. L'évolution des accès au marché français et communautaire a été répartie de manière à privilégier les partenaires méditerranéens traditionnels de la France. Les courants de sous-traitance à l'étranger, tout en bénéficiant d'un régime plus favorable que les importations normales ont été réintégrés dans la discipline communautaire. Enfin une vigilance particulière sera apportée aux évolutions du commerce textile en 1982 et, le cas échéant, les dispositions pertinentes du nouveau protocole de l'accord Multifibres seront mises en œuvre. Dès lors les négociations bilatérales vont être engagées avec nos fournisseurs; il a été convenu, à cet égard, que la participation de la Communauté à l'accord Multifibres au-delà de l'année 1982 ne serait maintenue que si le résultat de ces négociations bilatérales était jugé satisfaisant. De plus, le gouvernement a adopté dès le mois de novembre 1981, un programme d'une ampleur sans précédent en faveur des industries du textile et de l'habillement. Ce programme comporte trois volets : 1° la mise en œuvre d'un pacte de solidarité de textile et de l'habillement; 2° la promotion d'une industrie dynamique, créative, de haute technologie et efficace; 3° le renouvellement des accords textiles internationaux, évoqué ci-dessus. La mise en œuvre de ce plan est maintenant quasiment terminée. S'agissant du pacte de solidarité, le ministère de l'industrie avait été mandaté par le gouvernement pour négocier avec les professions l'allègement des charges sociales des entreprises pouvant aller jusqu'à douze points en contrepartie d'engagements en matière d'investissements et d'emplois. Les négociations se sont déroulées durant les premiers mois de l'année. Elles ont associé les unions patronales et les syndicats de salariés, elles ont permis de dégager un système à trois taux : 1° douze points d'allègement pour les entreprises accroissant leurs effectifs; 2° dix points pour les entreprises renouvelant la moitié de leurs départs naturels et s'engageant sur un programme d'investissements; 3° huit points maximum pour les autres entreprises qui proposent à l'Etat un plan de redressement. Ces dispositions ont en outre été complétées par des engagements globaux de la profession portant sur l'amélioration de la situation de l'emploi, notamment par la réduction du temps de travail, le sauvetage des entreprises en difficultés, la reconversion et la formation des personnels. S'agissant de la promotion d'une industrie dynamique, créative, de haute technologie et efficace, le gouvernement a adopté les mesures suivantes : *La création d'un Centre de promotion du textile et de l'habillement.* Cet organisme léger aura comme objectif de coordonner efficacement les actions de la profession dans les domaines suivants : 1° mise en place d'une banque de données économiques et commerciales; 2° actions de promotion en France et à l'étranger; 3° actions en faveur de la créativité, en particulier dans le domaine de la formation, par la mise en place d'une école de la mode; 4° concertation avec les distributeurs. La mise en place de ce Centre sera effective dans les prochains mois. *Le lancement de grands programmes technologiques,* notamment dans les domaines de l'automatisation et du matériel textile. *La modernisation et le financement de entreprises,* seront facilités par les actions suivantes : 1° simplification des procédures existantes pour les rendre accessibles à un plus grand nombre d'entreprises grâce à la constitution d'un dossier unique, la régionalisation et l'allègement des conditions d'accès; 2° promotion active des opérations d'investissement et de restructuration par filière par le Comité de gestion des taxes parafiscales (C.I.R.I.T.H.) et les crédits de politique industrielle du ministère de l'industrie.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**6564.** — 7 décembre 1981. — **M. Gilbert Sénès** précise à **M. le ministre de l'industrie** qu'en date du 30 septembre 1978 il avait demandé à son prédécesseur des indications sur les modalités exactes d'attribution et l'importance respective des subventions accordées par le C.I.R.I.T. A la séance du 9 février 1979 de l'Assemblée nationale il a obtenu une réponse consistant en un simple résumé des dispositions de l'arrêté du 21 avril 1966 modifié, relatives à la création, à la composition et au fonctionnement général de ce comité, assorties d'une affirmation : « Ces aides restent confidentielles ». Cette réponse ne lui a pas paru satisfaisante. En effet, depuis son origine, le C.I.R.I.T. a distribué des subventions sans qu'aucune précision ait été fournie sur les véritables éléments d'appréciation ni sur les quantités de ces subventions et l'identité de leurs bénéficiaires. La tutelle administrative était de toute évidence illusoire, les rapporteurs délégués par le ministère paraissant s'être constamment contentés d'évaluer les décisions du comité. Trois décrets en date du 15 décembre 1980 ont été pris, au nom du Premier ministre, par les ministres de l'industrie, de l'économie et du budget d'alors dans l'unique but d'absorber le produit de la taxe parafiscale distincte versée par les industriels de l'habillement. Ce produit était auparavant, intégralement affecté à la formation professionnelle par le truchement du centre d'études techniques des industries de l'habillement tandis que 25 à 30 p. 100 seulement du produit de la taxe textile est réservé à la formation et aux études techniques par le canal de l'Institut textile de France, les 70 ou 75 p. 100 restants tombant régulièrement dans l'escarcelle du C.I.R.I.T., redonné au C.I.R.I.T.H. pour la circonstance. Il lui demande ce qu'il envisage à la plus brève échéance possible pour remplacer ce système hérité du pouvoir précédent par un système conforme aux vœux de l'immense

majorité des entreprises et des travailleurs des industries textiles et de l'habillement qui désirent voir s'installer une saine et utile gestion des ressources tirées des taxes parafiscales, qui dépassent maintenant 150 millions de francs par an, cumulées pour ces deux branches d'activité.

*Réponse.* — Le Comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement a été créé par décret du 15 décembre 1980 en application de la loi du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique. Ces textes organisent la tutelle de l'Administration sur le C.I.R.I.T.H. de manière très rigoureuse : 1° la répartition des ressources entre le C.I.R.I.T.H. et les Centres techniques est déterminée chaque année par arrêtés; 2° les membres du Comité sont nommés par arrêté du ministre de l'Industrie; 3° le ministère de l'Industrie exerce principalement sa tutelle par un commissaire du gouvernement qui a droit de veto sur les décisions du Comité; 4° le Comité est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955. Le contrôleur d'Etat dispose d'un droit de veto sur les décisions du Comité ayant une incidence financière; 5° les rapporteurs sont désignés par le ministre de l'Industrie et sont notamment chargés de contrôler la réalisation des programmes arrêtés par le Comité. L'Administration avait donc tous les moyens d'exercer sa tutelle. Une très large information a été réalisée en ce qui concerne les modes de fonctionnement du Comité ainsi qu'en témoigne la note qui vous a été communiquée par mes services. Cependant les informations concernant l'identité des bénéficiaires sont effectivement restées confidentielles ainsi que les critères d'octroi de ces subventions. Devant cette situation, les pouvoirs publics ont chargé récemment une mission de l'inspection des finances d'examiner le système de gestion des taxes parafiscales du textile et de l'habillement et le fonctionnement du C.I.R.I.T.H. Les conclusions de cette mission vont être analysées par le ministère de l'Industrie pour décider de l'opportunité de remplacer ce système et de fixer de nouvelles orientations.

*Minerais (molybdène : Orne).*

**7198.** — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'intérêt suscité dans les milieux scientifiques et parmi les habitants du département de l'Orne par les travaux de recherches de minerai sur le territoire de la commune de Beauvain effectués par un groupement defforts et de moyens associant la technique et les ressources du bureau des recherches géologiques et minières de la société nationale Elf-Aquitaine et de la société Pennarroya. Il lui demande : 1° les objectifs de ces recherches et s'il est exact que l'on peut y envisager la découverte et donc l'exploitation ultérieure d'un gisement dont l'importance pourrait correspondre à plusieurs années de consommation de molybdène par l'industrie française; 2° le montant, depuis le commencement des dépenses de recherche ayant abouti à la découverte de ce site; 3° l'évaluation actuelle de la valeur du gisement découvert.

*Réponse.* — A la suite de la découverte par le B.R.G.M. d'un indice polymétallique à Beauvain (Orne) dans le cadre de travaux entrepris pour l'inventaire des ressources minières métropolitaines, un permis exclusif de recherches de mines a été attribué à une association regroupant le B.R.G.M., la société nationale Elf-Aquitaine et la société minière et métallurgique de Pennarroya. Les travaux ont débuté en 1981 sous l'égide du B.R.G.M., gérant de l'association. Ils ont surtout consisté en sondages carottés (1 200 mètres au total) qui ont permis de vérifier l'hypothèse de la présence d'un gisement de molybdène et de justifier la poursuite des travaux en 1982 à l'issue des études en cours sur les premiers sondages réalisés. En ce qui concerne l'exploitabilité éventuelle de ce gisement et son importance pour nos approvisionnements en matières premières minérales, il est beaucoup trop tôt pour faire un pronostic, ses dimensions et sa teneur ne pouvant être établies qu'après de nombreux travaux complémentaires à entreprendre; il y a lieu de noter qu'il s'écoule en moyenne dix ans entre la découverte d'un indice et son éventuelle mise en exploitation. Du point de vue des dépenses de recherches, les crédits consacrés à ce sujet par l'inventaire minier jusqu'à sa publication s'élèvent à 1 million de francs environ. Quant aux dépenses déjà réalisées en 1981 par l'association B.R.G.M.-S.N.E.A.-Pennarroya, elles peuvent être estimées à 1,4 million de francs, ce qui confirme l'intérêt que portent les sociétés minières au développement de cette découverte de l'inventaire minier.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**7448.** — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** venant d'apprendre que, lors de la 743<sup>e</sup> session du Conseil « Affaires étrangères » tenue à Bruxelles les 7 et 8 décembre, la décision a été prise, en ce qui concerne les produits textiles, de reconduire de manière inchangée pour 1982, les dispositions du S.P.G. pour 1981 concernant tant les produits couverts par l'arrangement « Multifibres » (M.F.A.) que ceux qui ne sont pas couverts par cet arrangement, demande à **M. le ministre de l'Industrie** si cette mesure est raisonnable au moment où l'industrie textile française éprouve des difficultés particulièrement graves, et quelles mesures il compte prendre pour répondre au besoin du maintien de l'emploi dans ce secteur important des industries de main-d'œuvre.

*Réponse.* — Les exemptions tarifaires partielles consenties aux pays en développement par la plupart des pays industrialisés concernent en principe tous les produits. La Communauté économique européenne n'a pas cru devoir en exclure les textiles, après avoir observé que le maintien du droit de douane pour la totalité des importations de cette nature n'aurait pas eu d'incidence sensible sur les prix dont le bas niveau est essentiellement lié à des structures économiques et sociales différentes. Elle a cependant veillé à ce que leur bénéfice soit réservé aux seuls Etats qui accepteraient de se soumettre aux règles de l'arrangement concernant le commerce international des textiles (A.M.F.). Le S.P.G. est ainsi devenu un instrument du dialogue entre la C.E.E. et les pays en développement en matière de textile. Ce lien entre le régime des préférences tarifaires textiles et l'A.M.F. explique que le schéma pour 1982 reprenne les dispositions qui sont appliquées depuis 1980, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur du second A.M.F. Ce schéma 1980 constituait une amélioration sensible pour les pays bénéficiaires par rapport à celui qui l'avait précédé, puisqu'il a permis que l'avantage octroyé ne soit plus monopolisé par les pays les mieux organisés, et par conséquent les plus compétitifs, comme c'était le cas antérieurement. Le même souci de rigueur, ainsi que la prise en considération de la situation du secteur communautaire concerné ont empêché l'accroissement en 1981, puis en 1982, des volumes des importations bénéficiaires, de même que l'extension à de nouveaux pays pour de nouveaux produits. Il est donc permis d'affirmer que l'acceptation du S.P.G. textiles pour 1982 par le gouvernement français n'est pas en contradiction avec les impératifs qu'il s'était fixés lors de la négociation du troisième A.M.F., ainsi que ceux qui président à la mise en place du programme d'actions en faveur des industries du textile et de l'habillement. Il n'y a pas en effet remise en cause du principe d'équilibre qu'il s'efforce de faire respecter pour atteindre des objectifs difficilement conciliables, celui d'assurer le maintien et même le développement de l'activité de nos entreprises dans un marché aussi librement ouvert que possible, et celui de permettre aux pays en voie de développement de bénéficier d'un accès suffisant mais ordonné au même marché. Concernant les mesures prises en faveur du secteur textile, il convient de rappeler : 1° le renouvellement de l'accord Multifibres et l'action internationale avec comme objectif la stabilisation des taux de pénétration pour les produits sensibles et le renforcement de la lutte contre la fraude; 2° la mise en œuvre d'un pacte de solidarité pour la reconquête du marché intérieur et le maintien de l'emploi; les coûts salariaux des entreprises seront allégés en contrepartie d'engagement précis des professionnels en terme d'investissements et d'emplois; 3° la promotion d'une industrie dynamique, créative, de haute technologie et efficace grâce à la création d'un centre de promotion du textile et de l'habillement, à la mise en place d'une école de la mode et d'un musée de la mode, au lancement de grands programmes technologiques et grâce au soutien de l'investissement.

*Matières plastiques (entreprises : Isère).*

**7608.** — 28 décembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les événements qui se sont déroulés à l'usine Rhône-Poulenc de Roussillon le lundi 7 décembre 1981. Le comité d'atelier P.V.C. ayant organisé une visite de son unité de production pour les élus du canton, quatre responsables syndicaux se sont vus signifier par la direction une mise à pied de deux jours les 14 et 15 décembre 1981. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction pour faire lever cette sanction qui apparaît particulièrement sévère par rapport aux faits reprochés et inopportune au moment où chaque jour qui passe voit la situation se dégrader un peu plus dans les entreprises nationalisables telles que Rhône-Poulenc.

*Réponse.* — L'atelier P.V.C. de Roussillon a été cédé en 1981 à la société Chloé, filiale d'Elf et de la Compagnie française des pétroles. La gestion du personnel relève encore de Rhône-Poulenc à qui appartient l'ensemble du site. Selon la direction, la mise à pied pendant deux jours de quatre responsables syndicaux est due à leur responsabilité dans l'organisation d'une visite publique de l'entreprise, sans accord de la direction. Il convient effectivement de rappeler l'importance des problèmes de sécurité dans les usines chimiques en général et particulièrement à l'occasion de telles manifestations. Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients que l'existence de bonnes relations sociales dans les sociétés nationalisées est une des conditions de leur compétitivité, de leur développement et donc de leur niveau d'emploi. Chaque président récemment nommé a reçu pour mission de les favoriser. Il leur appartient donc de prendre leurs responsabilités dans le cadre de procédures habituelles, avec éventuellement le recours normal du ministère du travail en cas de litige.

*Produits en caoutchouc (commerce extérieur).*

**7797.** — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie**, sur les informations parues notamment dans un journal parisien du matin le 19 décembre et selon lesquelles le fabricant de pneu italien produirait désormais un pneu dit P8 qui économiserait de 6 à 8 p. 100 de la consommation d'essence des automobiles. Il lui demande si cette information est exacte. Si elle l'est, quelles vont être,

quant à ce pneu étranger, les directives adressées aux administrations et entreprises nationales pour leur politique d'équipement automobile. Si cette information sur les économies d'essence que permettrait ce pneu est inexacte, quelle sera l'action des pouvoirs publics pour éviter la propagation d'une publicité mensongère risquant de causer, sans contrepartie en matière d'économie d'énergie, un préjudice grave à l'industrie française du pneu, notamment d'Auvergne.

*Réponse.* — Différents journaux ont effectivement publié, il y a quelques temps, une information aux termes de laquelle un pneu dénommé P 8 économiserait de 6 à 8 p. 100 de la consommation d'essence des automobiles. Cette information, si elle s'avère exacte, doit être mise en comparaison avec celle, selon laquelle, un pneu P 3 de la même firme était considéré comme l'un des pneumatiques les plus médiocres de la gamme disponible sur le marché européen. En définitive le P 8 constitue, tout au plus, une simple remise à niveau du fabricant en question. Elle ne mérite pas l'importance technologique qu'une certaine presse italienne aurait tenté de lui attribuer. En effet, tous les fabricants de pneumatiques, aiguillés au surplus par les constructeurs automobiles, procèdent depuis de longues années à des recherches poussées en vue d'économiser la consommation d'essence. Un pneumatique susceptible d'économiser de l'énergie consiste en un compromis subtil, entre d'une part les exigences du constructeur et d'autre part ceux auxquels le pneumatique est plus particulièrement sensible (vitesse du véhicule; poids; gonflage du pneu). Selon des experts allemands, l'économie d'énergie résultant de tel ou tel pneumatique resterait limitée et deviendrait négligeable dès que la vitesse d'un véhicule dépasse 100 km/h.

#### *Machines-outils (emploi et activité).*

**8044.** — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés de production et de commercialisation des tracteurs français. A la fin du mois d'août 1981, le marché était de 32 918 tracteurs immatriculés, soit une baisse de 12,42 p. 100 par rapport à l'année 1980. Or, durant cette même année 1980, sur 58 784 tracteurs immatriculés, 28 157 étaient assemblés en France alors qu'en 1974, la production française était de 46 450 unités. Face à une telle dégradation et sachant que le monde agricole est déjà fortement endetté, il apparaît clairement que la création d'emplois dans le secteur du machinisme agricole doit non seulement passer une restructuration de la profession, basée sur la fabrication française de composants, mais aussi et surtout par une reconquête du marché français qui relève, elle, de la mise en œuvre d'une politique nouvelle de crédit. Compte tenu de ces observations, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

#### *Machines-outils (emploi et activité).*

**14105.** — 10 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8044 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982) relative aux difficultés de production et de commercialisation des tracteurs français. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'industrie sur la faiblesse de la production française de tracteurs agricoles et sur la baisse, au cours des dernières années, du marché intérieur pour ces matériels. Il s'agit d'un problème général à l'industrie française du machinisme agricole. Cette industrie souffre en effet d'une situation structurelle dégradée datant des années 1960: la balance commerciale est déficitaire et le marché intérieur est alimenté à 40 p. 100 par l'importation. D'autre part, la demande nationale en matériel agricole est depuis 1975 en dépression persistante dans presque tous les domaines. Les pouvoirs publics, qui ont souligné le prix qu'ils attachent à la reconquête du marché intérieur, sont conscients que cet objectif passe effectivement par une amélioration de la structure financière des entreprises et plus particulièrement par une politique nouvelle de crédit. A cet effet, les pouvoirs publics viennent de mettre à la disposition de l'ensemble de l'industrie une enveloppe de 16 milliards de francs de prêts à taux bonifiés (15,5 p. 100) ou superbônifiés (13,5 p. 100) pour inciter les entreprises à réaliser des économies d'énergie, à étendre leurs débouchés, à innover, à s'équiper de matériels destinés à l'automatisation de la production, enveloppes dont pourra bénéficier en particulier l'industrie du machinisme agricole. Ces prêts sont accordés par les établissements financiers spécialisés (Crédit national, C. E. P. M. E., S. D. R.); il est demandé à ces établissements de veiller à ce que ces concours financiers profitent à toutes les catégories d'entreprises, et en particulier aux petites et moyennes industries.

#### *Entreprises (petites et moyennes entreprises).*

**8162.** — 18 janvier 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation des délais de règlement « client-fournisseur » et l'importance de plus en plus grande que prend ce

crédit interentreprises. La fragilisation du bilan, inconvénient majeur de ce type de crédit sur l'économie d'une entreprise, est plus particulièrement sensible dans les petites et moyennes entreprises. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude approfondie de ce problème et d'organiser un large débat sur le crédit inter-entreprises.

*Réponse.* — De 1977 à 1980, la question du crédit inter-entreprises a fait l'objet de plusieurs études successives, menées par des groupes de travail ou des commissions « ad hoc », comprenant des représentants de l'administration, notamment des autorités monétaires, et des organisations représentatives des entreprises. Ces travaux ont montré l'extrême complexité du problème posé, dans la solution duquel doivent être examinés plusieurs aspects: 1° l'existence de pratiques commerciales anciennes, qui, souvent, ne sont pas sans relation avec la longueur des cycles de production et de commercialisation; 2° le lien, récemment réaffirmé par la Commission de la concurrence et des prix, entre délais de paiement et montant de la facturation; 3° les rapports de force existant entre les différents secteurs de l'économie, tempérez fréquemment par la prise en compte d'une nécessaire stabilité des fournitures et des débouchés; 4° la nécessité d'évaluer avec précision, s'il s'avérait nécessaire de développer le crédit-acheteurs et de réduire le crédit-fournisseurs, l'impact de cette orientation sur le volume de la masse monétaire et, partant, sur la tenue du franc sur les marchés des changes. Si on ajoute à cela l'importance des flux financiers en cause (800 900 milliards de francs, selon des estimations récentes), on comprend mieux que les conclusions — prudentes — des travaux précités n'aient été que très partiellement mises en applications. Au surplus, les textes sur la réserve de propriété et sur la cession des créances, votés au début de l'année 1981, s'avèrent difficiles à faire passer dans la pratique car nécessitant des constructions juridiques complexes, qui sont en cours d'élaboration. La recherche de solutions opérationnelles se heurte également à l'absence de bases statistiques aisément utilisables. Les travaux originaux des Centrales de bilans qui ont servi d'éléments de réflexion aux commissions ayant réfléchi au crédit inter-entreprises ont été fondés sur des chiffres réunis pour la première fois et spécialement à cette occasion. Il n'a, à la connaissance du ministre de l'industrie, jamais été procédé à une remise à jour de ces études, ce qui, en particulier, ne permet pas d'évaluer si, au plan économique général, il y a eu ou non, dans les dernières années, dégradation des termes de paiement et/ou déplacement des charges financières. Les indications partielles dont l'administration dispose, dont on ne peut même pas dire qu'elles ont une valeur de sondage, décrivent à cet égard, et au sein des mêmes secteurs d'activité. Une grande variété de situations si on prend isolément chaque entreprise. Cette constatation est corroborée par ce qu'affirmait déjà le rapport Mordacq, savoir « l'existence d'une très forte dispersion, au sein d'un même secteur, entre les délais accordés aux clients ou reçus des fournisseurs ». Il n'est même pas certain que, dans leur ensemble, les P.M.I. soient spécialement défavorisées. Comme le constatait déjà le rapport précité, lorsque ses auteurs recherchaient une liaison significative entre la taille des entreprises et la longueur des délais consentis ou reçus, ils concluaient que « les travaux accomplis par les Centrales de bilans ne permettent pas de tirer de conclusion bien solide pour l'instant ». S'il est logique de penser que, dans certains cas, les donneurs d'ordres ont tenté ou tenté de reporter certaines de leurs difficultés financières sur leurs fournisseurs, il n'est pas absurde non plus de croire, dans d'autres cas, ou les mêmes, ils aient pu en être dissuadés, craignant de désorganiser leurs approvisionnements en quantité et/ou en qualité. Soucieux néanmoins d'améliorer la situation des P.M.I., les pouvoirs publics ont, dès le deuxième semestre 1981, mis en place une politique financière en leur faveur. Ainsi: 1° afin de réduire les frais financiers, le gouvernement a mené une action consistant tendant à diminuer le taux de base bancaire dans toute la mesure compatible avec les impératifs monétaires et le nécessaire équilibre de la gestion des institutions financières; 2° afin de mieux équilibrer les structures bilantielles des entreprises, il a considérablement développé leurs possibilités de recours à des fonds propres, notamment en développant les prêts participatifs; 3° afin de stabiliser les relations entre sous-traitants et donneurs d'ordres, il a fermement incité les entreprises nationales à rechercher et à mettre en œuvre des moyens de répartir plus équitablement le risque économique; il étudie à cet effet un cadre juridique nouveau: les contrats de stabilité. Enfin, le ministre de l'économie et des finances, à l'occasion du réexamen des moyens de crédit et des usages bancaires, auquel il sera procédé dans le cadre de la préparation du projet de loi d'organisation bancaire, mènera une réflexion sur les supports et les conditions de l'escompte, et sur la garantie cambiaires, ainsi que sur la possible substitution de crédits acheteurs aux crédits fournisseurs.

#### *Automobiles et cycles (entreprises: Haut-Rhin).*

**8667.** — 23 janvier 1982. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine Peugeot de Mulhouse, où plusieurs milliers d'emplois ont été supprimés ces dernières années. Actuellement l'entreprise a massivement recours aux heures supplémentaires (environ 40 000 heures par mois) et elle a aggravé les cadences de travail. A la réunion du comité d'entreprise du 30 septembre 1981, la direction aurait indiqué: « Nous sommes en sous-effectifs ouvriers et, pour réaliser les programmes d'octobre et de novembre, il est fait appel à du personnel d'autres établissements ». Il serait donc possible et nécessaire de recruter du personnel supplémentaire dans des

emplois stables : sur un effectif actuel de 13 500 salariés, le chiffre de 1 000 embauches nouvelles a été avancé. Ce chiffre s'appuie sur : la nécessité d'alléger les cadences ; l'abaissement de l'âge du droit à la retraite et le remplacement de chaque départ de l'usine ; le nombre d'heures supplémentaires du samedi qui représentent quelque 250 emplois journaliers ; la réduction du temps de travail vers les trente-cinq heures par semaine et la cinquième semaine de congés payés. Une telle politique d'embauche accompagnée d'une véritable formation professionnelle permettrait, avec les investissements nécessaires, d'améliorer la productivité de la société Peugeot. Il lui demande les dispositions qu'il peut prendre à cet égard.

*Réponse.* — La crise qui affecte tout le secteur de l'automobile a frappé le groupe P.S.A. à un moment délicat de sa restructuration après la prise de contrôle de Citroën et de Talbot. Depuis la fin de l'année 1980, la baisse d'activité de tout le groupe a été sensible et les dirigeants de l'entreprise ont été amenés à prendre des mesures pour ajuster les effectifs de usines à un plan de charge en baisse. Les mesures spécifiques adoptées par P.S.A. ont été les suivantes : 1° non reconduction des contrats d'intérim ; 2° diminution des horaires de travail ; 3° chômage partiel, et mises à la retraite anticipée de personnels âgés de plus de cinquante-cinq ans ou cinquante-six ans et deux mois dans le cadre de conventions passées entre l'entreprise et le Fonds national pour l'emploi. Depuis octobre 1980, les effectifs du centre de Mulhouse ont été réduits de 2 500 personnes par la voie de départ volontaires. Le volume du travail ayant été momentanément accru par des commandes ponctuelles et la mise au point d'outillages en vue de lancements de nouvelles fabrications, les dirigeants ont utilisé les possibilités des installations existantes. En outre, des mutations de personnel ont eu lieu entre des usines Peugeot et le centre de Mulhouse et une quarantaine de personnes ont été embauchées depuis octobre 1981 à Mulhouse. Quant à examiner la possibilité de recruter à Mulhouse dans des emplois stables plusieurs centaines de personnes, elle ressort de la responsabilité des dirigeants du groupe. Les dirigeants du groupe estiment que dans l'attente d'une amélioration du marché et du redressement de la situation de P.S.A., il convient de rééquilibrer les effectifs entre les divers établissements de la société et d'intégrer en premier lieu à Mulhouse les personnels des usines du groupe touchées par le chômage. Les services du ministère de l'industrie ne peuvent se substituer aux dirigeants d'une entreprise pour prendre des décisions concernant l'emploi dans une usine donnée.

*Automobiles et cycles (emploi et activité).*

**8799.** — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie** que selon les statistiques de la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles pour 1981, les immatriculations des voitures françaises et étrangères auraient été en recul de 8,7 p. 100 pour les premières et en progression de 20,1 p. 100 pour les secondes, 28 p. 100 du marché national de l'automobile ayant été conquis par les fabricants étrangers dont les ventes auraient progressé de 5,2 p. 100 en 1982. Il lui demande, compte tenu de l'objectif de reconquête du marché intérieur si souvent évoqué par le gouvernement, comment il entrevoit celle-ci en 1982 après les résultats précités de 1981. Comment conçoit-il, et par quels moyens, la reconquête du marché intérieur de l'automobile. Par le protectionnisme. Par l'amélioration de la compétitivité de l'industrie automobile française. Mais comment la dégradation de celle-ci peut-elle être évitée compte tenu de l'aggravation des charges sociales et fiscales des entreprises françaises. Entrevoit-il, en conséquence, une nouvelle dévaluation du franc pour favoriser artificiellement nos exportations et décourager temporairement nos importations automobiles.

*Réponse.* — En 1981 le marché intérieur s'est établi à 1 834 000 unités, marquant une baisse de 2,04 p. 100 par rapport à 1980. La part des marques françaises qui était de 77,1 p. 100 du marché en 1980 (1 440 000 unités) a été réduite à 72,9 p. 100 (1 319 000 unités) et se trouve en diminution de 8,64 p. 100. La pénétration des marques étrangères s'est parallèlement accrue en 1981 passant de 22,9 p. 100 en 1980 à 28,1 p. 100 en 1981 soit une augmentation de 20,2 p. 100. Le taux de pénétration des marques japonaises étant resté inférieur à 3 p. 100 (2,6 p. 100 en 1981), la concurrence étrangère est principalement le fait des marques allemandes dont la part du marché est passée de 10,3 p. 100 en 1980 à 14,5 p. 100 en 1981, les constructeurs allemands bénéficiant d'une compétitivité accrue par la différence des taux d'inflation entre les deux pays. On peut toutefois constater que l'amélioration de la tendance marquée à la fin de 1981 semble se poursuivre. Cette amélioration coïncide avec la sortie de nouveaux modèles : R9 et Talbot Samba. La reconquête du marché intérieur français ainsi d'ailleurs que le maintien des positions exportatrices de l'industrie française sont des objectifs essentiels qui ne peuvent être atteints que par l'accroissement de la compétitivité des entreprises et le développement d'une stratégie internationale efficace. Pour relever les défis de l'évolution technologique et de la mondialisation du marché, l'industrie automobile française s'est engagée dans la voie de la modernisation de ses moyens de production, développe ses investissements dans le domaine des matériels de robotique et d'automatisation et accroît son effort technologique notamment en ce qui concerne les économies de carburant. Sur ce dernier point, les objectifs poursuivis par les constructeurs français permettront de confirmer l'avance technique d'ores et déjà acquise en la matière. D'autre part, les constructeurs

automobiles qui ont su mener une politique de ventes à l'exportation dont les résultats ont été bénéfiques, développent des accords de coopération avec des firmes étrangères destinés à consolider leurs positions internationales. Les pouvoirs publics veilleront à maintenir l'ensemble des conditions qui permettent à l'industrie française, secteur essentiel de notre industrie nationale, de maintenir et d'accroître sa compétitivité.

*Métaux (entreprises : Tarn-et-Garonne).*

**8821.** — 25 janvier 1982. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les cinquante-neuf licenciements annoncés pour l'année 1982 à Castelsarrasin par la société Cegedur, filiale du groupe P.U.K., désormais nationalisé. Les effectifs de cette entreprise, qui étaient de 1 060 en 1968, ne seraient plus ainsi que de 500 en 1982. Pourtant, il est possible et nécessaire de développer cette usine afin de répondre aux besoins nationaux en aluminium, notamment dans la région concernée, où sont implantées d'importantes unités aéronautiques. Des débouchés complémentaires sont également à étudier comme la fabrication de matériels d'irrigation, de matériel pour la construction de la ligne électrique à haute tension, etc. Par ailleurs, le développement de cette entreprise joint à l'implantation d'autres usines permettrait de créer des emplois qui contribueraient dans l'avenir à maintenir sur place la main-d'œuvre actuellement employée sur le chantier électronucléaire de Golfech, situé à une trentaine de kilomètres. Il lui demande la suite qu'il pense pouvoir donner à ces propositions.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, les différents marchés de l'industrie de l'aluminium connaissent actuellement une situation préoccupante. Alors que P.U.K. a réussi à maintenir sa production à un niveau voisin de celui des années antérieures, ses principaux concurrents ont déjà dû la réduire de façon très sensible. Le ministre de l'industrie a demandé au groupe P.U.K., qui vient d'être nationalisé, de lui présenter un plan d'entreprise visant à maintenir en France une industrie puissante de l'aluminium, compétitive avec les autres entreprises de ce secteur. A cet égard, il convient d'observer que les marchés sont mondiaux : compte tenu de la valeur importante des produits, l'avantage de transport joue peu, et la proximité de lieux de consommation n'est pas un avantage décisif pour une usine par rapport aux autres paramètres que sont la taille, et le niveau technologique. Il est prématuré d'anticiper sur les conclusions du plan d'entreprise de P.U.K. Il faut toutefois observer que les produits fabriqués à Castelsarrasin sont particulièrement concurrents sur le plan européen ; il n'est donc pas exclu qu'il faille — pour préserver l'efficacité de l'industrie nationale — regrouper sur un nombre plus limité de sites certaines fabrications. Dans une telle éventualité, le ministre de l'industrie veillerait tout particulièrement à ce que le groupe P.U.K. prenne toutes les dispositions nécessaires pour en atténuer les conséquences sur les travailleurs de l'usine de Castelsarrasin.

*Automobiles et cycles (entreprises : Rhône).*

**9407.** — 8 février 1982 — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie** l'inquiétude suscitée par l'évolution des commandes et de l'activité dans le secteur des véhicules utilitaires, occupant des milliers de cadres et de salariés dans le département du Rhône après l'absorption de Berliet par Renault véhicules industriels. Il lui demande s'il est exact que les pertes de R.V.I. en 1981 auraient été importantes, quel en a été le montant, comment il a été couvert et quelles sont ses prévisions quant aux résultats de R.V.I. en 1982. La production française des véhicules utilitaires ayant fléchi, selon certaines estimations, de 18 p. 100 en 1981, quelles sont ses prévisions de la production et du chiffre d'affaires de R.V.I. en 1982 ? Les récentes déclarations du président de la S.N.C.F. accusant les transports routiers ne lui paraissent-elles pas de nature à aggraver encore la situation de R.V.I. ? Quelles sont ses prévisions quant à l'emploi à R.V.I. au cours des prochaines années ?

*Réponse.* — Le marché européen des véhicules industriels a subi en 1981 une dégradation importante. Le marché français en particulier s'est trouvé réduit entre 1980 et 1981 de 7,1 p. 100 pour les véhicules de plus de 5 tonnes en dehors des cars et bus. Il en est résulté pour Renault véhicules industriels une baisse sensible des commandes évaluée à 4,8 p. 100. Au prix d'efforts importants R.V.I. a cependant pu en 1981 améliorer sa part du marché intérieur qui est passée de 42,5 p. 100 en 1980 à 43,5 p. 100 en 1981 pour les véhicules de plus de 5 tonnes. Pour 1982, R.V.I. s'est fixé comme objectif de maintenir cette part. A l'exportation, les livraisons de R.V.I. ont augmenté de 3,8 p. 100 en ce qui concerne les véhicules de plus de 5 tonnes (hors cars et bus). Le chiffre d'affaires de R.V.I. pour 1981 s'élève à 12,2 milliards de francs contre 11,1 milliards de francs en 1980. La situation financière s'est légèrement améliorée en 1981 bien qu'encre défective. Les effectifs de R.V.I. au 31 décembre 1981 étaient de 28 196 personnes. Les mesures de restructuration de R.V.I. entreprises depuis 1978 commencent à porter leurs fruits et ont permis à l'entreprise dans une conjoncture économique très difficile de consolider ses positions tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

*Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

**10260.** — 22 février 1982. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la progression inquiétante des ventes de voitures étrangères en France. Il apparaît d'après les chiffres qui viennent d'être communiqués que le tiers du marché français de l'automobile est aujourd'hui occupé par les marques étrangères alors que les chiffres, au cours des années précédentes s'étaient stabilisés autour de 22 p. 100. Ce résultat s'accompagne d'un recul des exportations de l'industrie automobile française et, par voie de conséquence, d'une baisse importante de la production. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la compétitivité de ce secteur important de l'économie nationale et pour freiner la progression des importations enregistrées depuis plusieurs mois.

**Réponse.** — Sur un marché intérieur en diminution de 2,54 p. 100, les marques étrangères ont fortement accru leur pénétration en 1981. La part du marché détenue par ces marques est revenue à 28,1 p. 100 à comparer à 22,9 p. 100 en 1980. La plupart des constructeurs étrangers ont en effet bénéficié tout à la fois du fait qu'ils aient pu lancer sur le marché en 1981 des modèles nouveaux et des écarts d'inflation qui leur ont permis de disposer de marges plus confortables pour lancer des actions de promotion. Cette situation a principalement profité aux constructeurs allemands dont le taux de pénétration est passé de 10,3 p. 100 en 1980 à 14,5 p. 100 en 1981. La part de marché détenue par les marques japonaises s'est établie à 2,6 p. 100 en 1981, contre 2,9 p. 100 en 1980. Les exportations automobiles françaises ont connu un certain ralentissement en 1981 (— 8,9 p. 100 par rapport à 1980) sur un marché européen lui-même en décroissance, le taux de pénétration des constructeurs automobiles français est passé de 29,2 p. 100 en 1980 à 26,9 p. 100 en 1981. Les ventes des constructeurs français hors du Marché commun se sont maintenues à un niveau voisin de celui de 1980 avec 594 000 voitures particulières. Le solde de la balance commerciale de la branche auto s'est établi à 24,3 milliards de francs, contre 26 milliards de francs en 1980 et 28 milliards en 1979. L'industrie automobile française qui dispose d'atouts importants a engagé des efforts considérables d'amélioration de sa compétitivité dans trois principaux domaines : développement de la recherche et de l'innovation, notamment en matière de réduction des consommations des véhicules, modernisation de l'outil de production, consolidation des implantations internationales. Le gouvernement entend veiller pour sa part à ce que toutes les conditions soient réunies pour que ce secteur essentiel de l'économie française puisse au cours des prochaines années affirmer ses positions tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**10471.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Jacques Guyerd** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le refus des dirigeants de certaines entreprises du secteur nationalisé de signer des contrats de solidarité. Ainsi, dans le cas de l'entreprise Ripolin d'Ollainville dans l'Orsonne, filiale du C. D. F. Chimie, elle-même filiale des Charbonnages de France, les délégués syndicaux au comité d'entreprise sont favorables à la signature d'un contrat de solidarité prévoyant des départs en pré-retraite; plusieurs salariés remplissant les conditions prévues par les textes sont volontaires pour partir en pré-retraite et la direction de l'entreprise oppose un refus à cette mesure, arguant du fait qu'elle ne veut s'engager à maintenir l'effectif durant deux ans et crée de ce fait un climat d'inquiétude quant à l'avenir de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dirigeants des entreprises de secteur nationalisé pratiquent une politique conforme aux objectifs du gouvernement en matière d'emploi.

**Réponse.** — La direction de l'entreprise Ripolin d'Ollainville n'a jamais été saisie officiellement d'une demande de contrat de solidarité par les syndicats de cette usine. Elle se déclare prête à étudier prochainement les possibilités d'un tel contrat dans cet établissement. L'usine d'Ollainville a connu une régression de la production depuis deux ans, ce qui explique, d'après la direction de Ripolin, sa prudence vis-à-vis d'une telle mesure. Par contre, Ripolin a déjà signé des contrats de solidarité dans ses deux établissements de Ruitz et de St André dans le Pas-de-Calais.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord).*

**10552.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation d'une société qui a en gérance libre une entreprise de confection du Nord de la France. En effet, cette entreprise, qui compte 150 salariés, risque de déposer son bilan. Depuis plusieurs mois, la situation financière de la société est plus que préoccupante; pour permettre à celle-ci de survivre, un plan financier a été élaboré: un prêt à long terme de 2 500 000 francs accompagné d'une participation des actionnaires de 600 000 francs et d'une participation de la banque de 1 800 000 francs (en plus du découvert habituel) a été demandé auprès du C. I. A. S. I. Ce dernier a estimé que la participation des actionnaires n'était pas suffisante et a finalement exigé de ces derniers un apport de

1 400 000 francs, en plus du compte courant. Les pouvoirs publics accordent un prêt à long terme du F. D. E. S. de 1 500 000 francs plus un prêt à long terme pour investissement du C. E. P. M. E. de 760 000 francs; enfin, que celle-ci puisse parallèlement aider les actionnaires à augmenter leur financement, en plus du découvert habituel. Il ne manquait plus que l'accord du Crédit national pour la levée de l'hypothèque sur l'usine de Caudry, la création de l'organisme pouvant donner sa garantie à la banque puisqu'elle apportait un supplément sous forme d'un « prêt participatif ». Or, la banque demande maintenant, pour tous les crédits, de garantir tous les engagements de C. O. G. I. T. à 100 p. 100 et non plus à 44 p. 100, faute de quoi les crédits seraient coupés. L'ensemble de ces engagements (découvert, crédits documentaires, créances nées) représente un montant très important et ces obligations ne peuvent être exécutées et par conséquent cela entraîne la cessation de paiement et le dépôt de bilan. Les syndicats indiquent que cette entreprise est parfaitement viable puisque, les ordres d'avant saison enregistrés depuis septembre 1981, pour livraison printemps 1982, représentent une augmentation de 50 p. 100 sur le sportswear et de 25 p. 100 sur l'ensemble des départements par rapport à la saison correspondante de l'année dernière. Dans le contexte actuel de relance de l'industrie de l'habillement et face à la détermination des pouvoirs publics de réduire le chômage et de maintenir l'emploi, il lui demande ce qu'il entend faire pour cette entreprise.

**Réponse.** — La société C. O. G. I. T. exploite en gérance libre, depuis le 2 novembre 1977, le fonds de commerce et d'industrie de la société Jupiter dont la liquidation de biens a été prononcée par le tribunal de commerce de Paris le 31 décembre 1981. Cette entreprise, qui fabrique des vêtements imperméables pour hommes et femmes, emploie 5 personnes au siège social et 173 personnes à Caudry dans le Nord. L'entreprise a connu d'importantes difficultés à partir de 1979 du fait de la baisse des ventes d'imperméables. 87 personnes ont été licenciées. La situation de trésorerie s'est rapidement détériorée. Le ministre de l'industrie, en liaison étroite avec le Comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C. I. A. S. I.), s'emploie à ce qu'une solution soit rapidement dégagée. De nombreux contacts sont pris actuellement afin de trouver un repreneur sérieux et de mettre en place une solution industrielle prenant en compte les intérêts des travailleurs.

*Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines).*

**10721.** — 8 mars 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Glaenzer-Spicer de Poissy (78). Cette entreprise travaille pour l'automobile, au niveau de la transmission (joints de cardans) en particulier pour les véhicules industriels (R. V. I., Fiat) mais aussi pour Renault, P. S. A., Ford et Fiat. Elle dispose d'une grande technicité et d'un personnel qualifié. Sous le contrôle d'un groupe multinational (anglais : G. K. N. et allemand : Unicardan), cette société veut imposer un plan de redressement qui se traduirait par des suppressions importantes de personnel. La direction se refuse catégoriquement à mettre en place un contrat de solidarité, souhaité par les travailleurs. Avec ce contrat, 188 postes pourraient être créés dans les deux ans. La direction fait donc pression et utilise le chantage à l'investissement et la menace de licenciement pour faire accepter son plan. De plus le secteur des études est transféré petit à petit en Allemagne, ce qui à terme signifie la disparition de la production. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre face à cette situation.

**Réponse.** — La société Glaenzer-Spicer, située à Poissy et spécialisée dans la fabrication de joints homocinétiques pour automobiles, subit comme tous les fournisseurs du secteur de l'automobile, une baisse importante de son plan de charge liée à la baisse de la demande dans son domaine d'activité. Cette société a indiqué aux services du ministère de l'industrie qu'elle étudiait actuellement un plan de redressement propre à lui permettre de retrouver sa rentabilité. Ce plan prévoit notamment l'adaptation du nombre des emplois au niveau du plan de charge de l'entreprise, ce qui devrait conduire à la suppression de 359 postes de travail. Selon les informations recueillies auprès de la direction de cette société, celle-ci doit recourir pour la majorité de ces suppressions de postes à des départs en pré-retraite concernant les personnes âgées de cinquante-six ans et deux mois et à des départs naturels ou négociés. Les demandes d'autorisation seront déposées auprès des services locaux du ministère du travail en vue de leur examen approfondi. Le ministre de l'industrie peut donner l'assurance à l'honorable parlementaire que son département suit de très près l'évolution de ce dossier et procède actuellement à un large échange de vues avec la direction de Glaenzer-Spicer portant sur les orientations de cette société en France.

*Industrie : ministère (administration centrale).*

**10774.** — 15 mars 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation actuelle de l'Anor dont le montant des subventions est allé en s'amenuisant au cours des dernières années. Le fonctionnement de cet organisme a donc été possible pour une bonne part grâce aux cotisations des industriels intéressés par la

normalisation et aux contrats signés avec eux; la subvention du ministère de l'industrie représentant 35 p. 100 seulement du budget. Elle lui demande comment, dans de telles conditions, l'indépendance d'un organisme dont les décisions concernent l'ensemble des Français peut être préservée. Par ailleurs, elle note avec satisfaction la création d'un groupe ayant pour but de réfléchir au fonctionnement de l'Afnor et de faire des propositions quant à son avenir financier et politique. Cependant, elle lui demande de quelle manière il envisage la participation des représentants des consommateurs à cette Commission, ainsi que celle de tous les ministères concernés par la normalisation.

*Réponse.* — La situation financière de l'Afnor, qui est actuellement préoccupante, résulte d'un accroissement important de ses tâches depuis plusieurs années, alors que la subvention budgétaire n'a pas été augmentée dans la même proportion. Les pouvoirs publics sont pleinement conscients de ce problème et un premier effort a été fait dès 1982 puisque la subvention représente 37 p. 100 du budget de l'Afnor, contre 35 p. 100 en 1981. Un effort plus important est envisagé dans le cadre de la préparation du budget 1983. On ne saurait d'ailleurs considérer que l'indépendance de cet organisme soit menacée, puisque les cotisations des industriels, évoquée l'honorable parlementaire, ne représentent en 1982 qu'une part inférieure à 5 p. 100 du total des ressources. Afin de faciliter le développement de la normalisation, le ministre de l'industrie a récemment mis en place une Commission de réflexion sur l'avenir de la normalisation, que préside M. Germon, député de l'Essonne. Les travaux de cette commission doivent porter sur les orientations nécessaires pour mieux adapter la normalisation française aux préoccupations économiques et sociales du gouvernement. Elle comprend des représentants des différents partenaires socio-économiques, notamment des consommateurs et des travailleurs, ainsi que des principaux ministères concernés. D'autre part, la Commission et ses différents groupes de travail procèdent à de nombreuses auditions.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**10937.** — 15 mars 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des imprimeries de labeur qui doivent affronter une concurrence parfois déloyale des imprimeries intégrées de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics. Des directives précises ont été données à plusieurs reprises en vue de limiter l'achat de matériel d'imprimerie dans les services de l'Etat et ceux placés sous leur tutelle. Il lui demande, d'une part de bien vouloir lui indiquer le résultat des mesures qui ont été prises en ce domaine, et d'autre part de mettre à l'étude des mesures visant à éviter que les imprimeries intégrées des collectivités locales, de leurs établissements publics et des organismes de droit privé en dépendant, ne fassent une concurrence abusive aux imprimeries privées, qui sont parfaitement équipées pour satisfaire les besoins des administrations.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de la situation des imprimeries de labeur, qui traversent une crise profonde. Ce secteur considère que la concurrence, qualifiée de déloyale, que lui font les imprimeries administratives, est l'un des facteurs de cette crise. Malgré les instructions restrictives qui ont été données par le gouvernement en 1975 et 1979 aux administrations et services publics, ces derniers ont continué de s'équiper en matériels d'impression de plus en plus performants, pour des raisons parfois contestables. Avant d'envisager des mesures plus contraignantes, une étude plus approfondie a été menée par le Comité central d'enquête sur le coût et le fonctionnement des services publics. Au terme de cette étude, il est apparu que, dans les ateliers administratifs d'impression ne pouvaient être condamnés dans leur principe, ils devraient néanmoins être sérieusement contrôlés pour instaurer une rigueur dans la gestion des installations existantes. Pour donner suite aux conclusions du rapport présenté par M. Duchêne-Marullaz et afin d'entreprendre une action éditoriale, le gouvernement a institué, par arrêté du 9 avril 1981 (*Journal officiel* du 12 avril 1981), la Commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction. Cette commission est chargée de contrôler les créations, extensions et modernisations importantes des imprimeries administratives et de conseiller les services qui en assurent la gestion. Un avis favorable est requis par les contrôleurs financiers pour tous les projets d'équipement en matériel d'imprimerie et de reproduction émanant des administrations centrales, des services extérieurs de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif. Les modalités du contrôle exercé par la Commission et les catégories de matériels visés ont été définies dans une circulaire du Premier ministre le 9 mai 1981, confirmée le 5 octobre 1981 et publiée au *Journal officiel* le 8 octobre 1981. La Commission fonctionnant depuis six mois, il est encore trop tôt pour procéder à une analyse de ses résultats. Mais, elle ne manquera pas d'établir un bilan au terme de sa première année d'activité. Quant au problème de la concurrence faite aux imprimeries de labeur par les imprimeries intégrées des collectivités locales, le ministre de l'industrie partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire. Une activité incontrôlée de ces ateliers pourrait engendrer des perturbations au niveau des marchés d'imprimés locaux, départementaux ou régionaux. Cependant, proposer des mesures contraignantes aux collectivités locales, alors que le gouvernement s'est engagé dans une politique de décentralisation, est difficilement envisageable.

Par contre, la Commission, qui dispose d'une certaine expertise en la matière, pourrait, après renforcement de ses moyens, donner des avis et des conseils, à la demande des collectivités locales, pour toute étude de politique générale dans le domaine de l'imprimerie intégrée. Cette procédure volontaire viserait à examiner, avec leur concours, les projets d'achat ou de location de matériels d'imprimerie destinés à leurs ateliers; elle pourrait contribuer d'une part, à réaliser des économies et, d'autre part, à sauvegarder et développer localement les entreprises privées du secteur. La mise en place de la Commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction, éventuellement renforcée à la demande des collectivités locales, répond donc au souci manifesté par les professionnels de l'imprimerie de labeur, et est de nature à remédier aux errements antérieurs.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**11575.** — 29 mars 1982. — **M. Jacques Toubon** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles instructions il envisage de donner à la direction de la Régie nationale des usines Renault, en ce qui concerne la demande présentée par la C.G.T. en vue de réunir son bureau confédéral le 14 avril prochain, dans les locaux de la société Renault véhicules industriels à Vénissieux, filiale de la Régie nationale. Il lui rappelle qu'une entreprise nationale appartient à l'Etat et par son intermédiaire à l'ensemble de la nation, que les dirigeants des entreprises nationales sont nommés par le gouvernement en conseil des ministres, que les syndicats sont représentés dans les conseils d'administration et défendent par ailleurs les intérêts des travailleurs dans le cadre des lois existantes (comités d'entreprises — délégués du personnel — sections syndicales d'entreprise). Il constate donc qu'aucun syndicat ne peut se comporter en propriétaire ou en dirigeant d'une entreprise nationale, en conséquence au moment où sont élaborées les règles de fonctionnement des entreprises nationales, il appelle son attention sur la portée considérable de la réponse que l'entreprise concernée et ses autorités de tutelle donneront à la prétention exorbitante de la C.G.T.

*Réponse.* — Le ministre de l'industrie rappelle tout d'abord à l'honorable parlementaire que le gouvernement a clairement établi, et ceci correspond d'ailleurs au vœu général, que la gestion des entreprises nationales devait être autonome. D'autre part Renault véhicules industriels est une filiale de la Régie nationale des usines Renault et il est aussi bien connu que les filiales de la Régie disposent en particulier pour les questions de personnel et de rapport avec les organisations syndicales d'une très large autonomie. Il est à noter à ce propos que ces entreprises, comme il convient à des entreprises appartenant à l'Etat, donc à la nation, se sont toujours montrées soucieuses de respecter et d'appliquer correctement la législation sur l'exercice du droit syndical, ce dont ne manquera vraisemblablement pas de se féliciter l'honorable parlementaire. Pour ce qui concerne le cas particulier, évoqué dans la question, la direction de Renault véhicules industriels a pris la décision que l'on sait — non tenu de la réunion du bureau confédéral de la C.G.T. dans l'enceinte de l'usine — en agissant dans le plein exercice de son autonomie de gestion.

*Métaux (emploi et activité).*

**12303.** — 5 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie** que, selon la presse, le président directeur général d'Usinor aurait dit, fin mars, à Longwy: « La sidérurgie ne quittera pas la Lorraine, mais peut y régresser. » Il lui demande donc: 1° quelles sont ses prévisions sur l'avenir de la sidérurgie et si son déclin en Lorraine pourrait être compensé par son développement dans d'autres régions du territoire métropolitain, en Provence ou dans le Nord, par exemple; 2° son bilan de l'évolution de l'emploi dans la sidérurgie depuis le 20 mai 1981 et ses prévisions jusqu'à fin 1983 des créations ou suppressions d'emploi dans la sidérurgie française, pour chacune des grandes régions productrices et des sociétés sidérurgiques nationalisées.

*Réponse.* — La volonté du gouvernement est de mettre en œuvre un plan de restructuration de la sidérurgie française dans son ensemble propre à restaurer la compétitivité de l'industrie nationale. Depuis le début de l'année 1982 et plus particulièrement depuis la nomination et la prise de fonction de leurs nouveaux présidents, Usinor et Sacilor ont engagé un examen conjoint de leurs plans de développement à moyen terme. Un Comité de coordination, créé par le ministre de l'industrie et présidé par M. Coche participe à ces travaux dont l'objectif est de définir un ensemble de propositions cohérentes, comportant le cas échéant des solutions alternatives. Le gouvernement a engagé une vaste concertation avec les partenaires sociaux pour examiner de concert avec eux tous les aspects techniques, financiers, sociaux et régionaux des mesures susceptibles d'être prises pour assurer le redressement de la sidérurgie française. C'est ainsi que le rapport du professeur Judet portant sur les prévisions à moyen terme des besoins du marché a été présenté aux fédérations syndicales dans la dernière semaine du mois de mars. Au cours du mois de mai les organisations syndicales sont reçues par le ministre de l'industrie. Il n'est pas possible de répondre avant l'achèvement des consultations et des travaux entrepris, aux questions posées à propos de l'avenir de la sidérurgie française, de la sidérurgie lorraine et de l'évolution de l'emploi dans cette industrie.

*Bimbeloterie (entreprises : Ile-et-Vilaine).*

**12535.** — 12 avril 1982. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avenir de l'usine Flamair de Redon (Ile-et-Vilaine). Alors que la région de Redon compte déjà quelque 3 000 chômeurs, une centaine de travailleurs sont menacés de perdre leur emploi à l'usine Flamair spécialisée dans la production de briquets. Les salariés de cette entreprise et leur organisation syndicale C. G. T. ont formulé des propositions précises pour une relance industrielle. Ces propositions qui ont été exposées récemment au représentant de votre ministère peuvent se résumer de la façon suivante : favoriser la commercialisation du briquet de moyenne gamme aux plans européen et international ; limiter les importations de briquets en provenance notamment du Japon ; diversifier les productions en tenant compte de l'important potentiel humain et technique de l'entreprise qui offre d'importantes possibilités pour de nouvelles fabrications : éléments pour stylos de qualité, cosmétiques, bijouterie mécanique, maroquinerie, objets de cadeaux, mécanique de précision, micro-mécanique, etc. Il lui demande la suite qu'il compte donner à ces intéressantes propositions.

*Réponse.* — La société Flamair (ex-Flaminaire) de Redon en Ile-et-Vilaine est la seule entreprise française survivant dans sa branche d'activité, c'est-à-dire la fabrication de briquets rechargeables de gamme moyenne. Les assauts de la concurrence japonaise se sont cependant révélés extrêmement dommageables et ont conduit à l'aggravation d'une situation déjà détériorée par une évolution défavorable du marché du briquet rechargeable. Une solution industriellement viable et prenant en compte tous les aspects sociaux et humains du dossier est recherchée activement par le Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles, avec le concours du ministère de l'industrie. Cette solution nécessite la recherche active de repreneurs ; des contacts ont été pris dans ce sens par les pouvoirs publics avec le sentiment de pouvoir aboutir rapidement, compte tenu des éléments techniques positifs mis en place par ailleurs : 1° une équipe de direction homogène ; 2° une approche industrielle et commerciale cohérente en fonction d'une étude de marché réalisée à la demande des pouvoirs publics.

*Syndicats professionnels (confédération générale du travail).*

**13238.** — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les faits suivants. Depuis plus d'un mois le projet d'une réunion du bureau confédéral de la C. G. T. dans les locaux de Renault véhicules industriels à Venissieux aurait été envisagé. L'attention du Ministre de l'Industrie avait du reste été attirée sur cette affaire. Il aimerait savoir si, ayant été averti de ce projet, il avait été amené ou non à prendre un certain nombre d'initiatives et notamment de faire part de son point de vue à la C. G. T. Les règles de nationalisation permettent-elles ou non de telles réunions ou relèvent-elles exclusivement de l'appréciation des dirigeants de l'entreprise ?

*Réponse.* — Le ministre de l'industrie tient à rappeler tout d'abord à l'honorable parlementaire que le gouvernement a clairement établi que la gestion des entreprises nationales devait être autonome. D'autre part Renault véhicules industriels est une filiale de la Régie nationale des usines Renault et il est reconnu que les filiales de la Régie disposent en particulier pour les questions de personnel et de rapports avec les organisations syndicales d'une très large autonomie. Il convient de noter que ces entreprises ont toujours manifesté leur souci de respecter et d'appliquer correctement la législation sur l'exercice du droit syndical mais il y a lieu toutefois de préciser que leurs dirigeants disposent du plus large pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la tenue de réunions d'organisations syndicales. Pour ce qui concerne le cas particulier, évoqué dans la question, la direction de Renault véhicules industriels a pris la décision que l'on sait — non tenue de la réunion du bureau confédéral de la C. G. T. dans l'enceinte de l'usine — en assumant le plein exercice de son autonomie de gestion.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises).*

**9604.** — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les incidences de la restructuration apportée par le gouvernement au secteur de la chimie. Il lui expose que, suite à ces projets, la plus grande incertitude plane sur le devenir des salariés du groupe E. M. C. (entreprise minière et chimique). Il lui demande si, dans ce cadre particulier, il a bien envisagé de ne pas remettre en cause les emplois existants et si d'autre part, il y a effectivement une volonté d'exploiter totalement les gisements de potasse d'Alsace.

*Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).*

**14503.** — 17 mai 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9604 (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) relative aux incidences de la restructuration apportée par le gouvernement au secteur de la chimie et il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La nationalisation de Rhône-Poulenc, de Pêchiney-Ugine-Kuhlmann, de Saint-Gobain rend l'Etat propriétaire d'une part significative de l'industrie chimique à capitaux français. Ces entreprises viennent s'ajouter à un secteur public déjà important et souvent, d'origine ancienne (l'Office national industriel de l'azote, les mines domaniales de potasse d'Alsace ont été créés dans les années 1920). Les difficultés financières préoccupantes de la plupart des entreprises de ce secteur, notamment celles appartenant à l'industrie chimique lourde, tiennent largement à des inadaptations structurelles dans un environnement international dominé par la concurrence à laquelle se livrent quelques entreprises de taille mondiale. En ce qui concerne l'entreprise minière et chimique, son activité principale se situe dans l'extraction et la valorisation de la potasse qui forment un ensemble cohérent à la fois au plan juridique et au plan industriel, qu'il n'est pas question de remettre en cause. Il est bien évident qu'on ne saurait envisager dans ces conditions que l'entreprise minière et chimique, dont l'importance pour l'Alsace et pour l'économie française est parfaitement perçue par le gouvernement, soit sérieusement affectée par les réaménagements qui s'imposent dans la chimie lourde. Il convient de préciser que la totalité des gisements de potasse d'Alsace seront exploités dans la mesure où les conditions techniques et économiques le permettront. Dans le cas où certaines des activités chimiques de l'E. M. C. — dont l'essentiel, aujourd'hui, est situé hors de France — seraient impliquées dans de prochaines opérations de rapprochement avec d'autres groupes de l'industrie chimique, il serait tenu le plus grand compte des intérêts des salariés, et le gouvernement assumerait les responsabilités de la région Alsace aux études correspondantes.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Impôts locaux (statistiques : Lorraine).*

**107.** — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les bilans de recensement peuvent présenter un intérêt d'autant plus important qu'ils sont complétés par les données financières relatives aux collectivités locales. Dans cet ordre d'idées et pour l'année 1975, année du dernier recensement, il souhaiterait connaître quel a été dans chacun des arrondissements pris séparément d'Epinal, de Neufchâteau (Vosges), de Thionville-Est et de Thionville-Ouest (Moselle), le montant des impôts perçus au profit du département (total des quatre impôts classiques et de la redevance des mines).

*Impôts locaux (statistiques : Lorraine).*

**7860.** — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 107 du 6 juillet 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que les biens de recensement peuvent présenter un intérêt d'autant plus important qu'ils sont complétés par les données financières relatives aux collectivités locales. Dans cet ordre d'idées et pour l'année 1975, année du dernier recensement, il souhaiterait connaître quel a été, dans chacun des arrondissements pris séparément d'Epinal, de Neufchâteau (Vosges), de Thionville-Est et de Thionville-Ouest (Moselle), le montant des impôts perçus au profit du département (total des quatre impôts classiques et de la redevance des mines).

*Impôts locaux (statistiques : Lorraine).*

**11944.** — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 107 publiée au *Journal officiel*, A. N. Questions, du 6 juillet 1981, relative aux résultats du recensement de 1975. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation établit tous les ans des statistiques fiscales par groupes démographiques de communes et par région : elles sont publiées dans le guide des ratios. Les données par arrondissement telles qu'elles sont demandées peuvent être obtenues auprès des commissaires de la République des départements des Vosges et de la Moselle, qui ont vocation à détenir ce type d'informations. Le tableau ci-dessous indique, pour les arrondissements d'Epinal, de Neufchâteau (Vosges), de Thionville-Est et de Thionville-Ouest (Moselle) le montant des impôts perçus au profit du département pour l'année 1975 (total des quatre impôts directs et de la redevance des mines).

Département	Arrondissement	Montant des impôts perçus en 1975
Vosges	Epinal	37 037 243
	Neufchâteau	11 242 600
Moselle	Thionville-Est	26 745 820
	Thionville-Ouest	38 406 597

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**7037.** — 21 décembre 1981. — **M. Bernard LeFranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère obligatoire des caisses des écoles dans les communes. En effet, à la suite de décisions prises par de très nombreux conseils municipaux de transférer l'actif de la caisse des écoles à la commune, il est apparu que ces communes ne pouvaient se substituer aux comités de ces établissements, même lorsque ceux-ci ne sont plus constitués ou n'ont pas pu être reconstitués pour décider de l'emploi de leurs excédents. De fait, en raison du caractère rendu obligatoire par la loi du 28 mars 1882 de la création des caisses des écoles, leur dissolution ne saurait être envisagée actuellement. Il serait donc souhaitable que, par voie législative, le caractère obligatoire des caisses des écoles soit supprimé et que ce problème soit pris en compte dans le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**15559.** — 7 juin 1982. — **M. Bernard LeFranc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question écrite n° 7037 du 21 décembre 1981, restée à ce jour sans réponse, sur le caractère obligatoire des caisses des écoles.

*Réponse.* — Les caisses des écoles ont été instituées par la loi du 10 avril 1867 (article 15) et rendues obligatoires pour les communes par la loi du 28 mars 1882 (article 17). Il existe effectivement un certain nombre de petites communes qui n'ont pas mis en place la caisse des écoles soit parce qu'elles n'ont pas d'activités à leur confier, soit parce qu'elles préfèrent les exercer directement. D'autres caisses des écoles ayant fonctionné autrefois dans des conditions normales ont maintenant cessé toute activité. Si ces caisses possèdent un actif, il n'existe, en l'état actuel des textes aucun moyen de régler le sort de ce patrimoine. Ce problème qui a été soulevé à plusieurs reprises fait l'objet d'une étude conjointement avec les services du ministère de l'éducation nationale en même temps que l'ensemble des problèmes posés par l'application des textes relatifs aux caisses des écoles.

*Police (fonctionnement).*

**7322.** — 28 décembre 1981. — Sachant que le recrutement de 6 000 policiers supplémentaires est inscrit au budget de 1982 du ministère de l'intérieur, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser quel sera le gain net en heures de service si le projet de loi tendant à réduire la durée hebdomadaire du travail est adopté.

*Police (fonctionnement).*

**14764.** — 24 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7322 (publiée au *Journal officiel* du 28 décembre) relative au gain net en heures de service à la suite du recrutement de 6 000 policiers supplémentaires inscrit au budget de 1982 et de l'adoption du projet de loi tendant à réduire la durée hebdomadaire du travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le budget de 1982, le meilleur que la police nationale ait connu depuis longtemps, comporte la création de 6 000 emplois supplémentaires dont 5 000 pour la police en tenue. Il traduit ainsi la volonté du gouvernement de renforcer la sécurité des citoyens par une présence aussi dense que possible de la police sur la voie publique. Le problème que pose la conciliation de cette volonté avec le souci de permettre aux policiers de bénéficier pleinement des dispositions à caractère social prises pour l'ensemble de la fonction publique fait actuellement l'objet d'une étude menée en liaison avec les organisations syndicales. Il est sûr que la réduction des horaires de travail des policiers doit entraîner une réduction des effectifs. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation envisage de demander que lui soit accordé, au budget de 1983, les créations d'emplois correspondantes, afin que le potentiel des services ne soit aucunement affecté par ces mesures.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Loire-Atlantique).*

**8951.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Jean Natié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la difficulté que connaissent plusieurs amicales laïques de Loire-Atlantique pour obtenir des municipalités la reconnaissance de caisses des écoles publiques, pourtant reconnues par la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

*Réponse.* — Les caisses des écoles ont été instituées par la loi du 10 avril 1867 (article 7) et rendues obligatoires pour chaque commune par la loi du 28 mars 1882 (article 17). Dans la pratique il existe un certain nombre de communes, soit qui ne ressentent pas le besoin de mettre en place la caisse des écoles parce qu'elles n'ont pas d'activités à leur confier ou qu'elles préfèrent les exercer directement soit, qui, ayant autrefois créé une caisse des écoles ne leur confient plus aucune tâche. Par ailleurs, il est vrai que certains conseils municipaux refusent la mise en place de la caisse des écoles. Compte tenu du nombre des questions soulevées par l'application des textes relatifs aux caisses des écoles, l'ensemble du problème fait l'objet d'une étude conjointement avec les services du ministère de l'éducation nationale.

*Communes (personnel).*

**9115.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des employés communaux occupant des postes d'animateurs avant la promulgation des arrêtés de juillet 1981. Il lui demande : 1° à qui incombe le reclassement de ces personnels et si ce reclassement dépend exclusivement du bon vouloir des municipalités ; 2° dans le cas où ces reclassements seraient de plein droit, la date à laquelle ils doivent prendre effet ; 3° de préciser si les bénéficiaires de ces reclassements, titulaires avant la sortie des arrêtés se trouveraient désormais en situation de stagiaires ; 4° selon quels critères s'opèrent les embauches dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 10 000 habitants.

*Réponse.* — 1° L'intégration des animateurs communaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1981 relatif aux dispositions applicables Aux agents communaux affectés à l'animation incombe aux collectivités locales qui les emploient et à elles seules. Elles sont seules compétentes pour décider de l'application ou non de la réglementation. 2° Il n'y a donc pas de date d'intégration obligatoire. 3° Les titulaires d'emplois permettant l'intégration dans les conditions susvisées ne sont pas astreints à effectuer de stage. 4° Aucune distinction n'a été faite selon la taille des communes. Une note, en voie de diffusion, apportera les compléments d'information demandés par les différents intéressés.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**10134.** — 22 février 1982. — **M. Antoine Gissingar** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les ateliers d'imprimerie intégrés dans les services des collectivités locales, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les organismes de droit privé. La prolifération des ateliers d'imprimerie intégrés dans les services des collectivités locales et des organismes publics constitue, au détriment du secteur privé, un véritable transfert d'activité et une forme de concurrence inacceptable dont la responsabilité est assumée par les décisionnaires des services publics. Il lui rappelle qu'en date du 17 décembre 1975 son prédécesseur à cette fonction avait adressé à tous les préfets une circulaire leur enjoignant de veiller tout particulièrement à ce que soit évitée toute concurrence entre services administratifs et entreprises privées. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard de ce texte aujourd'hui.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 72 de la constitution, les collectivités locales s'administrent librement. Il n'appartient pas au gouvernement de leur imposer par voie réglementaire des prescriptions particulières relatives à l'organisation de leurs services et notamment de leurs ateliers d'imprimerie. Toutefois ces ateliers d'imprimerie ne sauraient excéder les besoins propres des collectivités locales sans enfreindre le principe de la liberté du commerce et de l'industrie qui a été expressément rappelé par les articles 5 et 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. S'il en était ainsi, les personnes physiques ou morales lésées seraient susceptibles, en application des articles 4 et 47 de la loi précitée, soit d'introduire directement un recours devant la juridiction administrative soit de demander au représentant de l'Etat dans le département ou la région de déférer à cette juridiction l'acte administratif ayant autorisé l'atelier d'imprimerie et portant atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. D'une manière générale, le gouvernement est tout à fait conscient de l'importance du problème évoqué par l'honorable député et de la nécessité d'éviter une prolifération des ateliers d'imprimerie dans les services publics. A cette fin, la commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction contrôle les créations, extensions et modernisations importantes des imprimeries des administrations centrales, des services extérieurs et des établissements publics administratifs de l'Etat. Ses avis peuvent servir utilement de référence pour déterminer les besoins propres des collectivités locales dans ce domaine.

*Procédure administrative (législation).*

**11086.** — 22 mars 1982. — **M. Louis Robin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la juridiction administrative ne peut se prononcer sur les litiges qui lui sont soumis qu'après un laps de temps de plusieurs années. Certaines affaires nécessitant des décisions d'urgence, l'article R 102 du code des tribunaux administratifs autorise le président du tribunal administratif, saisi sur simple requête, à ordonner toutes mesures utiles sans préjudice au principal. S'emparant de ces dispositions, plusieurs plaideurs ont engagé, devant le président du tribunal administratif des requêtes tendant à obtenir une provision, notamment lorsqu'une expertise avait établi le bien fondé de la demande ainsi que des éléments suffisants sur le quantum. C'est ainsi que le tribunal administratif de Lyon a accueilli favorablement une demande de provision au bénéfice de l'hôpital de Fleury qui a assumé des dommages importants touchant les toitures. Or le Conseil d'Etat a annulé cette ordonnance considérant qu'au terme de l'article R 102, seul applicable à l'exclusion des dispositions du nouveau code de procédure civile en matière de référé, l'action d'une provision est une mesure qui faisait préjudice au principal. Le Conseil d'Etat s'étant prononcé à plusieurs reprises dans le même sens il est difficile d'envisager un revirement. Or cela porte un grave préjudice aux plaideurs. Il y a là un fait très regrettable, constituant une véritable entrave à la justice utile. C'est pourquoi il lui suggère d'étudier la possibilité d'ajouter à l'article R 102 les mêmes termes que l'on trouve dans l'article R 809 du nouveau code de procédure civile, c'est-à-dire dans les cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier.

*Réponse.* — Les avantages que comporterait, pour les justiciables, une modification de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs permettant au juge administratif des référés d'accorder, dans certains cas, une provision aux victimes peuvent paraître évidents. Toutefois, à côté de ces avantages, rappelés par l'honorable parlementaire, il semble qu'une telle réforme, qui ne pourrait jouer en pratique que dans des cas très limités, présenterait des inconvénients sérieux et ne serait pas conforme à la spécificité de la juridiction administrative. L'expérience montre que très rares seront les affaires dont, au stade du référé, la solution au fond apparaît suffisamment certaine pour qu'une provision puisse être accordée sans exposer les victimes à devoir rembourser finalement les sommes qui leur auraient été ainsi allouées pour une décision de référé. Il serait particulièrement fâcheux, en pareil cas, d'avoir imposé aux collectivités publiques le paiement des sommes, constitutives de deniers publics, dont elles se révéleraient au terme de la procédure au fond n'être pas débitrices et dont la récupération pourrait être parfois aléatoire. D'une façon générale, le souci du juge administratif de ne pas gêner l'action menée dans l'intérêt général par les collectivités publiques doit conduire à maintenir devant lui une distinction plus rigoureuse qu'elle ne l'est devant le juge judiciaire entre les procédures d'urgence et les procédures de fond. C'est dans une accélération des délais de jugement devant la juridiction administrative que les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire pourront trouver leur solution. A cet égard, l'effort actuellement poursuivi afin d'augmenter les effectifs des tribunaux administratifs permet ainsi que certains allègements qui ont été apportés à la procédure, d'espérer une réduction sensible de ces délais dans un proche avenir.

*Communes (finances locales).*

**11208.** — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'en raison de travaux d'intérêt général (élargissement de routes, confection d'ouvrages d'art, etc.) l'Etat peut être amené à détruire des bâtiments ou des aménagements existants effectués à la seule charge de la commune concernée. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une aide compensatrice du préjudice ainsi subi par la commune.

*Réponse.* — La question posée recouvre deux situations différentes selon que l'Etat à l'occasion de l'exécution de travaux publics détruit le bien d'une collectivité locale ou qu'il procède à sa destruction après en avoir pris possession. Dans la première situation la collectivité locale pourra demander devant le tribunal administratif réparation du préjudice subi du fait de l'exécution du travail public entrepris par l'Etat. Dans la seconde situation deux cas sont à distinguer suivant que le bien de la collectivité locale concernée est classé dans le domaine privé ou dans le domaine public de celle-ci. S'agissant du domaine privé, l'Etat ne pourrait, pour les détruire, se saisir des bâtiments ou aménagements réalisés par une commune sans en avoir acquis la disposition, faute de quoi il commettrait une voie de fait justiciable des tribunaux judiciaires. A cet effet il a la possibilité d'acquiescer à l'amiable les fractions du patrimoine communal qui lui sont nécessaires. Il a également la faculté de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, la collectivité locale est fondée à demander au juge de l'expropriation non seulement l'indemnité principale, représentative de la valeur du bien, mais encore une indemnité de remplacement, éventuellement, diverses indemnités accessoires. Si le bien ne relève pas du domaine privé mais est classé dans le domaine public de la collectivité locale, l'Etat doit

demandeur à celle-ci de procéder à son déclassement en vue de sa cession. Si ce déclassement et cette cession sont refusés, le domaine public des collectivités locales étant inaliénable, il est admis par la jurisprudence du Conseil d'Etat que, pour réaliser une opération d'intérêt national, l'Etat puisse par voie d'autorité affecter à son domaine le bien nécessaire, sans pour autant en devenir propriétaire. Sauf accord amiable, les indemnités auxquelles pourrait prétendre la commune devraient être fixées, dans chaque cas d'espèce, par la juridiction compétente.

*Police (fonctionnement).*

**11473.** — 22 mars 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les critères qui l'ont amené à choisir Marseille pour en faire une ville exemplaire en matière de sécurité au prix d'un renforcement considérable des effectifs de police. Il attire son attention sur l'inquiétante progression de l'insécurité dans les villes moyennes et souhaiterait connaître les mesures envisagées pour y faire face. Au cas où il songerait à renouveler l'expérimentation d'un renforcement des effectifs de police dans une commune déterminée, il l'informe que le maire de Marq-en-Barœul accepterait avec autant d'empressement que son collègue de Marseille de courir pareille aventure.

*Réponse.* — Le budget de 1982, le meilleur que la police nationale ait connu depuis longtemps, comporte la création de 7 000 emplois supplémentaires dont 5 000 pour la police en tenue contre 725 en 1981. Il traduit ainsi la volonté du gouvernement de renforcer la sécurité des citoyens par une présence aussi dense que possible de la police sur la voie publique. Ces renforts d'effectifs seront mis en place en priorité dans les circonscriptions les plus touchées par la délinquance et la criminalité. A cet égard, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation signale à l'honorable parlementaire que plusieurs grandes villes notamment Marseille, Lyon, Bordeaux, Lille connaissent un indice pondéré supérieur à la moyenne nationale. En tenant compte de cette situation, ces grandes villes, comme de nombreuses agglomérations, bénéficieront de renforts importants dans le cadre des créations d'emplois inscrites au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1982. Il reste que les circonscriptions de petite et moyenne importance ne seront pas oubliées puisque tous les corps urbains ne comptant pas vingt-quatre gardiens de la paix seront automatiquement amenés à ce niveau. Enfin, la ville de Marq-en-Barœul bénéficiera, comme toutes les communes incluses dans la circonscription de police urbaine de Lille, du renfort de soixante-quinze gradés et gardiens accordé à cette grande métropole.

*Pompes funèbres (réglementation).*

**11899.** — 5 avril 1982. — **M. Maurice Briand** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le 14 février 1979 le Conseil des ministres aurait adopté une série de mesures tendant à simplifier des modalités administratives. Au nombre de celles-ci figurait une décision concernant le problème des concessions funéraires abandonnées. Cette mesure prévoyait deux modifications importantes à la procédure de reprise des concessions en état d'abandon. La première ramenant de trente ans à vingt ans la durée d'existence de la concession et la deuxième ramenant la durée de publication du procès-verbal de constatation d'abandon de trois ans à deux ans. Il lui demande quelles suites ont été réservées à ces décisions et s'il est possible de faire en sorte qu'elles viennent applicables rapidement, ce qui pourrait concourir à une reprise plus rapide des concessions abandonnées.

*Réponse.* — Comme le remarque l'auteur de la question, une modification de l'article L 361-17 du code des communes relatif aux concessions funéraires avait été envisagée dans le cadre d'un programme de simplifications administratives. Elle avait pour but d'une part d'abaisser de trente à vingt ans la période à l'expiration de laquelle est constaté l'abandon d'une concession non entretenue et d'autre part de limiter à deux ans la durée de publicité du procès-verbal d'abandon. Ces dispositions pourront être à nouveau examinées à l'occasion de la réforme de la législation et la réglementation funéraires qui est actuellement à l'étude à l'initiative du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

*Justice (fonctionnement).*

**12123.** — 5 avril 1982. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que deux gardiens de la paix parisiens, au passé exemplaire, ont été incarcérés sur la foi des allégations d'un tiers contre lesquelles ils s'inscrivent en faux. Il lui demande s'il a cru bon d'entreprendre des démarches pour que, sans entraver pour autant l'enquête en cours, ils bénéficient de l'une de ces mesures de libération si largement accordées désormais aux criminels et aux délinquants.

*Réponse.* — Les deux gardiens de la paix dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, incarcérés à la maison d'arrêt de la santé le 19 mars dernier, ont été remis en liberté sous contrôle judiciaire le 7 avril 1982.

*Communes (finances locales).*

**12250.** — 5 avril 1982. — **M. André Boral** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'accès au fonds de compensation pour la T. V. A. des syndicats mixtes et notamment des parcs naturels régionaux. L'exclusion des syndicats mixtes du fonds de compensation de la T. V. A. résulte des circulaires du 12 décembre 1977 et du 13 mars 1979. Les circulaires ne prennent pas en considération le fait que les syndicats mixtes fonctionnent à partir de fonds publics; sont reconnus à plusieurs titres comme des établissements publics à caractère administratif; dans leur constitution les collectivités locales (bénéficiant du reversement de la T. V. A.) ont une majorité écrasante par rapport aux organismes non bénéficiaires du fonds de compensation de la T. V. A. (chambre consulaire, établissement public). Le non-reversement de la T. V. A. représente une entrave pour la bonne réalisation d'opérations que les communes confient au parc (opérations communales notamment) ou que les parcs entreprennent en leur nom au moment même où la région devient une collectivité et où l'accent est mis sur la décentralisation et le renforcement des initiatives locales. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir une modification de la loi du 29 décembre 1978 et des circulaires du 12 décembre 1977 et du 13 mars 1979 pour faire bénéficier du reversement de la T. V. A. les syndicats mixtes, et notamment les parcs naturels régionaux.

*Réponse.* — L'article 54 de la loi de finances pour 1977 énumère la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la T. V. A. : les communes; les départements; leurs groupements; les régies; les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles. L'article 56 de la loi de finances pour 1981 a étendu cette liste aux organismes suivants: les services départementaux d'incendie et de secours; les bureaux d'aide sociale; les caisses des écoles; le centre de formation des personnels communaux. La liste des bénéficiaires est fixée limitativement par la loi et aucune extension ne peut être envisagée autrement que par voie législative. Ainsi, les syndicats mixtes constitués pour une part par des organismes assujettis à la T. V. A. ne peuvent-ils bénéficier des attributions du F. C. T. V. A.

*Départements (personnel).*

**12388.** — 12 avril 1982. — **M. Philippe Seguin** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, lui indique s'il n'estime pas le moment propice, à l'occasion de la mise en place de la loi de décentralisation, de revoir les problèmes statutaires des directeurs et attachés de préfecture. En effet, au moment où l'administration territoriale est remodelée, il semble opportun d'adapter les règles statutaires des fonctionnaires de catégorie A (ex-cadre national des préfetures) en précisant les missions nouvelles, en revalorisant le déroulement des carrières, et en facilitant la mobilité. Un tel statut, dans la mesure où il est susceptible de servir de référence pour les fonctionnaires départementaux appartenant à la même catégorie, devrait permettre d'assurer une homogénéité des carrières sans pour autant porter préjudice à l'ensemble des fonctionnaires devant des divers corps concernés de l'Etat et des départements.

*Réponse.* — Les conséquences pour les personnels de l'Etat et des départements de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sont examinées avec beaucoup d'attention. Le gouvernement mène une réflexion d'ensemble dans laquelle seront étudiées les réformes statutaires liées à la décentralisation et visant les personnels de l'Etat et des différentes collectivités territoriales. En ce qui concerne les fonctionnaires du cadre A des préfetures, il n'est pas procédé dans l'immédiat à une révision des règles statutaires actuellement en vigueur. Les missions de ces agents ne sont en effet pas modifiées jusqu'à parution de la loi déterminant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars 1982. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion de l'intervention de la loi concernant les réformes des statuts liée à la décentralisation, le gouvernement va s'efforcer d'apporter une amélioration à la situation des personnels en établissant des passerelles entre les différents emplois de l'Etat et des collectivités locales.

*Communes (maires et adjoints).*

**12499.** — 12 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître quelle est l'appartenance politique de tous les maires de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer actuellement en fonctions.

*Réponse.* — Les renseignements demandés par l'auteur de la question figurent dans le tableau ci-dessous. Pour la métropole, la statistique ne porte que sur 36 402 communes, compte tenu de 20 vacances actuellement non pourvues.

Nuance politique du maire	Métropole	D.O.M.	Total
Extrême gauche . . . . .	231	4	235
Parti communiste . . . . .	1 827	12	1 839
Parti socialiste . . . . .	4 724	11	4 735
Mouvement des radicaux de gauche . . . . .	921	—	921
Divers gauches (1) . . . . .	5 605	16	5 621
U.D.F. . . . .	6 313	18	6 331
R.P.R. . . . .	2 426	32	2 458
Divers droite . . . . .	14 355	21	14 376
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>36 402</b>	<b>114</b>	<b>36 516</b>

(1) Conformément à la classification effectuée en 1977, les maires classés sous cette rubrique peuvent être favorables soit à la majorité, soit à l'opposition.

*Jeux et paris (machines à sous).*

**12880.** — 19 avril 1982. — **M. Gabriel Kasperoit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la prolifération des machines à sous dans les lieux ouverts au public, bien que leur exploitation soit interdite par un décret-loi du 31 août 1937. Les difficultés d'application soulevées par ce texte avaient conduit les ministères de la justice et de l'intérieur à envisager la modification de la législation actuelle dans le sens d'un renforcement des sanctions pour les contrevenants. Parallèlement une proposition de loi a été votée par le sénat le 29 mai 1980 modifiant certaines dispositions relatives aux jeux de hasard. Dans une réponse à la question n° 4969 posée par **M. Planchou**, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** a reconnu que ce texte, transmis à l'Assemblée nationale pour une seconde lecture, et imprimé sous le numéro 145, concourt à la nécessaire amélioration du dispositif pénal, et s'est déclaré favorable à son inscription à l'ordre du jour. Il lui demande si cette affaire viendra bien à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation partageant les préoccupations de l'auteur de la présente question écrite, s'emploie à ce que la représentation nationale puisse être prochainement appelée à examiner un texte permettant de faire obstacle à l'actuelle prolifération d'appareils automatiques servant à des pratiques de jeux d'argent.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**13016.** — 28 avril 1982. — Différentes déclarations de responsables et notamment de **M. Haroun Tazieff**, commissaire à la prévention des risques naturels majeurs, permettent de s'interroger sur les intentions du gouvernement en matière de militarisation de l'organisme des secours aux populations en temps de paix. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, responsable au sein du gouvernement de la préparation des secours et de l'organisation des sapeurs-pompiers: 1° s'il envisage de multiplier les unités d'instruction de la sécurité civile, les deux unités existantes ayant déjà un rôle opérationnel contrairement à ce qu'il avait été dit lors de leur création; 2° s'il ne serait pas préférable d'améliorer les structures actuelles en créant au niveau régional un échelon de coordination disposant, avec les moyens des corps de sapeurs-pompiers d'unités régionales des services d'incendie utilisables en cas de sinistres importants nécessitant une solidarité interdépartementale. Une telle formule permettrait d'utiliser encore davantage l'extraordinaire dévouement et l'efficacité des sapeurs-pompiers dont l'activité est basée sur l'esprit civique et le volontariat.

*Réponse.* — Les unités d'instruction de la sécurité civile, créées par décret, en application de l'article 4 du décret n° 72-819 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la protection civile, sont des formations militaires mises à la disposition de mon département ministériel pour remplir une triple mission: 1° instruire en matière de protection civile les appelés qui leur sont affectés, 2° entraîner et

perfectionner les personnels de réserve. 3° renforcer les moyens de secours lorsque l'ampleur ou la durée d'une catastrophe dépassent les moyens départementaux ou locaux. C'est ainsi qu'elles interviennent à l'occasion d'inondations, de pollutions marines ou de chutes de neige exceptionnelles et, d'une manière systématique, lors des feux de forêts du midi de la France. Il existe actuellement deux unités de ce type qui donnent des preuves d'efficacité reconnues de tous. Chacune de ces unités comprend un effectif de 500 militaires, dont 400 appelés environ. Cependant, la formule des V. I. S. C. n'est pas la seule envisageable pour améliorer au maximum nos moyens de lutte contre les catastrophes de grande ampleur; il serait donc prématuré de créer de nouvelles unités. Il faut s'efforcer de perfectionner la formation, l'équipement et l'organisation des forces existantes et notamment des sapeurs-pompiers. C'est à cette tâche que mes services vont se consacrer au vu des conclusions du groupe de travail interne au commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs et en liaison avec ses responsables.

#### *Circulation routière (stationnement).*

**13020.** — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que connaissent les V. R. P. en matière de stationnement pour exercer leur activité professionnelle. La multiplication des zones piétonnes, l'impossibilité de bénéficier de tolérances de stationnement constituent pour eux une gêne extrêmement grave, surtout lorsqu'ils doivent présenter à leur clientèle des échantillons souvent encombrants et lourds. Un stationnement parfois éloigné limite le nombre de visites qu'ils peuvent effectuer et nuit sans aucun doute à l'activité commerciale des entreprises. Il serait souhaitable que sur présentation de leur carte professionnelle les V. R. P. puissent bénéficier d'un macaron spécial qu'ils pourraient fixer sur leur voiture et qui inciterait les éléments de police à faire preuve d'une certaine tolérance quant à leur stationnement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Réponse.* — Le Conseil d'Etat, consulté sur le sujet exposé par l'honorable parlementaire a rappelé que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, ne permet pas de dérogation en matière de stationnement et qu'il ne peut exister d'usagers privilégiés en ce domaine. Toutefois pour remédier dans la mesure du possible aux difficultés rencontrées par les V. R. P. dans l'exercice de leur profession, il est fréquemment rappelé aux commissaires de la République d'inviter les personnels chargés de la surveillance de la circulation routière à se montrer bienveillants à leur égard lorsque, pour des motifs valables tels que le transport de lourdes collections, ils manifestent le désir de laisser leur véhicule en stationnement pour une durée excédant celle prévue par la réglementation en vigueur. Les facilités ainsi accordées ne sauraient s'analyser en un droit mais en une simple tolérance; elles demeurent donc fonction des nécessités de la circulation et des possibilités du stationnement. Il n'est pas possible d'aller au-delà, notamment en matière de stationnement payant. L'apposition d'un sigle ou autre procédé similaire, aurait en effet la double conséquence, d'une part pour ceux qui en seraient titulaires, de les faire bénéficier d'une possibilité de stationnement sans contrôle de limitation et d'autre part, de pénaliser par une occupation prolongée des emplacements ceux qui n'auraient pas obtenu un tel avantage. Celui-ci ne manquerait pas d'ailleurs d'être demandé pour des motifs également dignes d'intérêt par d'autres catégories d'usagers.

#### *Communes (personnel).*

**13224.** — 26 avril 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'arrêté du 15 juillet 1981, du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1981 n° 6771, qui fixe les « dispositions relatives aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation ». Dans son titre II — dispositions transitoires — sont prévues les conditions d'intégration dans l'emploi d'attaché communal de deuxième classe des animateurs spécialisés exerçant des tâches du niveau III des fonctions de l'animation défini par le ministre délégué auprès du ministre du temps libre chargé de la jeunesse et des sports. Une des conditions est la possession ou l'obtention dans l'année qui suit la promulgation de l'arrêté, des titres ou diplômes figurant à l'annexe I. Seuls deux diplômes universitaires y figurent : maîtrise de sciences et techniques (M. S. T.) des spécialistes socio-culturels le l'enfant et de l'adolescent; licence d'animation culturelle et sociale. Ce ne sont aussi que ces deux diplômes universitaires qui sont mentionnés : 1° dans la liste des diplômes requis pour présenter l'option animation des concours d'attaché communal (article 2 de l'arrêté du 15 juillet 1981; introduction d'une option animation dans les concours d'attaché communal : *Journal officiel*, p. 6672); 2° dans l'annexe II de l'arrêté du 15 juillet 1981 : « conditions de recrutement des attachés rédacteurs et commis communaux » portant modification de l'arrêté du

15 novembre 1978. De ces deux diplômes universitaires — d'après le *Bulletin officiel* spécial n° 5 du 17 septembre 1981 — seule la licence « animation culturelle et sociale » serait préparée à Paris I avec la mention : « Etudes cinématographiques et audiovisuelles », cf. livret de Paris I, deuxième cycle, sciences humaines, sous réserve d'habilitation (obtenue par publication à ce *Bulletin officiel*). Le deuxième diplôme M. S. T. qui était préparé à Paris XIII n'a pas eu son habilitation accordée pour 1981-1982 (cf. liste des habilitations en ses pages 61, 62, 63, 64 : *Bulletin officiel* spécial n° 5 du 17 septembre 1981). Il convient de constater que les deux diplômes universitaires mentionnés étaient préparés seulement à Paris; qu'en fait le seul délivré actuellement oblige les candidats éventuels à poursuivre leurs études dans la capitale. Or, l'université de Bordeaux III assure depuis de nombreuses années un enseignement d'animation socio-culturelle : à l'U. T. « B » dans le département de carrières sociales « option animateur socio-culturel » depuis 1967, tant en formation initiale qu'en formation continue depuis 1972 pour les animateurs professionnels; à l'I. S. I. C. (Institut des sciences de l'information et de la communication) avec l'ancienne licence et maîtrise des techniques d'information et de communication à quatre certificats depuis 1969 jusqu'en 1980 et la licence et maîtrise d'information et communication sociale qui lui succède depuis 1980. Pour ces raisons, il conviendrait d'introduire une licence d'information et communication sociale dans l'ensemble des arrêts ci-dessus. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soit pris en compte l'enseignement dispensé d'une part à l'U. T. « B » carrières sociales et d'autre part à l'I. S. I. C. de Bordeaux.

*Réponse.* — Les éléments indiqués dans le texte de la question ont d'ores et déjà conduit à diversifier les diplômes délivrés par le service public de l'éducation nationale pour l'accès aux fonctions d'animateur communal de première classe. La licence d'information et de communication sociale, par le contenu des enseignements assurés dans le cadre du second cycle d'information et de communication sociale de l'université de Bordeaux III, répond aux critères souhaités pour permettre le recrutement à ces fonctions. Ce diplôme du second cycle de l'enseignement supérieur est reconnu comme diplôme national par l'autorité réglementaire compétente. C'est pourquoi, après examen par la Commission nationale paritaire du personnel communal, trois arrêtés du 27 avril 1982, en cours de publication au *Journal officiel*, ont ajouté la licence d'information et de communication sociale délivrée par l'Université de Bordeaux III à la liste des diplômes permettant l'accès aux fonctions d'animateur communal de première classe.

#### *Communes (finances locales).*

**13434.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les petites communes pour réaliser des investissements importants. Compte tenu de la faiblesse de leur budget, elles sont obligées d'étaler certains investissements sur plusieurs années, ce qui présente parfois de graves inconvénients. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets du ministère de l'intérieur concernant le financement des investissements importants des petites communes et il souhaiterait notamment savoir s'il ne serait pas possible d'envisager, pour une réalisation, d'octroyer les crédits en une seule fois plutôt que de les échelonner sur plusieurs années de suite.

*Réponse.* — En règle générale une subvention d'équipement de l'Etat doit couvrir la totalité de l'opération à laquelle elle est affectée. Toutefois l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances permet de diviser une opération d'investissement en tranches dès lors que chaque tranche constitue « une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction ». La décision de fractionner une opération ou de la réaliser d'un seul tenant est prise par le maître de l'ouvrage en fonction de critères techniques ou de considérations financières, qu'il lui appartient d'apprécier. S'agissant plus particulièrement des petites communes, il convient de souligner qu'une grande partie des crédits de subvention de l'Etat est gérée selon une procédure décentralisée. Les crédits pour la voirie communale, l'équipement scolaire du premier degré, l'équipement sportif et socio-éducatif, l'alimentation en eau potable, l'assainissement, la collecte et le traitement des ordures ménagères, le remembrement et certains investissements forestiers, sont en effet répartis entre les départements par les établissements publics régionaux. A l'intérieur de chaque département, le Conseil général arrête lui-même pour la voirie communale et l'équipement scolaire du premier degré la liste des opérations subventionnées, le montant des subventions et les modalités de leur attribution. Dans les autres cas, la répartition est effectuée par le commissaire de la République après avis du Conseil général. L'institution d'une dotation globale d'équipement libre d'emploi, prévue par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions aura pour effet d'accroître l'autonomie des collectivités locales en matière d'investissement. Le gouvernement s'attachera à ce que les conditions d'octroi de cette dotation comportent des mécanismes adaptés à la situation des petites communes.

*Collectivités locales (personnel).*

**13489.** — 3 mai 1982. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quel est le régime actuel de remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités locales à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle, et quelles modifications la décentralisation en cours serait susceptible d'apporter aux règles en vigueur.

*Réponse.* — Le régime actuel de remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités locales à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle résulte des articles 20 à 23 de l'arrêté du 25 février 1982 (*Journal officiel* du 7 mars 1982). Ce texte transpose aux agents communaux les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat c'est-à-dire la fixation d'une liste des communes d'au moins 50 000 habitants fixée par arrêté; il prévoit l'allocation d'une indemnité forfaitaire de déplacement de 700 francs par an à certains personnels techniques et aux assistants sociaux qui renoncent au remboursement des frais de transport réels; enfin il fixe les modalités de remboursement des frais de transport réels engagés par certains agents. La loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions est sans effet sur cette réglementation, en vertu de laquelle les agents des collectivités locales sont alignés sur les fonctionnaires de l'Etat.

*Impôts locaux (licence des débitants de boissons : Moselle).*

**13670.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la location et la vente des fonds de commerce de débits de boissons est soumise en Moselle à une législation particulière qui est contenue dans l'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900. Or, il s'avère que la licence peut être refusée lorsque le local ne satisfait pas, par sa situation ou sa disposition à certaines exigences (normes d'hygiène et de sécurité exigées par l'administration qui impose les travaux requis). En cas de vente ou de location des fonds de commerce, le preneur ne peut entrer en jouissance à la date convenue, qui est le plus souvent la date de cessation du prédécesseur. L'établissement doit être fermé pendant qu'une enquête de police est effectuée et ensuite seulement, l'administration étudie le dossier des travaux de conformité à réaliser et les délais utilisés par les services compétents sont à l'origine de retards très importants. Les conséquences fâcheuses de cette situation sont multiples. Tout d'abord, quand il existe des salariés, la législation prévoit que les contrats de travail sont repris par l'acquéreur ou le gérant; en cas de fermeture pendant plusieurs semaines ou même plusieurs mois (cela s'est vu), l'acquéreur ou le gérant devra mettre en chômage un personnel qui aurait pu continuer à travailler sans un jour d'arrêt avec une réglementation appliquée différemment. Des coûts nombreux et inutiles vont résulter de la situation de fermeture: loyers et charges fixes qui continuent à courir, agios bancaires à payer pour les emprunts contractés, alors qu'aucun chiffre d'affaires n'est réalisé. Tout ce manque à gagner ne profite à personne et lèse gravement les intéressés. Un résultat tout différent pourrait être atteint par le jeu d'une autorisation provisoire consentie pour deux, trois ou quatre mois selon l'importance des établissements. L'exploitation d'une affaire vendue ou louée ne serait pas interrompue pendant le temps nécessaire aux enquêtes de police et en cas d'avis favorable, les travaux de conformité devraient être menés à bien pendant le délai de l'autorisation provisoire. L'autorisation définitive ne serait délivrée qu'après achèvement des travaux requis. En cas de refus de licence, consécutif aux résultats des enquêtes de police, il serait mis fin à l'autorisation provisoire d'exploiter et la vente ou la location consentie serait nulle de plein droit comme dans le régime actuel de par le jeu de la condition suspensive stipulée dans les actes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité d'attribuer des autorisations provisoires d'exploitation des débits de boissons.

*Réponse.* — L'article 33 du code local des professions, tel qu'il résulte de la loi du 26 juillet 1900, subordonne la location et la vente de débits de boissons à la délivrance d'une autorisation administrative d'exploiter établie après enquête portant, d'une part, sur la moralité du requérant et, d'autre part, sur la conformité des locaux avec les exigences des règlements d'hygiène et de sécurité en vigueur. L'octroi d'une autorisation provisoire serait en contradiction avec les prescriptions légales. Il apparaît difficilement concevable de permettre à un établissement recevant du public de fonctionner alors que les installations intérieures ne répondent pas aux nécessités de sécurité du public. En outre, il convient de procéder à l'enquête de moralité requise par la loi avant de prescrire l'exécution de travaux dont le financement resterait à la charge du nouveau gérant si l'autorisation ne pouvait lui être accordée. Il n'est pas douteux, dans ce dernier cas, que les inconvénients pour le postulant auraient des conséquences autrement plus graves que ceux résultant d'une attente le plus souvent courte, surtout si l'intéressé réside de longue date en Moselle. Généralement, enfin, l'ancien débitant poursuit son activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation au nouvel exploitant. Pour toutes ces raisons, l'attribution d'autorisations provisoires n'est pas envisagée.

*Automobiles et cycles (immatriculation).*

**13836.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'on peut actuellement voir circuler à Paris un certain nombre de motocyclettes, généralement de forte cylindrée, portant des immatriculations françaises non réglementaires. Il s'agit en effet de plaques en provenance de divers Etats des Etats-Unis d'Amérique, portant leurs couleurs et slogans d'origine et sur lesquelles on s'est contenté de faire graver l'immatriculation française du véhicule. Il demande en conséquence si une telle pratique est considérée comme tolérable et, dans la négative — quelles mesures sont prises pour y mettre fin.

*Réponse.* — Le modèle et le mode de pose des plaques d'immatriculation sont fixés par un arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles. Ce texte a été pris pour l'application de l'article R 102 du code de la route. Il interdit l'apposition de signes distinctifs dont la nature, la composition, la forme, les couleurs, les dimensions, les caractères ainsi que le ou les symboles sont de nature à créer une confusion avec les signes officiellement admis. Conformément aux instructions contenues dans une circulaire, n° 77-23 du 15 décembre 1977 du garde-des-sceaux à MM. les procureurs généraux et procureurs de la République, le contrevenant dispose d'un délai de cinq jours pour équiper son véhicule de plaques réglementaires, faute de quoi il est passible d'une amende. Des instructions ont été données récemment aux services chargés de la surveillance de la circulation routière en vue d'une stricte application de la réglementation applicable en la matière.

*Cantons (limites).*

**13837.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique la liste des cantons qui sont partagés entre plusieurs arrondissements.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 8580 parue au *Journal officiel* questions écrites Assemblée nationale du 10 mai 1982, page 1963.

*Communes (conseils municipaux).*

**13914.** — 10 mai 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer le nombre précis de villes françaises comptant plus de 30 000 habitants. Il souhaiterait savoir pour ces villes, combien sont gérées par des municipalités de la majorité et combien le sont par une municipalité d'opposition avec éclatement par grande fonction publique de la majorité et de l'opposition.

*Réponse.* — Il existe actuellement 232 communes, y compris Paris, qui comptent plus de 30 000 habitants, dont sept dans les départements d'outre-mer. 159 d'entre elles sont gérées par des municipalités se réclamant de la majorité gouvernementale (soixante-quatorze communistes, quatre-vingt-un socialistes, quatre autres gauches); les soixante-treize autres sont dotées de municipalités favorables à l'opposition (vingt R. P. R., trente-quatre U. D. F., dix-neuf divers droites).

*Communes (élections municipales).*

**14771.** — 24 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, sous certaines conditions, le propriétaire d'un immeuble dans une commune peut demander à être électeur dans cette commune. Or, dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote ou divisées entre plusieurs cantons, l'affectation de l'électeur concerné lorsqu'il ne possède aucune résidence dans la commune, n'est régie par aucun texte précis. Il souhaiterait donc savoir si un électeur placé dans la situation sus-évoquée peut choisir librement le bureau de vote auquel il est affecté ou si au contraire, la municipalité a un pouvoir arbitraire d'affectation.

*Réponse.* — Par application de l'article L. 17 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi 75-1329 du 31 décembre 1975, les listes électorales ne sont plus dressées par commune mais par bureau de vote. De plus, toute personne qui sollicite son inscription sur la liste électorale d'un bureau de vote doit faire la preuve de son attaché avec la circonscription dudit bureau. Pour le propriétaire d'un immeuble assujéti à la contribution foncière, qui demande son inscription en qualité de contribuable, en application des dispositions de l'article L. 11-2° du code électoral, cette attache résulte de la situation de l'immeuble générateur de l'impôt. Le demandeur n'a donc aucune liberté de choix. S'il est par contre, propriétaire de plusieurs

immeubles lui conférant la qualité de contribuable communal et que ceux-ci se trouvent situés dans des circonscriptions de bureaux de vote distincts, le demandeur aura la possibilité de choisir l'un deux et y solliciter son inscription. Quant à la municipalité, elle n'a aucun pouvoir d'affectation.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**10831.** — 15 mars 1982. — **M. Henri Bayard** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** l'effort financier important qui est consenti par les dirigeants bénévoles des clubs sportifs. Les frais occasionnés pour les déplacements d'équipes, même si les distances ne dépassent pas une cinquantaine de kilomètres étant de plus en plus lourds à supporter, il lui demande si, en accord avec le ministre délégué chargé du budget, il n'y aurait pas lieu d'autoriser ces dirigeants bénévoles à déduire de leur revenu imposable ces frais de déplacements pour lesquels ils utilisent leur voiture personnelle, dans la limite des 3 p. 100 autorisés pour des dons faits au profit d'œuvres d'intérêt général.

*Réponse.* — Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports n'ignore pas les problèmes posés par les importantes charges financières qui pèsent sur les dirigeants bénévoles des clubs sportifs notamment en ce qui concerne les frais occasionnés pour les déplacements d'équipes. En l'état actuel de la législation, il n'est pas possible d'envisager une déduction de ces frais de déplacement sur le revenu imposable des dirigeants bénévoles d'associations sportives. Le ministère du temps libre, en concertation avec les ministères concernés et le mouvement associatif, étudie, à la demande du Premier ministre, une réforme du régime des associations sans but lucratif. L'étude des aménagements et améliorations à apporter au régime fiscal des associations qui exercent des activités d'intérêt social figure, bien entendu, dans les questions abordées par le groupe de travail chargé de cette réforme comme de ceux qui se préoccupent de la modification de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport.

*Enfants (garde des enfants).*

**11413.** — 22 mars 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'absence de reconnaissance par son administration du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants. En particulier, une éducatrice de jeunes enfants, dont la formation spécifique dure deux ans, n'est pas reconnue apte à exercer la direction d'un centre de loisirs enfantin accueillant les enfants d'une école maternelle avant et après la classe, le mercredi et durant les vacances scolaires si elle n'est pas titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centre de loisirs et de vacances dont la formation théorique est assurée en deux stages d'une durée globale de seize jours. Il lui demande si le diplôme d'éducatrice de jeunes enfants ne pourrait être admis comme certificat d'aptitude à la direction d'un centre de loisirs pour enfants de trois à six ans.

*Réponse.* — Une éducatrice de jeunes enfants, diplômée, ne peut effectivement pas accéder à la direction d'un centre de loisirs pour enfants des classes maternelles, s'il s'avère par ailleurs qu'elle n'est pas titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur, ou directrice, d'un centre de loisirs et de vacances. Toutefois la commission technique et pédagogique doit examiner dans le courant de l'année 1982 l'ensemble des problèmes d'équivalences entre différents diplômes; elle se trouvera saisie par les services compétents du ministre délégué à la jeunesse et aux sports pour que soit acceptée, entre autres, la reconnaissance du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants comme certificat d'aptitude à la direction d'un centre de loisirs pour enfants, des classes maternelles.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**11426.** — 22 mars 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le décret n° 77-554 du 27 mai 1977. Ce décret précise que le certificat médical préalable aux compétences sportives est établi soit par un médecin titulaire du C. E. S. de biologie et de médecine du sport, soit par un médecin agréé par la fédération sportive compétente pour le sport pratiqué. L'agrément obtenu auprès d'une fédération permet au médecin titulaire de celui-ci d'intervenir dans les autres spécialités, à l'exception de quelques-unes citées limitativement (sport automobile, sport motocycliste, parachutisme, plongée sous-marine, boxe). Certaines fédérations sportives contestent cette interprétation estimant que les risques encourus par un sport ne sont souvent en rien superposables aux risques encourus par la pratique d'un autre sport. En conséquence, il lui demande de préciser si l'agrément valable pour une fédération peut être valable pour l'ensemble des fédérations sportives.

*Réponse.* — Selon le décret n° 77-554 du 27 mai 1977 relatif au contrôle médical des activités physiques et sportives, il est spécifié, en effet, (titre II —

article 7) que « le certificat médical préalable aux compétitions sportives est établi soit par un médecin titulaire du certificat d'études spéciales de biologie et de médecine du sport, soit par un médecin agréé par la fédération sportive compétente pour le sport pratiqué ». Pour des raisons d'application pratique, en raison des difficultés rencontrées par certaines fédérations sportives pour constituer une liste de médecins spécifiquement agréés, il a été donné à tout médecin agréé par une fédération sportive (circulaire DS SM n° 0773 du 16 janvier 1979), la possibilité de délivrer un certificat médical préalable à la compétition pour une ou plusieurs autres disciplines (à l'exception des sports à risques importants: sport automobile, motocyclisme, parachutisme, plongée sous-marine, boxe). L'agrément valable pour une fédération est donc effectivement valable pour d'autres fédérations compte tenu de l'exception précitée. Toutefois, il est également indiqué (titre II — article 8 du même décret) « qu'un règlement établi par chaque fédération sportive et approuvé par le ministre de la santé et le ministre chargé des sports détermine la nature de l'examen médical préalable aux compétitions, les catégories d'âge des concurrents et les conditions dans lesquelles ils peuvent être admis à participer aux compétitions relevant d'une catégorie d'âge supérieure ». En conséquence, dans la mesure où une fédération sportive estime que les risques encourus par la pratique de sa discipline ne sont pas superposables aux risques encourus par la pratique d'un autre sport, celle-ci peut exiger de la part du médecin examinateur que le protocole d'examen médical établi pour ses licenciés et joint à la demande de licence, soit respecté. Ceci permet donc aux fédérations qui le désirent d'avoir la certitude d'un examen médical spécifiquement adapté au sport pratiqué.

*Enseignement secondaire (établissements: Pyrénées Orientales).*

**11521.** — 29 mars 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que la France, avec le lycée climatique et sportif de Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) dispose d'une infrastructure et d'équipements sportifs uniques dans l'hexagone national. En effet, ce lycée à une triple vocation: il fut créé pour lutter contre l'asthme et l'allergie; pour assurer un enseignement général de la sixième aux classes terminales et ouvert aux enfants de la zone de montagne où il est implanté et pour mettre en place un enseignement sportif à caractère général et de haut niveau. Aussi, cet établissement aux missions aussi variées est hors du commun. Par voie de conséquence, ses équipements et les enseignements qu'il dispense, en matière de frais de fonctionnement par exemple, reviennent inévitablement plus cher qu'ailleurs. Il est, en effet, situé à plus de 1 500 mètres d'altitude. Donc, c'est un établissement mis en place sur une région de très haute montagne et des plus abritées en France au regard de l'altitude. A son origine, l'établissement en cause devait dépendre de trois ministères: l'éducation nationale, jeunesse et sports, santé. En ce moment, une dualité se manifesterait entre ses services et ceux de l'éducation nationale. Le mal proviendrait du fait que l'établissement coûterait trop cher en matière de chauffage notamment. Aussi on envisagerait de le fermer définitivement. Il lui demande s'il est exact que son ministère est prêt à accepter une telle fermeture. Si oui, pour quelles raisons? Si non, ce qui est souhaitable à tous égards, il lui demande ce qu'elle compte décider avec les autres ministères concernés pour utiliser au maximum les infrastructures et les équipements du lycée de Font-Romeu susceptibles, avec des aménagements relativement complémentaires, d'accueillir jusqu'à 900 élèves à recrutement local, départemental, régional et national.

*Réponse.* — Le ministère de la jeunesse et des sports dispose avec le lycée de Font-Romeu et les équipements sportifs qui y sont annexés d'un instrument incomparable pour le sport de haut niveau. Depuis plusieurs mois, des études approfondies ont été menées conjointement entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la jeunesse et des sports pour que soit redéfinie une position commune sur les problèmes de fonctionnement qui ne manquent pas de se poser compte tenu de l'importance et de la complexité d'un tel établissement. 1° fonctionnement du lycée au plan scolaire; 2° fonctionnement des équipements sportifs; 3° travaux d'entretien et de rénovation, etc... Actuellement, un projet de protocole qui fixera l'accord des deux ministères sur tous ces points est en voie de réalisation. Il déterminera la répartition des charges communes incombant à l'un et à l'autre dans la perspective d'une utilisation maximale des installations et équipements de Font-Romeu, tant au plan scolaire qu'au plan sportif. Par ailleurs, il confirmera et précisera les missions qui incombent à cet établissement dans le cadre de la politique menée par le ministère de la jeunesse et des sports pour le développement du sport.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**11801.** — 29 mars 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'importance que revêt la médecine préventive dans la pratique du sport et lui fait part des inconvénients résultant de son exclusion du domaine normalement pris en charge par la sécurité sociale. En effet, le non-remboursement des visites médicales réduit le champ d'action de la médecine sportive qui ne peut se suffire des structures actuelles mises à sa disposition, notamment des centres médico-sportifs. La région du Nord-Pas-de-Calais

constitué à cet égard un parfait exemple car le développement de la pratique des sports y est important et l'éclosion de clubs en constante progression. Il est ainsi particulièrement aisé de percevoir l'ampleur du problème et de constater les nombreux risques liés à l'absence d'une bonne prévention. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'elle envisage afin de permettre à la prévention médicale de s'exercer sans obstacle.

**Réponse.** — L'examen médical préalable à la pratique sportive est un acte de médecine préventive effectivement exclu des actes médicaux normalement pris en charge par la sécurité sociale. Ce contrôle médical est effectué non seulement pour la pratique sportive au sein des clubs, mais également pour la pratique sportive individuelle. D'autre part, il concerne tous les niveaux de pratique, de l'aptitude de base du débutant au contrôle de l'entraînement du sportif confirmé. De ce fait, les structures médico-sportives actuelles s'avèrent insuffisantes. Aussi, étant donné l'importance de cette prévention et l'intérêt qu'y attache le ministère délégué chargé de la jeunesse et des sports, une concertation à ce sujet avec les ministères de la solidarité nationale a été entreprise, et une mission d'information sur les possibilités et les modalités éventuelles de la prise en charge correspondante est en cours.

#### *Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).*

**11830.** — 5 avril 1982. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation rencontrée par les enfants et adolescents musulmans ou israélites qui prennent leurs repas dans les cantines des centres et colonies de vacances. Ceux-ci en effet, ne semblent pas pouvoir bénéficier, de façon systématique, d'un plat de remplacement lorsque de la viande de porc figure au menu; viande dont leur conviction religieuse leur interdit toute consommation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle entend prendre afin de pallier cette carence.

**Réponse.** — Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports rappelle qu'il est indispensable que les parents signalent aux responsables des centres de vacances, avant le départ de leurs enfants, les régimes ou règles alimentaires auxquels ceux-ci sont soumis, quelles qu'en soient les raisons, médicales ou religieuses. Cependant le ministre délégué à la jeunesse et aux sports soulignera à nouveau auprès des grandes fédérations organisatrices de centres de vacances la nécessité de rappeler à leurs cadres l'importance qui s'attache au respect des règles imposées en matière alimentaire, par les religions musulmanes et israélites.

#### *Sécurité sociale (cotisations).*

**12452.** — 12 avril 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation des bénévoles qui animent des clubs amateurs de sports. Ces bénévoles, dirigeants comme animateurs, paient non seulement de leur temps, mais aussi de leur argent le travail qu'ils font pour accueillir, orienter et rassembler les jeunes sportifs. Les frais sont divers mais réels. Actuellement, toute somme au-delà de 300 francs par an, perçue par un bénévole, un animateur, un dirigeant, doit être déclarée. Ce que n'ont pas compris ou su la plupart des clubs omnisports existant en France. Les contrôles venant de l'U. R. S. S. A. F. se sont développés depuis plusieurs années. Les plus importants des clubs omnisports ont plus de 1 million de francs de rappel à payer. Ce qu'ils auront du mal à faire. Les clubs omnisports espèrent beaucoup dans la mise en chantier de la loi sur la vie associative dont ils espèrent des mesures précises et nouvelles concernant le domaine particulier du sport. En attendant la mise en application de cette loi et pour permettre un meilleur climat dans les clubs omnisports, il serait nécessaire de suspendre les contrôles en cours et de ne plus en relancer d'autres, ainsi que de trouver une solution aux recouvrements en cours après le contrôle de l'U. R. S. S. A. F. Ces mesures ne doivent concerner que les clubs qui sont en mesure de prouver qu'ils respectent la loi de 1901 en ce qui concerne les buts non lucratifs. Il lui demande de qu'elle compte faire dans ce domaine et les mesures qu'elle compte prendre pour donner des bases modernes à la vie associative dans le domaine du sport.

**Réponse.** — Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports n'ignore pas les problèmes posés par les importantes charges financières qui pèsent sur les dirigeants bénévoles de clubs sportifs notamment celles découlant des cotisations sociales que ces groupements doivent verser à l'U. R. S. S. A. F. En l'état actuel de la législation, il n'est pas possible d'envisager une modification du régime de sécurité sociale applicable aux associations sportives et à leurs animateurs bénévoles. De plus, les services du ministre délégué à la jeunesse et aux sports ne sont pas compétents pour intervenir auprès des services sociaux afin que ceux-ci suspendent leurs contrôles. Toutefois, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports est particulièrement sensibilisé au poids de telles impositions sur le budget des dirigeants bénévoles et plus largement sur l'ensemble du mouvement sportif. Conscient de ces problèmes, le ministre du temps libre ainsi que le ministre de la jeunesse et des sports, en concertation avec vingt-cinq autres ministères, étudient, à la demande du Premier ministre, une réforme du régime des associations sans but lucratif. Les aménagements et améliorations à apporter aux régimes social et fiscal des

associations qui exercent des activités reconnues d'utilité sociale font l'objet d'une étude de la part du groupe de travail chargé de cette réforme. Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports examine également un certain nombre de solutions aux problèmes du même type dans le cadre de la modification de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport.

#### JUSTICE

##### *Justice (tribunaux paritaires des baux ruraux).*

**10517.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application, devant les tribunaux paritaires de baux ruraux, de la règle générale commune à toutes les juridictions telle qu'elle est exprimée par l'article 449 du nouveau code de procédure civile « selon laquelle « la décision est rendue à la majorité des voix ». Le juge ne peut se contenter de prendre l'avis des assesseurs que lorsque le tribunal n'a pu se réunir au complet par suite de l'absence d'assesseurs titulaires ou suppléants ou de leur récusation ainsi que le prévoit l'article 18 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 modifié. La règle de la majorité n'est pas toujours respectée devant les tribunaux paritaires de baux ruraux : des assesseurs constatent parfois que le président a prononcé une décision contraire à la position prise par la majorité du tribunal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment un assesseur peut, sans violer le secret des délibérations auquel il est tenu, obtenir que soit respectée la décision majoritaire et de lui préciser si le Conseil supérieur de la magistrature est compétent pour apprécier les suites d'un tel manquement, et selon quelle procédure cette juridiction doit être saisie.

**Réponse.** — Les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, comme toute personne participant à l'élaboration d'une décision de justice, sont astreints au secret professionnel et, notamment, au secret des délibérés. Tout manquement à cette obligation exposerait l'intéressé aux sanctions prévues par l'article 378 du code pénal. Toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'assesseur qui constaterait une anomalie dans le fonctionnement d'un délibéré ne tomberait pas, semble-t-il, sous le coup de la loi s'il en faisait part exclusivement aux autorités hiérarchiques dont dépend, sur le plan administratif, le président du tribunal paritaire des baux ruraux. Il apparaîtrait opportun, à cet égard, que l'assesseur soumette sa réclamation au premier président de la Cour d'appel, auquel il appartiendrait, s'il ne pouvait résoudre lui-même les difficultés signalées, d'en informer le garde des sceaux. S'il apparaissait que le président du tribunal paritaire aurait manqué au devoir de sa charge, le garde des sceaux pourrait alors décider de soumettre son cas au Conseil supérieur de la magistrature, conformément aux dispositions du statut de la magistrature.

##### *Lait et produits laitiers (entreprises : Jura).*

**1223.** — 22 mars 1982. — **Mme Colette Gœuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le refus de la direction des fromageries Bel, à Dôle, d'appliquer des décisions de justice. En 1981, le Conseil des prud'hommes de Dôle a condamné par deux fois la direction de cette entreprise à dédommager les salariés victimes de licenciements économiques (affaires n° 8 de 1978 et n° 18 de 1980) Aucun de ces jugements n'a été appliqué. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que la légalité soit respectée par le patronat.

**Réponse.** — Les litiges qui ont donné lieu aux jugements du Conseil de prud'hommes de Dôle évoqués par l'honorable parlementaire n'avaient pas trait à des licenciements économiques, mais à des différends qui ont opposé l'entreprise en cause à certains de ses salariés au sujet, d'une part, du paiement de leurs salaires à des non-grévistes et, d'autre part, de retenues de salaires pour des mises à pied dont la régularité était contestée. Les jugements rendus les 7 janvier 1981 et 25 novembre 1981 par la juridiction prud'homale ont été partiellement exécutés par la société défenderesse, qui, a par ailleurs, formé un pourvoi en cassation contre le jugement du 7 janvier 1981 et interjeté appel du jugement du 25 novembre 1981. Il n'appartient pas au ministère de la justice d'intervenir dans une affaire judiciaire en cours, et les bénéficiaires des jugements peuvent poursuivre par toutes voies de droit le recouvrement des sommes qui leur restent dues au titre de ces décisions qui étaient assorties de l'exécution provisoire.

##### *Conseil constitutionnel (membres du Conseil constitutionnel).*

**11539.** — 29 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** si, parmi les conséquences qui s'attachent au fait incontestable que le Conseil constitutionnel est une juridiction et non un corps politique ne doit pas figurer la protection spéciale que trouvent les juges dans les articles 226 et 227 du code pénal (art. 17 de l'ordonnance du 23 décembre 1958) contre ceux qui cherchent à discréditer la justice (art. 226) ou qui, par des commentaires, cherchent à faire des pressions sur les jugements.

*Réponse.* — Rien ne permet a priori d'exclure l'application au Conseil constitutionnel des articles 226 et 227 du code pénal. Il convient toutefois d'observer que ces articles font partie d'un dispositif législatif visant à assurer le respect de la justice en protégeant essentiellement la mission des juridictions de l'ordre judiciaire. Cette considération pourrait amener les tribunaux éventuellement saisis, qui sont seuls compétents pour trancher le point de droit soulevé par l'honorable parlementaire, à consacrer une conception restrictive du domaine d'application de ces textes.

*Administration et régimes pénitentiaires (personnel : Moselle).*

**11922.** — 5 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît opportun de poursuivre les études en vue de la création d'une seconde école de l'administration pénitentiaire à Metz, dans la mesure où ce projet ne pourra aboutir que dans plusieurs années alors que les besoins en formation sont immédiats. Le budget de 1982 prévoit en effet la création de 515 emplois de surveillants, qui s'ajoutent aux 420 créés dans la loi de finances rectificative adoptée en juillet 1981. Cette politique intensive de recrutement est significative du changement qui s'est opéré puisqu'elle permettra non seulement d'appliquer les nouvelles mesures de réduction du temps de travail, mais surtout d'augmenter le taux d'encadrement des détenus et ainsi d'améliorer les conditions de travail des surveillants et d'assurer la sécurité dans les établissements aussi bien en ce qui concerne le personnel que les détenus. Ces créations d'emplois sont donc essentiellement conjoncturelles et tout porte à croire que, les carences de l'ancienne administration une fois comblées, le taux de recrutement diminuera. Deux autres arguments vont dans le même sens : d'une part la mise en place de la nouvelle politique pénale devrait permettre d'enrayer « l'inflation galopante » du nombre de détenus, d'autre part le ministère de la justice s'emploie activement à réduire le nombre des « prisonniers en attente de jugement » (plus de 50 p. 100 de la population carcérale à l'heure actuelle). Dans ces conditions, le projet de construction d'une seconde école de l'administration pénitentiaire à Metz semble bien mal correspondre à la réalité des besoins. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas préférable de mettre en place des solutions immédiates et plus légères pour répondre aux nécessités de l'heure, plutôt que de poursuivre un projet à long terme, par ailleurs fort coûteux et inadéquat aux nouvelles orientations politiques.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de souligner que la future deuxième école de l'administration pénitentiaire est destinée à offrir une formation de qualité accrue à l'ensemble des personnels et non pas seulement de surveillance. Afin d'éviter un regrettable cloisonnement entre les corps, l'école de Metz devra aussi accueillir les personnels administratifs, techniques et socio-éducatifs, catégories de fonctionnaires pour lesquelles il convient de multiplier les efforts en matière de formation. L'allongement notable de la durée de certaines scolarités (notamment en ce qui concerne les attachés d'administration et d'intendance qui devraient recevoir une formation minimale d'un an), l'indispensable multiplication des actions de formation continue au bénéfice d'une clientèle sans cesse plus large (le personnel socio-éducatif par exemple) rendent indispensable l'implantation d'une école supplémentaire. La liste est longue des actions dont les projets n'ont pu être concrétisés par manque de places; on peut citer d'une manière non exhaustive : 1° la généralisation des actions d'adaptation au profit des grades nouvellement nommés; 2° la formation initiale des secrétaires d'administration et d'intendance; 3° la formation des comptables; 4° la formation tant initiale que continue des personnels techniques; 5° la formation continue des éducateurs. La capacité d'accueil, pourtant accrue, de l'école nationale d'administration pénitentiaire de Fleury-Mérogis ne permet d'ores et déjà pas d'envisager la mise sur pied de telles opérations qui correspondent pourtant à un besoin très grand du personnel. Bien entendu, l'école de Metz, comme celle de Fleury-Mérogis, accueillera des élèves surveillants en formation initiale. Il s'agit là de la condition, *sine qua non* de l'allongement de la scolarité des surveillants à six mois. Quels que puissent être les aménagements qui pourraient être apportés aux locaux de Plessis-le-Comte, le déroulement d'une scolarité sur six mois (deux promotions par an) ne peut être sérieusement envisagé. A quoi s'ajoute le fait que l'équipement immobilier de l'administration pénitentiaire reste encore insuffisant à hauteur de 2 500 places, même en tenant pour acquis comme permanent l'abaissement de l'effectif de la population pénale aux alentours du chiffre de 32 000, ce qui suppose de parfaire le recrutement du personnel indispensable à cet égard. Ainsi, sans même considérer l'éventualité de nouvelles mesures sociales, le projet de construction d'une deuxième école est donc aussi bien une nécessité permanente d'amélioration de la formation qu'un impératif résultant de l'obligation de compléter l'équipement immobilier existant et, plus généralement, d'améliorer les conditions de détention. Il reste que ce projet ne peut être prévu qu'à l'horizon du moyen terme et que, à court terme, le problème de la capacité d'accueil de l'école de Fleury-Mérogis se pose avec acuité. Compte tenu de l'impossibilité matérielle d'agrandir les locaux existants, des dispositions ont donc été prises — dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire — pour mettre immédiatement en place, sur le terrain qui entoure l'école, des structures légères à caractère provisoire, qui devraient permettre d'accueillir quatre-vingt élèves ou stagiaires supplémentaires (hébergement et locaux pédagogiques). L'administration pénitentiaire

pourra ainsi ne pas relâcher son effort en matière de formation jusqu'à l'ouverture de la seconde école. D'ores et déjà, le dispositif de formation régionalisée (les G.R.E.T.A.P.) complète utilement l'action de l'école en matière de formation continue et de préparation aux examens et concours. Ces structures régionales seront appelées à prendre une importance sans cesse plus grande, compte tenu de leur souplesse et de leur possibilité d'adaptation rapide aux besoins du personnel.

*Grâce et amnistie (loi d'amnistie).*

**12121.** — 5 avril 1982. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 4 août 1981, portant amnistie, prévoit à l'article 2, alinéa 5, qu'« en seront exclues les infractions constituées sur la personne des agents de la force publique, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire par armes à feu ». Il lui rappelle que, ne bénéficiant d'aucun mandat électif et témoignant d'un souverain mépris pour le législateur, il a, dans les semaines mêmes qui ont suivi le vote de ce texte, rendu, par voie de mesures individuelles, leur liberté à des terroristes ou à des criminels qui avaient ouvert le feu sur la police ou la gendarmerie. Il lui demande de lui indiquer combien de repris de justice ont bénéficié de ces mesures individuelles.

*Réponse.* — Le garde des sceaux rappelle que la loi d'amnistie, si elle a été proposée par le gouvernement, a été votée par l'Assemblée nationale et le sénat, c'est-à-dire par les représentants du peuple français élus au suffrage universel, dans les conditions fixées par la Constitution. Dans les cas qui paraissent être évoqués, la mise en liberté d'inculpés ou de condamnés résulte soit de l'application de cette loi d'amnistie, soit de décisions prises souverainement et en toute indépendance par des juridictions d'instruction composées de magistrats du siège. Le garde des sceaux s'étonne de voir méconnaître ainsi par un ancien ministre de l'intérieur ces principes fondamentaux du droit français.

*Ordre public (attentats).*

**12122.** — 5 avril 1982. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de la justice** si, après l'assassinat d'un C.R.S. dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un gendarme dans la région parisienne et le drame du Capitole, il considère que sa politique lui paraît toujours opportune et s'il ne convient pas de revenir à plus de rigueur vis-à-vis des criminels.

*Réponse.* — L'auteur de la question n'ignore pas qu'une politique criminelle ne peut être définie et jugée à partir de quelques faits, sans aucun doute odieux et d'une extrême gravité, mais qui ne sont pas sans précédents au cours des années passées. Il n'ignore pas davantage que la rigueur des peines ne dépend pas du ministère de la justice, mais, en matière criminelle, des magistrats et des jurés — tirés au sort sur les listes électorales — qui apprécient en toute liberté et en toute indépendance, au nom du peuple français, la gravité des faits qui leur sont soumis et les peines qui doivent les sanctionner.

*Justice (fonctionnement : Marne).*

**12944.** — 19 avril 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur sa visite à la Cour d'appel de Reims le 1<sup>er</sup> avril 1982. Suite à cette visite, les procédures prévues ont été remises au 17 septembre 1982. Parmi celles-ci, certaines revêtent un caractère urgent. Il lui demande donc s'il lui apparaît normal de retarder de cinq mois et demi les audiences prévues à ce jour et s'il peut donc intervenir pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* — Les procédures auxquelles il est fait référence dans la question écrite concernant onze affaires inscrites au rôle de l'audience correctionnelle du 1<sup>er</sup> avril 1982 de la Cour d'appel de Reims. Trois d'entre elles, qui présentaient un caractère d'urgence, ont été jugées le lendemain, 2 avril 1982. Les huit autres affaires que les conseils des parties, informés du renvoi, n'ont pas signalé au parquet général comme présentant des motifs particuliers d'urgence ont été citées, compte tenu de l'installation le 27 avril d'un nouveau conseiller, à l'une des audiences du mois de mai 1982.

*Justice (tribunaux des pensions).*

**12982.** — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que parmi les juridictions de son ressort figurent les tribunaux de pensions. Il lui demande : 1° combien de tribunaux de pensions existent sur tout le territoire français et dans chacun des départements de la métropole et dans les D.O.M.-T.O.M., compris; 2° si tous ces tribunaux de pension ont à leur tête des juges qualifiés, des greffiers et autres personnels nécessaires à leur bonne marche. De plus, il lui demande : combien d'affaires ont été jugées par les tribunaux des pensions à la demande d'invalides de guerre de toute catégorie, au cours de l'année 1981 : a) pour toute la France; b) dans chacun des départements français où existe un tribunal des pensions.

*Réponse.* — 1° Il y a dans chaque département un tribunal des pensions, par application de l'article L. 79 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Quelques-uns de ces tribunaux comprennent des sections, prévues par l'article 4 du décret n° 59-327 du 20 février 1959. Actuellement, il existe : a) en France métropolitaine, 102 juridictions de pensions (sections comprises). En outre, 5 sections de tribunaux départementaux de pensions sont appelées à juger les litiges concernant les anciens militaires d'Afrique du Nord : 1° une section à Aix-en-Provence pour les Algériens de l'ancien département d'Alger; 2° une section à Nîmes pour les Algériens de l'ancien département de Constantine; 3° une section à Montpellier pour les Algériens de l'ancien département d'Oran; 4° une section à Bordeaux pour les Marocains; 5° une section à Aix-en-Provence pour les Tunisiens; b) hors de métropole, fonctionnent les tribunaux de pensions suivants : dans les départements d'Outre-Mer : Basse-terre pour la Guadeloupe; Cayenne pour la Guyane; Fort-de-France pour la Martinique; Saint-Denis pour la Réunion; Saint-Pierre pour Saint-Pierre et Miquelon, et dans les territoires d'Outre-Mer : Nouméa pour la Nouvelle-Calédonie; Papeete pour la Polynésie française. Les juridictions de pensions du premier degré sont donc au nombre de 114. 2° Les tribunaux départementaux des pensions sont présidés par un juge désigné par le premier président de la Cour d'appel parmi les juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est compris le chef-lieu du département et, en cas de besoin, par un magistrat honoraire. Les fonctions de greffier du tribunal départemental des pensions sont assurées par le greffier en chef ou un greffier du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est compris le chef-lieu du département. La qualification de ces magistrats et fonctionnaires ne saurait être contestée. La composition des tribunaux départementaux des pensions, telle qu'elle existe actuellement, ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune critique, tout au moins à la connaissance des services de la Chancellerie. Le nombre d'affaires jugées, au cours de l'année 1981, par ces juridictions dans chacun des départements de la métropole et dans l'ensemble de ces départements est précisé ci-après. Ces

## Affaires de pensions jugées dans les départements de la Métropole en 1981.

Ain	30	Lot-et-Garonne	55
Aisne	25	Lozère	8
Allier	28	Maine-et-Loire	37
Alpes-de-Haute-Provence	3	Manche	38
Hautes-Alpes	13	Marne	31
Alpes-Maritimes	146	Haute-Marne	29
Ardèche	31	Mayenne	11
Ardennes	26	Meurthe-et-Moselle	44
Ariège	40	Meuse	32
Aube	21	Morbihan	63
Aude	36	Moselle	388
Aveyron	17	Nievre	18
Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence Marseille Section Alger Section Tunisie	Nord	72
		Douai	72
		Lille	66
Calvados		Oise	15
		Orne	14
Cantal	14	Pas-de-Calais	46
Charente	33	Arras	60
Charente-Maritime	52	Boulogne-sur-Mer	58
Cher	12	Puy-de-Dôme	58
Corrèze	Brive Tulle	Pyrénées-Atlantiques	50
		Hautes-Pyrénées	50
Haute-Corse	222	Pyrénées-Orientales	47
Corse-du-Sud	170	Bas-Rhin	366
Côte-d'Or	53	Haut-Rhin	106
Côte-du-Nord	68	Rhône	151
Creuse	19	Haute-Saône	28
Dordogne	48	Saône-et-Loire	40
Doubs	32	Sarthe	22
Drôme	44	Savoie	24
Eure	5	Haute-Savoie	33
Eure-et-Loir	13	Paris	318
Finistère	Brest Quimper	Seine-Maritime	54
		Seine-et-Marne	30
Gard	78	Yvelines	35
Section Constantine	172	Deux-Sèvres	28
Haute-Garonne	146	Somme	23
Gers	38	Tarn	51
Gironde	72	Tarn-et-Garonne	38
Section Maroc	194	Var	88
Hérault	69	Toulon	26
Section Oran	124	Draguignan	35
Ille-et-Vilaine	49	Vaucluse	27
Indre	16	Vendée	29
Indre-et-Loire	35	Vienne	48
Isère	50	Haute-Vienne	30
Jura	30	Vosges	22
Landes	39	Yonne	24
Loir-et-Cher	20	Territoire-de-Belfort	48
Loire	29	Essonne	65
Haute-Loire	27	Hauts-de-Seine	67
Loire-Atlantique	43	Seine-Saint-Denis	70
Loiret	44	Val-de-Marne	33
Lot	23	Val-d'Oise	6 731
		Ensemble des départements de Métropole	

affaires concernent les ressortissants du ministère des anciens combattants et ceux du ministère de la défense (militaires de carrière), qu'ils soient invalides de guerre proprement dits, victimes civiles de la guerre ou ayants-cause de l'une ou l'autre de ces catégories. Les statistiques établies pour ces juridictions ne permettent pas, en effet, de ventiler le nombre des affaires jugées par catégories.

*Justice (tribunaux des pensions).*

**12983.** — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° combien de jugements favorables ont été rendu par les tribunaux de pensions au cours de l'année 1981 en faveur des anciens combattants qui ont eu recours à la juridiction des pensions : a) pour toute la France; b) pour chacun des départements français; 2° combien de décisions de rejet ont été prises par les mêmes tribunaux de pensions à l'encontre des anciens combattants leur ayant soumis leur cas litigieux : a) pour toute la France; b) pour chacun des départements français.

*Réponse.* — Le tableau ci-après fait apparaître le nombre de jugements favorables rendus en 1981 dans chaque département métropolitain et dans l'ensemble de ces départements par les tribunaux départementaux des pensions en faveur des ressortissants du ministère des anciens combattants et du ministère de la défense (militaires de carrière) ainsi que les jugements de déboutés. Les statistiques établies par ces juridictions ne permettent pas de faire la ventilation entre les différentes catégories de ressortissants.

## Jugements favorables ou de déboutés rendus en 1981 par les tribunaux départementaux des pensions de métropole, par département.

Départements	Nombre de jugements favorables	Nombre de jugements de déboutés	
Ain	9	19	
Aisne	9	14	
Allier	4	23	
Alpes-de-Haute-Provence	1	2	
Hautes-Alpes	5	4	
Alpes-Maritimes	57	53	
Ardèche	7	19	
Ardennes	11	13	
Ariège	21	17	
Aube	8	11	
Aude	12	19	
Aveyron	3	12	
Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence Marseille Section Alger Section Tunisie	22	12
		178	90
		8	42
Calvados		48	318
		8	13
Cantal	2	11	
Charente	5	24	
Charente-Maritime	15	30	
Cher	1	6	
Corrèze	Brive Tulle	6	10
		4	5
Haute-Corse	78	114	
Corse-du-Sud	79	79	
Côte-d'Or	8	35	
Côtes-du-Nord	17	39	
Creuse	7	10	
Dordogne	3	37	
Doubs	17	14	
Drôme	7	32	
Eure	2	1	
Eure-et-Loir	4	6	
Finistère	Brest Quimper	3	13
		15	11
Gard	24	47	
Section Constantine	10	130	
Haute-Garonne	59	75	
Gers	10	21	
Gironde	34	19	
Section Maroc	14	125	
Hérault	11	53	
Section Oran	5	84	
Ille-et-Vilaine	8	27	
Indre	3	8	
Indre-et-Loire	12	15	
Isère	14	20	
Jura	9	14	
Landes	15	19	
Loir-et-Cher	6	10	
Loire	8	18	
Haute-Loire	8	17	
Loire-Atlantique	4	27	

Départements	Nombre de jugements favorables	Nombre de jugements de déboutés
Loiret	18	19
Lot	13	9
Lot-et-Garonne	11	39
Lozère	2	5
Maine-et-Loire	11	21
Manche	16	17
Marne	2	21
Haute-Marne	8	20
Mayenne	2	5
Meurthe-et-Moselle	8	25
Meuse	4	18
Morbihan	20	28
Moselle	57	211
Nièvre	6	9
Nord	13	43
Oise	2	8
Pas-de-Calais	19	22
Puy-de-Dôme	16	28
Pyrénées-Atlantiques	13	27
Hautes-Pyrénées	9	36
Pyrénées-Orientales	14	27
Bas-Rhin	185	146
Haut-Rhin	34	65
Rhône	36	94
Haute-Saône	6	19
Saône-et-Loire	10	28
Sarthe	5	15
Savoie	9	10
Haute-Savoie	10	14
Paris	95	185
Seine-Maritime	7	41
Seine-et-Marne	3	21
Yvelines	10	18
Deux-Sèvres	5	18
Somme	4	17
Tarn	16	35
Tarn-et-Garonne	11	24
Var	24	56
Vaucluse	12	18
Vendée	8	10
Vienne	11	16
Haute-Vienne	9	35
Vosges	8	20
Yonne	6	13
Territoire de Belfort	8	14
Essonne	8	27
Hauts-de-Seine	13	39
Seine-Saint-Denis	13	41
Val-de-Marne	14	42
Val-d'Oise	8	19
Ensemble des départements métropolitains	1 857	3 698

*Justice (tribunaux d'instance).*

**13474** — 3 mai 1982. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la justice** compte tenu des dispositions des textes relatifs aux dépenses de justice incombant aux départements et aux communes, qui, du département ou de la commune où siège un tribunal d'instance, doit prendre en charge les salaires des personnels effectuant le nettoyage des locaux de ce tribunal.

*Réponse.* — Cette question s'inscrit dans le domaine plus général de l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions et dont l'article 96 prévoit, à terme, le transfert à l'Etat des dépenses de justice actuellement supportées par les collectivités locales. Dans le cadre de la procédure transitoire aménagée par le texte de loi, les départements et les communes-siège continuent d'assumer, chacun en ce qui le concerne, les charges de fonctionnement et d'équipement des bâtiments judiciaires, dans les conditions prévues par le droit en vigueur. Il convient donc de se référer aux dispositions conjuguées de l'article 61-6° de la loi du 10 août 1871 et de l'article L 221-2 du code des communes. En application de ces textes, la répartition des dépenses des tribunaux d'instance est la suivante : incombent aux communes les frais de loyer et de réparation des locaux, ainsi que l'achat et l'entretien du mobilier. Relèvent du département les menues dépenses du tribunal. L'expression « menues dépenses » a été explicitée par la réponse à la question écrite n° 3920 du 29 juin 1978 de M. Charles Deprez (*Journal officiel*, Débats A. N. 1978 p. 4827). Mention y est faite, notamment, des dépenses de nettoyage des

locaux, de la rémunération des agents de service, concierges et appariteurs. Il revient donc, en l'état, au département de prendre en charge les salaires des personnes effectuant le nettoyage des locaux du tribunal d'instance.

*Justice (Cours d'appel : Isère).*

**13516.** — 3 mai 1982. — **Mme Gdile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la durée des procédures prud'homales devant la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble qui, dans certains cas, est supérieure à un an, et peut même aller jusqu'à trois ou quatre ans. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître la durée moyenne au niveau national de ces procédures et quelles mesures il compte pouvoir prendre en la matière afin que les Cours d'appel rendent leurs décisions dans un délai rapide de l'ordre de quatre à six mois maximum.

*Réponse.* — Depuis plusieurs années, les juridictions enregistrent une augmentation continue du contentieux, notamment en matière sociale, ce qui provoque un accroissement des stocks d'affaires restant à juger et, par voie de conséquence, un allongement des délais de traitement des litiges. Tel est le cas de la Cour d'appel de Grenoble, où le nombre annuel d'affaires sociales nouvelles qui était de 299 en 1970 est passé à 520 en 1977, à 771 en 1980 et à 1 070 en 1981. Il est difficile de préciser au niveau national la durée moyenne d'une procédure qui est fonction de la complexité de celle-ci, des mesures d'instruction qu'elle peut impliquer et des renvois demandés par les parties. Elle peut être toutefois évaluée, en matière civile, commerciale et sociale à dix-sept mois environ devant les cours d'appel. Pour remédier à cette situation, des mesures ont été prises ou le seront très rapidement. Certaines d'entre elles portent sur un renforcement des moyens mis à la disposition des juridictions, d'autres sur les conditions d'organisation et de fonctionnement des institutions judiciaires. En ce qui concerne le renforcement des moyens, la Chancellerie a mis en œuvre une politique de recrutement intensif, afin de réduire le plus possible le nombre d'emplois vacants dans les juridictions. Par ailleurs, un plan de renforcement des effectifs budgétaires des juridictions est à l'étude à la Chancellerie. Mais il faut considérer cependant que les seuls moyens en personnels seront à eux seuls insuffisants et qu'ils doivent être complétés par d'autres moyens. A cet effet, un effort à long terme a été entrepris pour apporter l'aide de moyens électroniques au traitement des dossiers dans les juridictions. De plus, l'informatique documentaire dans les juridictions sera développée au cours de cette même période. D'importantes améliorations sont également à attendre d'une meilleure organisation des services de greffes, d'une modernisation des méthodes de travail de ceux-ci et d'un renouvellement des équipements de bureau. Des plans d'action seront mis en œuvre simultanément dans ces trois domaines au cours des prochaines années. Enfin, des solutions sont recherchées pour rendre l'institution judiciaire plus efficace. Dans cette perspective, une consultation de toutes les assemblées générales des cours et tribunaux a été réalisée afin d'établir un premier bilan de la situation des juridictions et de connaître les suggestions formulées par les magistrats et les fonctionnaires pour remédier à ces difficultés. En outre, des commissions, dont le trait commun est d'être un organe de réflexion, ont été mises en place à la Chancellerie. Parmi ces commissions peuvent être citées : la commission sur la gestion et le fonctionnement des cours et tribunaux et la commission sur le fonctionnement des Conseils de prud'hommes. Le gouvernement sera, de ce fait, en mesure très prochainement, après une large concertation de tous les organismes intéressés, de retenir et de mettre en œuvre les réformes qui s'imposent. Ainsi, le renforcement des effectifs, notamment par la réduction du nombre des emplois vacants dans les juridictions, le développement de l'informatique, la rénovation des méthodes de travail et l'amélioration de l'institution judiciaire constituent les principaux objectifs poursuivis par la Chancellerie pour accroître l'efficacité de l'appareil judiciaire tout en maintenant la qualité de la justice.

*Magistrature (magistrats).*

**13522.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Belligand** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation quant au reclassement des anciens élèves de l'école nationale de la magistrature issus du deuxième concours qui a fait l'objet d'une réponse de principe favorable de la part de la chancellerie en novembre 1980 (*Journal officiel*, débats sénats du 29 octobre 1980). Il lui demande quelques éléments d'information sur la date d'entrée en vigueur de cette réglementation.

*Réponse.* — Soucieuse d'apporter une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire, la Chancellerie a préparé un projet de décret prévoyant, en ce qui concerne le reclassement dans le corps judiciaire des anciens élèves de l'École nationale de la magistrature, la prise en compte des services accomplis antérieurement dans la fonction publique. Ce texte a été adressé aux départements ministériels concernés. Cette question présente un certain nombre de difficultés, notamment financières, que des études en cours ont pour objet de surmonter. Il convient, toutefois, de souligner qu'un nouvel examen des dispositions réglementaires existantes, effectué en liaison avec le ministère chargé du budget et le ministère chargé de la fonction publique, a, d'ores et déjà, permis la révision, dans un sens favorable aux intéressés, du

mode de calcul de l'indemnité compensatrice qui leur est allouée lorsqu'ils sont reclassés dans le corps judiciaire à un échelon inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Cette modification est de nature à améliorer notablement la situation des intéressés. En effet, l'indemnité compensatrice sera désormais versée jusqu'à rattrapage, par l'indice atteint dans la magistrature, de l'indice maximum du grade que ceux-ci détenaient dans leur administration d'origine.

*Justice (fonctionnement).*

**13851.** — 3 mai 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser quelle peine incompressible de prison purgeront, s'ils sont arrêtés, les auteurs de l'attentat terroriste de la rue Marbeuf, ceux-ci encourant la réclusion criminelle à perpétuité.

*Réponse.* — Dans l'hypothèse où les auteurs de l'attentat de la rue Marbeuf à Paris seraient identifiés et condamnés à la peine de la réclusion criminelle à perpétuité, en application notamment de l'article 437 du code pénal qui réprime la destruction d'un bien immobilier appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné la mort d'une personne ou des infirmités permanentes, la durée de la « peine incompressible » serait, en vertu des dispositions de l'article 720-2 du code de procédure pénale instaurant une période de sûreté, en principe d'une durée de quinze ans. Cette durée pourrait être portée à dix-huit ans par une décision expresse de la Cour d'assises ou, exceptionnellement, réduite dans la mesure fixée souverainement par cette même juridiction. La période de sûreté est celle au cours de laquelle le condamné ne peut bénéficier des mesures de suspension ou de fractionnement de sa peine, de placements à l'extérieur, de permissions de sortir, de semi-liberté et de libération conditionnelle.

**MER**

*Constructions navales (bateaux et navires).*

**10939.** — 15 mars 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines entreprises de construction de bateaux de pêche artisanale en raison des profondes disparités qui existent dans les normes retenues par les différentes commissions régionales de sécurité. Certes, ces différences peuvent parfois apparaître justifiées en raison des types de pêche pratiqués dans les diverses régions du littoral. Il lui demande toutefois si des spécifications techniques minimales ne pourraient pas être retenues par l'ensemble des commissions régionales, réduisant ainsi le nombre des variantes, contribuant à une modélisation plus importante des navires et entraînant ainsi une réduction du prix des unités produites. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de fait et assurer de meilleures conditions de fonctionnement pour la construction de bateaux en série.

*Réponse.* — Les règles de sécurité de construction des navires de pêche artisanale, comme celles de l'ensemble des navires français, doivent répondre aux dispositions réglementaires arrêtées en application de la loi du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires. La conformité des plans et documents établis avant la construction des navires est constatée par l'une des quatre commissions régionales de sécurité siégeant en métropole. L'arrêté du 6 août 1971 fixe pour les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux des règles techniques détaillées qui laissent peu de place à l'interprétation. Cependant l'évolution rapide des techniques de pêche et le souci de mettre en service des navires adaptés aux types de pêche qu'ils sont appelés à pratiquer incitent à conserver aux Commissions régionales de sécurité une certaine latitude d'appréciation pour la mise en application de la réglementation technique de sécurité. L'administration centrale s'efforce néanmoins d'harmoniser l'action des Commissions régionales et tient compte de leur expérience pratique pour mettre à jour la réglementation technique. La construction de séries de bateaux pour la pêche artisanale est un des objectifs du ministère de la mer. Une prime d'incitation spécifique, dite prime d'agrément, représentant 5 p. 100 du montant de l'investissement, peut être accordée aux projets de construction de navires artisans, s'ils correspondent à certains types de navires, aux caractéristiques bien définies. Il convient néanmoins d'observer, après plusieurs années d'application, que la procédure de l'agrément, si elle a contribué à la diffusion de certaines séries, n'a pas permis d'atteindre parfaitement les objectifs fixés, pour diverses raisons : lourdeur de la procédure, souci de chaque patron artisan d'une construction personnalisée... Aussi le ministère de la mer envisage-t-il la possibilité de revoir la procédure, sans pour autant renoncer à l'objectif d'encourager les séries.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).*

**12656.** — 12 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le souhait exprimé par de nombreux pêcheurs à pied qui exercent leur activité sur le littoral de se voir reconnaître un statut,

déterminant précisément les conditions d'exercice de cette profession et leur garantissant un certain nombre d'avantages sociaux dont ils ne peuvent, pour l'instant, bénéficier. Compte tenu de l'intérêt économique et social que présente cette activité dans de nombreuses régions maritimes, particulièrement en certaines époques de l'année, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour répondre progressivement à cette légitime requête, en concertation avec les intéressés, confirmant ainsi l'attention que le gouvernement porte aujourd'hui à l'ensemble des intérêts des populations maritimes du littoral.

*Réponse.* — L'activité connue sous la dénomination de « pêche à pied » ne relève que très partiellement de la responsabilité du ministre de la mer et seulement en raison de l'application des lois et règlements de la pêche maritime à laquelle elle est nécessairement soumise. Elle ne peut pas être prise en compte au titre du statut social des gens de mer pour la raison fondamentale que, par définition même, elle ne requiert pas l'emploi de la moindre embarcation, condition essentielle à la reconnaissance de la fonction de marin de la marine marchande, seule profession qui relève, au plan social, de la tutelle du ministre de la mer. Il ne semble pas, au demeurant, que des obstacles particuliers s'opposent à la reconnaissance, au profit des pêcheurs à pied, des avantages sociaux par ailleurs reconnus à tous les travailleurs indépendants dès lors qu'ils vivent ouvertement et régulièrement, y compris sur le plan fiscal, de leur activité.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).*

**12980.** — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la mer** qu'avec l'arrivée progressive du beau temps le poisson bleu : sardines, anchois, maquereaux et sorel, commence à longer les côtes méditerranéennes, en particulier celles du pourtour du golfe du Lion. Ce poisson est saisonnier. Il vient des côtes africaines par le détroit de Gibraltar et ne fait que passer devant chez nous. Depuis des temps immémoriaux, des pêcheurs, sous une forme artisanale, s'adonnent à la pêche de ce poisson bleu. Cette pêche se pratique à présent suivant le système dit « au lamparo ». Les bateaux utilisés sont des chalutiers de petit gabarit montés par des équipages de six à douze hommes. Le revenu des prises est réparti à la part entre le patron embarqué et le reste de l'équipage. Par fortes chaleurs, le poisson passe en rangs serrés. Les prises sont alors de fort tonnage. Mais alors se pose le problème de la commercialisation rapide du produit, une fois au rivage, car le moindre coup de soleil le détériore rapidement. Aussi, faut-il mettre en place des moyens d'expédition et de conditionnement. Ces moyens étant insuffisants, on assiste depuis des années sous forme de « retrait » d'une part des apports ou rejet à la mer du poisson pêché. Il s'agit là d'une action de mépris vis-à-vis des marins pêcheurs qui passent de longues nuits en mer. De plus, les consommateurs manifestent leur légitime colère. Ils payent le poisson relativement cher quand il y en a ou alors en sont privés pendant les périodes de lune ou de mauvais temps. En effet, la pêche au « lamparo » se pratique au cours des nuits sans lune et par temps convenable. Pour éviter le rejet en mer du poisson bleu, il est nécessaire de prévoir de le mettre dans des chambres froides ou de le congeler après passage à travers des tunnels de congélation. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est d'accord avec toutes les réflexions ci-dessus soulignées ; 2° ce qu'il compte décider ou ce qu'il a déjà envisagé pour permettre au cours de la bonne saison la commercialisation du poisson bleu, en évitant dans tous les cas, sous forme de retraits, d'avoir recours au rejet à la mer d'une partie du poisson une fois ramené à terre.

*Réponse.* — Les difficultés de commercialisation du poisson bleu méditerranéen sont suivies avec attention par le ministère de la mer. Les problèmes les plus importants concernent la production sardinière. Ils sont dus essentiellement aux très grandes variations des apports et à la très vive concurrence italienne et se traduisent périodiquement par un écrasement des prix à la production et des retraits importants en raison de l'insuffisance des moyens de stockage et de congélation. Pour faire face à ces difficultés et éviter la destruction de ces produits en période d'excédents un ensemble de mesures est actuellement mis en place tant au niveau national qu'au niveau communautaire. Dans le cadre de son action de soutien de marchés le Fonds d'intervention et d'organisation des produits de la pêche et de la conchyliculture (F.I.O.M.) versera en 1982 une aide à la surgélation et au stockage accordée sous forme de ristournes aux transformateurs ayant passé des contrats d'approvisionnement avec une organisation de producteurs. La sardine est incluse dans les espèces susceptibles d'entraîner l'attribution de cette aide. Le F.I.O.M. a en outre prévu d'affecter un crédit de 3,2 millions de francs à des actions spécifiques en faveur de la sardine et de l'anchois de Méditerranée. Au niveau communautaire et dans le cadre de l'action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles, la France a fait approuver par la C. E. E. pour le secteur de la pêche, un programme prévoyant spécifiquement l'accroissement des capacités de stockage frigorifique en vue d'une meilleure valorisation des produits méditerranéens. Ce programme, qui s'étend sur les années 1982 à 1985 s'élève à 40 millions de francs. Un premier projet, présenté par l'O.P. Sathoan à Sète et comportant une unité de stockage d'une capacité de 3 300 tonnes et deux tunnels de congélation, d'une capacité de 120 tonnes/jour a déjà été soumis au F. E. O. G. A. par le ministère de la mer. Par ailleurs, le nouveau règlement C. E. E. n° 3796/81 du 29 décembre 1981 portant organisation commune des marchés dans le secteur

des produits de la pêche a prévu l'instauration pour une période de quatre ans, d'une aide dite prime de report spéciale pour les sardines et les anchois pêchés dans les zones méditerranéennes ayant pour objet d'éviter la destruction de ces produits alors que ceux-ci sont susceptibles d'être commercialisés ultérieurement sous forme de produits transformés. La Communauté consacrerait 2 millions d'euros par an au financement de ce programme spécifique.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

**13768.** — 3 mai 1982. — Compte tenu de la hausse du carburant, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la mer** s'il envisage d'accorder une aide au carburant pour la pêche artisanale, à l'image de celle dont bénéficient les agriculteurs et certains transporteurs routiers, ou s'il s'efforcera d'obtenir des institutions européennes une subvention destinée à cet usage.

*Réponse.* — Instituée en 1974 dans le but de réduire les charges d'exploitation des navires de pêche, l'aide au carburant a été supprimée fin 1976 car non conforme aux dispositions du traité de Rome en matière de libre-concurrence. Au début de 1977 a été créée une aide au maintien de l'emploi maritime dans les régions côtières qui existe toujours actuellement et dont le critère de répartition repose sur les consommations effectives de carburant des navires de pêche. Le montant de cette aide a été doublé le 1<sup>er</sup> juillet 1981, passant ainsi de 10,5 centimes à 21 centimes par litre de carburant consommé. En outre, le gouvernement a mis en place le 5 mars 1982 un mécanisme complémentaire de modulation du prix du gazole sous douane délivré aux marins pêcheurs destiné à éviter que ne se renouvellent les hausses de prix brutales et répétées qui ont eu lieu ces dernières années. Le système, bien accueilli par l'ensemble de la profession, permet de réguler les augmentations du carburant non seulement dans leur amplitude mais également au niveau de leur intervention dans le temps. Ainsi le taux d'augmentation du prix du carburant en 1982 ne devrait pas être supérieur à l'évolution de l'indice des prix à la consommation établi par l'I.N.S.E.E. Il convient enfin de rappeler que le carburant délivré aux marins pêcheurs est exempt de toute taxe ou droit indirect.

**P. T. T.**

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

**12565.** — 12 avril 1982. — A la suite de la réponse, parue au *Journal officiel*, A. N. n° 32, en date du 21 septembre 1981, à sa question écrite n° 883 en date du 3 août 1981, **M. Gérard Chasseguet**, sans préjuger des conclusions auxquelles la commission nationale de la citizen band parviendra, demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui faire le point des travaux de ladite commission, sachant que l'ensemble des organisations de cibistes, regroupées au sein de l'U. N. I. C. B., a décidé de ne plus y participer face aux propositions des pouvoirs publics qui consistent en la reconnaissance de quarante canaux en modulation de fréquence.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

**12793.** — 19 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les travaux de la commission interministérielle de concertation qui a été mise en place par le ministre des P. T. T. afin d'étudier avec les six associations les plus représentatives des cibistes les modalités d'une nouvelle norme réglementant le C. B. en France. Il semblerait qu'après six réunions, cette commission ne réponde ni aux vœux des cibistes, ni aux promesses qui ont été faites, puisque les normes maximales retenues sont les suivantes : quarante canaux, 40 watts en modulation de fréquence et 0,5 watt en modulation d'amplitude et bande latérale unique. Il lui rappelle que les demandes des cibistes français tendent à l'obtention : d'une centaine de canaux, de 4 watts de fréquence dans tous les modes de modulation (4 watts de sortie en F. M., en A. M. et la B. L. U. sur la base de 4 watts A. M.). Il semblerait que les propositions faites par les services du ministère des P. T. T. aient été sans véritables raisons techniques. Il souhaiterait, en conséquence, obtenir toutes explications utiles en la matière et savoir notamment s'il entend demander à ses services de revoir leurs positions.

*Réponse.* — La dernière réunion de travail de la commission nationale de concertation chargée de l'étude des problèmes relatifs aux appareils fonctionnant sur les canaux banalisés (C. B.) tenue le 21 avril regroupait, comme à l'ordinaire, les administrations concernées, ainsi que toutes les associations intéressées, dont certaines se sont regroupées au sein de l'U. N. I. C. B. Au cours de cette dernière réunion, les administrations et les associations sont parvenues à rapprocher leurs points de vue jusqu'à dégager une solution commune concernant les caractéristiques techniques fondamentales auxquelles devraient satisfaire les appareils de type C. B. Aux

termes de cet accord, les appareils devraient fonctionner dans la bande de fréquences comprises entre 26,960 et 27,410 MHz avec une puissance de 4 watts maximum, en crête de modulation, tous les types de modulation étant autorisés. La commission étudie actuellement les procédures réglementaires à mettre en place, et s'efforce de parvenir, sur ce point également, à une solution commune. Le rapport final de la commission servira de base pour l'élaboration d'une nouvelle réglementation de la C. B., qui pourrait entrer en vigueur dès le début de l'an prochain.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**12651.** — 12 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les délais de plusieurs mois imposés aux usagers pour la réalisation de travaux de modification d'installations téléphoniques. Il apparaît, en effet, que les agents chargés de l'exécution de ces travaux, dont les effectifs ne sont pas assez importants, ne disposent que de moyens très insuffisants pour accomplir leurs missions. Il semblerait, en outre, que certaines D. D. T. conseillent aux usagers le recours à la sous-traitance privée pour la réalisation des opérations de modification. Faisant appel à sa vigilance face à toute tentative de démantèlement du monopole, il lui demande comment il compte remédier à ce fonctionnement défectueux du service public et si, en particulier, il procédera prochainement à des recrutements.

*Réponse.* — L'administration des P. T. T. a eu à plusieurs reprises l'occasion de réaffirmer sa détermination de demeurer présente effectivement dans le domaine des équipements terminaux de télécommunication. Si elle n'envisage pas de remettre en cause de modus vivendi actuel avec les installateurs privés quant aux installations complexes, elle entend, même dans ce secteur, affirmer ses capacités d'expertise technique, et jouer son rôle naturel de conseiller, voire de fournisseur d'installations diverses, notamment à l'égard des administrations et des grands services publics, sans s'interdire, le cas échéant, d'étendre le registre des prestations offertes aux usagers. Elle concentrera toutefois prioritairement les moyens d'investissement dont elle pourra disposer au titre du budget annexe sur la fourniture et l'installation des équipements terminaux de base indispensables pour l'accès du plus grand nombre au service public des télécommunications, telles les installations téléphoniques de faible capacité. A ce titre, et sans restreindre la liberté des abonnés d'effectuer eux-mêmes ou de faire réaliser par les entreprises de leur choix des opérations simples de modification d'installation, elle est particulièrement attentive aux conditions dans lesquelles il aurait été conseillé à certains d'entre eux, par les services des télécommunications, de recourir à la sous-traitance privée pour ce type d'opération. Compte tenu de l'évolution des besoins en personnel, en fonction tant du niveau des activités liées à la satisfaction des demandes d'installation du téléphone et à la réalisation des modifications dues aux transferts, que de la réduction progressive des travaux sous-traités, l'administration des P. T. T. envisage de proposer, au titre des budgets à venir, les recrutements nécessaires pour, d'une part, faire face dans de bonnes conditions aux missions prioritaires des télécommunications, d'autre part, affirmer la présence du service public dans le domaine des équipements terminaux.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste : Rhône).*

**12787.** — 19 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P. T. T.** si, conformément à ses déclarations faites dans l'Ain en janvier 1982, il envisage de mettre en place quatre ou cinq bureaux de P. T. T. expérimentaux sur le territoire français. Il souhaiterait notamment savoir quelles localités ont été retenues à la suite de Miribel et s'il envisage d'installer un bureau de poste expérimental de ce type dans la ville de Lyon.

*Réponse.* — Dans le cadre de la recherche d'une plus grande complémentarité entre la poste et les télécommunications et notamment de l'introduction de la télématique collective dans les bureaux de poste, des études sont conduites pour définir la conception des futurs établissements, proposer des structures fonctionnelles adaptées à l'élargissement de leurs missions et répondre ainsi aux besoins des usagers tout en améliorant les conditions de travail du personnel. Les enseignements tirés de ces études feront l'objet d'un test à Miribel, dans l'Ain. Bien entendu, avant de déterminer d'une façon précise la nouvelle physionomie des bureaux de poste, d'autres expériences devront être réalisées dans des établissements de tailles différentes. Les prochains lieux d'expérimentation seront choisis, de préférence, dans des régions différentes et en fonction des besoins de reconstruction ou de rénovation. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement de l'aménagement de la salle des guichets, l'honorable parlementaire est informé qu'une maquette de « bureau pilote » va être prochainement réalisée, en vraie grandeur, dans des locaux situés à Paris. L'objectif est de représenter un bureau de poste de grande ville à nombreux guichets spécialisés et un bureau de poste d'importance moyenne.

*Handicapés (accès des locaux).*

**13102.** — 26 avril 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés que connaissent les handicapés pour leur insertion dans la vie de la cité. Tout en appréciant les réalisations déjà engagées, de nouvelles solutions plus efficaces, devraient aboutir à rendre mieux accessibles aux handicapés les locaux publics de l'administration des P.T.T. Il lui demande quels projets et quelles mesures il compte prendre pour que des expériences heureuses soient généralisées.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. apprécie qu'il lui soit donné acte des mesures qu'elle a été amenée à prendre de sa propre initiative, dans le contexte général de l'action du gouvernement en faveur des handicapés, en vue de faciliter l'usage des prestations de son ressort aux malvoyants, aux malentendants et aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. L'égalité de tous les usagers devant le service public étant reconnue comme un principe essentiel, les P.T.T. se doivent de faciliter l'accès des handicapés à ses services. Pour ce qui concerne les bureaux de poste, des crédits sont prévus chaque année pour en faciliter l'accès et pour mettre en place des équipements spéciaux (guichets, écritaires). Par ailleurs, les contraintes incorporées dans les programmes de construction des bureaux de poste imposent aux architectes de concevoir des bâtiments dans lesquels les locaux ouverts au public sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Lors de l'examen des projets, les services de bâtiment veillent tout particulièrement à ce que ces prescriptions soient respectées. La circulaire du 7 juin 1979, qui fixe les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les bâtiments neufs et les constructions existantes recevant du public, organise également, sous l'autorité des préfets, un nouveau recensement des investissements restant à réaliser. Cet inventaire a permis d'établir un programme des travaux à effectuer dans les communes de 5 000 habitants ou plus, de déterminer le volume d'investissements nécessaire, année par année, pour procéder aux aménagements des bureaux ouverts au public et de préparer les ajustements financiers indispensables. Un souci analogue se manifeste par la mise en place sur l'ensemble du territoire de cabines téléphoniques d'accès commode et d'un confort amélioré. Elle a ouvert récemment entre les constructeurs de ce type de matériel un concours à la suite duquel deux maquettes ont été retenues. Dans le courant du second semestre de cette année, quatre prototypes seront réalisés et installés dans deux sites pilotes pour une expérimentation par des personnes non valides, utilisant ou non des fauteuils roulants. A l'issue d'une période d'essai de quelques mois, un modèle définitif sera choisi et construit en série. Pour ce qui concerne l'utilisation du téléphone, des produits spécialisés d'aide à la téléphonie ont été mis au point : 1° des capsules téléphoniques pour malentendants légers appareillés d'une prothèse auditive T (téléphone). Celles-ci, appelées aussi bobines à fuite magnétique, s'adaptent sur la capsule téléphonique standard et permettent une meilleure écoute; 2° un combiné téléphonique à écoute amplifiée réglable. Il amplifie la réception du signal jusqu'à 15 décibels environ et, dans peu de temps, jusqu'à 30 décibels. Il améliore considérablement les conditions d'écoute; 3° des disques à gros chiffres, à repères ou en Braille, très utiles pour les personnes ayant des difficultés visuelles et de repérage et pour les non voyants qui n'auront plus de problèmes pour composer les numéros de téléphone. Enfin, une étude est en cours concernant la création d'un carnet de chèques et des extraits de compte en Braille. L'honorable parlementaire peut être assuré que l'administration des P.T.T. est prête à participer activement aux réflexions à mener en commun avec toutes les parties en cause, municipalités, collectivités locales, commissions départementales pour l'accessibilité, départements ministériels compétents, partenaires sociaux concernés, aux fins de définir, dans le cadre d'une large concertation locale et nationale, les mesures pratiques à intervenir pour améliorer l'insertion des personnes handicapées dans la vie de la cité.

*Postes ministère (personnel).*

**13170.** — 26 avril 1982. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème du recrutement d'agent technique des Télécommunications AT1. Aux termes d'une circulaire parue dans le bulletin régional de la direction des télécommunications de la région Rhône-Alpes, un concours interne et externe serait ouvert pour le recrutement d'AT1, concours externe comportant 100 places, tandis que 50 places seraient offertes au concours interne. Or, d'après d'autres informations, de sources syndicales, il apparaîtrait que 190 postes d'AT1 vont être supprimés sur l'ensemble de la France. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions au sujet des créations de postes qui devraient intervenir à l'issue du concours qui aura lieu prochainement.

*Réponse.* — Il est exact qu'un concours national de 150 places (100 externes et 50 internes) pour le recrutement d'agents techniques de 1<sup>er</sup> classe (AT1) a été organisé le 7 mai 1982, en vue de pourvoir les emplois vacants de ce grade. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire, que la suppression, au budget 1982, de 200 emplois d'AT1 a été accompagnée de la création, d'une part, de 200 emplois d'agents d'exploitation du service des lignes, ce qui correspond à une amélioration indiciaire, et, d'autre part, de la création de 100 emplois de conducteurs de travaux, ce qui permet d'augmenter les possibilités de promotion des agents de ce service.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**13309.** — 26 avril 1982. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'augmentation du nombre des plaintes des abonnés du téléphone à propos de la facturation. Elle lui demande sur quels critères sont effectués les dégrèvements lorsque l'administration reconnaît qu'il existe des anomalies et si ces critères reposent sur des données irréfutables. Ne serait-il pas possible de prendre en compte la moyenne de la consommation antérieure, notamment lorsque la nouvelle consommation se trouve ramenée à un niveau identique après l'intervention technique de l'Administration? Des directives ne pourraient-elles pas être données aux agences commerciales pour qu'elles aient un entretien avec les abonnés qui ont demandé un contrôle de leur consommation?

*Réponse.* — Au plan général, il convient tout d'abord de souligner que le pourcentage des plaintes concernant les factures téléphoniques a tendance à décroître, puisque, pour mille factures émises en 1981 en France métropolitaine, il n'y a eu que 3,3 réclamations au lieu de 4 pendant l'année 1980. Il est rappelé en second lieu, qu'afin de traiter dans un esprit de large concertation le problème multiforme des contestations de taxes, ont été mis en place, depuis décembre 1981, des groupes de travail auxquels participent le ministère de la consommation, les représentants des associations d'usagers et ceux des organisations professionnelles représentatives des personnels des P.T.T. Ces groupes ont pour mission d'améliorer les procédures de traitement des contestations de taxes, de rechercher les causes techniques d'éventuelles erreurs de taxation et d'étudier les problèmes liés à la consommation téléphonique. Ils auront à examiner, à ce titre, l'opportunité de réviser certaines des formules actuellement employées pour la correspondance avec les usagers, ainsi que leur accueil par les services commerciaux des télécommunications lorsqu'ils désirent une information, plus personnalisée. Dans le même ordre de préoccupation, une instruction relative à l'amélioration des relations administration-usagers en matière de facturation est actuellement en cours d'élaboration. Sur les points particuliers évoqués, il est précisé que l'enquête consécutive à toute contestation de taxes prend en compte nombre d'éléments autres que les incidents ayant donné lieu à intervention d'un technicien pour un dépannage à domicile. Cette enquête s'attache notamment à rechercher : 1° si aucune erreur ne s'est glissée dans l'établissement de la facture à partir des éléments matérialisant le service rendu; 2° si le fonctionnement des organes situés au central n'est pas en cause; les documents de maintenance du central pendant la période litigieuse sont vérifiés et analysés afin de s'assurer s'il y a eu ou non des dérangements touchant de près ou de loin à la taxation; 3° si certains éléments de l'utilisation habituelle de la ligne permettent une comparaison valable avec celle de la période en cause: consommation des bimestres précédents, observation du trafic de la ligne de l'abonné à dater du jour de la réclamation. L'ensemble de ces informations, collectées et exploitées par les services commerciaux responsables de la conduite et de la conclusion de l'enquête, permet d'asseoir et, le cas échéant, de justifier, une décision de dégrèvement lorsque n'est pas écartée l'éventualité d'une défaillance technique ou comptable, même légère. En toute hypothèse, les services commerciaux s'attachent à donner une bonne information au réclamant en lui précisant notamment les conditions de taxation des communications et en essayant de déterminer avec lui si, d'une part sa ligne n'est pas utilisée à son insu ou si, d'autre part, un événement familial ou passager n'est pas à l'origine d'une augmentation à première vue inexplicable de sa consommation téléphonique. Dans tous les cas, un réclamant qui a fait l'objet d'un relevé de ses communications sur machine de contrôle, peut, sur rendez-vous, consulter la bande d'observation de son trafic téléphonique à l'agence commerciale des télécommunications qui gère son contrat d'abonnement.

*Postes et télécommunications (radiotéléphone).*

**13312.** — 26 avril 1982. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les revendications formulées par les utilisateurs de canaux banalisés, autrement appelés « Citizen's Band » ou CB. De la concertation en cours, il ressort qu'il leur serait attribué la possibilité d'utiliser 40 canaux avec des puissances de 4 Watts en modulation de fréquence et d'un watt en modulation d'amplitude et en bande latérale unique. Les revendications exprimées par les utilisateurs de canaux banalisés sont les suivantes : une centaine de canaux, 4 watts de sortie en modulation de fréquence et en modulation d'amplitude, et la bande latérale unique sur la base de 4 watts A.M. Il lui demande : 1) Quelles contraintes techniques ou relatives à la protection d'autres utilisateurs de matériels radio-électriques conduisent à l'établissement de la réglementation proposée, 2) si les propositions actuellement faites par les pouvoirs publics constituent un projet de réglementation définitive ou susceptible d'être modifiée après une période de transition, afin d'aller vers les normes proposées par les organisations d'utilisateurs.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. est très attentive aux divers aspects du phénomène nouveau de convivialité dont se réclament les cibistes. Elle s'efforce de faire en sorte que la réglementation dont la « C.B. » est l'objet en France évolue de manière à faciliter son extension, dans toute la mesure où sont respectées les règles internationales régissant les utilisations

de fréquences, et où l'ensemble des citoyens est protégé efficacement contre les nuisances et les pollutions de l'espace hertzien engendrées par les abus de quelques-uns de ses adeptes. Il est rappelé, en effet, que la nécessité d'une réglementation en matière de C. B. découle des obligations internationales imposées par le règlement des radiocommunications. Il est souligné, d'autre part, qu'en France cette réglementation a pour unique objectif d'assurer la compatibilité entre les vœux des cèbistes et ceux des autres citoyens, qu'ils soient usagers de la bande 26,3 à 29,7 MHz ou particuliers menacés de brouillages ou de perturbations illicites. Elle est donc susceptible d'évoluer dans le cadre d'une concertation institutionnalisée entre les divers intéressés, réunis au sein d'une commission nationale qui a tenu, depuis sa création en septembre 1981, de nombreuses séances de travail. Au cours de sa réunion du 21 avril dernier, la commission nationale de concertation a réussi à rapprocher les points de vue jusqu'à dégager un consensus sur une nouvelle libéralisation de la réglementation en vigueur, elle-même considérablement assouplie par rapport aux dispositions antérieures. Aux termes de ce consensus, qui représente le maximum techniquement acceptable par les autres utilisateurs du spectre des fréquences, les appareils C. B. pourraient disposer de la bande 26,960-27,410 MHz — ce qui nécessite la modification de tous les appareils des réseaux 3 watts — et émettre avec une puissance en crête maximale de 4 watts, tous les types de modulation étant admis. Il est précisé, enfin, que le rapport des travaux de la commission sera soumis prochainement au ministre des P. T. T. Il servira de base à une décision respectant les intérêts et les préoccupations de toutes les parties concernées et constituant une réglementation en avance par rapport à celles adoptées par les autres pays européens.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**13748.** — 3 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que les jeunes agriculteurs qui s'installent éprouvent actuellement beaucoup de difficultés pour obtenir leur raccordement au réseau téléphonique. Pourtant, il est indéniable que le téléphone constitue pour eux un outil de travail efficace dans la solution de leurs multiples préoccupations dues à leur isolement et au commencement de leur activité souvent orientée vers la production laitière et les cultures hors-sol. Il lui demande donc s'il envisage de faire bénéficier les jeunes agriculteurs qui s'installent d'une mesure prioritaire en matière d'installation du téléphone.

*Réponse.* — La circulaire du 30 janvier 1975 a défini l'ordre de priorité dans lequel doivent être satisfaites les demandes de raccordement au réseau téléphonique lorsque, dans un secteur donné, le nombre des demandes est supérieur à celui des équipements techniques utilisables pour les satisfaire. La priorité est donc un palliatif à une situation de pénurie passagère et n'a valeur et efficacité que si elle s'applique à un nombre réduit de demandes. Or, l'effort consenti par l'administration des P. T. T. en matière de raccordement téléphonique a déjà diminué considérablement les cas de pénurie. Le développement général du réseau devrait rendre exceptionnelles, dans un proche avenir, des situations telles que celles où il est encore nécessaire de recourir à la notion de priorité pour répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins d'agents économiques créateurs d'emplois. Au cas particulier, les instances apparues au cours des dernières années dans la circonscription de l'honorable parlementaire seront toutes résorbées dans les tout prochains mois, et, dès le début du deuxième semestre 1982, les nouvelles demandes seront satisfaites sans problème. Dans ce contexte, les quelques rares difficultés susceptibles d'être rencontrées par les jeunes agriculteurs doivent pouvoir trouver une solution rapide sur le plan local, sans qu'il y ait lieu de réviser un texte dont il est espéré qu'il deviendra sans objet dans le court terme.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**13752.** — 3 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que les personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérées de la taxe de raccordement de la ligne téléphonique. Tout en se félicitant de cette mesure prise par le précédent gouvernement, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aussi la gratuité de l'installation téléphonique aux personnes handicapées titulaires d'une pension d'invalidité civile ou de l'allocation aux adultes handicapés qui, du fait de leur handicap, se trouvent isolées et dans une situation financière modeste.

*Réponse.* — L'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau est limitée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'étendre cette mesure à d'autres bénéficiaires, car il n'apparaît pas logique de procéder à une redistribution des revenus par le biais des tarifs. Ceci aurait, en effet, pour conséquence, d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés, le budget annexe des P. T. T. devant en tout état de cause être équilibré. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de

solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P. T. T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale. Il est précisé enfin qu'une convention signée le 8 décembre 1981 entre l'administration et l'union nationale des bureaux d'aide sociale, précisant leur rôle et la nature de leur rapports avec les services locaux des télécommunications, leur permet d'étendre leur champ d'action aux personnes handicapées.

*Postes : ministère (personnel).*

**13991.** 10 mai 1982. **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la demande des agents des lignes. Ceux-ci revendiquent l'obtention de la carrière suivante : — 1<sup>er</sup> niveau : indice 270 à 474 en vingt-deux ans au lieu de vingt-cinq, 50 p. 100, accès : concours interne ou externe. — 2<sup>e</sup> niveau : indice 324 à 533 en 17 ans, 30 p. 100, accès : tableau d'avancement. — 3<sup>e</sup> niveau : indice 352 à 579 en dix-huit ans, 20 p. 100, accès : concours interne ou tableau d'avancement. Après quatre ans d'ancienneté au sein du service des lignes : promotion par concours interne d'inspecteur « spécialité lignes ». Ils considèrent que ces mesures auraient pour effet de favoriser le départ à la retraite de collègues qui attendent impatientement ces réformes. Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre aux demandes de ces personnels.

*Réponse.* — A la suite de la création en 1976 du corps des constructeurs de travaux des lignes, des propositions ont été faites en vue de regrouper l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans une structure à trois niveaux de grade. Jusqu'à présent, les mesures présentées pour mettre en œuvre une telle réforme n'ont pas abouti mais de nouvelles propositions ont été faites dans le cadre de la préparation en cours du budget de 1983. Dans l'immédiat, les conducteurs de travaux ne sont pas privés de toute possibilité de débouchés puisqu'ils peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans et, ensuite, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel sous réserve, dans ce dernier cas, de réunir au moins dix ans de services effectifs en catégorie B.

*Postes : ministère (personnel).*

**14479.** 17 mai 1982. — **M. Edmond Vacant** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il n'estime pas opportun de faire étudier la possibilité, pour un agent des P. T. T. dont le conjoint est enseignant ou salarié dans une entreprise qui met son personnel en congé payé annuel au cours des grandes vacances, de bénéficier d'une priorité pour le choix d'une période de congé annuel coïncidant avec celle de son conjoint.

*Réponse.* — Pour organiser les tours de départ en congé de son personnel, l'administration des P. T. T. doit tenir compte de deux considérations. D'une part, pour assurer la permanence du service, les départs en congé doivent nécessairement être échelonnés et le nombre d'agents absents pour congé ne pas dépasser un maximum qui est déterminé en fonction du trafic à écouler dans le bureau ou le service considéré. D'autre part, conformément aux dispositions statutaires, les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels, en particulier pendant les vacances scolaires. Les agents non prioritaires ne peuvent bénéficier que des périodes demeurées vacantes après satisfaction des agents prioritaires, leur propre choix s'exerçant compte tenu notamment de leur ancienneté. Etant donné l'extrême sensibilité du personnel en ce qui concerne l'établissement du tour de départ en congé, il ne peut être envisagé de modifier les règles existantes, et par exemple, d'accorder une priorité aux agents dont le conjoint est enseignant ou salarié dans une entreprise qui met son personnel en congé payé annuel en juillet ou en août. En effet, en raison du nombre important des agents concernés, la priorité ainsi accordée perdrait toute signification d'autant plus qu'actuellement, dans de nombreux bureaux ou services, le nombre d'agents prioritaires atteint déjà le nombre maximum de départs simultanés admissibles.

**RAPATRIES**

*Français (français d'origine islamique).*

**13613.** — 3 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)**, l'attente impatiente des français musulmans qui souhaitent pouvoir revenir momentanément en Algérie, y circuler librement, et revenir en France à leur gré. Ces français musulmans estiment à juste titre que leur passeport français devrait, comme à tous les autres citoyens français et sans condition particulière, leur permettre d'aller

en Algérie et d'en revenir sans avoir à demander et obtenir des autorités algériennes un visa, au motif qu'ils auraient combattu dans l'armée française ou en auraient été suppléants. M. le secrétaire d'Etat n'estime-t-il pas que le passeport français des français musulmans devrait leur donner, pour aller en Algérie, y circuler librement et en revenir à leur gré, les mêmes droits que tout autre citoyen français. Comment cette revendication normale, équitable est-elle évoquée par le gouvernement français dans ses relations avec le gouvernement d'Alger? Quand sera-t-elle enfin, conformément au droit international et à la reconnaissance des droits de la citoyenneté française, satisfaite par le gouvernement algérien dont la coopération avec la France s'en trouverait renforcée selon le souhait des deux gouvernements et de l'immense majorité de la population française?

*Réponse.* — Les Français musulmans qui rencontrent des difficultés à sortir du territoire algérien à l'issue d'une visite faite dans ce pays sont les jeunes possédant la double nationalité française et algérienne qui ont atteint l'âge du service militaire. A défaut de convention entre la France et l'Algérie sur le service militaire des double-nationaux, ces jeunes gens sont tenus aux obligations du service dans chacun des pays, et certains d'entre eux, à l'occasion de visites faites à leur famille en Algérie, sont effectivement retenus par les autorités locales en vue de leur incorporation dans l'armée algérienne. C'est pour pallier les inconvénients que présente une telle situation que le gouvernement français insiste auprès du gouvernement algérien pour que celui-ci accepte de négocier un accord concernant le service militaire des personnes qui ont à la fois la nationalité française et la nationalité algérienne. Le gouvernement français n'a cessé également d'intervenir auprès des autorités algériennes pour qu'il soit mis fin aux mesures de refoulement dont sont l'objet certains Français musulmans originaires d'Algérie, notamment les anciens suppléants de l'armée française. En août 1980, des assouplissements avaient été obtenus, le gouvernement algérien ayant donné des instructions à ses services d'autoriser les enfants de harkis à circuler librement entre les deux pays. Cette mesure étant considérée comme insuffisante, le sujet a de nouveau été abordé à un haut niveau avec les responsables algériens, notamment lors des voyages à Alger de M. Defferre en octobre et décembre 1981. Le gouvernement algérien a alors accepté d'autoriser les anciens harkis à venir en Algérie sous réserve qu'ils ne retournent pas dans leur village d'origine où leur présence risquerait, selon nos interlocuteurs, de provoquer des incidents. Cette affaire continue de faire l'objet de consultations avec les autorités algériennes afin que soient définies les modalités d'application.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Conseil constitutionnel (fonctionnement).*

7953. — 11 janvier 1982. — M. Charles Millou attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, sur les conditions très particulières dans lesquelles un groupe de députés de la majorité vient de saisir le Conseil constitutionnel. Il lui demande si le mémoire de seize pages adressé par M. Joxe aux membres du conseil pour tenter de justifier par des arguments d'ordre politique le texte du projet de loi sur les nationalisations adopté le 18 décembre 1981 par l'Assemblée s'inscrit dans le cadre des institutions de la V<sup>e</sup> République et, dans ce cas, de bien vouloir lui indiquer comment, en dehors des conditions prévues à l'article 61 de la Constitution, les parlementaires sont habilités à saisir le Conseil constitutionnel, sans que ces interventions puissent être, à aucun moment, considérées comme des pressions exercées sur cette institution consacrée par des référendums approuvant la Constitution de la V<sup>e</sup> République.

*Réponse.* — M. le ministre chargé des relations avec le parlement indique à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas souhaité, par une réponse prématurée, laisser penser qu'il pourrait intervenir dans une procédure engagée devant le Conseil constitutionnel et qu'aujourd'hui, il ne lui apparaît pas davantage de sa compétence de porter une appréciation sur une initiative du président du groupe socialiste de l'Assemblée nationale. Il s'étonne cependant que la procédure banale et normale qui consiste à adresser un mémoire au Conseil constitutionnel puisse être suspectée de sortir du cadre des institutions de la V<sup>e</sup> République!

### *Parlement (fonctionnement des Assemblées parlementaires).*

13987. — 10 mai 1982. — A la suite de l'allocation prononcée par M. Mermeas devant le parlement, M. Adrien Zeller demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement dans quels délais et par quels moyens pratiques et juridiques il entend donner suite à la proposition récente de M. le président de l'Assemblée nationale, concernant: «l'assouplissement des modalités de création et de fonctionnement des Commissions d'enquête et de contrôle parlementaire».

*Réponse.* — M. le ministre chargé des relations avec le parlement indique à l'honorable parlementaire que la proposition faite par le président de l'Assemblée nationale concernant «l'assouplissement des modalités de création et de fonctionnement des Commissions d'enquête et de contrôle

parlementaire» dans son allocation au début de la présente session, ainsi d'ailleurs que les autres suggestions qu'il avait faites à cette occasion, vont être examinées, à la demande même du président de l'Assemblée nationale, par un groupe de travail dans lequel l'ensemble des groupes de l'Assemblée seront représentés et qui est en train de se constituer. C'est à ce groupe de travail et à l'Assemblée nationale elle-même qu'il appartiendra en premier lieu de déterminer dans quels délais et par quels moyens pratiques et juridiques il convient de donner suite à cette proposition.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Politique extérieure (Italie).*

6730. — 14 décembre 1981. M. Jacques Médecin demande à M. le ministre des relations extérieures étant donné que la nouvelle république algérienne a demandé à la France de lui faire remettre les archives qui concernent en fait la propre histoire de notre pays et, étant donné qu'il semble que le gouvernement français est disposé à accéder, tout au moins en partie à cette requête, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement italien afin que les archives de l'ancien comté de Nice, qui se trouvent actuellement à Turin et à Pise, soient rendues à l'ancien comté de Nice qui, par sentiment d'amour envers la France, a choisi de retourner dans notre communauté en 1860, à la suite d'un plébiscite qui n'a été précédé d'aucune effusion de sang. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire un aussi légitime souhait.

### *Politique extérieure (Italie).*

13206. — 26 avril 1982. — M. Jacques Médecin s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6730 relative à la restitution à l'ancien Comté de Nice des archives le concernant et qui se trouvent actuellement à Turin et à Pise. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les Algériens ayant demandé à la France la remise des archives concernant la présence française en Algérie de 1830 à 1962, un groupe de travail franco-algérien a été créé en 1980 pour étudier cette question. Rien ne permet aujourd'hui de préjuger les résultats de la négociation en cours. Le problème des archives du Comté de Nice et de la Savoie s'est posé dans un contexte différent. Il a été confié à une commission mixte créée en exécution du traité de Turin du 24 mars 1860. La Convention du 21 novembre 1860 ne régla pas de façon définitive le contentieux, qui fut l'objet de nombreuses négociations jusqu'à la seconde guerre mondiale. En application du traité de paix franco-italien du 10 février 1947 (article 7), l'accord technique du 30 mai 1949 régla définitivement le litige. L'ensemble des documents d'intérêt local fut remis à la France tandis que l'Italie conservait les documents de portée générale. Afin de faciliter la recherche historique dans les deux pays, la France reçut un microfilm des archives conservées en Italie, cette dernière ayant fait pour son propre compte un microfilmage des documents qu'elle remettait à la France. L'exécution de l'accord était achevée en 1952.

### *Départements et territoires d'Outre-Mer (Guadeloupe: communautés européennes).*

9251. — 8 février 1982. — M. Marcel Esdras souligne à M. le ministre des relations extérieures les difficultés rencontrées par les éleveurs de bétail de la Guadeloupe pour promouvoir ce secteur important de l'activité économique du département que constitue l'élevage et rendre compétitives les productions animales en raison du fait que la situation géographique de cette région oblige à l'approvisionnement sur les marchés américains en céréales nécessaires à l'alimentation du bétail. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable d'intervenir auprès des autorités de la communauté pour obtenir la suppression des prélèvements communautaires sur les céréales entrant dans l'alimentation du bétail dans la limite d'un quota de 30 000 tonnes par an.

*Réponse.* — La Guadeloupe comme les autres départements d'Outre-Mer bénéficie de l'application de la réglementation communautaire. A ce titre sont appliquées sur son territoire les dispositions relatives au respect du principe de la préférence communautaire qui a pour but de soutenir et préserver les chances de développement de l'agriculture communautaire. Une dérogation telle que celle évoquée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre de ce principe fondamental de la politique agricole commune dont la France demande une meilleure application dans le cadre des négociations entreprises à Bruxelles sur l'aménagement de la P.A.C. Une exception a toutefois été consentie en faveur des importations des D.O.M. en provenance des Etats A.C.P., pays avec lesquels la Communauté entretient des relations d'un type particulier dans le cadre de la convention de Lomé. C'est ainsi qu'une quantité annuelle de 25 000 tonnes de maïs en provenance

des Etats A.C.P. peut être importée par les départements d'Outre-Mer en exemption de prélèvement. Mais les raisons qui motivent cette exemption ne peuvent à l'évidence s'appliquer au cas de produits provenant du marché américain.

*Femmes (politique en faveur des femmes).*

**10694.** — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** : 1° si la France a bien pris les dispositions conformes à la directive du 9 février 1976, de la Communauté européenne, concernant l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes; 2° si d'autres Etats membres n'ont pas encore effectué la transposition de leur législation pour la mettre en harmonie avec la directive en question, et lesquels; 3° quelles seront pour ces pays les conséquences de cette non-application; 4° si cette brève étude permet, ou non, de déduire qu'il existe réellement une politique européenne en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

*Réponse.* — La législation française actuelle concernant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes se trouve en conformité avec les dispositions de la directive évoquée par l'honorable parlementaire; l'adoption de la loi du 7 mai 1982 relative au principe d'égalité d'accès aux emplois publics permettra d'obtenir une meilleure application de la réglementation communautaire. Un certain nombre d'Etats membres n'ont jusqu'à présent procédé qu'à une application partielle de la directive de 1976; la commission des Communautés est par conséquent entrée en contact avec eux en vue d'obtenir de leur part une exacte application des dispositions communautaires concernées. Le gouvernement français considère que l'ensemble des actions entreprises jusqu'à présent par la Communauté en faveur de l'égalité de traitement entre hommes et femmes représente un axe très important de la politique sociale de la Communauté. En effet, outre la directive évoquée par l'honorable parlementaire, une directive du Conseil de 1978 a pour objet de mettre en œuvre le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le domaine de la sécurité sociale; enfin chaque année, le fonds social européen réalise un certain nombre d'opérations qui concourent à ce même objectif. Cet ensemble de mesures constitue un acquis tout à fait appréciable et le gouvernement français souhaite le voir progressivement développé en matière de sécurité sociale comme il l'a proposé dans son mémorandum d'octobre 1981.

*Communautés européennes (C. E. E.).*

**11342.** — 22 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** où en est la discussion pour l'adhésion de la C.E.E. à l'accord international du sucre, en rappelant les grandes options de cet accord, et en précisant les avantages éventuels qui pourront découler pour la France de cette adhésion.

*Réponse.* — L'accord actuel a pour objet de stabiliser les cours sur le marché international à l'intérieur d'une fourchette de prix comprise en treize et vingt-trois cents des Etats-Unis par livre. Il comporte deux mécanismes : des quotas d'exportation attribués à chacun des producteurs et dont le montant peut être ajusté annuellement en fonction de divers critères et la constitution d'un stock de réserve de 2,5 millions de tonnes, géré par le Conseil. Ces dispositions n'ont jamais fonctionné correctement et leur mise en œuvre s'est avérée inadéquate pour stabiliser durablement les cours. Le prix du sucre a connu de fortes fluctuations, débordant les limites de la fourchette de prix prévue (il se situe actuellement à neuf cents la livre). D'autre part, le stock de réserve n'a jamais pu être constitué. C'est en raison du caractère inapproprié des moyens de l'accord à son objectif de stabilisation, que la Communauté a décidé de ne pas y participer. Elle n'en reste pas moins favorable à une action de l'ensemble des pays producteurs et consommateurs de sucre qui permette d'atteindre cet objectif et prête à y participer. C'est dans cet esprit, que le Conseil a donné mandat le 27 octobre 1981 à la commission de rechercher avec le Conseil international du sucre les moyens d'établir les bases d'une coopération en vue de l'adhésion éventuelle de la C.E.E. à un accord amélioré. Trois réunions ont eu lieu depuis lors à Londres entre les représentants de la commission et le Conseil international du sucre dans le cadre du comité des adhésions à l'accord international sur le sucre. Les représentants de la Communauté ont présenté au cours de ces réunions l'analyse que fait celle-ci des raisons du mauvais fonctionnement de l'accord et des conditions qui lui paraissent devoir être satisfaites pour assurer une stabilisation effective des cours. Ces conversations doivent se poursuivre. Dans le même temps la communauté apporte de façon autonome sa contribution aux efforts destinés à redresser les cours du sucre en procédant à un stockage supplémentaire de deux millions de tonnes sur sa propre production.

*Politique extérieure (Liban).*

**11887.** — 5 avril 1982. — **M. François d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** le rôle particulier que peut jouer la France au Liban. Ainsi, il paraîtrait urgent et nécessaire qu'une action toute spéciale soit entreprise en faveur de la ville de Tyr, qui est actuellement menacée d'une destruction totale. Notre pays ne peut rester insensible au préjudice que représenterait, non seulement pour les populations de cette ville, mais aussi pour le Liban et pour tous les peuples, la disparition de ce témoignage aussi illustre. Son soi et son sous-sol, témoins de 6 000 années de civilisation, sont devenus des lieux de violence et de dégradation. Les archives de l'humanité méditerranéenne et proche-orientale sont menacées de disparition définitive si une action rapide et une sensibilisation de l'opinion publique n'interviennent pas. Faut-il rappeler que le 29 décembre 1979, le Conseil de sécurité des Nations Unies lui-même déclarait que Tyr fait partie du patrimoine de l'humanité. De plus, le 23 mai 1980, le Conseil exécutif de l'U.N.E.S.C.O. appelait à sa préservation après que le directeur général de l'U.N.E.S.C.O. eut accepté le 5 mai 1980 d'être le président d'honneur de son comité international de sauvegarde. Il lui demande quelles mesures la France pourrait prendre très rapidement : 1° pour contribuer à la mise en œuvre immédiate de mesures destinées à la sauvegarde de Tyr en demandant en particulier que cette zone soit entièrement soustraite des opérations militaires entre les différents belligérants; 2° pour susciter une prise de conscience nationale et internationale des valeurs culturelles, historiques et archéologiques de Tyr, et en particulier en suscitant toute action de protection destinée à soustraire également cette zone des pillages.

*Réponse.* — La France, indépendamment de ses obligations particulières au Liban, est à juste titre consciente de la valeur inestimable du patrimoine culturel et archéologique de Tyr, vestige et témoin de millénaires décisifs dans l'histoire de l'humanité. Elle s'est donc préoccupée de la protection du site et a appuyé l'adoption des résolutions que vous mentionnez tant au Conseil de sécurité des Nations Unies qu'au comité exécutif de l'U.N.E.S.C.O. En liaison avec le gouvernement libanais et toutes autres instances concernées, elle demeure prête à s'associer et au besoin à provoquer toute mesure susceptible de soustraire le site de Tyr aux périls qui la menacent. A vrai dire, la protection du site est liée à la restauration de la sécurité dans le Sud-Liban. Le gouvernement français est très attaché au maintien du cessez-le-feu de juillet 1981. Il a dans cet esprit récemment accepté de participer d'une manière substantielle au renforcement de la F.I.N.U.L. décidé par le Conseil de sécurité.

*Communautés européennes (heure légale).*

**12306.** — 5 avril 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser quels pays européens appliquent le principe des heures d'été et d'hiver et si le passage de l'une à l'autre intervient aux mêmes dates dans tous ces pays. Si tel n'est pas le cas, quelle procédure d'harmonisation est prévue.

*Réponse.* — Tous les pays de la communauté économique européenne connaissent le système d'heure d'été et d'hiver. En 1980, les dates du début de la période d'heure d'été ont été harmonisées pour les années 1981 (28 mars) et 1982 (29 mars). Enfin, le Conseil des communautés européennes poursuit actuellement des travaux en vue d'harmoniser durablement les systèmes d'heure d'été des Etats membres en introduisant des dates communes pour le début et la fin de la période d'heure d'été à partir de l'année 1983.

*Communautés européennes (arts et spectacles).*

**12781.** — 19 avril 1982. — Après avoir pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 7054 publiée au *Journal officiel* du 15 mars 1982, **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de constater qu'en une affaire qui touche un intérêt fondamental de la France, celui de sa culture, celui de sa langue, sans compter son industrie, le gouvernement ne repousse pas, sans autre forme de procès, les prétentions de la commission de la Communauté économique européenne. Qu'il convient en effet d'exercer avec une particulière vigilance le maintien d'une production cinématographique nationale et d'éviter, directement ou indirectement, toute intervention étrangère, qu'elle soit d'un organisme privé ou d'un organisme public. Que faute d'une attitude catégorique les prétentions de la commission peuvent entraîner la France sur la voie d'un compromis qui, en l'espèce, ne serait pas acceptable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas du devoir du gouvernement d'affirmer plus nettement sa détermination.

*Réponse.* — Le gouvernement estime que la réponse qu'il a apportée au sujet de la comptabilité du régime français de soutien financier à l'industrie cinématographique avec la réglementation communautaire ne saurait être interprétée dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire. Le gouvernement rappelle qu'il est fermement déterminé à respecter les règles posées par le Traité de Rome tout en poursuivant avec la même détermination son soutien à l'industrie cinématographique nationale.

*Politique extérieure (désarmement).*

**12990.** — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il partage pleinement les sentiments exprimés par le Président des Etats-Unis le 16 mars dernier, à la suite de la proposition de l'U.R.S.S. concernant un moratoire unilatéral sur le déploiement de nouveaux missiles SS20 en Europe Occidentale. Il souhaiterait savoir s'il estime, comme l'ont dit M. Reagan, et le porte parole de la Maison Blanche, 1° que ce moratoire étant limité à la partie européenne de l'Union Soviétique et visant des fusées mobiles, est par conséquent sans effet positif; 2° qu'il s'agit bien là d'une simple manœuvre de propagande; 3° que cette proposition vise à détourner l'attention de l'accroissement considérable des capacités soviétiques déjà existantes, et de l'énorme prépondérance que l'U.R.S.S. a acquise de ce fait.

*Réponse.* — Les autorités françaises ont souligné à plusieurs reprises leur préoccupation au sujet de la supériorité de l'U.R.S.S. dans le domaine des armements de portée intermédiaire, en particulier du fait du déploiement des missiles SS-20. Cette supériorité met en danger l'équilibre global des forces, condition de la sécurité dans le monde. Forcé est de constater que la proposition de moratoire de M. Brejnev n'apporte aucune amélioration à cette situation. En effet, elle intervient alors que le niveau de déploiement des SS-20 donne d'ores et déjà à l'U.R.S.S. la possibilité de menacer de destruction l'ensemble des sites stratégiques de l'Alliance. Les précisions apportées par M. Brejnev lors de son discours du 18 mai, selon lesquelles le moratoire s'applique également aux déploiements de missiles à l'est de l'Oural carabables d'atteindre l'Europe occidentale et aux préparatifs d'installation, ne changent rien à cet état de fait. D'autant que, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les SS-20 sont des missiles mobiles facilement déplaçables.

*Politique extérieure (Turquie).*

**13140.** — 26 avril 1982. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les graves atteintes aux libertés fondamentales perpétrées en Turquie. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre, notamment au sein du Conseil de l'Europe, afin que prenne fin cette situation.

*Réponse.* — Les limitations et atteintes apportées aux droits de l'Homme en Turquie préoccupent le gouvernement qui a exprimé, à plusieurs reprises, son inquiétude aux autorités turques. De concert avec certains de ses partenaires européens, la France étudie actuellement toutes les possibilités dans le cadre du Conseil de l'Europe d'inciter, rapidement et efficacement, les autorités militaires turques à agir dans le respect des droits de l'Homme ainsi qu'à rétablir les institutions parlementaires démocratiques. Tel était en particulier le sens de l'intervention prononcée le 29 avril dernier par le ministre délégué pour les affaires européennes devant la 70<sup>e</sup> session du comité des ministres du Conseil de l'Europe.

*Politique extérieure (Argentine).*

**13183.** — 26 avril 1982. — **M. Guy Malandain** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des ventes d'armes françaises à l'Argentine. Il attire tout particulièrement son attention sur le contrat d'armement argentin d'automitralleuses légères produites par la Société Panhard. Il note que ce contrat, s'il était un jour effectivement réalisé, risquerait de provoquer à juste titre l'émotion de l'opinion publique dans notre pays, à fortiori s'il s'avérait que le matériel de guerre livré était utilisable à des fins de répression intérieure, comme lors de la grande manifestation syndicale du 31 mars à Buenos Aires. Certes, à l'issue du Conseil des Ministres du 7 avril, un embargo à l'encontre de l'Argentine a été décidé à la suite de l'agression soudaine dont a été victime la Grande-Bretagne dans l'affaire des Malouines. Cependant, il lui demande si cet embargo n'est que partiel et provisoire et le cas échéant s'il n'estime pas, compte tenu du caractère particulièrement odieux de la dictature argentine, qu'une décision d'annulation définitive de tout contrat d'armement avec ce pays serait conforme au respect élémentaire des Droits de l'Homme et à notre nouvelle éthique en matière de ventes d'armes à l'étranger, éthique au nom de laquelle a été décidé en 1981 l'embargo total à l'encontre du Chili et de l'Afrique du Sud. Par ailleurs, il lui demande s'il existe encore à ce jour des ressortissants français emprisonnés ou considérés comme « disparus » en Argentine.

*Réponse.* — Les autorisations de ventes d'armes à un pays sont délivrées par les autorités françaises, comme le sait l'honorable parlementaire, en tenant compte du contexte politique et humanitaire local. L'arrêt total de nos livraisons d'armes à l'Argentine a été décidé le 7 avril à la suite de l'intervention militaire argentine sur les Iles Malouines alors même que des négociations sur l'avenir des îles étaient en cours entre Londres et Buenos Aires. Aucune date limite n'a été fixée pour la durée de cette mesure et toute modification de la position actuelle du gouvernement fera l'objet en temps

utile d'un examen approfondi. S'agissant de la seconde question posée par l'honorable parlementaire, trois français tous double-nationaux demeurent encore emprisonnés en Argentine bien que treize libérations aient été obtenues depuis 1977. De nombreuses démarches ont été effectuées au plus haut niveau pour tenter d'obtenir soit une grâce présidentielle soit une mise en liberté de nos compatriotes après l'accomplissement des 23 de leur peine (ils ont été condamnés l'un à sept ans de prison en 1977, les deux autres respectivement à dix ans et quinze ans en 1976). En ce qui concerne nos quinze ressortissants disparus entre 1975 et 1978, nous n'avons pu obtenir aucune information officielle sur leur sort en dépit de nos multiples interventions tant sur le plan bilatéral que dans le cadre des organismes internationaux compétents. Il convient toutefois d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'une information judiciaire est actuellement ouverte à la suite de l'arrestation par les Britanniques, à notre demande, d'un officier argentin soupçonné d'avoir participé à l'enlèvement à Buenos-Aires, en décembre 1977, de deux religieuses, les Sœurs Alice Domon et Léonie Duquet.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**13446.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut faire le point de la dette polonaise à l'égard de la C.E.E., en précisant pour quelle part et par l'intermédiaire de quels organismes bancaires la France est concernée. Il souhaiterait savoir en particulier quelles décisions ont été prises pour le rééchelonnement des remboursements. Parallèlement, il souhaiterait que lui soit communiqué le montant de l'aide humanitaire apportée par la C.E.E. (et dans quelles conditions), et la participation de la France à cette aide.

*Réponse.* — Selon les renseignements disponibles, la dette de la Pologne à l'égard des pays membres de la C.E.E. étant globalement évaluée à près de 11 milliards de dollars à la fin de 1981, dont environ le quart à l'égard de la France. Les créances françaises correspondent à des crédits privés accordés par les banques françaises, dont les 2/3 ont été garantis par le gouvernement pour financer des exportations. Devant l'incapacité de la Pologne de rembourser ses dettes aux échéances prévues, la France a accepté, de concert avec les autres créanciers occidentaux, de rééchelonner les échéances 1981 de la dette garantie. Un accord similaire a été ensuite conclu par les banques occidentales pour les échéances 1981 de la dette non garantie. Des négociations en vue d'un rééchelonnement des échéances 1982 de la dette garantie ont été envisagées. Toutefois, les gouvernements occidentaux ont estimé que la situation qui règne en Pologne depuis la proclamation de l'état de siège, le 13 décembre 1981, ne permettait pas, pour le moment, d'engager ces négociations. Pour les mêmes raisons, la Communauté européenne a décidé de ne plus engager de nouvelles opérations de livraisons de produits agricoles à des conditions commerciales préférentielles et d'affecter une partie des crédits inscrits à cette fin au budget 1982 à des opérations d'aide humanitaire. En conséquence, une aide d'urgence de 8 millions d'écus a été mise à la disposition d'organisations non gouvernementales pour une intervention rapide en faveur des populations polonaises les plus démunies, sous forme d'aliments et de médicaments. Cette aide s'ajoute à l'aide d'urgence décidée dès la fin décembre 1981 pour un montant de 2 millions d'écus et qui a été acheminée de la même façon par les O.N.G. La France participe à l'aide humanitaire communautaire par le biais de sa contribution au budget de la C.E.E. En outre, elle a consenti, à titre bilatéral, une aide humanitaire d'une valeur de 20 millions de francs composée de farine (10 000 tonnes), de poudre de lait (100 tonnes), de médicaments et de petit matériel médical.

*Politique extérieure (Roumanie).*

**13566.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas**, saisi par l'association « christian solidarity international », demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il lui est possible d'intervenir en faveur de Georgehe Calciu, cinquante-quatre ans, prêtre orthodoxe, professeur de français et de nouveau testament à Bucarest, actuellement incarcéré. En 1948, étudiant en médecine, il avait déjà été condamné à seize ans de prison parce que par ses prédications il avait protesté contre la destruction d'églises, l'évacuation des couvents et les discriminations des autres confessions. Il est ensuite retourné en prison le 10 mars 1979 et y a été cruellement torturé. D'après le témoignage de sa femme qui l'a visité, il aurait maigri de près de quarante kilos et il est dans un état d'épuisement effrayant. Dans ces conditions le gouvernement français s'honorerait en demandant au gouvernement roumain de libérer l'intéressé, prisonnier politique.

*Réponse.* — Comme il a déjà été répondu à la question posée sous le n° 13245 par M. Sautier, la situation de ce religieux est bien connue du ministre des relations extérieures qui a pu mesurer, par les très nombreuses interventions faites en sa faveur tant auprès de lui que du Président de la République, l'intérêt que lui portait l'opinion publique française. Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français attache une importance toute particulière, dans ses relations bilatérales, à l'application

par les Etats signataires des dispositions de l'acte final d'Helsinki. Le cas du Père Gheorge Calcin s'insère dans cette politique d'ensemble : à plusieurs reprises — et encore tout récemment — les autorités roumaines ont été informées de l'émotion soulevée en France par la détention prolongée de ce prêtre orthodoxe en raison de ses opinions.

*Politique extérieure (Pakistan).*

**13917.** 10 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que M. Gérard Israël, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, qui devait conduire cette semaine une mission parlementaire européenne au Pakistan pour enquêter sur la situation des réfugiés afghans, vient de se voir refuser l'entrée de ce pays par les autorités responsables. Le motif officiel n'est rien moins que l'appartenance de M. Israël à l'Alliance universelle israélienne. C'est donc parce que ce parlementaire européen est juif et défend les droits de l'Homme que le gouvernement pakistanais agit ainsi. Il lui demande si le gouvernement français entend protester contre cette mesure discriminatoire qu'on ne peut que qualifier de raciste. Si donnera à cette affaire les suites qu'elle mérite et quelle action le gouvernement français va entreprendre pour faire revenir Islamabad sur cette décision inadmissible et condamnée unanimement par l'Assemblée parlementaire européenne.

**Réponse.** — Le Parlement européen a donné mandat à trois de ses membres, dont M. Israël, d'effectuer au Pakistan une mission d'enquête sur les réfugiés Afghans. Dès le 9 avril, lorsqu'il a eu connaissance de l'opposition du gouvernement pakistanais à la présence de M. Israël dans cette délégation en raison de son nom et de ses responsabilités au sein de l'alliance israélienne universelle, le gouvernement français est intervenu auprès des autorités pakistanaises pour protester contre cette mesure discriminatoire. Il a renouvelé depuis lors cette protestation, tant à Islamabad qu'à Paris. Mais cette affaire qui nous préoccupe vivement concerne l'ensemble de la communauté européenne, aussi a-t-elle fait l'objet d'une vive réaction de l'Assemblée parlementaire européenne le 21 avril et d'une condamnation énergique des dix ministres européens réunis à Luxembourg le 27 avril.

**SANTE**

*Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).*

**11071.** — 22 mars 1982. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les centres de transfusion sanguine et les associations départementales de donneurs de sang. En raison des services capitaux rendus au pays par les donneurs de sang et devant la nécessité d'organiser au mieux les services départementaux qui ne peuvent entièrement reposer sur le bénévolat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour unifier les divers statuts de ces centres.

**Réponse.** — La loi du 21 juillet 1952 a établi les principes directeurs de la transfusion sanguine française; ceux-ci reposent notamment sur la gratuité et le volontariat du don, le remboursement des produits sanguins à 100 p. 100 par les Caisses d'assurance maladie et l'exclusivité des prélèvements, de la préparation du sang et de ses dérivés par les établissements agréés de transfusion sanguine à gestion hospitalière ou privée qui fonctionnent sans but lucratif. Ce système voulu par le législateur afin d'obtenir une certaine souplesse dans le fonctionnement de l'organisation transfusionnelle, a su faire ses preuves puisque les établissements de transfusion sanguine développent une activité suffisante pour permettre de satisfaire les besoins. Une réflexion est actuellement en cours sur l'ensemble des problèmes rencontrés par les centres de transfusion sanguine. La question des statuts de ces établissements et de leurs personnels y sera notamment abordée.

**SOLIDARITE NATIONALE**

*Drogue (lutte et prévention).*

**8509.** — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le comité interministériel sur la toxicomanie qui vient d'être créé et dont l'animation vient d'être confiée à un haut magistrat. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'informer le parlement des travaux de ce comité, de l'associer à ses réflexions et de lui rendre compte de ses conclusions, constatations et propositions avant qu'elles n'aboutissent à des projets de loi, réformes administratives ou modifications des directives gouvernementales face aux progrès et aux dangers de la toxicomanie. Il lui demande également quel est

le bilan actuel de la toxicomanie dans le département du Rhône et les résultats qui y ont été obtenus au cours des dernières années par la police et la douane dans leur lutte courageuse contre les trafiquants et revendeurs de drogue. Il lui demande enfin de quels moyens sera dotée la mission permanente mise à la disposition du comité interministériel sur la toxicomanie et quelles seront ses antennes dans la région Rhône-Alpes et le département du Rhône.

**Réponse.** — La mission permanente auprès du ministre de la solidarité nationale associe autant que faire se peut les élus à ses travaux. Elle attache une attention toute particulière à l'information des élus. Il est prévu dans le courant de l'année 1982 des rencontres avec les différents groupes politiques composant l'Assemblée nationale et avec l'inter-groupe présidé par Mme Florence d'Harcourt, qui suit les problèmes de toxicomanie. A ce jour, il n'est envisagé aucune modification de la loi du 31 décembre 1970, loi qui couvre l'ensemble du problème posé par la toxicomanie. L'objectif est une meilleure application de la loi auprès de l'ensemble des intervenants. Concernant le département du Rhône, il convient de préciser les éléments suivants : Pour le trafic local, les interpellations ont augmenté. Elles sont selon les sections de 23 à 51 p. 100 plus nombreuses qu'en 1980 : 1° il y a eu moins d'incarcérations; 2° le cannabis est toujours présent sur le département; 3° présence d'héroïne en provenance de Thaïlande, Paris, Italie; 4° produits pharmaceutiques : les cambriolages de pharmacies sont moins nombreux, par contre les vols dans les voitures de médecins sont stationnaires et les vols d'ordonnance en augmentation; 5° la cocaïne et le L. S. D. sont peu présents dans le département; 6° les produits ménagers : trichloréthylène, eau écarlate, éther, colles se développent de façon inquiétante touchant un public très jeune. Il n'y a pas eu de décès dans le département en 1981. Deux causes : 1° résultat positif des services spécialisés; 2° mais meilleure qualité de la drogue et meilleure utilisation. Culture de l'herbe dans le Rhône : rare. Plusieurs informations et formations ont été entreprises : 1° éducation nationale; 2° travailleurs sociaux; 3° cadres de santé et sécurité militaire. Concernant l'accueil, l'information, les soins, cure et postcure, le département du Rhône possède de bonnes structures, soit dans le cadre du service public, ou associatif. Vous trouverez, ci-joint, la liste des établissements du département et de la région Rhône-Alpes. Par ailleurs, la mission permanente dispose des moyens qui lui sont attribués à travers la gestion des crédits d'action sociale toxicomanie qui relèvent dorénavant de la direction de l'action sociale. Ses moyens financiers et en personnel devront être renforcés. Il faut cependant souligner que la mission permanente est avant tout coordinatrice des actions menées par les différents ministères concernés. Sa vocation n'est pas d'avoir des moyens propres, mais d'impulser et coordonner l'action des pouvoirs publics. En ce qui concerne les relations avec le département, aucune nouvelle mesure n'est prévue, mais le relais sur le terrain existe déjà; il faut l'améliorer dans certains départements, les moyens d'actions, d'informations, de communications, sont actuellement : 1° à l'échelon régional : le directeur régional des affaires sanitaires et sociales; 2° à l'échelon départemental : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Dans le cadre du département, il existe un bureau de liaison antidrogue, sous la responsabilité du préfet qui comprend les différentes interventions dans le domaine de la toxicomanie (justice, police, éducation nationale, jeunesse et sports, sanitaire et social).

**Liste des établissements du Rhône et de la région Rhône-Alpes**

**Rhône :**

- A.P.U.S. (Association des Praticiens de l'Urgence Sociale) - 1, rue Romarin - 69001 Lyon Tél. : (7) 827.17.92.
- La porte ouverte : 32, rue Edouard Herriot - 69001 Lyon Tél. : (7) 826.66.71.
- Equipe psychologues D.A.S.S. : Pavillon N - Place d'Arsonval - 69003 Lyon Tél. : (7) 853.81.11 poste 3644.
- Service de prévention : 8, place Saint-Paul - 69005 Lyon Tél. : (7) 839.21.75.
- Le sillon : 10, rue de la Bombarde - 69005 Lyon - Tél. : (7) 892.88.11.
- Centre de consultations et d'accueil : 41 Montée du Chemin Neuf - 69005 Lyon Tél. : (7) 825.86.40.
- C.N.D.T. : Université Lyon II - Avenue de l'Université - 69500 Lyon - Tél. : (7) 826.83.59.
- Association les amis de jeudi dimanche : 9, place Saint-Paul - 69005 Lyon Tél. : (7) 829.21.75.

**Ardèche :**

- Les compagnons de Daniel : Chemin de la Calade - La Beaume - 07120 Ruomes.

**Drôme :**

- Centre d'accueil - 28, avenue de Chabeuil - 26000 Valence Tél. : (75) 43.45.99.
- Le gué : Maison d'accueil - 26160 Poët Laval Tél. : (75) 46.21.67.

**Isère :**

- Centre d'accueil : 2, rue des Très Cloîtres - 38000 Grenoble Tél. : (76) 54.24.29.
- Accueil vie espoir : 2 bis, rue de Boissieux - 38000 Grenoble Tél. : (76) 22.71.37.
- Argile : La Roseraie - 38970 Corps Tél. : (76) 30.02.52.

*Loire :*

— A.N.I.T. - 8, rue Benoît Mallon - 42000 Saint-Etienne  
Tél. : (77) 21.31.13.  
— Centre Rimbaud : 2, place Jean-Jaurès - 42000 Saint-Etienne  
Tél. : (77) 25.30.34.

*Savoie :*

— Le pélican : 34 Faubourg Nézin - 73000 Chambéry - Tél. : (79) 85.10.63.

*Haute-Savoie :*

— Seynod : 21, rue du Bois Gentil - 74000 Seynod - Tél. : (50) 51.02.93.  
— Le lac d'argent : 6, rue de la Providence - 74000 Annecy  
Tél. : (50) 51.64.60.

*Etrangers (Espagnols).*

**8916.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que, selon la législation actuelle, un handicapé mental adulte ne peut pas opter pour la nationalité française. Cette disposition crée parfois des situations dramatiques. C'est le cas par exemple de M. X... de nationalité espagnole atteint d'incapacité mentale à trois ans à la suite d'une méningite. Or, la famille de M. X..., la mère et les quatre frères et sœurs, vivent et travaillent en France et ont obtenu la naturalisation. M. X... séjourne actuellement au foyer Marie-José-Marchand, à Givry (71640), où l'a placé la commission de la D. D. A. S. S. en date du 6 février 1973. Etant de nationalité espagnole, donc non ressortissant de la C. E. E., il ne perçoit pas l'allocation versée aux adultes handicapés. Il reste donc à la charge de sa mère les dépenses de vêtements et de prise en charge pendant les vacances et week-end de fermeture du foyer. Compte tenu de cette situation, il lui demande d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la législation en tenant compte de l'avis du tuteur d'un handicapé mental et sa situation en France (condition d'existence, famille, etc.).

*Réponse.* — Si, à l'origine, le code de la nationalité française (article 70 ancien) prévoyait que nul ne pouvait être naturalisé s'il n'était « sain d'esprit », cette condition a été abrogée par l'article 8 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961. Aucune disposition du code de la nationalité française ne frappe actuellement d'irrecevabilité la demande d'un incapable majeur en vue d'acquiescer — comme de perdre d'ailleurs — la nationalité française. En l'absence de règles propres édictées par ledit code en matière de représentation ou d'autorisation d'un incapable majeur pour acquiescer ou perdre la nationalité française, c'est aux règles de représentation édictées par le droit commun qu'il convient de se référer. En l'espèce, dès l'instant où la tutelle du jeune homme dont le cas est posé a été organisée conformément à ces règles, son tuteur désigné, avec l'autorisation du Conseil de famille (s'agissant d'un acte important), a la possibilité de présenter la demande d'acquisition de la nationalité française de son pupille. Cette demande ainsi recevable, à supposer les autres conditions remplies, appellera une décision en opportunité qui ne peut bien entendu, en l'état actuel, être préjugée. En tout état de cause, une demande de naturalisation présentée par un incapable majeur, dont la tutelle ne serait pas organisée, ne pourrait qu'appeler une décision d'irrecevabilité.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**11093.** 22 mars 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants sur lequel l'inspection générale des affaires sociales vient de rédiger un rapport analysant les erreurs de sa gestion, les défauts de sa politique et concluant à sa réforme. Il lui demande : compte tenu de ces critiques, comment vont être utilisés en 1982 les 800 millions dont le fonds disposerait et si elle va tenir compte des suggestions de l'inspection générale des affaires sociales pour la réforme du fonds.

*Réponse.* — Le rapport public de la Cour des comptes pour 1981, qui a traité des interventions sociales en faveur des travailleurs migrants et notamment des interventions spécifiques réalisées par le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.), établissement public créé à cette fin, a souligné la difficulté qu'avait le F.A.S. à mesurer l'efficacité des actions financées et la lourdeur des procédures d'attribution des subventions aux organismes et associations chargés de la mise en œuvre de ces actions. Au mois d'août 1981, il a été demandé à l'inspection générale des affaires sociales, d'établir un rapport portant sur le bilan de la gestion passée du F.A.S., et sur les perspectives d'amélioration du fonctionnement de l'établissement. Il a été demandé en particulier que soit envisagé un meilleur fonctionnement du Conseil d'administration du F.A.S. permettant aux administrateurs et, notamment, à ceux représentant les partenaires sociaux, de participer dans de meilleures conditions aux débats et aux décisions. Le rapport devait d'autre part se situer dans une perspective de déconcentration et de décentralisation des décisions du F.A.S. pour alléger les procédures et associer plus largement à la définition des orientations de la politique menée en direction des immigrés, les élus, les partenaires sociaux et les représentants des immigrés et des associations. Le rapport de l'inspection générale des

affaires sociales a été, ainsi qu'il avait été demandé, déposé en janvier 1982. Le gouvernement sera appelé à se prononcer sur les propositions qui lui seront soumises, lorsque les consultations qui s'imposent seront achevées. Les préoccupations du gouvernement vont dans le sens d'une meilleure utilisation des fonds consacrés à l'insertion sociale des communautés immigrées. L'action du F.A.S. doit être réorientée vers les quartiers où cette insertion est la plus difficile. Elle doit être mieux coordonnée avec les interventions des services publics traditionnels et des collectivités locales. Cette adaptation plus fine aux besoins rend d'autant plus nécessaire la déconcentration. L'élaboration d'enveloppes régionales regroupant les moyens d'intervention au bénéfice des populations immigrées, proposée par l'I.G.A.S. peut être une des modalités de notre déconcentration. La consultation des partenaires de l'administration pourrait s'effectuer au sein de commissions régionales de l'immigration. Cette déconcentration doit également permettre un meilleur contrôle de l'emploi des subventions.

**TEMPS LIBRE***Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

**8211.** — 18 janvier 1982. — **M. Bernard Poignat** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation des universités du troisième âge. Pour le Finistère c'est plus de 500 personnes âgées qui fréquentent les programmes de formation continue fixés en concertation avec l'université de Bretagne occidentale. Le financement de ce programme et de l'association est assuré par des subventions des mairies et du Conseil général ainsi que par des cotisations d'adhérents, aucune participation financière n'est assurée par l'Etat. En conséquence, il lui demande de l'informer sur les intentions et les projets du ministère du temps libre à propos des universités du troisième âge.

*Réponse.* — Le ministère du temps libre a pour mission la mise en œuvre d'une politique globale d'éducation populaire dans le cadre du temps libre. Il se doit notamment d'apporter la plus grande attention aux initiatives diversifiées qui permettent d'offrir aux personnes parvenues à l'âge de la retraite des activités de loisir enrichissantes et ouvertes sur le monde. Les universités populaires et du troisième âge développent des activités qui entrent donc tout à fait dans les préoccupations du ministère du temps libre. Actuellement, le ministère du temps libre s'emploie tant au niveau national que régional et départemental à recenser toutes les initiatives qui répondent à ces objectifs de promotion des citoyens par les loisirs. Dans cette vision très large de son champ d'intervention et d'intérêt, nul doute que les universités populaires et les universités du troisième âge auront la place qui leur revient, en fonction des moyens financiers disponibles pour aider ces organismes qui constituent des partenaires nouveaux. Il convient de préciser que cette aide ne peut s'exercer que dans la mesure où ces institutions constituées en association de la loi de 1901 bénéficient de l'agrément du ministère du temps libre au titre de leurs activités d'éducation populaire, soit au niveau national, soit au niveau départemental ou régional. En 1982 un nombre restreint d'universités du troisième âge ont présenté des demandes d'agrément ou sont en instance d'agrément. Tel est le cas en particulier de l'union française des universités du troisième âge, qui regroupe trente-deux universités populaires de l'université populaire du Rhin, de l'université du troisième âge et du temps libre de la Rochelle. Il est bien évident que le recensement des initiatives prises dans ce domaine, tant à l'échelon national que régional et départemental permettra dès la fin de l'année 1982 d'instaurer avec un nombre important d'universités populaires et du troisième âge des relations de fructueuse coopération, essentiellement au niveau des directions régionales et départementales temps libre — jeunesse et sports.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**8933.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les problèmes que pose le financement des déplacements de certaines associations comme les clubs d'échecs. En effet, les tournois d'échecs sont fréquents; cependant, les clubs concernés n'ont pas la possibilité de bénéficier des réductions S. N. C. F. qui sont consenties à la plupart des sportifs ou dans le cadre du collectif plein air. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'étendre cet avantage à des associations comme les clubs d'échecs.

*Réponse.* — Le ministre du temps libre accorde aux loisirs de l'esprit toute la place qu'ils méritent dans une politique de développement diversifié de l'ensemble des activités d'éducation populaire. Des contacts sont établis à cette fin avec les principales fédérations qui se sont donné pour mission de diffuser la pratique de ces loisirs parmi lesquels les échecs occupent une place importante. L'aide du ministère du temps libre à l'avenir prendra le plus fréquemment la forme de conventions constituant de véritables contrats d'objectifs : les loisirs de l'esprit ont obtenu en 1981, 132 000 francs au titre du fonctionnement, une subvention exceptionnelle doit être conventionnée pour l'ensemble des activités. Il est certain que l'action du ministère du temps libre au profit de ces activités, à la fois récréatives et éducatives, gagnerait à

être complétée par d'autres modalités d'intervention facilitant leur accès au plus grand nombre. Il appartient notamment au ministère des transports d'apprécier si des avantages pourraient être accordés aux membres des clubs de loisirs de l'esprit dans le cadre de la politique tarifaire globale qu'il a la charge de contrôler. Cette question ne manquera pas d'être évoquée à l'occasion des rencontres de travail fréquentes dont le principe a été décidé avec le ministère des transports.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**11252.** — 22 mars 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le financement des moyens de transports utilisés par les Associations de tourisme social lors des diverses activités organisées au cours de l'année. Compte tenu de la volonté gouvernementale de tout faire pour privilégier les moyens de transports collectifs — en particulier la S.N.C.F. — et du désir de favoriser les départs en vacances des couches modestes de la population, il lui demande si la gamme des réductions actuellement consenties par la S.N.C.F. ne pourrait être complétée par une mesure sociale visant à étendre la réduction de 50 p. 100 aux groupes organisés par les Associations de tourisme social reconnues et agréées. Cette mesure pourrait s'accompagner d'une gratuité pour les accompagnateurs.

*Réponse.* — La proposition faite par l'honorable parlementaire sera examinée dans le cadre de la révision des rapports entre l'Etat et la S.N.C.F. qui feront l'objet d'un débat au parlement lors de la prochaine session d'automne. C'est dans cette perspective qu'une action spécifique en faveur des Associations de tourisme à vocation sociale et culturelle pourra être envisagée. Cependant, il doit être précisé qu'un groupe de travail commun au ministère des transports et au ministère du temps libre étudie les problèmes de transport qui se posent en liaison avec l'aménagement du temps et plus particulièrement avec l'étalement des vacances. Les dispositions relatives aux tarifications ferroviaires sont particulièrement examinées par cette instance de réflexion. Afin de promouvoir le tourisme à vocation sociale et de privilégier les moyens de transport collectif, les réductions actuellement consenties aux groupes par la S.N.C.F. (20 p. 100 pour les groupes de dix à vingt-quatre personnes adultes et 30 p. 100 pour les groupes de vingt-cinq personnes ou plus) sont susceptibles d'être adaptées. Par ailleurs, il convient de souligner que le transport des accompagnateurs est gratuit dans la limite d'un accompagnateur à partir de quinze adultes payants par fraction de cinquante. Pour les années à venir, dans le cadre de la politique globale qui sera définie, il sera demandé aux transporteurs de consentir des efforts tarifaires particuliers au profit de diverses catégories sociales. Les actions organisées par les Associations de tourisme reconnues et agréées bénéficieront de ces mesures. De surcroît les bonifications qui seront consenties aux porteurs de chèques-vacances compléteront le dispositif précédent. Ainsi le taux de réduction sera porté de 30 p. 100 à 50 p. 100 en période bleue, lorsque le bénéficiaire utilisera en totalité ou partiellement, le chèque-vacances comme moyen de paiement du billet populaire de congés annuels. Le ministre du temps libre souhaite que soit menée une large réflexion en matière de tarification vacances, conduisant notamment à la rénovation du billet populaire de congé annuel, afin d'apporter une contribution efficace à la politique du gouvernement en matière de démocratisation du droit aux vacances.

*Travail (durée du travail).*

**11277.** — 22 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le fait que les Associations d'anciens combattants, comme l'ensemble des organisations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sont administrées par des responsables bénévoles dont les activités professionnelles les empêchent souvent d'exercer leurs fonctions. Les administrateurs de ces associations souhaiteraient bénéficier, comme les responsables des organisations syndicales, d'un crédit d'heures mensuel pour l'exercice de leur mandat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser et développer l'organisation de la vie associative.

*Réponse.* — Depuis la fin du mois de janvier, un texte de propositions est soumis à la consultation des associations et des élus, en vue de préparer un projet de loi relatif à la promotion de la vie associative. Ce texte retient cinq moyens principaux qui devraient permettre aux associations d'obtenir des améliorations importantes. Ces moyens sont les suivants: 1<sup>o</sup> la reconnaissance d'utilité sociale, qui, dès lors qu'elle leur serait accordée, donnerait aux associations la possibilité d'acquérir des droits nouveaux; 2<sup>o</sup> le statut de l'êlu social, qui pourrait être donné aux administrateurs des associations reconnues d'utilité sociale. Ceux-ci auraient ainsi la possibilité de bénéficier du temps nécessaire pris sur leur temps de travail pour exercer leurs missions résultant de leur mandat. Les conditions de mise en œuvre de ce statut seront précisées grâce, notamment aux contributions des associations; 3<sup>o</sup> des garanties financières en liaison avec le secteur de l'économie sociale seraient octroyées aux associations; 4<sup>o</sup> l'extension des moyens d'expression des associations seraient assurée par la multiplication des lieux de réunion et de rencontre. L'accès aux antennes de télévision et de radio serait amélioré par les associations reconnues d'utilité sociale ainsi que

les conditions de diffusion de leur presse. Enfin, des aménagements de la législation fiscale pourraient être étudiés pour tenir compte de la situation spécifique des associations en fonction de la nature de leurs activités. Toutes ces propositions sont donc actuellement soumises à une très large concertation auprès des élus comme auprès des associations à tous les niveaux: national, régional, départemental et local, afin que tous puissent faire connaître leurs critiques et leurs suggestions.

## TRANSPORTS

*S.N.C.F. (lignes).*

**3265.** — 5 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le chemin de fer et notamment la création de trains à grande vitesse font partie des nouvelles priorités gouvernementales. Dans cet ordre d'idées, il lui rappelle qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises pour souligner l'intérêt d'un train à grande vitesse reliant Paris, Reims, Verdun et Metz. Il convient de souligner qu'actuellement aucune liaison ferroviaire satisfaisante n'existe entre Reims, Verdun et Metz alors que ces trois villes sont manifestement sur un axe radial par rapport à Paris. Par ailleurs, la ville de Metz pourrait servir de centre de rayonnement pour des liaisons à destination de Luxembourg au nord, de Sarrebruck et Francfort au nord-est, de Strasbourg à l'est et de Nancy au sud. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible d'envisager dès à présent la programmation d'une section Reims-Verdun-Metz, les lignes existant sur les autres sections pouvant être utilisées provisoirement moyennant quelques améliorations.

*S.N.C.F. (lignes).*

**11950.** — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3265, publiée au *Journal officiel*, A.N., questions du 5 octobre 1981, relative à la liaison ferroviaire Reims-Verdun-Metz. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La desserte d'une ligne ferroviaire ainsi que les horaires sont établis en fonction des besoins de la majorité des usagers dans les différentes gares d'arrêt possibles. Une certaine priorité est donnée aux relations où les échanges sont susceptibles d'être les plus importants. En l'état actuel, la S.N.C.F. considère que les liaisons entre Reims, Verdun et Metz ne présentent pas les conditions requises pour leur accorder la priorité souhaitée. Cependant, il convient d'indiquer qu'une amélioration de la desserte Verdun-Châlons-sur-Marne avec des correspondances vers Paris et Reims est en cours d'étude afin d'adapter l'offre de service à l'évolution nouvelle des besoins. Ainsi au service d'hiver 1982-1983, des créations de trains donneront ou relèveront de bonnes correspondances à Châlons-sur-Marne et vers Paris.

*S.N.C.F. (lignes).*

**3304.** — 5 octobre 1981 — Après plusieurs interventions antérieures auprès de ses prédécesseurs, **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences de certaines décisions prises par la direction de la S.N.C.F., suite à la mise en service du T.G.V., qui pénalisent lourdement les usagers des villes situées sur le trajet de l'ancienne voie normale entre Lyon et Paris. Si nous devons nous réjouir en effet de l'amélioration apportée aux conditions de communication entre les deux grandes villes, par contre, la suppression de certains trains rapides qui desservait les villes intermédiaires prive les habitants des liaisons ferroviaires qu'ils utilisaient dans les deux sens et sans aucune contrepartie. Il lui cite notamment le cas de la ville de Villefranche-sur-Saône. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les usagers de ces villes ne soient pas défavorisés par rapport à la situation antérieure, et pour que ce qui est considéré comme un grand progrès pour les uns ne soit pas pour les autres cause d'un préjudice.

*Réponse.* — La desserte de Villefranche-sur-Saône ne peut pas être assurée par des rames T.G.V., cette ville se situant sur la ligne classique Paris-Lyon. Cependant à partir d'octobre 1982 l'augmentation du nombre de rames T.G.V. permettra de desservir tous les jours la gare de Mâcon-Loche à 9 h 08 par le T.G.V. 920 Genève-Paris, composé de deux rames. Un autocar de liaison quittera Villefranche à 8 h 15 (comme les dimanches actuellement) et sera en correspondance sur ce T.G.V.; l'arrivée à Paris étant à 11 h 36. Le temps de parcours entre Villefranche et Paris passerait de 4 h 48 actuellement à 3 h 21, soit une réduction de 1 h 27. Une desserte ferrée ne présenterait que peu d'intérêt car elle nécessiterait, à Mâcon une rupture de charge et l'utilisation d'une liaison routière entre la gare T.G.V. et celle de la ligne classique. Par ailleurs, la société nationale étudie actuellement la possibilité de créer un aller et retour Paris-Genève en milieu de journée, avec

un arrêt à Mâcon-Loche; une navette par car serait alors organisée vers Villefranche. Toutefois, la S.N.C.F. tirera les conclusions des enquêtes effectuées sur les premiers mois d'exploitation du T.G.V. et apportera aux relations entre Villefranche-sur-Saône et Paris les modifications qui s'avéreront nécessaires. En tout état de cause il a été demandé à la S.N.C.F. de réexaminer d'ores et déjà cette desserte et d'apporter toutes les modifications qui résulteront de l'étude entreprise.

*S.N.C.F. (lignes)*

**5060.** — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que dans sa réponse à sa question écrite n° 86, il précise que le taux d'occupation maximum n'a jamais dépassé 90 p. 100 dans les trains Paris—Metz en première classe. Il s'étonne de cette réponse car depuis le début du mois de septembre, il a eu personnellement l'occasion à trois reprises de signaler au contrôleur l'occupation totale des places de première classe. Il souhaiterait donc savoir dans quelles conditions sont effectuées les statistiques de la S.N.C.F. Par ailleurs, dans la même question, M. le ministre indique que la permutation entre l'arrivée et le départ pour les trains à destination de Metz sur les quais de la gare de l'Est serait due à des impératifs techniques. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons de tels impératifs techniques n'existent pas dans le cas des trains de la ligne Paris—Nancy.

*S.N.C.F. (lignes)*

**12026.** — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sa question écrite n° 5060 du 9 novembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que dans sa réponse à sa question écrite n° 86 il précise que le taux d'occupation maximum n'a jamais dépassé 90 p. 100 dans les trains Paris—Metz en première classe. Il s'étonne de cette réponse car depuis le début du mois de septembre, il a eu personnellement l'occasion à trois reprises de signaler au contrôleur l'occupation totale des places de première classe. Il souhaiterait donc savoir dans quelles conditions sont effectuées les statistiques de la S.N.C.F. Par ailleurs, dans la même question, M. le ministre indique que la permutation entre l'arrivée et le départ pour les trains à destination de Metz sur les quais de la gare de l'Est serait due à des impératifs techniques. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons de tels impératifs techniques n'existent pas dans le cas des trains de la ligne Paris—Nancy.

*Réponse.* — La S.N.C.F. établit les statistiques d'occupation des places dans les trains, d'une part compte tenu des locations à l'avance et d'autre part d'après les comptages des contrôleurs. En ce qui concerne plus précisément le train 207, à destination de Luxembourg, les comptages sont faits au départ de Paris-Est, de Bar-le-Duc et de Metz. L'étude des états de comptage pour les jours de circulation du train 207 au dernier trimestre 1981 fait apparaître une occupation moyenne de 40 p. 100 au départ de Paris, 30 p. 100 au départ de Bar-le-Duc, 10 p. 100 au départ de Metz. Il a cependant été demandé à la société nationale de poursuivre la vérification du taux d'occupation de ce train afin, le cas échéant, d'apporter rapidement les modifications nécessaires pour que les conditions de transport des voyageurs soient les plus satisfaisantes possibles. Par ailleurs, la permutation entre l'arrivée et le départ sur les quais de Paris-Est n'est pas spécifique aux trains en provenance ou à destination de Metz. Ces conditions particulières d'utilisation de matériel s'appliquent également pour les dessertes de Charleville—Reims—Bâle et Nancy. C'est le cas notamment des trains 1007 départ 16 h 28 et 1008 départ 19 h 50 qui partent tous les jours des voies d'arrivées. A cet égard, il est rappelé que la réception et l'expédition de certains trains en gare de Paris-Est est liée à la réutilisation rapide du matériel qui ne permet pas le passage des rames au chantier de préparation de Paris-Ourcq. Afin de limiter au maximum les conséquences de ce dispositif pour les usagers, les trains dont les rames doivent demeurer à quai pour nettoyage sur place sont reçus sur les voies « départ grandes lignes ».

*S.N.C.F. (lignes)*

**6087.** — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** informe **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, du fonctionnement défectueux du réseau S.N.C.F. constaté sur la ligne Paris—Dunkerque. En effet, de nombreux usagers effectuant ce trajet ont pu relever, à maintes reprises, certaines insuffisances, parmi lesquelles : fréquence des trains trop peu élevée, vitesse ralentie sur certains tronçons, emploi courant d'anciens wagons. Regrettant que, dans la région Nord, la S.N.C.F. semble, avant tout, favoriser la ligne Lille—Paris, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'amélioration du transport sur la liaison Paris—Dunkerque.

*Réponse.* — La ligne Paris—Dunkerque est une antenne de la ligne Paris—Lille et le volume de son trafic représente 20 p. 100 de l'ensemble des voyageurs transportés sur l'axe principal. La desserte actuelle offre sept aller et retour journaliers soit près de 50 p. 100 des circulations proposées pour la relation Paris—Lille. Cette desserte est assurée par des voitures « Corail » ou du matériel construit entre 1963 et 1977 (voitures ANF, autorails de 425 chevaux, rames du service régional des transports collectifs), qui peuvent être considérés comme étant parmi les plus modernes du parc. En outre, la S.N.C.F. étudie actuellement la possibilité d'améliorer le service offert par la création d'une liaison supplémentaire Paris—Dunkerque, et par une augmentation de la vitesse entre Arras et Hazebrouck. En effet, dans cette zone d'intense activité minière soumise à des risques d'affaissement, particulièrement dans le secteur de Lens, la vitesse autorisée a dû être limitée à 120 km/h. A l'occasion de travaux de renouvellement de la voie et de modification de la signalisation, la vitesse limite pourrait être portée, par étapes, à 140 km/h.

*S.N.C.F. (lignes)*

**6870.** — 14 décembre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'articulation des horaires de train à grande vitesse qui ne permet pas une bonne liaison de Lyon vers Marseille. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le nombre insuffisant de rames T.G.V. livrées à la S.N.C.F. en 1981 ne permettait pas de desservir la région marseillaise dès le 27 septembre 1981, c'est pourquoi la société nationale a choisi de privilégier la desserte de Lyon, pour laquelle le temps de parcours est sensiblement réduit grâce à la construction d'une voie nouvelle. Il était alors difficile d'aménager de brèves correspondances à Lyon entre le T.G.V. et les trains classiques circulant de Paris à Marseille sans que les voyageurs délaissent ceux-ci pour emprunter le train à grande vitesse dont la capacité est nettement inférieure. Cependant d'autres rames ayant été livrées, dès le 23 mai 1982, la relation Paris—Marseille sera desservie par le T.G.V. au rythme de quatre aller-retour quotidiens, en attendant la livraison de rames supplémentaires qui permettront, au service d'hiver 1982, de porter à huit le nombre d'allers et retours quotidiens. Ainsi la desserte Paris—Marseille sera progressivement améliorée sans qu'il soit nécessaire d'aménager des correspondances à Lyon entre le T.G.V. et les trains classiques. Les relations spécifiques Lyon—Marseille resteront assurées par des trains classiques, les T.G.V. Paris-Marseille ne s'arrêtant pas à Lyon.

*S.N.C.F. (lignes)*

**7197.** — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les incidents techniques qui, par deux fois en moins d'une semaine, ont interrompu la circulation du train à grande vitesse sur la ligne Lyon—Paris. Il lui demande : 1° la cause de ces incidents; 2° le coût des réparations provoquées par l'arrachage des caténaires et des pantographes; 3° les mesures prises ou à prendre pour éviter le renouvellement de ces incidents; 5° leur incidence sur le taux d'occupation des T.G.V. sur la ligne Lyon—Paris.

*Réponse.* — La caténaire 25 KV de la ligne nouvelle à grande vitesse et le pantographe ont été testés à la vitesse de 280 km/h dans la plaine d'Alsace, entre Strasbourg et Colmar, au cours de nombreux essais. Le soulèvement du fil de contact à 260 km/h mesuré dans les conditions habituellement rencontrées par les trains commerciaux est en moyenne de 9 cm; ce résultat confirme les observations et mesures faites lors des essais susvisés. Les incidents mentionnés par M. Hamel se sont produits par temps de vent fort (60 à 80 km/h) accompagné de rafales, soufflant d'ouest, c'est-à-dire transversalement à la voie. Sous l'action de ce vent, dont l'influence a été majorée par l'effet de talus (les zones d'incidents sont situées sur des remblais de grande hauteur) la poussée du pantographe a été augmentée et des soulèvements exceptionnels de 30 à 33 cm se sont produits. Le gabarit pantographe qui ne permet que des soulèvements au plus égaux à 30 cm, a été ainsi engagé par les brides de fixation qui, sous le choc, ont détérioré la palette du pantographe lequel a alors occasionné des avaries aux caténaires. Trois incidents de ce type ont eu lieu au mois de décembre 1981. Les frais de remise en état pour ces trois incidents se sont élevés au total à 750 000 francs : ils comprennent les dépenses de personnel S.N.C.F., d'entreprises et celles de matériel. Aucune répercussion commerciale sur les taux d'occupation du T.G.V. n'a été constatée, la régularité exceptionnelle du service T.G.V. (98 p. 100 environ) effaçant complètement ces trois incidents. En plus des bulletins météo habituels, une information plus précise de vitesse du vent est communiquée au poste de commandement à tout instant, par les différentes stations de la météorologie nationale voisines de la ligne. Cette information sera prochainement complétée par celles fournies par les points de mesures de la vitesse du vent, installés le long de la ligne en des endroits exposés aux vents transversaux. Ces renseignements, transmis au poste de commandement, permettent selon leur nature de faire réduire

ponctuellement la vitesse en cas de fort vent latéral. Des essais en ligne à la soufflerie de l'O. N. E. R. A. à Modane ont été réalisés en février. Ces essais ont permis de confirmer l'hypothèse faite en décembre : une forte rafale de vent transversal peut être la cause d'un soulèvement de la caténaire par le pantographe. Des études sont en cours pour chercher à rendre le comportement du pantographe moins sensible aux rafales de vent transversal.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).*

**7231.** — 21 décembre 1981. — **M. Jean Falala** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les discussions avant abouti, le 26 novembre 1981, à la S.N.C.F., à un accord social pour les années 1981 et 1982, se sont déroulées hors la présence de représentants qualifiés des pensionnés de la S.N.C.F. et seulement avec une représentation exclusive des agents en activité. Il lui indique qu'au 30 juin 1981, la S.N.C.F. comptait seulement 250 000 cheminots du cadre permanent affiliés à la caisse des retraites alors que cette dernière payait, à la même date, 410 000 pensions, dont 254 000 étaient directes et concernaient donc autant d'ex-cheminots : les autres pensions étaient de réversion, c'est-à-dire qu'elles allaient aux veuves et orphelins d'ex-agents de la S.N.C.F. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner à la direction générale de la S.N.C.F. pour qu'à l'avenir, ainsi que le recommande instamment M. le secrétaire d'Etat aux personnes âgées, les pensionnés de la S.N.C.F. soient effectivement représentés dans les discussions et instances où leurs intérêts sont en cause, ainsi qu'aux réunions du comité central des activités sociales.

*Réponse.* — La conclusion de l'accord social pour les années 1981 et 1982 est intervenue, à la S.N.C.F. le 27 novembre 1981, à l'issue de négociations qui se sont déroulées en Table Ronde, instance appropriée pour l'examen des questions salariales de l'ensemble du personnel, en activité et retraité. La représentation du personnel est assurée, dans ce cas, par des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des agents de la S.N.C.F., telles qu'elles sont reprises au statut des relations collectives entre la S.N.C.F. et son personnel. Il y a lieu de préciser que la notion de représentativité s'applique exclusivement aux organisations syndicales de salariés et non aux organisations composées de retraités, quelle que puisse être, pour ces dernières, l'importance de leur audience. Elle s'appuie d'ailleurs sur des élections qui ont lieu tous les trois ans et auxquelles participe le personnel en activité. En ce qui concerne le comité central des activités sociales sa composition, déterminée par les dispositions statutaires, ne peut pour les mêmes raisons qu'être limitée aux organisations syndicales les plus représentatives.

*Transports aériens (tarifs).*

**7279.** — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il existe véritablement, de son point de vue, une entente entre les compagnies aériennes européennes, visant à maintenir les voyages à des coûts relativement élevés. Il souhaiterait savoir s'il a fait réaliser une étude sur ce problème depuis sa prise de fonction, avec quels résultats, et ce qu'il compte faire, le cas échéant, au plan européen et au plan français pour que soit établie une libre concurrence entre les prix.

*Réponse.* — Le système international de fixation des tarifs aériens comporte en fait deux phases. Dans la première, qui correspond à la définition de propositions tarifaires, il est exact que les compagnies, à la demande de leurs gouvernements respectifs, recherchent des points d'accord. Néanmoins, cette recherche d'entente, entre compagnies aériennes, est soumise à la seconde phase, consistant dans l'approbation par les gouvernements concernés des propositions déposées. Les gouvernements sont, à ce titre, entièrement libres de demander aux compagnies de modifier les propositions tarifaires préalablement déposées. Telle est l'attitude adoptée par l'administration française qui ne manque pas d'inciter les compagnies à adapter leurs gammes tarifaires à la demande de nouvelles clientèles en y incluant des tarifs promotionnels, tels les tarifs visite ou vacances. Par ailleurs, l'administration française participe activement, dans le cadre de la Communauté économique européenne, aux travaux tant de la commission que du Conseil. L'objectif de ces travaux est de rechercher s'il existe des entraves à la concurrence et d'adopter des règles communes conformes aux principes contenus dans le Traité de Rome. Cependant, il est bien évident que l'action du gouvernement ne doit pas conduire, par le biais d'une déréglementation sauvage à aggraver la situation financière des compagnies françaises. Son objectif est tout à la fois de préserver l'équilibre financier de ces compagnies et de favoriser la création d'une nouvelle clientèle par le biais de tarifs attractifs. Enfin, il faut souligner que, sur les lignes de souveraineté, le gouvernement français a décidé de prendre des mesures spécifiques. Tel est le cas sur les services reliant le continent à la Corse, ainsi que sur ceux reliant la métropole aux D.O.M./T.O.M. Ces mesures consistent à maintenir des

tarifs à un niveau suffisamment bas tout en compensant les pertes subies par les compagnies sur la Corse et à aménager la grille tarifaire des liaisons D.O.M./T.O.M. pour permettre l'accès au plus grand nombre dans le respect de l'équilibre des lignes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires.*

**7606.** — 28 décembre 1981. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur une situation anormale à la R.A.T.P. Les employés de cette région ont, en effet, droit à une bonification de leurs années de retraite pour chacun de leurs enfants. Mais les enfants adoptifs n'entrent pas dans ce calcul, en vertu d'une décision fort ancienne. Il lui demande donc de mettre à jour cette réglementation afin que cette discrimination à l'égard des enfants adoptifs disparaisse.

*Réponse.* — Il est exact qu'en l'état actuel du règlement des retraites de la R.A.T.P. les mères adoptives ne bénéficient pas des mêmes droits d'ouverture à majoration de pension que les mères naturelles. Jusqu'à présent, les propositions faites par la R.A.T.P. en vue de modifier sa réglementation sur ce point s'étaient heurtées à une fin de non-recevoir des autorités de tutelle. Au cours des négociations sociales qui viennent d'être menées avec les organisations syndicales, la Régie a décidé de reprendre l'examen de cette question. Dès qu'il sera saisi de ses propositions, le ministre d'Etat, ministre des transports ne manquera pas de les examiner dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire en accord avec les autres ministères concernés.

*S.N.C.F. (lignes).*

**8005.** — 11 janvier 1982. — Dans le cadre des projets concernant le réseau S.N.C.F., **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir envisager la réouverture de la ligne S.N.C.F. voyageurs Châteaubriant—Segré—Château-Gontier—Sablé—Le Mans vers Paris. Si cette ligne a été transférée sur route pour des considérations financières voici quelques années, il lui apparaît indispensable de réexaminer ce dossier au titre de la politique d'aménagement du territoire essentiellement constituée par la revitalisation de l'espace rural. A ce titre, la réouverture de cette ligne favoriserait le maintien et le développement des petits centres, tels que Châteaubriant, Segré, Château-Gontier, Sablé dont la vocation s'inscrit dans la politique de décentralisation. De surcroît, la réouverture de la ligne S.N.C.F. voyageurs Châteaubriant—Segré—Château-Gontier—Sablé—Le Mans assurerait le désenclavement du nord du département de Loire-Atlantique et permettrait à cette région de retrouver une liaison ferrée voyageurs directe vers Paris.

*S.N.C.F. (lignes).*

**8344.** — 18 janvier 1982. — Dans le cadre des projets concernant le réseau S.N.C.F., **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir envisager la réouverture de la ligne S.N.C.F. voyageurs Châteaubriant—Segré—Château-Gontier—Sablé—Le Mans vers Paris. Si cette ligne a été transférée sur route pour des considérations financières voici quelques années, il lui apparaît indispensable de réexaminer ce dossier au titre de la politique d'aménagement du territoire essentiellement constituée par la revitalisation de l'espace rural. A ce titre, la réouverture de cette ligne favoriserait le maintien et le développement des petits centres, tels que Châteaubriant, Segré, Château-Gontier, Sablé dont la vocation s'inscrit dans la politique de décentralisation. De surcroît, la réouverture de la ligne S.N.C.F. voyageurs Châteaubriant—Segré—Château-Gontier—Sablé—Le Mans assurerait le désenclavement du nord du département de Loire-Atlantique et permettrait à cette région de retrouver une liaison ferrée voyageurs directe vers Paris.

*Réponse.* — La ligne S.N.C.F. Châteaubriant—Segré—Château-Gontier—Sablé a été transférée sur route dans le cadre de la politique conduite par les précédents gouvernements. Le service routier de remplacement mis en place permet actuellement d'assurer deux aller et retour quotidiens. Conformément à la nouvelle politique des transports adoptée par le Conseil des ministres le 16 septembre 1981, un réexamen de l'ensemble des dessertes ferroviaires et routières doit être effectué, région par région, en liaison avec les autorités régionales et départementales concernées, de façon à tenir compte de l'intérêt de chacune des parties. La réouverture de la ligne Châteaubriant—Sablé sera examinée dans le cadre de cette étude.

*Bois et forêts (emploi et activité).*

**9112.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'utilisation de moins en moins fréquente par la S.N.C.F. de traverses de bois. Cette

modification s'opère au détriment des industries de la filière bois, ce qui semble entrer en contradiction avec les mesures visant à redresser la situation de cette branche industrielle. Il lui demande de préciser l'avenir de la pose des traverses en bois et si une concertation est prévue entre la S.N.C.F. et les industriels de la filière bois.

**Réponse.** — La réduction des commandes de traverses en bois, par la S.N.C.F., résulte de l'évolution technologique en matière d'armement de la voie qui a donné un net avantage aux traverses en béton armé, au double point de vue technique et économique. Du point de vue technique, celles-ci contribuent, avec la pose de longs rails soudés, à doter la voie d'une plus grande inertie, d'où une meilleure stabilité indispensable à l'augmentation des vitesses et des charges des convois ferroviaires. Au plan économique il y a lieu de noter l'évolution des coûts respectifs des deux types de traverses, entre 1970 et 1981. Le prix unitaire des traverses en bois « prêtes à l'emploi » est passé de 30,14 francs à 115,78 francs, alors que celui des traverses en béton armé, également « prêtes à l'emploi » a subi une progression moindre puisque de 29,06 francs à 85,52 francs. De plus ces dernières ont un coût d'entretien en ligne particulièrement faible, et une durée de vie de quarante ans au lieu de vingt-cinq ans pour les traverses en chêne. Ces considérations ont naturellement guidé la société nationale, tenue à la rigueur financière, à fixer ses choix en matière d'équipement de l'infrastructure des voies ferrées. Les solutions visant à sauvegarder les emplois dans l'activité forestière et le sciage ne semblent pouvoir être trouvées que par la recherche de nouveaux débouchés suivant une éventuelle diversification des produits.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**9467.** — 8 février 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les anomalies des modalités de prélèvement des suppléments à bord des trains internationaux intercités reliant la France à la Belgique. Il apparaît, en effet, que sur ce parcours international, où le voyageur est libre d'acquitter le supplément « heures de pointe » à la gare ou à bord du train, le passager qui opte pour cette dernière solution — et c'est souvent le cas — se voit imposer un prix différent en francs français selon qu'il est contrôlé en premier par un agent de la S.N.C.F. ou par son collègue des chemins de fer belges, lequel exige un prix plus élevé « en raison du coût du change », refuse parfois les pièces de monnaie françaises ou réclame un montant qui varie selon la proportion du supplément payée en billets de banque ou en pièces. Il lui demande donc quelles initiatives il entend prendre pour que s'harmonisent les pratiques française et belge.

**Réponse.** — Les réseaux membres de l'union internationale des chemins de fer (U.I.C.) ont adopté, le 1<sup>er</sup> janvier 1976, pour exprimer le prix de leurs prestations, une nouvelle unité de compte ferroviaire dénommée franc U.I.C. (franc unité internationale de compte) dont la valeur varie en fonction d'un certain nombre de monnaies. Le prix des suppléments « T.E.E. » et « Intercités » perçu dans les trains circulant entre Paris et Bruxelles est déterminé de la façon suivante : 1<sup>o</sup> les contrôleurs de la S.N.C.F. perçoivent le prix résultant de la conversion en francs français du montant exprimé en francs U.I.C. ; 2<sup>o</sup> en revanche, les contrôleurs de la S.N.C.B. demandent le prix obtenu après une double conversion : de francs U.I.C. en francs belges puis de francs belges en francs français. Il semble d'ailleurs que celle-ci soit effectuée avec une marge de sécurité supérieure à celle de 2,5 p. 100 recommandée comme maximum par les accords entre réseaux. Ce sont les effets de cette double conversion qui expliquent la différence qui existe entre le montant des suppléments. L'harmonisation souhaitée pourrait être réalisée en instituant dans le trafic T.E.E./Intercités, la règle déjà en vigueur dans le trafic « places couchées » et qui s'énonce ainsi : « En cours de route, dans le train, le supplément est perçu dans la monnaie du pays où le voyageur accède à la voiture et au prix en vigueur dans ce pays. Le paiement est effectué dans la monnaie indiquée sur le supplément, ou bien, pour sa contre-valeur, dans une autre monnaie ». La S.N.C.F. soumettra cette solution à ses partenaires de l'union internationale des chemins de fer, car il s'agit d'une mesure d'intérêt général. Sans attendre que cette question puisse être portée à l'ordre du jour d'une prochaine « conférence européenne voyageurs », des contacts seront pris avec la S.N.C.B. en vue de l'application d'une telle règle sur la relation Paris-Bruxelles.

*S.N.C.F. (lignes).*

**9655.** — 15 février 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les préoccupations des usagers concernant le fait que le train n° 3474 Quimper—Toulouse n'assurerait plus, à partir du 15 avril prochain, la correspondance immédiate sur Paris au départ de Nantes, sauf les samedis, dimanches et fêtes. Il lui signale que cette relation est très utile et que sa suppression pénaliserait les usagers du sud Finistère en particulier. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre que cette correspondance soit maintenue et qu'elle bénéficie normalement, ce qui n'est plus le cas actuellement, de la publicité qu'elle devrait avoir.

**Réponse.** La correspondance à Nantes du train Quimper—Toulouse et du train Le Croisic—Paris a été effectivement modifiée à dater du 15 avril dernier en raison des travaux d'infrastructure liés à l'électrification de la ligne Nantes—Le Mans. Ces travaux ont contraint la S.N.C.F. à avancer l'horaire du train 3760 (Paris—Le Croisic) de vingt-quatre minutes. Toutefois, les usagers du sud Finistère ont la possibilité de rejoindre Paris par le train 3732 quittant Quimper à 9 h 47, arrivant à Rennes à 12 h 30 et assurant la correspondance du train Brest—Paris n° 3608 quittant Rennes à 12 h 47 et arrivant à Paris à 16 h 09. Les travaux en cours doivent se poursuivre jusqu'à la fin septembre 1982. Pendant toute cette période il ne sera pas possible à la société nationale de rétablir la correspondance supprimée le 15 avril. Il y a cependant lieu de noter que l'électrification de cette ligne pourra éventuellement entraîner des modifications de services. Conformément à la nouvelle politique des transports, celles-ci seront établies dans la plus large concertation.

*Transports aériens (tarifs).*

**9660.** — 15 février 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact que la Compagnie Air Inter ait consenti, à une centrale syndicale, des avantages tarifaires sous la forme d'une réduction de 50 p. 100 sur tous ses vols. Il lui demande, dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas juste que les mêmes avantages soient consentis à l'ensemble des centrales syndicales ouvrières, de cadres et patronales.

**Réponse.** — Le ministre d'Etat, ministre des transports précise que la Compagnie Air Inter recherche, dans le cadre de sa politique commerciale, les moyens d'améliorer le coefficient de remplissage de ses vols jugés insuffisamment chargés. A cet effet la compagnie intérieure a conclu, depuis de nombreuses années, des accords commerciaux avec divers groupements ou établissements. C'est ainsi qu'un certain nombre d'adhérents de centrales syndicales bénéficient d'une réduction équivalente à celles pratiquées par ailleurs par la compagnie intérieure, c'est-à-dire inférieure aux 50 p. 100 avancés. Cette pratique, qui vise à faciliter l'exercice du droit syndical, concerne trois centrales. Il est donc inexact d'affirmer qu'une centrale syndicale particulière ait obtenu à son seul profit des avantages tarifaires de la part d'Air Inter sous la forme d'une réduction de 50 p. 100 sur tous ses vols.

*Transports (transports en commun : Ile-de-France).*

**9675.** — 15 février 1982. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la mesure prise dans le cadre de la campagne en faveur des familles visant à maintenir le bénéfice de la réduction S.N.C.F.-R.A.T.P. pour les familles nombreuses de trois enfants ou plus jusqu'à la majorité du dernier. Or, il semblerait que ces dispositions ne s'appliquent pas pour la région parisienne. Il s'étonne d'une telle disposition et lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'ensemble des Français puisse bénéficier de cette disposition.

**Réponse.** — Le régime tarifaire appliqué dans la région des transports parisiens, et qui dépend du système de tarification urbaine, est effectivement différent de celui en vigueur sur le réseau principal de la S.N.C.F. qui dépend de la tarification « grandes lignes ». Le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1980, qui maintient une réduction sur le réseau principal de la S.N.C.F. aux parents et aux derniers enfants des familles d'au moins trois enfants jusqu'à ce que ces derniers atteignent à leur tour l'âge de dix-huit ans, a récemment été suivi d'une décision de faire bénéficier les enfants de quatre à dix ans d'un demi-tarif sur l'ensemble des réseaux de la R.A.T.P. comme c'était déjà le cas sur les réseaux S.N.C.F. Cette mesure nouvelle qui date du 21 décembre 1981, va dans le sens d'une répartition plus juste des droits aux réductions tarifaires. Il n'est pas possible dans l'immédiat d'augmenter à nouveau le nombre des bénéficiaires du demi-tarif, sur les réseaux R.A.T.P.

*S.N.C.F. (lignes).*

**9836.** — 15 février 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'opportunité d'un désenclavement ferroviaire de l'Aveyron. S'agissant de la ligne Béziers—Millau—Neussargues, il lui fait remarquer combien la mise en place désirée de remorques autorails Béziers—Clermont-Ferrand, serait une réelle amélioration. Il lui demande l'état des études en cours à ce sujet. Il suggère que le nouveau train corail Paris—Millau—Béziers appelé à circuler durant la période estivale, puisse continuer durant l'hiver.

**Réponse.** — Deux nouveaux trains directs circuleront effectivement entre Paris et Béziers et retour, dès le service d'été prochain. Ils ont été dénommés « Aubrac » et comprendront des voitures corail. Par conséquent, la liaison Béziers—Clermont-Ferrand sera alors assurée dans les deux sens, par quatre trains directs quotidiens. Cependant, en l'état actuel des études, la

S.N.C.F. n'est pas en mesure de se prononcer sur le maintien des trains « Aubrac » au service d'hiver prochain. En tout état de cause ce problème fera l'objet, pendant la période d'essai d'été, d'une large concertation avec les responsables locaux et régionaux, conformément aux directives données par le ministre des transports à la S.N.C.F.

*S.N.C.F. (gares : Sarthe).*

**10209.** — 22 février 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les conséquences résultant de la décision de transformer la gare de Voivres-les-Le Mans, dans la Sarthe, en point d'arrêt non géré. Il lui rappelle que les recettes du trafic voyageurs et marchandises justifient une présence commerciale en gare et qu'il est indispensable que soit créée, au minimum, une agence permettant d'exécuter les ventes de billets et les enregistrements et livraisons de marchandises (cette transformation ne permet pas de s'acquitter du montant du billet entre Le Mans et Voivres). D'autre part, il est inquiétant de constater que la solution proposée pour le trafic marchandises entraînera, à court terme, le déplacement de la principale entreprise de la commune vers Le Mans, ce qui aura pour effet de retirer à cette commune ses principales ressources, notamment en matière de taxe professionnelle. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'éviter une telle situation, qui pénalise durement cette commune de la Sarthe.

*Réponse.* — Il est exact que la transformation de la gare de Voivres en point d'arrêt non géré pour le service des voyageurs et en gare sans gérance pour le service des marchandises a été envisagée par la S.N.C.F. Elle indique que l'équipement en block automatique lumineux de la ligne Le Mans — Nantes supprime la nécessité d'agents assurant l'espacement des trains, le trafic tant voyageurs que marchandises de cette gare n'imposant pas, par ailleurs, selon elle, la présence de personnel. Toutefois, après nouvel examen de ce problème à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, et pour tenir compte de l'intérêt qu'attachent les collectivités locales concernées au maintien d'une présence commerciale, il a été décidé d'assurer provisoirement celle-ci par une gérance à temps partiel en gare de Voivres. Cette question pourra faire l'objet d'un nouvel examen avec le maire de Voivres-les-Le Mans après quelques mois de fonctionnement du nouveau régime.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**10666.** — 8 mars 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les problèmes posés aux sportifs par la suspension de réduction opérée par la S.N.C.F. lors des « périodes rouges ». C'est ainsi que pendant la période des vacances scolaires récentes, les équipes sportives se rendant d'Alsace à Paris, à bord de trains moyennement occupés, devaient payer plein tarif. Il lui demande si une solution plus favorable ne pourrait être retenue pour faciliter les déplacements de ces sportifs.

*Réponse.* — Le tarif « groupes » offre une réduction de 20 p. 100 pour les groupes de 10 à 24 personnes et de 30 p. 100 pour ceux comprenant 25 personnes ou plus et il n'est pas utilisable aux dates où le trafic est le plus intense, soit 20 à 30 jours par an. Le ministre d'Etat est conscient des problèmes que cela peut poser à certains de ses utilisateurs. C'est pourquoi, dans le cadre de l'étude générale de la tarification voyageurs de la S.N.C.F. qui a été entreprise, cette question sera examinée avec beaucoup d'attention.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**10849.** — 15 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** la publicité de la S.N.C.F. pour les réductions de tarif que permet d'obtenir la carte couple. Cette réduction — 50 p. 100 pour un des membres du couple — est identique pour les couples présentant un livret de famille et pour ceux présentant un certificat de concubinage. Il lui demande s'il estime satisfaisante cette égalité de taux de réduction pour les couples, qu'ils soient mariés ou non. N'estime-t-il pas que le taux de réduction proposé par la S.N.C.F. devrait être supérieur pour les couples mariés. Va-t-il le proposer à la S.N.C.F.

*Réponse.* — La cour de cassation reconnaît, depuis l'arrêt de son assemblée plénière du 30 janvier 1970, les droits des concubins. Il était normal, dans ces conditions, que la S.N.C.F. tienne compte de cette évolution du droit et la carte couple est donc accordée sans discrimination aux conjoints mariés ou non.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

**11891.** — 29 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le risque particulièrement grave que courent les voies navigables du fait du blocage de

25 p. 100 des crédits budgétaires, décidé par le gouvernement. Les plus graves incertitudes planent à l'heure actuelle sur la réalisation des opérations prévues au budget. Plus que les autres équipements, les voies navigables se situent bien en dessous de la limite d'usure, au point que tout nouveau retard risque de compromettre l'ensemble du réseau. Il lui demande s'il envisage le déblocage rapide de ces 25 p. 100 de crédits et quand.

*Réponse.* — Le blocage de 25 p. 100 des crédits budgétaires a été décidé par le gouvernement afin de constituer une marge de manœuvre permettant d'agir sur la conjoncture. Il s'applique à l'ensemble des investissements dépendant du ministère des transports. C'est un comité interministériel présidé par le Premier ministre qui décidera de l'utilisation du fonds de réserve ainsi constitué; la date de ce comité n'a pas encore été fixée.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).*

**11807.** — 29 mars 1982. — **M. Jack Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le principe de la non-rétroactivité des lois. Les retraités se voient ainsi frustrés de certaines dispositions prises en faveur des actifs. Or ce principe s'il est légitime en droit civil, ne l'est pas en matière sociale. En effet, il bafoue celui de la péréquation des pensions et crée plusieurs catégories de retraités en matière de déroulement de carrière, de bonifications de campagne, de majorations pour enfants, de distinctions honorifiques, de facilités de circulation. Compte tenu de la volonté du gouvernement de faire jouer la rétroactivité en faveur des retraités du régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne la loi Boulin, il lui demande si, sur le plan S.N.C.F., ce principe de non-rétroactivité va être remis en question.

*Réponse.* — Il est bien exact que le principe de non-rétroactivité des lois ne s'impose pas en matière de pension, sauf dans les cas où sa non-application risquerait d'entraîner la remise en cause de droits déjà liquidés. Mais c'est essentiellement pour des raisons tenant au coût des mesures et à la gestion des régimes de retraites que les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une réglementation ne font pas, sauf exceptions très limitées, l'objet d'une nouvelle liquidation, lorsque ont pu intervenir des améliorations à ladite réglementation. Toutefois, ce problème fait actuellement l'objet d'un réexamen qui porte sur l'ensemble des régimes spéciaux de retraite. Les décisions prises par le précédent gouvernement ainsi que celles dont le principe vient d'être arrêté, touchant les pensions du régime général liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976, ne constituent pas une exception à l'application du principe de la non-rétroactivité. Elles ont seulement pour effet d'accorder aux titulaires de pensions liquidées suivant des modalités moins favorables, une compensation financière évaluée forfaitairement.

*S.N.C.F. (lignes : Pyrénées-Orientales).*

**11852.** — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** qu'il est toujours désagréable pour les habitants d'une commune de voir l'ancien train omnibus passer dans la commune sans s'arrêter à la suite de la suppression de la halte qui existait depuis des dizaines d'années. La gêne est d'autant plus sensible qu'elle atteint des gens modestes, retraités et vieilles personnes. La nécessité de réaliser des économies, avancée depuis des années pour justifier de telles suppressions, n'est pas comprise des usagers. Ils disent avec raison, nous aussi, nous payons des impôts. C'est le cas des habitants de la commune de Marquixanes, canton de Vinça, qui, las ne rien voir venir, ont par l'intermédiaire des urnes manifesté, d'une façon démesurée, leur légitime mécontentement. Surtout qu'au fond, il s'agit d'économies dites de bout de chandelles. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait obtenir des services de la S.N.C.F. qu'ils reviennent sur leur décision de supprimer la halte à la gare de Marquixanes.

*Réponse.* — Le service voyageur de la gare de Marquixanes a été fermé le 30 septembre 1973 en application de la politique des gouvernements précédents. La commune de Marquixanes reste cependant desservie par un service routier de treize aller-retour quotidiens dont neuf sont assurés par les « courriers catalans ». De plus, la proximité de la gare de Vinça située à 4 kilomètres et desservie par tous les trains, permet aux habitants de Marquixanes de se déplacer facilement. Toutefois, dans le cadre de la nouvelle politique des transports, la S.N.C.F. est invitée à rechercher avec les élus, région par région, les solutions les mieux adaptées aux besoins des usagers. C'est dans cet esprit que la desserte de Marquixanes pourra être réexaminée.

*Retraite complémentaire (transports urbains).*

**12734.** — 12 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le statut des conducteurs urbains classés « roulants » à la Carcept (Caisse de retraite complémentaire), au moment de leur départ en préretraite-démission. Certes, l'Assedic prend en charge les cotisations de retraite complémentaire pour les

départs en préretraite-démission. Il lui demande ce qu'il en est du paiement de la retraite complémentaire des agents de soixante ans vus par cette disposition des contrats de solidarité, dès lors qu'il n'existe pas d'accord entre les pouvoirs publics et les caisses de retraite complémentaires.

*Réponse.* — Le problème posé est d'ordre général et dépasse de ce fait largement les compétences du ministre des transports. Il fait l'objet actuellement d'une concertation dans le cadre de la commission paritaire des signataires des accords du 8 décembre 1961 ayant mis en place l'A. R. R. C. O. Compte tenu du caractère contractuel de telles décisions, le gouvernement ne peut que s'en remettre à la volonté des partenaires sociaux.

## TRAVAIL

*Armes et munitions (entreprises : Sarthe).*

**7399.** — 28 décembre 1981. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un militant syndical C. F. D. T. licencié abusivement de l'entreprise Alsetex située à Précigné dans la Sarthe. Après quatre décisions de justice ordonnant la réintégration de ce travailleur, conformément à l'article L. 122-18 du code du travail (réintégration au retour du service militaire), le directeur d'Alsetex, entreprise travaillant essentiellement pour la défense nationale, donc avec des fonds publics, refuse toujours de le réintégrer, et ce malgré des astreintes. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour permettre la réintégration de ce travailleur et pour faire appliquer les décisions de justice et du code du travail.

*Réponse.* — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la réintégration d'un militant syndical à l'issue de son service national, qui s'est terminée le 31 juillet 1980, dans la société « S.A.E. Alsetex » de Précigné (Sarthe), soulève des difficultés. L'inspecteur du travail, devant le refus non fondé opposé à la demande de ce salarié, a constaté la violation de l'article L. 122-18 du code du travail par un procès-verbal dressé à l'encontre du chef de cet établissement. Ce procès-verbal a abouti à la condamnation de celui-ci à payer une amende et des dommages-intérêts. Le salarié a obtenu devant le conseil de prud'hommes du Mans, puis devant la Cour d'appel d'Angers, une décision, non encore définitive, ordonnant sa réintégration, à peine d'astreinte. Toutefois, le 27 mars 1981, la société « S.A.E. Alsetex » a engagé une procédure de licenciement pour « insuffisance professionnelle » à l'encontre de l'intéressé, qui s'est vu ainsi notifier son licenciement à compter du 3 juin 1981, avec dispense d'effectuer le préavis. Il n'a donc pas repris son travail. Il a de nouveau saisi la formation de référé du conseil de prud'hommes pour obtenir l'annulation de ce licenciement; cette dernière s'étant déclarée incompétente, il a attaqué cette décision devant la Cour d'appel d'Angers, qui ne s'est pas encore prononcée.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**10350.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes que posent les délais d'attente très longs imposés par les centres de rééducation professionnelle des handicapés. Ainsi, le cas de cet handicapé qui, suite à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du Finistère, doit suivre un stage de rééducation professionnelle d'agent de maintenance en radio hi-fi. La candidature de l'intéressé ayant été déposée en mars 1981, les centres de rééducation contactés ont accepté son inscription mais pour des stages devant débuter en janvier 1985 pour l'un des centres, et en avril 1986 pour l'autre. Les délais de placement, anormalement longs, posent le problème de notre capacité à assurer aux handicapés leur réinsertion dans le monde du travail, donc dans la société. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises pour améliorer une situation qui ne saurait durer.

*Réponse.* — Un nombre important de travailleurs handicapés sont orientés chaque année par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel vers une formation dans les centres de rééducation professionnelle ou dans certaines sections de l'A. F. P. A.; ce chiffre a été de 13 780 en 1979 et de 13 121 en 1980. Compte tenu des défections enregistrées postérieurement aux décisions de C. O. T. O. R. E. P. et de la durée des formations qui, en général, dépasse largement 12 mois, le dispositif actuel permet la formation chaque année de 5 000 stagiaires handicapés environ. Ces statistiques expliquent les délais d'attente importants existant pour certaines sections de formation et notamment pour celle d'agent de maintenance en radio hi-fi, pour lesquelles seuls deux centres de rééducation professionnelle, celui de Nanteau-sur-Lunain et celui de Sarcelles, préparent à cette profession. Il est donc nécessaire d'accroître la capacité d'accueil du dispositif existant en permettant, notamment, chaque fois que cela est possible, une plus grande ouverture du dispositif de formation — A. F. P. A. ou organismes agréés — à ces travailleurs. Une action a été engagée par l'A. F. P. A. portant sur l'ouverture en 1982 de 12 centres à des travailleurs handicapés : les intéressés transitent par des sections de mise à niveau avant d'être orientés vers des sections de formation ordinaires, dans lesquelles ils sont intégrés aux autres stagiaires. Cette action expérimentale devrait pouvoir se développer dans les années à venir.

*Métaux (entreprises : Somme).*

**11846.** — 5 avril 1982. — **M. Michel Couillet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Vachette de Saily-Flibeacourt et d'Abbeville dans la Somme où les ouvriers, en grève depuis un mois, s'opposent aux prétentions patronales d'incorporer dans les salaires le treizième mois fractionné en douzièmes ainsi que la prime d'ancienneté, afin de détourner les mesures gouvernementales revalorisant les bas salaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que ces travailleurs obtiennent satisfaction.

*Réponse.* — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'entreprise Vachette à Saily-Flibeacourt et à Abbeville (Somme), s'est traduit à partir du 17 février 1982, dans l'établissement de Saily-Flibeacourt par une grève avec occupation des locaux à laquelle ont participé 80 salariés sur un effectif total de 469 personnes. Le conflit s'est traduit dans l'établissement d'Abbeville par un arrêt du travail et, à compter du 26 février, par une occupation des locaux suivie par la totalité des 140 salariés de l'établissement. L'occupation des locaux des deux établissements donna lieu à une procédure de référé de la part de la direction de la société. Le motif du conflit portait sur l'intégration du treizième mois et de la prime d'ancienneté dans la détermination du salaire minimum. Les services de l'inspection du travail sont intervenus à plusieurs reprises au cours du conflit afin de rapprocher les points de vue des parties. Un accord a pu être conclu, prévoyant d'une part la non-inclusion du treizième mois dans le S. M. I. C. et son attribution sans clause d'absentéisme, et d'autre part la non-intégration de la prime d'ancienneté dans le S. M. I. C. pour les années 1982 et 1983. L'accord prévoit également que la grève n'aura pas d'incidence sur les congés payés et qu'aucune sanction pour fait de grève ne sera prise à l'encontre des grévistes. Le travail a repris normalement dans les deux établissements le 1<sup>er</sup> avril 1982.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**12322.** — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés ont deux tutelles différentes, la sienne et celle du ministère de la solidarité nationale. Il lui demande si en accord avec son collègue de la solidarité nationale une réorganisation des services administratifs concernés ne pourrait être effectuée dans le sens d'une tutelle unique, ceci dans un souci d'efficacité.

*Réponse.* — Les problèmes posés par la dualité des structures de travail protégé et, par voie de conséquence, la dualité des contrôles exercés sur ces structures font actuellement l'objet d'une réflexion menée au sein d'un groupe de travail commun aux ministères du travail et de la solidarité nationale, et constitué à l'initiative du ministère du travail. L'institution d'une « tutelle unique » et les conséquences d'une telle mesure sur l'organisation des services administratifs compétents seront examinés par le groupe de travail à l'occasion de ses prochaines réunions. Il reste que cette proposition présente certaines difficultés dont on peut d'ores et déjà faire état. La nature des contrôles exercés sur les établissements de travail protégé n'est pas la même suivant qu'il s'agit d'un atelier protégé ou d'un centre d'aide par le travail. Dans le cas des ateliers protégés, le ministère du travail vérifie la conformité du mode de fonctionnement des établissements à la réglementation, et assure le suivi de l'utilisation des subventions versées en application de l'article L. 323-31 du code du travail. Dans le cas des centres d'aide par le travail, les services extérieurs du ministère de la solidarité nationale sont appelés à exercer une tutelle plus étendue puisque celle-ci, conformément aux textes en vigueur, « excède un simple contrôle de régularité; elle doit viser l'appréciation des capacités d'un centre d'aide par le travail à remplir sa double mission, sociale et économique » (circulaire du 8 décembre 1978, « relative aux centres d'aide par le travail »). Il convient d'attendre les résultats des travaux de groupe de travail commun aux ministères du travail et de la solidarité nationale pour avancer des solutions au problème de la dualité des tutelles sur les établissements de travail protégé.

## URBANISME ET LOGEMENT

*Logement (aide personnalisée au logement).*

**10474.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Jacques Guyerd** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le retard avec lequel est opérée la déduction du loyer du montant de l'aide personnalisée au logement lorsque les familles entrent dans un nouveau logement conventionné. Ainsi, pour des raisons dépendant soit des sociétés H. L. M., soit de la caisse d'allocations familiales, il est demandé aux locataires, durant les premiers mois qui suivent leur installation, un loyer élevé qui s'ajoute aux frais de déménagement; cela met en déséquilibre le budget fragile de nombreuses familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre dès le premier mois d'installation la déduction de l'A. P. L. du montant du loyer d'un logement conventionné.

*Réponse.* — La convention passée entre le fonds national de l'habitation d'une part, la caisse nationale des allocations familiales et la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, concernant les conditions d'exécution de leur mission par les organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.), prévoit que ceux-ci devront s'efforcer de procéder à la liquidation de l'A. P. L. dès la réception du dossier complet de demande. Compte tenu des délais nécessaires aux organismes payeurs pour liquider et verser l'A. P. L., le dispositif a été complété par deux arrêtés successifs prévoyant le versement d'avances sur l'A. P. L. dans le secteur locatif social. Le texte actuellement en vigueur prévoit le versement d'avances globales calculées selon des modalités définies d'un commun accord par l'organisme payeur et le bailleur. Il est toutefois d'application délicate. La persistance de délais importants dans la liquidation des dossiers d'A. P. L. s'explique pour une large part, par les conditions dans lesquelles les organismes payeurs remplissent actuellement leur mission et notamment la montée en charge de leur informatisation. Ils se traduisent, en l'absence de versement d'avances, par l'exigence par le bailleur de la totalité du loyer et des charges dues par les locataires. Les services du ministère de l'urbanisme et du logement étudient actuellement une refonte du système des avances aux bailleurs sociaux, en tenant compte de l'intérêt qu'il y a à ce que les locataires soient solvables dès leur entrée dans les lieux et du caractère incompressible des délais de liquidation, notamment en cas d'afflux massif de dossiers vers un organisme payeur. Il est précisé qu'un groupe constitué en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale chargé de la famille se penche actuellement sur les modalités d'une fusion progressive des aides personnelles au logement et que les modalités de gestion de ces aides font partie de son champ d'investigation.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**10493.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Alain Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, jusqu'en 1977 approximativement, la répartition régionale des crédits affectés par l'Etat au logement était rendue publique dès leur inscription au budget, ce qui permettait aux différents agents économiques dont l'activité est en partie liée à ces dotations de prévoir leur plan de charge. Or, actuellement, seul est publié le montant des crédits au plan national, ce qui n'est que d'une très faible utilité pour les entreprises de bâtiment qui travaillent, pour l'essentiel, dans le cadre d'un marché régional. Le retour au dispositif antérieur semble d'autant plus nécessaire que le pouvoir régional est appelé à s'accroître. Or, rien n'a été fait en ce qui concerne les dotations inscrites au budget 1982. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que ces éléments soient de nouveau portés à la connaissance des différents agents économiques.

*Réponse.* — Pour faciliter la mise en place des crédits aidés au logement, il est procédé chaque année à une préprogrammation dont les résultats sont notifiés à chaque région afin de lui permettre de préparer la programmation de l'année suivante en liaison avec les différents partenaires concernés. En application des règles de gestion déconcentrée des aides de l'Etat au logement, les préfets de région procèdent à une répartition interdépartementale dès la mise en place des crédits. Pour 1982, la préprogrammation a été notifiée le 9 novembre 1981 et les premiers crédits mis en place le 5 janvier 1982. La préprogrammation représentant 80 p. 100 de la dotation régionalisée nationale, il est aisé de connaître le montant des crédits dont la région pourra approximativement disposer au titre de l'exercice. Toute information sur ces montants de crédits régionaux peut être obtenue auprès des directions régionales de l'équipement.

*Chauffage (chauffage domestique).*

**10953.** — 15 mars 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979 disposant que dans les immeubles collectifs pourvus d'un chauffage commun aux locaux occupés à titre privatif, les frais individuels d'énergie doivent être répartis proportionnellement aux quantités de chaleur fournies à chacun. Pour permettre la mise en œuvre de ce principe, l'installation d'appareils de mesure dans les parties privatives a été rendue obligatoire pour tout immeuble collectif construit postérieurement au 29 février 1980, ceux édifiés antérieurement devant en être munis au plus tard le 31 décembre 1985. Or, il convient d'observer que si ce texte procède du souci de rendre les usagers responsables et maîtres de leur consommation d'énergie, il ne permet pas, par contre, de répartir de la façon la plus équitable les dépenses de chauffage. En effet, ce mode de répartition pénalise les occupants d'appartements mal situés ou mitoyens de logements inhabités et expose à des dépenses élevées les personnes contraintes de demeurer chez elles pour des raisons médicales, sociales ou encore économiques. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'apporter certaines modifications au décret du 31 décembre 1979 dans un sens conforme à la solidarité.

*Réponse.* — Le décret n° 79-1232 du 18 décembre 1979 a pour ambition d'équiper l'ensemble des logements sociaux d'ici 1985, d'appareil de mesure dans le but de rendre les usagers responsables et maîtres de leur consommation d'énergie. Il présentait par contre l'inconvénient, s'il était

appliqué brutalement, de pénaliser les logements où les dépenses sont les plus élevées, par exemple les logements sur mur pignon, ou ceux qui sont mitoyens de logements inoccupés. C'est pour atténuer les effets de telles disparités de situation indépendantes des occupants qu'il a été prévu de considérer comme charges communes 30 à 40 p. 100 des consommations totales de chaque logement. Ainsi les risques de pénalisation ne portent que sur 60 ou 70 p. 100 d'une consommation qui par ailleurs aura tendance à être réduite; en effet la mise en place d'appareils de mesure individuels évitera les gaspillages et réduira la consommation totale. Le choix de ces ratios a été fait en fonction des statistiques connues dans le but que cette mesure se traduise par une réduction des charges et exceptionnellement un maintien de ces charges pour les logements les moins favorisés. Une enquête sera réalisée pour analyser les résultats de cette réglementation et permettra, si besoin est, d'en corriger les effets pervers.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**11180.** — 22 mars 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment dont l'activité ne cesse de baisser de façon continue avec les conséquences que cela implique sur l'emploi. L'union des syndicats patronaux du bâtiment et des travaux publics du Finistère avait déjà alerté en 1981 les pouvoirs publics sur les inquiétudes qui pèsent sur l'avenir de la construction qui malheureusement s'est encore détériorée depuis. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable, en raison de l'importance économique des activités professionnelles du bâtiment en France, d'organiser un débat de fond afin de relancer l'emploi dans cette profession. Il demande en outre s'il n'est pas possible de faciliter les dossiers des candidats à la construction et de favoriser les équipements nécessaires au cadre de vie, cela ne pouvant se faire que dans la mesure où les financements adéquats seraient débloqués.

*Réponse.* — Afin d'assurer au secteur du bâtiment et des travaux publics une activité régulière et soutenue, un dispositif de régulation particulier du financement a été retenu pour 1982. C'est ainsi qu'un premier et un deuxième acompte sur la dotation régionalisée s'élevant à 38 p. 100 et 42 p. 100 des P. L. A. et 30 p. 100 et 20 p. 100 des P. A. P. préprogrammés ont été notifiés respectivement aux départements et aux régions. Il a donc été attribué 316 millions 300 000 francs au titre des P. A. P. et 92 millions 400 000 francs au titre des P. L. A. au département du Finistère auxquels s'ajoutent des crédits non régionalisés soit 6 millions 700 000 francs au titre des P. L. A. et 14 millions 200 000 francs au titre des P. A. P. Enfin, conformément à la circulaire du 16 octobre 1981, relative au suivi de l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics, les directeurs régionaux de l'équipement établissent pour le 20 de chaque mois une note sur l'emploi et la situation des entreprises en bâtiment et des travaux publics dans leur région. A partir de l'ensemble de ces informations, le ministère de l'urbanisme et du logement examinera les mesures relatives à la programmation des investissements qui paraîtront opportuns pour résoudre les problèmes les plus urgents.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**11863.** — 5 avril 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante du secteur du bâtiment et des travaux publics et lui demande les mesures envisagées par le gouvernement : pour maintenir l'activité et l'emploi dans cet important secteur de l'économie nationale; pour réduire les contraintes de toutes sortes supportées par les entreprises et leur permettre d'adapter leurs effectifs aux besoins; pour ramener les charges sociales et fiscales à un niveau compatible avec les réalités économiques présentes et l'impérieuse nécessité de conserver aux entreprises leur compétitivité et leur équilibre financier; pour créer les conditions d'un meilleur dialogue dans les entreprises entre partenaires économiques. Il demande, d'autre part, qu'un débat ait lieu à l'Assemblée nationale sur la situation du bâtiment et des travaux publics dès le début de la session de printemps.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**12021.** — 5 avril 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées actuellement par les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il lui expose que, du fait de la situation de ce secteur d'activité, le nombre de demandeurs d'emploi relevant du bâtiment a augmenté, pour le seul département du Haut-Rhin, de plus de 45 p. 100 au cours des quatre derniers mois de 1981, passant de 1 129 au 31 août à 1 638 au 31 décembre. Cette situation sera appelée à s'aggraver au cours des mois à venir en raison notamment de l'alourdissement des charges de toute nature pesant sur ce secteur d'activité mais également de la réglementation actuelle qui empêche d'adapter les effectifs à l'activité réelle des entreprises, ce qui provoque une véritable paralysie de l'appareil de production, enfin, de la multiplication des dispositions législatives et réglementaires ou à prendre, que ce soit dans le

domaine social ou dans celui de l'immobilier; toutes ces mesures entraînent une démobilitation générale de l'ensemble des éléments productifs. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser une relance de la construction permettant ainsi de lutter efficacement contre le chômage endémique dans ce secteur d'activité.

*Réponse.* — Dès son installation, le gouvernement s'est préoccupé de relancer l'activité du bâtiment, durement frappé par la crise depuis 1974. Outre les mesures budgétaires en faveur du logement aidé, il a pris des dispositions pour améliorer la solvabilité de la clientèle et pour abaisser le taux des prêts conventionnés, en dépit d'une conjoncture internationale difficile. L'évolution du nombre de prêts autorisés en février et en mars manifeste une reprise progressive de la construction dans le secteur bénéficiant de ce type de financement. Les mesures annoncées par le Premier ministre le 12 mars dernier — accélération de la mise en place des crédits budgétaires au logement pour le deuxième trimestre 1982, déblocage anticipé de 200 millions de francs pour l'amélioration du parc H.L.M. existant, prorogation jusqu'au 30 juin de la dispense de notification officielle des subventions de l'État aux collectivités locales pour le lancement des travaux dont elles sont maîtres d'ouvrage, permettront également d'accélérer le démarrage des chantiers. Ces différentes mesures devraient largement bénéficier aux petites et moyennes entreprises et aux artisans. Par ailleurs, dans une circulaire datée du 9 mars 1982, contresignée par le ministre de l'économie et des finances, il a été rappelé aux maîtres d'ouvrage publics les principes qu'ils doivent mettre en œuvre en matière de dévolution des marchés de bâtiment, afin de rendre plus facile l'accès des P.M.E. aux marchés publics : a) promouvoir la qualité des études, et faire en sorte que la mission confiée aux concepteurs comprenne l'élaboration d'un projet complet assorti d'un devis quantitatif précis et détaillé, afin de permettre aux P.M.E. de concourir efficacement, surtout si elles ne disposent pas d'un bureau d'études intégré; b) chaque fois que cela est techniquement possible, attribuer les travaux par marchés séparés de préférence à l'entreprise générale et dans les autres cas, encourager le groupement d'entreprises conjointes; c) veiller au respect d'un minimum de règles pour permettre à la concurrence de s'exercer réellement : favoriser un échelonnement régulier des appels d'offres tout au long de l'année, ne pas exiger des entreprises soumissionnaires des qualifications excessives, laisser aux concurrents des délais d'exécution réalistes pour ne pas imposer aux entreprises la mobilisation de moyens disproportionnés avec leur taille, porter une attention particulière au jugement des offres de manières à détecter toute offre aberrante. Enfin, en matière de charges fiscales et sociales des entreprises, le Premier ministre vient d'annoncer un allègement global de la taxe professionnelle d'environ 10 p. 100 et la stabilisation des cotisations de sécurité sociale jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1983. En vue d'apporter des solutions à plus long terme, un rapport sur le financement de la protection sociale et sur les industries de main-d'œuvre vient d'être remis au ministre de la solidarité; il donnera lieu à un large débat.

#### *Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

**11900.** — 5 avril 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises de secteur agricole et agro-alimentaire au regard de la participation des employeurs à l'effort de construction. En effet, l'ensemble des entreprises de dix salariés et plus, qui relèvent du régime agricole, ne sont pas astreintes au versement de la participation des employeurs à l'effort de construction. Ainsi toutes les filiales de commercialisation, les secteurs de prévoyance et d'assurances, les secteurs bancaires et de financement, dont la clientèle déborde le monde agricole, tout le secteur agro-alimentaire qui a opté pour le régime agricole, car filiale ou émanation de coopérative, S.I.C.A. ou syndicat agricole, sont exonérés de cette participation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si, mis à part les secteurs des exploitants individuels et des coopératives, au sens strict du terme, l'ensemble des autres secteurs ne pourrait être attaché au droit commun régissant les entreprises industrielles et autres, en matière notamment, de la participation à l'effort de construction.

*Réponse.* — Il est rappelé que toute proposition visant à étendre la participation des employeurs à l'effort de construction à d'autres secteurs professionnels relève du domaine législatif; il appartient en effet, depuis la création de cette institution, au seul législateur de définir le champ d'application de la participation des employeurs. Il est fait observer, d'autre part, que son extension au secteur agricole ne pourrait profiter qu'à un nombre restreint de salariés, en raison précisément du grand nombre de petites exploitations composant le monde agricole : le seul de 10 salariés à partir duquel la loi impose l'obligation d'investir à pour conséquence que seul un petit nombre d'exploitations ainsi que les organismes corporatifs mutualistes et professionnels agricoles dépassant ce seuil seraient touchés par cette mesure, excluant ainsi la grande majorité des salariés du secteur agricole du bénéfice du 1 p. 100.

#### *Banques et établissements financiers (société anonyme de crédit immobilier de l'Orne).*

**12170.** — 5 avril 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités de calcul des frais de gestion relatifs à des prêts d'accèsion à la propriété octroyés par la société anonyme de crédit immobilier de l'Orne. Les contrats spécifient qu'en application de l'arrêté du 13 novembre 1974 le montant de la rémunération annuelle pour frais de gestion pourra être révisé chaque année dans la limite de la variation puis la signature du contrat de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Le montant fixé initialement s'élève à soixante centimes pour cent de l'ouverture de crédit. Il lui demande s'il convient de considérer les 0,60 p. 100 du prêt consenti comme une limite ou un plafond (rémunération maximale annuelle) ou s'il faut au contraire considérer que ce montant initial (0,60 p. 100) doit être indexé chaque année sur l'indice du coût de la construction.

*Réponse.* — L'arrêté du 13 novembre 1974 relatif aux conditions de rémunération annuelle pour frais de gestion a fixé un taux de 0,60 p. 100 du montant total du prêt, la contribution initiale maximum annuelle susceptible d'être demandée par les sociétés de crédit immobilier. Mais il est prévu, en outre, que cette contribution initiale est révisable chaque année en fonction des variations de l'indice du coût de la construction, ceci à partir de la date de la signature du contrat.

#### *Architecture (agréés en architecture).*

**12524.** — 12 avril 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment qui se sont vu refuser le titre d'agréé en architecture au terme de la procédure prévue à l'article 37, alinéa 2, de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. Les députés communistes ont toujours combattu la loi sur l'architecture conçue par la droite dans la perspective de ne pas répondre aux besoins en matière d'architecture et qui, de ce fait, s'est inscrite dans une démarche malthusienne à l'égard des professionnels : sélection féroce des architectes par la mise en place du numérus clausus et procédure de l'article 37, alinéa 2, pour les maîtres d'œuvre en bâtiment. La mise en relation des besoins immenses qui existent et de la nécessité de prendre en compte les droits acquis des maîtres d'œuvre installés avant la loi sur l'architecture semble conduire d'une part à une remise en cause importante des dispositions de la loi sur l'architecture dans le cadre de l'examen d'un nouveau projet de loi à ce sujet, d'autre part, concernant plus particulièrement les maîtres d'œuvre, à un examen très ouvert de leur situation permettant de garder les droits acquis et ne sanctionnant que les fautes professionnelles. En outre, une pénalisation des maîtres d'œuvre en bâtiment ayant reçu un avis défavorable d'agrément serait prématurée à quelques mois de l'examen d'une nouvelle loi, alors même que la preuve est faite que la procédure de l'article 37, alinéa 2, est injuste et ne permet pas d'apporter une solution satisfaisante au problème des maîtres d'œuvre. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des solutions positives pour les maîtres d'œuvre dont l'agrément a été refusé.

*Réponse.* — Il convient de répondre à la question posée que la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment candidats à l'agrément en architecture au titre de l'article 37-2 de la loi du 3 janvier 1977 est actuellement la suivante : Il a été décidé d'achever l'instruction des décisions initiales qui restent à prendre afin de ne pas créer de disparités entre les candidats selon la date d'examen de leur demande. Cependant, les candidats qui ont fait l'objet d'une décision favorable ont la possibilité d'introduire un recours à l'encontre du refus d'inscription au tableau de l'ordre faisant suite à cette décision. La quasi-totalité des candidats malheureux ont d'ailleurs usé de cette faculté. Or, à ce stade de la procédure, le ministre de l'urbanisme et du logement s'est engagé à ne prendre aucune décision définitive défavorable jusqu'à la mise en place des textes devant se substituer à la loi du 3 janvier 1977, et ce afin de ne pas priver les personnes concernées du récépissé de dépôt de demande d'agrément qui leur permet de poursuivre leurs activités professionnelles. En outre, les décisions définitives de rejet qui avaient déjà été prises ont été annulées et un récépissé a été délivré à nouveau à ces candidats. Par ailleurs, les nouveaux textes actuellement en préparation ne reprendront pas une telle procédure, qui n'est pas satisfaisante, et auront au contraire pour objectif de permettre aux professionnels compétents de participer plus largement à l'acte de construire.

#### *Baux (baux d'habitation).*

**12957.** — 19 avril 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les contributions des locataires au financement de l'A.P.L. (aide personnalisée au logement). En effet, lorsque dans le secteur locatif H.L.M., les logements font l'objet d'un conventionnement, se produisent des hausses, parfois spectaculaires de loyers. 20 p. 100 de ces loyers représentent une contribution du locataire au financement de l'A.P.L. Or, depuis plusieurs mois, ces 20 p. 100, sur décision

gouvernementale, ne servent plus au financement de l'A.P.L. et sont « gelés » sur un fonds de provisions des sociétés propriétaires (C. 159). Il apparaît juste que ces 20 p. 100, sans attendre les nouvelles orientations, puissent être remis à la disposition de ceux qui les payent : les locataires. Il ne paraît pas opportun que les sociétés propriétaires puissent décider du blocage de ces sommes, d'autant plus qu'aucune disposition gouvernementale ne s'oppose à une utilisation de ces 20 p. 100 de loyers par ceux qui les fournissent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que conformément à l'intérêt des locataires, cet argent soit remis, le plus rapidement possible, à la disposition des locataires selon les modalités que ces derniers contribueront eux-mêmes à définir.

*Réponse.* — Afin de donner son plein essor au programme d'amélioration du patrimoine social, conformément aux engagements du Président de la République, le gouvernement a levé les principaux obstacles qui freinaient cette réhabilitation tant attendue par les locataires. Ainsi toutes les dispositions autoritaires du conventionnement ont été abrogées et le gouvernement a introduit un nouvel aspect de négociation en concluant des contrats globaux de réhabilitation avec les communes concernées et les organismes gestionnaires. Dans ce cadre, la suppression du versement obligatoire de 20 p. 100 au Fonds national de l'habitation a été décidée par arrêté du 27 août 1981, et prorogée jusqu'au 31 décembre 1982. Elle sera renouvelée en tant que de besoin jusqu'à son abrogation par voie législative dans le cadre d'une réforme d'ensemble. Toutes les conventions signées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1981 incluent cette abrogation. Quant à celles signées antérieurement, des instructions ont été données aux préfets afin que ces contributions ne soient pas mises en recouvrement. Ils ont été invités à s'assurer que les organismes gestionnaires des logements concernés par ces anciennes conventions intègrent bien cette mesure dans la détermination de leur politique du loyer.

#### *Assurances (assurance de la construction).*

**13599.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la très vive inquiétude des artisans et petites entreprises du bâtiment suscitée par les récentes dispositions relatives à la réforme de l'assurance construction. Aux termes d'un communiqué publié le 5 décembre 1981 par le service de presse de M. le Premier ministre, il est fait état de la mise en place « d'une police unique par chantier ». Alors que toutes les entreprises sont obligatoirement assurées depuis la loi de 1978, cette nouvelle mesure, loin de diminuer le coût de l'assurance, doublera ce coût pour les chantiers où cette police sera imposée aux entreprises déjà assurées. Il ne peut être question pour les entreprises artisanales réalisant couramment une multitude de chantiers de petite importance, de remplacer leur police annuelle par une couverture chantier par chantier. De plus, le passage à une gestion de l'assurance en capitalisation, préconisée par la réforme, ne saurait être lié à la perception d'une taxe parafiscale. Par cette taxe, on ferait payer aux entreprises artisanales le passif des entreprises importantes et notamment de celles qui ont maintenant disparu. En conséquence, il lui demande quelles modifications il entend apporter à cette réforme très mal adaptée au secteur artisanal et à sa spécificité.

*Réponse.* — Pour répondre aux préoccupations des professionnels dans le domaine de la construction, et compte tenu de l'urgence qui s'impose pour porter remède à la situation de l'assurance-construction, les pouvoirs publics ont arrêté un certain nombre de mesures dans le sens des propositions qui leur avaient été remises à leur demande par M. Spinetta. Les orientations générales retenues ont fait l'objet d'une information des organisations professionnelles du secteur du bâtiment avant la parution du communiqué du gouvernement du 3 décembre 1981 portant à la connaissance du public les décisions prises. A cette occasion, les pouvoirs publics ont reconnu le bien fondé de la demande des artisans tendant à ce que soit prise en compte la spécificité de leurs entreprises pour l'établissement des mesures de mise en œuvre des orientations retenues qui sauvegarderont, en conséquence, les intérêts de ces entreprises. En ce qui concerne la police unique par chantier, les travaux de M. Spinetta montrent que le recours à ce produit nouveau qui va être lancé sur le marché de l'assurance doit permettre de réaliser des économies évaluées à 15 p. 100 du coût global de l'assurance. Il entraîne en effet une réduction des frais de gestion et une diminution des provisions qui doivent constituer les assureurs. Les intérêts des entreprises artisanales qui effectuent un assez grand nombre de petits chantiers seront sauvegardés puisque le recours à la police unique par chantier demeurera facultatif. Le gouvernement n'entend nullement en effet imposer cette formule en supprimant la possibilité de recourir aux formules traditionnelles telle que la police d'abonnement. Les utilisateurs auront à choisir la formule qu'ils estimeront la plus favorable pour eux. Au demeurant l'assureur de la police unique par chantier qui sera souscrite aussi bien par les constructeurs que par le maître de l'ouvrage, devra être choisi d'un commun accord par les parties à la construction; il en ira de même pour le contenu de cette police. La coexistence d'un régime de police d'abonnement et d'un système de police unique par chantier ne sera pas source de surcoût dans la mesure où, bien entendu, les entreprises auront la possibilité de retrancher du montant de leurs tarifs de police d'abonnement le coût des garanties acquises au titre des polices uniques de chantier souscrites par ailleurs. D'autre part, la police

unique par chantier ne doit en aucun cas déresponsabiliser les entreprises; l'assurance de dommages du maître de l'ouvrage et l'assurance responsabilité des constructeurs demeureront distinctes, et la responsabilité de chacun des constructeurs continuera d'être recherchée pour l'imputation de la charge définitive du sinistre. Le rapport de M. Spinetta prévoit qu'au moment de cette recherche de responsabilité les observations du constructeur assuré seront recueillies, le constructeur ayant la possibilité de se faire assister par un expert de son choix; l'entreprise pourra ainsi faire valoir son point de vue. Enfin, tenant compte de la situation souvent difficile des artisans du bâtiment, le gouvernement a décidé de les dispenser partiellement de la taxe parafiscale. Leur contribution sera en effet limitée à la part de la taxe affectée au financement de la prévention et à la neutralisation de l'inflation.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N<sup>os</sup> 12352 Henri Bayard; 12369 Robert Montdargent; 12500 Pierre-Bernard Cousté; 12536 Théo Vial-Massat; 12553 Raymond Marcellin.

### AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 12358 Joseph-Henri Maujôüan du Gasset; 12444 Michel Sapin; 12446 Michel Sapin; 12458 Hervé Vouillot; 12461 Bruno Bourg-Broc; 12509 André Audinot; 12541 Henri Bayard; 12616 Gérard Bapt; 12621 Jean Beaufort; 12695 Daniel Goulet; 12705 Philippe Séguin; 12714 Ernest Moutoussamy; 12716 Ernest Moutoussamy; 12724 Jean Prioriol.

### ANCIENS COMBATTANTS

N<sup>os</sup> 12349 Henri Bayard; 12507 André Audinot; 12573 Jean-Louis Masson.

### BUDGET

N<sup>os</sup> 12356 Joseph-Henri Maujôüan du Gasset; 12362 Paul Moreau; 12381 René Rieubon; 12410 Jean-Michel Boucheron (Charente); 12476 Michel Noir; 12479 Michel Noir; 12566 Gérard Chasseguet; 12599 Maurice Briand; 12603 Charles Josselin; 12606 Claude Wolff; 12614 Emmanuel Hamel; 12648 Jean Lacombe; 12680 Hervé Vouillot; 12703 Etienne Pinte; 12723 Maurice Dousset.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N<sup>os</sup> 12545 Claude Birraux; 12729 Jean-Michel Boucheron (Charente).

### COMMUNICATION

N<sup>os</sup> 12339 Charles Miossec; 12504 Charles Millon; 12564 Jean-Charles Cavallé; 12673 Odile Sicard.

### CONSOMMATION

N<sup>os</sup> 12457 Hervé Vouillot; 12459 Jean-Pierre Worms; 12547 Claude Birraux.

### COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N<sup>o</sup> 12607 Claude Wolff.

### CULTURE

N<sup>os</sup> 12360 Alain Mayoud; 12501 Edouard Frédéric-Dupont; 12516 Jacques Brunhes; 12597 Maurice Briand; 12656 Guy Lengagne; 12667 Georges Sarre.

### DEFENSE

N<sup>o</sup> 12710 Gérard Chasseguet.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N<sup>os</sup> 12589 Ernest Moutoussamy; 12590 Ernest Moutoussamy; 12591 Ernest Moutoussamy.

## DROITS DE LA FEMME

N<sup>os</sup> 12357 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 12379 Paul Chomat; 12438 Jean-Jack Queyranne; 12526 Muguette Jacquaint.

## ECONOMIE ET FINANCES

N<sup>os</sup> 12341 Jean Narquin; 12390 Charles Haby; 12424 Jean-Yves Le Drian; 12428 François Loncle; 12552 Raymond Marcellin; 12556 Raymond Marcellin; 12557 Raymond Marcellin; 12662 François Massot; 12708 Antoine Gissingier; 12732 Jean-Claude Dessein; 12737 Max Gallo.

## EDUCATION NATIONALE

N<sup>os</sup> 12343 Michel Péricard; 12346 Pierre Weisenhorn; 12395 Adrien Zeller; 12439 Jean-Jack Queyranne; 12575 Jean-Louis Masson; 12478 Michel Noir; 12629 Michel Charzat; 12634 André Delehedde; 12639 Freddy Deschaux-Beaume; 12650 Marie-France Lecuir; 12690 Michel Debré; 12693 Jacques Godfrain; 12711 Paul Balmigère.

## ENERGIE

N<sup>os</sup> 12470 Jacques Godfrain; 12712 Paul Balmigère.

## ENVIRONNEMENT

N<sup>os</sup> 12483 Adrien Zeller; 12490 Pierre-Bernard Cousté; 12613 Emmanuel Hamel; 12671 Odile Sicard; 12726 Claude Wolff.

FONCTION PUBLIQUE  
ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N<sup>os</sup> 12399 Pierre Micau; 12537 Pierre Zarka; 12733 Jean-Claude Dessein.

## INDUSTRIE

N<sup>os</sup> 12363 Jean-Pierre Soisson; 12366 Muguette Jacquaint; 12430 Robert Malgras; 12494 Pierre-Bernard Cousté; 12525 Muguette Jacquaint; 12528 André Lajoinie; 12533 Vincent Porelli; 12534 Roland Renard; 12546 Claude Birraux; 12587 Colette Gœuriot; 12668 Georges Saire; 12694 Jacques Godfrain.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N<sup>os</sup> 12338 Florence d'Harcourt; 12348 Henri Bayard; 12367 Parfait Jans; 12393 Jean-Claude Gaudin; 12434 Joseph Pinard; 12462 Henri de Gastines; 12463 Henri de Gastines; 12464 Henri de Gastines; 12466 Henri de Gastines; 12560 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 12568 Claude Labbé; 12571 Yves Lancien; 12576 Jean-Louis Masson; 12577 Jean-Louis Masson; 12623 Michel Berson; 12631 Jean-Hugues Colonna; 12646 Hubert Gouze; 12727 Pierre Bernard.

## JEUNESSE ET SPORTS

N<sup>os</sup> 12454 Bernard Schreiner; 12551 Roger Lestas; 12679 Hervé Vouillot.

## JUSTICE

N<sup>os</sup> 12354 Christian Bonnet; 12481 Bernard Stasi; 12486 Adrien Zeller; 12700 Etienne Pinte; 12730 Jean-Michel Boucheron (Charente); 12740 Alain Hauteœur.

## MER

N<sup>os</sup> 12421 Jean-Yves Le Drian; 12718 Emmanuel Hamel.

## RELATIONS EXTERIEURES

N<sup>os</sup> 12387 Marc Lauriol; 12548 Gilbert Gantier; 12615 Claude-Gérard Marcus.

## SANTE

N<sup>os</sup> 12344 Pierre Weisenhorn; 12404 Raoul Bayou; 12405 Georges Benedetti; 12411 Jean-Michel Boucheron (Charente); 12412 Jean-Michel Boucheron (Charente); 12414 Roland Carraz; 12418 Gérard Haesbroeck; 12436 Henri Prat; 12440 Alain Rodet; 12450 Michel Sapin; 12472; Pierre Mauger; 12493 Pierre-Bernard Cousté; 12497 Pierre-Bernard Cousté; 12520 Georges Hage; 12559 Raymond Marcellin; 12563 Emile Bizet; 12586 Guy Ducoloné; 12593 André Tourné; 12692 Jacques Godfrain.

## SOLIDARITE NATIONALE

N<sup>os</sup> 12376 Paul Chomat; 12380 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 12385 Pierre Gasher; 12386 Pierre Gasher; 12398 Pierre Micau; 12413 Jean-Michel Boucheron (Charente); 12416 Jean-Claude Dessein; 12417 Dominique Dupilet; 12431 Jacques Mellick; 12437 Jean-Jack Queyranne; 12441 Michel Sapin; 12443 Michel Sapin; 12451 Bernard Schreiner; 12460 Emile Bizet; 12480 René Haby; 12487 Adrien Zeller; 12488 Paul Duraffour; 12489 Jean Rigal; 12513 François Asensi; 12514 Alain Bocquet; 12522 Georges Hage; 12523 George Hage; 12538 Henri Bayard; 12562 Emile Bizet; 12569 Claude Labbé; 12572 Jean-Louis Masson; 12574 Jean-Louis Masson; 12579 Hélène Missoffe; 12583 Bruno Bourg-Broc; 12584 Michel Cointat; 12588 Georges Hage; 12592 Vincent Porelli; 12595 André Tourné; 12600 Pierre-Bernard Cousté; 12618 Philippe Bassinet; 12632 André Delehedde; 12636 André Delehedde; 12637 André Delehedde; 12638 André Delehedde; 12652 Jean-Yves Le Drian; 12653 Jean-Yves Le Drian; 12654 Jean-Yves Le Drian; 12665 Jean Rousseau; 12681 Marcel Wacheux; 12684 Marcel Wacheux; 12704 Philippe Séguin; 12707 Antoine Gissingier; 12709 Antoine Gissingier; 12720 Maurice Ligot; 12735 Jean-Pierre Destrade; 12739 Jean Gatel.

## TEMPS LIBRE

N<sup>os</sup> 12661 François Massot; 12719 Emmanuel Hamel; 12728 Jean-Michel Boucheron (Charente)

## TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 12351 Henri Bayard; 12368 Robert Montdargent; 12372 Robert Montdargent; 12422 Jean-Yves Le Drian; 12432 Véronique Neiertz; 12473 Pierre Mauger; 12484 Adrien Zeller; 12485 Adrien Zeller; 12510 André Audinot; 12549 Gilbert Gantier; 12594 André Tourné; 12659 Guy Lengagne; 12660 Guy Lengagne; 12688 Vincent Ansqer.

## TRAVAIL

N<sup>os</sup> 12342 Michel Péricard; 12365 Paul Balmigère; 12373 Pierre Zarka; 12375 Pierre Zarka; 12426 Bernard Lefranc; 12492 Pierre-Bernard Cousté; 12511 André Audinot; 12531 Louis Maisonnat; 12532 Louis Maisonnat; 12626 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 12628 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 12647 Jean-Pierre Kucheida; 12670 Odile Sicard; 12672 Odile Sicard; 12674 Odile Sicard; 12683 Marcel Wacheux; 12686 Vincent Ansqer.

## URBANISME ET LOGEMENT

N<sup>os</sup> 12378 Paul Chomat; 12409 Jean-Claude Bois; 12644 Claude Germon; 12663 Marcel Mœœur.

## Rectificatifs.

I. — Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 20 A.N. (Q.) du 17 mai 1982.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2061, 1<sup>re</sup> colonne, Réponse : question n<sup>o</sup> 796 de M. Paul Chomat à M. le ministre de l'éducation nationale au lieu de Réponse : lire Deuxième réponse.

II. — Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 23 A.N. (Q.) du 7 juin 1982.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2374, 1<sup>re</sup> colonne, la question de M. Jean-Yves Le Drian à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation porte le n<sup>o</sup> 12173.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX ..... } 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
<b>Débats :</b>				
03	Compte rendu .....	84	320	
33	Questions .....	84	220	
<b>Documents :</b>				
07	Série ordinaire .....	468	852	
27	Série budgétaire .....	130	204	
<b>Sénat :</b>				
08	Débats .....	102	240	
09	Documents .....	468	828	
Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.

